

Le marché aux chevaux de Paris (1662-1789): un espace, des usages, une police

Elisabeth Rochon

▶ To cite this version:

Elisabeth Rochon. Le marché aux chevaux de Paris (1662-1789): un espace, des usages, une police. Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I; Université du Québec à Montréal, 2023. Français. NNT: 2023PA01H013. tel-04216844

HAL Id: tel-04216844 https://theses.hal.science/tel-04216844v1

Submitted on 25 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON SORBONNE ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE

Laboratoire de rattachement : IHMC UMR 8066

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Faculté des sciences humaines, Département d'histoire

THÈSE

dans le cadre d'une cotutelle pour l'obtention du titre de docteur en histoire présentée et soutenue publiquement le 24 février 2023 par

Élisabeth ROCHON

Le marché aux chevaux de Paris (1662-1789) : un espace, des usages, une police.

Sous la direction de M. Pascal BASTIEN

Professeur d'histoire moderne,

et de M. Vincent DENIS

Maître de conférences en histoire moderne (HDR)

Membre du Jury

- M. Pascal Bastien, professeur en histoire moderne, Université du Québec à Montréal
- M. Vincent Denis, maître de conférences en histoire moderne (HDR), Université Paris I Panthéon-Sorbonne
- M. Vincent Milliot, professeur en histoire moderne, Université Paris 8 Mme Anne Conchon, professeure en histoire moderne, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Mme Lyse Roy, professeure en histoire moderne, Université du Québec à Montréal

Résumé

Sous l'Ancien Régime, le cheval est le pilier de la société française. Il soutient l'économie, la production, les transports, le monde du travail et le développement des villes. Il peuple à la fois les centres urbains et les campagnes. Sa commercialisation passe par le réseau des foires et des marchés urbains. Au XVIIIe siècle, la capitale connaît une forte croissance de sa population et de ses échanges. Afin de répondre à ses besoins, elle dévore une grande quantité de chevaux. Ceux-ci sont négociés dans les écuries privées des marchands de chevaux et au sein du marché public, établi à partir de 1662 sur la rive gauche, au faubourg Saint-Victor. Tous les mercredis et les samedis, le marché rassemble les Parisiens et les forains. Marchands et courtiers de chevaux, clients, maréchaux-ferrants, équarrisseurs et gagne-deniers s'y affairent. C'est tout le « paysage humain du cheval » qui s'y retrouve. Le marché aux chevaux, dont l'organisation est du ressort du lieutenant général de police du Châtelet, se trouve alors à la croisée de différents enjeux urbains : le commerce, la salubrité et la sécurité. Depuis la fin du XVIIe siècle, les activités menées au marché aux chevaux se déroulent dans un cadre rudimentaire. Des activités illégales s'y développent, telles que les fraudes, les vols et la revente de chevaux volés. La présence de ces animaux est aussi une source de dangers urbains : embarras, accidents et transmission des épizooties. Les usagers du marché sont concernés par une multitude d'ordonnances royales et de police. Toutefois, l'absence d'une surveillance régulière au marché, couplée à un manque d'aménagement spécifique dédié au commerce des chevaux, empêche de réguler étroitement les activités commerciales. À partir de 1760, Antoine de Sartine, lieutenant général de police, fait du marché aux chevaux un lieu privilégié de son interventionnisme. L'intention est de réguler le commerce des équidés et ses acteurs à partir de ce pôle spécifique. Ce nouvel investissement de la police s'inscrit dans les réflexions générales de l'administration concernant la gestion des marchés parisiens. La structuration du marché aux chevaux passe par deux grandes réformes : la refonte physique du terrain et de ses établissements et l'élaboration d'un nouveau règlement. En menant une enquête d'envergure dans les archives produites par les commissaires de police du Châtelet, entre autres, l'étude appréhende le marché aux chevaux dans toute sa dynamique, et ce, jusqu'aux premiers temps de la Révolution française.

Summary

Under the Old Regime, the horse was the pillar of French society. It supported the economy, production, transportation, the world of work and the development of cities. It populated both urban centres and the countryside. Its commercialization went through the network of fairs and urban markets. In the 18th century, Paris experienced a strong growth in population and trade. In order to meet its needs, the capital consumed a large quantity of horses. These were traded in the private stables of horse merchants and in the public market, established from 1662 on the left bank, in the faubourg Saint-Victor. Every Wednesday and Saturday, the market gathered Parisians and fairground people. Horse traders and brokers, customers, farriers, renderers and gagne deniers worked there. The horse market, which was organized by the lieutenant général de police du Châtelet, was at the intersection of different urban issues: trade, health and safety. From the end of the 17th century, activities at the horse market were carried out in a rudimentary way. Illegal activities such as fraud, theft and the resale of stolen horses became a common occurrence. The presence of these animals was also a source of urban dangers: traffic issues, accidents and spread of epizootics. Market users were affected by a multitude of royal and police ordinances. However, the absence of regular police oversight at the market, coupled with a lack of specific facilities dedicated to the horse trade, prevented the close regulation of commercial activities. From 1760, Antoine de Sartine, lieutenant général de police, made the horse market the focus of his interventionism. His intention was to centralize the equine trade and its actors as much as possible to make them easier to regulate. This new investment by the police stemmed from the administration's general reflections on the management of Parisian markets. Two major reforms were involved in structuring the horse market: the physical redesign of the grounds and buildings and the drafting of new regulations. By conducting an extensive survey of the archives produced by the *commissaires au Châtelet*, among others, this study apprehends the horse market in all its dynamics, up until the early days of the French Revolution.

Mots-clés

Paris – Marché – Chevaux – Police – Ordre urbain – Commerce

Keywords

Paris – Market – Horses – Police – Urban social order – Trade

REMERCIEMENTS

Qui paie ses dettes s'enrichit.

Cette thèse n'aurait pu aboutir sans le soutien et les conseils de plusieurs. Je tiens avant tout à exprimer ma gratitude envers Daniel Roche qui m'a reçue avec gentillesse et générosité lors de nos entretiens au Collège de France au cours des dernières années, et qui m'a guidée, par ses écrits, tout au long de ce parcours. Disparu avant d'avoir pu lire cette recherche qu'il a grandement nourrie, j'espère qu'elle sera à la hauteur de la bienveillance qu'il a eue à mon égard.

À mes deux directeurs, Pascal Bastien et Vincent Denis, qui n'ont jamais manqué de générosité dans nos rencontres, de rigueur dans leurs relectures, ni de compréhension dans les moments plus difficiles, merci. Je ne saurais exprimer toute la reconnaissance que j'ai envers vous. Je suis heureuse d'avoir entrepris cette aventure à vos côtés.

Aux différents personnels des centres de conservation des archives, et surtout, à Isabelle Foucher pour l'aide obtenue lors de la crise sanitaire mondiale, merci. Cette entreprise aurait également été impossible sans l'aide inestimable du Fonds de recherche du Québec Société et culture, du Conseil de recherches en sciences humaines, du programme Globalink de Mitacs, de l'aide à la mobilité du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la Faculté des Sciences humaines, de l'Association étudiante des cycles supérieurs en histoire et des Offices jeunesse internationaux du Québec.

À mes collègues et amis historiens, Vincent Milliot, Nicolas Lyon-Caen, Benjamin Deruelle, Goulven Kerien, Sophie Abdela, Véronique Laporte, Julien Puget, Julien Duval-Pélissier, Jacinthe De Montigny, Virginie Cogné, Pauline Valade et Jan Synowiecki, qui m'ont prodigué multiples conseils, pistes de réflexion, archives, et soutien dans la production des cartographies, votre appui et votre amitié m'ont été d'une aide précieuse au cours de ce cheminement. À mon amie de longue date, Gabrielle O'Reilly Patry, sur qui j'ai pu compter depuis le premier jour de ce périple, merci de tout cœur.

Merci à ma famille et ma belle-famille, qui ont veillé sur moi, de près ou de loin, et qui m'ont encouragée. À ma mère, Sylvie, pour le support dans les jours où j'étais à bout de souffle, à mon père, Denis, à mes sœurs, Anne et Marie, à mes frères, Thomas et Philippe, à Martin-Karl, à ma belle-mère Joanne pour son appui constant, à mes beauxparents Sylvie et Guy, à Carole et François, à Sylvaine, merci pour votre support.

Si l'amitié a porté cette entreprise, c'est l'amour qui lui a donné les moyens de s'épanouir. À celui qui a traversé avec moi toutes les joies et les peines de cette aventure, qui s'est réjoui de mes découvertes aux archives et avec qui j'ai partagé les moindres détails de cette enquête ; à celui qui a célébré mes bons coups et qui m'a épaulée dans les moments de découragement et de confusion ; à toi, Steven, compagnon quotidien de cette aventure, je veux exprimer tout mon amour et ma reconnaissance.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	l
REMERCIEMENTS	5 -
TABLE DES MATIÈRES	.IV
LISTE DES FIGURES	.IX
LISTE DES TABLEAUXX	Ш
LISTE DES ABRÉVIATIONSX	ΊV
INTRODUCTION	1
La place du cheval dans la société d'Ancien Régime	2
Économie, utilité et distinction	2
L'obsession du peuplement chevalin	6
Foires et marchés urbains	9
Le cheval du point de vue de la police du Châtelet	. 11
« La ville est fille du cheval »	. 11
Le marché aux chevaux du faubourg Saint-Victor	. 14
Décortiquer le marché aux chevaux	. 17
Quantifier et croiser les données	.21
Plan	. 24
CHAPITRE I LA POLICE DU COMMERCE DES CHEVAUX À PARIS 1700 À 1760	
1.1 La réglementation du commerce des chevaux	. 29
1.1.1 La transparence des ventes	
1.1.2 Un « prétendu droit de courtage »	
1.2 La maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France et le maintien de l'ordre au marché aux chevaux	
1.2.1 La garde du marché aux chevaux	.37

1.2.2 « L'argent appelle la violence »	43
1.3 « C'était plutôt une voierie qu'un marché »	50
1.3.1 Des marchands de porcs	57
1.4 Des vols chez les loueurs de chevaux	64
1.5 Les périls urbains	68
1.5.1 La gestion de la circulation et des chevaux abandonnés	68
1.5.2 Prévention des incendies et hygiène publique	75
Conclusion	81
CHAPITRE II UN INSPECTEUR POUR LE MARCHÉ AUX CHEVAUX	84
2.1 François-Jacques Guillotte : un exempt de la maréchaussée pour la police d marché aux chevaux	
2.1.1 Une commission	87
2.1.2 Ses compétences	90
2.1.3 Son travail au marché aux chevaux	100
2.2 Charles Guillotte	110
2.2.1 L'apprentissage du métier d'inspecteur	110
2.2.2 Ses activités au marché aux chevaux de 1766 à 1778	115
2.3 La création du Bureau du marché aux chevaux	117
2.3.1 Le nouveau pavillon de 1762	117
2.3.2 Un registre et une caisse	122
2.3.3 L'équipe de Charles Guillotte	130
2.4 Alexandre Guillotte	136
2.4.1 Sa carrière au marché aux chevaux	136
2.4.2 Une installation permanente sur le terrain du marché	140
Conclusion	144
CHAPITRE III LA REFONTE DU MARCHÉ AUX CHEVAUX	149
3.1 La réorganisation du marché aux chevaux par Antoine de Sartine	151
3.1.1 La genèse du projet : le mémoire de Bernard Roussel de 1729	154
3.1.2 Structurer et spécialiser les espaces du marché et leurs fonctions	162
3.2 La gestion des chevaux malades : le rôle du maréchal de police	176

3.2.1 L'expertise des maréchaux-ferrants et l'avancement de la science vétérin	
3.2.2 Les Gely : de maréchaux-experts à auxiliaires de police	. 183
3.3 La création des Fosses vétérinaires et la réglementation du travail des équarrisseurs : les impacts sur les acteurs du marché aux chevaux	. 191
3.3.1 Les écorcheries parisiennes et la réglementation du travail des équarrisse du Moyen Âge à l'époque moderne	
3.3.2 La création des Fosses vétérinaires : les équarrisseurs bafoués du marché chevaux et les contraventions aux règlements	
Conclusion	. 209
CHAPITRE IV UN MARCHÉ CENTRAL	.211
4.1 Le peuple du marché aux chevaux	.212
4.1.1 Parisiens et forains : la géographie des marchands de chevaux	.214
4.1.2 Un monde d'hommes	. 221
4.1.3 Des consommateurs de tous les horizons	.224
4.2 Les raisons de la colère	. 225
4.2.1 Les conflits de métier	. 225
4.2.2 L'atteinte à la réputation	.230
4.3 Les deux pôles du commerce des chevaux à Paris	.234
4.3.1 Chevaux usés ou hors d'usage ?	.236
4.3.2 Un centre de récupération des chevaux hors d'usage	. 240
4.4 Une plaque tournante des échanges	. 241
4.4.1 Les transactions	. 241
4.5 Vivre son marché	. 246
4.5.1 Régulations sociales et interventions des autorités : les marchands et leur inspecteur	
4.5.2 Boire le vin du marché	. 252
4.5.3 Résistance et exclusion	. 255
Conclusion	. 257
CHAPITRE V LES VOLS DE CHEVAUX EN ÎLE-DE-FRANCE : ACTEURS, GÉOGRAPHIE, TEMPORALITÉ ET <i>MODUS OPERANDI</i>	.259
5.1 Des chevaux dérobés dans Paris	. 263

5.1.1 Quelles victimes ? Quels chevaux ?	263
5.1.2 Les déclarations de vols de chevaux commis à Paris reçues par le commissaire Lemaire	265
5.1.3 « Me voilà perdu! » : recherches et circulation de l'information dans la capitale	275
5.2 Les vols de chevaux dans les plaines de l'Île-de-France	282
5.2.1 La géographie des vols dans les campagnes	285
5.2.2 La saison des vols en Île-de-France	288
5.2.3 Le sommeil perturbé : les voleurs nocturnes dans les écuries et les pâtura	
5.3 À la recherche de son fidèle destrier	316
5.3.1 À travers routes à travers champs	317
Conclusion	323
CHAPITRE VI POLICIERS ET VOLEURS	325
6.1 Les pratiques du binôme dans la lutte contre les vols équins	328
6.1.1 Produire et conserver les enquêtes	330
6.1.2 Autopsie d'une procédure pour vol de cheval	333
6.1.3 Analyse annuelle des procédures : le rôle de Lemaire dans la répression générale contre les voleurs de chevaux	337
6.2 La tentative de centralisation des données	341
6.2.1 Un service de dépôt des plaintes pour les victimes	342
6.2.2 Les feuilles hebdomadaires des brigades de la maréchaussée	344
6.3 Les résultats et les limites du nouveau service public	347
6.3.1 Les équidés retrouvés et les voleurs appréhendés par l'inspecteur Guillot	
6.3.2 Prendre le taureau par les cornes : la visite des victimes en prison	354
6.4 Les voleurs de chevaux face à la justice	359
6.4.1 Quelles justices ?	359
6.4.2 L'interrogatoire : les tactiques des voleurs et la réponse des commissaire	s361
6.4.3 Quelles peines ?	368
6.4.4 Les victimes oubliées	372

Conclusion	373
CONCLUSION	376
Garantir la bonne foi des échanges	377
Aménager les marchés pour sécuriser la ville	378
Assainir l'espace public	381
Le recours aux experts : les auxiliaires de la police	382
La répression du vol contre la propriété	383
Collaboration et résistance : la police et le peuple	385
« Des chevaux du Royaume aux chevaux de la République »	387
Du cheval moteur au cheval-vapeur.	391
Vers une meilleure défense de la propriété	393
Le destin du marché aux chevaux	394
ANNEXE A FORMULAIRES D'ENTRÉE DE DONNÉES	396
ANNEXE B LES PROCÈS CONTRE LES VOLEURS DE CHEVAUX	404
BIBLIOGRAPHIE	407

LISTE DES FIGURES

Figure 1.1 Extrait du Plan de Gomboust, « L'hôtel de Vendôme, entre la rue Saint-Honoré et le marché aux chevaux », 1652. (BHVP)
Figure 1.2 Le marché aux chevaux issu de la <i>Description de la ville et des fauxbourgs de Paris</i> de Jean de la Caille, 1714.
Figure 1.3 L'arbre relationnel
Figure 1.1 Le marché aux chevaux et aux porcs en 1714 dans de la <i>Description de la ville et des fauxbourgs de Paris</i> de Jean de la Caille
Figure 1.2 Le marché aux chevaux en 1739 issu du <i>Plan de Paris</i> de Louis Bretez55
Figure 2.1. Extrait d'une Partie du faubourg Saint-Marcel dépendant de la seigneurie du chapitre de Saint-Marcel, entre les rues du Fer-à-Moulin, de Loursine, d'Ivry et le cours de la Bièvre, de Jean Marot, 1705 (AN, N/1/Seine/8)
Figure 2.2. Vue du nouveau pavillon du marché aux chevaux au 5, rue Geffroy-Saint-Hilaire, Paris, enregistré aux Monuments historiques depuis 1925 (LPLT/Wikimedia Commons, 19 mai 2011)
Figure 2.3 <i>Plan du Marché aux Chevaux</i> dressé par Duchemin, ingénieur des Ponts e Chaussées, 20 octobre 1789, Paris. (AN, N/III/Seine 10/63/2)
Figure 2.4 Détail de la propriété d'Alexandre Guillotte sur le <i>Plan du Marché aux Chevaux</i> dressé par Duchemin, ingénieur des Ponts et Chaussées, 20 octobre 1789, Paris. (AN, N/III/Seine 10/63/2)143
Figure 3.1. Extrait d'un plan d'élévation de la maison de Louis Gabriel Le Roy par Pierre-Louis Moreau architecte du Roi, 9 mars 1766, présentant la demi-lune et l'avenue du marché aux chevaux. (Bureau de la Ville : H²/2131/1, 36) 166
Figure 3.2. Le marché aux chevaux et sa demi-lune sur le Plan de Jaillot (1775) 167
Figure 3.3. Extrait du <i>Plan des emplacements des maisons qui relèvent de Messieurs les doyens chanoines et chapitre St-Marcel sous les paroisses St-Martin et St-Hypolite et comme seigneurs</i> , où l'on voit le boulevard de l'Hôpital, la rue Maquignonne, la rue Poliveau et la rue du Marché-aux-Chevaux (N/II/Seine/148/2)
Figure 3.4. Essai d'un cheval de trait, 1849 (BNF, Cabinet des Estampes, Va 300 t.2 Paris, XIIIème arrondissement, 49ème quartier, H77992)

Figure 3.5. <i>Le Marché aux chevaux</i> par Rosa Bonheur, avec le dôme de la Salpêtrière, 1853, Metropolitan Museum of Art, New York. (Wikimedia Commons) 169
Figure 3.6. Plan du Marché aux Chevaux (BNF, Cabinet des Estampes, Va 300 t.2, Paris, XIIIème arrondissement, 49ème quartier, H77971)
Figure 3.7. Seconde planche issue de l'ouvrage d'AJB. Parent-Duchâtelet, <i>Les Chantiers d'écarrissage de la ville de Paris</i> , représentant les détails de quelques opérations d'équarrissage aux Buttes-Chaumont, vers 1830. (BnF, Gallica)200
Figure 3.8. Troisième planche issue de l'ouvrage d'AJB. Parent-Duchâtelet, <i>Les Chantiers d'écarrissage de la ville de Paris</i> , représentant les détails de quelques opérations d'équarrissage aux Buttes-Chaumont, vers 1830. (BnF, Gallica)201
Figure 3.9. Quatrième planche issue de l'ouvrage d'AJB. Parent-Duchâtelet, <i>Les Chantiers d'écarrissage de la ville de Paris</i> , représentant les détails de quelques opérations d'équarrissage aux Buttes-Chaumont, vers 1830. (BnF, Gallica)201
Figure 4.1. La rue Saint-Victor reliant la place Maubert au marché aux chevaux (Vaugondy, 1771)
Figure 4.2 Les rues Perdue et des Trois-Portes à la place Maubert (Vaugondy, 1771).
Figure 5.1 Les vols de chevaux commis à Paris (loueurs exclus) dans les procédures du commissaire JBC. Lemaire de 1758 à 1778
Figure 5.2 Les vols de chevaux commis à Paris répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés mensuellement
Figure 5.3 Les vols de chevaux commis dans les rues de Paris dans les procédures du commissaire JBC. Lemaire de 1758 à 1778, classés mensuellement275
Figure 5.4 Note manuscrite au verso de l'assignation à comparaître de la victime Antoine-Vincent Noizet, 18 mars 1767. (AN, Y/13263)279
Figure 5.5 Planche de l' <i>Encyclopédie</i> illustrant les articles « Agriculture » et « Labourage », 1769, BNF Gallica
Figure 5.6 Villes où sont commis les vols de chevaux dans les procédures du commissaire JBC. Lemaire de 1758 à 1778 (situation générale)286
Figure 5.7 Villes où sont commis les vols de chevaux dans les procédures du commissaire JBC. Lemaire de 1758 à 1778 (détail)
Figure 5.8 Les vols de chevaux commis en Île-de-France répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés mensuellement
Figure 5.9 Les vols de chevaux commis à la pâture en Île-de-France répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés mensuellement.

Figure 5.10 Formations végétales et aliments de bétail d'après Bouby et Ruas, 2005.
Figure 5.11 Les vols de chevaux commis dans les écuries personnelles en Île-de-France répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés mensuellement
Figure 5.12 Les vols de chevaux commis lors des déplacements des propriétaires en Île-de-France répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés mensuellement
Figure 5.13 « Les chevaux en pâture entravés », <i>La connaissance générale du cheval</i> , 1861
Figure 5.14 « Juments boulonnaises au pâturage, et leurs poulains », <i>La connaissance générale du cheval</i> , 1861
Figure 5.15 « Chevaux entiers au piquet », <i>La connaissance générale du cheval</i> , 1861.
Figure 5.16 Les brigades de la maréchaussée impliquées dans les procédures pour vols de chevaux du commissaire JBC. Lemaire de 1758 à 1778314
Figure 5.17 Itinéraire de recherche mené par Germain Joly fils le 27 mai 1768 318
Figure 5.18 Itinéraires de recherche menés par Christophe Cormier en février 1759 et par Fabien Boulay et Julien Tessier en mars 1759
Figure 6.1 La répartition des pièces dans les procédures pour vols équins de Lemaire.
Figure 6.2 Assignation à comparaître du Sieur Petit, 23 juin 1758 (AN, Y/13247). 335
Figure 6.3 La répartition annuelle des témoins assignés à comparaître (1758-1778)
Figure 6.4 Le nombre d'accusés pour vol d'équidés dans le <i>Répertoire des arrêts criminels</i> , 1750-1790
Figure 6.5 Les procédures pour vols de chevaux commis à Paris répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés annuellement 338
Figure 6.6 Les procédures pour vols de chevaux commis hors de la capitale répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés annuellement.
Figure 6.7 La répartition des chevaux retrouvés
Figure 6.8 Les sentences en première instance au Châtelet contre les voleurs de chevaux, 1750-1780 (sans les jugements interlocutoires)

Figure 6.9 Les arrêts prononcés par le Parlement de	e Paris contre les voleurs de chevaux,
1750-1780 (sans les jugements interlocutoire	s)372

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1. Revenus en livre des inspecteurs en fonction des spécialités, 1762-1768.
Tableau 2.1. Les signatures de François-Jacques Guillotte et de son fils ainé Charles
Tableau 5.1 Les neuf chevaux signalés dans l'enquête ouverte par le commissaire Lemaire pour les vols faits aux Sieurs Julien Tessier et Fabien Boulay, mars 1759 (AN, Y/13249)
Tableau 6.1 Paiement octrové aux témoins dans les procédures pour vols équins 337

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AN: Archives nationales de France, Paris

Annales ESC: Annales. Économies, Sociétés, Civilisations

APP: Archives de la préfecture de police de Paris, Paris

BHVP : Bibliothèque historique de la ville de Paris, Paris

BMNHN: Bibliothèque du Muséum national d'histoire naturelle, Paris

BNF: Bibliothèque nationale de France, Paris

BNF ARS : Bibliothèque de l'Arsenal, Paris

CNRS: Centre national de la recherche scientifique

CNRTL : Centre national de ressources textuelles et lexicales

EHESS: École des hautes études en sciences sociales

EPHE : École Pratique des Hautes Études, Paris

Ms: Manuscrit

PUR: Presses universitaires de Rennes

RHMC: Revue d'histoire moderne et contemporaine

S.E.V.P.E.N.: Service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale

SEDES : Société d'édition d'enseignement supérieur

INTRODUCTION

La plus noble conquête que l'homme ait jamais faite est celle de ce fier et fougueux animal, qui partage avec lui les fatigues de la guerre et la gloire des combats ; aussi intrépide que son maître, le cheval voit le péril et l'affronte ; il se fait au bruit des armes, il l'aime, il le cherche et s'anime de la même ardeur ; il partage aussi ses plaisirs ; à la chasse, aux tournois, à la course, il brille, il étincelle ; mais, docile autant que courageux, il ne se laisse point emporter à son feu, il sait réprimer ses mouvements [...] c'est une créature qui renonce à son être pour n'exister que par la volonté d'un autre [...] qui, se livrant sans réserve, ne refuse à rien, sert de toutes ses forces, s'excède et même meurt pour mieux obéir.

Voilà le cheval dont les talents sont développés, dont l'art a perfectionné les qualités naturelles, qui dès le premier âge a été soigné et ensuite exercé, dressé au service de l'homme; c'est par la perte de sa liberté que commence son éducation, et c'est par la contrainte qu'elle s'achève: l'esclavage ou la domesticité de ces animaux est même si universelle, si ancienne, que nous ne les voyons que rarement dans leur état naturel; ils sont toujours couverts de harnais dans leurs travaux; on ne les délivre jamais de tous leurs liens, même dans les temps du repos; et si on les laisse quelquefois errer en liberté dans les pâturages, ils y portent toujours les marques de la servitude, et souvent les empreintes cruelles du travail et de la douleur: la bouche est déformée par les plis que le mors a produits; les flancs sont entamés par des plaies, ou sillonnés de cicatrices faites par l'éperon; la corne des pieds est traversée par des clous; l'attitude du corps est encore gênée par l'impression subsistante des entraves habituelles; on les en délivrerait en vain, ils n'en seraient pas plus libres. l

Dans son *Histoire naturelle*, le grand naturaliste Buffon témoigne avec justesse et éloquence du rôle prépondérant du cheval dans la société d'Ancien Régime. Pilier de l'économie et de la production, il participe aux efforts de guerre et soutient, grâce à sa force motrice, les transports et le travail. Compagnon des loisirs, il est aussi le symbole

-

¹ Buffon, *Histoire naturelle générale et particulière*, « Quadrupèdes », tome I, Paris, Aux Deux-Ponts chez Sanson & Compagnie, 1786, p. 11-12. Voir Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle. L'ombre du cheval*, tome premier « Le cheval moteur », Paris, Fayard, 2008, p. 17-18.

de la puissance des Grands et de leur distinction. Peuplant à la fois les villes et les campagnes, sa diffusion dans le royaume se déploie à travers un important réseau de commercialisation. Celui-ci est assuré par les foires des provinces et les marchés urbains.

Au XVIII^e siècle, la capitale dévore les chevaux. Elle les concentre plus fortement que le reste du royaume afin de répondre à la croissance de sa population et à l'intensité de ses activités commerciales Pour assurer un ravitaillement répondant à ses besoins, le marché de Paris tire des foires des provinces de nombreux convois de chevaux qu'il redistribue auprès des clientèles, parisienne et non-régnicole. C'est un marché national.² S'inscrivant au cœur des échanges équins, il devient, du même coup, un objet de réflexion pour les autorités. Il fait partie des discussions sur la gestion de l'approvisionnement urbain, des circulations et des enjeux de salubrité. Pour appréhender le dynamisme de cet objet d'étude, plusieurs champs historiographiques doivent être mobilisés. Le marché aux chevaux se trouve aux carrefours de l'histoire sociale, rurale, urbaine et policière.

La place du cheval dans la société d'Ancien Régime

Économie, utilité et distinction³

Domestiqué environ 2 200 ans avant notre ère dans le nord du Caucase, sa présence devient progressivement familière auprès des Européens et s'accentue à partir du

² *Ibid.*, p. 242.

³ Nous empruntons l'expression à Daniel Roche, « Les chevaux au 18^e siècle. Économie, utilité, distinction », *Dix-huitième siècle*, 2010, vol. 1, no. 42, p. 232-246.

Moyen Âge : c'est le moment fort d'une première expansion du cheptel chevalin qui ne décroît plus jusqu'à la révolution industrielle. Mais cet objet d'étude, jugé obsolète et dérisoire, a longtemps été boudé par les chercheurs, hormis quelques spécialistes de l'Antiquité, du Moyen Âge et de l'époque moderne. En France, au courant des années 1950-1960, historiens et géographes, héritiers de René Musset, ont mené des études sur les équidés en passant par les questions de l'élevage et de la création des haras dans le royaume français. Au tournant des années 1980, sociologues, anthropologues et ethnologues imposent aux historiens une nouvelle réflexion sur les équidés : le cheval est saisi à travers la vie quotidienne et dans ses relations aux hommes dans la société industrielle. Nicole de Blomac et Jean-Marc Moriceau, entre autres, poursuivent les

⁴ Pablo Librado, Naveed Khan et Antoine Fages, « The origins and spread of domestic horses from the Western Eurasian steppes », *Nature*, no. 598, 2021, p. 634-640. Daniel Roche, *La culture équestre...*, *op. cit.*, p. 14.

⁵ René Musset, L'Élevage du cheval en France, Paris, Librairie agricole de la Maison Rustique, 1917, 232 p. Id., « L'administration des haras et l'élevage du cheval en France au XVIIIe siècle (1715-1790) », Revue d'histoire moderne et contemporaine, XIII, 1910, p. 36-57 et p. 133-152. Id., « L'élevage en France pendant la première moitié du XVIIe siècle », Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et lettres de Caen, 1939, p. 13-83. Jacques Charpy, Les Haras d'Ancien Régime et l'élevage du cheval en Bretagne (1666-1790), thèse de Ph.D. (histoire), École des Chartes, Paris, 1951, non publié. Id., « Les chevaux bretons au XVIIIe siècle », Bulletin de la Société archéologique du Finistère, LXXXVI, 1960, p. 95-130, et LXXXVII, 1961, p. 3-31. Id., « Les haras de Bretagne sous l'Ancien Régime (1666-1790). Le croisement des races et la destruction du bidet breton », Mémoires de la Société d'histoire et d'Archéologie de Bretagne, XLIII, 1963, p. 85-154. Jacques Mulliez, Les Chevaux du royaume. Histoire de l'élevage du cheval et de la création des haras, Paris, Montalba, 1983, 400 p. Id., « La fixation de la race percheronne à la fin du XVIIIe siècle », dans « Le Cheval dans l'agriculture », Ethnozootechnie, bulletin de la Société d'Ethnozootechnie, no. 30, 1982, p. 3-14. Id., « Essai sur le rapport éventuel entre "Révolution agricole" et utilisation du cheval au labour », Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest, CVI, no. 1, 1999, p. 87-100. François Sigaut, « Les débuts du cheval de labour en Europe », dans « Le Cheval dans l'agriculture », op. cit., p. 33-46. Pour un portrait global de l'historiographie rurale publiée avant les années 2000, voir Jean-Marc Moriceau (dir.), La Terre et les Paysans aux XVII^e et XVIII^e siècles. France et Grande-Bretagne. Guide d'histoire agraire, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 1999, 238 p.

⁶ Jean Lagoutte, *Idéologies, croyances et théories de l'équitation et de l'art équestre en France, depuis le XVIII*^e siècle ; leurs relations avec les classes sociales et les groupes, thèse de Ph.D. (sociologie), Tours, 1974. Yves Grange, *Le Cheval oublié. Essai sur les aspects politiques de la relation de l'homme au cheval*, thèse de Ph.D. (études politiques), Université des Sciences Sociales de Grenoble, 1981, 412 p. *Id.* « Signification du rôle politique du cheval du XVII^e au XIX^e siècle, *L'Équitation*, 1995, p. 19-24. Bernadette Lizet, *Le Cheval dans la vie quotidienne, Techniques et représentations du cheval de travail*

réflexions dans leurs champs respectifs : le cheval est un acteur essentiel de la production céréalière et Jean-Marc Moriceau démontre qu'il représente un investissement majeur chez les fermiers d'Île-de-France. Nicole De Blomac et d'autres poursuivent les analyses sur les haras nationaux, la cavalerie de l'armée et le rôle symbolique du cheval auprès des aristocrates. Du côté de l'historiographie anglophone, le cheval sous la période moderne se fait connaître grâce aux travaux de Peter Edwards. Aux États-Unis, des chercheurs se sont intéressés au vol du bétail et au cheval au cours de la conquête de l'Ouest américain.

Afin de saisir toute l'importance du rôle de cet animal pour la période moderne, l'historienne anglaise Joan Thirsk proposait, en 1977, de mener l'investigation sous trois angles : le plaisir, la puissance et l'utilité. Les thèmes, qui permettent de traverser toutes les sphères de la société (économie, culture, sciences et savoirs, techniques), ont été repris, approfondis et synthétisés par Daniel Roche. Dans son

dans l'Europe industrielle, Paris, CNRS Éditions, 2020 [1e éd. 1982], 320 p. *Id., La Bête noire, à la recherche du cheval parfait*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme et Ministère de la Culture, 1989, 341 p. Jean-Pierre Digard, *Une histoire du cheval : art, techniques et société*, Arles, Actes Sud, 2004, 232 p.

⁷ Jean-Marc Moriceau, Les fermiers de l'Île-de-France. L'ascension du patronat agricole (XV^e-XVIII^e siècle), Paris, Fayard, 1994, 1069 p. Id., L'Élevage sous l'Ancien Régime. Les fondements agraires de la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècles), Paris, SEDES, 1998, 256 p.

⁸ Nicole de Blomac, *La Gloire et le jeu. Des hommes et des chevaux, 1766-1866*, Paris, Fayard, 1991, 391 p. *Id.*, *Voyer d'Argenson et le cheval des Lumières*, Paris, Belin, 2004, 398 p. Bernard Denis, « Les races de chevaux en France au XVIII^e siècle. Et les idées relatives à leur amélioration », *In Situ*, no. 18, 2012, p. 1-15. Frédéric Chenu (dir.), *Les plus beaux Haras de France*, Paris, Actes Sud, 2002, 250 p. Frédéric Chauviré et Bertrand Fonck (dir.), *L'Âge d'or de la cavalerie*, Paris, Gallimard et Ministère de la Défense, 2015, 280 p.

⁹ Peter Edwards, *The Horse Trade of Tudor and Stuart England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, 220 p.

¹⁰ Matthew S. Luckett, *Never Caught Twice*. Horse stealing in Western Nebraska, 1850-1890, Nebraska, University of Nebraska Press, 2020, 390 p.

¹¹ Joan Thirsk, *Horses in Early Modern England, for Service, for Pleasure, for Power. Stenton Lecture* 1977, Reading, University of Reading, 1978, 28 p.

œuvre imposante, il a rendu à l'histoire du cheval, au cours des dernières années, ses lettres de noblesse. ¹² Des objets du quotidien aux produits du travail manuel, son intérêt pour les « choses banales » et les circulations se poursuit naturellement dans cette analyse impressionnante du cheval, qui permet d'appréhender la société d'Ancien Régime dans son ensemble. ¹³

Car cet animal est le compagnon quotidien des rois, des aristocrates et des bourgeois, jusqu'aux couches les plus humbles de la société. S'y intéresser, c'est embrasser à la fois ses usages dans la vie quotidienne, son impact sur le développement des villes, sa place au cœur des réflexions administratives et savantes et son rôle dans les activités commerciales et les métiers de la production. Il siège également au cœur des représentations sociales, dans une société où « la fortune et le pouvoir se jugeaient à l'aune de la magnificence des écuries, des montures et des attelages ». ¹⁴ Il inspire la littérature savante (traités d'hippiatrie) et profane (traités équestres), il habite le monde des sports et soulève les passions (courses, cirque).

¹² Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle. L'Ombre du cheval*, tome I, *Le cheval moteur. Essai sur l'utilité équestre*, 2008, 479 p., tome II, *La Gloire et la puissance. Essai sur la distinction équestre*, 2011, 501 p., tome III, *Connaissance et passion*, 2015, 495 p., Paris, Fayard. Voir aussi : *Id.*, « Histoire des animaux. Questions pour l'histoire des villes », *Histoire urbaine*, 2016, vol. 3, no. 47, p. 5-12. *Id.*, « Les chevaux au 18^e siècle... », *loc. cit. Id.*, « Les chevaux de la République : l'enquête de l'an III », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2008, vol. 4, no. 55, p. 82-121.

¹³ Id., Histoire des choses banales. Naissance de la consommation dans les sociétés traditionnelles XVII^e-XIX^e siècle, Paris, Fayard, 1997, 330 p. Id., Humeurs vagabondes : de la circulation des hommes et de l'utilité des voyages, Paris, Fayard, 2003, 1032 p.

¹⁴ Jean-Pierre Digard, « Daniel Roche, *La Culture équestre de l'Occident, XVI^e-XIX^e siècle. L'Ombre du cheval* », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, Paris, no. 54, 2017, p. 203. Daniel Reytier et Daniel Roche (dir.), *Voitures, chevaux et attelages du XVI^e au XIX^e siècle*, Association pour l'Académie d'art équestre de Versailles : Établissement public du musée et du domaine national de Versailles, 2000, 366 p. Béatrice De Andia (dir), *Le cheval à Paris*, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 2003, 214 p.

L'obsession du peuplement chevalin

Dans *De la richesse territoriale de la France* (1791), Lavoisier estime la population chevaline française à 1 781 500 équidés à l'aube de la Révolution : 85 % sont dévolus aux travaux agricoles, 11 % aux transports et à la poste et 4 % à l'armée. ¹⁵ Le ratio demeure autour de 8 chevaux pour 100 habitants jusqu'à la révolution industrielle. La proximité des chevaux avec les hommes varie selon les espaces (ville, campagne), les usages (transports, services) et les besoins (remonte des troupes). L'offre et la demande en chevaux sont influencées par les contextes socio-économiques (crises économiques, variation des prix), climatiques (canicules, gels), sanitaires (épizooties), topographiques (régions naisseuses), à quoi il faut ajouter les conjonctures de la paix ou de la guerre. ¹⁶

Si la croissance du cheptel chevalin est régulière du Moyen Âge à l'époque moderne, les administrations françaises des XVII^e et XVIII^e siècles sont constamment confrontées au manque de chevaux : l'obsession pour la remonte de l'armée, les besoins de la Cour et le bon déroulement de l'agriculture inspire la prise en charge des haras royaux, puis la création des haras nationaux. En 1661, Jean-Baptiste Colbert devient intendant de finance : il s'inquiète des sommes énormes utilisées pour l'achat de chevaux étrangers. Ce sont alors des impératifs d'ordre militaire et fiscal qui

¹⁵ Daniel Roche, *La culture équestre..., op. cit.*, tome I, p. 38.

¹⁶ « Si le nombre de chevaux pour 100 habitants y est plus élevé, c'est que la Bretagne est un pays naisseur, cependant la proportion du nombre de chevaux au nombre d'habitants s'accroît du XVIII^e au XXe siècle, ce qui est normal; le progrès de l'élevage impliquant que les pays naisseurs produisent de plus en plus au fur et à mesure que s'accroît l'utilisation du cheval dans l'agriculture et que disparaît corrélativement le bidet élevé sur landes, jachères et communaux. Cette évolution, notée par Jacques Charpy pour la Bretagne, se retrouve dans tous les pays naisseurs produisant des chevaux de trait réputés. C'est notamment le cas pour le boulonnais et le percheron. » Jacques Mulliez, *Les chevaux du royaume. Aux origines des haras nationaux*, Paris, Belin, 2004, p. 402.

l'incitent à prendre en charge les haras. ¹⁷ En 1663, il confie à Alain de Garsault une enquête sur les haras établis dans le royaume de France. Grâce à la collaboration des intendants, à partir de 1668, son administration permet d'organiser et de rationnaliser l'élevage des chevaux en s'attaquant principalement au problème de sélection des étalons. ¹⁸

Les successeurs de Colbert, en particulier Brancas, Pontchartrain, Bertin et Polignac, poursuivent les efforts de centralisation de l'administration des haras. En 1724, la règlementation régissant l'élevage est distribuée aux intendants, gardes-étalons et inspecteurs, grâce à la publication du *Code des haras*. La question des épizooties est également mise à l'ordre du jour, à la suite de celles qui frappent le royaume au début du XVIII^e siècle. Dès 1714, une série de règlements, dont l'arrêt du Conseil du roi du 10 avril, condamnent certaines pratiques. L'arrêt du Parlement du 24 mars 1745 favorise les mesures préventives telles que l'isolement des bêtes et la désinfection des écuries contaminées. 19

Buffon s'intéressa également à l'élevage chevalin dans son *Histoire naturelle*. Fervent adhérent de la théorie de la dégénérescence, il préconise le croisement des chevaux français avec des chevaux étrangers. L'objectif est de créer le cheval parfait en

¹⁷ André J. Bourde, *Agronomie et agronomes en France au XVIIIe siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1967, tome I, p. 134. L'objectif de l'enquête menée par Garsault est d'inciter les nobles et les seigneurs à produire de belles montures pour le roi et permettre aux paysans la saillie publique de leurs juments par les étalons royaux qui leur sont confiés. En 1668, des intendants nommés par Colbert sont chargés de surveiller l'usage des étalons.

¹⁸ *Ibid.*, p. 120.

¹⁹ *Ibid.*, p. 151-152. La question des épizooties chez les équidés n'a pas autant retenue l'attention des historiens que celles qui ont frappé les bovins et les ovins. Voir François Vallat, *Les bœufs malades de la peste bovine en France et en Europe, XVIIIe-XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 332 p. *Id.*, « Les épizooties en France de 1700 à 1850. Inventaire clinique chez les bovins et les ovins », *Histoire & Sociétés rurales*, vol. 15, no. 1, 2001, p. 67-104.

réunissant « dans un même animal les portions du beau et du bon contenues dans ses parents », soit la théorie de l'« appareillement ». ²⁰ Toutefois, l'administration des haras a privilégié les montures de luxe pour les besoins de la Cour et de l'armée au détriment des chevaux de labour. L'obsession de former un seul modèle de cheval ne répond pas aux réalités des paysans. Les topographies du paysage français exigent plusieurs modèles de chevaux ayant des capacités particulières afin de labourer différents types de sols (plaines, montagnes, marais). ²¹

Ce sont les agronomes, technocrates de la seconde moitié du XVIII^e siècle, qui se sont le plus attachés à améliorer le labourage, fondement de la culture céréalière.²² L'augmentation de la production du fumier étant essentielle à l'enrichissement des sols, ainsi en va-t-il de la production des chevaux et des bovins.²³ Le 14 décembre 1763, Henri-Léonard-Jean-Baptiste Bertin, ancien lieutenant général de police (1757-1759) et Contrôleur général des finances (1759-1763), est nommé Secrétaire d'État chargé des affaires de l'agriculture, un rôle qu'il assure pendant près de 20 ans. Son intérêt pour le travail des agronomes se concrétise déjà alors qu'il est au Contrôle général : il encourage la fondation de nombreuses sociétés d'agriculture, où les agronomes débattent de la multiplication des bestiaux.²⁴ En 1764, la direction générale des haras

²⁰ Jacques Mulliez, *Les chevaux du...*, *op. cit.*, p. 273. La préoccupation dominante est alors de hausser la taille moyenne des chevaux français.

²¹ Frédéric Chenu (dir.), op. cit. Jacques Mulliez, Les chevaux du..., op. cit.

²² Le labourage ne concerne pas uniquement le labour des terres, mais bien l'ensemble des opérations qui s'organisent autour : la semence, la surveillance de la plante, la récolte et la conservation. André J. Bourde, *op. cit.*, tome II, p. 462.

²³ Un débat de longue haleine se tient à partir des années 1760 entre les physiocrates afin de déterminer qui, du bœuf ou du cheval, est l'animal le plus adéquat aux labours. André J. Bourde, *op. cit.*, tome II, p. 477-485.

²⁴ Entre 1761 et 1763 : Tours, Paris, Limoges, Lyon, Bretagne, Orléans, Riom, Rouen, Soissons, Alençon, Bourges, Auch, La Rochelle, Montauban, Caen et le Hainaut, puis, en 1765 et 1779, Aix et Perpignan. André J. Bourde, *op. cit.*, tome II, p. 1109.

est ajoutée à son département. Sous Bertin, le personnel des haras est renforcé grâce aux écoles royales vétérinaires fondées en 1761 (Lyon) et 1766 (Maisons-Alfort), sous l'impulsion de Claude Bourgelat. ²⁵ Cette conjoncture générale favorable à la prise en charge par l'État des questions agricoles et de l'élevage est aussi accompagnée d'une réflexion particulière sur le contrôle de la salubrité animale dans les marchés, dont ceux de Sceaux et Poissy, qui ravitaillent les bouchers parisiens. ²⁶

Foires et marchés urbains

Il n'existe, sauf reconstitution artificielle, aucun état général des foires et des marchés pour l'Ancien Régime. [...] Usages, traditions, voilà ce qui justifie le plus couramment l'existence d'une foire ou d'un marché.²⁷

La question de l'élevage est liée à celle des débouchés commerciaux. En France, ce sont les foires – un phénomène majoritairement rural et agricole – qui diffusent le

²⁵ Henri Hours, *La lutte contre les épizooties et l'École Vétérinaire de Lyon au XVIIIe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1957, 94 p. Caroline Hannaway, « Veterinary Medecine and Rural Health Care in Pre-Revolutionary France », *Bulletin of the History of Medecine*, vol. 51, no. 3, 1977, p. 431-447. Ronald Hubscher, « L'invention d'une profession : les vétérinaires au XIXe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 43, no. 4, 1996, p. 686-708. Gilles Barroux, « La santé des animaux et l'émergence d'une médecine vétérinaire au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire des sciences*, tome 64, no. 2, 2011, p. 349-376. Delphine Berdah, « Entre scientifisation et travail de frontières : les transformations des savoirs vétérinaires en France, XVIIIe-XIXe siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 59, no. 4, 2012, p. 51-96. Malik Mellah, *L'école d'économie rurale vétérinaire d'Alfort 1766-1813 : une histoire politique et républicaine de l'animal domestique*, thèse de Ph.D. (histoire), Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2018, 824 p., *Id.*, « Baquets, salons et écuries. Du compagnon animal en révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, no. 377, 2014, p. 81-107. *Id.*, « L'école d'Alfort, les bêtes à laine et le perfectionnement des arts économiques. De la fin du Directoire à l'Empire », *Histoire & Sociétés rurales*, vol. 43, no. 1, 2015, p. 73-101.

²⁶ Reynald Abad, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, 1032 p.

²⁷ Dominique Margairaz, *Foires et marchés dans la France préindustrielle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1988, p. 19-20.

cheptel chevalin dans le royaume.²⁸ Dès le XVII^e siècle, des zones de spécialisation chevaline – les régions naisseuses et d'élevage, soit la Bretagne, la Normandie, la Picardie, la Brie et la Beauce – se développent grâce au commerce des équidés. Les produits sont négociés dans des foires situées en régions naisseuses ou au sein de marchés-relais qui relient « pays céréaliers et pays herbagers », ainsi que les villes et les campagnes.²⁹ Dès le XVII^e siècle, les énormes foires du nord (La Martyre, Le Folgoët et Lanhouarneau en Léon, Guingamp, Plestin et Morlaix en Trégor) sont assorties à de plus petites, situées dans la province de l'Île-de-France (Beauvais, Senlis, Luzarches et Crépy-en-Valois). 30 Au XVIIIe siècle, le trafic s'accroît et la région du Bassin parisien est bien ravitaillée, comme le démontre la grosseur des cavaleries des fermiers d'Île-de-France.³¹ Dans l'Ouest et le Midi, le bidet breton – cheval de petite taille – devient l'auxiliaire du labour, du trait et de la selle. Dans les régions viticoles, il est dévolu au transport des marchandises. Le mulet est préféré dans les reliefs méridionaux et il assure les circulations dans le Massif central et les Alpes. Pour la culture de sols légers en pentes, notamment dans les Pyrénées, l'âne est largement utilisé, car il est moins onéreux que le cheval et le mulet.³²

_

²⁸ *Ibid.*, p. 141.

²⁹ Ibid., p. 146. Jean-Marc Moriceau, L'Élevage sous l'Ancien Régime..., op. cit., p. 54.

³⁰ *Ibid*.

³¹ Id., Les fermiers de l'Île..., op. cit.

³² *Id.*, *L'Élevage sous l'Ancien...*, *op. cit.*, p. 55-56. « En Île-de-France, dès le XVIII^e siècle, tout est joué : le cheval importé est le roi des grandes fermes ; des fermiers gentilshommes à la façon de M. Pottier se sont attachés à un serviteur fidèle intégré dans leur mode de vie pour l'agriculture, la selle, la voiture. C'est le premier des investissements et l'unificateur des consommations : nourriture, véhicules, matériels. » Daniel Roche, *La culture équestre...*, tome I, *op. cit.*, p. 157.

Le commerce des équidés se tient aussi dans les marchés urbains, tels que ceux de Sens (Yonne), Bernay (Eure), Wissembourg (Bas-Rhin), auxquels s'ajoutent ceux de la Normandie et, surtout, celui de Paris.³³

Le cheval du point de vue de la police du Châtelet

« La ville est fille du cheval »³⁴

Dans la capitale, la question chevaline est du ressort du lieutenant général de police du Châtelet. Elle s'imbrique dans un large éventail de domaines qui sont sous sa tutelle : approvisionnement, commerce, sécurité publique et hygiène. Ainsi, ce sont différents acteurs et divers lieux de la capitale qui reçoivent une attention plus étroite de la police du Châtelet sur la question des chevaux. Par exemple, dès le XVII esiècle, les charretiers et les cochers circulant dans les rues de la capitale sont particulièrement visés par la règlementation portant sur les embarras et la prévention des accidents impliquant des chevaux. Le lieutenant général réglemente aussi les pratiques des marchands et des courtiers de chevaux qui négocient dans leurs écuries privées et au sein du marché public de la capitale. Dans ce lieu, il doit garantir la bonne foi des échanges, la qualité des produits et maintenir des provisions régulières. Ces questions ne peuvent être gérées sans la surveillance accrue des acteurs de ce négoce, qui ne sont

³³ « Dans la France des foires et des marchés ruraux, l'attraction des villes apparaît à tout moment pour orienter la circulation des chevaux ; elle en polarise les usages en fonction de leur importance régionale et nationale, qui sont indispensables à leur trafic et à leurs fonctions sociales ». Daniel Roche, *La culture équestre*..., tome I, *op. cit.*, p. 241.

³⁴ Jean-Pierre Digard, « Daniel Roche... ». *loc. cit.*, p. 202.

³⁵ Vincent Milliot, Un policier des Lumières suivi de Mémoires de J.C.P. Lenoir ancien lieutenant général de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes, Champ Vallon, 2011, 1152 p. Reynald Abad, Le grand marché..., op. cit., 1032 p.

pas assujettis à une corporation. Au début du XVIII^e siècle, les fraudes, les vols et les recels sont des inquiétudes constantes pour la police dans le secteur du commerce chevalin.³⁶

La présence des chevaux en ville est aussi une source de nombreux périls urbains.³⁷ Comme les bœufs, les veaux et les porcs, ces animaux représentent des risques pour la salubrité urbaine et la propagation de maladies. La prise en charge de l'équarrissage et de la prévention des épizooties au marché aux chevaux s'inscrit dans un contexte plus large de contrôle de la salubrité dans les marchés aux bestiaux et les boucheries.³⁸ Les réformes au sein du marché sont héritières des réflexions sur l'assainissement de la ville (transfert des activités jugées polluantes) et de son nettoiement (gestion des voiries et du ramassage des déchets).³⁹ Elles sont également concomitantes de l'amélioration des savoirs vétérinaires, de la mise en commun des données issues de grandes enquêtes administratives sur les épizooties (1774, 1776) et du recours accru aux experts par l'État.⁴⁰

³⁶ Daniel Roche, *La culture équestre..., op. cit.*, 479 p.

³⁷ David Garrioch, « La police face aux périls urbains », dans *La police des Lumières. Ordre et désordre dans les villes au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard et Archives nationales, 2020, p. 178-183.

³⁸ Reynald Abad, « Les tueries à Paris sous l'Ancien Régime ou pourquoi la capitale n'a pas été dotée d'abattoirs aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, économie & société*, vol. 17, no. 4, 1998, p. 649-667. Sydney Watts, « Boucherie et hygiène à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 51, no. 3, 2004, p. 79-103. *Id. Meat Matters: The Butchers of Eighteenth-Century Paris*, thèse de Ph.D. (histoire), Cornell University, 1999.

³⁹ Thomas Leroux, « Une rivière industrielle avant l'industrialisation : la Bièvre et le fardeau de la prédestination, 1670-1830 », *Géocarrefour*, vol. 85, no. 3, 2010, p. 193-207. *Id.*, *Le laboratoire des pollutions industrielles. Paris, 1770-1830*, Paris, Albin Michel, 2011, 560 p. Nicolas Lyon-Caen et Raphaël Morera, À vos poubelles citoyens! Environnement urbain, salubrité publique et investissement civique (Paris, XVI^e-XVIII^e siècles), Paris, Champ Vallon, 2020, 240 p.

⁴⁰ En 1776, la monarchie favorise la communication et la centralisation des données vétérinaires lors de la grande enquête administrative portant sur les épizooties qui est chapeautée par le médecin Félix Vicq d'Azyr. La création de la *Société royale de médecine* en 1778 en est l'aboutissement le plus éclatant. Jean Meyer, « Une enquête de l'Académie de médecine sur les épidémies (1774-1794) », *Annales ESC*, 21^e année, no. 4, 1966, p. 729-749. Caroline Hannaway, « The Société Royale de Médecine and

Au tournant des années 1750, le lieutenant général de police Berryer souhaite doubler la répression policière d'un volet préventif qui est soutenu par les activités des commissaires et des inspecteurs. À cette fin, un puissant appareil bureaucratique est mis en place afin de quadriller efficacement le territoire et accroître la surveillance des populations. Des outils sont mis la disposition des commissaires et des inspecteurs afin d'enregistrer les activités des individus jugés dangereux : les registres des logeurs, les livrets ouvriers ou, encore, les registres des inspecteurs, dont le plus connu demeure celui de Jean Poussot, responsable des Halles. Dans les marchés parisiens, différents auxiliaires de la police assurent la qualité des produits, participent à la surveillance de la montée des prix et des activités délictueuses (porteurs et mesureurs de grains, langueyeurs, commis, placiers, mouches).

Des politiques « amélioratrices » sont également déployées, grâce à la mobilisation de l'expertise scientifique. L'éclairage des rues, le secours aux noyés, la création d'un bureau de filature et de l'hôpital Vaugirard sont autant de réformes visant à soulager

_

Epidemics in the Ancien Régime », *Bulletin of History of Medecine*, no. 1, 1972, p. 257-273. Thomas Marion, « Entre médecine et politique : Félix Vicq d'Azyr et la lutte contre la peste bovine sous l'Ancien Régime », *Bulletin d'histoire et d'épistémologie des sciences de la vie*, 2012, vol. 19, no. 1, p. 97-126.

⁴¹ Vincent Milliot, « *L'admirable police* ». *Tenir Paris au siècle des Lumières*, Paris, Champ Vallon, 2017, 384 p. *Id.*, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIII^e siècle, d'après les "papiers" du lieutenant général Lenoir », *Revue d'histoire des Sciences humaines*, 2008, vol. 2, no. 19, p. 51-73. *Id.*, « Saisir l'espace urbain : mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 50, no. 1, 2003, p. 54-80.

⁴² Hervé Bennezon, *Un inspecteur de police parisien sur le terrain, les missions de Jean Poussot (1703-1791)*, Paris, Les Indes savantes, 2019, 297 p. Vincent Denis, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Champ Vallon, 2008, 462 p. *Id.*, « Comment le savoir vient aux policiers : l'exemple des techniques d'identification en France, des Lumières à la Restauration », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 2, no. 19, 2008, p. 91-105. *Id.* et Pierre-Yves Lacour, « La logistique des savoirs. Surabondance d'informations et de technologies de papier au XVIII^e siècle », *Genèses*, vol. 1, no. 102, 2016, p. 107-122.

⁴³ Steven L. Kaplan, Les Ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime, Paris, Fayard, 1988, p. 27.

les Parisiens et à sécuriser l'espace urbain. ⁴⁴ Les lieutenants généraux Berryer, Sartine et Lenoir se sont particulièrement intéressés à développer des services à l'attention de la collectivité. Par exemple, le bureau de la Sûreté fondé par Berryer consacre, à partir de 1750, la majorité de ses effectifs à réprimer les crimes contre la propriété et à poursuivre les voleurs. ⁴⁵

Le contrôle des activités par la police du Châtelet dans les marchés aux farines et aux grains et dans les boucheries est-il observable au sein du marché aux chevaux ? Cette question, qui nous a habitée lors de notre enquête, en a inévitablement entraîné d'autres. Quelle est la place économique du marché au sein du réseau de distribution des équidés dans le royaume ? Quels sont les enjeux urbains que soulève sa présence au sein du faubourg Saint-Victor ? Qui sont les acteurs qui organisent ses activités et comment les marchands de chevaux évoluent-ils dans cet espace ? C'est ce que notre enquête souhaite éclairer.

Le marché aux chevaux du faubourg Saint-Victor

Au début du XV^e siècle, Paris connaît un commerce équin important grâce aux achats effectués par le roi et sa cour, auxquels se joignent les bourgeois et les artisans. Grâce aux documents comptables de la remonte royale, deux marchés de chevaux ont été localisés. Le premier est établi sur la rive gauche, rue Pierre-Sarrazin, à proximité du

_

⁴⁴ Vincent Denis, « Une police éclairée pour le "bonheur des hommes" », dans *La police des Lumières*. *Ordre et désordre dans les villes au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard et Archives nationales, 2020, p. 48-53.

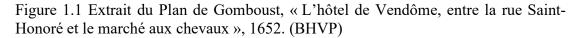
⁴⁵ Rachel Couture, « Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public » : les inspecteurs de police parisiens, 1740-1789, 2 volumes, thèse de Ph.D. (histoire), Université du Québec à Montréal et Université de Caen Basse-Normandie, 2013 (inédite). Goulven Kerien, Police et population à Paris au XVIII^e siècle : un contrôle social partagé (médiation et enfermements de famille), thèse de Ph.D. (histoire), Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis.

couvent des Cordeliers. Le second est situé sur la rive droite, près de la Croix du Trahoir. Plusieurs marchands de chevaux établissent leurs écuries autour de Saint-Honoré. Lorsque les troubles de la guerre civile éclatent (1418-1435), ce commerce fructueux est mis en déroute et ne retrouve son dynamisme qu'au XVI^e siècle.

Au XVII^e siècle, le lieu de l'établissement du marché aux chevaux est de nouveau attesté, cette fois sur les plans. Il se situe près de la porte Saint-Honoré et il voisine l'Hôtel de Vendôme. Il dessert facilement les écuries princières et la cour ainsi que les Petites écuries royales (voir *Fig.* 1.1). Toutefois, l'espace vient à manquer, autant dans le marché qu'aux environs. Les marchands logent difficilement leurs animaux et leurs voitures dans d'étroites écuries. Entre 1656 et 1662, le marché est transféré sur la rive gauche dans le faubourg Saint-Victor, entre la rue Poliveau et la rue Maquignonne (voir *Fig.* 1.2). L'espace y est beaucoup plus large et la Bièvre, située à peu de distance, permet d'abreuver les animaux. Si l'on choisit le faubourg Saint-Victor, c'est également afin d'évacuer ces activités encombrantes et polluantes du centre de la ville; c'est une pratique qui s'observe aussi avec le déménagement des tanneries sur les rives de la Bièvre. ⁴⁷

⁴⁶ Nicolas Thouroude, « Le commerce des chevaux », dans Béatrice De Andia (dir.), *Le cheval à Paris*, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 2003, p. 198-199.

⁴⁷ Thomas Leroux, « Une rivière industrielle... », *loc. cit.*, p. 193-207.



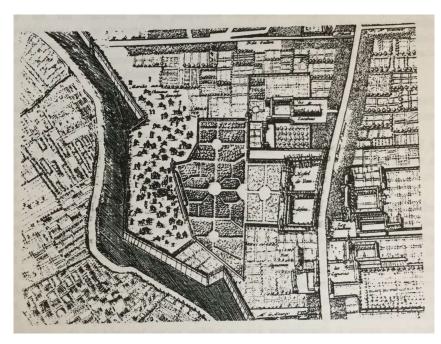
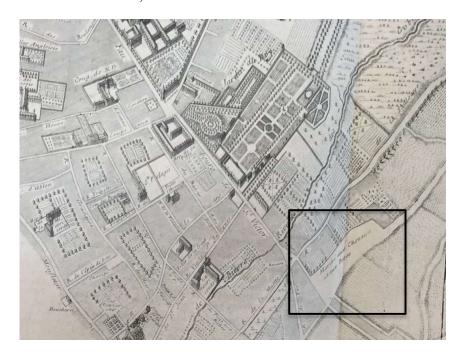


Figure 1.2 Le marché aux chevaux issu de la *Description de la ville et des fauxbourgs de Paris* de Jean de la Caille, 1714.



La plage temporelle de notre étude porte sur la période allant de 1662 à 1789, soit à partir de l'implantation du marché dans le faubourg Saint-Victor jusqu'à la remise des registres de l'inspecteur du marché aux chevaux, Alexandre Guillotte, au district de Saint-Victor. Cette date correspond à la fin de la surveillance du marché par la police d'Ancien Régime.

Décortiquer le marché aux chevaux

Afin d'appréhender le marché aux chevaux dans toute sa dynamique, l'échelle d'analyse a évolué selon les questions posées à notre objet d'étude. Nous inspirant du travail mené par Isabelle Backouche sur l'espace fluvial de la capitale, nous avons choisi de faire varier la focale afin d'embrasser la zone d'influence du marché aux chevaux qui dépasse le strict cadre de ses limites physiques. 48 Au gré des dépouillements, nous avons constaté que le marché aux chevaux devait à la fois être étudié comme un espace marchand parisien, un creuset de sociabilités reliant la capitale aux campagnes ainsi qu'un espace d'intervention de la police du Châtelet, dont l'influence et la réputation s'étendent jusque dans les plaines de l'Île-de-France. Trois espaces, donc : le marché, la ville, le royaume.

Aucun fonds d'archives n'est consacré au marché aux chevaux de Paris. Il a fallu entreprendre les recherches, trouver des producteurs d'archives, tenter des sondages et en effectuer de nouveaux, lorsque les pistes étaient infructueuses. La lecture de l'article III intitulé « Marché aux chevaux », rédigé en 1781 par le commissaire Jean-Baptiste-Charles Lemaire pour servir de supplément à son Mémoire sur la police (1770), fut la

⁴⁸ Isabelle Backouche, *La trace du fleuve. La Seine et Paris (1750-1850)*, Paris, EHESS, 2000, 430 p.

bougie d'allumage de notre enquête. ⁴⁹ Ce marché relève du quartier d'attribution de Lemaire, de 1758 à 1778. Dès lors, nous avons choisi de concentrer nos recherches dans les papiers de tous les commissaires du quartier de la place Maubert, conservés aux Archives nationales (série Y). ⁵⁰ À l'aide d'un dépouillement systématique, nous avons récupéré l'entièreté des procès-verbaux concernant la question des équidés et des acteurs du commerce équin, et celle, plus particulière, du marché aux chevaux.

La police du Châtelet s'est alors présentée comme une productrice d'archives très prolifique sur ces questions (plaintes, rapports du guet et de la garde, procédures pour vols de chevaux, mémoires, litiges entre marchands). De 1716 à 1791, douze commissaires ont travaillé dans le quartier de la place Maubert. Étant donné les aléas de la conservation, l'importance de la documentation varie selon les années ; c'est à partir de 1740 que leurs papiers sont les plus complets. L'objectif de cette enquête fût à la fois d'analyser l'intervention des commissaires dans le commerce des chevaux et auprès de ses acteurs que de repérer les pratiques et les sociabilités qu'accueillent l'espace du marché. C'est tout le « paysage humain du cheval »⁵¹ qui se révèle aux yeux de l'historien : marchands, courtiers, équarrisseurs, maréchaux-ferrants, gagne-

⁴⁹ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423. Il s'agit d'un manuscrit retrouvé dans les papiers du lieutenant général de police Lenoir, dont la transcription nous a été fournie par Vincent Milliot, que nous remercions.

⁵⁰ Les douze commissaires de police du quartier de la place Maubert sont : Joseph Frémyn (1716-1741), André Leguay de Prémontval (1724-1729), Jacques-Léonard Ledroit (1730-1738), Jean-Baptiste Pellerin de la Gerbaudière (1739-1743), Louis-Pierre Regnard (1744-1751), Pierre Vial de Machurin (1744-1756), Pierre-Charles Duruisseau (1752-1755), Alexis Belle (1757 à 1759), Jean-Baptiste-Charles Lemaire (1757 à 1779), Jacques-Nicolas Vincent Titoux (1760 à 1761), Charles Convers Desormeaux (1762 à 1791) et Gabriel-Pierre Foucart (1780 à 1791). Les archives dans la série Y sont absentes pour l'office de Belle, ainsi nous ne pouvons étudier sa collaboration avec les Guillotte. Voir Isabelle Foucher, *Commissaires au Châtelet de Paris : distribution par quartier, 1715-1791*, 1995, 2 vol. et Henri Stein, *Répertoire numérique des archives du Châtelet de Paris – Série Y. Tome 2 : les commissaires*, revu par Michèle Bimbenet-Privat, Jacques Dion, Isabelle Foucher et Henri Gerbaud, 2013, inédit.

⁵¹ Jean-Pierre Digard, « Daniel Roche, *La Culture équestre de l'Occident, XVI^e-XIX^e siècle. L'Ombre du cheval », Revue d'histoire du XIX^e siècle, Paris, no. 54, 2017, p. 202.*

deniers, inspecteur du marché aux chevaux, cavaliers de la maréchaussée, clients forains et parisiens. Aux papiers des commissaires, nous avons ajouté l'analyse des Rapports du guet et de la garde de Paris (1768-1789) également conservés aux Archives nationales.⁵²

Pour retracer l'imposante réglementation sur la question chevaline à Paris, issue de la Cour et des lieutenants généraux de police du Châtelet, nous avons récupéré les ordonnances royales et les ordonnances et sentences de la police du Châtelet, produites aux XVII^e et XVIII^e siècles (AN : Maison du Roi, Série O¹; BnF; BHVP).⁵³ Les mémoires de particuliers proposant des réformes matérielles du marché aux chevaux de Paris ont été trouvés dans l'impressionnante documentation réunie par le procureur général Guillaume-François Joly de Fleury et son fils, successeur à la fonction.⁵⁴

Le phénomène de l'abigéat en campagne s'est ensuite imposé à nous. La majorité des déclarations de vols de chevaux reçues par les commissaires Lemaire et Convers Desormeaux proviennent de victimes, résidant à la campagne, qui ont visité le marché parisien à la recherche de leurs animaux. L'intervention des brigades de la maréchaussée au cours des enquêtes et des perquisitions a requis l'analyse de quelques corpus issus de cette institution : l'*Extrait de la correspondance de la Maréchaussée de l'Isle-de-France* (1787), les Registres des arrestations menées par la Prévôté de l'Île et le Registre des jugements de compétences prévôtales.⁵⁵

⁵² AN, Y/10620 à Y/10635 : « Rapports du guet et de la garde de Paris, 1768-1789 ».

⁵³ Archives nationales de France, *Ordonnances et sentences de police du Châtelet de Paris, 1668-1787 : inventaire analytique des articles Y 9498 et 9499*, Paris, Archives nationales, 1992, 140 p.

⁵⁴ Paul-Marie Bondois, « Le Procureur général Joly de Fleury et le Recueil des ordonnances des rois de France (1769-1770) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 92, 1931. Auguste Molinier, *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury*, Paris, Alphonse Picard libraire, 1881, 114 p.

⁵⁵ BnF, Extrait de la correspondance de la Maréchaussée de l'Isle-de-France, Paris, 1787, [En ligne], https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb327724288/date1787.liste. AN, MIC/Y/1894 et MIC/Y/1895:

L'implication du binôme formé par les inspecteurs du marché aux chevaux et les commissaires Lemaire et Convers Desormeaux dans la lutte contre la revente de chevaux volés a été étayée par la lecture de procès issus des minutes du Grand Criminel. L'analyse des procès intentés contre ces malfaiteurs au tribunal du Châtelet a permis de mesurer le travail du binôme dans l'instruction des procédures ainsi que celle des cavaliers de la maréchaussée. Le dépouillement du *Répertoire des arrêts criminels* du Parlement de Paris (tome II : 1750-1780 et tome III : 1781-1790) fournit, pour sa part, les réponses de la répression judiciaire contre ce type précis de crime contre la propriété. 57

Si le corpus formé par les différents praticiens de l'ordre et de la répression permet d'établir le moment fort de l'interventionnisme du lieutenant général de police Antoine de Sartine au marché aux chevaux, il présente toutefois un portrait biaisé de la réalité des acteurs du commerce équin. Il fallait tenter de trouver un corpus moins contaminé par les vues et les opinions des autorités. Si les procès-verbaux des commissaires permettent de révéler les conditions dans lesquelles les justiciables se présentent devant la justice et se racontent, ils demeurent silencieux sur plusieurs aspects de leur quotidien. Les marchands de chevaux ont peu écrit, mais les traces de leurs activités commerciales se trouvent dans quelques livres de comptes et dossiers de faillite, conservés aux Archives de Paris.⁵⁸ Les travaux de Daniel Roche et Mathilde Pauly,

[«] registres des arrestations par la Prévôté de l'Île-de-France ». AN, Y/18800 : « Registre des jugements des compétences prévôtales ».

⁵⁶ AN, Minutes du Grand Criminel, série Y.

⁵⁷ AN, X/2a/1064-X/2a/1154 : « Arrêts criminels du Parlement de Paris (1699-1790) ».

⁵⁸ Archives de Paris, D4B6 : dossiers de faillite. D5B6 : livres de comptes.

basés sur les archives notariales, nous ont fourni les informations nécessaires pour compléter l'analyse de ce groupe professionnel.⁵⁹

Quantifier et croiser les données

Au moment où Lemaire s'établit à titre de commissaire ancien dans le quartier de la place Maubert (1758-1778), ses procès-verbaux témoignent d'une collaboration étroite avec l'inspecteur du marché aux chevaux, Charles Guillotte, dans la lutte contre la revente de chevaux volés. Afin d'évaluer les tendances et l'évolution de cette répression, les procédures ouvertes par Lemaire concernant les vols de chevaux ont été intégrées à une base de données relationnelle. ⁶⁰ Cette opération informatique permet de quantifier de nombreux éléments et d'appuyer les analyses qualitatives à l'aide de statistiques, de diagrammes et de cartographies. Les procès-verbaux contenus dans les procédures présentent les avantages permettant de les traiter comme une source sérielle; les éléments rapportés dans les documents sont toujours de même nature et la forme des procès-verbaux demeure inchangée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

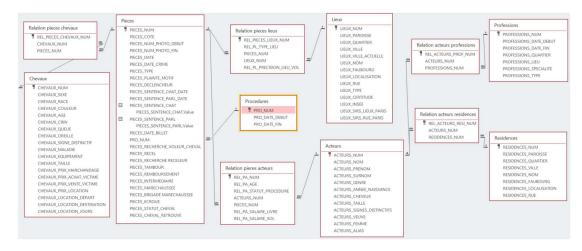
Les informations issues de la source prennent la forme de variables multiples, contenues dans des tables. Celles-ci forment « l'arbre relationnel » (voir *Fig.* 1.1).

⁵⁹ Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle. L'ombre du cheval*, tome premier « Le cheval moteur », Paris, Fayard, 2008, 479 p. Mathilde Pauly, *Les marchands de chevaux à Paris au XVIII^e siècle*, mémoire de M.A. (histoire), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1994, 83 p.

⁶⁰ Afin de concevoir cette base de données, nous avons bénéficié de la formation offerte en partenariat par l'Université du Québec à Montréal (GRHS) et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (PIREH) lors de l'école doctorale internationale « Les bases de données en histoire » tenue du 22 au 26 mai 2017 à Paris. Benjamin Deruelle, professeur en histoire moderne et spécialiste des humanités numériques au département d'histoire de l'UQAM, a également été d'un grand soutien lors de l'élaboration et de la révision de la base de données.

Chaque table est reliée à une procédure à numéro unique, qu'on appelle la « clé primaire ». Ce sont 666 procédures qui ont été répertoriées.

Figure 1.3 L'arbre relationnel



Une procédure peut contenir différentes pièces : la déclaration de vol, de recel ou de perte d'un cheval, l'information et l'addition d'information, les procès-verbaux de représentation et de reconnaissance d'un cheval, la capture ou l'arrestation d'un suspect et son interrogatoire. Chaque pièce est liée à sa procédure unique. La pièce joue à son tour le rôle de « clé primaire », puisque plusieurs chevaux, acteurs et lieux peuvent y être référés. Nous avons donc créé les tables « chevaux », « lieux » et « acteurs », qui enregistrent toutes les informations les concernant. Les acteurs sont aussi associés aux tables « résidences » et « professions ». Chaque « tables principales » sont liées entre elles à l'aide de « tables-relation », qui peuvent aussi contenir quelques variables.

Ces diverses variables sont intégrées aux tables grâce à des formulaires que nous avons conçus à partir de l'analyse des procès-verbaux du commissaire Lemaire. Les éléments inscrits dans les formulaires n'ont connu aucune transformation ni catégorisation. À chaque lecture d'une pièce, les informations recueillies ont été distribuées dans les formulaires afin de constituer la base de données (voir *Annexe* A).

La base de données répond à plusieurs objectifs. D'abord, elle a permis de s'intéresser aux pratiques concrètes du commissaire Lemaire dans la gestion des vols équins. Les variations de son travail (moments forts du service, baisse des déclarations) ont été représentées graphiquement. Il est également possible de connaître la proportion des différents documents composant ses minutes qui sont associés à la lutte contre le vol équin.

Ensuite, la base de données a servi à décortiquer le phénomène de l'abigéat dans la capitale et en Île-de-France. La saisonnalité des vols de chevaux à Paris et dans les campagnes est observable à l'aide de diagrammes. Nous avons recensé la population présente dans les papiers du commissaire (victimes, témoins, suspects, autorités) afin de connaître leurs identités (sexe, âge), leurs occupations professionnelles et leurs résidences. Il en a été de même pour les signalements des animaux volés (cheval entier, hongre, jument, poulain, mulet, âne) qui ont fourni plusieurs détails (couleur, âge, taille, présence des crins et de la queue, marques distinctives, maladies, coûts de location, d'achat, de vente et de revente). Les lieux (ville, quartier, paroisse, faubourg, rue) ont été répertoriés et différenciés selon leur statut dans la procédure (lieu du vol, lieu de recherche de l'animal, lieu de contact avec les autorités, lieu de la découverte d'un cheval, etc.). Le recensement des sites où se sont produits les vols ont permis de représenter le phénomène de l'abigéat à l'aide de cartographies (Paris, Île-de-France).

Enfin, le principal atout d'une telle base de données est sa capacité à mettre en relation les différentes variables qui la constituent. Par exemple, le seul traitement qualitatif de la masse importante des papiers n'aurait pas permis de mettre au jour les activités des récidivistes, de mesurer la durée moyenne d'une procédure pour vol de chevaux ou de comptabiliser les sommes dépensées par la police pour indemniser les témoins assignés à comparaître. L'étude de la variable des lieux a aussi permis de dévoiler l'ampleur des recherches entreprises par les victimes pour retrouver leurs animaux ou encore le rôle prépondérant du marché de Paris dans le trafic illégal de revente de chevaux volés.

Plan

Notre démonstration se décline en six chapitres. Avant de s'intéresser au moment fort de l'interventionnisme policier au marché aux chevaux, il est nécessaire de dresser l'état de la réglementation sur la question chevaline au cours de la première moitié du XVIII^e siècle (chapitre I). Du commerce des chevaux à la salubrité des écuries, en passant par la gestion des circulations des voitures hippomobiles, les enjeux auxquels doit faire face le lieutenant général de police sont à la fois urbains et commerciaux. Au début du siècle, l'organisation des activités au marché aux chevaux relève davantage des régulations sociales établies entre marchands que de l'intervention directe des forces de l'ordre. Jusqu'en 1728, la surveillance du marché est confiée aux brigades de la maréchaussée de Villejuif et du Bourg-la-Reine. Irrégulière, elle s'avère insuffisante pour prévenir les fraudes, les vols et les recels. Le marché est aussi propice aux crimes violents et aux altercations entre marchands. François-Jacques Guillotte, exempt de la maréchaussée en poste à Paris, succède en 1728 à Boutaudon fils dans la « garde du marché aux chevaux ». Toutefois, son implication auprès des commissaires du quartier s'avère modeste.

C'est véritablement à partir de la commission du Secrétaire d'État à la Maison du Roi de 1757 que Guillotte père se présente de façon régulière au marché aux chevaux. Il établit avec le commissaire Lemaire une collaboration étroite dont témoignent les papiers de ce dernier (chapitre II). Les raisons justifiant sa nomination au titre d'inspecteur du marché aux chevaux, fonction hybride en périphérie de la compagnie des 20 inspecteurs de police du Châtelet, sont éclaircies. Ses compétences militaires et policières, acquises au sein de la maréchaussée et lors de missions urbaines confiées par le lieutenant Hérault, lui assurent les qualifications requises pour intervenir auprès des marchands de chevaux. En 1762, ses services au sein de cette fonction ont fait leurs preuves. Le lieutenant général de police Antoine de Sartine fait bâtir un bureau, qui

devient à la fois le symbole de l'implication croissante de la police au marché et la preuve, auprès des clients, que Guillotte garantit la bonne foi des échanges.

La réforme de la règlementation de la police du marché aux chevaux, souhaitée par Sartine et officialisée par l'ordonnance royale du 3 juillet 1763, s'accompagne d'une refonte physique du marché (chapitre III). Convaincu que les activités délictueuses ne peuvent être pleinement prévenues sans rétablir les lacunes du terrain et de ses bâtiments, Sartine reprend les dispositions énoncées en 1729 par le négociant Bernard Roussel pour former un plan de réaménagement du marché. Plusieurs circonstances favorisent la mise en œuvre des travaux : on profite du percement du boulevard de l'Hôpital et du réaménagement des voiries de la capitale, chapeauté par Pierre Outrequin. Sartine fait également appel aux experts afin de prendre en charge les épizooties. Enfin, par la réforme de l'équarrissage, le lieutenant Lenoir souhaite établir une meilleure gestion des carcasses dans la ville ; une fois de plus, le marché aux chevaux devient un pôle central d'une réforme se déployant dans toute la capitale.

Comment cette démonstration de la répression policière, qui s'incarne à travers l'équipe de l'inspecteur, est-elle perçue et reçue par les usagers du marché aux chevaux? De même, qui sont ces individus qui peuplent le marché et comment agissent-ils en son sein (chapitre IV)? En s'intéressant aux pratiques et aux sociabilités qu'ils développent, c'est aussi le rôle économique du marché qui se précise. Complétant les offres des marchands de chevaux dans leurs écuries privées, le marché public répond aux besoins des métiers en permettant la revente des chevaux *usés* des fermiers et des maraîchers établis en région parisienne. C'est alors que s'observent les liens réguliers entre la capitale et ses campagnes.

L'attractivité du marché aux chevaux se dévoile davantage dans les procès-verbaux de Lemaire, qui témoignent de la présence régulière de victimes foraines de vols de chevaux (chapitre V). L'abigéat en campagne impacte la capitale car le marché aux chevaux du faubourg Saint-Victor devient un pôle de recel prisé des malfaiteurs. Ce

trafic illégal, peu connu en France, est explicité à travers l'analyse des modes opératoires des voleurs et des recherches entreprises par les propriétaires. L'inspecteur du marché fait office de courroie de transmission entre les victimes et le commissaire Lemaire ; l'ouverture et la progression des enquêtes s'en trouvent grandement favorisées.

La répression des crimes contre la propriété devient une nouvelle tâche prioritaire de la police et de la justice au cours du XVIII^e siècle. Au bureau de la Sûreté, qui s'occupe des vols d'objets, s'ajoute le binôme Lemaire-Guillotte, qui prend en charge les vols équins (chapitre VI). En débarrassant le marché de la présence de receleurs, le commissaire participe également à l'élaboration des procédures judiciaires. À travers les procès, les voleurs sont observés de plus près. Comment se défendent-ils face aux autorités? De même, la collaboration des victimes de vols de chevaux s'avère, une fois de plus, essentielle dans la poursuite des malfaiteurs et dans le bon déroulement des activités du binôme.

En observant le marché aux chevaux sous tous ses angles, il est possible de saisir la participation de la police et de la Cour dans la construction d'un service public spécialisé dans le domaine du commerce des chevaux, qui se déploie à l'échelle de la capitale.

CHAPITRE I

LA POLICE DU COMMERCE DES CHEVAUX À PARIS 1700 À 1760

La présence de chevaux à Paris fait voir à la fois des enjeux importants d'ordre économique, de sécurité et d'approvisionnement, lesquels sont réglementés à l'aide de différentes ordonnances royales et policières dès le XVII^e siècle. À cela s'ajoute le contrôle des activités des principaux acteurs du négoce des chevaux que sont les marchands, les courtiers et les loueurs. La prévention des périls urbains associés à la présence des équidés dans la capitale est également une affaire de police. Ces dangers concernent à la fois la circulation, la salubrité et la lutte contre les épizooties et l'entretien des bâtiments accueillant les chevaux, dont les écuries privées des marchands parisiens. Enfin, l'alimentation des chevaux en nourriture et en eau est un domaine important. Dans la période 1724-1750, les deux tiers des actes prononcés sur la question des chevaux portent sur le ravitaillement : « tout ce qui concerne la

⁶¹ « Entre 1668 et 1787, c'est un millier d'actes édictés par les bureaux de la lieutenance de police, imprimés et affichés, qui concernent tous les aspects de la vie matérielle ; 10 %, près de 90 actes sur 932, touchent à la circulation des chevaux ». Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle. L'ombre du cheval.* Tome premier « Le cheval moteur », Paris, Fayard, 2008, p. 67.

fourniture, les prix, la livraison de la paille, du foin, des fourrages et de l'avoine – c'est un chapitre crucial de la politique de subsistance ». 62

À partir de 1667, le maintien du respect de ces différentes ordonnances par les marchands de chevaux relève de la lieutenance générale de police du Châtelet. À Paris, le secteur du commerce équin est surveillé par divers acteurs qui œuvrent sous sa supervision. Nous retrouvons les 48 commissaires de police du Châtelet, installés dans les 20 quartiers de police redessinés depuis 1702 afin de permettre un meilleur quadrillage de l'espace urbain. ⁶³ Ils se chargent de recevoir au sein de leurs hôtels particuliers les plaintes et les déclarations des résidents de leurs quartiers qui peuvent concerner des problèmes liés à la présence de chevaux dans la ville.

Le quartier de la place Maubert et son marché public dévolu au commerce des équidés situé dans le faubourg Saint-Victor, sont deux observatoires privilégiés de l'organisation du négoce des chevaux et de la répression contre les contrevenants mises en place au cours de la première moitié du XVIII^e siècle. Les papiers des commissaires de police affectés au quartier de la place Maubert de 1716 à 1757 et les procès-verbaux du guet et de la garde de Paris permettent d'observer comment s'organisent les acteurs du commerce des chevaux avant la refonte importante du marché public menée par le lieutenant général Sartine dans les années 1760. Les marchands de chevaux opèrent alors dans un cadre où l'application de la norme policière n'est pas soutenue en raison d'un manque de surveillance régulière des activités commerciales qui se tiennent au marché public. L'analyse des ordonnances royales et policières démontre que la lieutenance générale de police gère les divers enjeux urbains associés aux chevaux dans

⁶² *Ibid.*, p. 67-68.

⁶³ Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain : mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 50, no.1, 2003, p. 54-80.

le cadre d'une réglementation touchant toute la capitale sans faire du marché aux chevaux le lieu privilégié de ses interventions. ⁶⁴

1.1 La réglementation du commerce des chevaux

1.1.1 La transparence des ventes

L'obsession pour la transparence des échanges commerciaux, qui se doivent d'être confinés dans les limites de l'espace physique du marché, est récurrente tout au long du XVIII^e siècle. La police du Châtelet est convaincue que si les négociations se passent « au vu et au su de tous mais dans un espace délimité ou fermé » 65, elle est à même d'assurer un approvisionnement de la capitale qui soit constant et à bas prix. Cette politique est notamment appliquée dans la gestion des grains et des farines. Elle est soutenue par ce concept bien défini par Steven L. Kaplan qui est celui du *marché comme site*: le marché devient le lieu d'un interventionnisme soutenu de la part du lieutenant général de police qui régule les activités commerciales par l'instauration de règlementations propres aux activités tenues dans cet espace et assure le respect des prescriptions par la mise en place de toute une gamme d'acteurs relevant de son autorité (mesureurs, commis, préposés, inspecteurs, commissaires). 66

⁶⁴ Par la diffusion des ordonnances royales et de police, affichées dans la ville, mais aussi au marché aux chevaux, la police du Châtelet veille à ce que les règlements soient connus des usagers, mais elle n'offre pas de surveillance active sur le terrain.

⁶⁵ Steven L. Kaplan, Les ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime, Paris, Fayard, 1988, p. 19.

⁶⁶ *Ibid*.

Le marché aux chevaux est un « organisme régulateur du commerce » qui doit d'abord contribuer à faciliter l'accès des consommateurs aux différentes marchandises. ⁶⁷ La conception du marché, dans la norme, veut qu'il puisse « rapprocher le vendeur de l'acheteur ». ⁶⁸ Mais avant 1760, le marché aux chevaux n'est pas encore conçu par les différents lieutenants généraux de police comme un emplacement spatial permettant l'établissement de prescriptions propres à réguler de manière plus large le commerce des équidés. ⁶⁹ Si l'administration du Châtelet souhaite effectivement que les négociations sur les prix, les vérifications de la qualité des bêtes et toutes les activités liées à la transaction s'effectuent au sein du marché public, l'absence d'agents du maintien de l'ordre sur le terrain ne permet pas de concrétiser cette volonté.

À la fin du XVII^e siècle, la tenue des échanges dans l'espace physique du marché aux chevaux n'est pas respectée. En 1677, le procureur du roi somme le premier lieutenant général de police, Gabriel Nicolas De la Reynie, de rendre une ordonnance de police enjoignant aux marchands de procéder à leur commerce dans l'espace du marché aux chevaux. Depuis plusieurs mois, le procureur est informé que les marchands et les courtiers conduisent leurs bêtes dans les environs de l'Hôpital de la Pitié, de l'abbaye de Saint-Victor et du Jardin royal des plantes afin de les faire essayer par de potentiels acheteurs. De même, certains marchands « font cacher les chevaux de prix dans des cabarets des environs, où ceux qui les achètent ont moins de liberté de les voir & considérer ». ⁷⁰ Ces usages qui contreviennent à la transparence des échanges et à la « liberté publique » sont qualifiés par le lieutenant général de police de « monopole ».

⁶⁷ Dominique Margairaz, Foires et marchés dans la France préindustrielle, Paris, EHESS, 1988, p. 204.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Steven L. Kaplan, op. cit., p. 19.

⁷⁰ BnF, F-5011 (181), Ordonnance de police enjoignant aux marchands de chevaux de conduire les animaux qu'ils veulent vendre dans la place du Marché aux chevaux, 2 octobre 1677.

Ils font craindre à la police que le marché aux chevaux ne soit pas ravitaillé en bêtes de qualité, puisque la plupart des bons chevaux ont tôt fait d'être vendus avant leur arrivée au marché. De plus, ces pratiques causent un ralentissement des circulations dans les rues du faubourg Saint-Victor et du quartier de la place Maubert et augmentent le risque d'accidents, ce dont se plaignent les bourgeois du quartier. Le désordre est donc double, soit commercial et urbain.

Les commissaires de police du quartier portent attention à faire respecter l'ordonnance de 1677. En 1698, sur le rapport du commissaire Jean Prioult, qui reçoit plusieurs plaintes « des abus qui se sont introduits dans le Marché aux Chevaux de cette Ville & aux environs », cinq marchands et courtiers de chevaux sont condamnés à payer une amende de 20 livres pour s'être

attrouper les Mercredis & Samedis sur le Quay de la Tournelle, sur les Fossez de Saint Bernard, & dans la grande ruë du Faubourg Saint-Victor, jusqu'à la Croix de Clamard, pour arrester au passage les Marchands Forains & les Particuliers qui conduisent leurs Chevaux au Marché public.⁷¹

Deux ordonnances viennent, en 1723 et 1729, réitérer l'interdiction de s'attrouper pour vendre et acheter des chevaux ailleurs que dans le marché aux chevaux et le courtier de chevaux Chiverne est condamné à 30 livres d'amende.⁷² Les papiers des commissaires de police du quartier de la place Maubert ne contiennent toutefois aucun

⁷¹ BnF, F-5011 (340), Sentence de police faisant défense aux marchands de chevaux d'acheter des chevaux ailleurs qu'en la place où se tient le marché public, 1698.

⁷² BnF, Registres d'affiches et publications des jurés crieurs de la ville de Paris, 1676-1682, Ordonnance qui deffend aux marchands de chevaux de s'attrouper pour vendre & acheter des chevaux ailleurs que dans le marché aux chevaux, à peine de l'amende, &c, du 7 mai 1723; AN, AD I 23 B, Sentence de police qui fait deffenses à tous marchands de chevaux, courtiers & autres, de vendre des chevaux dans les endroits détournez, ny ailleurs que dans le marché, le jour que le marché tient, à peine de prison, de trois cens livres d'amende, & de punition exemplaire; Et qui condamne le nommé Chiverne, courtier, en trente livres d'amende, pour avoir contrevenu aux ordonnances & reglemens de police rendus à ce sujet, du vendredi 5 août 1729.

procès-verbal sur de pareilles affaires. Ils font preuve d'une certaine tolérance quant à cette question des ventes tenues hors du marché aux chevaux. En 1763, le lieutenant général de police est contraint, face à l'inefficacité de ces ordonnances et à l'entêtement des marchands de chevaux, d'autoriser les négociations dans leurs écuries privées à condition qu'elles soient scellées sur l'espace du marché aux chevaux, à la vue des autorités.⁷³

1.1.2 Un « prétendu droit de courtage »

Au début du XVIII^e siècle, les problèmes récurrents de fraudes et de courtage malhonnête, qui nuisent considérablement à la réputation du commerce qui se tient au marché, poussent la monarchie à en confier la garde aux brigades de la maréchaussée de Villejuif et du Bourg-la-Reine. Les marchands et les courtiers de chevaux en France ne font pas partie d'une corporation. « La profession de Marchands de Chevaux est libre en France, ces sortes de Marchands n'ayant point été jusqu'ici érigés en Communauté [...] Ce Marché est entierement franc, & les Marchands n'y sont tenus d'aucun droit quel qu'il puisse être ». ⁷⁴ Ainsi, n'importe qui peut se dire marchand de chevaux, même s'il ne pratique pas ce métier de manière régulière. La seule condition à laquelle les marchands de chevaux sont contraints est de respecter le droit de préemption des Grand et Premier écuyers, établi par l'ordonnance royale du 28 mars 1724, réitérant une lettre patente de 1613. ⁷⁵ Ce texte oblige les marchands de leur

⁷³ AN, O¹/108, Ordonnance pour la police du marché aux chevaux de Paris, 3 juillet 1763.

⁷⁴ BHVP, Guide des corps des marchands des arts et métiers tant de la Ville & Fauxbourgs de Paris que du Royaume, Paris chez la Veuve Duchesne, 1766, « Marchands de chevaux », p. 317-318.

⁷⁵ « Ces règles ne font que répéter des ordres anciens puisqu'en avril 1613 une lettre patente expose déjà les problèmes du roi pour la remonte de ses écuries et de ses troupes et prend une série de mesures similaires à celles-ci », voir Mathilde Pauly, *Les marchands de chevaux à Paris au XVIIIe siècle*,

présenter les chevaux issus des provinces du royaume ou des pays étrangers.⁷⁶ Cette ordonnance est réaffirmée le 1^{er} décembre 1767, l'objectif étant de remédier au dépeuplement de la France en chevaux.⁷⁷ En 1775, le texte est publié une troisième fois, mais le droit accordé aux Grand et Premier écuyers est désormais élargi aux écuyers de la Vénérie, avec celui « d'avoir le choix tant au Marché aux chevaux, que chez les Marchands particuliers, pour le service des chasses de sa Majesté ».⁷⁸

Outre ce règlement concernant les marchands, l'usage dans le commerce des chevaux reconnaît deux types de courtiers : ceux qui vendent ou achètent des chevaux issus des écuries des marchands et ceux qui vendent des chevaux pour le compte de bourgeois qui ne désirent pas se présenter au marché. Puisque les métiers liés au négoce des chevaux ne sont ni surveillés ni enregistrés, bon nombre d'individus mal intentionnés se pressent au marché aux chevaux afin de s'entremêler de la vente des chevaux. Ces fraudeurs inquiètent les usagers du marché et en 1726, sur le réquisitoire du procureur du Roi qui reçoit de nombreuses plaintes à ce sujet, le lieutenant général de police René Hérault fait rendre une ordonnance de police sévère interdisant le « courtage des

mémoire M.A. (histoire), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1994, p. 28. Elle tire cette information d'une archive conservée à la BnF, Manuscrit français 21777.

⁷⁶ « [...] le premier écuyer et le grand écuyer y ont un droit de préemption pour tous les chevaux mis en vente », Daniel Roche, op. cit. p. 242. AN, AD I 23 B, Ordonnance du Roy qui ordonne qu'aussitost l'arrivée dans Paris, des chevaux venant des Pays estrangers ou des Provinces du Royaume, les Marchands soient tenus d'avertir également & en mesme temps les Grand & Premier Ecuyers, &c, du 18 mars 1724.

⁷⁷ Mathilde Pauly, *op. cit.*, p. 28-29.

⁷⁸ BnF, (Gallica): Ordonnance du roi portant que les Ecuyers de la Vénerie, pourront, ainsi que ceux de la grande & petite Écurie, avoir le choix tant au Marché aux chevaux, que chez les Marchands particuliers, pour le service des chasses de sa Majesté, du 29 janvier 1775.

⁷⁹ BHVP, Guide des corps des marchands des arts et métiers..., « Marchands de chevaux », p. 318.

chevaux » aux « soldats, vagabonds & gens sans aveu ». 80 Cette ordonnance détaille les multiples moyens utilisés par des individus se disant courtiers pour abuser les marchands et les bourgeois de Paris qui se présentent au marché. Ces courtiers,

sous prétexte qu'ils ont contribué à les faire vendre, exigent des sommes exorbitantes pour un prétendu droit de Courtage qu'ils s'attribuent, pour en avoir le payement, usent souvent de violence & voye de fait & par ce moyen, ostent la liberté aux Bourgeois & Marchands de vendre leurs Chevaux eux-mêmes.⁸¹

Plusieurs de ces fraudeurs vont également, de connivence avec des camarades de grandes Maisons, prendre l'apparence de domestiques en se déguisant de leurs habits de livrée. Ainsi accoutrés, ils offrent des chevaux défectueux en assurant qu'ils n'ont aucun défaut et en affirmant qu'ils les vendent pour le compte de leur maître, dont le nom évoqué provoque ainsi la confiance des acheteurs. D'autres encore aident des équarrisseurs à vendre des chevaux malades en dehors du marché dans des lieux où les clients ne sont pas en mesure de mener les vérifications nécessaires de l'état des bêtes. Il en va de même pour les écuries des cabarets, parfois trop sombres et étroites pour permettre un examen complet du cheval. L'éventail des artifices utilisés par les courtiers et les marchands de chevaux malhonnêtes, appelés péjorativement

⁸⁰ AN, AD I 23 B, Ordonnance de police qui fait défenses à tous soldats, vagabonds & gens sans aveu, de s'entremesler du courtage des chevaux, & à tous courtiers de les vendre ailleurs qu'au marché, à peine de prison, de 300 livres d'amende, & et de punition exemplaire, du vendredi 22 mars 1726.

⁸¹AN, AD I 23 B, Ordonnance de police qui fait défenses à tous soldats, vagabonds & gens sans aveu, de s'entremesler du courtage des chevaux, & à tous courtiers de les vendre ailleurs qu'au marché, à peine de prison, de 300 livres d'amende, & et de punition exemplaire, du vendredi 22 mars 1726.

⁸² AN, AD I 23 B, Ordonnance de police qui fait défenses à tous soldats, vagabonds & gens sans aveu, de s'entremesler du courtage des chevaux, & à tous courtiers de les vendre ailleurs qu'au marché, à peine de prison, de 300 livres d'amende, & et de punition exemplaire, du vendredi 22 mars 1726.

⁸³ « L'opacité du vivant complique les mécanismes de l'évaluation dans une culture où la vue est déterminante ; celle-ci est encore très dépendante des conditions matérielles et humaines de l'échange, direct ou indirect, à l'écurie du naisseur ou sur le foirail marchand ». Daniel Roche, *op. cit.*, p. 234.

maquignons est, de plus, assez large, et complique beaucoup l'examen des bêtes par les acheteurs inexpérimentés.

D'innombrables solutions peuvent masquer les tares plus ou moins graves : flamber un membre pour effacer un défaut, limer les dents pour camoufler l'âge, cacher une seime avec de la gutta-percha, placer du gingembre mâché dans le rectum d'un canasson fatigué, traiter la toux à la digitaline. Bref, on peut penser que chaque défaut a son maquillage et son remède transitoire : la teinture pour rajeunir une vieille rosse ou vieillir un cheval trop jeune, voire transformer un breton en normand. 84

Vraisemblablement, il faut être un tant soit peu connaisseur pour pouvoir détecter d'éventuels vices cachés et être entraîné à mener une vérification méthodique de l'anatomie du cheval : « des pieds aux extrémités, du garrot à la croupe » l'examen doit donner l'assurance que le cheval peut remplir « l'usage auquel on le destine ». ⁸⁵ La plupart de ces connaissances, si elles ne font pas partie d'un bagage de notions transmises à l'oral, se retrouvent dans les traités d'hippiatrie ou d'art équestre.

Enfin, les victimes et les autorités sont impuissantes et frustrées de ne pouvoir mettre la main sur ces individus, « la pluspart n'ayant aucun domicile certain, il est impossible de les retrouver, & de remédier à de semblables abus ». ⁸⁶ Ces

prétendus Courtiers, quand ils ont fait quelque malversation & trompé, ou aidé à tromper quelqu'un, s'absentent du Marché pendant un temps, courent les Foires & autres Marchez où il se fait Commerce de Chevaux, où ils font semblables malversations.⁸⁷

⁸⁴ *Ibid.*, p. 251.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 233.

⁸⁶ AN, AD I 23 B, Ordonnance de police qui fait défenses à tous soldats, vagabonds & gens sans aveu, de s'entremesler du courtage des chevaux, & à tous courtiers de les vendre ailleurs qu'au marché, à peine de prison, de 300 livres d'amende, & et de punition exemplaire, du vendredi 22 mars 1726.

⁸⁷ AN, AD I 23 B, Ordonnance de police qui fait défenses à tous soldats, vagabonds & gens sans aveu, de s'entremesler du courtage des chevaux, & à tous courtiers de les vendre ailleurs qu'au marché, à peine de prison, de 300 livres d'amende, & et de punition exemplaire, du vendredi 22 mars 1726.

Pour contrer ce mauvais commerce, le lieutenant général Hérault somme les courtiers et « toutes personnes fréquentants le marché » de déclarer leurs noms et demeures, ainsi que tout changement de résidence, au commissaire du quartier de la place Maubert. Aucune trace de ces informations n'a été retrouvée dans les papiers des commissaires, puisque ces dispositions ne semblent pas avoir été respectées. De fait, en 1727, René Hérault déplore dans une seconde ordonnance que les courtiers

bien loin de se conformer à ces dispositions, continuent avec plus de licence que jamais les mesmes fraudes & les mesmes malversations, qui sembloient devoir cesser au moyen des précautions que nous avions prises par les deffenses portées par notre Ordonnance dudit vingt-deux mars mil sept cent vingt-six. 88

À la demande du procureur du Roi, le lieutenant Hérault durcit le règlement et interdit dorénavant à toutes « personnes inconnuës aux Officiers préposez à la police du Marché aux Chevaux » de faire du courtage et de s'entremettre de la vente, « en sorte que la vente en demeure entièrement libre, & ne puisse estre interrompuë ny troublé par lesdits prétendus courtiers ». 89 La peine s'élève alors à 300 livres d'amende pour quiconque contrevient à cette ordonnance, voire à l'emprisonnement et à une punition exemplaire en cas de récidive.

⁸⁸ BnF, (Gallica): Ordonnance de police portant deffenses à tous soldats, vagabonds, gens sans aveu ny domicile, de s'entremettre, sous prétexte de Courtage, de la vente des Chevaux qui seront amenez au Marché à peine de trois cent livres d'amende, du 16 octobre 1727.

⁸⁹ BnF, (Gallica): Ordonnance de police portant deffenses à tous soldats, vagabonds, gens sans aveu ny domicile, de s'entremettre, sous prétexte de Courtage, de la vente des Chevaux qui seront amenez au Marché à peine de trois cent livres d'amende, du 16 octobre 1727.

1.2 La maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France et le maintien de l'ordre au marché aux chevaux

1.2.1 La garde du marché aux chevaux

Ces différentes questions touchant la transparence des échanges et l'abus des fraudeurs soulèvent des inquiétudes de la part de la monarchie. Les commissaires ne sont pas en mesure de faire respecter les règlements : l'éloignement de leurs hôtels, situés rue de la Montagne Sainte-Geneviève et à la place Maubert, ne leur permet pas d'effectuer une surveillance soutenue des activités qui s'y déroulent.

Une foule de gens, la plupart sans aveu, sans le titre de marchands ou de courtiers, faisaient presque seuls le commerce de chevaux, ils n'y amenaient que les chevaux les plus défectueux. Ils s'aidaient les uns les autres à tromper les personnes qui se présentaient pour en acheter. Comme ils étaient presque entièrement inconnus, les acheteurs ne pouvaient que porter des plaintes inutiles, des escroqueries qui leur avaient été faites. Les bons marchands ne présentaient point leurs chevaux de peur de discréditer leur marchandise. 90

Le maintien de l'ordre au marché aux chevaux est alors confié à des officiers de la Prévôté de l'Île-de-France, preuve que la bonne tenue du commerce des chevaux est une question importante pour la monarchie, tant pour la tranquillité publique du quartier que pour la bonne gestion de cette activité économique essentielle à toute la capitale. Ces officiers « préposés à la police du marché aux chevaux » sont le Sieur de Boutaudon, premier lieutenant de la Prévôté, inspecteur et commandant des brigades

⁹⁰ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423.

des environs de Paris⁹¹, ainsi que le Sieur Marchais, lieutenant et commandant de la brigade de Bourg-la-Reine.⁹² Le rôle d'inspecteur des brigades porté par le Sieur Boutaudon est très important dans l'organisation de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France. Il est chargé, de 1720 jusqu'à sa retraite en 1738⁹³, « de vérifier journellement le service effectué, de recevoir les instructions des diverses autorités et de rendre compte en retour de l'action de la compagnie ».⁹⁴ Ce poste « devint un poste clé et le lieutenant inspecteur fut toujours choisi avec soin ».⁹⁵ Le lieutenant général de police Hérault continue toutefois à demander le concours des commissaires du quartier de la place Maubert, de tous les huissiers, sergents et officiers du guet et de la police, pour faire respecter ces ordonnances.⁹⁶

L'étude de Pascal Brouillet sur la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France, qui s'attache à analyser les différentes activités des unités sur le terrain, les missions réelles qu'elles accomplissent ainsi que leurs territoires d'action, nous permet de mettre en lumière les différentes tâches touchant à la gestion de problèmes reliés aux chevaux. 97 Les unités peuvent être appelées à surveiller des foires aux bestiaux pour détecter la

⁹¹ BnF, (Gallica): Ordonnance de police portant deffenses à tous soldats, vagabonds, gens sans aveu ny domicile, de s'entremettre, sous prétexte de Courtage, de la vente des Chevaux qui seront amenez au Marché à peine de trois cent livres d'amende, du 16 octobre 1727.

⁹² AN, MIC/Y/9498 : Ordonnance portant deffenses de passer sur les terres ensemencées, et de couper les bleds, du 20 mars 1727.

⁹³ Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, thèse de Ph.D. (histoire), EPHE, Annexe 1, « Boutaudon (de), Louis-Anne », p. 738-739. Il cite AD du Val-de-Marne, 2 E CXL, 29. Almanach royal.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 89.

⁹⁵ Ibid., p. 90. René-François Rulhière lui succède au poste d'inspecteur des brigades de 1732 à 1740.

⁹⁶ BnF, (Gallica): Ordonnance de police portant deffenses à tous soldats, vagabonds, gens sans aveu ny domicile, de s'entremettre, sous prétexte de Courtage, de la vente des Chevaux qui seront amenez au Marché à peine de trois cent livres d'amende, du 16 octobre 1727.

⁹⁷ Pascal Brouillet, op. cit. p. 11.

présence de fraudeurs, de voleurs, ou encore de chevaux morveux. Leurs tâches ordinaires consistent à

[...] effectuer les tournées sur les axes, dans les bourgs et hameaux du district ainsi que dans les villes de résidence, de surveiller les foires, marchés, fêtes patronales et assemblées villageoises et d'arrêter toutes les personnes suspectes : vagabonds et déserteurs. 98

À ce service ordinaire s'ajoutent des missions judiciaires, qui impliquent les « arrestations de personnes à la clameur publique, sur plainte ou avis, en fait une information transmise par les habitants d'un lieu [...] ».99 Il arrive donc à plusieurs occasions que les unités de la maréchaussée se portent à la rescousse de victimes de vol de chevaux dans les campagnes. Les brigades prennent aussi en charge des missions épisodiques qui s'avèrent essentielles pour gérer des questions sanitaires reliées aux bestiaux, dont « l'application de mesures de quarantaine et des cordons sanitaires en cas d'épizootie » et « de la surveillance des chevaux morveux et de leur abattage ». 100 Enfin, bien que le territoire d'action de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France ne concerne pas la capitale, il arrive que certains officiers interviennent au marché aux chevaux, espace situé à la jonction de la ville. 101

C'est effectivement le cas pour les sieurs Boutaudon fils et Marchais à qui l'on confie à partir de 1727 « la garde du marché aux chevaux » et de ses environs. Le 23 juin 1725, le lieutenant général de police d'Ombreval reçoit un procès-verbal de Boutaudon fils le mettant au courant des différents abus des courtiers et des violences dont ils usent

⁹⁹ *Ibid.*, p. 564.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 563.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 569.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 577.

au marché aux chevaux. ¹⁰² Cette activité de la maréchaussée au marché aux chevaux pourtant situé à l'intérieur des limites de la ville de Paris – et donc hors de la juridiction habituelle de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France – s'explique par le fait que, déjà à cette époque, Boutaudon fils et ses officiers sont chargés de veiller aux contraventions aux règlements, ordonnances et sentences de police qui concernent les terres ensemencées des environs de Paris. Ils sont amenés à faire des tournées près du marché aux chevaux, situé à la limite du faubourg Saint-Victor. Dans un rapport daté du 4 octobre 1726, le commissaire du quartier de la place Maubert, André Leguay de Prémontval, indique que Boutaudon fils a arrêté le 20 septembre au cours de sa ronde « derrière le marché aux chevaux » ¹⁰³ la veuve Germond et l'a menée devant lui en son hôtel. Celle-ci a contrevenu à l'ordonnance du 2 mai 1726 qui défend aux

laboureurs et habitants des vilages et parroisses des environs de Paris, d'enlever des matieres fecalles et des boyaux et tripailles des fosses publiques et d'en fumer les terres qui doivent estre ensemencées en grains ou legumes servant à la nouriture des hommes, et a tous chartiers d'en voiturer sur lesdites terres. ¹⁰⁴

Boutaudon fils a en effet trouvé sur les terres de la veuve Germond « 18 tas de sang et de tripailles qui y estoient nouvellement deschargez et que le nommé Aubert domestique de ladite veuve les estendoit sur lesdites terres ». ¹⁰⁵ À ce moment, Boutaudon fils n'est pas encore officiellement associé à la surveillance du marché, mais puisqu'il patrouille à proximité, nous pouvons estimer qu'il est en mesure d'intervenir

¹⁰² BHVP, Manuscrits anciens, cote 35380, volume 134, pièce 51, folios 1 à 3 bis, *Ordonnance* concernant les Courtiers & Gens qui s'entremettent pour la Vente des Chevaux qui sont conduits au Marché pour y estre vendus, &c, du 27 juin 1725.

¹⁰³ AN, Y//9538, Rapports des commissaires, année 1726, folios 5-6, *Rapport du commissaire De Prémontval du vendredy 4 octobre 1726*.

¹⁰⁴ AN, Y//9538, Rapports des commissaires, année 1726, folios 5-6, *Rapport du commissaire De Prémontval du vendredy 4 octobre 1726*.

¹⁰⁵ AN, Y//9538, Rapports des commissaires, année 1726, folios 5-6, *Rapport du commissaire De Prémontval du vendredy 4 octobre 1726*.

lors de troubles concernant les courtiers de chevaux. C'est officiellement à partir de 1727 qu'il est nommé dans les ordonnances comme étant le responsable de la garde du marché aux chevaux. Les terres ensemencées des environs demeurent sous sa supervision, d'autant plus que le 20 mars 1727, le lieutenant général de police Hérault et le procureur du Roi Moreau établissent une nouvelle ordonnance. Celle-ci concerne différentes plaintes reçues à la fois des administrateurs de l'Hôpital général, des hôpitaux de l'Hôtel-Dieu et des Incurables, que des habitants de différents faubourgs, dont ceux de Saint-Victor et Saint-Marcel, frustrés de voir leurs champs endommagés par des marchands de chevaux. Ils « font journellement des courses, et après avoir coupé les bleds en verd, en donnent à manger à leurs chevaux, et les y laissent pâturer pendant les nuits ». 106 Ces différents reproches concernent également les garçons bouchers, les bergers, les conducteurs de bestiaux et les vachers qui commettent de semblables délits. Ainsi, le 4 avril 1727, un extrait des registres du greffe de la Chambre de police du Châtelet enregistre la déclaration du commissaire Huot du quartier de la Grève qui informe de l'arrestation par Boutaudon fils le 11 mars de plusieurs laboureurs ayant causé des dommages dans la plaine de Saint-Denis avec leurs chevaux et leurs bêtes asines. 107

Ainsi, il appert que des raisons pratiques ont favorisé le choix de confier la garde du marché à Boutaudon fils : étant déjà responsable des terres des abords de Paris et du marché aux chevaux, il est familier avec le territoire concerné, qualité importante puisqu' « apprendre à connaître sa circonscription nécessitait, en l'absence de cartes, de nombreuses tournées pour apprendre la topographie et les moindres lieux-dits » 108.

¹⁰⁶ AN, MIC/Y/9498, Ordonnance de police du 20 mars 1727.

¹⁰⁷ AN, MIC/Y/9498, Extrait des Registres du greffe de la chambre de police du Chastelet de Paris du vendredy 4 avril 1727.

¹⁰⁸ Pascal Brouillet, op. cit., p. 578.

De plus, il a déjà coopéré à quelques reprises avec les commissaires du quartier de la place Maubert et il représente une autorité qui n'est pas étrangère aux habitants du faubourg. L'appui apporté par le Sieur Marchais et sa brigade du Bourg-la-Reine s'explique également par des considérations géographiques. Elle est située à proximité du faubourg Saint-Victor et le marché aux chevaux peut s'intégrer facilement à l'itinéraire de la brigade.

Toutefois, la présence des forces de la maréchaussée au marché aux chevaux n'est pas régulière au cours des années 1720 à 1750, puisque les problèmes de courtage malhonnête, de fraudes, de ventes hors de l'espace physique du marché et d'atteintes aux terres ensemencées perdurent. De plus, les papiers des commissaires de police du quartier de la place Maubert et leurs rapports ne font état d'aucune autre arrestation permise par la coopération de Boutaudon fils, du Sieur Marchais ou de leurs officiers. Il semble que les tournées effectuées par ces différentes brigades ne diffèrent pas de celles étudiées par Pascal Brouillet et pouvaient être restreintes par plusieurs imprévus. Le rythme des tournées est irrégulier et le choix des lieux visités par les brigades change selon les semaines. Bien que la surveillance des « foires, marchés et assemblées » est inscrite au service ordinaire, elle pouvait cependant n'intervenir qu'une fois par semaine à quelques fois par mois. C'est notamment le cas des marchés surveillés par les brigades de Corbeil, Étampes, Neauphle, Pontoise et Meulan. 109 « Incident, dénonciation ou arrestation obligeaient le commandant de brigade à modifier son service ou la patrouille à changer son itinéraire ou à regagner la résidence et empiétaient sur le service des jours suivants [...] ». 110 De plus, « les interventions sur avis, c'est-àdire sur plainte ou renseignement, étaient tout aussi nombreuses [...] elles n'en

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 592.

¹¹⁰ *Ibid*.

perturbaient pas moins l'organisation du service ». ¹¹¹ Nous ne sommes pas en mesure de connaître la fréquence des visites par la maréchaussée au marché aux chevaux, mais il semble qu'elles n'aient pas été suffisantes pour mettre un terme aux contraventions aux ordonnances royales et de police. En 1728, la garde du marché aux chevaux est confiée à François-Jacques Guillotte, un officier de la maréchaussée qui réside dans le quartier : cette proximité favorise une surveillance plus accrue sans être pour autant régulière. Son titre est ensuite officialisé par une commission du Secrétaire d'État à la Maison du Roi en 1748 qui lui enjoint de prendre « connoissance des contraventions et problèmes à l'occasion des fraudes ». ¹¹²

1.2.2 « L'argent appelle la violence » 113

Avant 1728, la surveillance des activités tenues au marché aux chevaux relève de quelques brigades de la maréchaussée, au hasard de leurs rondes. Elles interviennent lorsqu'il est question de préserver la tranquillité du marché, pour faire cesser des bagarres, le plus souvent.¹¹⁴

Le 12 août 1724, les cavaliers de la brigade de Villejuif, située à proximité du faubourg Saint-Victor, sont témoins d'une empoignade dans le marché. Le courtier de chevaux

¹¹¹ *Ibid.*, p. 593.

¹¹² AN, O¹ 92-93, Lettre du Roy à M. Berryer Lieutenant général de police pour prendre connoissance des contraventions et problèmes a l'occasion des fraudes qui se commettent dans le marché aux chevaux de Paris, Versailles, le 28 avril 1748.

¹¹³ Arlette Farge, Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle, Paris, Gallimard, 1992, p. 126.

¹¹⁴ « Sur le marché, vendeurs et clients sont souvent fort proches dans le dénuement et d'autant plus attentifs au moindre gain, à la plus petite perte. Le marchandage rituel tourne vite à l'empoignade où la foule prend parti et que la garde doit calmer rapidement de peur d'événements plus graves. Sans aucune prise sur le système économique, vendeurs et clients sont sur le marché en état de défense réciproque. » *Ibid.*, p. 127.

Jean Desmarets en sort avec plusieurs blessures à la tête et aux jambes, causées par des coups de pied et de bâton portés par Charles La Rivière, marchand de chevaux, et Jacques Magistrat, courtier. Sous les ordres du commandant de la brigade Pierre Ducos, les trois individus sont saisis et conduits devant le commissaire Frémyn. Jean Desmarets affirme au commissaire que ses deux agresseurs « sont des séditieux, gens de violences et emportés, qui cherchent querelle à tout le monde dans le marché ». Malheureusement, il n'a pas les moyens financiers pour poursuivre ses agresseurs en justice. Sans doute, espère-t-il que ce passage devant le commissaire calme leurs ardeurs.

Une semblable altercation se produit à nouveau le 7 mars 1725. Cette fois, un cocher conduisant un carrosse sur la place du marché se fait bousculer par Jacques Doyen alors que ce dernier expose deux chevaux en vente. Après avoir échangé quelques injures, un soldat aux gardes françaises surnommé Sansregret prend la défense du cocher. Doyen rétorque qu'il n'est qu'un « marault et un soldat de chien ». Sansregret le fait descendre de force de son cheval, le prend par les cheveux, lui porte cinq coups de pied dans le ventre et lui casse les dents et le nez. À la vue de tant de violences, « des gens de livrées » se joignent à la mêlée, tombent sur le soldat et le maltraitent. Les cavaliers de la brigade de Villejuif sont appelés. Étant à proximité, leur capacité de réaction est supérieure à celle du commissaire du quartier. Elle fait cesser la bagarre et les contrevenants sont menés devant Frémyn pour répondre de leurs actes. Le soldat Sansregret est conduit au Petit Châtelet. 116

¹¹⁵ AN, Y/11447 (Frémyn) : Plainte de Pierre Ducos brigadier commandant la brigade de Villejuif, 12 août 1724.

¹¹⁶ AN, Y/11448 (Frémyn): Procès-verbal de police, 7 mars 1725.

L'irrégularité des tournées de surveillance dans l'espace du marché aux chevaux favorise la permanence de pratiques illégales. L'examen des procès-verbaux des commissaires de police du quartier de la place Maubert jusqu'en 1757 révèle également que le marché est propice aux crimes violents.

1.2.2.1 De fouets, de bâtons et d'épées

De 1716 à 1757, treize cas de violences au marché sont portés devant le commissaire. Parmi les habituels incidents, nous retrouvons des cas plus exceptionnels, comme deux assassinats, deux duels et un vol. Dans la majorité des cas, ce sont des marchands et des usagers réguliers qui en sont les protagonistes, voulant s'assurer de dominer l'espace du marché en intimidant leurs confrères. Ainsi, seulement trois cas concernent des marchands forains. Si ces treize épisodes peuvent surprendre par leur violence, ils ne diffèrent pas de ceux étudiés par Arlette Farge et André Zysberg. 117 Coups de bâtons, de fouets, de cannes et d'épées infligent des blessures graves et profondes: les plaintes devant le commissaire et les quelques rapports des chirurgiens en témoignent. 118

Au marché aux chevaux, les manières sont brusques, les négociations prennent des allures de disputes. Un marchand voiturier par eau, étranger à la ville mais aussi aux usages de ses commerçants, prend la défense d'un client qui se fait injurier pour avoir refusé le prix d'un cheval. Mal lui en prend car il se fait attraper au collet, frapper à l'estomac et terrasser par un coup de bâton à la tête. Ce sont encore les faits du marchand de chevaux La Rivière, réputé pour terroriser les usagers du marché. Les conséquences sont sérieuses pour le voiturier. Gravement blessé, il ne peut

¹¹⁷ Arlette Farge et André Zysberg, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle », *Annales*. Économies, sociétés, civilisations, 34^e année, n° 5, 1979, p. 984-1015.

¹¹⁸ « Le peuple résout ses conflits sur le champ, à coups de poings, de pieds, ou avec les outils de son travail ». Arlette Farge, *Vivre dans la rue.... op. cit.*, p. 124.

entreprendre le voyage pour retourner chez lui, en Auvergne. Il doit trouver un logeur et défrayer les coûts des pansements et des médicaments. On lui conseille de porter plainte au commissaire. Se mêler des négociations entre marchands de chevaux ou porter conseil à un client que l'on suspecte d'être la victime d'un escroc peut s'avérer dangereux. Claude Rouyer, marchand résidant en Lorraine, l'apprend à ses dépens lorsqu'il s'immisce dans une conversation entre trois particuliers, montés sur leurs chevaux et armés d'épées. Blessé par plusieurs coups de fouet au visage, de canne sur la tête et d'épée sur la main gauche, il se présente devant le commissaire pour se plaindre de ses agresseurs. 120

Bien que de telles situations impliquant des marchands étrangers soient plutôt rares dans les papiers des commissaires, elles font craindre aux autorités que les forains délaissent le marché de Paris pour mener leur commerce de chevaux ailleurs. Déjà, le marché de Paris souffre de la présence de nombreux maquignons sans scrupule qui arnaquent les clients inexpérimentés et qui lui font mauvaise réputation. Même les marchands avertis et connaisseurs peuvent se faire attaquer lors des jours de marché. Le 10 octobre 1736, Jacques Regnault, demeurant rue de la Harpe, accompagne son ami afin de le conseiller dans ses achats. Il inspecte les bêtes et trouve un suros à la jambe d'un cheval qui intéresse son ami. 121 Démasqués, Duplessis père et fils, loueurs

¹¹⁹ AN, Y/15764 (Thomin): Plainte pour Pierre Grainier marchand voiturier par eau contre les nommés Gomin et La Rivière, 6 août 1721.

¹²⁰ AN, Y/15760 (Thomin): Plainte et information pour Claude Rouyer et Antoine Richard contre le nommé Durieux, boucher, et trois autres particuliers, 29 février 1716.

¹²¹ Dictionnaire Larousse, « Suros ». Un suros est une « exostose (tumeur osseuse bénigne située à la surface d'un os) qui se développe sur le canon du cheval et qui provoque une boiterie ».

de chevaux, l'attaquent au couteau de chasse, lui entaillent la joue droite et le menton et lui portent plusieurs coups de fouet au visage et sur la tête. 122

Les usagers sont conscients que mener ses affaires au marché de Paris nécessite une bonne dose de courage et d'intransigeance. Jean-Baptiste-Charles Lemaire, commissaire du quartier de la place Maubert de 1758 à 1778 et rédacteur du *Mémoire sur l'administration de la police* (1770), connait ce marché de première main, pour en avoir géré les conflits avec zèle au cours de sa carrière. Il indique à son sujet qu'il « était un lieu affreux qui n'était fréquenté que les jours qu'il tenait, et où ne régnait nulle sûreté ». ¹²³ Des marchands réguliers n'hésitent pas à y régler des différends à propos d'anciennes transactions. Toujours, le fouet, outil du travail quotidien, sème le désordre. Le 17 janvier 1746, François Lamarre, marchand de chevaux rue Saint-Martin, règle ses comptes avec Pierre Leprince, garçon marchand de chevaux rue Serpente, à propos d'un cheval acheté il y a quelque temps. Il lui porte aussi de nombreux coups de pied, dont Leprince sort avec quelques côtes brisées. ¹²⁴

¹²² AN, Y/11455 (Frémyn): Plainte par Jacques Regnault marchand de chevaux contre les nommés Duplessis père et fils loueurs de chevaux, 10 octobre 1736.

¹²³ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423.

¹²⁴ AN, Y/10856 (Regnard): « Plainte pour Jean Leprince garçon marchand de chevaux contre François Lamarre marchand de chevaux », 17 décembre 1746. « Les outils de chaque profession (le croc du marinier, le fouet du charretier, la forme du cordonnier, le cornet de plomb du perruquier ou le compas du charpentier) sont autant d'armes redoutables ; on « s'assassine » enfin à l'épée, à la canne ou au bâton ». Arlette Farge et André Zysberg, « Les théâtres de ... », *loc. cit.*, p. 1008.

1.2.2.2 « Madame, si vous vouliez avoir la charité d'avertir la garde. Il y a deux soldats de tués derrière votre mur ». 125

Des rixes et des assassinats, les riverains du marché aux chevaux en sont témoins. Bien qu'ils soient rares, ils sont intéressants à examiner de plus près : ce ne sont plus les usagers du marché qui sont concernés, mais bien les voisins dont les maisons donnent sur la place du marché. Lorsque ces crimes mènent à l'assassinat, c'est qu'ils se produisent à la faveur de la nuit, et non en plein jour parmi les marchands, les courtiers et les clients, où le coup fatal peut être empêché par leur entremise.

Le marché aux chevaux se trouve à proximité des cabarets et des guinguettes des faubourgs. Alcool et armes ne font pas bon ménage. L'étendue de terre dégagée du marché, environnée de quelques maisons et de fermes de nourrisseurs de bestiaux, est un espace à l'abri des regards pour des soldats aux gardes qui veulent régler leurs différends. Le 22 octobre 1717, le commissaire Thomin entreprend une enquête pour éclaircir les agissements de deux soldats qui ont été trouvés morts tout à côté du marché aux chevaux. Il reçoit dans son hôtel six témoins, tous résidents du marché aux chevaux.

Trois marchands de chevaux, deux marchands de vin et une vachère racontent les faits. « Viens ! Je veux que tu me fasses raison de ce que tu m'as fait à midi » s'exclame un soldat aux gardes en tirant son confrère par la manche et l'entrainant vers le marché aux chevaux sur les huit heures du soir. La querelle concerne les faveurs d'une dame qui les accompagne, la maitresse d'un des deux soldats surnommé Parisien. Les menaces débutent devant la porte de la vachère : « Veux-tu me la céder ou perdre la

¹²⁵ AN, Y/15761 (Thomin): Information pour Monsieur le Procureur du Roi au sujet de deux soldats aux gardes tués, 22 octobre 1717.

vie ? », à quoi Parisien répond « j'aime autant perdre la vie que de céder ma femme ». Pendant près d'une demi-heure, ils se battent, se portent plusieurs coups de poing. La vachère leur crie qu'elle avertirait la garde, puisqu'ils se battent en duel. Les soldats se retirent vers la rue du Gros-Caillou, où elle les perd de vue. Une demi-heure plus tard, elle entrevoit deux autres soldats aux gardes qui semblent à la recherche de leurs camarades. La dispute se poursuit dans une terre labourée située entre le jardin du Sieur Bouvon et le marché aux chevaux, comme en témoignent les marchands de chevaux. L'un d'entre eux, à la porte de son écurie, vit la femme « au bord du fossé qui lui criait de venir voir, [il] courut aussitôt ».

Il a vu deux soldats aux gardes étendus morts à dix pas l'un de l'autre vêtus de leurs habits d'ordonnances l'un desquels il reconnu pour se nommer Parisien et être de la compagnie de Le Tellier et qu'avaient été tués de plusieurs coups d'épée ce qu'il remarqua par la quantité de sang dont ils étaient remplis et qui était répandu dans ladite terre labourée. 126

Michelle Bouvenne, femme d'un marchand de vin, raconte l'effroi qu'elle a vécu lorsqu'un des soldats aux gardes cogna à sa porte avec insistance le soir de cette rixe. Ouvrant la porte, elle voit que son habit est déboutonné, sa veste sans cravate, ses cheveux sans chapeau et l'épée nue, sous son bras. Terrifiée, elle referme la porte. Mais le soldat reprend de plus belle. La femme ouvre une nouvelle fois, ayant pris soin de dire à sa fille de se cacher. Le soldat la supplie d'avertir la garde, car deux de ses camarades gisent morts derrière le mur de sa maison. La déposante, tremblante, ferme la porte de son cabaret et ne sort plus de la soirée, craignant quelque insulte ou mauvaise blague. C'est le lendemain matin sur les cinq heures, pendant qu'elle s'affaire à ouvrir le cabaret, qu'elle observe « beaucoup de monde assemblé derrière le mur du jardin dudit Sieur Bouvon » et qu'elle apprend « qu'il étoit que trop vrai que les dits deux

¹²⁶ AN, Y/15761 (Thomin): Information pour Monsieur le Procureur du Roi au sujet de deux soldats aux gardes tués, 22 octobre 1717.

soldats avaient été tués et qu'ils les avaient vus étendus morts dans la terre labourée ». 127

Un deuxième incident de ce genre se produit le 16 mai 1752, alors que Berlancourt, soldat et tambour des gardes françaises, s'attaque à un garçon marchand de chevaux, ancien soldat de régiment de Médoc, Jean Godefroy. Ici, la dispute s'élève en plein jour, parmi les usagers du marché aux chevaux. Elle débute au cabaret de la Croix-de-Fer, situé entre les deux barrières du marché. Les deux hommes ont bu plusieurs bouteilles en disputant une partie du jeu de boules. Godefroy, pour se moquer de Berlancourt, lui dit que s'il avait une épée, il lui couperait le visage et lui proposerait un duel. Berlancourt, piqué par cette menace, lui lance sa propre épée et court en chercher une autre. À son retour, ils sortent du cabaret et se mettent en position. Ils sont rapidement arrêtés par la garde qui a été mise au courant de la dispute qui commençait à monter au marché aux chevaux. Le commissaire Machurin fait conduire les deux hommes en prison du Grand Châtelet, puisque le port de l'épée est strictement interdit dans l'espace du marché. 128

1.3 « C'était plutôt une voierie qu'un marché » 129

Ces crimes perpétrés au marché aux chevaux sont favorisés par l'absence d'une surveillance régulière de la part de la maréchaussée et des commissaires du quartier. Mais le manque d'aménagement est aussi un facteur important qui, non seulement

¹²⁷ AN, Y/15761 (Thomin): Information pour Monsieur le Procureur du Roi au sujet de deux soldats aux gardes tués, 22 octobre 1717.

¹²⁸ AN, Y/12596 (Machurin) : Procès-verbal de la garde pour un duel au marché aux chevaux, 16 mai 1752.

¹²⁹ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423.

accentue le développement de certaines pratiques illégales, dont les vols, les fraudes et les duels, mais cause de nombreux désagréments aux utilisateurs du marché. De même, les marchands de porcs qui fréquentent le même endroit pour leur commerce souffrent d'un manque d'équipement. Avant que la refonte physique du marché ne soit entreprise par le lieutenant général de police Sartine en 1760, le marché n'est ni aménagé ni clôturé et ne comporte aucun bâtiment propre au commerce des animaux et à sa surveillance. Lemaire, dans son supplément rédigé en 1781 à son *Mémoire*, indique :

Le marché aux chevaux il y a 12 ans était encore un terrain vague plein d'inégalités où il n'y avait pas même de chaussée pour essayer les chevaux. Il servait en même temps de place pour la vente des porcs, de décharge pour les immondices des environs. C'était plutôt une voierie qu'un marché. 130

Ces propos du commissaire ne sont pas les seuls à décrire le marché aux chevaux comme un endroit inadéquat pour le commerce des chevaux. Des placets réclament sa réfection dès la fin du XVII^e siècle :

Il n'est pas nécessaire d'expliquer aux personnes de qualité l'incomodité qu'elles ont lorsqu'elles sont obligées d'aller au marché aux chevaux pour en vendre ou en achepter. Chacun aiant connoissance qu'il va du bas en haut que l'on n'y peut galoper n'y faire courir un cheval sans estre en danger qu'il tombe ou qu'il se blesse, que d'ailleurs l'on n'en peut approcher à cause de la boue en hiver et de la poudre en esté en sorte que ce qui est l'embellissement des autres villes du roiaume se trouve à Paris un lieu de rebus et auquel on ne va qu'a regret, même les marchands. 131

Dans ce mémoire anonyme, des solutions sont proposées : aplanir et égaliser le terrain, le clôturer de murs, bâtir un hangar pour y loger les chevaux lors des intempéries, construire une terrasse autour de laquelle on pourra observer les chevaux, les monter

¹³¹ BnF, Fonds Delamare, Commerce, t. 5, Manuscrits français, cote 21 777, folio 261, p. 147-148, non daté, non titré.

¹³⁰ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423. « Voirie, subst. fém. : Lieu où l'on portait les ordures, les immondices, les vidanges, les fumiers et les débris d'animaux. Synon. *Décharge*. », CNRTL, [En ligne], https://www.cnrtl.fr/definition/voirie.

et les essayer. L'auteur demande d'avoir la charge de ce nouveau marché et de pouvoir demander dix sols pour chaque cheval vendu. Le projet n'est pas accepté. 132

Cette description peu engageante n'est pas exceptionnelle, comme le souligne Mathilde Pauly. Un autre placet, cette fois signé d'un brigadier nommé Desloges, dénonce également l'insalubrité des lieux. ¹³³

Depuis que chacun travaille à l'embellissement de la ville de Paris on n'a point encore représenté a sa Majesté que le marché aux chevaux est inhabitable en esté pour la puanteur d'une infinité de charoignes quon y jette et en hivers à cause de la boüe où les chevaux sont jusquaux sangles. [...] et mesme se trouve souvent interompu lors qu'il pleut.¹³⁴

Certains défauts du terrain favorisent aussi le travail des criminels. L'absence de clôture permet aux voleurs de décamper par les champs de l'Hôpital général. La boue, qui s'accumule les jours de pluie et d'hiver sur la place du marché, cache les défauts des pattes des chevaux. Ainsi, le crime ne peut être parfaitement contenu au marché aux chevaux que si les défectuosités de son terrain sont corrigées. Le brigadier demande à sa Majesté la permission de le nettoyer, le sabler et l'enfermer de murailles. Il souhaite que l'on interdise d'y jeter des déchets et que des écuries soient construites afin de protéger cet animal des vols, mais aussi du climat. Il est « plus que d'autres, objet sensible aux variations saisonnières, aux conditions météorologiques ». 136 Il

¹³² BnF, Fonds Delamare, Commerce, t. 5, Manuscrits français, cote 21 777, folio 261, p. 147-148, non daté, non titré.

¹³³ Mathilde Pauly, *Les marchands de chevaux à Paris au XVIII^e siècle*, mémoire M.A. (histoire), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1994, p. 37.

¹³⁴ BnF, Fonds Delamare, Commerce, t. 5, Manuscrits français, cote 21 777, folio 262, « Marché aux chevaux. Avis proposition », p. 148.

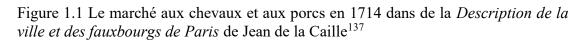
 $^{^{135}}$ BnF, Fonds Delamare, Commerce, t. 5, Manuscrits français, cote 21 777, folio 262, « Marché aux chevaux. Avis proposition », p. 148.

¹³⁶ Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle. L'ombre du cheval.* Tome premier « Le cheval moteur », Paris, Fayard, 2008, p. 231.

propose également de faire travailler les chevaux à l'abri sous des toits et des manèges et faire payer un sol pour le marchand qui souhaite mettre son cheval à l'attache.

Ce ne sont pas les idées ni les solutions qui manquent pour améliorer l'aménagement du marché. Toutefois, ces réfections ne sont entreprises qu'en 1762. Nous estimons que la Couronne ne souhaite pas transformer le seul marché public de chevaux de la capitale en marché privé, dont les revenus reviendraient à un particulier. Car ce sont bien 20 ans de monopole que le brigadier Desloges demande au Roi pour les dépenses encourues pour réaménager le secteur. Il fixe le droit pour chaque cheval à deux sols six deniers et à trois sols pour les carrosses et les fiacres. Les hommes à pied n'auraient qu'à débourser six deniers. Ces tarifs font-ils craindre aux autorités que les marchands de chevaux mènent leur commerce ailleurs? Pensent-elles que ces mesures favoriseraient plutôt les ventes clandestines dans les écuries privées des marchands, mais aussi des auberges et des cabarets? Nous ne pouvons l'affirmer de façon certaine.

Hormis ces différentes descriptions du marché par quelques usagers, il est bien difficile de décrire avec précision l'environnement du marché aux chevaux. Les plans des XVI^e siècle et de la première moitié du XVIII^e siècle tracent les pourtours du marché de manière plutôt abstraite, en l'entourant de grandes étendues d'herbe, de terres labourées ou de champs. Puisqu'il se situe en périphérie de la ville parmi le faubourg Saint-Victor, moins d'intérêt est porté aux détails.



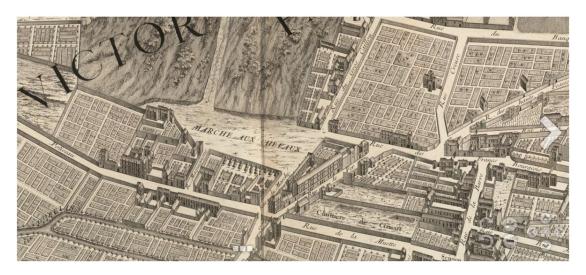


 $^{\rm 137}$ BMNHN, Jean de la Caille, Description de la ville et des fauxbourgs de Paris en vingt planches, Paris, 1714.

Le plan de Turgot, établi par Louis Bretez en 1739, est, pour sa part, d'une précision remarquable.

Louis Bretez avait en effet obtenu un mandat de visite pour entrer dans chaque maison, chaque jardin et chaque hôtel particulier, afin de représenter avec minutie la moindre partie de la cité. Pendant plus de deux ans, celui-ci effectua une représentation particulièrement précise de la ville de Paris, mais aussi des faubourgs.¹³⁸

Figure 1.2 Le marché aux chevaux en 1739 issu du *Plan de Paris* de Louis Bretez¹³⁹



Ce plan du faubourg Saint-Victor a le mérite de définir davantage les contours du marché. On aperçoit les résidences, les clôtures et les façades des cours ainsi que les champs de l'Hôpital général. On peut observer que la place du marché ne comporte aucun bâtiment ni aucune piste qui permettrait l'essai des chevaux. Il s'agit d'une étendue de terre battue qui ne contient aucun poteau permettant de mettre les chevaux

¹³⁹ Louis Bretez, Plan de Paris commencé l'année 1734 sous les ordres de Messire Michel Étienne Turgot, levé et dessiné par Louis Bretez, Paris, Claude Lucas, 1739. Voir https://iiif.lib.harvard.edu/manifests/view/drs:7289023\$6i.

¹³⁸ Yannick Jambon, Aux marges des villes modernes. Les faubourgs dans le Royaume de France du XVI^e au début du XIX^e siècle, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2017, p. 157.

à l'attache entre les différents essais et transactions. Nous pouvons déduire que les garçons marchands de chevaux sont nombreux les jours de marché, chargés de tenir les bêtes pendant que leurs maîtres marchands discutent avec de potentiels clients.

Différentes voies permettent l'accès au marché : la rue des Franc-Bourgeois, la rue du Gros-Caillou et la rue du Marché-aux-chevaux. La rue Maquignonne, plus courte et étroite, permet aussi d'entrer sur la place du marché. Quelques sentiers traversent les champs de l'Hôpital général. L'étroitesse des voies d'accès ne doit guère faciliter les déplacements des marchands, parisiens ou forains, et des charretiers, cochers, laboureurs, coquetiers et autres qui y mènent leurs chevaux les mercredis et samedis.

Les papiers des commissaires de police font transparaître, ici et là, quelques informations sur le voisinage du marché. C'est un environnement qui demeure marqué par la ruralité et par les métiers liés à l'élevage des animaux, dont les nourrisseurs de bestiaux.

Ces petits professionnels [...] sont fréquemment établis à proximité des barrières. [...] dont l'activité consiste pour l'essentiel à engraisser du menu bétail et à entretenir des vaches laitières pour satisfaire aux besoins de la consommation parisienne. [40]

Certains, en contravention aux règlements, engraissent aussi des porcs. ¹⁴¹ D'autres individus sont propriétaires de jardins, dont certains ont une entrée principale donnant directement sur la place du marché aux chevaux. ¹⁴² En dehors des jours de ventes, c'est un espace ouvert où les citadins peuvent se promener librement. Quelquefois, des garçons marchands de bestiaux y font passer leurs vaches. ¹⁴³ Deux cabarets sont

¹⁴⁰ Reynald Abad, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, p. 323.

¹⁴¹ *Ibid*.

¹⁴² AN, Y/12595 (Machurin): Plainte de Jean-Baptiste Auguste, 18 juin 1751.

¹⁴³ AN, Y/12599 (Machurin): Plainte de Pierre De Laune marchand de bestiaux, 3 juillet 1753.

installés à chaque extrémité du marché : le cabaret de La Cloche est largement fréquenté, autant pour ses boissons que pour son jeu de boules. À l'autre bout se trouve le cabaret de la Croix-de-Fer du Sieur Guérin. D'autres débits de boisson s'installent aux environs, logeant les voyageurs et recevant les marchands de chevaux qui, à la fermeture du marché, viennent y sceller des transactions autour d'un pot. L'aide du cabaretier est la bienvenue quand vient le temps de rédiger des billets indiquant le montant de la somme due pour l'achat d'un cheval. Il arrive parfois que le tenancier fasse office de répondant. Le cabaret du Sabot-d'Or se trouve rue Copeau, celui du Chapeau Rouge, situé au carrefour de la Pitié, est également populaire. Plus loin, place Maubert, les marchands de chevaux se retrouvent au cabaret de la Croix-Blanche.

1.3.1 Des marchands de porcs

Les auberges des rues voisines du marché accueillent de nombreux marchands de chevaux forains, mais aussi certains marchands de porcs, dont la majorité de ceux retrouvés dans les archives de police provient de Normandie, qui « fournit à la capitale le plus grand nombre de porcs nourris dans les bois, à la glandée ». 144 Les marchands de porcs normands sont aussi les plus nombreux à fréquenter le marché de Sceaux. 145 Ces marchands ont « coutume de parcourir les fermes de leur province, voire celles du Maine et de la Bretagne, pour s'y procurer des cochons maigres, qu'ils engraissent ensuite à la glandée dans les bois de leur propre terroir ». 146 Depuis le XVIIIe siècle, l'ancien marché aux porcs, qui était situé rive droite sur la rue Neuve-des-Petits-Champs, a été transféré sur la rive gauche au même emplacement que celui du marché

¹⁴⁴ Reynald Abad, op. cit., p. 322.

¹⁴⁵ *Ibid*.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 328.

aux chevaux : tous deux partagent cet espace du faubourg Saint-Victor, les mercredis et les samedis. 147

Les arrivages de porcs dans la capitale sont modestes. Les couches aisées le dédaignent généralement : hormis le jambon, le lard et les langues de porc farcies, les autres morceaux sont laissés « au petit peuple ». 148 Reynald Abad, qui a consulté les chiffres établis par la Ferme générale pour tout le XVIIIe siècle, estime qu'il passe aux barrières de Paris entre 30 et 50 cochons alors que les bœufs et les vaches sont une centaine : « ceci explique vraisemblablement que le commerce des porcs n'apparaisse jamais au premier plan des préoccupations, tant au Contrôle général des finances, que dans les juridictions parisiennes ». 149 L'historien souligne que le marché aux porcs de Paris diffère de celui de Sceaux, puisqu'il est établi au sein du tissu urbain et qu'il en résulte des désagréments. Toutefois, les procès-verbaux de police consultés ne révèlent pas de problèmes de ce genre, que ce soit par rapport aux déchets, à des dommages ou des embarras, probablement parce que les porcs s'y trouvent en faible quantité et parce que le faubourg Saint-Victor est moins densément peuplé que la rive droite.

Ce sont plutôt les équipements des charcutiers qui posent des problèmes dans le quartier. La présence d'une tuerie et d'un échaudoir de porcs dans une maison appartenant au Séminaire des Bons-Enfants, sise rue des Fossés-Saint-Bernard, occasionne des désagréments aux riverains, dont ils se plaignent au commissaire Leguay de Prémontval en 1729. Les bruits effrayants des cochons que l'on égorge se mêlent aux aboiements des chiens et aux cris d'une vingtaine de garçons charcutiers

__

¹⁴⁷ *Ibid*. R. Abad souligne n'avoir trouvé aucun autre renseignement précis sur les circonstances de cette translation. Voir Hurtault et Magny, *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, article « Cochons », t. II, p. 373.

¹⁴⁸ Reynald Abad, op. cit., p. 321.

¹⁴⁹ *Ibid*.

que l'on dit « pris de vin et d'eau de vie ». Des odeurs nauséabondes et des fumées étouffantes corrompent la salubrité de l'air et le sang des porcs s'écoule hors de la tuerie pour se jeter dans le ruisseau. À cela s'ajoute une appréhension continuelle des incendies due à la fonte des suifs autant qu'à la proximité de greniers remplis de fourrages et de copeaux de bois. ¹⁵⁰ Bref, ces conséquences dues aux équipements d'abattage des porcs ne diffèrent pas de celles que dénoncent les voisins des tueries des bouchers parisiens installées dans leurs boutiques. ¹⁵¹ Le commerce des porcs pose les mêmes difficultés de transparence des ventes aux autorités que celui des chevaux et des autres bestiaux. Ce commerce est marqué « par la volonté des autorités d'empêcher les ventes hors marché et de réduire le nombre des lieux d'échanges ». ¹⁵² La monarchie déploie une solution en 1680, avec son *Ordonnance sur les aides*, pour contrer le problème des ventes clandestines dans la capitale. ¹⁵³

Les clients qui viennent s'approvisionner au marché de Paris sont davantage des charcutiers. Son déroulement, comme celui de Sceaux, s'apparente aux autres marchés aux bestiaux :

Déclarations à l'entrée de la place, coups de cloche pour ouvrir et clore les transactions, soumission aux officiers et aux commis chargés des contrôles sanitaires et fiscaux, déclarations des porcs invendus en fin de marché et réexposition des bêtes de renvoi au marché suivant.¹⁵⁴

¹⁵⁰ AN, Y/14942 (Leguay de Prémontval): Plainte de voisins de la tuerie des porcs, 23 juillet 1729.

¹⁵¹ Reynald Abad, « Les tueries sous l'Ancien Régime ou pourquoi la capitale n'a pas été dotée d'abattoirs aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, Économie et Société*, vol. 17, no. 4, 1998, p. 649-676

¹⁵² Reynald Abad, Le grand marché..., op. cit., p. 324.

¹⁵³ *Ibid*.

¹⁵⁴ *Ibid*.

Il s'y vend aussi des bêtes mortes fournies par les marchands établis aux alentours de la capitale, puisque les marchands forains ne sont pas équipés pour transporter des carcasses sur de longues distances.¹⁵⁵

Un épisode retrouvé dans les papiers de police concerne justement la question du déroulement du marché de porcs de Paris, de la perception des droits et des inspections faites par les commis langueyeurs. ¹⁵⁶ Il se produit en août, soit en basse saison, puisque la haute saison, établie sur les ventes produites au marché de Sceaux, se situe davantage de décembre à février, car « la production de porcs est très faible de la fin du printemps à la fin de l'automne »¹⁵⁷; mais il est possible que l'irrégularité des arrivages soit palliée par « la production des nourrisseurs et des amidonniers de la capitale, moins étroitement liés au cycle agraire ».¹⁵⁸ Toutefois, le 14 août 1748, c'est bien pour rencontrer cinq marchands de porcs normands que le commissaire Machurin se déplace au cabaret de La Cloche, où ils sont logés. Nous pouvons donc supposer que certains arrivages provenant de Normandie pouvaient encore pénétrer au faubourg Saint-Victor même durant les mois d'été.

Ces cinq marchands veulent porter plainte contre les inspecteurs et langueyeurs des porcs et leurs commis. Ils déplorent qu'aucun bureau ne soit établi dans le marché afin de pouvoir déclarer leurs marchandises conformément aux règlements de police et d'y acquitter leurs droits à la suite des visites des langueyeurs. Comme pour le marché aux chevaux, le besoin d'un bâtiment propre au commerce des bestiaux est criant. Ils se plaignent d'avoir à exposer leurs porcs directement sur l'espace du marché lorsque les

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 331.

¹⁵⁶ Le langueyeur est chargé d'examiner la langue des porcs pour y détecter d'éventuels symptômes de maladies.

¹⁵⁷ Reynald Abad, *Le grand marché..., op. cit.*, p. 329.

¹⁵⁸ *Ibid*.

inspecteurs et leurs commis y passent, vraisemblablement sans horaire régulier, et que ces pratiques troublent la tenue de leurs transactions. Il arrive très souvent que les commis procèdent aux inspections après les ventes, voire après la fermeture du marché, ce qui occasionne des désagréments tant pour les marchands que pour leurs clients charcutiers. De plus, ces mêmes marchands dénoncent que les commis exigent depuis longtemps de payer trois sols par porcs, alors qu'ils ont appris que cette taxe n'est point en vigueur. Les commis langueyeurs s'opposent à ces différentes dénonciations et Machurin octroie un acte aux différentes parties pour se pourvoir en justice.

Les marchands de porcs semblent souffrir, à l'instar des marchands de chevaux, d'un manque d'organisation de leur commerce et de gestion urbaine du marché du faubourg Saint-Victor. Toutefois, les oppositions envers les commis et les inspecteurs sont bien une affaire de marchands de porcs, puisque les marchands de chevaux ne sont pas dans l'obligation de faire inspecter systématiquement leurs bêtes, car elles ne se destinent pas à l'alimentation. La vente et la consommation de viande de cheval sont illégales jusqu'au XIX° siècle. Mais les commissaires doivent quelques fois confisquer des stocks de viande à des équarrisseurs qui tentent de contrevenir aux règlements. Le 12 avril 1742, un officier du guet surprend dans le champ des Capucins trois hommes et une femme équarrisseurs qui viennent de dépecer un cheval acheté à peu de frais au marché aux chevaux, dont il retrouve la carcasse. La femme, qui n'a pas eu le temps de prendre la fuite, est chargée d'un paquet de haillons suspect, renfermant des cuisses de cheval. Elle avoue fournir la chair de ces animaux à des aubergistes et charcutiers du faubourg Saint-Marcel et du Petit Gentilly. C'est la seconde fois qu'on la surprend à contrevenir à ce règlement. Lors de son interrogatoire devant le commissaire, elle

¹⁵⁹ AN, Y/12592 (Machurin): Transport de Vial de Machurin au marché aux chevaux, 14 août 1748.

¹⁶⁰ AN, Y/11448 (Frémyn): Procès-verbal par le Sieur Simonet exempt de robe courte et information, 4 avril 1726.

affirme que la vente de viande de cheval était destinée seulement à nourrir des chiens. Cette fois, elle est conduite en prison du Grand Châtelet pour y être écrouée. ¹⁶¹

La fréquentation d'un même espace de travail durant les mêmes jours de marché pourrait être considérée comme un facteur favorisant les frictions. Toutefois, les papiers des commissaires consultés ne comportent qu'un seul conflit ayant opposé des marchands de porcs à des marchands de chevaux. Les raisons ne sont pas claires. Il est habituel d'affirmer devant le commissaire ne pas connaître la raison pour laquelle on se fait agresser, pour ne pas avouer avoir contribué à la discorde. Les plaintes reçues par les commissaires de police ne sont point la « réalité », mais « à chaque fois elles montrent un ajustement particulier avec des formes de coercition, ou des normes qu'elles soient imposées ou intériorisées ». lé2 Dans de pareilles circonstances, le 23 novembre 1740, le commissaire Pellerin reçoit dans son hôtel les deux frères Becquet marchands de chevaux qui se plaignent de s'être fait attaquer au Bourg-la-Reine par trois marchands de porcs logeant au marché aux chevaux à l'auberge de la Dame Thuillier. los

De ce silence des papiers de police, nous pouvons supposer que les marchands de chevaux respectent la présence des marchands de porcs, et vice-versa, tant que chacun reste à sa place et s'occupe de ses affaires. Aucune règlementation n'a été retrouvée concernant le partage du lieu physique du marché entre les vendeurs de porcs et de chevaux. À partir de cela, nous pouvons poser l'hypothèse que chacun devait occuper

¹⁶¹ AN, Y/11304 (Pellerin): Rapport du guet, 12 avril 1742.

¹⁶² Arlette Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986, p. 11.

¹⁶³ AN, Y/11303/B (Pellerin): Plainte pour Antoine et Germain Becquet frères marchands de chevaux, 23 novembre 1740.

un endroit spécifique et que la régularité de la fréquentation de ces espaces non définis par les règlements, mais bien par l'usage, était devenue, avec le temps, respectée. 164

Bien entendu, quelques conflits émergent des sources consultées. L'appât du gain est un facteur important des disputes entre gagne-deniers et garçons d'écurie, de cabarets ou de marchands de chevaux. Le 1^{er} septembre 1717, un gagne-denier et le fils du cabaretier Dupars se querellent à savoir qui aura la charge de veiller sur les porcs menés au marché par des Normands. Le fils Dupars pense avoir réussi à s'assurer le revenu de cette tâche en l'intimidant : « voilà les marchands de porcs à qui je demande six sols pour garder leur marchandise dans le marché, et si tu en demandes moins je te casse la tête ». Mais le gagne-denier ne se laisse pas intimider et accepte plutôt cinq sols. Plusieurs charcutiers sont témoins de l'affrontement qui éclate entre les deux hommes. C'est le fils Dupars qui gagne, armé de son bâton. ¹⁶⁵ On s'insulte et on s'affronte aussi entre garçons conducteurs de porcs, dans les rues voisines du marché, comme la rue Poliveau. ¹⁶⁶

¹⁶⁴ « L'usage, c'est-à-dire l'action ordinaire et répétée, a des effets très concrets sur le social et produit des droits bien réels qui s'inscrivent pleinement dans les stratégies des acteurs qui les revendiquent ». Julie Allard, *La généalogie d'une figure de l'angoisse. Formes, pratiques et représentations de la place de Grève (Paris, 1667-1789)*, thèse inédite (histoire), Université du Québec à Montréal et Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008, p. 202.

 $^{^{165}}$ AN, Y/15761 (Thomin) : Plainte et information pour Claude Groseille contre Thomas Dupars fils, 1 $^{\rm er}$ septembre 1717.

¹⁶⁶ AN, Y/14658 (Ledroit): Plainte pour Pierre Hyacinte Vannier contre le nommé Bessaire, 14 mai 1738.

1.4 Des vols chez les loueurs de chevaux

Sur les 214 cas répertoriés avant 1757, 21 procédures impliquent strictement des loueurs de chevaux, dont six cas concernent des litiges avec leurs clients. ¹⁶⁷ Douze autres déclarations portent sur des vols ¹⁶⁸ et trois plaintes sont portées devant le commissaire pour maltraitance envers leurs chevaux. ¹⁶⁹

Les vols chez les loueurs de chevaux sont plus fréquents que chez les marchands de chevaux. Pourquoi ? Parce qu'il est aisé de voler un cheval à un loueur. Aucune porte d'écurie à forcer. Aucun besoin de se dissimuler. Le vol chez les loueurs se produit en plein jour, au vu et au su de tous. Le voleur fournit à la fois une fausse identité et un répondant imaginaire, s'invente un itinéraire ainsi qu'une destination pour un prétendu voyage. Il est uniquement tenu de laisser un acompte sur le montant de la durée totale de la location, qui s'avère bien moins élevé que la valeur réelle du cheval et de ses

 ¹⁶⁷ AN, Y/14936 (Leguay de Prémontval): Plainte du Sieur Desluy pour le Sieur de Clermont, 3 novembre 1724. Y/14650 (Ledroit): Plainte pour la demoiselle Lordereau et le Sieur Geoffroy contre le Sieur Roger et sa femme, la femme Pierre et le Sieur Crosnier, 7 novembre 1730. Y/11455, (Frémyn): Procès-verbal du guet pour le nommé Gallois contre trois particuliers anglais, 17 septembre 1736. Y/12592 (Machurin): Pierre LeBret contre le Sieur Abbé de Sailly, 6 septembre 1748. Y/10861 (Regnard): Plainte pour Pierre LeBret contre la femme Brillant, 25 juin 1751. Y/14970 (Duruisseau): Plainte par Pierre Lepetit contre Baptiste Millot, 18 décembre 1754.

¹⁶⁸ AN, Y/15761 (Thomin): Plainte et information pour Laurent Gallois contre Lejean, 10 septembre 1717 et Plainte pour Julien Gallois contre le nommé Gourgon, 7 décembre 1717. Y/11465, (Frémyn): Plainte Madeleine Labé veuve Jamet contre Bailly, 28 novembre 1737. Y/14942 (Leguay de Prémontval): Plainte veuve Dionis, 9 avril 1729. Y/14655 (Ledroit): Plainte pour le sieur Gallois contre Michel Bourgeois, 25 décembre 1735. Y/14657 (Ledroit): Plainte pour la veuve Dionis contre le Sieur Barré, 14 mai 1737 et Plainte pour le nommé Roger contre le sieur Marchand, 2 juillet 1737. Y/10853, (Regnard): Plainte pour la veuve Gallois contre les Sieurs Monclerc et Poteau, 8 février 1743. Y/10855 (Regnard): Plainte et information pour la veuve Gallois contre le Sieur Lefebvre de la Chapelle, 28 juillet 1745 et Y/10859: Plainte pour la femme Cocquet contre le nommé Dumont, 7 janvier 1749. Y/12601 (Machurin): Plainte Jeanne Quillet veuve Nicolas Gallois, 5 septembre 1754. Y/14968 (Duruisseau): Plainte Jean Cloudière marchand de chevaux, 8 septembre 1752.

AN, Y/11456 (Frémyn): Plainte de Madeleine veuve de Geormes Jamet contre le Sieur de la Serre,
 juin 1737. Y/10861 (Regnard): Plainte pour le Sieur Letteve contre le Sieur de Sainte-Suzanne,
 juin 1751. Y/12598 (Machurin): Plainte de Louis Delaville,
 17 mai 1753.

équipements. Car un cheval loué doit aussi être muni de tous les équipages nécessaires : une selle, une bride et un licol, au minimum. Une fois qu'il quitte la boutique, le voleur est libre. Les loueurs n'ont guère de moyens pour se prémunir contre ces larcins. Ils mènent un commerce vulnérable. Le vol d'un cheval peut représenter une lourde perte : ils ont tout intérêt de déclarer le vol au commissaire, en espérant que le voleur soit retrouvé.

Certaines familles de loueurs de chevaux se démarquent dans les papiers de police par le nombre de vols qu'ils subissent, mais aussi par la longévité de leur commerce. La famille des Gallois, composée de Laurent, Julien, et Nicolas Gallois, demeure rue des Trois-Portes à la place Maubert. Ils mènent un commerce de loueurs dans les années 1710 à 1740 environ. La veuve de Nicolas Gallois, Jeanne Quillet, poursuit le négoce de son défunt mari en 1745 et réside désormais rue Perdue. On la retrouve quelques années plus tard, toujours rue Perdue, en 1754. En 1743, une Marie Ruault, veuve de Louis Gallois marchand de chevaux, demeure dans la rue des Anglais. Elle assure aussi un commerce de louage de chevaux. Malheureusement, nous ne sommes pas en mesure d'indiquer les liens familiaux entre Laurent, Julien et Nicolas, ainsi qu'avec Louis. Sont-ils frères ? Cousins ? Nous l'ignorons. ¹⁷⁰ Mais nous pouvons retracer les aléas de leur commerce et les difficultés dont les Gallois font mention aux commissaires de leur quartier.

Le 10 septembre 1717, Laurent Gallois se plaint au commissaire Thomin d'avoir loué pour une durée de quatre à cinq jours un cheval d'une valeur de 145 livres sans l'équipage. Le voilà sans nouvelle depuis maintenant un mois. Ce vol lui a causé « un

¹⁷⁰ De plus amples recherches dans les minutes des notaires aux Archives nationales de France étaient prévues, mais elles ont été empêchées par la situation sanitaire mondiale de 2020 à 2022.

trou considérable dans son négoce ». ¹⁷¹ Une enquête est ouverte en janvier, quelques mois plus tard. Plusieurs marchands de chevaux viennent témoigner, mais le cheval et le voleur demeurent introuvables. L'enquête a tardé, les effectifs manquent pour procéder à des recherches sur le terrain. Les victimes de vols n'ont d'autre recours que de porter plainte et d'espérer un dénouement heureux, ce qui ne semble pas être fréquent. Certains voleurs n'ont pas froid aux yeux et volent plus d'un cheval à la fois. Ainsi, le 8 février 1743, Marie Ruault, veuve de Louis Gallois, porte plainte pour le vol de trois juments harnachées de leurs selles, housses de velours, brides et licols. ¹⁷²

Certains des Gallois sont aussi victimes de vols plusieurs fois en quelques années, ce qui représente un réel danger de faillite. En 1745, Jeanne Quillet, veuve de Nicolas Gallois, porte plainte pour deux chevaux qui lui ont été dérobés. Ils étaient équipés de leurs selles, brides, licols et housses de drap rouge, auxquels elle avait ajouté une paire de « bottes fortes ». 173 Elle les a loués à un marchand de chevaux avec qui elle avait fait affaire quelques mois auparavant au marché aux chevaux. Il disait se nommer La Chapelle et qu'il avait besoin de deux chevaux de louage pour un voyage de deux jours pour se rendre à Versailles et Saint-Germain-en-Laye. Connaissant déjà l'individu, elle accepte la location. Le lendemain, la veuve Gallois trouve une nouvelle occasion de louer ces deux mêmes chevaux, et voulant savoir si elle pouvait les promettre pour le lendemain, elle se rend chez le répondant que La Chapelle lui a fourni. Celui-ci lui dit qu'il connaît un La Chapelle mais qu'il « étoit un coquin qui s'est servy de [s]on nom pour [la] tromper ». Il lui indique sa demeure, une chambre garnie à Vaugirard. La

¹⁷¹ AN, Y/15761 (Thomin): Plainte et information pour Laurent Gallois contre Lejean, 10 septembre 1717.

¹⁷² AN, Y/10853 (Regnard): Plainte pour la veuve Gallois contre les Sieurs Monclerc et Poteau, 8 février 1743.

¹⁷³ AN, Y/10855 (Regnard) : Plainte et information pour la veuve Gallois contre le Sieur Lefebvre de la Chapelle, 28 juillet 1745.

veuve s'y rend. L'hôtelier a bel et bien reçu une lettre de la part de La Chapelle l'assurant qu'il reviendrait régler ses affaires dans huit à dix jours. Après avoir patienté quinze jours, la veuve Gallois ne reçoit aucune nouvelle. Elle découvre l'adresse de la grand-mère de La Chapelle et s'y rend dans un dernier élan d'espoir. Celle-ci l'assure que son « petit fils étoit un libertin et ne savoit ou il étoit. Qu'elle pouvoit aller chez le Sieur Lefebvre son cousin », ce qu'elle fait. Ce dernier l'assure qu'il « croioit ses chevaux perdus » et que son cousin devait être « passé dans les pays étrangers ». De longues recherches, étalées sur plusieurs semaines, s'avèrent infructueuses. Ces pertes ne semblent pas venir à bout de son commerce puisqu'on la retrouve en 1754 à nouveau devant le commissaire, cette fois pour le vol d'une jument et de ses équipages comportant une selle en housse de peau, une bride, un « bridou » et un licol. 174 Les deux voleurs se disaient intendant et homme d'affaires de la duchesse de Villeroy, ce qui lui avait inspiré confiance...

Quels sont les moyens dont disposent les commissaires du Châtelet dans de pareils cas ? Ouvrir une enquête, entendre des témoins, espérer mettre la main sur le nom ou l'adresse véritable du voleur afin de pouvoir mener des perquisitions. Les descriptions des chevaux subtilisés, ainsi que des équipages, sont soigneusement rédigées dans les procès-verbaux dans l'espoir que, abandonnés quelque part, ils soient retrouvés par le guet ou la garde ou encore par un individu quelconque. Ici, c'est bien plus le hasard et la persévérance des victimes dans leurs recherches qui peuvent permettre le dénouement de ces vols. Mais de telles fins heureuses, nous n'en avons pas retrouvées avant 1760.

¹⁷⁴ AN, Y/12601 (Machurin): Plainte Jeanne Quillet veuve Nicolas Gallois, 5 septembre 1754.

1.5 Les périls urbains

1.5.1 La gestion de la circulation et des chevaux abandonnés

Paris contient en son sein un tourbillon de circulations. Entre ses flux importants de marchandises pondéreuses et de comestibles destinés à l'approvisionnement des Parisiens, les animaux, dont le cheval et le bœuf sont les plus imposants, représentent à leur tour une source importante de danger dans cette capitale dont la population est estimée à 700 000 habitants à la veille de la Révolution. Dès la fin du XVII^e siècle, la question des embarras inquiète.

La police du Châtelet, à qui incombe une multitude de responsabilités allant de la surveillance des mœurs à la salubrité des viandes étalées dans les boucheries, doit aussi veiller à prévenir les accidents et à fluidifier les circulations. C'est une tâche monumentale dans une ville dont les rues commencent à peine à s'extirper d'une structure urbaine étroite et étouffante héritée du Moyen Âge et où l'on ne trouve pas de trottoirs sécurisant le passage des piétons avant 1780.

Gare les voitures! Je vois passer dans un carrosse le médecin en habit noir, le maître à danser dans un cabriolet, le maître en fait d'armes dans un diable, & le prince court à six chevaux ventre à terre, comme s'il étoit en rase campagne. L'humble vinaigrette se glisse entre deux carrosses, & échappe comme par miracle : elle traîne une femme à vapeurs, qui s'évanouiroit dans la hauteur d'un carrosse. Des jeunes gens à cheval gagnent impatiemment les remparts, & sont de mauvaise humeur, quand la foule pressée, qu'ils éclaboussent, retarde un peu leur marche précipitée. Les voitures & les cavalcades causent nombre d'accidens, pour lesquels la police témoigne la plus parfaite indifférence. 176

¹⁷⁶ BnF, (Gallica): Louis-Sébastien Mercier, *Le Tableau de Paris*, tome 1, « Gare! Gare! », Chapitre XXXIX, p. 117.

¹⁷⁵ Reynald Abad, « Les tueries à Paris sous... », *loc. cit.* et Sydney Watts, « Boucherie et hygiène à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2004/3, no. 51/3, pp. 79 à 103.

Arlette Farge a déjà nuancé les observations de Louis-Sébastien Mercier à propos de l'intérêt porté aux circulations par la police, dans son analyse des ordonnances de police issues du Fonds Lamoignon¹⁷⁷. L'étude des 823 ordonnances édictées de 1730 à 1763 établit qu'une quantité importante de textes portent sur le contrôle des espaces et de leurs habitants, notamment les voies de circulation. « Les *rues* aussi connaissent mouvement et circulation ; les gens vivent la plupart du temps dehors, ils se côtoient sans arrêt, que ce soit pour travailler, jouer, passer, fêter une cérémonie, chercher du travail, s'abriter, survivre, vendre, acheter. »¹⁷⁸ De même, Daniel Roche indique la marche progressive entreprise par les administrateurs et les mesures mises en place par la police du Châtelet pour améliorer les circulations :

En 1667, le lieutenant de police La Reynie publie l'ordonnance pionnière contre les verrous des rues provoquées par l'indiscipline des conducteurs ; en 1700, d'Argenson intervient contre les cabriolets, dangereux car trop rapides ; en 1725, l'ordonnance sur les voitures publiques règle la circulation d'un secteur qui se développe ; les plaques de voiture apparaissent vers 1734 et servent à identifier les chauffards ; en 1780, les premiers trottoirs voient le jour, mais leur généralisation doit attendre ; en 1783, la largeur des rues neuves est fixée à 30 pieds (9,72 mètres) ; en 1790, la circulation lourde et les changements dangereux sont interdits sur les boulevards du Nord et du Midi. 179

D'autres ordonnances de police règlent la marche des chevaux et la conduite des cochers, charretiers et voituriers. Ainsi, on interdit en 1720 aux cochers de conduire leurs carrosses trop près des maisons et des boutiques ou de se garer en double file. 180

¹⁷⁷ Table des ordonnances de police comprenant les sentences de police, les édits du Roi et les arrêts du Parlement.

¹⁷⁸ Arlette Farge, « L'espace parisien au XVIII^e siècle d'après les ordonnances de police », *Ethnologie française*, no. 2, tome 12, 1982, p. 123.

¹⁷⁹ Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle. L'ombre du cheval*. Tome premier « Le cheval moteur », Paris, Fayard, 2008, p. 97.

¹⁸⁰ AN, AD XI 20, Ordonnance portant reglement pour les loueurs de carrosses & pour les cochers, 26 novembre 1720.

La même année, on oblige les charretiers à conduire à pied leurs charrettes dans les rues de Paris, et aux meuniers « de faire trotter leurs mulets ». Il est également interdit de mener plus de trois chevaux à la fois aux abreuvoirs et ils doivent être attachés un à la queue de l'autre afin d'éviter les incidents. Les marchands de chevaux sont visés dans une ordonnance de police de 1722 qui fait défense d'exercer des chevaux dans les rues de Paris. En 1757, le lieutenant général de police réitère cette interdiction, mais cette fois, elle permet de faire essayer des montures dans les rues des marchés de chevaux. Enfin, en 1720 et 1729, il est strictement interdit de laisser aux enfants âgés de moins de 18 ans la garde et la conduite de chevaux, car ils « n'ont ni l'âge, ni la force, ni la capacité requise pour conduire les chevaux : ce qui a donné lieu à beaucoup d'accidens ». 184

Les recherches effectuées dans les papiers des commissaires du quartier de la place Maubert de 1716 à 1757 nous permettent d'insister sur cette part jouée par les chevaux dans les obstacles liés à la gestion de la circulation. Sur les 214 procédures, 31 cas concernent des accidents ayant causé des blessures impliquant des chevaux.

__

¹⁸¹ AN, AD I 23 B, Ordonnance de police qui défend aux charetiers de conduire leurs charettes dans les rues de Paris, autrement qu'à pied, aux meuniers de faire trotter leurs mulets, aux hosteliers de faire conduire leurs chevaux à l'abreuvoir en plus grand nombre que trois, attachez en queue, 26 septembre 1720.

¹⁸² AN AD I 23 B, Ordonnance de police qui deffend à toutes personnes de mener plusieurs chevaux attachez ensemble, à peine de cinquante livres d'amende & de punition exemplaire; comme aussi d'exercer ou faire exercer des chevaux dans les rues de Paris, à peine de mille livres d'amende, 5 décembre 1722.

¹⁸³ AN, MIC/Y/9499, Ordonnance de police interdisant aux courtiers, vendeurs et acheteurs de chevaux d'essayer leurs montures dans les rues de Paris hormis celles des marchés de chevaux sous peine de 1000 livres d'amende, 9 février 1757.

¹⁸⁴ AN, AD XI 20, Ordonnance portant reglement pour les loueurs de carrosses & pour les cochers, 26 novembre 1720.; AN, AD I 23 B, Ordonnance de police portant deffenses à toutes personnes de confier la conduite de leurs chevaux ou mulets, à leurs enfans, domestiques ou autres au dessous de l'âge de dix-huit ans, 23 avril 1729.

Dans le quartier de la place Maubert, certains endroits sont plus risqués que d'autres. Les rues passantes, les marchés, les quais bondés sont autant de lieux où la présence des chevaux est particulièrement dangereuse. La place Maubert connait trois accidents incluant celui qui se produit à proximité dans la rue Galande. Ces malheurs sont sans surprise, puisque le marché qui se tient place Maubert attire bon nombre de voitures et de charrettes et les étals sont nombreux. Sur le quai de la Tournelle, deux accidents surviennent. Encore une fois, rien de bien étonnant, vu la quantité d'activités qui s'y tiennent. Trois voies passantes et achalandées, les rues Montagne Sainte-Geneviève, des Bernardins et Saint-Victor, connaissent trois accidents chacune, tandis que celles de l'Université, Mouffetard, Traversine et la place de l'Estrapade connaissent un accident de 1716 à 1757. Enfin, l'on pourrait croire que la concentration des chevaux les jours de marché aux chevaux multiplie les risques d'accident. Il n'en est rien. Deux accidents dans le marché ont été répertoriés. Ce sont plutôt dans les rues avoisinantes que le risque augmente : deux dans celle de Lourcine, une fois aux abords de la barrière du marché aux chevaux, dans la rue des Fossés-Saint-Marcel et près du cabaret de la Pitié. Ainsi, le marché et ses environs connaissent sept accidents au total. Les commissaires du quartier de la place Maubert reçoivent aussi en sept occasions des plaintes d'accidents qui surviennent hors de leur quartier : rue Desnoyez (2), de Jouy (1), rue des Nonnains-d'Hyères (2), rue Saint-Louis (1) et un dernier accident concerne un individu se rendant « vers Vitry ».

Il est impossible d'affirmer si le quartier de la place Maubert connait davantage d'accidents que les autres quartiers parisiens en raison de la présence du marché aux chevaux au faubourg Saint-Victor. Une telle analyse comparative nécessiterait de connaître le nombre d'accidents impliquant des chevaux dans tous les quartiers de la ville, ce qui relèverait d'une enquête d'une grande ampleur dans les archives de police.

Les accidents sont en vaste majorité causés par des charretiers (10 cas) et des cochers de carrosse privé ou de place (7 cas). Ceux causés par des individus montés sur des

chevaux ne sont pas rares (6 cas). En deux occasions, ce sont de jeunes garçons, insouciants de leur vitesse et trop faibles pour contenir leurs chevaux, qui blessent des passants, témoignant que l'ordonnance de police interdisant les enfants à cheval répond à un réel problème de sécurité. En de très rares occasions, le cheval est le seul responsable d'un accident. C'est le malheur qui frappe un petit garçon de sept ans qui, étant allé chercher un pot d'eau à la fontaine Saint-Victor, reçoit deux coups de sabot à la tête et aux jambes en passant à côté d'un cheval attaché aux barreaux du cabaret du Sieur Guinernay. La sentinelle du corps de garde de la Pitié se précipite à son secours, et dans l'instant, reçoit quelques coups à son tour. Ils en ressortent tous deux le visage et les habits ensanglantés. Le cheval, dont on ne s'explique pas les agissements, est mis en fourrière chez le marchand de chevaux Grand-Jacques, installé au carrefour de la Pitié, en attendant la conclusion de l'affaire qui est portée devant le commissaire Thomin. Nous ignorons si le propriétaire du cheval, un vigneron qui était à boire dans le cabaret de Guinernay, a été tenu responsable de payer les frais du chirurgien. En la faire qui est portée de chirurgien.

Jambes cassées, têtes écrasées, os fracturés et contusions sont les blessures qui résultent le plus souvent du piétinement d'un cheval, mais aussi, parfois, la mort, surtout quand il s'agit de jeunes enfants. Le 6 janvier 1735, c'est un père effondré qui aperçoit, étendu entre les bras d'une nourrice, le corps inanimé de son fils âgé de dix mois, écrasé par une charrette rue Mouffetard. Dans de telles situations, la « populace », tel qu'on l'écrit dans les procès-verbaux de police, est toujours solidaire. Elle tente d'arrêter le

¹⁸⁵ AN, Y/14655 (Ledroit): Procès-verbal de François Lalitte, 19 janvier 1735. Y/11457 A, (Frémyn): Procès-verbal de Jean Tisset, 7 juillet 1738.

¹⁸⁶ AN, Y/15760 (Thomin): Procès-verbal de François Bélanger sergent au régiment des gardes, 1^{er} février 1716.

¹⁸⁷ AN, Y/14655 (Ledroit) : Procès-verbal et information à la requeste du nommé Bardin au sujet de la mort de son fils, 6 janvier 1735.

responsable, elle y arrive parfois. Sinon, elle court au poste de garde ou chez le commissaire. Elle témoigne de ce qu'elle a vu, ou encore, encourage fortement les victimes à porter plainte au commissaire. Le samedi 25 janvier 1721 à onze heures du matin, Marie-Claude Vésier femme de François Le Rond se présente devant le commissaire le visage et les habits tachés de boue. Elle raconte qu'une heure auparavant, étant montée sur le dos de sa jument à la barrière du marché aux chevaux, un charretier conduisant une voiture attelée de trois chevaux l'a sommée de libérer la voie. Celle-ci crie qu'il allait la blesser et le prie de s'arrêter. Le charretier se moque plutôt d'elle, donne plusieurs coups de fouet à ses chevaux, afin de les faire galoper encore plus vite, et renverse la jument et la femme Le Rond. Tout en continuant « à pousser ses chevaux », il fait passer sa charrette sur les jambes arrière de la jument, dont celle de droite rompt sous le poids de la voiture. Devant cette scène particulièrement choquante, des personnes surviennent, arrêtent la charrette et mettent « un des chevaux en fourrière chez le nommé Dupars marchand de vin proche du marché aux chevaux ». Habitant au village de Juvisy, la femme Le Rond n'est pas au courant des recours qu'elle a contre de tels agissements et les habitants du faubourg la renseignent sur la procédure à suivre ainsi que sur l'adresse de l'hôtel du commissaire. 188

S'occuper de fluidifier les circulations, c'est aussi prendre en charge les chevaux que l'on retrouve abandonnés sur les voies, dans les cours, sur les carrefours et les places ou le long des routes. Quelquefois attelés à des voitures, ils constituent un réel danger pour les autres véhicules hippomobiles. En six occasions, des individus signalent des chevaux abandonnés au commissaire du quartier de la place Maubert. Celui-ci les fait

¹⁸⁸ AN, Y/15764 (Thomin): Plainte de Marie-Claude Vesier femme de François Le Rond, 25 janvier 1721. C'est également la « populace » qui traine le commissaire Ledroit dans la rue Saint-Bernard alors qu'un carrosse vient d'écraser un enfant. Y/14654 (Ledroit): Procès-verbal au sujet d'un carrosse qui a passé sur le corps d'un enfant nommé Jacques Dupuis, 5 août 1734.

placer en fourrière en espérant que leurs propriétaires se manifestent. Il n'existe pas, au XVIII^e siècle, d'écuries parisiennes réservées pour le soin des différents équidés abandonnés et qui seraient administrées par la police du Châtelet; les fourrières, ce sont plutôt les écuries des aubergistes, cabaretiers, marchands de chevaux, marchands de vin ou autres, qui accueillent pour une période de quelques jours les chevaux orphelins. Ils doivent veiller à les nourrir et à leur prodiguer les soins nécessaires. Il en résulte des coûts. Ainsi, ils souhaitent que le propriétaire se manifeste au plus vite et qu'il paye les dépenses. La prise en charge d'un cheval peut peser lourdement sur le quotidien d'un marchand, surtout s'il possède déjà plusieurs bêtes. Lorsque l'attente se fait trop longue, le logeur demande l'autorisation au commissaire de faire travailler l'animal à son compte, au moins pour compenser les dépenses qu'il engendre. Cette demande est le plus souvent acceptée. Si le propriétaire ne récupère jamais sa bête, le lieutenant général de police accorde la permission au logeur de la vendre et d'en garder les profits comme compensation.

Les malheureux accidents impliquant des chevaux vont perdurer tout au long du XVIII^e siècle. Le 20 mai 1757, le commissaire Belle rapporte à l'audience de police que les contraventions aux règlements visant à sécuriser les circulations dans le quartier de la place Maubert sont encore fréquentes. Le commissaire semble à bout de ressource et de patience envers les marchands de chevaux :

Par le reglement general de Police de 1635, les arrets & règlements du Parlement et récemment encore par votre ordonnance du 12 fevrier 1755 il a été fait deffenses a tous voituriers & chartiers conduisants leurs chevaux par la Ville, d'etre montez sur les dits chevaux, mais il leur a été enjoint pour eviter les accidents de conduire les dits chevaux à pied & par la bride sous les différentes peines prononcées contre les contrevenants dans les différents cas. Les mêmes accidents résultent des exercices que les marchands de chevaux ont entrepris de faire prendre & donnent dans différentes ruës de cette ville & notament rue Perdue place Maubert à des chevaux d'autant plus dangereux qu'estants encore neufs & indomptez ils se soumettent difficilement du joug qu'on veut leur imposer & exposent à des accidents des passagers & personnes demeurantes dans les dites rues. C'est pour prévenir les accidents que nous commissaire passant rue Perduë et ayant vu un cheval de la nature cy devant ditte, caracollant cy icelle le mardy 26 avril dernier dix heures du matin &

nous étant informé du nom du propriétaire & ayant appris du valet d'écurie monté dessus que ledit cheval appartenoit au Sieur Parmentier marchand de chevaux demeurant rue Perdue nous avons de notre ordonnance fait assigner par exploit de Gisors huissier à cheval audit Chatelet, ledit Parmentier à cette présente audience pour répondre à notre rapport. 189

Comme le rappelle Daniel Roche, « Paris a encore beaucoup à faire et va longtemps ressembler à un champ de bataille où s'affrontent piétons, cochers, cavaliers, au nom de la préséance ou de la vigueur utilitaire. »¹⁹⁰ Le cheval, « fauteur de trouble par excellence, l'animal délinquant sans le savoir, responsable mais le plus souvent point coupable », continue d'inquiéter la police à l'aube du XIX^e siècle.¹⁹¹ L'enquête menée par Pierre Serna dans les papiers de police des sections parisiennes de 1789 à 1799 conservées aux Archives de la Préfecture de la police témoignent encore d'accidents causés par des chevaux et du rôle du commissaire qui se fait médiateur et oblige les propriétaires des chevaux à payer les soins à la personne accidentée.¹⁹²

1.5.2 Prévention des incendies et hygiène publique

Les chevaux présents en ville doivent être logés. L'hébergement dans les écuries est une question qui intéresse le lieutenant général de police, car elles sont des sources importantes d'incendies et de propagation des maladies. Le foin qu'on y trouve peut rapidement s'enflammer. Ainsi, plusieurs ordonnances et sentences de police enjoignent aux propriétaires d'écuries d'utiliser des lanternes ou des chandeliers « à

 189 AN, Y//9538, Rapports des commissaires, année 1757, « Rapport du commissaire Belle du 20 may 1757 ».

¹⁹¹ Pierre Serna, « Surveiller les animaux et contrôler les citoyens, ou comment policer les bêtes pour mieux hiérarchiser les humains entre 1789 et 1799... », *Annales historiques de la Révolution française*, no. 377, 2014, p. 116.

¹⁹⁰ Daniel Roche, op. cit., p. 98.

¹⁹² *Ibid.*, p. 109-144.

plaque ». La flamme ainsi protégée évite les possibilités d'embrasement. Il est donc strictement interdit de pénétrer dans une écurie avec une bougie dont la flamme est nue et l'on proscrit également l'usage de la pipe à tabac. Les propriétaires des écuries doivent veiller à tenir leurs écuries propres : interdiction de laisser s'accumuler « leurs vieux fumiers ». ¹⁹³

De même, les écuries qui ont hébergé des animaux porteurs de maladies contagieuses doivent être rigoureusement assainies. On souhaite ainsi éviter la propagation de la maladie de la morve, une affection hautement contagieuse, que ce soit par contact direct, par la nourriture et l'eau partagée ou encore par les équipements portés par l'animal (harnais, mors). Elle est mortelle et transmissible aux humains, notamment par la manipulation des carcasses, des cuirs ou des crins de chevaux. Les équarrisseurs sont donc particulièrement à risque de contracter la maladie, tout comme les maréchaux-ferrants et les marchands de chevaux. Chez les équidés, cette maladie se caractérise par un important écoulement purulent des naseaux et la présence d'ulcères, de la fièvre et une difficulté respiratoire. La morve peut produire des lésions cutanées, l'infection des ganglions lymphatiques et une mort par septicémie. L'abatage des chevaux atteints est la seule garantie pour se prémunir d'une éventuelle épizootie. Cette

dans leurs écuries, de peur du feu, 8 novembre 1720; AN, AD I 23 B, Sentence de police, qui deffend à tous voituriers, loueurs de carosses, leurs charetiers & cochers, de laisser séjourner leurs vieux fumiers, ny d'entrer dans leurs écuries avec des pipes remplies de tabac allumé, ou lumières, si elles ne sont dans des lanternes, 16 mai 1727. AN, AD I 23 B, Sentence de police qui condamne le nommé Bailly, voiturier, en dix livres d'amende, pour avoir contrevenu aux ordonnances de police, qui deffendent d'entrer dans les ecuries avec des lumières, si elles ne sont renfermées dans des lanternes, 7 mai 1728. AN, AD I 23 B, Sentence de police qui condamne le nommé Fardel, meunier, en vingt livres d'amende, pour avoir contrevenu aux ordonnances de police, qui deffendent d'entrer dans les ecuries ou greniers à foin avec des lumières, si elles ne sont renfermées dans des lanternes, 28 mai 1728. AN, AD I 23 B, Sentence de police qui condamne les nommez Bouchard & Moucca, veuve d'Hostel & Petit, pour avoir contrevenu aux ordonnances de police, qui deffendent d'entrer dans des ecuries avec des lumieres, si elles ne sont renfermées dans des lanternes, 6 mai 1729. Voir Mathilde Pauly, Les marchands de chevaux à Paris au XVIII^e siècle, mémoire M.A. (histoire), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1994, p. 27.

maladie inquiète grandement l'administration royale, surtout lors de l'épizootie qui éclate en Europe de l'Est en 1739, forçant la France à suspendre « tout commerce de bestiaux avec la Hongrie et les provinces voisines, et à contrôler les entrées venant d'Allemagne ». 194

Le 1^{er} juillet 1730, l'intendant de la généralité de Paris, M. de Harlay, a déjà fait rendre une ordonnance royale contenant les différentes dispositions nécessaires à la prévention de la communication de la morve. Celle-ci est réitérée en juin 1745. On y stipule que les écuries ayant accueilli des chevaux morveux doivent être

purifiées & lavées aux frais des détempteurs, avec de la chaux vive, ainsi que les auges & râteliers, même le pavé & le sol desdites écuries, & tout le pourtour d'icelles jusqu'à la hauteur où les chevaux peuvent atteindre avec leur langue; & après les avoir laissés un tems suffisant à l'air pour en ôter l'infection, les auges & rateliers seront relavez avec de l'eau chaude pour enlever l'impression de la chaux. 195

Le respect de ces dispositions est confié aux maires, échevins, syndics, officiers et curés des villes et des paroisses du royaume. Aucun procès-verbal concernant une contravention aux règlements sur le nettoyage des écuries ou sur le risque d'incendie n'a été trouvé dans les papiers des commissaires de police du quartier de la Maubert. Toutefois, ceux-ci reçoivent à certaines reprises des plaintes contre la vente de chevaux morveux au marché de Paris. 196 Le 5 juin 1738, le Sieur Ferron loueur de carrosses

¹⁹⁵ AN, AD IV 2, Ordonnance de M. l'intendant de la généralité de Paris pour prévenir la communication & les progrès de la maladie de la Morve parmi les chevaux, 8 juin 1745.

¹⁹⁴ Mathilde Pauly, op. cit., p. 30.

¹⁹⁶ AN AD I 23 B, Jugement rendu par Monsieur le Lieutenant Général de Police, qui fait deffenses à toutes personnes, à peine de cinq cens livres d'amende, d'exposer ou faire exposer en vente au Marché aux Chevaux & ailleurs, aucuns chevaux morveux; Et condamne en l'amende le nommé Henry, marchand de chevaux, pour y avoir contrevenu, 12 juillet 1749. BnF, cote F-21038 (23), Jugement rendu par Monsieur le Lieutenant général de police, qui fait deffenses à toutes personnes, à peine de cinq cens livres d'amende, d'exposer ou faire exposer en vente au Marché aux Chevaux & ailleurs, aucuns chevaux boiteux ou astaquez d'autres vices; Et condamne en l'amende le nommé Butel, Maistre Maréchal, pour y avoir contrevenu, 12 juillet 1749.

dénonce le marchand de chevaux Fontaine demeurant au quai de la Tournelle à l'enseigne du Cheval rouge. La veille, étant au marché aux chevaux, il a exposé en vente « au préjudice des règlements et ordonnances de police » un cheval alors qu'il était attaqué de la morve. Impossible de savoir si Fontaine était au courant de l'état de son cheval. Toujours est-il que le commissionnaire de Ferron s'était assuré de la qualité de la bête avant de le recommander à son employeur. Ferron et Fontaine ont convenu d'un prix de 96 livres. La situation devient tragique lorsque Ferron fait conduire son nouveau cheval dans son écurie qui héberge à ce moment 30 autres chevaux pour le service de son commerce de louage de carrosses. Le lendemain, il s'aperçoit qu'il a « été trompé », comme il le prétend, lorsqu'il reconnaît les symptômes de la morve sur le cheval de Fontaine et qu'il en est aussi assuré « par des gens connoissants ». Craignant que le mal se soit communiqué aux autres chevaux, il en fait la plainte au commissaire Ledroit, considérant que c'est un cas de contravention très répréhensible, puisque cette maladie « se communique facilement ». Il demande non seulement que Fontaine lui rembourse le prix du cheval malade, mais qu'il le dédommage également de toutes dépenses et de tous les dommages et intérêts qui peuvent être causés par la perte de ses autres chevaux. 197 Nous ne connaissons pas le dénouement de cette histoire, seulement que Ledroit a octroyé un acte à Ferron lui permettant de poursuivre Fontaine en justice. Mais nous pouvons sans peine deviner l'angoisse dans laquelle ce loueur de carrosses s'est trouvé plongé lorsqu'il a découvert le cheval souffrant au milieu des autres bêtes qui lui permettent de gagner sa vie.

Et qu'en est-il du marchand de chevaux Fontaine ? Est-il vraiment fautif ? Est-il luimême victime d'un autre marchand malhonnête ou de pure malchance ? Comment savoir à quel moment remonte la contagion de sa bête ? Les connaissances vétérinaires

¹⁹⁷ AN, Y/14658 (Ledroit) : Plainte pour le Sieur Feron loueur de carrosses contre le nommé Fontaine marchand de chevaux, 5 juin 1738.

ne sont pas assez développées à l'époque pour le savoir hors de tout doute et les chevaux dans ce commerce restent peu de temps entre les mains d'un même marchand.

Les maréchaux-ferrants sont des intermédiaires importants entre les propriétaires de chevaux morveux et le commissaire. Il est fréquent, voire recommandé, de faire vérifier les symptômes d'un cheval suspecté de morve par un maréchal-ferrant. Mais lorsque le propriétaire refuse de faire tuer son cheval à la suite d'un résultat positif, le commissaire doit faire respecter les ordres du lieutenant général de police. Le 16 août 1753, un commis des carrosses de place a reconnu les signes de la morve sur deux chevaux appartenant à l'équarrisseur Léonard Lelarge. Ayant donné immédiatement avis au commissaire, il a également reçu la confirmation du maréchal Lafosse que le cheval était bien malade et qu'il avait donné son accord pour qu'on l'abatte. Mais au 24 août, Lelarge n'a toujours pas respecté l'ordre. Pierre Vial de Machurin, accompagné de l'inspecteur de police Bernard Roussel et du maréchal Étienne Lafosse, se rend chez l'équarisseur rue des Boulangers afin de l'obliger à faire abattre les chevaux. Lelarge, ayant sans doute été prévenu qu'on se plaignait de lui chez le commissaire, avait finalement cédé et venait de faire abattre ses chevaux par le maréchal Gely. Ainsi, c'est de justesse qu'il échappe à l'amende. 198 La surveillance des métiers du cheval devait être plus fréquente en temps d'épidémies. C'est ce qu'indique Nicolas Vidoni à propos des cochers et des propriétaires de bêtes de somme. Il soulève aussi qu'un peu plus tôt au printemps 1753,

Berryer demanda à Roussel de faire la visite des bœufs d'un loueur à la barrière de Sève, dont les animaux étaient malades de la « morve ». L'inspecteur, accompagné des jurés maréchaux, fit abattre un animal. On ne trouve pas beaucoup de traces de

¹⁹⁸ AN, Y/12599 (Machurin): Procès-verbal de chevaux morveux reconnus par un contrôleur commis au privilège des carrosses de place, 16 août 1753 et Procès-verbal de chevaux soupçonnés d'être morveux, 24 août 1753.

ce type de visite, qui étaient circonscrites aux périodes de maladie et de risque de propagation. 199

La gestion des carcasses des chevaux est aussi importante pour la police du Châtelet. Un œil attentif est porté aux activités des équarrisseurs, non seulement lorsqu'il est question de lutter contre la propagation de maladies contagieuses, mais aussi pour une question d'hygiène et de salubrité dans les différents quartiers. Les restes d'animaux inutilisés doivent parfois faire l'objet d'une inspection. Ainsi, les inspecteurs procèdent à des visites des bouveries et des tueries.

Ce fut le cas en décembre et janvier 1700-1701. D'Argenson, prévenu de la saleté de certains lieux de la rive gauche, commit Jean Prioult, ancien du quartier de la place Maubert, pour visiter quelques bouveries. Le commissaire rapporta que "Au-dessus du marché aux chevaux dans une bouverie appartenante au nommé Sevestre maistre boucher demeurant à Petit Pont, louées et tenues par les nommez Genest Frères, bouviers, où il a remarqué que dans lesdites bouveries couvertes et découvertes, il y avoit quantité de carcasses de chevaux écorchés sur ce lieu, dont quelques unes étoient encore couvertes de chair, accompagnées de boyaux corrompus et de sang répandu en différents endroits, ce qui causoit une infection considérable [...]". 200

Les commissaires doivent aussi veiller à ce que les équarrisseurs se débarrassent adéquatement des résidus des carcasses de chevaux, notamment en incinérant les os. Le 2 septembre 1755, le commissaire Machurin reçoit un avis concernant Michel Tique et la femme Cholet, demeurant rue Saint-Victor, le nommé Lamotte résidant rue Contrescarpe, la veuve Chailloux rue des Fossés-Saint-Marcel, Manigot demeurant rue Neuve-Saint-Médard, la veuve Cholet rue Saint-Placide et le nommé Chevalier, rue Gracieuse, tous équarrisseurs travaillant sur la voirie derrière la Salpêtrière. On se plaint qu'ils négligent de brûler complètement les restants des chevaux équarris. Machurin visite la voirie le lendemain et découvre « quelques tas d'ossement brûlés,

¹⁹⁹ Nicolas Vidoni, *La police des Lumières. XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 2018, p. 227 à 265.

²⁰⁰ *Ibid*. Vidoni cite APP, Lamoignon 21, sentence de police du 4 janvier 1701, fol. 1 r°.

un autre tas d'ossements secs et non brûlés, quelques parties de corps et ossements non encore suffisamment secs, et enfin des corps nouvellement écaris ». Un peu plus loin, il remarque « quelques ossements épars et notamment au mur d'un jardin près la rue des Banquiers » ce qui contrevient au règlement qui veut que les ossements soient rassemblés au fur et à mesure qu'ils sont en état d'être incinérés et qu'ils soient brûlés à l'intérieur des limites de la voirie. Les sept équarrisseurs sont assignés à comparaitre à la prochaine audience du lieutenant général de police pour leur négligence. ²⁰¹

Conclusion

Cette analyse des 214 procédures concernant le commerce des équidés retrouvées chez les commissaires du quartier de la place Maubert de 1716 à 1757, ajoutée à l'étude des différentes ordonnances portant sur le marché aux chevaux ainsi que des rapports des commissaires, du guet et de la garde de Paris avant 1760, a permis de mettre plusieurs phénomènes en lumière. D'abord, la principale préoccupation des lieutenants généraux de police est d'assurer la vente régulière de chevaux sains à l'intérieur des limites du marché. C'est la transparence des ventes, un souci permanent qui concerne la question de l'approvisionnement de la capitale en bestiaux tout au long du XVIII^e siècle. Les questions de salubrité et de prévention des épizooties sont également essentielles : des efforts, à l'instar de ceux déployés pour inspecter les porcs et les bœufs, sont aussi appliqués aux chevaux. Les commissaires surveillent le travail des équarrisseurs et font abattre les chevaux atteints de la morve grâce à la coopération des maréchaux-ferrants.

_

²⁰¹ AN, Y/12603 (Machurin) : Avis à propos de la voirie derrière l'hôpital de la Salpêtrière, 2 septembre 1755.

Les commissaires sont également à pied d'œuvre pour faire respecter les divers règlements pour fluidifier les circulations et éviter les accidents. Ici, le piéton est toujours le grand perdant, et le cheval, toujours innocent. C'est l'insouciance, la négligence et parfois la malveillance de leurs propriétaires qui sèment le désordre et la souffrance parmi les accidentés.

La gestion des différents usagers fréquentant le marché aux chevaux pour leur commerce, soit les marchands et courtiers de chevaux et les vendeurs de porcs, est la question qui fait le plus défaut avant 1760. Les autorités ont du mal à faire respecter les ordonnances visant à réguler leurs activités. Aucune équipe de surveillance n'est établie en permanence sur l'espace physique du marché, ce qui correspond à la « bonne » police du Châtelet du début du XVIII^e siècle. La garde du marché est plutôt confiée au Sieur Boutaudon fils, inspecteur des brigades de la Prévôté de l'Île-de-France, au Sieur Marchais, commandant de la brigade de Bourg-la-Reine, puis à François-Jacques Guillotte en 1728. La brigade de Villejuif intervient également à quelques reprises dans le marché, mais les rondes irrégulières n'assurent pas la prévention des bagarres, des conflits et des délits.

L'absence d'aménagement dans le marché contribue également au développement de mauvaises pratiques (fraudes, vols, essais des chevaux dans les rues voisines), au mécontentement de certains acteurs du marché et de ses riverains. Certains placets réclament la construction d'écuries ou de bâtiments couverts pour mettre les chevaux à l'abri durant les pluies et l'hiver. Le besoin d'aménagements spécifiques au commerce des bestiaux et à sa surveillance est criant au marché de Paris dès la fin du XVII^e siècle.

Enfin, le monde du commerce des chevaux est brutal. Coups de poings, de pieds, de bâtons et de fouets fusent parmi les activités quotidiennes du marché. Marchands de chevaux, courtiers, garçons d'écurie, gagne-deniers, mais aussi maréchaux-ferrants et équarrisseurs, peuplent le marché aux chevaux. Toutes les préoccupations liées au

commerce des chevaux, qu'elles soient économiques ou qu'elles touchent à la salubrité et à la prévention des crimes, trouvent leurs sources et leurs acteurs dans ce marché. Ainsi, il n'est pas étonnant que la solution recommandée par les lieutenants généraux de police Berryer et Bertin soit d'établir un officier permanent sur le lieu, qui veillerait principalement à prévenir les fraudes, en plus d'assurer le respect des règlements associés à la salubrité publique. Depuis le marché aux chevaux, les autorités espèrent pouvoir mettre un terme au brigandage et aux contraventions à la politique sanitaire et ainsi participer à une meilleure gestion des chevaux dans le quartier, voire dans toute la capitale.

CHAPITRE II

UN INSPECTEUR POUR LE MARCHÉ AUX CHEVAUX

Rien n'est plus important que de bien arranger et de bien distribuer les différents détails qui composent toute l'économie de la police. L'officier qui n'a à s'occuper que des mêmes choses y contracte une habitude, y met pour lui-même un ordre, et y acquiert des connaissances qui font qu'il s'en acquitte beaucoup mieux, plus facilement, et avec plus de célérité. Il est certain que chaque homme a son degré propre d'intelligence, d'activité et d'aptitude particulière; il est donc nécessaire de bien choisir à qui l'on confie ces détails. ²⁰²

Ces quelques mots du lieutenant général de police Nicolas Berryer, consignés par le commissaire Lemaire dans son *Mémoire sur la police*, résument les principes qui ont soutenu les réformes de la compagnie des inspecteurs du Châtelet entreprises au cours de sa carrière, de 1747 à 1757. Durant cette période, Berryer s'attache à spécialiser les tâches de la plupart des 20 inspecteurs autour de divers départements, comme ceux de l'approvisionnement ou de la discipline des mœurs.²⁰³ À cela s'ajoutent des efforts visant à mieux les intégrer dans leurs quartiers d'attribution. En obligeant les inspecteurs à y établir leur résidence, Berryer souhaite les rapprocher des habitants tout

²⁰² La Police de Paris en 1770, p. 63 cité dans Rachel Couture, « Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public » : les inspecteurs de police parisiens, 1740-1789, thèse de Ph.D. (histoire), Université du Québec à Montréal et Université de Caen Basse-Normandie, volume 1, 2013, p. 144.

²⁰³ Rachel Couture, op. cit., p. 281.

en augmentant l'efficacité de la surveillance et du contrôle des lieux et des populations jugés à risque, comme les hôtels garnis ou les revendeurs.²⁰⁴ Ces deux enjeux, soit la spécialisation des inspecteurs et leur territorialisation, sont étroitement liés au processus qui mène à établir en 1748 une commission nommant François-Jacques Guillotte, exempt de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France en poste à Paris, inspecteur du marché aux chevaux.²⁰⁵

François-Jacques Guillotte, puis ses fils et successeurs Charles et Alexandre, ont assuré ensemble une surveillance du marché aux chevaux sur un peu plus de 60 ans. Ils ont travaillé sous les ordres de huit lieutenants généraux de police et collaboré avec douze différents commissaires du quartier de la place Maubert. Les registres des Guillotte étant malheureusement perdus, l'analyse de leur travail au marché aux chevaux est fondée sur les informations issues du dépouillement intégral des papiers des commissaires de la place Maubert en poste de 1716 à 1791. Ces procès-verbaux montrent que les Guillotte ont collaboré plus étroitement sur la question des chevaux

²⁰⁴ Goulven Kerien, *Police et population à Paris au XVIII^e siècle : un contrôle social partagé (médiation et enfermements de famille)*, thèse Ph.D. (histoire), Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis, 2021, p. 368.

²⁰⁵ AN, O¹ 92-93 : Lettre du Roy à M. Berryer Lieutenant général de police pour prendre connoissance des contraventions et problèmes a l'occasion des fraudes qui se commettent dans le marché aux chevaux de Paris, Versailles, le 28 avril 1748.

²⁰⁶ Les huit lieutenants généraux de police sont : René Hérault (1725-1739), Claude-Henry Feydeau de Marville (1739-1747), Nicolas-René Berryer (1747-1757), Henri Léonard Jean-Baptiste Bertin (1757-1759), Antoine de Sartine (1759-1774), Jean-Charles-Pierre Lenoir (1774-1775 et 1776-1785), Joseph d'Albert (1775-1776) et Louis Thiroux de Crosne (1785-1789). Les archives retrouvées dans la série Y permettent d'étudier les collaborations avec les lieutenants Bertin, Sartine et Lenoir. Malheureusement, nous n'avons pu collecter un corpus d'archives conséquent pour les lieutenances de Berryer, de d'Albert et de Thiroux de Crosne. Les douze commissaires de police du quartier de la place Maubert sont : Joseph Frémyn (1716-1741), André Leguay de Prémontval (1724-1729), Jacques-Léonard Ledroit (1730-1738), Jean-Baptiste Pellerin de la Gerbaudière (1739-1743), Louis-Pierre Regnard (1744-1751), Pierre Vial de Machurin (1744-1756), Pierre-Charles Duruisseau (1752-1755), Alexis Belle (1757-1759), Jean-Baptiste-Charles Lemaire (1757-1779), Jacques-Nicolas Vincent Titoux (1760-1761), Charles Convers Desormeaux (1762-1791) et Gabriel-Pierre Foucart (1780-1791). Les archives dans la série Y sont absentes pour l'office de Belle, ainsi nous ne pouvons étudier sa collaboration avec les Guillotte.

avec les lieutenants généraux de police Sartine et Lenoir ainsi qu'avec les commissaires Lemaire et Convers Desormeaux.

La longévité de la présence des Guillotte au marché aux chevaux ainsi que l'appréciation de leur travail par le lieutenant général Sartine leur ont permis de renforcer ou d'étendre progressivement leurs fonctions d'inspecteur dans d'autres lieux du quartier, comme le Jardin des Plantes, les abords de la Seine et de l'Hôpital général, couvrant ainsi de leur surveillance une partie plus étendue du faubourg Saint-Victor. 207 Ils ont été chargés de missions supplémentaires de police, comme la surveillance des homosexuels lors de la reprise de leur répression en 1760 sous Sartine, tout en continuant à remplir leurs fonctions au sein de la maréchaussée. 208 Une forte réputation, associée à la diffusion de leur patrimoine bâti au sein même de l'espace du marché aux chevaux, leur a enfin permis de maintenir et d'accroître leur influence sociale au sein du quartier de la place Maubert jusqu'aux premiers temps de la Révolution française.

²⁰⁷ Élisabeth Rochon, « Le labyrinthe du Jardin du Roi (Paris, 1739-1788). Les enjeux de la fréquentation de cet espace de promenade », *Dix-huitième siècle*, vol. 1, no. 51, 2019, p. 507 à 524.

²⁰⁸ AN, O¹ 104, folios 338-339: Ordre du Roy au S. Guillotte premier inspecteur de police du marché aux chevaux de Paris pour arrêter les sodomistes, 9 juillet 1760. À cette répression prise en charge par l'inspecteur spécialiste Framboisier sont aussi adjoints les inspecteurs Damotte, Delahaye et l'exempt Sucy. La répression des « pédérastes » s'estompe rapidement en 1760, mais reprend en 1780, notamment avec le commissaire Convers Desormeaux et l'inspecteur Royer de Surbois à partir de 1784. Goulven Kerien, *op. cit.*, p. 380 « Outre ses services habituels dans les villes où elle était stationnée la maréchaussée avait parfois à assurer des missions qui en théorie ne lui incombaient pas. [...] Dans Paris même les Guillotte père et fils furent chargés de la répression de l'homosexualité et de la débauche ». Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIIIe siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, thèse de Ph.D. (histoire), EPHE, 2002, p. 577.

2.1 François-Jacques Guillotte : un exempt de la maréchaussée pour la police du marché aux chevaux

2.1.1 Une commission

Une commission est un acte visant à confier une mission à un individu choisi par un magistrat. Elle s'oppose à un office ou une charge, puisqu'elle est révocable et peut être de courte durée. Selon le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1762, une commission

se prend aussi pour Un Mandement du Prince, ou une Ordonnance du Magistrat, ou de quelque autre personne ayant autorité de commettre, de députer. [...] Il se prend aussi pour Un emploi qu'on exerce, comme y ayant été commis pour un temps; & alors il s'oppose à Office. ²⁰⁹

Avant 1708, le lieutenant général de police d'Argenson employait des exempts à titre de commis, ancêtres des inspecteurs. C'est l'Édit de 1708 qui crée les offices d'inspecteurs. Toutefois, la commission demeure employée pour diverses raisons par les lieutenants de police. Avant la magistrature de Lenoir, les responsabilités habituellement octroyées aux inspecteurs dans les différents départements peuvent être offertes à d'autres individus. Comme l'indique Lemaire, « le magistrat peut commettre qui bon lui semble pour faire le service qu'ils remplissent dans la police [...]. Il emploie en effet dans différentes parties de la police d'autres personnes qui y font précisément un service semblable à celui des inspecteurs ». 211 La commission permet au lieutenant

²⁰⁹ « Commission », Dictionnaire de l'Académie française, 4^e édition, 1762, https://dvlf.uchicago.edu/mot/commission (Consulté en ligne le 4 mars 2022).

²¹⁰ BNF, F 21578, folios 195-196 : Édit du Roi de février 1708, cité dans Paolo Piasenza, *loc. cit.*, p. 1203. Voir aussi Rachel Couture, *op. cit.*, p. 83.

²¹¹ La Police de Paris en 1770, p. 64. Cité dans Rachel Couture, op. cit., p. 111.

de police d'augmenter ses effectifs sur le terrain en contournant l'*Édit* de 1740 qui lui interdit de nommer plus de 20 inspecteurs. La commission autorise aussi un candidat à prendre en charge des tâches dévolues aux inspecteurs en attendant d'en obtenir la charge. Cette pratique favorise l'apprentissage du métier auprès d'un inspecteur expérimenté et le remplacement rapide des anciens titulaires et des officiers décédés. Elle a été systématisée sous le lieutenant général Berryer au sein du département de la « recherche des voleurs » mis sous la férule de l'inspecteur Poussot. Elle permet aussi d'évaluer le potentiel du candidat à l'office par la « formation-épreuve » et de le faire patienter jusqu'à ce qu'un des 20 offices d'inspecteurs se libère. Les commissions spéciales, quant à elles, servent à octroyer des missions ponctuelles et souvent délicates à ses hommes de confiance contre une généreuse rétribution.

François-Jacques Guillotte a la charge de la « garde » du marché aux chevaux en tant qu'exempt de la maréchaussée depuis 1728. Le lieutenant Berryer passe par une commission afin de pouvoir officialiser sa fonction d'« inspecteur du marché aux chevaux » pour veiller à la prévention des fraudes et lui rapporter toutes les activités qui s'y déroulent. Il demeure toutefois en marge de la compagnie des inspecteurs du Châtelet. Bien qu'il soit rémunéré à même les fonds de la compagnie des inspecteurs du Châtelet, il n'en fait pas officiellement partie. Cette pratique demeure exceptionnelle, puisque Rachel Couture retrouve seulement deux autres individus après 1740 qui ne soient pas titulaires de leur charge d'inspecteur : Dupetit, brigadier de la

²¹² Rachel Couture, op. cit., p. 108.

²¹³ Par exemple, Sarraire est présent dans les archives de la Bastille dès le 9 juillet 1760, soit un mois avant d'obtenir sa charge d'inspecteur. Voir Rachel Couture, *op. cit.*, p. 109 et p. 226.

²¹⁴ Goulven Kerien, *Police et population..., op. cit.*, p. 279.

²¹⁵ Expression empruntée à Rachel Couture, op. cit., p. 111.

²¹⁶ AN, O¹ 361 : États des vacations payées aux commissaires au Châtelet, inspecteurs et autres officiers de police, juillet 1762 à janvier 1767, cité dans Rachel Couture, *op. cit.*, p.145.

maréchaussée de Lille et un exempt nommé Bouton, qui assure la liaison entre le lieutenant général de police et le département de la « recherche des voleurs » muté en département de la Sûreté en 1754. Il devient titulaire d'une charge d'inspecteur en $1764.^{217}$

Selon la démarche habituelle, la commission du 28 avril 1748 est transmise à Berryer par le Secrétaire d'État à la Maison du Roi : « dans ses fonctions, le secrétaire d'État collabore étroitement avec le lieutenant général pour les questions de police, qui sont « particulièrement lourdes dans la capitale »²¹⁸.

> [...] je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous preniés une connoissance exacte et suivie de tout ce qui se passera a l'avenir dans ce marché, qu'a cet effet vous commettiés tel officier de police que vous jugerez a propos de choisir et que sur le compte qu'il vous rendra des fraudes commises, soit dans les ventes, soit dans les achats qui se feront dedans et hors ledit marché, vous les decidiés sommairement sans autre procedure que celle que vous croirés devoir faire observer pour votre plus grande instruction.²¹⁹

Le choix de l'officier demeure à la discrétion de Berryer, qui se tourne vers Guillotte père. Son expérience sur le terrain est déjà connue du lieutenant de police. Près de dix ans plus tard, le 29 novembre 1757, une seconde commission pour un officier au marché aux chevaux est envoyée par le Secrétaire d'État à la maison du Roi à l'attention du lieutenant général de police Bertin.²²⁰ Elle reprend le même texte de la

²¹⁷ Rachel Couture, op. cit., p. 144 et 260.

²¹⁸ Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2012.

²¹⁹ AN, O¹ 92-93 : Lettre du Roy à M. Berryer Lieutenant général de police pour prendre connoissance des contraventions et problèmes a l'occasion des fraudes qui se commettent dans le marché aux chevaux de Paris, Versailles, le 28 avril 1748.

²²⁰ AN, O¹ 101 : Lettre du Roy qui autorise le Sieur Bertin à commettre un Officier de Police pour empêcher les fraudes dans le marché aux chevaux de Paris, Versailles, le 29 novembre 1757.

commission de 1748. Son renouvellement est nécessaire puisqu'on change de magistrat à la lieutenance de police : Bertin succède à Berryer le 5 novembre 1757. ²²¹

Plusieurs considérations légitiment les commissions de 1748 et 1757. L'ancienneté et l'expertise de Guillotte père dans la surveillance du marché aux chevaux et de ses pratiques délictueuses depuis 1728 en sont les principaux atouts. Aussi, l'implantation de sa résidence, sise rue Mouffetard dans le quartier de la place Maubert, et sa connaissance aiguisée des lieux et des habitants du quartier, répondent au principe de territorialisation promu par Berryer. L'antériorité des services qu'il a rendus au lieutenant de police Hérault au cours de missions urbaines et sa collaboration avec les commissaires de la place Maubert lors de différentes affaires assurent aussi une prise en charge rapide de ses fonctions d'inspecteur sans avoir à assurer sa formation. Son expérience pragmatique avec les chevaux, acquise à titre d'officier de la maréchaussée, facilite enfin la détection des fraudes et des maladies chevalines.

2.1.2 Ses compétences

2.1.2.1 Son origine sociale et professionnelle

Né en 1686 de l'union de Jacques Guillotte, marchand épicier rue Mouffetard, et de Marie Choiseau, François-Jacques Guillotte est issu d'une famille de marchands parisiens, comme 28 % des officiers de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France.²²² Il est exempt de la compagnie de l'Île, en poste à Paris, chargé de commander

²²¹ André J. Bourde, *Agronomie et agronomes en France au XVIII^e siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1967, tome III, p. 1085.

²²² Pascal Brouillet, *op. cit.*, 341. P. Brouillet compte 11 familles de marchands parmi les officiers de la maréchaussée : Baron, Guillotte, Brossart de Laintry, Brunet, Le Breton, Mallet-Duclos, Lienart, Marchais, Monfils, Wousthourn et Pothenot de Joisel.

la brigade en l'absence du prévôt et du lieutenant : « l'origine du nom vient du fait que ces personnels, dont le statut était assimilé à celui d'officier, était exempt du service ordinaire ». Marie à Marie-Anne Collet Desroches, ils ont ensemble trois filles, Marie-Jeanne, Anne et Elisabeth, et deux fils, Charles, né en 1722, et Alexandre, né en 1725 ou en 1729. Les Guillotte demeurent implantés dans le quartier de la place Maubert et ses alentours – Alexandre installe sa résidence au marché aux chevaux – durant toutes leurs carrières, sauf lorsque ce dernier doit commander la brigade de Bondy. Il se déplace alors rive droite, dans le Marais ou à proximité, selon Pascal Brouillet. Brouillet.

L'expérience professionnelle acquise à titre d'exempt est un critère essentiel qui explique le choix de Guillotte père comme inspecteur du marché aux chevaux. ²²⁶ À partir de 1747, une valeur importante est associée aux recrues qui ont acquis une expérience dans l'armée, puisque cette association est synonyme de dignité. ²²⁷ Les postulants doivent avoir complété au minimum cinq années de service militaire et avoir un grade d'officier. Goulven Kerien a démontré que sur les quatorze nouveaux inspecteurs nommés par Berryer, douze ont été officiers dans l'armée ou la maréchaussée. ²²⁸ Ce cheminement assure que la recrue ait des compétences dans le port des armes et pour monter à cheval, ce qui est d'autant plus important dans le cas de l'inspecteur du marché aux chevaux. ²²⁹ Les contacts avec les chevaux lors de ses

²²³ *Ibid.*, 62.

²²⁴ *Ibid.*, p. 752.

²²⁵ *Ibid.*, 367.

²²⁶ *Ibid.* p. 349.

²²⁷ Rachel Couture, op. cit., p. 99.

²²⁸ Goulven Kerien, op. cit., p. 352.

²²⁹ Rachel Couture, op. cit., p. 105.

fonctions à titre d'exempt lui assurent la maîtrise des bases nécessaires à la compréhension de leur morphologie, notions essentielles pour travailler à la prévention des fraudes et des épizooties. Les brigades sont amenées à patrouiller dans les villages à la recherche des chevaux morveux.²³⁰

Les officiers de la maréchaussée développent aussi des connaissances sur les différents équipements des chevaux, qui sont susceptibles d'être dérobés, et sont à même d'identifier de manière précise les empreintes des sabots laissées dans le sol. Pascal Brouillet indique que Picard, brigadier de la maréchaussée de Corbeil, est en mesure de relever lors d'une enquête pour vol « les traces d'une voiture dans une terre labourée » et il remarque « que l'un des chevaux avait « trois clous neufs sous le pied hors montoir » et qu'un chien accompagnait l'équipage. »²³¹

En 1726 et 1727, c'est le sieur Boutaudon fils, premier lieutenant de la Prévôté, inspecteur et commandant des brigades des environs de Paris, qui assure la police du marché aux chevaux, secondé par les patrouilles de la brigade de Bourg-la-Reine et de Villejuif, dirigée par le sieur Marchais. Comme nous l'avons souligné, le secteur du marché aux chevaux se trouve à proximité des terres ensemencées de l'Hôpital général qui sont sous leur surveillance. Il est donc aussi contrôlé ponctuellement par ces brigades. Cette situation antérieure permet au lieutenant de police Berryer de considérer habituel de confier la garde du marché en 1728 à un autre officier de la maréchaussée. Un second aspect pratique justifie que l'on confie la garde du marché aux chevaux à cet exempt en particulier. Le 22 mars 1725, le Secrétaire d'État à la Maison du Roi ordonne que François-Jacques Guillotte se charge de la surveillance des étudiants qui assistent aux cours offerts au Jardin royal des plantes. Il doit s'y trouver

²³⁰ Pascal Brouillet, op. cit., p. 569.

²³¹ *Ibid.*, p. 624.

les jours « qu'on y fera des leçons publiques » et « observer qu'il ne s'y commette pendant leur cours ou même avant qu'elles commençent aucun desordre, violence ou indecence [...] ». ²³² Le Jardin se trouve à quelque distance du marché aux chevaux et, comme lui, il est éloigné des différents corps de la garde de Paris et des hôtels des commissaires. Nous pouvons observer une forte tendance, dans la première moitié du siècle, à confier la surveillance des limites entre Paris et ses faubourgs à des officiers de la maréchaussée, du moins entre le quartier de la place Maubert et le faubourg Saint-Victor. Ainsi, dès les années 1720-1730, Guillotte père est déjà un habitué de la surveillance d'une bonne partie du quartier, incluant le marché.

Au printemps 1729, une affaire de mœurs s'y déroule alors qu'il y mène des observations depuis six mois pour attraper un voleur de louis d'or. Par une curieuse ruse, il orchestre l'arrestation de la famille Ricard : le père est conduit à Bicêtre tandis que sa femme et leur fille sont enfermées à la Salpêtrière. ²³³ Le 11 mai 1729, il rédige un rapport au lieutenant général de police Hérault. Il indique observer depuis près de six mois au marché aux chevaux, une femme, une jeune fille et un homme.

Monsieur [...] La femme m'a aujourd'huy acosté, comme je me promenois avec un de mes amis le long des bleds derriere les murs de la Salpetriere, [...] elle m'a dit <u>se nommer Ricard</u>; que la jeune personne que je voyois, etoit sa fille, qu'elle etoit agée au plus de 17 ans [...] qu'un homme qui se promenoit quelque pas devant nous etoit son mary et propre pere de sa fille. Après m'avoir etalé les agrements de sa fille et sa grande jeunesse, en effet elle paroist avoir 17 ans au plus, elle m'a dit que M. Renard directeur de la monnoye luy avoit voulu donner 900 # pour avoir son pucellage, que cette somme luy plaisoit beaucoup ainsy qu'a son mary, mais que sa fille n'a jamais voulu accorder cette faveur au S. Renard, qu'elle trouvoit trop laid, qu'il se contentoit seulement de luy têter ses petits tetons, à qui il avoit formé le bout en perfection (ce sont les propres termes de cette infame mère) et de differens attouchements, de part et d'autre. En continuant ses infames propositions elle m'a offert le pucellage

²³² AN, AJ/15/514, folio 673: Ordre au S^r Guillot exempt concernant le Jardin Royal, 22 mars 1725.

²³³ BNF ARS, Prisonniers dossiers individuels et documents biographiques, année 1729, folios 229-240 : Dossier Ricard, octobre 1729.

pretendue de sa fille, que c'estoit un morceau à ne pas laisser echapper, qu'il n'y avoit que quinze jours qu'elle avoit ses règles, que depuis ce temps elle etoit extrêmement amoureuse, qu'elle en etoit beaucoup plus aimable.²³⁴

Afin de les piéger, Guillotte père conclut le marché deux jours plus tard pour une somme de 300 livres qui va servir à la femme pour acheter quelques meubles et habits, mais il indique être prêt à en donner 400 livres si le père consent à ratifier le marché en présence de sa femme et de son ami. Il pose aussi une ultime condition avant de fournir les 100 livres supplémentaires : la jeune fille doit le satisfaire.

Nous soussignez Fra[n]çois Ricard, et Perrine Boëte femme de François Ricard, promettons â Monsieur François Jacques Guillotte ne le point chagriner des enfans qu'il pourroit avoir avec Marie Anne Ricard notre fille cadette agée de 18 ans, consentons qu'il en jouisse comme si elle etoit sa femme, pourvû néanmoins qu'il nous paye la somme de trois cens livres d'avance avant que de coucher avec elle, ce qu'il fera tant que bon luy semblera, en luy fournissant son entretient sa nourriture et tout ce qu'elle aura besoin [...] fait a Paris de notre commun consentement le 13 may mil sept cent ving neuf.²³⁵

Ayant maintenant une preuve écrite entre les mains, Guillotte père en rend compte au lieutenant général de police qui le charge de les arrêter tous les trois. Il semble plutôt fier de son coup lorsqu'il écrit, non sans humour, que « si le voleur de louis d'or avoit fait pareille rencontre je suis persuadé Monsieur qu'il n'auroit pas marchandé si bien que moy. »²³⁶ Le 20 mai, Ricard est mis en prison « pour le punir d'avoir vendu sa fille à un particulier »²³⁷. Le 2 octobre 1729, la femme Ricard obtient sa liberté et le

²³⁴ BNF ARS, Prisonniers dossiers individuels et documents biographiques, année 1729, folio 233: Dossier Ricard, octobre 1729.

²³⁵ BNF ARS, Prisonniers dossiers individuels et documents biographiques, année 1729, folio 235: Dossier Ricard, octobre 1729.

²³⁶ BNF ARS, Prisonniers dossiers individuels et documents biographiques, année 1729, folio 234: Dossier Ricard, octobre 1729.

²³⁷ BNF ARS, Prisonniers dossiers individuels et documents biographiques, année 1729, folio 236: Dossier Ricard, octobre 1729.

lieutenant général se demande s'il doit aussi faire libérer le père. Il instruit de l'affaire le cardinal de Fleury, ministre d'État, tout en indiquant son avis sur la question :

Je pense que Ricard et sa femme méritent bien d'estre renfermes a l'hospital pour avoir l'indignité de vendre et prostituer leur fille. Et que la jeune fille doit aussy y estre enfermée tant pour l'instruire que pour luy faire perdre le gout des crimes où ses pere et mere la livrent.²³⁸

2.1.2.2 Spécialisation et territorialisation : les services rendus au lieutenant général de police Hérault

La feuille de route de François-Jacques Guillotte semble donner raison à Berryer. Son expérience acquise lors de ses fonctions de police lui donne un net avantage. Les recrues aux offices d'inspecteurs sont favorisées auprès du lieutenant général si elles ont eu à prendre en charge, durant leur carrière précédente, des fonctions de police : « la remarque de l'« expérience au fait de la police » stipulée dans une trentaine de lettres de provision à l'office le laisse penser. »²³⁹ La proximité des activités des officiers de la maréchaussée et celles des inspecteurs de la police du Châtelet est importante : à l'exception de leurs tâches distinctes en matière de justice et de leur rapport direct avec le magistrat, les officiers de la maréchaussée ont « des fonctions similaires d'« observations et de recherches », ils procèdent également à des arrestations administratives. »²⁴⁰

Sous la magistrature d'Argenson, de 1697 à 1717, des efforts de spécialisation de la police sont déjà entrepris en confiant des tâches particulières à certains exempts de

²³⁸ BNF ARS, Prisonniers dossiers individuels et documents biographiques, année 1729, folio 238: Dossier Ricard, octobre 1729.

²³⁹ Rachel Couture, « *Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public* » : les inspecteurs de police parisiens, 1740-1789, thèse de Ph.D. (histoire), Université du Québec à Montréal et Université de Caen Basse-Normandie, volume 1, 2013, p. 106.

²⁴⁰ *Ibid*.

confiance afin d'assurer une meilleure efficacité dans des domaines précis. D'Argenson, puis Hérault à partir de 1725, emploient des exempts issus de différentes compagnies, comme le guet, la compagnie de robe courte ou la Prévôté de l'Île, pour plusieurs missions spéciales, comme la « chasse aux voleurs » ou encore les « faux sorciers ». Les lettres de cachet ainsi que les ordres du Roi leur sont aussi régulièrement confiés. ²⁴¹ C'est dans ce contexte d'accaparement par les exempts des responsabilités attribuées aux inspecteurs que Guillotte père est mandaté à maintes reprises à partir de 1727 pour assurer des fonctions de police, comme l'arrestation d'individus sur ordre du Roi ou par lettre de cachet. La territorialisation est évidente dans le cas de Guillotte père : ses différentes affaires de police le portent rarement en dehors de la rive gauche et se concentrent en majorité dans son quartier de résidence et dans les faubourgs voisins, soit ceux de Saint-Victor et de Saint-Marcel.

De 1727 à 1760, il procède à des arrestations sur ordres du Roi et en réfère au lieutenant général de police. Le 16 janvier 1727, il accompagne le commissaire Frémyn pour arrêter la veuve Marchand et sa fille, demeurant rue Mouffetard au coin de la rue Copeau, à proximité de sa résidence. Après avoir cassé une croisée de la chambre et fait une ouverture dans une armoire, il découvre la fille Marchand qui s'y cachait alors que sa mère jurait qu'elle était chez son oncle. Le 24 février 1729, il capture Antoine

 ²⁴¹ Goulven Kerien, Police et population à Paris au XVIII^e siècle : un contrôle social partagé (médiation et enfermements de famille), thèse de Ph.D. (histoire), Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis, 2021, p. 179-184. Nous lui empruntons l'expression « chasse aux voleurs ».

²⁴² François-Jacques Guillotte est mentionné dans les registres des ordres du roi conservés aux Archives de la Préfecture de Police pour les années 1727, 1729, 1739, 1740, 1742, 1750, 1752, 1759 et 1760. Quelques-uns de ces dossiers n'ont pas été informés par Guillotte, mais il s'y trouve cité comme témoin d'autorité ou comme parent. Merci à Goulven Kerien pour le partage de ces informations.

²⁴³ AN, Y/11449 (Frémyn): Procès-verbal de police, 16 janvier 1727. Le 4 octobre 1728, il mène à Bicêtre Jean Terrassin Dessessarts maître tailleur d'habits sur la dénonciation de sa femme qui le dit être un ivrogne. Voir Arlette Farge et Michel Foucault, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, p. 75.

Larocque, courtier de chevaux, accusé d'avoir blessé un gagne-denier à coups de couteau au Clos Payen situé dans le faubourg Saint-Marcel. 244 Frémyn procède à une information et reçoit les témoignages de quelques résidents du faubourg. Le 4 février 1730, Guillotte père capture sur ordre du Roi Charles Miard, avocat au Parlement et conseiller du Roi, dans sa maison sise faubourg Saint-Marcel.²⁴⁵ Le 4 février 1736, il mène en l'hôtel du commissaire Ledroit le nommé Moreau et la femme Carron qu'il a capturés dans la chambre louée à Jean-Baptiste Grignon maître tailleur d'habits, rue Chartière près la rue Saint-Jacques. Elle se trouve à environ dix minutes à pied de la rue Mouffetard. ²⁴⁶ Le 14 novembre 1742, il fait partie d'une descente de nuit chez des logeurs du faubourg Saint-Marcel où il capture quatre particuliers aux côtés de l'officier de police Jacques Doubleau et des inspecteurs Roussel et Poussot, alors spécialistes de « la recherche des voleurs ». Ils les conduisent dans les prisons du Grand Châtelet où ils sont écroués. 247 Guillotte père est chargé d'accompagner les inspecteurs Roussel et Poussot en tant qu'officier résidant au quartier de la place Maubert. Habitué à des missions dans le faubourg Saint-Marcel, il est le mieux placé pour les guider durant leurs descentes de nuit.

Au cours des années 1728 à 1730, Guillotte père s'occupe également d'affaires de famille et de mœurs en procédant aux enfermements par lettre de cachet. Il s'agit d'un recours privilégié pour les familles afin de régler leurs conflits privés rapidement.²⁴⁸ La procédure habituelle chez les familles populaires est d'envoyer un placet au

²⁴⁴ AN, Y/11450 (Frémyn): Information 27 février 1729.

²⁴⁵ AN, Y/11452 (Frémyn): Procès-verbal d'ordre du Roy 4 février 1730.

²⁴⁶ AN, Y/11656 (Ledroit) : Procès-verbal de l'ordre du Roy dans la chambre de la nommée Carron, du 4 février 1736.

²⁴⁷ AN, Y/10852 (Regnard): Procès-verbal de visite chez les logeurs pour Monsieur le Frère du Roy contre quatre particuliers, du 14 novembre 1742.

²⁴⁸ Goulven Kerien, op. cit., p. 73.

lieutenant général de police dénonçant les comportements d'un membre de leur famille. Le lieutenant dirige l'enquête et la confie le plus souvent au commissaire du quartier et, éventuellement, à un inspecteur, lorsque la double information est instaurée en 1750 par Berryer. Le lieutenant fait ensuite son rapport à ses supérieurs en proposant sa décision, soit en général au Secrétaire d'État à la maison du Roi, qui décide d'accorder ou non l'ordre du Roi.

Les lettres de cachet étudiées par Arlette Farge et Michel Foucault dévoilent quelquesunes des affaires menées par Guillotte père. ²⁴⁹ En mai 1728, il enquête pour la demande de libération de Magdelaine-Marguerite Chapée, enfermée à l'hôpital de la Salpêtrière, située près du marché aux chevaux. La fille Chapée est enfermée depuis près de trois ans pour libertinage et ses grands-parents réclament sa mise en liberté, affirmant vouloir en prendre soin. Malgré le caractère secret des lettres de cachet, elles concernent aussi bien la parentèle que le quartier. Ainsi, Guillotte père confirme le contenu du placet auprès de la famille et du voisinage. ²⁵⁰ Le 20 juillet de la même année, il informe directement Rossignol²⁵¹, secrétaire du lieutenant général, des violences commises par Louis Barthélemy Peau, dit Duplessis : « tout le quartier m'est venu requérir de l'arrêter sur-le-champ », Duplessis ayant mis sa femme en danger mortel par la brutalité de ses coups. ²⁵² C'est aux côtés du curé de la paroisse Saint-Médard, quartier de la place Maubert, et d'« autres personnes de probité »²⁵³, qu'il

²⁴⁹ Arlette Farge et Michel Foucault, *Le désordre des familles..., op. cit.*, p. 146.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 261 à 264.

²⁵¹ Rossignol succède à Deschamps dès le début de la carrière du lieutenant de police de Machault et fait une longue carrière jusqu'en 1747 environ, indique Goulven Kerien, *op. cit.*, p. 184.

²⁵² Arlette Farge et Michel Foucault, op. cit., p. 67.

²⁵³ L'expression « tous gens de probité » constitue une formule habituelle dans un placet chez les familles populaires, qui assure sa certification par le voisinage. Les signatures sont apposées en dessous. Voir Goulven Kerien, *op. cit.*, p. 125.

signe le placet en faveur de son arrestation. Dès 1728, Guillotte père a acquis assez d'influence pour faire office de signataire sur un placet avec le curé de la paroisse, témoignant de son crédit et de la respectabilité acquise parmi les habitants du quartier et ses notables.

Au mois d'août suivant, il doit s'informer auprès de la supérieure de la maison de Sainte-Valère, située au coin de la rue de Grenelle et de l'esplanade des Invalides, de la conduite de Marguerite Massé qui est accusée par sa mère de « toutes sortes de dérèglements » et de libertinage. La mère demande que sa fille soit enfermée à vie à l'Hôpital général, « attendu le mauvais exemple qu'elle cause dans la communauté ». Résidente du faubourg Saint-Germain, rive gauche, c'est encore à Guillotte père que l'on confie la rédaction d'un rapport dans lequel il indique que la supérieure de Sainte-Valère « attend assez impatiemment que ses parents la retirent d'entre ses mains ». ²⁵⁴

François-Jacques Guillotte remplit donc les critères essentiels recherchés dans le choix des inspecteurs à partir de la lieutenance générale de Berryer, même s'il n'en a pas le titre : les compétences antérieures dans des fonctions de police, le statut militaire associé au processus de professionnalisation de la compagnie des inspecteurs, ainsi que leur territorialisation.

Les services rendus au lieutenant de police Hérault dans les années 1720 en matière de mœurs et d'enfermements de famille et la collaboration avec les commissaires lors des captures par ordre du Roi assurent à Guillotte père des liens avec le lieutenant général de police et des compétences policières. Celles-ci s'ajoutent à une expérience pragmatique, autant des chevaux que de la recherche sur le terrain des délinquants, dans

²⁵⁴ Arlette Farge et Michel Foucault, *op. cit.*, p. 202. Le rapport est signé « Grillotte » mais Farge et Foucault associent cette lettre à Guillotte. Voir index des noms.

le cadre de sa charge d'exempt de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île. Son statut militaire contribue à la respectabilité de sa candidature, puisque le recrutement d'anciens militaires aux offices d'inspecteurs sert à « redorer le blason » de cette compagnie à partir des années 1750. De plus, Guillotte père peut assurer la surveillance étroite du marché en y installant des cavaliers de la maréchaussée travaillant sous son commandement. Le lieu de sa résidence, dans le quartier de la place Maubert, et son travail de surveillance au Jardin royal des plantes concourent à sa connaissance intime du terrain. Sa proximité avec la population lui permet aussi d'approfondir son activité de médiation auprès d'elle, comme le souhaite Berryer en obligeant les inspecteurs à établir leur résidence dans leur quartier de fonction.²⁵⁵

2.1.3 Son travail au marché aux chevaux

2.1.3.1 Ses revenus d'inspecteur

Les inspecteurs de police spécialistes, dont Guillotte père et fils ainé, sont mieux rémunérés que les généralistes. Toutefois, les Guillotte ne figurent pas parmi les inspecteurs spécialistes les mieux payés en raison de la moindre importance des revenus totaux octroyés au département du marché aux chevaux : selon leur ordre d'importance, on retrouve le département des « étrangers (94 722 livres), des jeux (70 461, 5 livres), des mœurs (53 156,5 livres), des prêteurs sur gages (38 176, 5 livres), du marché aux chevaux (17 003 livres) et des Halles (3 649 livres) ». ²⁵⁶ Le département des Halles, bien qu'il figure au dernier rang, est financé via d'autres sources, comme

²⁵⁶ Rachel Couture, op. cit., p. 268.

²⁵⁵ Goulven Kerien, *op. cit.*, p. 371.

le souligne Rachel Couture.²⁵⁷ Le marché aux chevaux se trouve conséquemment en fin de liste des revenus des départements. Toutefois, les inspecteurs peuvent voir leur rémunération augmenter si l'on prend en compte les gages fixes, les taxes mises en bourse commune, les gratifications aux plus zélés, les pensions et les gratifications militaires, les commissions spéciales, etc.²⁵⁸ Les circuits de financement de la police étant très difficiles à retracer, il est possible que les Guillotte aient perçu des appointements depuis ces autres sources, mais nous ne pouvons l'étayer.²⁵⁹ Il faut aussi considérer que les inspecteurs doivent rétribuer leurs commis à même leurs fonds.²⁶⁰ Il s'agit donc d'une dépense qui n'est pas prise à la légère et qui peut influencer à la baisse le nombre des effectifs jugé essentiel par l'inspecteur pour faire rouler le département.

Grâce à l'« État des vacations » de 1762 à 1768, Rachel Couture a été en mesure de déterminer le salaire des inspecteurs en fonction de leur spécialité (voir *Tabl.* 1.1). La diminution des revenus en 1767 et 1768 peut s'expliquer par un changement de titulaire : Guillotte père décède en 1766 et c'est son fils ainé qui lui succède. En 1765, nous retrouvons Charles Guillotte dans les papiers du commissaire Lemaire. Il mène des captures sur ordre du Roi, mais c'est à titre d'exempt de la Prévôté de l'Île. Il apparaît comme « inspecteur du marché aux chevaux » pour la première fois dans les procès-verbaux des commissaires le 9 août 1766. Nous ne sommes pas en mesure d'expliquer l'absence de revenus en 1768, mais tout porte à croire que Guillotte l'aîné est rémunéré, cette année-là, à partir d'autres sources.

²⁵⁷ *Ibid*.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 270.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 269.

²⁶⁰ *Ibid*.

²⁶¹ AN, Y/13262 (Lemaire): Emprisonnement de police de Claude Chaillot, 9 août 1766.

Tableau 1.1. Revenus en livre des inspecteurs en fonction des spécialités, 1762-1768. ²⁶²

Spécialité	1762	1763	1764	1765	1766	1767	1768	Total
Étrangers	6826	12686	13660	16491	15607	13993	15459	94722
Halles	1113	2280	0	256	0	0	0	3649
Jeux	6010	11980	12842	10187,5	9221	10291	9930	70461,5
Librairie	8658,5	16212	21780	18834,5	16095	17484	18446	111751
Marché chevaux	1393	2666	4488	4471	3473	512	0	17003
Militaire	8666	21374	19698	18421	22461	21053	23899	135572
Mœurs	3403	8609	6511	8554	9311	8020,5	8748	53156,5
Nourrices	10549	21751	18858	19562	23164	28116	26494	148494
Prêteurs sur gages	2191	5255	6319,5	6635,5	6338,5	6474	4963	38176,5
Sûreté	18048	53986,5	45500	50379	45611,5	45474,5	47282,5	306282

Source: AN, O¹ 361, Rachel Couture.

²⁶² Rachel Couture, op. cit., p. 267. Le tableau de R. Couture est repris ici.

2.1.3.2 Les tâches prévues par la commission et le travail de Guillotte père au marché aux chevaux (1758-1766)

Les questions liées au commerce du marché aux chevaux dans la première moitié du siècle se retrouvent dans la commission de 1748. De caractère très formel, le texte souligne que les différents abus des marchands « sont [...] contraire au bien du commerce, à la sûreté des officiers de nos troupes et à l'intérêt des habitants de notre bonne ville de Paris ». ²⁶³ Le bien public et la sûreté du commerce sont à nouveau mis de l'avant. On souhaite également protéger la remonte des troupes, ce qui témoigne de la fréquentation du marché de Paris par certains militaires. Savary des Bruslons l'indique également dans son dictionnaire du commerce : « plusieurs officiers de cavalerie en temps de guerre y font leur remonte ». ²⁶⁴ Toutefois, nous n'avons trouvé qu'une seule mention d'un litige concernant un achat de cheval par un militaire dans les procès-verbaux de police des commissaires de la place Maubert. ²⁶⁵ Peut-être avaient-ils recours à d'autres autorités ? Puisque la France ne produit pas assez de chevaux et doit se fournir auprès des puissances étrangères, cette angoisse d'un manque de chevaux pour la remonte des troupes est permanente au cours du XVIII^e siècle. Il est donc compréhensible de retrouver cette mention dans la commission.

²⁶³ AN, O¹ 92-93 : Lettre du Roy à M. Berryer Lieutenant général de police pour prendre connoissance des contraventions et problèmes a l'occasion des fraudes qui se commettent dans le marché aux chevaux de Paris, Versailles, le 28 avril 1748.

²⁶⁴ Jacques Savary Des Bruslons, *Dictionnaire universel du commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, tome I, Amsterdam, Chez les Jansons à Waesberge, 1726, p. 720.

²⁶⁵ AN, Y/12599 (Vial de Machurin): 23 août 1753.

La tâche cardinale de l'inspecteur du marché aux chevaux doit être la prévention des fraudes et l'arrestation des contrevenants. Il doit également faire un rapport au lieutenant Berryer de tous les délits qui s'y déroulent.

Pour Berryer, et le Secrétaire d'État Maurepas, l'objectif de cette commission est double : moraliser le marché aux chevaux en s'assurant de prévenir les crimes et de punir les « mauvais » marchands et redonner confiance aux consommateurs dans le commerce qui s'y tient. Les victimes de fraudes ou de vols se plaignent de la lenteur et des échecs des procédures, car les criminels fournissent de faux noms et changent rapidement de résidences. La présence de l'inspecteur et de quelques cavaliers sous son commandement produit logiquement deux effets : dissuader de potentiels voleurs de passer à l'acte ou de revendre des chevaux dérobés. Toute une série de procédures peut amener l'inspecteur à intervenir auprès du commissaire du quartier lors d'un vol de cheval. Il peut avoir à mener une enquête pour trouver des témoins d'un délit, dans le cadre d'une information ; présenter un cheval, qu'on vient de trouver, pour le faire reconnaître par son légitime propriétaire – ce qu'on appelle la représentation ; procéder à l'arrestation d'un suspect et le conduire en prison – autrement dit, la capture. L'arrestation des receleurs de chevaux au marché de Paris fait également partie de ses tâches.

De 1758 à 1766, Guillotte père est impliqué dans 88 procédures concernant des chevaux dans les procès-verbaux de police du commissaire Lemaire. ²⁶⁶ Un peu moins du tiers de ces cas concernent les activités commerciales tenues dans l'espace du marché aux chevaux. De fait, l'analyse du corpus démontre plutôt que la majorité du travail de l'inspecteur, et de ses fils après lui, concerne les vols perpétrés hors de Paris,

²⁶⁶ (Lemaire): AN, Y/13247 à Y/13262, 1758 à 1766.

ce dont la commission ne fait aucunement mention, sauf lorsqu'elle souligne la présence de receleurs de chevaux au marché de Paris.

Pour l'instant, arrêtons-nous aux cas concernant le marché aux chevaux durant la carrière de Guillotte père. De 1748 à 1766, seulement deux vols se produisent au marché. Le 6 décembre 1764, alors que le marché ferme sur les 17 heures, Jean Minial attache une jument à l'un des barreaux du cabaret de la Cloche. On la dérobe alors qu'il boit quelques verres à l'intérieur. On ne trouve aucune mention de l'inspecteur Guillotte père dans sa déclaration ni dans l'information qui y fait suite. Minial a entrepris lui-même les recherches dans le marché et a fait sa déclaration au commissaire Lemaire. Nous ne pouvons indiquer s'il s'agit d'une omission dans la plainte ou d'une véritable absence de l'inspecteur qui se serait retiré dès la fermeture du marché. ²⁶⁷

Le second vol est perpétré deux ans plus tard, le 6 mars 1766. Le loueur de carrosses François Bernier attache une jument à un poteau pendant qu'il effectue plusieurs tours dans le marché afin de repérer quelques chevaux à acheter. Trente minutes après avoir vérifié que sa jument était toujours bien attachée, un jeune gagne-denier lui apprend qu'il a été payé six sols par un individu « vêtu d'une veste blanchastre ayant un bonnet de poil sur sa tête avec une ceinture bleue autour du corps » pour le mener, lui et la jument, jusqu'à la barrière du quai Saint-Bernard, où, après l'avoir payé, il était entré dans Paris. Aucune procédure d'information n'a été retrouvée dans les papiers de Lemaire à la suite de ce vol, ce qui nous empêche d'indiquer si le gredin a été retrouvé. Encore une fois, la déclaration de la victime ne mentionne pas l'intervention de l'inspecteur Guillotte père.

²⁶⁷ AN, Y/13258/B (Lemaire): Déclaration par Jean Minial du vol de sa jument, 6 décembre 1764.

²⁶⁸ AN, Y/13261 (Lemaire): Déclaration par François Bernier du vol de sa jument, 6 mars 1766.

Bien que les voleurs soient dissuadés d'agir grâce à la présence de l'inspecteur, une chose étonne : lors d'un flagrant délit, il ne semble pas y avoir de volonté d'entreprendre, sur-le-champ et avec l'appui des cavaliers, la recherche du criminel. Guillotte père intervient dans la recherche de témoins lorsque l'information lui est confiée par le commissaire du quartier, mais on ne fait mention dans les procès-verbaux d'aucune chasse à l'homme déployée sur le coup. L'hypothèse est qu'en raison des faibles revenus accordés au département du marché aux chevaux par le lieutenant général de police, Guillotte père ne bénéficie pas des effectifs nécessaires pour simultanément surveiller le marché et poursuivre les voleurs. Et la rareté des vols ne légitime probablement pas d'entretenir une telle équipe.

Le travail de Guillotte père ne s'arrête pas là. En cinq autres occasions, il présente à des individus les chevaux qu'ils ont perdus ou qu'on leur a dérobés. Ces chevaux sont retrouvés par des particuliers au marché ou dans la capitale. ²⁶⁹ Il procède aussi à cinq arrestations de revendeurs de chevaux volés qui se font démasquer par leurs victimes lors des négociations. ²⁷⁰ À la demande de certains clients, Guillotte père peut également conduire devant le commissaire les marchands louches qui refusent de fournir un répondant afin de garantir leur bonne réputation. ²⁷¹ Enfin, lorsqu'un litige oppose une victime d'un vol et un marchand dans son droit, l'inspecteur procède à la perquisition

²⁶⁹ AN, Y/13252 (Lemaire): Procès-verbal au sujet d'un cheval appartenant à Marg^{te} Billiard qu'elle a perdu, 18 octobre 1760. Procès-verbal au sujet du cheval trouvé par Pierre Brocard qui a été rendu au nommé Harnois, 10 décembre 1760. Y/13253: Procès-verbal au sujet du cheval trouvé par le nommé Thiou et remis au nommé le Borgne, 15 janvier 1764. Y/13256: Procès-verbal de capture du Sieur Noë prevenu de vol, 5 décembre 1762.

²⁷⁰ AN, Y/13250 (Lemaire): Procès-verbal de la capture de Joseph Bazin, 22 septembre 1759. Procès-verbal de la capture du no^é Baudin accusé de vol, 12 décembre 1759. Y/13253: Declaration par Nicolas Poupart au sujet d'un cheval par lui exposé au marché, 11 avril 1761. Information 7 temoins, 17 avril 1761. Y/13254: Procès-verbal de la capture de Jean Baptiste Grapard accusé du vol d'un cheval, 5 septembre 1761.

²⁷¹ AN, Y/13252 (Lemaire) : Procès-verbal au sujet d'une jument achetée par Louis Fontaine de Pierre Mercier, 19 juillet 1760.

du cheval et mène les individus devant le commissaire pour que l'affaire soit éclaircie.²⁷²

Selon les exigences de la commission, Guillotte père doit aussi veiller à la tranquillité publique du marché en faisant arrêter les « femmes de débauche », les « filoux » et les « cocancheurs », soit les joueurs de cocange, toujours dans l'objectif de moraliser le marché en le débarrassant de ses éléments jugés nuisibles.²⁷³ L'inspecteur est autorisé à confisquer leurs chevaux et à les mettre à la fourrière ou à faire poser des scellés sur leurs biens par le commissaire.²⁷⁴ La pratique de la mise en fourrière est largement utilisée par l'inspecteur.

La sécurité au marché est aussi l'affaire de l'inspecteur : il doit fluidifier les circulations des hommes et des chevaux, contenir les essais des bêtes sur la place, interdire les attroupements dans les rues voisines et s'assurer que les cavaliers respectent l'allure permise. Le 21 septembre 1763, Guillotte père observe sur les quatorze heures le courtier de chevaux Philippe D'Harbillau qui fait galoper son cheval dans le marché, « ce qui est contraire à l'ordonnance du Roi arrêt deux du trois juillet dernier qui a été affichée ». Nous estimons que de tels incidents devaient être fréquents, mais que l'inspecteur s'avisait surtout d'avertir les contrevenants et de les inviter à consulter le règlement sur l'affiche placardée dans le marché. L'absence de capture de marchands

²⁷² AN, Y/13254 (Lemaire) : Information 3 témoins, 29 octobre 1761. Procès-verbal au sujet d'un cheval volé à Charles Jacquelot et acheté par François Hubert, 17 octobre 1761. Y/13262 : Déclaration par Guillaume Bunel du vol de son cheval, 9 juillet 1766.

²⁷³ « Remarquables escamoteurs, les gardes-françaises excellaient dans les jeux de cocange et de bonneteau. Ils en retiraient sans doute de gros profits [...] ». Jean Chagniot, « La criminalité militaire à Paris au XVIII^c siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1981, vol. 88, no. 3, p. 341.

²⁷⁴ AN, O¹ 92-93 : Lettre du Roy à M. Berryer Lieutenant général de police pour prendre connoissance des contraventions et problèmes a l'occasion des fraudes qui se commettent dans le marché aux chevaux de Paris, Versailles, le 28 avril 1748.

²⁷⁵ AN, Y/13257 (Lemaire): Procès-verbal de la capture de Philippe D'Harbillau, 21 septembre 1763.

pour avoir enfreint les règles sur les déplacements des chevaux dans l'espace du marché en est un indice. La tolérance semble être de mise.

Mais le 21 septembre 1763, la situation est différente et mène à une capture : le courtier s'est entêté dans son refus de l'autorité. Après l'avertissement de Guillotte, il descend du cheval et se répand « en invectives contre lui ». Dans son témoignage au commissaire, l'inspecteur prend bien soin d'insister sur le fait qu'il a pris toutes les mesures nécessaires avant d'user de la force. Il lui demande de se retirer dans le Bureau du marché afin de contenir la dispute et de se mettre à l'abri d'une potentielle intervention d'autres marchands. D'Harbillau refuse « de le suivre, de sorte qu'il a été obligé de dire à un garde dudit marché de l'y conduire ». Le courtier se révolte ouvertement contre le garde et lui porte « des coups de poings et de pieds avec tant de violence que ce n'a été qu'avec beaucoup de peine que l'on est parvenu à le conduire audit Bureau ». Guillotte père insiste sur la sévérité de l'offense en ajoutant « que sa résistance a occasionnée une émotion dans ledit marché », hantise des autorités policières qui redoutent les rumeurs et s'efforcent d'assurer la tranquillité des marchés parisiens. Que cette « émotion » soit réelle ou non, l'objectif de l'inspecteur est bien de démontrer au commissaire que la situation est devenue critique. Il doit expliquer la raison pour laquelle le courtier se trouve dans son hôtel, immobilisé par des liens. La nécessité d'une intervention musclée se trouve légitimée lorsque le courtier a « la témérité de saisir à trois différentes reprises le comparant au collet, de manière que le comparant a été obligé de le faire retenir avec des cordes ». Pour la première fois, la mention d'une atteinte physique sur la personne de l'inspecteur est portée dans les procès-verbaux de police. Il est possible de comprendre la mesure choisie par l'inspecteur : âgé de 77 ans, il n'a plus la force de se défendre contre un homme énergique de 38 ans.

Redonner confiance aux clients dans le commerce des chevaux au marché de Paris, c'est aussi garantir la qualité des biens vendus. Le consommateur doit être avisé par le

vendeur si le cheval est vieux ou hors d'état de servir. Ce type de marchandise intéresse surtout les équarrisseurs qui font la revente des cuirs et des crins. Il est aussi du devoir de l'inspecteur de faire abattre les chevaux morveux qu'il repère tant dans l'espace du marché qu'à tout autre endroit de la capitale, des faubourgs et des banlieues, au même titre que les commissaires, les inspecteurs et les officiers de la maréchaussée, parfois même des curés lors des épizooties.²⁷⁶ Ainsi, ses fonctions peuvent l'amener à exercer son autorité hors des limites du marché aux chevaux parisien. Les sources consultées indiquent que Guillotte père ne s'est pas occupé de telles affaires. Ce sont plutôt ses fils Charles et Alexandre qui prennent en charge durant leurs carrières les mesures nécessaires à l'abattage des chevaux malades.

Guillotte père continue de mener des captures par ordres du Roi au cours de sa carrière d'inspecteur du marché aux chevaux. Aux affaires portant sur des questions de mœurs et de famille, il ajoute, à partir des années 1750, des captures sur ordres du Roi de marchands de chevaux et d'autres métiers reliés à leur commerce, comme les garçons marchands de chevaux, les maréchaux-ferrants, les équarrisseurs, ou encore les cochers.²⁷⁷ Lors de sa carrière, il s'avère très rare que d'autres inspecteurs de police soient mandatés pour arrêter cette catégorie d'individus.²⁷⁸ Guillotte père procède à des captures en dehors des limites du marché. Durant les neuf dernières années de sa vie,

²⁷⁶ AN, O¹ 92-93 : Lettre du Roy à M. Berryer Lieutenant général de police pour prendre connoissance des contraventions et problèmes a l'occasion des fraudes qui se commettent dans le marché aux chevaux de Paris, Versailles, le 28 avril 1748.

²⁷⁷ Les registres d'ordre du Roi, conservés aux Archives de la Préfecture de Police de Paris allant de 1750 à 1789 attestent de la présence d'un Guillotte qui s'occupe des chevaux chaque année. Cette information nous a été fournie par notre collègue Goulven Kerien.

²⁷⁸ AN, Y/13257/A (Lemaire): Procès-verbal de la capture de Louis Eustache, 24 février 1763. C'est l'inspecteur Framboisier qui, en l'absence de Jean Maron aussi inspecteur de police, effectue la capture de Louis Eustache, compagnon maréchal.

il cumule seulement sept captures sur ordre du Roi, puisqu'il est secondé par son fils Charles.²⁷⁹

L'activité de Guillotte père au sein du marché et auprès de ses acteurs est plutôt modeste. Cela s'explique aisément par le fait qu'il est alors un vieil homme et qu'il n'est plus en mesure de déployer la même énergie et le zèle qui l'avaient fait remarquer aux yeux du lieutenant Hérault dans les années 1720 et 1730. Sa tâche principale fut probablement d'assurer la formation de son successeur. Des trois Guillotte, c'est le fils ainé qui s'investit le plus dans cette tâche au cours de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Charles Guillotte donne à la fonction d'inspecteur du marché aux chevaux toute sa portée.

2.2 Charles Guillotte

2.2.1 L'apprentissage du métier d'inspecteur

Charles Guillotte a été garde du Roi à Alost puis a fait sa carrière dans la maréchaussée à titre d'exempt. Il succède à son père comme exempt de la compagnie de la Prévôté de l'Île-de-France en poste à Paris, puis comme inspecteur du marché aux chevaux et

²⁷⁹ AN, Y/13256 (Lemaire): Procès-verbal de la capture de Joseph Tarin, 30 juin 1762. Y/13258/B: Procès-verbal de la capture de Louis Gagneur, 21 juillet 1764. Procès-verbal de la capture de Jean Bourbier, 2 août 1764. Y/13260: Procès-verbal de la capture de Louis le Cerf, 25 juillet 1765. Procès-verbal de la capture de Charles Langlois, 5 octobre 1765. Y/13262: Procès-verbal de la capture de Jean Jacques Arondelle, 16 août 1766. Procès-verbal de la capture du nommé Meusnier dit le Petit Suisse, 16 août 1766.

du Jardin royal des plantes.²⁸⁰ Il devient inspecteur du marché en 1766 alors que sa situation était loin de laisser présager un tel dénouement.

De fait, en juin 1747, Charles Guillotte, alors garde du Roi, est condamné à 25 ans de prison, une peine réduite à 15 ans, pour avoir causé du désordre dans ses gardes à Alost.²⁸¹ À l'hiver 1751, il s'échappe de la citadelle d'Arras où il purge sa peine. D'Argenson, alors Secrétaire d'État aux affaires étrangères, somme le lieutenant général de police Berryer d'en effectuer la recherche à Paris « où [...] il a des parens chez lesquels il est a presumer qu'il se sera retiré » et de le faire arrêter.²⁸² Berryer confie le 1^{er} novembre 1751 la mission à l'exempt Saint-Marc, chargé à cette époque de la partie militaire. Le 22 novembre, D'Argenson indique avoir appris que Guillotte l'ainé avait trouvé refuge « chez son père qui est exempt du Prevost de l'Isle de France, demeurant rüe Mouftar » et qu'il est reparti depuis pour se rendre chez un parent « d'où il écrit journellement à son père et à sa mère adressant ses lettres au S^r abbé DesRoches son oncle vicaire de S^t Eustache qui luy envoye les réponses ».²⁸³ En décembre, D'Argenson indique avoir « des nouvelles de la frontière que le Sr Guillotte était il y a huit jours à Tournay ». L'ordre du roi est émis par D'Argenson le 12 décembre 1751.²⁸⁴

Nous ignorons qu'elles ont été les circonstances, probablement exceptionnelles, qui ont permis à Charles Guillotte de se trouver quelques années plus tard à Paris, rendant des

²⁸⁰ Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, thèse de Ph.D. (histoire), EPHE, 2002, p. 752.

²⁸¹ BNF ARS, Ms. 11748, folio 441, 30 octobre 1751.

²⁸² BNF ARS, Ms. 11748, folio 441, 30 octobre 1751.

²⁸³ BNF ARS, Ms. 11748, folio 443, 22 novembre 1751.

²⁸⁴ BNF ARS, Ms 11748, folios 448, 12 décembre 1751. Voir aussi Goulven Kerien, *Police et population* à *Paris au XVIII^e siècle : un contrôle social partagé (médiation et enfermements de famille)*, thèse de Ph.D. (histoire), Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis, 2021 p. 298. Nous remercions G. Kerien et M.-E. Jacquet pour l'envoi des numérisations de ce corpus.

services à la police. En 1765, c'est en qualité d'exempt de la maréchaussée de l'Île-de-France qu'il capture Jean-Baptiste-Joseph Leroy pour avoir insulté les officiers porteurs de grains.²⁸⁵

En 1758, nous retrouvons les premières traces des services rendus par Charles à son père au marché aux chevaux. Ces événements favorisent sa formation sur le terrain. Le père est âgé et souffre dans les dernières années de sa vie de maux qui l'obligent à garder le lit dans sa résidence rue Mouffetard. En ces occasions, il envoie son fils pour tenir le marché. Depuis sa résidence, qui se trouve à peu de distance, il peut aviser rapidement son fils des actions à poser lorsqu'un délit s'y produit. Le 24 mai il lui ordonne de mener un suspect devant Lemaire. La situation nécessite quand même que Guillotte père sorte de sa retraite pour se rendre chez le commissaire afin de témoigner de son implication dans l'affaire et signer le procès-verbal de capture :

Sieur François Jacques Guillotte inspecteur du marché aux chevaux [...] dépose que le mercredy vingt quatre may dernier sur les trois ou quatre heures après midy étant chez lui incommodé le S^r Charles Guillotte son fils ainé qui tenoit sa place au marché aux chevaux pour observer ce qui s'y passait lui ayant fait donner avis qu'un particulier avoit exposé en vente audit marché aux chevaux un cheval blanc et deux juments, lequel cheval blanc avoit été réclamé par un autre particulier nommé Charles Buhot comme luy appartenant et luy avoir été volé dans le bois des Plainvaux près Rambouillet où il l'avoit mis paistre pendant la nuit precedente, le deposant ayant fait dire au S^r son fils de faire conduire pardevant nous ledit particulier exposant lesdits chevaux, le S^r déposant s'est rendu en notre hôtel où il a arresté ledit particulier qui a dit s'appeler Louis Pierre Lemaire lequel après avoir été par nous interrogé il a fait conduire es prisons du Petit Châtelet.²⁸⁶

Le vieil inspecteur compte également sur son fils pour exécuter quelques tâches qui nécessitent des déplacements, difficiles à entreprendre dans son état. Charles escorte en juin 1758 une mère et son fils, victimes d'un vol de cheval, au village de Charenton.

-

²⁸⁵ AN, Y/13259 (Lemaire): Procès-verbal de la capture de Jean Baptiste Leroy, 26 juin 1765.

²⁸⁶ AN, Y/13247 (Lemaire): Information 4 témoins, 30 mai 1758.

Ils vont y retrouver Marien, officier de la brigade de la maréchaussée, qui les conduit chez la Veuve Huet, maîtresse des postes de Charenton, qui détient le cheval.²⁸⁷ En novembre de la même année, il assiste son père à la surveillance du marché et est mandaté pour conduire chez le commissaire Lemaire un homme suspecté de vouloir vendre un cheval volé.²⁸⁸ À ce moment, Charles signe ses procès-verbaux de capture « Guillotte ainé ».

L'été suivant, il semble avoir pris davantage d'assurance et signe dorénavant ses procès-verbaux devant le commissaire Lemaire par la mention « Guillotte ». Le 22 août 1759, il gère seul une situation complexe de recel concernant trois individus. Il donne des ordres aux victimes du vol qui le sollicitent, procède à l'arrestation d'un suspect et le questionne dans le Bureau du marché. Il recueille les récits de quelques autres marchands de chevaux qui ont été témoins de la confrontation entre la victime et le voleur. Le suspect appréhendé est mené devant Lemaire et Charles veille, à la suite de l'interrogation, à le conduire dans les prisons du Petit Châtelet pour le faire écrouer. ²⁸⁹

C'est en 1766 que François-Jacques Guillotte décède, probablement à l'automne, puisque la dernière capture effectuée par le vieil inspecteur date du 16 août. En avril et en mai, les procès-verbaux de police chez le commissaire Convers Desormeaux sont signés à quelques reprises « Guillotte ainé », mais toujours au titre d'« officier de la Prevosté Générale de L'Ile de France ». Ceci laisse supposer qu'au printemps Charles travaille encore au marché comme assistant de son père.²⁹⁰ C'est le 9 août que nous

²⁸⁷ AN, Y/13247 (Lemaire): Information 5 témoins, 19 juin 1758.

²⁸⁸ AN, Y/13248 (Lemaire) : Procès-verbal contre Gabriel Bermon au sujet du cheval appartenant à Christophe Amiot, 8 novembre 1758.

²⁸⁹ AN, Y/13250 (Lemaire): Procès-verbal de la capture et interrogatoire de Louis Pichon, 22 août 1759.

²⁹⁰ AN, Y/11688 (Convers Desormeaux) : Procès-verbal du guet emprisonnement de la Roche et fourrière d'un cheval, 2 avril 1766. Procès-verbal du guet emprisonnement de police du no^é Meunier et

retrouvons la première mention de Charles Guillotte en tant qu'« inspecteur du marché aux chevaux ». ²⁹¹ Sa première arrestation au marché témoigne de l'expérience acquise par l'inspecteur de 44 ans lors de sa formation auprès de son père et de sa confiance en ses moyens. Au procès-verbal, il indique avoir procédé à la capture du nommé Chaillot, équarrisseur, qui

depuis quatre ans qu'il frequente ledit marché en trouble la tranquillité et le bon ordre cherchant querelle et se battant à tous propos de ce qui lui est arrivé encore aujourd'hui et comme il est nécessaire pour la police dudit marché de réprimer une pareille conduite, il l'a fait conduire par devant nous être ordonné ce qu'il appartiendra [...].²⁹²

Charles Guillotte marque son arrivée au poste d'inspecteur du marché aux chevaux par un geste fort. Guillotte père préconisait la tolérance auprès des marchands, mais le fils semble vouloir reprendre les choses en main et les diriger plus étroitement. Le procèsverbal démontre également que le nouvel inspecteur a acquis par sa formation sur le terrain une bonne connaissance des différents individus fréquentant le marché, qualité essentielle pour faire respecter son autorité, mais aussi pour trouver des compromis.

Ce changement de titulaire à la fonction d'inspecteur du marché aux chevaux n'a pas été enregistré sur-le-champ par les commis du commissaire Lemaire. De 1766 à 1768, nous retrouvons des procès-verbaux de capture par ordre du Roi enregistrés au nom du Sieur Jacques Guillotte au poste d'« inspecteur du marché aux chevaux et du jardin Royal des plantes », soit deux ans après son décès et l'entrée en fonction de Charles.

fourrière de 2 chevaux, 29 avril 1766. Procès-verbal du guet emprisonnement de police du no^é Piolot dit Chevalier, 3 mai 1766.

²⁹¹ AN, Y/13262 (Lemaire): Emprisonnement de police de Claude Chaillot, 9 août 1766.

²⁹² AN, Y/13262 (Lemaire): Emprisonnement de police de Claude Chaillot, 9 août 1766.

La signature au bas des procès-verbaux atteste pourtant qu'ils sont bien issus du fils ainé (voir *Tabl.* 2.1).²⁹³

Tableau 2.1. Les signatures de François-Jacques Guillotte et de son fils ainé Charles

François-Jacques Guillotte	Charles Guillotte
Gullotte sett	te adrigue Glellolle
Guiltolle B	Geillotte Car

Source: AN, Y/13248, Y/13250, Y/13256 et Y/13265

2.2.2 Ses activités au marché aux chevaux de 1766 à 1778

Le nouvel inspecteur doit remplir les mêmes tâches qui ont été attribuées à son père lors des commissions de 1748 et 1757. Il dispose toutefois de nouveaux outils et d'aménagements spécifiques au commerce des chevaux depuis la refonte du marché entreprise par le lieutenant général Sartine en 1762.

²⁹³ AN, Y/13265 (Lemaire): Procès-verbal de la capture de François le Duc, 4 avril 1768.

À partir de 1766, Charles Guillotte est particulièrement mandaté, comme son père avant lui, dans les captures par ordres du Roi d'individus reliés au commerce des chevaux : en douze ans, il procède à 37 arrestations, que ce soit dans l'espace du marché aux chevaux ou ailleurs dans la capitale. À cela s'ajoutent dix autres captures hors du monde du commerce équin. Il consacre la majorité de son temps à titre d'inspecteur au maintien de l'ordre au marché et dans le commerce des chevaux, en plus de remplir ses fonctions d'exempt de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France. 294

À la disparition de son père, la surveillance des leçons publiques offertes au Jardin royal des plantes lui échoit également. Dès 1758, lors de la convalescence de son père, il patrouillait déjà au Jardin où il avait été un jour sollicité par le nommé George, maitre de pension, qui lui disait avoir été volé par deux particuliers : ils « luy avoient arraché son epée avec le foureau qu'il avoit a son costé » dans la rue du Jardin-du-Roy. ²⁹⁵ Dans les registres d'ordres du roi de 1760 et 1761, on retrouve ses arrestations d'étudiants en chirurgie. ²⁹⁶

²⁹⁴ AN, Y/13261 à Y/13280, 1766 à 1778 (Lemaire) et AN, Y/11679/B à Y/11707, 1766 à 1776 (Convers Desormeaux). Par exemple, Charles Guillotte procède à la capture d'un fils libertin de 17 ans, également vagabond, à la demande de son père. Y/13266 (Lemaire) : Procès-verbal du guet emprisonnement de police du noé Henry, 28 août 1768.

²⁹⁵ AN, Y/13247 (Lemaire): Declaration par le S^r Guillotte du vol fait au nommé George, 8 avril 1758.

²⁹⁶ Nous remercions Goulven Kerien pour cette précision.

2.3 La création du Bureau du marché aux chevaux

2.3.1 Le nouveau pavillon de 1762

Avant les années 1760, il existe un petit bureau d'organisation locale pour le marché aux chevaux dont la position exacte dans le quartier ne peut être déterminée avec certitude. Sur le plan de Jean Marot daté de 1705, un bureau fait face à la voirie du faubourg Saint-Victor. Nous pouvons présumer qu'il s'agit du bureau du marché, lequel se trouve tout à côté (voir Fig. 2.1.). Les procès-verbaux des commissaires avant l'office de Lemaire ne mentionnent qu'une occasion, en 1749, où des individus s'y rendent afin de solliciter l'intervention de Guillotte père. 297 Mais à partir de 1758, année qui coïncide avec une présence plus soutenue de l'inspecteur père au marché, secondé par son fils Charles qui entreprend sa formation, nous observons une hausse importante de la fréquentation du bureau. Les usagers du marché s'y rendent le plus souvent pour déclarer un vol, dénoncer un individu qui tente de revendre un cheval dérobé ou pour présenter un cheval perdu. De 1758 à 1762, nous comptabilisons 22 occurrences. Ce calcul prend en compte plusieurs situations. Cinq cas concernent des marchands qui visitent l'inspecteur au sein même du bureau, les mercredis et les samedis. ²⁹⁸ Nous ajoutons à ce compte quatre autres cas où l'on demande l'intervention de Guillotte père en dehors des jours de marché, ce qui signifie que l'inspecteur est

²⁹⁷ AN, Y/10859 (Regnard): Plaintes pour les no^{és} Foureau et Chevalier contre le S^r Cadot Condé et autres, des 14 et 15 mai 1749.

²⁹⁸ AN, Y/13248 (Lemaire): Procès-verbal contre Gabriel Bermon au sujet d'un cheval appartenant à Christophe Amiot, 8 novembre 1758. Y/13249: Declaration de Julien Tessier et Fabien Boulay du vol à eux fait de trois chevaux, 31 mars 1759. Y/13250: Procès-verbal de la capture et interrogatoire de Louis Pichon, 22 août 1759. Y/13251: Procès-verbal au sujet du vol de deux juments fait à Germain Neveu, 23 avril 1760. Y/13252: Procès-verbal au sujet d'un cheval appartenant à Marg^{te} Billiard qu'elle a perdu, 18 octobre 1760.

facilement accessible durant les autres jours de la semaine pour régler des différends entre marchands. ²⁹⁹ Par exemple, le dimanche 9 juillet 1758, un nommé Aubé découvre Pierre Flamand qui expose son cheval au marché aux chevaux, lequel lui a été volé quelques jours auparavant. Il indique qu'ils « se rendirent ensemble au Bureau du Sieur Guillotte inspecteur dudit marché où s'étant expliquez devant luy, le comparant rendit ledit cheval audit Aubé qui promis audit Sieur Guillotte de venir nous faire sa declaration et nous représenter le dit cheval ». ³⁰⁰ En certaines occasions, les procèsverbaux dressés par le commissaire Lemaire contiennent des mentions de la sollicitation de l'inspecteur Guillotte sans que soit mentionné précisément le bureau du marché. Par exemple, le 10 décembre 1760, Guillotte père indique au procès-verbal que « ce jourd'hui heure presente le nommé Harnois marchand épicier audit lieu d'Ivry est venu trouver le comparant ». ³⁰¹ Un autre cas indique plutôt que les victimes se sont rendu « chez le Sieur Guillotte inspecteur du marché aux chevaux ». ³⁰² Nous avons fait le choix d'inclure douze procès-verbaux au total des cas qui prouvent une fréquentation de ce bureau, même si ce n'est qu'implicitement. ³⁰³ Ainsi, avant la construction d'un

²⁹⁹ AN, Y/13247 (Lemaire): Information 4 témoins, 30 mai 1758. Y/13250: Information 4 témoins, 10 juillet 1759. Y/13253: Procès-verbal au sujet du cheval trouvé par le nommé Thiou et remis au nommé Leborgne, 15 janvier 1761.

³⁰⁰ AN, Y/13248 (Lemaire): Déclaration de vol par Pierre Flamand, 9 juillet 1758.

³⁰¹ AN, Y/13252 (Lemaire) : Procès-verbal au sujet du cheval trouvé par Pierre Brocard qui a été rendu au nommé Harnois, 10 décembre 1760.

³⁰² AN, Y/13253 (Lemaire) : Declaration par Denis Aubert au sujet d'un cheval par lui trouvé, 24 juin 1761.

³⁰³ AN, Y/13247 (Lemaire): Information 5 témoins, 19 juin 1758. Y/13250: Declaration par Pierre Laporte du vol de sa jument, 30 août 1759. Declaration de Nicolas Corbovaisse au sujet de sa jument qu'il a reconnu au marché, 22 septembre 1759. Y/13251: Procès-verbal au sujet de deux chevaux volés à Pierre Houdart, 29 avril 1760. Procès-verbal au sujet du cheval trouvé par François Morel remis à Pierre Bridou, 21 mai 1760. Y/13252: Procès-verbal au sujet d'une jument achetée par Louis Fontaine de Pierre Mercier, 19 juillet 1760. Y/13253: Declaration par Christian Deinsman du vol d'un cheval, 11 avril 1761. Y/13254: Declaration par Antoine Petit du vol de son cheval, 5 septembre 1761. Information 3 témoins, 29 octobre 1761. Déclaration par Charles Jacquelot du vol de son cheval, 17 octobre 1761.

nouveau pavillon au marché aux chevaux par le lieutenant général de police Sartine en 1762, l'ancien bureau a été fréquenté en 22 occasions, avec une concentration de 21 cas de 1758 à 1762.

Le pavillon érigé en 1762 sur ordre de Sartine en face du marché aux chevaux contient un nouveau bureau à l'usage de l'inspecteur et de ses commis. ³⁰⁴ Les marchands peuvent s'y rendre pour requérir l'intervention de l'inspecteur et, surtout, profiter de nouveaux outils mis à leur disposition, dont un registre et une caisse (voir *Fig.* 2.2.). Les papiers du commissaire Lemaire ne révèlent pas d'augmentation de la fréquentation du nouveau bureau par les usagers du marché. De 1762 à 1776, nous cumulons 44 cas. Ce total contient certaines mentions implicites du bureau. ³⁰⁵ Nous observons une concentration plus importante des visites chez l'inspecteur dans les années 1770 à 1772 au moment où le bureau emploie plusieurs commis. ³⁰⁶ Les papiers de Lemaire attestent que le nouveau pavillon est fréquenté hors des jours de marché, tout comme l'ancien bureau. Pendant les étés 1770 et 1771, deux procès-verbaux indiquent qu'il est ouvert le mardi. ³⁰⁷

Encore une fois, ce sont les cas de dénonciation de vols ou de recel qui prédominent. Cette situation s'explique facilement. Les individus victimes de fraudes, pris en charge par l'inspecteur dans son bureau à l'aide du registre et de la caisse, ne se rendent que

 $^{^{304}}$ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423.

³⁰⁵ Par exemple : AN, Y/13256 (Lemaire) : Déclaration du vol par Claude Philippe Chevallier, 28 novembre 1762. Y/13262 : Déclaration par Guillaume Bunel du vol de son cheval, 9 juillet 1766.

³⁰⁶ L'analyse a porté sur les cartons du commissaire Lemaire suivants : Y/13255 à Y/13280, pour la période allant de 1762 à 1778. Par exemple : Y/13257/B : Information 1 témoin du vol fait à Nicolas Dessaults, 27 juillet 1763. Procès-verbal de la capture de Philippe d'Harbillau, 21 septembre 1763. Y/13263 : Information 2 témoins du vol fait à Monsieur Barfelknacht, 10 janvier 1767.

³⁰⁷ AN, Y/13269 (Lemaire): Procès-verbal contre la femme Rebuffet, 15 mai 1770. Y/13272: Procès-verbal d'emprisonnement d'Etienne Variault, 27 août 1771.

très rarement jusqu'à l'hôtel du commissaire. Ces outils ont justement été mis en place pour éviter aux acheteurs d'entamer de longues procédures chez le magistrat. Ainsi, les papiers de Lemaire ne dévoilent qu'une partie des cas où l'on requiert l'intervention de Guillotte et de ses commis au nouveau bureau à partir de 1762. Nous pouvons supposer que sa fréquentation a augmenté grâce à la création du nouveau registre, mais le prouver reste impossible, étant donné la perte de ces archives.

Figure 2.1. Extrait d'une Partie du faubourg Saint-Marcel dépendant de la seigneurie du chapitre de Saint-Marcel, entre les rues du Fer-à-Moulin, de Loursine, d'Ivry et le cours de la Bièvre, de Jean Marot, 1705 (AN, N/1/Seine/8).

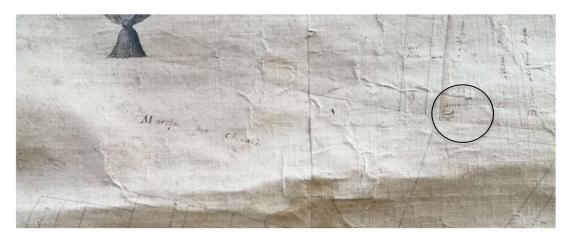


Figure 2.2. Vue du nouveau pavillon du marché aux chevaux au 5, rue Geffroy-Saint-Hilaire, Paris, enregistré aux Monuments historiques depuis 1925 (LPLT/Wikimedia Commons, 19 mai 2011).



2.3.2 Un registre et une caisse

L'usage du registre est caractéristique de la seconde moitié du XVIII° siècle où l'on entreprend au sein de la lieutenance générale de police différentes actions pour centraliser et archiver les documents produits par les divers acteurs de la police. La spécialisation des inspecteurs autour de départements et de bureaux, comme celui de la Sûreté, entraîne une production importante d'archives (procès-verbaux, registres, formulaires). Le support ordinaire du codex, qui prend souvent la forme du registre, demeure un outil privilégié pour rédiger les données sur le terrain. 308 L'objectif de ces papiers est de collecter les informations utiles pour assurer le contrôle des populations, des activités commerciales et des différents espaces urbains, entre autres. Le bureau du marché aux chevaux est un tout nouvel espace fonctionnel pour l'inspecteur et son équipe, où elle peut conserver les papiers et les registres issus de la pratique d'inspection des Guillotte. 309 Cette initiative s'inscrit dans le développement du recours à l'écrit dans les activités policières. Cette « sédimentation de papiers » qui contribue à étayer le savoir policier est caractéristique de l'administration de la police du Châtelet au siècle des Lumières. 310

La mise en place d'un registre au marché aux chevaux répond à trois objectifs. La lieutenance générale de police a l'ambition de tout connaître pour mieux contenir, ce

³⁰⁸ Vincent Denis et Pierre-Yves Lacour, « La logistique des savoirs. Surabondance d'informations et de technologies de papier au XVIII^e siècle », *Genèses*, vol. 1, no. 102, 2016, p. 117.

³⁰⁹ Vincent Denis et Pierre-Yves Lacour, *loc. cit.*, p. 115-116.

³¹⁰ Vincent Milliot (dir.), Les Mémoires policiers 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire, p. 15-16. Voir aussi Isabelle Foucher, Vincent Denis et Vincent Milliot (dir.), La police des Lumières. Ordre et désordre dans les villes au XVIII^e siècle, Paris, Gallimard et Archives nationales, 2020, 255 p.

qui passe par une production massive de documentation.³¹¹ C'est un argument répété dans nombreux mémoires de police au XVIII^e siècle. Un des plus connus demeure le *Mémoire pour la réformation de la police* de François-Jacques Guillotte achevé en 1749, où il propose un ambitieux programme permettant à la police de connaître la localisation de chaque Parisien à toute heure du jour et de la nuit. L'objectif est simple : prévenir les désordres en organisant l'espace et en favorisant une connaissance quasi immédiate des circulations des citadins.³¹² Bien qu'un tel projet soit resté lettre morte, il n'en demeure pas moins que la police, notamment celle du travail, considère que l'enregistrement des populations est essentiel pour assurer le maintien de l'ordre et prévenir les conflits.

C'est pourquoi à partir de la décennie 1750-1760, la lieutenance générale prend des dispositions pour enregistrer les métiers non corporés qui échappent à l'organisation sociale et morale des communautés de métier. Leur enregistrement, bien qu'il ne soit pas systématique, permet alors de connaître à la fois l'identité des individus qui forment cette masse de professions non réglementées ainsi que leur emplacement dans l'espace urbain, favorisant des actions plus ciblées de la part des inspecteurs du Châtelet. En effet, le métier de marchand de chevaux à Paris est libre. En 1725, le lieutenant général Hérault avait sommé les courtiers fréquentant le marché aux chevaux de déclarer leur

³¹¹ Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIII^e siècle, d'après les « papiers » du lieutenant général Lenoir », *Revue d'Histoire des Sciences humaines*, vol. 2, no. 19, 2008, p. 51-73.

³¹² Jean Seznec, Mémoire sur la réformation de la police de France soumis au Roi en 1749 par M. Guillaute officier de la maréchaussée de l'Ile-de-France illustré de 28 dessins de Gabriel de Saint-Aubin, Paris, Hermann, 1974, 114 p. Claude-Olivier Doron, « "Une chaîne, qui laisse toute liberté de faire le bien et qui ne permette que très difficilement de faire le mal", Du système de Guillauté au placement sous surveillance électronique mobile », Carceral Notebooks, vol. 4, 2008, p. 101-130. Vincent Denis, « Une police éclairée pour le "bonheur des hommes" », La police des Lumières. Ordre et désordre dans les villes au XVIIIe siècle, Paris, Gallimard, Archives nationales, 2020, pp. 48-53.

³¹³ Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire... », *loc. cit.*, p. 59.

identité et leur résidence au commissaire du quartier de la place Maubert, mais cette demande n'avait pas été respectée. L'utilisation d'un nouveau registre par l'inspecteur Guillotte permet, même si la pratique n'est pas rendue obligatoire, d'enregistrer sur place un certain nombre de ces marchands de chevaux et de tenir un portrait, quoiqu'incomplet, de leurs activités. L'emploi de ce registre est prescrit par l'ordonnance du Roi du 3 juillet 1763, à la demande de Sartine.

Le second objectif de cette initiative est de protéger les consommateurs contre d'éventuelles fraudes. Le risque sanitaire entre également en compte, puisque les chevaux peuvent transmettre des maladies mortelles qui causent des conséquences désastreuses pour la remonte des troupes, mais aussi pour le négoce. 314 Comme Lemaire le rappelle :

Cette ordonnance prescrit que les ventes des chevaux qui se feront au marché, seront, lorsque les acheteurs l'exigeront, enregistrés sur un registre par colonnes, tenu par l'inspecteur, que l'inspecteur auquel ils se présenteront, y fera mention des noms des vendeurs et des acheteurs, y marquera l'âge et le signalement des chevaux vendus. Il est enjoint au vendeur de déclarer les défauts des chevaux qu'il a vendu à peine de restitution du prix.³¹⁵

Par ces agencements, Sartine souhaite encourager les clients à se prémunir contre tous les types de fraudes et pas seulement contre les trois vices rédhibitoires, reconnus par la coutume, que sont la morve, la pousse et la vieille courbature.

Ainsi excepté les trois cas dont il s'agit, les autres défauts, même ceux qui mettent les chevaux absolument hors d'état de rendre aucun service, n'emportaient aucune

³¹⁵ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423.

³¹⁴ Vincent Milliot, « La police des métiers ambulants et des métiers non corporés de Paris au 18^e siècle », *La polizia del lavoro : il definirsi di un ambito di controllo*, Rubbettino Editore, 2007, p. 52.

espèce de recours contre eux en faveur de ceux qui avoient eu le malheur de se laisser surprendre.³¹⁶

L'objectif est bien, comme l'indique Vincent Milliot au sujet de la police des métiers, de « moraliser les échanges et la production en garantissant par des règlements la qualité des produits et la régulation de la concurrence ». 317 Ces dispositions sont d'autant plus nécessaires qu'à défaut de pouvoir se reposer sur l'auxiliaire « naturel » que constitue la communauté de métier, c'est à l'inspecteur Guillotte qu'incombe d'assurer la santé des chevaux exposés au marché et de faire cesser les pratiques malhonnêtes de marchandage. Le registre devient un instrument important dans cette entreprise d'encadrement des acteurs du marché.

Le registre est assorti d'une caisse de dépôt, également établie en 1762 par Sartine, confiée à l'inspecteur du marché. Il s'agit d'un second instrument au service des usagers du marché qui permet de garantir la bonne foi des transactions. Les acheteurs qui le souhaitent peuvent y déposer le montant de la vente d'un cheval pour une période de huit jours, leur laissant le loisir d'essayer leur nouvelle monture et de vérifier si elle n'est pas attaquée d'un vice caché. « L'inspecteur est chargé de ces dépôts et doit en faire mention sur le registre ». ³¹⁸ Le vendeur est « enjoint de déclarer les défauts des chevaux qu'il a vendu à peine de restitution du prix » et ceux-ci sont indiqués au registre. ³¹⁹ Si le client revient sur sa décision durant la huitaine, il peut faire annuler la vente et déposer une plainte sur le registre du bureau. L'inspecteur doit y énoncer les

³¹⁶ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423.

³¹⁷ Vincent Milliot, « La police des métiers... », *loc. cit.*, p. 48.

³¹⁸ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423.

³¹⁹ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423.

causes « qui ne peuvent être que les défauts que l'acheteur a reconnu aux chevaux qu'il a acheté, dans les cas où le vendeur ne les a point déclarés, et qu'ils sont de nature à obliger celui-ci à les reprendre ». 320 Lemaire indique qu'il est possible que des marchands refusent de reconnaître les défauts que le client découvre lors de la huitaine. Dans ces cas, on prévoit alors que chacune des parties ait recours à l'expertise d'un maréchal-ferrant, mais ils doivent assumer le coût de sa visite. Si la parole du maréchal donne raison au client, le vendeur est dans l'obligation de reprendre le cheval et le montant déposé dans la caisse est restitué au client. Passé ce délai de huit jours, aucune plainte ne peut être portée au registre de l'inspecteur Guillotte. Une seule exception demeure : si l'acheteur est capable de faire la démonstration que le marchand a volontairement caché les symptômes d'une maladie au moyen de remèdes ou d'autres moyens, il peut solliciter l'inspecteur pour faire annuler la vente. 321 Faute d'enregistrement, les victimes de fraudes doivent se pourvoir devant le commissaire.

Le recours à la caisse du bureau du marché aux chevaux est attesté dans les procèsverbaux des commissaires lors de certains cas pour vols. ³²² Encore une fois, ces papiers ne peuvent nous renseigner sur la fréquence d'utilisation de la caisse, puisque son objectif est d'éviter le recours au commissaire de la place Maubert.

En plus de protéger les clients contre les fraudeurs, l'utilisation de la caisse permet de les prémunir contre les voleurs de chevaux qui tentent de les revendre au marché de Paris. Le 24 mars 1772, Marie Gault achète un cheval à un inconnu pour le prix de

³²⁰ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423.

³²¹ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423.

³²² AN, Y/11687 (Convers Desormeaux): Procès-verbal d'ordre du Roi emprisonnement du nommé Cuisset, 4 juillet 1765. Y/13262 (Lemaire): Addition d'information 3 témoins du vol déclaré par Louis Trenet, 6 novembre 1766. Y/13268: Interrogatoire de Jean Rodier, 14 octobre 1769.

seize livres quatre sols. La cliente dépose la somme dans la caisse et l'individu consent à revenir au bureau récupérer son argent dans la huitaine, ce qu'il ne fait pas. Craignant de se faire démasquer puisqu'il a volé le cheval, il « n'est point venu retirer l'argent qu'elle avoit déposé audit Bureau ainsi que le Sieur Guillotte a qui elle s'en est informée le matin le lui a dit ». 323

Il est également possible qu'un troisième objectif, bien qu'il ne soit pas indiqué dans l'ordonnance de 1763, fût de fournir aux marchands un outil accessible assurant une trace écrite de leurs ventes effectuées à Paris. Le XVIII^e siècle voit le nombre d'analphabètes diminuer par rapport au siècle précédent, toutefois les fermiers et autres usagers qui se rendent dans la capitale pour se défaire de leurs chevaux n'ont pas le même accès à l'éducation que peuvent avoir certains gros marchands parisiens réguliers du marché. Il est fort probable que plusieurs ventes au marché aux chevaux se règlent verbalement. C'est ce qu'a constaté Reynald Abad pour les marchands de bœufs qui continuent, au cours du XVIII^e siècle, à recourir aux ventes *de marchand à marchand*, c'est-à-dire celles qui se concluent à l'oral, aux marchés de Sceaux et Poissy.³²⁴

Les marchands de chevaux parisiens et forains qui ont l'aptitude d'écrire, même mal, et de signer leurs noms utilisent le billet de garantie de dettes lorsque la vente ne peut être conclue au comptant. Hors de Paris, c'est une pratique courante retrouvée dans les procès-verbaux du commissaire Lemaire durant toute la seconde moitié du XVIII^e siècle.³²⁵ Elle est également attestée à Paris dans les papiers du commissaire Convers

³²³ AN, Y/13273 (Lemaire): Information du vol fait à la femme Salavin, 11 mars 1772.

³²⁴ Reynald Abad, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Fayard, 2002 p. 223.

³²⁵ AN, Y/13256 (Lemaire): Information 4 témoins sur la déclaration de la femme Brouillerot, 22 septembre 1762. Y/13264: Information du vol déclaré par Pierre Cottard, 29 décembre 1767. Y/13265: Information du vol fait à Vincent Bourgeois, 19 juillet 1768. Y/13267: Information 4 témoins du vol

Desormeaux. 326 Refuser de signer un billet ou même omettre de suggérer d'en recevoir un peut faire naître des soupçons chez un client, surtout si le marchand lui est inconnu. Habituellement, un marchand consent à un arrangement verbal s'il fait régulièrement affaire avec son client et que ce dernier jouit d'une bonne réputation. François Bailly, garçon d'écurie de Claude Sommer aubergiste à Lardy, refuse d'acheter le cheval d'un inconnu qui lui « demandoit comptant que la moitié des cent quatre vingt livres et qu'il viendroit chercher le reste dans quinze jours sans exiger du déposant aucun billet ni autre sûreté, en conséquence de quoi le déposant ne voulut point acheter ledit cheval », car cela « lui fit soupçonner que ledit cheval avoit été volé ». 327

Dans l'impossibilité d'écrire un billet de reconnaissance de dettes, il arrive aussi que l'on sollicite le cabaretier pour le rédiger à la suite de la vente, y compris lorsqu'elle se conclut hors du marché de Paris. Le 1^{er} août 1761, Adrien Chapelain, blanchisseur à Boulogne, demande au marchand de vin Étienne Hubert, installé rue des Petits-Augustins, de dresser un billet de 50 livres, qu'il signe en traçant une croix. Il est fort probable que le registre du marché aux chevaux s'avère utile pour pallier cette difficulté. Les commis du bureau du marché aux chevaux deviennent, à partir de 1762, des intermédiaires directs et facilement accessibles auprès des marchands illettrés fréquentant le marché de Paris pour enregistrer des preuves écrites des sommes qui leur sont dues. Les archives consultées ne nous permettent malheureusement pas d'estimer

déclaré par Germain Demantiny, 28 février 1769. Y/13272 : Information 3 témoins du vol fait à Étienne Henry le Lièvre, 7 septembre 1771.

³²⁶ AN, Y/11686 (Convers Desormeaux): Plainte Hebeau contre St-Étienne et Gaillard, 23 mars 1765. Y/11710: Plainte Grave contre Gassot et sa femme, 19 décembre 1777. Y/11718: Procès-verbal du guet pour Delaunay, 17 octobre 1781. Papiers du commissaire Foucart, AN, Y/13289: Procès-verbal d'emprisonnement du noe Paquier, 14 juillet 1787. AN, Y/13292: Plainte Ducorps, 11 octobre 1790.

³²⁷ AN, Y/13257/A (Lemaire): Addition d'information du vol fait au S. Regnard, 13 juin 1763.

³²⁸ AN, Y/13254 (Lemaire): Information 5 témoins, 12 août 1761.

la fréquence de l'utilisation de ce registre. L'usage du billet de reconnaissance de dettes demeure une pratique courante au marché aux chevaux après l'instauration du registre, puisqu'il n'est pas obligatoire d'y inscrire ses ventes.³²⁹

La signature du registre est un acte que les commissaires de la place Maubert et l'inspecteur Charles Guillotte ne prennent pas à la légère. Déclarer de fausses informations peut entraîner de graves conséquences. Le 2 avril 1766, Charles Guillotte comparait devant Convers Desormeaux pour l'informer qu'il vient de trouver au marché aux chevaux un domestique en contravention au règlement du 3 juillet 1763. Il fait écrire au procès-verbal qu'étant au marché, il a rencontré pendant sa patrouille un individu paraissant domestique qui exposait un cheval en vente. Quelque temps après, ce même individu vint au bureau du marché récupérer une somme de 78 livres pour un cheval vendu le jour de marché précédent. Aussitôt, Charles Guillotte fait preuve de prudence, puisque les règlements du marché interdisent aux domestiques de vendre d'autres chevaux que ceux de leurs maîtres. Il lui demande son nom, mais l'homme paraît embarrassé de répondre. Il assure pouvoir retrouver le nom de la personne qui lui a donné le cheval à vendre puisqu'il l'a fait écrire au registre du bureau. « Il a montré l'article montant à ladite somme de soixante dix huit livres sous un nom que luy comparant a su depuis n'être pas le sien ». Intimidé, l'homme s'effondre devant l'insistance de l'inspecteur. Il avoue que le cheval qu'il a vendu, ainsi que celui qu'il exposait au même moment sur la place, n'appartenaient ni à lui ni à son maître, mais à un marchand de chevaux. En contravention à « l'article six de l'ordonnance du roy [...]

_

AN, Y/13272 (Lemaire): Information 2 témoins du vol fait à François Samson, 13 novembre 1771.
 Y/13279: Interrogatoire de Jean Leclerc, 27 décembre 1777.

il l'a fait arrêter et conduire en [son] hôtel par Jean Baptiste Biere sergent de la garde de Paris de poste à Maubert ». 330

Le 12 mai 1770, Gabriel Bellet contrevient au même règlement concernant les domestiques. Il fait inscrire au registre du bureau du marché qu'il est le cocher du Sieur De Chastenay, alors qu'il n'occupe plus cet emploi. Ce domestique sans condition demeure chez un loueur de carrosses qui l'a chargé de vendre deux de ses chevaux. Le mensonge de Bellet est mis au jour quand le loueur de carrosses vient se plaindre à Guillotte que Bellet a effectué une vente au-dessous du prix qu'il lui avait prescrit. L'inspecteur se saisit du contrevenant et le fait comparaître devant Lemaire, faisant remarquer que son acte est « d'ailleurs plus réprehensible qu'il a fait une fausse déclaration au Bureau du marché ». Le commissaire le fait remettre au sergent de la garde de Paris en poste à la place Maubert, qui le conduit à la prison du Grand Châtelet.³³¹

2.3.3 L'équipe de Charles Guillotte

L'intervention de la garde de Paris lors des captures de suspects est fréquente. À cela s'ajoute la collaboration de quelques cavaliers de la maréchaussée. Sous Guillotte père, les cavaliers ne sont pas nommés dans les procès-verbaux comme travaillant à la police du marché. Il semble plutôt que l'inspecteur faisait ponctuellement appel à eux pour patrouiller dans le marché, tenir le bureau ou effectuer le transport des suspects chez le commissaire.³³² C'est sous Charles Guillotte, dans les années 1770, qu'une

³³⁰ AN, Y/11688 (Convers Desormeaux) : Procès-verbal de l'emprisonnement de Laroche et fourrière d'un cheval, 2 avril 1766.

³³¹ AN, Y/13269 (Lemaire): Emprisonnement de Gabriel Belley, 12 mai 1770.

³³² Par exemple, AN, Y/13249 (Lemaire): Information 6 témoins, 10 avril 1759. Un cavalier effectue la recherche d'un suspect pour vol dans le marché aux chevaux. Y/13253: Information 7 témoins, 17 avril

collaboration régulière se déploie avec une équipe composée de commis et de cavaliers de la maréchaussée. Les commis sont attachés à l'inspecteur par les mêmes liens que l'on observe dans l'univers domestique : la rémunération par l'inspecteur, la proximité de sa résidence – voire le logement chez l'officier – et l'attachement personnel à un maître. 333

Nous avons pu identifier quatre commis au service de l'inspecteur Charles Guillotte. Jean-Baptiste-Benoît Volagé se dit bourgeois de Paris et Jacques-Nicolas Parmentier est marchand de galon. Jean-Baptiste-Louis Broquin ne mentionne pas d'autre métier que celui de commis du bureau du marché aux chevaux. François-Jacques Pichard, aussi bourgeois de Paris, semble appartenir à la parentèle des Guillotte. C'est ce que laisse supposer une plainte de Guillotte père contre la Dame de Lions datée du 1er décembre 1746, où il prend la défense de son « gendre », nommé Pichard, marchand bonnetier demeurant, comme la famille Guillotte, sur la rue Mouffetard, paroisse Saint-Médard. L'autre partie de l'équipe est composée par des cavaliers de la maréchaussée. Au courant des mêmes années, nous retrouvons Pierre Legras 337, Jean-

^{1761.} Le cavalier Pierre Bremon est présent au bureau du marché lorsqu'un voleur de chevaux est démasqué et intervient lors de son transport chez le commissaire Lemaire.

³³³ Vincent Denis, « Les rapports de travail domestiques dans la police parisienne au XVIII^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 131-1, 2019, p. 129-135.

³³⁴ AN, Y/13274 (Lemaire) : Déclaration par Jacques Nicolas Parmentier du vol d'une jument, 22 juin 1772.

³³⁵ AN, Y/13278 (Lemaire): Information 6 témoins du vol fait à Joseph L'Écoufflé, 11 juillet 1776.

³³⁶ AN, Y/10856 (Regnard): Plainte pour le S^r Guillotte contre la D^e de Lions, du 1^{er} décembre 1746.

³³⁷ AN, Y/13271 (Lemaire) : Déclaration par Pierre Legras du vol d'un cheval et d'une jument, 18 mai 1751. Déclaration par Pierre Legras du vol d'un cheval, 24 mai 1771.

Baptiste Fauveau³³⁸, Jean-François Halloy³³⁹ et Frédéric Ferdinand³⁴⁰, qui sont tous deux cavaliers pour la Prévôté de l'Île-de-France.

À qui revient la tâche de choisir les commis et les cavaliers du bureau du marché aux chevaux? Nous savons grâce à Rachel Couture que les commis sont sous la responsabilité d'un inspecteur de police et qu'ils sont, dans la hiérarchie, inférieurs aux aspirants à l'office d'inspecteur, car ceux-ci sont choisis par le lieutenant de police.³⁴¹ Dans une déclaration, on indique que Volagé est « commis employé sous les ordres du Sieur Guillotte inspecteur du marché aux chevaux ».³⁴² Selon l'usage observé chez les commissaires et les inspecteurs, Charles Guillotte choisit lui-même ses commis, d'autant plus qu'il doit les rétribuer à même les fonds qu'il reçoit du lieutenant général de police pour la police du département du marché aux chevaux.³⁴³ De plus, chaque membre de l'équipe réside dans le quartier de la place Maubert, supposant des relations préexistantes entre l'inspecteur et ses subordonnés. Volagé habite rue de la Montagne Sainte-Geneviève, Pichard rue Mouffetard, Parmentier rue Lourcine et Broquin est installé au marché aux chevaux. Il en est de même pour les cavaliers de la maréchaussée : Fauveau réside rue de Lourcine, Haloy rue Poliveau, Legras réside au marché aux chevaux et Ferdinand demeure dans le bureau du marché. Il est également

³³⁸ AN, Y/13272 (Lemaire) : Déclaration par Jean-Baptiste Fauveau du vol d'un cheval, 2 novembre 1771.

³³⁹ AN, Y/13268 (Lemaire): Addition d'information du vol fait à Michel Benoit, 18 octobre 1769.

³⁴⁰ AN, Y/13278 (Lemaire): Information 6 témoins du vol fait à Joseph L'Écoufflé, 11 juillet 1776.

Rachel Couture, « *Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public* » : les inspecteurs de police parisiens, 1740-1789, thèse de Ph.D. (histoire), Université du Québec à Montréal et Université de Caen Basse-Normandie, volume 1, 2013 p. 113.

³⁴² *Ibid*.

³⁴³ *Ibid.*, p. 269. Vincent Denis, « Les rapports de ... », *loc. cit*.

possible que ces différents cavaliers soient choisis par Guillotte parmi les effectifs de la brigade qu'il commande sur le terrain.

2.3.3.1 Travailler auprès de l'inspecteur

Les commis et les cavaliers ne s'occupent pas uniquement de la tenue des registres. Ils assistent activement l'inspecteur en questionnant les individus qui se présentent au bureau et en recueillant les témoignages des marchands ou des victimes de vols. Ils peuvent aussi être appelés à accompagner Charles et les suspects dans un carrosse les menant à l'hôtel du commissaire. Ils reçoivent même, en quelques occasions, leurs aveux.

Le 18 octobre 1769, Charles Guillotte et le cavalier Jean-François Halloy capturent un voleur au marché aux chevaux et le mènent devant Lemaire afin qu'il soit questionné. À l'issue d'un interrogatoire peu satisfaisant, le commissaire ordonne que Charles Guillotte conduise le suspect dans les prisons du Grand Châtelet. Celui-ci requiert l'aide de son cavalier. Alors qu'ils font tous les trois route vers la prison dans un carrosse de place, Halloy reprend les interrogations et exhorte le suspect à avouer en lui assurant qu'il « alloit au cachot ». Sous les insistances du cavalier et de l'inspecteur, le suspect avoue son crime. Il ajoute en pleurant « qu'il voyoit bien que sa dernière place etoit la grève » et qu'il « s'appeloit Annet LeBrun » et non Jean Rodier, comme il l'avait soutenu à Lemaire lors de son interrogatoire. 344

Le 26 juin 1776, le cavalier Jean-Baptiste Broquin reçoit dans le bureau un suspect de vol qui vient d'être saisi au sein du marché par Guillotte et le cavalier Frédéric Ferdinand. Broquin prend le suspect à part et se met à le questionner. Ce dernier avoue

³⁴⁴ AN, Y/13268 (Lemaire): Addition d'information du vol fait à Michel Benoit, 18 octobre 1769.

au déposant avoir « eû en effet la foiblesse de voler ledit cheval la nuit du samedi au dimanche précédent dans une prairie dépendante de la ménagerie à Versailles où il avoit trouvé ledit cheval sans être attaché ». À ces mots, Broquin instruit sur-le-champ l'inspecteur des aveux du voleur, le conduit ensuite chez Lemaire à l'aide de Ferdinand. Dans la cour de l'hôtel du commissaire, Ferdinand recueille de nouveaux aveux de celui qui reconnaît avoir « eu le malheur de voler ledit cheval et que c'etoit la première fois que cela lui etoit arrivé ». ³⁴⁵

2.3.3.2 La prévention et le maintien de l'ordre

Nous l'avons vu, les cavaliers assistent l'inspecteur lors des captures des voleurs. Il est également secondé par ses cavaliers lors des patrouilles dans le marché. Ils portent une attention particulière aux domestiques, mais aussi aux nouveaux visages. Les étrangers et les individus mal vêtus sont davantage soupçonnés d'être des éléments potentiellement nuisibles pour le maintien de l'ordre. Le 2 août 1768, on arrête « un particulier raudant depuis quelque temps dans le marché aux chevaux paroissant suspect par son habillement ayant un patois ininteligible ». L'individu s'avère être boulanger et ancien soldat du régiment d'Angleterre, natif du Lincolnshire, en visite à Paris depuis deux semaines. Il réside chez un logeur tout près du marché aux chevaux. « Ne s'étant exprimé que par quelques mots françois difficiles à entendre et paroissant pouvoir se prononcer que difficilement », le commissaire Lemaire le fait écrouer à la prison du Grand Châtelet « jusqu'à ce que par Monsieur le Lieutenant General de Police lui en n'ait été autrement ordonné ». 346

³⁴⁵ AN, Y/13278 (Lemaire): Information 6 témoins du vol fait à Joseph L'Écoufflé, 11 juillet 1776.

³⁴⁶ AN, Y/13266 (Lemaire): Procès-verbal d'emprisonnement de Paul Flintham, 2 août 1768.

Charles Guillotte doit aussi veiller à faire respecter les règlements qui relèvent directement de la maréchaussée, dont la conservation des grains et la prévention des dégradations des champs ensemencés. C'est notamment le cas dans les pièces de trèfles et de luzernes qui se trouvent sur le talus qui borde le marché aux chevaux. Plusieurs individus y font régulièrement paître des lapins. Le 15 mai 1770, c'est l'un des cavaliers de Guillotte nommé Dupont qui arrête la femme Rebuffet pour avoir cueilli de la luzerne. 347

Charles couvre une période de près de 20 ans de surveillance du marché aux chevaux. La dernière mention de son activité date de la fin du mois d'août 1776. 348 Son remplacement n'est pas immédiat. Nous observons une période de transition de 1777 à 1781 entre Charles et son frère cadet Alexandre. Les affaires de vols de chevaux sont alors prises en charge par l'inspecteur Boisset Dutronchet, qui se démarque par son expérience et ses compétences au sein du bureau de la Sûreté fondé par le lieutenant de police Berryer. En 1780, Dutronchet reçoit une pension royale comme preuve de satisfaction pour les services rendus pendant près de quatorze ans au sein de ce bureau. 349 Avec l'inspecteur De Beaumont, il est chargé de la rive gauche et il privilégie le quartier de la place Maubert pour ses interventions qui se spécialisent dans la gestion des voleurs et des suspects. 350 Sa compétence territoriale qui englobe le marché aux chevaux et ses collaborations répétées avec les commissaires Lemaire et Convers Desormeaux, notamment au cours des années 1772 et 1773, font de lui l'homme de la

³⁴⁷ AN, Y/13269 (Lemaire): Procès-verbal contre la femme Rebuffet, 15 mai 1770.

³⁴⁸ AN, Y/11708 (Convers Desormeaux): Déclaration Fiché d'un cheval à lui volé, 29 août 1776.

³⁴⁹ Rachel Couture, op. cit., p. 152.

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 338 et 349.

situation pour remplacer temporairement l'inspecteur pour la prise en charge des vols de chevaux.³⁵¹

Nous ignorons la date exacte qui marque le début de la carrière d'Alexandre Guillotte au poste d'inspecteur du marché aux chevaux. La plus ancienne trace de ses activités remonte au mois de mars 1781 dans les procès-verbaux du commissaire Convers Desormeaux.³⁵²

2.4 Alexandre Guillotte

2.4.1 Sa carrière au marché aux chevaux

Alexandre Guillotte, né à Paris en 1729, est le fils cadet de François-Jacques Guillotte. Il commence à servir dans la maréchaussée en tant qu'adjoint de son père. En 1762, il devient exempt de la brigade de Bondy. En 1775, il cumule cette charge et celle de procureur fiscal de la justice seigneuriale de Villemomble, située près de Bondy. Le 15 décembre 1772, il devient par commission lieutenant des brigades de Paris et il achète la charge en 1785. Il s'installe à Paris, rue Mouffetard, où la famille Guillotte détient deux maisons. En 1778, il est décoré de la haute distinction militaire de la croix de Saint-Louis.

³⁵² AN, Y/11717 (Convers Desormeaux) : Déclaration par Moreau d'un cheval morveux a lui vendu, 31 mars 1781.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 404.

³⁵³ Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, thèse de Ph.D. (histoire), EPHE, 2002, p. 306.

³⁵⁴ *Ibid.*, p. 291.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 781.

Alexandre jouit déjà d'une réputation bien établie au quartier de la Maubert grâce à la notoriété de son père et à son propre avancement. Il entretient des relations avec des personnages influents et proches du pouvoir royal, comme le comte de Buffon, intendant du Jardin royal des plantes, dont les Guillotte sont chargés de la surveillance depuis près de 70 ans.³⁵⁶ En 1786, il est nommé à son tour inspecteur du Jardin, poste pour lequel il touche un salaire de 3 240 livres par an.³⁵⁷ Depuis 1776, il détient une clé qui lui donne accès à la nouvelle école de botanique.³⁵⁸ En 1792, il peut profiter, avec sa femme et ses deux enfants, de trois chambres au second étage de la maison appelée l'Intendance.³⁵⁹

À l'opposé de Charles, Alexandre n'a pas entrepris une formation pratique sur le terrain du marché aux chevaux aux côtés de son frère. Les raisons qui sous-tendent sa nomination à ce poste semblent répondre à une logique de transmission familiale. De plus, Alexandre jouit d'une expérience importante au sein de la maréchaussée qui l'a d'ailleurs conduit à prendre en charge certaines affaires de vols de chevaux à Bondy. 360

Sa pratique d'inspection au cours des années 1781 à 1789 diffère de celle de son frère aîné : il délègue le plus souvent les tâches associées à la surveillance du marché et aux captures des suspects à ses cavaliers. À la différence de ses deux prédécesseurs, il ne se présente jamais devant le commissaire du quartier. Aucun procès-verbal signé de sa

³⁵⁶ Haim Burstin, *Une révolution à l'œuvre. Le faubourg Saint-Marcel (1789-1794)*, Paris, Champ Vallon, 2005, p. 109.

³⁵⁷ AN, AJ/15/874 : État des Personnes attachées au Museum National d'histoire Naturelle a l'Epoque du 1^{er} Messidor l'an 2me de la Republique françoise, juillet 1794.

³⁵⁸ AN, AJ/15/514, folio 678 : Liste des personnes a qui Monsieur le comte de Buffon a accordé la clef de la nouvelle ecolle en 1776, 1776.

³⁵⁹ AN, AJ/15/514, folio 624.

³⁶⁰AN, Y/13257/A (Lemaire): Information 1 témoin du vol fait à Claude Balastre, 10 janvier 1763. Y/13270: Information 2 témoins du vol fait à Jacques Guioht, 12 novembre 1770.

main n'a été retrouvé dans les 55 cartons qui contiennent toutes les minutes de l'office de Convers Desormeaux à la Maubert.³⁶¹ Ses fonctions importantes au sein de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France l'empêchent probablement de consacrer un temps appréciable à sa fonction d'inspecteur du marché aux chevaux, de même qu'au Jardin royal des plantes.

2.4.1.1 Son équipe

Malgré une absence plus marquée d'Alexandre au marché aux chevaux, et conséquemment au sein des sources consultées, nous sommes en mesure de tracer les contours de sa pratique d'inspection. De 1781 à 1789, il est concerné par 100 affaires touchant le domaine des chevaux. La moitié de ces cas sont des déclarations de vols portées par les victimes devant Convers Desormeaux. Ces déclarations sont transmises à Guillotte afin qu'il puisse en prendre connaissance et porter une attention particulière aux descriptions des chevaux volés qui sont susceptibles d'être revendus au marché de Paris. La seconde moitié des affaires concerne le travail concret de l'inspecteur et celui de ses cavaliers dans l'enceinte du marché aux chevaux. Les tâches principales dans cette dernière décennie du siècle consistent à surveiller les activités commerciales, répondre aux sollicitations des marchands au sein du bureau du marché, arrêter les individus suspectés de vol ou de recel et saisir les équarrisseurs qui contreviennent aux nouveaux règlements sanitaires du marché.

L'équipe d'Alexandre Guillotte est composée de cavaliers de la maréchaussée. Aucune mention de commis n'a été retrouvée, mais nous supposons que le bureau du marché continue à fonctionner grâce à leur travail, bien qu'il soit invisible dans les sources consultées. Trois mentions du recours à la caisse du bureau du marché par des

³⁶¹ AN, Y/11679/B à Y/11733 (Convers Desormeaux).

marchands de chevaux peuvent en attester.³⁶² Guillotte emploie quatre cavaliers à son service. Jean Beschepoix, exempt de la compagnie de l'Île-de-France dans la brigade de Paris depuis 1775, puis fait maréchal des logis en 1784 avec rang de lieutenant, est sous les ordres de Guillotte pour « veiller à la police du marché aux chevaux » de 1781 à 1784.³⁶³ Il siège au bureau du marché et se charge d'accompagner les victimes de vols chez le commissaire. La dernière mention de son travail est datée du 20 juillet 1785. Alors qu'il est maréchal des logis et ne se trouve plus sous les ordres de Guillotte, il procède à la capture d'un marchand qui contrevient au règlement interdisant de vendre des chevaux attaqués de maladies.³⁶⁴

De 1785 à 1787, c'est le cavalier nommé Pierre Guillot, dit Lapierre, qui effectue la surveillance au marché ainsi qu'au Jardin royal des plantes. En 1785, Lapierre est rétribué pour avoir patrouillé pendant les 60 jours consacrés à la démolition des anciens murs de clôture du Jardin, durant les travaux d'agrandissement du domaine. Il y est également garde-bosquet. Pour ce travail, il reçoit 600 livres par an. Il est logé pendant onze ans au Jardin avec sa femme, Jeanne Malgras, et ses deux enfants, Catherine et André. Toujours en 1785, Lapierre est secondé au marché aux chevaux par Jacques-

_

³⁶² AN, Y/11725 (Convers Desormeaux): Procès-verbal de reconnaissance par Bourgeois d'un cheval volé au nommé Broussin, 14 mai 1785. Procès-verbal au sujet d'un cheval volé à Lefebvre, 6 avril 1785. Y/11726: Procès-verbal de reconnaissance de chevaux volés à Godfrin, 24 et 26 septembre 1785.

³⁶³ AN, Y/11717 (Convers Desormeaux): Déclaration par Moreau d'un cheval morveux à lui vendu, 31 mars 1781. Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 735. Il est le fils de Jean Michel, huissier ordinaire de la chambre du roi. Il entre aux Invalides en juin 1789.

³⁶⁴ AN, Y/11726 (Convers Desormeaux) : Procès-verbal d'emprisonnement de police de Papillon, 20 juillet 1785.

³⁶⁵ AN, AJ/15/149 : Mémoires de la dépense faite par J.A. Thouin pour le Jardin du Roy, 1760-1794. AN, AJ/15/504 : Role des ouvriers employés aux travaux extraordinaires du Jardin du Roy depuis le 6 Jusqu'et compris le 18 juin 1785.

³⁶⁶ AN, AJ/15/874 : État des Personnes attachées au Museum National d'histoire Naturelle a l'Epoque du 1^{er} Messidor l'an 2me de la Republique françoise, juillet 1794.

Antoine Merret, cavalier de la maréchaussée de l'Île. Il procède aux arrestations ordonnées par Guillotte et mène les suspects à l'hôtel du commissaire. 367

2.4.2 Une installation permanente sur le terrain du marché

L'investissement familial des Guillotte dans leurs fonctions d'inspecteurs du marché aux chevaux et du Jardin royal des plantes au cours du XVIII^e siècle leur permet d'établir un important patrimoine foncier dans le quartier de la place Maubert et le faubourg Saint-Victor. François-Jacques Guillotte a été propriétaire de la résidence familiale sise rue Mouffetard, dont il a hérité de son épouse, jusqu'en 1751. Il l'a vendue pour 9 000 livres. ³⁶⁸

Pour sa part, Alexandre Guillotte, qui possède déjà une maison dans le quartier de la place Maubert, profite de la présence de son frère aîné au marché aux chevaux pour y mener une opération immobilière d'importance. Dans les années 1760, le lieutenant général de police Sartine souhaite acquérir pour le Roi le terrain du marché aux chevaux appartenant aux chanoines de Saint-Marcel. ³⁶⁹ L'objectif est double : fixer de manière durable dans l'espace urbain l'emplacement du marché – il a déjà connu un transfert

³⁶⁷ AN, Y/11726 (Convers Desormeaux) : Capture et interrogatoire de Leroy pour vol de cheval, 13 août 1785.

³⁶⁸ Pascal Brouillet, op. cit., p. 354 et 360.

³⁶⁹ Selon P. Brouillet, le terrain du marché aux chevaux appartenait à des marchands établis à Caen qui le louait aux marchands de chevaux parisiens. Il indique, selon les propos du libelle rédigé par un opposant d'Alexandre Guillotte, Simon-Christophe Leprince, qu'Alexandre acquiert le terrain des propriétaires de Caen pour une somme de 8 000 livres. Il y aurait ensuite fait mener des réparations sur le terrain (consolidation du sous-sol en raison des carrières, aménagement de la surface) grâce à l'entremise du lieutenant général de police de Sartine pour, enfin, y établir une maison et des jardins. Guillotte aurait revendu au lieutenant général de police De Crosne le restant du terrain du marché pour une somme de 16 000 livres. Toutefois, les lettres patentes du 8 décembre 1766 ne confirment pas cette hypothèse en ce qui concerne le terrain sur lequel est établi la maison et les jardins de Guillotte. Voir Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 361.

depuis la rive droite à la fin du XVIIe siècle - et y faire réaliser des travaux de réaménagement de grande ampleur. Selon toute vraisemblance, Alexandre Guillotte reçoit l'autorisation du lieutenant Sartine pour s'y faire établir une maison ainsi que des jardins (voir Fig. 2.3 et Fig. 2.4). Le 1^{er} décembre 1765, le Roi somme le lieutenant Sartine d'acquérir la propriété de Guillotte afin de la réunir au reste du terrain du marché aux chevaux qu'il a acquis quelques années auparavant. ³⁷⁰ Le Roi souhaite que la maison « soit réunie à [son] Domaine » afin de « servir de logement à l'inspecteur de ce Marché ». ³⁷¹ Le contrat d'acquisition de la maison est passé le 5 août 1766 devant maître Poulletier, notaire au Châtelet de Paris, pour une somme de 26 000 livres : 24 000 livres pour le prix de la maison et 2 000 livres pour les meubles et les ornements.³⁷² Alexandre Guillotte peut toutefois continuer d'y demeurer et de jouir de ses jardins. Quatre mois plus tard, les lettres patentes du 8 décembre 1766 enregistrées le 23 janvier 1767 fixent la « liquidation des lods et ventes, indemnités et cens » au Chapitre de Saint-Marcel pour une somme totale de 2 000 livres constituée en rente annuelle de 36 livres 6 sols et 8 deniers sur le Domaine et Bois de la ville et Généralité de Paris pour une durée de 60 ans.³⁷³

Au courant des années qui ont suivi l'établissement de la résidence d'Alexandre Guillotte au marché aux chevaux, un litige éclate avec son voisin, Simon-Christophe Leprince, installé sur l'ancienne ruelle des Cendres qui longeait auparavant le marché. ³⁷⁴ Le plaignant déplore que les jardins d'Alexandre empiètent sur le chemin

 $^{^{370}}$ BNF, Fonds Joly de Fleury, *Avis et Mémoires sur les Affaires publiques*, tome 421/4885, folios 117 à 123.

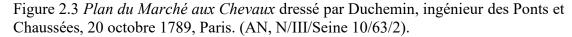
³⁷¹ BNF, Fonds Joly de Fleury, Avis et Mémoires sur les Affaires publiques, tome 421/4885, folio 121.

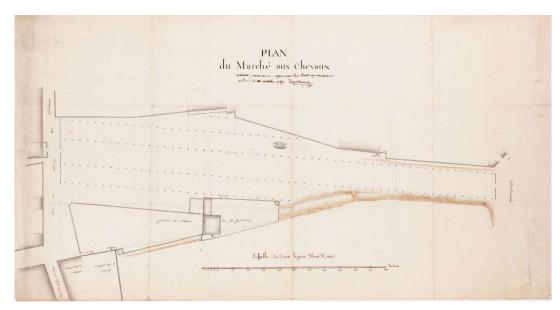
³⁷² BNF, Fonds Joly de Fleury, *Avis et Mémoires sur les Affaires publiques*, tome 421/4885, folio 121.

³⁷³ BNF, Fonds Joly de Fleury, *Avis et Mémoires sur les Affaires publiques*, tome 421/4885, folio 123.

³⁷⁴ BHVP, Ms. 10065, pièce 183 : Simon-Christophe Leprince, *Lettres adressées par M. Leprince à l'Assemblée générale du District de Saint-Victor*, Paris, Imprimerie de Chardon, rue de la Harpe, 1796,

menant à sa propriété, ce qui l'empêche d'accéder à la porte de sa résidence. Ainsi écrit-il dans son libelle envoyé à l'Assemblée générale du district de Saint-Victor en 1790 : « Certes, je dois avoir tort, si l'Inspecteur du Marché aux Chevaux avoit le droit de se rendre propriétaire de tous les terreins qui étoient à sa convenance, fussent-ils même des chemins publics ». Alexandre Guillotte est condamné par deux fois à laisser cet accès libre, mais son droit de propriété au marché aux chevaux n'est pas contesté. 376





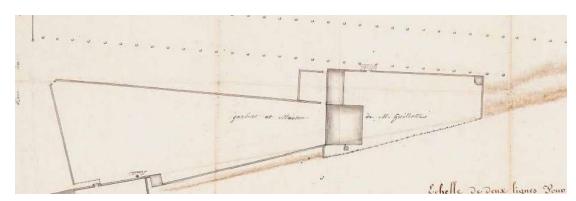
15 p. Ms. 961607 : Simon-Christophe Leprince, *Réponse au libelle de M. Alexandre Guillotte ci-devant inspecteur du marché aux chevaux*, Paris, Imprimerie de Mayer et Compagnie, rue Saint-Martin no. 219, 24 janvier 1790, 13 p.

_

³⁷⁵ BHVP, Ms. 961607 : Simon-Christophe Leprince, *Réponse au libelle de M. Alexandre Guillotte cidevant inspecteur du marché aux chevaux*, Paris, Imprimerie de Mayer et Compagnie, rue Saint-Martin no. 219, 24 janvier 1790, p. 11.

³⁷⁶ Pascal Brouillet, op. cit., p. 361.

Figure 2.4 Détail de la propriété d'Alexandre Guillotte sur le *Plan du Marché aux Chevaux* dressé par Duchemin, ingénieur des Ponts et Chaussées, 20 octobre 1789, Paris. (AN, N/III/Seine 10/63/2).



Alexandre Guillotte continue de se distinguer auprès de la maréchaussée et de la Couronne à la fin du XVIII^e siècle. En 1778, il est décoré de la croix de l'ordre de Saint-Louis et en 1785, il est nommé capitaine de cavalerie par le Roi. Lorsque la Révolution éclate, il devient électeur en 1789, président du district de Saint-Victor, représentant à la Commune puis commandant de son bataillon de la Garde nationale. ³⁷⁷ En août, Guillotte reproduit dans son bataillon un système qui lui est naturel, soit celui de la transmission familiale des charges militaires dont il est issu. Il fait élire son fils, Pierre-Alexandre, capitaine de la compagnie du centre et son neveu, Guillaume, aidemajor du bataillon. ³⁷⁸ Les districts perçoivent d'un mauvais œil cette accumulation des charges et l'hérédité des offices, archaïsmes de l'Ancien Régime. De novembre 1789 à février 1790, l'affaire, bien documentée par Haïm Burstin, fait grand bruit dans le district de Saint-Victor et attire l'attention « de la Municipalité, du maire, du commandant de la Garde nationale et de beaucoup d'autres districts ». ³⁷⁹ Au sein de

³⁷⁷ Haim Burstin, op. cit., p. 105.

³⁷⁸ *Ibid*.

³⁷⁹ *Ibid*.

cette tempête locale, ses titres d'inspecteur du marché aux chevaux et du Jardin des Plantes sont également remis en cause. Ces tâches de police doivent revenir au district : le 28 novembre 1789, il est démis de ses fonctions et rend ses registres d'inspecteur quelques jours plus tard. Cette décision met fin à plus de 60 ans de surveillance du marché aux chevaux par le père et les fils Guillotte. Le district de Saint-Victor veut également ramener dans son giron la maison d'Alexandre, sise dans le marché aux chevaux. L'objectif est d'y établir un comité de police. Guillotte se plie à ces nouvelles exigences et reçoit, après plusieurs débats entre la Municipalité et les districts, un délai raisonnable avant son expulsion, le temps de faire aménager sa seconde résidence. La Commune le dédommage pour les frais occasionnés dans cette affaire. Le 12 février 1791, il reçoit 2 588 livres. Il conserve toutefois son poste d'inspecteur du Jardin et prête le serment exigé des fonctionnaires publics le 22 mars 1791. 380

Conclusion

La famille Guillotte a pu étendre son emprise sociale et territoriale sur une large partie de la rive gauche grâce aux services rendus à la police dès les années 1720. Le père, mû par une volonté d'ascension sociale dans les sphères administrative et intellectuelle du gouvernement, s'est fait remarquer par ses idées innovantes, exposées dans son *Mémoire sur la réformation de la police*. Celui-ci porte sur la centralisation des données, la mise en place d'outils permettant de connaître en temps réel la localisation dans l'espace urbain des Parisiens et la conception d'un système favorisant la coordination des acteurs de la police dans la prise en charge des mobilités. Utopique dans sa réalisation – le manque d'effectifs policiers et d'avancement technique, ainsi que la nécessité d'implanter des réformes urbaines à large échelle, empêchent la

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 109.

concrétisation de son système – les idées de Guillotte père sont toutefois ancrées dans un contexte bien réel. La police des Lumières veut tout savoir pour mieux contrôler. Afin de se donner les moyens de son ambition, les pratiques policières écrites se multiplient, un effort de conservation de la mémoire policière se déploie – notamment avec la création du dépôt de la Bastille pour les archives de la lieutenance générale de police – des techniques s'étoffent afin de faciliter l'enregistrement des populations et l'identification des individus. ³⁸¹ Dans le cadre de la police urbaine, des réformes voient le jour afin de sécuriser et d'assainir l'espace public (éclairage des rues, numérotage des maisons, démolition des bâtiments sur les ponts, déménagement des activités jugées polluantes, etc.). ³⁸² La lieutenance générale de police met à profit ses éléments les plus zélés afin de faire progresser différents dossiers de gestion urbaine et de sécurité. L'inspecteur Poussot est, aux côtés de Guillotte, un exemple probant. Responsable du quartier des Halles, ses registres recensent les arrestations de 2 692 personnes sur près de 16 ans ainsi que les activités d'individus jugés suspects. ³⁸³ En

-

³⁸¹ « Le XVIII^c siècle semble un moment important dans ce processus. C'est là qu'apparaissent ou se développent des instruments et des techniques traditionnellement associés à des époques plus tardives : formes de certification écrite comme le passeport, la carte ou le livret ; constitution de registres centralisés dévolus à l'identification des soldats (1716), des mendiants et des vagabonds (1724), ou des criminels et des individus suspects à Paris par exemple. Il n'est pas jusqu'à l'identification des cadavres qui ne soit touchée par ces transformations, faisant l'objet de soins nouveaux dans le courant du siècle, avant même la construction d'une morgue moderne dans la capitale sous le Consulat ». Vincent Denis, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Champ Vallon, 2008, p. 12.

³⁸² Sophie Reculin, « Le règne de la nuit désormais va fînir ». L'intervention et la diffusion de l'éclairage public dans le royaume de France (1697-1789), thèse de Ph.D (histoire), Lille 3, 2017. Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, À vos poubelles citoyens ! Environnement urbain, salubrité publique et investissement civique (Paris, XVI^e-XVIII^e siècle), Paris, Champ Vallon, 2020, 240 p. Thomas Leroux, Le laboratoire des pollutions industrielles. Paris, 1770-1830, Paris, Albin Michel, 2011, 560 p. Sabine Barles, La ville délétère. Médecins et ingénieurs dans l'espace urbain (18^e-19^e siècles), Seyssel, Champ Vallon, 1999, 372 p.

³⁸³ « C'est un immense fichier qu'ouvre Poussot à la lettre A, où se repère l'itinéraire des voleurs et des filous, et où se garde solennellement leur trace ; les noms sont inscrits jour après jour, de façon à retrouver rapidement ceux qui ont défié l'ordre, à connaître leurs antécédents, leurs agissements et leurs habitudes. D'un seul coup d'œil, tout est lisible, grâce au simple geste d'ouvrir ce grand livre tenu de façon impeccable. Volonté certaine de mémoire, de classification et d'enregistrement qui est celle de

1760, il est mandaté par le lieutenant Sartine afin de proposer un plan de réaménagement des différents marchés de la capitale : à propos du marché aux chevaux, il réfère directement le lieutenant à Guillotte père, qui connaît de première main les éléments méritant une attention particulière de la police et de ses deniers. ³⁸⁴

François-Jacques Guillotte courtise également le monde savant et lettré dans les sphères aristocratique et bourgeoise. Ami et logeur de Diderot, il démontre ses connaissances militaires dans sa contribution à l'*Encyclopédie* dans l'article « Pont militaire ». ³⁸⁵ Le 31 août 1739, il fait exécuter chez lui la première représentation de la pièce de théâtre *Divertissement pour la paix et le mariage de Madame Louise-Elisabeth de France avec dom Philippe, second infant d'Espagne*, dont on lui attribue la rédaction. ³⁸⁶

C'est toutefois professionnellement qu'il accomplit le plus, assurant à ses deux fils des charges militaires et des fonctions de police prestigieuses. Il contribue rapidement à des missions de police urbaine pour le lieutenant général de police Hérault, étant

l'époque. Ici, il s'agit des déviants, mais l'on sait, par d'autres sources, que s'amorce à grands pas l'idée moderne du fichier. Idée conforme à l'une des utopies de Guillauté, qui écrit son *Mémoire de réformation de la police envoyé au roi* en 1749, et dont le rêve est d'établir en un seul lieu central, non pas l'enregistrement de tous les délinquants, mais celui de tous les habitants. » Arlette Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1986, p. 162-163.

³⁸⁴ BNF ARS, Ms. 10 140, inspecteur Poussot, quartier des Halles, registre alphabétique des personnes arrêtées. Jean-Michel Roy, *Les marchés alimentaires parisiens et l'espace urbain du XVII^e au XIX^e siècle,* thèse de Ph.D (histoire), Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Lille, Atelier national de Reproduction des thèses, 1998.

³⁸⁵ Daniel Roche, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993, p. 66. Vincent Denis, « Une police éclairée pour le "bonheur des hommes" », dans Isabelle Foucher, Vincent Denis et Vincent Milliot (dir.), *La police des Lumières. Ordre et désordre dans les villes au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard et Archives nationales, p. 48-53.

³⁸⁶ BnF (Gallica), François-Jacques Guillotte, *Divertissement pour la paix et le mariage de Madame Louise-Elisabeth de France avec dom Philippe, second infant d'Espagne*, Paris, Chez Pierre-Jean Mariette rue Saint-Jacques aux Colonnes d'Hercules, 1739, 8 p.

exempt en poste à Paris et demeurant rue Mouffetard. Sa respectabilité et sa notoriété sont reconnues auprès des habitants du quartier chez qui il fait office d'autorité et de référence lors des enquêtes de demandes d'enfermement. Ayant gagné la confiance du lieutenant Hérault, qui ne diminue jamais auprès de ses successeurs, il mène de 1727 à 1760 des captures sur ordres du roi et par lettres de cachet. Il démontre, dès 1728, ses compétences acquises au sein de la maréchaussée et de la police qui font de lui l'officier le plus compétent pour prendre en charge la garde du marché aux chevaux en succédant à l'officier Boutaudon fils. Vingt ans plus tard, il est officiellement reconnu en tant qu'« inspecteur du marché » par la commission de 1748, puis il est réaffirmé dans son rôle en 1757. Toutefois, Guillotte père, et ses fils successeurs, n'accèdent jamais à la compagnie des 20 inspecteurs, même si l'on peut présumer qu'il eut souhaité y parvenir, considérant son zèle auprès de la lieutenance générale de police.

Le lieutenant général Sartine lui démontre toutefois sa confiance en lui octroyant en 1762 la construction d'un pavillon où il implante un bureau. Si celui-ci ne fait pas partie officiellement des bureaux de l'administration de la lieutenance générale de police listés dans l'Almanach, force est de constater qu'il s'en rapproche autant par son organisation que par ses fonctions. L'inspecteur Guillotte est soutenu dans son travail par une équipe de commis choisis par lui et mis sous ses ordres, ainsi que par plusieurs cavaliers de la maréchaussée qui peuvent entreprendre des missions sur le terrain : captures, transferts des accusés chez le commissaire ou dans les prisons et perquisitions. Des instruments de contrôle des activités des marchands sont mis sous sa garde afin de mettre à la disposition des acheteurs un service public qui garantit la bonne foi des échanges. L'inspecteur soutient également les efforts d'archivage à des fins policières en enregistrant les activités économiques du marché aux chevaux, tout comme Poussot aux Halles. Enfin, même si les inspecteurs Guillotte ne font jamais partie de la compagnie des inspecteurs de la police du Châtelet, les lieutenants Berryer, Bertin et Sartine ont développé pour eux une sorte de fonction hybride, leur permettant de recevoir des fonds pour le département du marché aux chevaux sur la caisse des inspecteurs parisiens. On assiste donc à partir de 1762 à un renforcement considérable du pouvoir de la police sur le commerce des chevaux qui passe par la famille Guillotte. Le marché public devient l'espace privilégié de l'interventionnisme du Châtelet, qui s'observe également par une refonte de son environnement urbain.

CHAPITRE III

LA REFONTE DU MARCHÉ AUX CHEVAUX

Les réformes de la police du marché aux chevaux conçues par le lieutenant général de police Antoine de Sartine et formalisées par l'ordonnance royale du 3 juillet 1763 ne sont pas les seuls éléments qui aient favorisé une meilleure gestion des échanges, une surveillance accrue de ses agents et une prévention des crimes. La refonte physique du marché, entreprise dans les années 1760, joue également un rôle décisif dans l'organisation des activités qui s'y tiennent. Ce réaménagement trouve racine dans des réflexions antérieures datant des années 1730. Le mémoire du négociant Bernard Roussel, présenté au roi et étudié par le lieutenant général de police Hérault et Étienne Legrand, architecte expert du roi et de la police, sert de référence à Sartine alors qu'il réfléchit à agrandir le marché public en créant de nouveaux espaces aux fonctions spécialisées et à en réglementer les différents usages. Cette refonte, souhaitée par ses usagers dès son déménagement dans le faubourg Saint-Victor en 1662, devient réalité dans un contexte beaucoup plus large d'urbanisation, d'embellissement et

³⁸⁷ Étienne Legrand est considéré comme un expert en architecture par la lieutenance générale de police du Châtelet, à qui il a offert son expertise à plusieurs reprises. « Dès 1736, la lieutenance recourut automatiquement à Legrand, « architecte de la police », mobilisé pour les périls imminents et les désordres dans les rues relevant du Châtelet. » Nicolas Vidoni, *La police des Lumières. XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 2018, p. 171 à 198.

d'assainissement de l'environnement urbain qui touche à la fois le centre de Paris et ses faubourgs.

Il est d'abord concomitant d'une réorganisation des voiries menée sous la houlette de Pierre Outrequin, architecte, entrepreneur du pavé et urbaniste, nommé directeur des projets d'embellissements de Paris par Louis XV et anobli en 1761 en récompense de ses services.³⁸⁸ Le marché aux chevaux est particulièrement concerné par ce projet puisqu'il jouxte directement une voirie qui porte le même nom. L'embellissement du marché est aussi associé à la grande entreprise de percement des boulevards du midi, instiguée par Louis XIV, puis relancée le 9 août 1760. À cette occasion, on réfléchit aux différents travaux pouvant permettre un accès direct au marché depuis le nouveau boulevard de l'Hôpital. Enfin, la gestion des déchets liés à la présence de plus en plus importante des équidés dans la ville requiert l'élaboration d'une réglementation plus stricte de la gestion des carcasses afin d'assurer l'hygiène publique. Cette volonté se traduit notamment par la création des Fosses vétérinaires officialisée par les lettres patentes du 31 mars 1780 : il s'agit de nouveaux terrains réservés à l'enfouissement des bêtes mortes dans différents faubourgs.³⁸⁹ Cette réforme déboute également d'anciens équarrisseurs qui perdent leur droit de pratique au profit de nouveaux préposés choisis et régis par l'institution. Tout cela ne se déroule pas sans incident au marché aux chevaux. Les papiers du commissaire Convers Desormeaux témoignent des difficultés que cette nouvelle politique engendre dans le travail quotidien de l'inspecteur Alexandre Guillotte, qui doit composer avec les écorcheurs frustrés de se

³⁸⁸ Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, À vos poubelles citoyens! Environnement urbain, salubrité publique et investissement civique (Paris, XVI^e-XVIII^e siècle), Paris, Champ Vallon, 2020, p. 57 et 165. Samuel Gibiat, Hiérarchies sociales et ennoblissement. Les commissaires des guerres de la Maison du Roi au XVIII^e siècle, 1691-1797, Paris, École des Chartes, 2006, p. 188.

³⁸⁹ Julien Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, tome II D-M, Paris, Librairie de jurisprudence et d'administration d'Antoine Bavoux, rue Gît-le-Cœur, 1823. Perrot, *Dictionnaire de voierie*, Paris, Prault Libraire & Imprimeur du Roi quai de Gêvres, 1782.

voir retirer leur monopole au sein du marché. Les enjeux de salubrité que posent ce marché aux chevaux nécessitent le recrutement d'un personnel qualifié afin d'éviter la propagation de la morve, que ce soit par les bêtes vivantes ou mortes. Ainsi, aux côtés des équarrisseurs des Fosses vétérinaires, des maréchaux-ferrants attitrés par la police du Châtelet pour l'inspection des chevaux collaborent avec les inspecteurs Guillotte.

3.1 La réorganisation du marché aux chevaux par Antoine de Sartine

Ni entièrement urbains, ni totalement ruraux, les faubourgs sont des « espaces hybrides et transitoires » qui ont souvent été, à partir du Moyen Âge, considérés comme des réservoirs pouvant accueillir ce que les citadins voulaient distancer à la fois de leurs corps et de leur environnement.³⁹⁰ Les activités jugées insalubres (tanneries, fonderies), les équipements sanitaires (mise en quarantaine en temps d'épidémies) et hygiéniques (cimetières), les dépôts (carrières, celliers, voiries), mais aussi les institutions hospitalières concentrant les malades et les miséreux, y sont déplacés selon la disponibilité des terrains.³⁹¹ Au faubourg Saint-Victor, dès le XII^e siècle, on voit cohabiter des moulins à vent, des cimetières et des voiries. À partir de 1662, le marché aux chevaux s'y implante et des établissements religieux et hospitaliers se multiplient, dont l'hôpital de la Miséricorde (1623) et l'hôpital de la Salpêtrière (1660).³⁹² Ce phénomène s'accélère au cours des XVII^e et XVIII^e siècles quand les sensibilités changent et que les autorités, soutenues par les discours des médecins hygiénistes et

³⁹⁰ Yannick Jambon, *Aux marges des villes modernes. Les faubourgs dans le Royaume de France du XVI^e au début du XIX^e siècle*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2017, p. 163. Nicolas Vidoni, *op. cit.*, p. 147.

³⁹¹Yannick Jambon, op. cit. p. 40 à 42.

³⁹² Béatrice de Andia (dir.), *Paris à vol d'oiseau*, Paris, Action artistique de la ville de Paris, 1995, p. 140.

des urbanistes, souhaitent épurer et assainir la ville. 393 Dans ce mouvement général d'assainissement des centres urbains, les animaux et leurs produits trouvent une place prépondérante : « par leur encombrement, leur dangerosité, leur odeur, leur sang et leurs cadavres, les animaux domestiques alimentent les critiques de ceux qui souhaitent une ville plus aérée, plus propre, plus sécurisée ». 394 Les marchés aux bestiaux et aux cuirs sont progressivement évacués des centres de plusieurs villes françaises. Ainsi, à Lyon, le marché des bovins est déplacé en 1613. À Toulouse et à Bayeux, les marchés aux cuirs et aux peaux sont transférés dans les faubourgs tout comme à Dijon et à Annonay, où le travail des tanneurs est rejeté hors les murs.³⁹⁵ En 1672 et 1673, les teinturiers et les tanneurs sont chassés du centre de la capitale pour être installés dans de nouvelles usines près de la Bièvre, à la limite des faubourgs Saint-Marcel et Saint-Victor.³⁹⁶ Au XVIII^e siècle, la police du Châtelet est influencée par la médecine néohippocratique et ses théories du miasme, ou « aériste », qui suppose que les mauvaises odeurs contaminent l'air qui véhicule ensuite les maladies et accélère les contagions. ³⁹⁷ À l'instar des hygiénistes et des architectes, les autorités recommandent de déménager les activités polluantes hors du centre de la capitale. ³⁹⁸ À partir des années 1770, les journaux, dont la Gazette de France, le Journal de Paris et la Gazette de la santé, relaient les différents événements tragiques liés aux activités artisanales et

³⁹³ Alain Corbin, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social, XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982, 334 p.

³⁹⁴ Damien Baldin, *Histoire des animaux domestiques. XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2014, p. 197.

³⁹⁵ Yannick Jambon, op. cit., p. 40 à 42.

³⁹⁶ Thomas Leroux, « Une rivière industrielle avant l'industrialisation : la Bièvre et le fardeau de la prédestination, 1670-1830 », *Géocarrefour*, vol. 85, numéro 3, 2010, p. 193 à 207.

³⁹⁷ *Id.*, « La « médiatisation » de l'insalubrité industrielle : un espace public de débats progressivement étouffé : 1770-1810 », *Nouveau Monde éditions*, vol. 2, 2015, p. 37. « L'argument médical reposait sur une conception aériste de la ville qui assimilait la circulation des flux (air, eau) au système sanguin irriguant un corps ». Nicolas Vidoni, *op. cit.*, p. 148.

³⁹⁸ Thomas Leroux, « La « médiatisation » de ... », *loc. cit.*, p. 37.

industrielles (incendies, explosions, écroulements), et favorisent les discussions et la circulation des connaissances dans la sphère sociale parisienne et française éclairée.³⁹⁹ Les médecins s'intéressent aux conséquences de la pollution sur le voisinage, d'autres enquêtent sur les maladies du monde du travail.⁴⁰⁰ Le lieutenant général de police Lenoir, en poste dans les années 1780, s'y intéresse particulièrement et propose des réformes.⁴⁰¹

Au XVIII^e siècle, de nombreux projets proposés par des particuliers en échange d'un privilège pour lever des taxes, concernent les marchés aux bestiaux et leur réaménagement, la plupart du temps à l'extérieur du centre de Paris. Ces projets sont examinés par le lieutenant général de police du Châtelet. Par exemple, en 1706, D'Argenson rejette le projet proposé par une compagnie pour l'édification de trois halles aux veaux : une à la porte Saint-Jacques, la deuxième à la porte Saint-Denis et la troisième à la butte Saint-Roch. En 1774, le déménagement de la halle aux veaux depuis la rive droite dans l'Enclos des Bernardins au faubourg Saint-Victor est achevé. Les marchands peuvent, dès son inauguration en 1775, profiter d'un marché « clos, aménagé et en partie couvert » dont on a confié la gestion à une compagnie privée. Quelques années auparavant, en 1771, le lieutenant général de Sartine examine un projet de déménagement des tueries de bovins proposé par un nommé Despenan. Celuici souhaite construire quatre tueries dans les environs de Paris. Le projet est étudié pendant près de deux ans par un commissaire du Châtelet et en 1773, un rapport remis

³⁹⁹ *Ibid*.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 39.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 40.

⁴⁰² Reynald Abad, *Le grand marché*. *L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, p. 317.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 318.

à Sartine le persuade de la nécessité du projet. Il est ensuite abandonné lorsque ce dernier est nommé au Secrétariat d'État à la Marine à la mort de Louis XV. 404 Despenan revient à la charge en tentant de convaincre le nouveau lieutenant général de police, Lenoir, mais celui-ci se bute à la réticence du Parlement et de l'assemblée de police qui rejette le projet en 1777, 1778 et 1779. 405 À l'extérieur de la capitale, des réflexions sont également en cours. À la fin du XVIII^e siècle, il est de plus en plus fréquent dans les provinces de rejeter hors les murs le foirail – le cœur de la foire où se déroulent les échanges des bestiaux – afin d'éviter les accidents. 406 Les négociations et les discussions peuvent toutefois se poursuivre dans les auberges et les cabarets des bourgs, à l'abri des troupeaux. 407 C'est dans un tel contexte, propice aux réflexions sur les marchés aux bestiaux et leurs produits, que des particuliers ont été attentifs à la possibilité de réorganiser le marché aux chevaux en le dotant d'infrastructures spécifiques. L'intérêt marqué du lieutenant général de Sartine pour le réaménagement des halles aux veaux et des abattoirs est aussi observable dans le secteur chevalin, concrétisé par l'agrandissement sans précédent du marché aux chevaux.

3.1.1 La genèse du projet : le mémoire de Bernard Roussel de 1729

Le 23 avril 1760, le commissaire en poste au quartier de la place Maubert, Pierre-Charles Duruisseau, reçoit une requête d'un ministre, probablement celui de la Maison du Roi ou du commerce. On lui demande de mener une recherche dans l'étude de son prédécesseur, André Leguay de Prémontval, dont les papiers lui ont été légués à son

⁴⁰⁴ Reynald Abad, « Les tueries sous l'Ancien Régime ou pourquoi la capitale n'a pas été dotée d'abattoirs aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, économie & société*, vol. 17, no. 4, 1998, p. 672.

⁴⁰⁵ *Ibid*.

 $^{^{406}}$ Dominique Margairaz, Foires et marchés dans la France préindustrielle, Paris, EHESS, 1988, p. 142.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 143.

décès. Il lui faut retrouver un mémoire proposé au roi en 1729 par le négociant Bernard Roussel concernant un projet de réaménagement du marché aux chevaux, qui n'a pas été retenu jadis, ainsi qu'un procès-verbal dressé par Leguay de Prémontval sur cet objet.

> Je vous prie de faire une recherche dans votre etude d'un procès-verbal fait par Monsieur le commissaire de Premonval a l'occasion de la construction du marché aux chevaux en datte du 20 octobre 1729 avec le Sr Legrand architecte du Roy et de la police, et de m'en faire une copie que le ministre me demande. Ce procès-verbal doit être joint avec une lettre que Mr. Herault luy ecrivit à ce sujet. 408

Cette même requête indique que ces différents documents ont été perdus « dans les bureaux » et que la demande du ministre est pressante. Duruisseau répond avec célérité, puisque les papiers sont transférés dès le lendemain. 409

Alors que Sartine réfléchit à l'agrandissement du marché à l'été 1760, il souhaite consulter les propositions de Roussel soumises près de 30 ans auparavant et connaître les avis du Sieur Legrand qui avait évalué la réalisation du projet. À l'époque, c'est le lieutenant général Hérault, via une requête envoyée par son commis, qui avait ordonné au commissaire Leguay de Prémontval d'accompagner l'architecte au marché aux chevaux qui est situé dans son quartier d'attribution, afin d'y mener des observations. Hérault était également intéressé à connaître l'avis du commissaire qu'il jugeait également compétent pour indiquer les possibles conséquences de cette réorganisation dans le secteur du faubourg Saint-Victor, relevant de son quartier.

Je viens, Monsieur, de faire passer au Sr Legrand architecte de la police, des plans et un Memoire qui nous est remis sur l'establissement d'un marché aux chevaux, je luy mande de les examiner et de vous les remettre ensuite en prenant jour avec vous pour se transporter sur lieu, à l'effet de constater par des proces verbaux séparés ce qui

⁴⁰⁹ AN, Y/14942 (Leguay de Prémontval) : 24 avril 1760.

⁴⁰⁸ AN, Y/14942 (Leguay de Prémontval) : 23 avril 1760.

peut resulter de cet establissement, je vous prie de vouloir bien me donner votre avis à cette occasion en m'envoyant vostre proces verbal et de me faire à cette occasion toutes les observations que vous croirés necessaires pour le bien du service et l'utilité du public. 410

Le mémoire proposé par Roussel est rédigé à la suite de la publication de l'ordonnance du 28 mai 1729 qui répète l'interdiction faite aux marchands et courtiers de chevaux de laisser leurs animaux courir et paître dans les « terres ensemensées » des faubourgs Saint-Victor, Saint-Marcel et de l'Hôpital général. Nous présumons que Roussel est un notable du quartier de la place Maubert affecté par les dégâts causés dans « les plaines du voisinage ». Il souligne que les contraventions des marchands sont « onereuses au public et a l'hôpital generale », ce qui laisse supposer qu'il avait des intérêts dans la gestion des affaires de la Salpêtrière et de ses terrains.

Le mémoire contient tous les éléments d'un plan d'aménagement d'un nouveau marché, tout en détaillant les différents droits d'entrée et les règlements concernant les activités commerciales et l'usage des installations. Roussel supplie Louis XV de lui accorder un privilège exclusif par lettres patentes pour une période de 99 ans afin de faire bâtir sur l'emplacement du marché existant un nouvel établissement permettant de protéger les terrains des riverains et de prévenir les fréquents accidents. Leguay de Prémontval appuie cette dernière observation quand il assure au lieutenant Hérault qu'il « arrive souvent que des gens sont renversez et extropiés, ce qui arrive aussy presque tous les jours ». 411 Le négociant compte rentabiliser les frais liés à la construction des nouvelles installations et l'entretien du marché en prélevant des droits sur les chevaux et les juments (cinq sols par tête + trois sols de plus pour les bêtes mises à l'essai), les bêtes asines (deux sols six deniers par tête) et les porcs (un sol par tête) exposés au

⁴¹⁰ AN, Y/14942 (Leguay de Prémontval) : 24 août 1729.

⁴¹¹ AN, Y/14942 (Leguay de Prémontval): 22 octobre 1729.

marché. Les fiacres et les carrosses sont également taxés cinq sols, hormis ceux des bourgeois qui en sont exemptés.

Pour composer ses recommandations, Bernard Roussel a pu s'inspirer de certaines foires de provinces. Bien qu'il soit rare de trouver des halles couvertes dans les bourgs, la création d'une foire devait théoriquement entraîner l'aménagement de « locaux, équipements, poids et mesures ». 412 Or, très souvent, le seigneur ou la communauté propriétaire de la foire se contentaient d'édifier uniquement les infrastructures nécessaires à la perception des droits. 413 Roussel a aussi pu s'inspirer de l'aménagement des différents marchés aux bestiaux qui ravitaillent la capitale en bêtes de boucherie au début du siècle. Depuis la déclaration du 9 décembre 1700, des efforts sont déployés par la monarchie pour réorganiser le marché parisien de la viande, dans la foulée du déménagement du marché de bestiaux du Bourg-la-Reine à Sceaux, dans les terres de Colbert. Sous l'impulsion du ministre qui désirait en faire le seul marché aux bestiaux de la capitale, on double les jours ouvrables. Ainsi, il devient en opération les jeudis, en plus des traditionnels lundis. Les droits d'entrée sont fixés par un arrêt du Parlement, garantissant aux marchands des sommes fixes et les prémunissant d'éventuelles fraudes. 414 De fait, au Bourg-la-Reine et à Poissy, les marchés sont établis en plein village, ce qui permet à des riverains de louer facilement leurs terrains aux marchands pour y exposer leurs bêtes hors du marché contre des paiements dépassant les droits d'entrée. Lorsque l'on déménage le marché du Bourg-la-Reine à Sceaux, Colbert l'établit à l'écart du village et le fait clôturer d'une enceinte, faisant disparaître les fraudes et la vente hors marché. Cela favorisait du même coup un ravitaillement plus conséquent en bêtes dans l'enceinte du marché. La foire de Sceaux concurrença

⁴¹² Dominique Margairaz, op. cit., p. 143-144.

⁴¹³ *Ibid*.

⁴¹⁴ Reynald Abad, Le grand marché..., op. cit., p. 192.

directement celle de Poissy qui périclita durant quelques années pour reprendre ses activités en 1700. Au XVIII^e siècle, ces deux marchés sont maintenus et pourvoient à l'approvisionnement des bouchers parisiens.⁴¹⁵

Colbert voulut faire de Sceaux un « marché modèle ». 416 En plus d'avoir entouré de murs un espace considérable, il le fit paver sur toute sa superficie, évitant par le fait même les désagréments provoqués par la pluie et le vent sur un terrain sablonneux. Deux hôtels accueillent les marchands forains et des étables, des écuries et des abreuvoirs sont disposés pour héberger les animaux et éviter leur déshydratation. 417

Le confort des animaux, dont leur protection contre les aléas climatiques, est un souci récurrent dans le commerce des bestiaux. Les animaux sont déjà épuisés par de longs trajets à pied, en charrettes ou par voie d'eau, aussi faut-il assurer la survie des bêtes arrivées saines et sauves dans les marchés de la capitale. La halle de la *vieille place aux Veaux*, autrefois aménagée à l'extrémité du pont Notre-Dame, et la halle de la *place aux Veaux*, déménagée au quai des Ormes entre la Grève et le Pont-Marie, présentent aux courant des XVII^e et XVIII^e siècles des problèmes du même ordre. L'absence d'infrastructures permanentes oblige les préposés à étaler de larges quantités de litière sur le pavé et à évacuer par tombereaux, à la fin du marché, les pailles les plus souillées. Celles qui sont exploitables pour les jours suivants sont entreposées en meules sur le quai, faisant craindre les incendies. À cela s'ajoutent les risques encourus par les

_

⁴¹⁵ Ihid

⁴¹⁶ André J. Bourde, *Agronomie et agronomes en France au XVIII^e siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1967, tome I, p. 156.

⁴¹⁷ *Ibid*.

⁴¹⁸ « [...] les jeunes veaux supportent mal le transport, en particulier lorsqu'il fait chaud : durant l'été, il est fréquent que des bêtes meurent avant d'arriver à destination ». Reynald Abad, *Le grand marché...*, *op. cit.*, p. 308.

intempéries, comme le gel ou les canicules, que les veaux craignent particulièrement. On tente de les protéger en dressant des bâches au-dessus des troupeaux, mais cette mesure s'avère insuffisante.⁴¹⁹

Dans son projet de construction d'un nouveau marché aux chevaux, Roussel prévoit des infrastructures pour accommoder au mieux les commerçants et leurs animaux. Son dessein répond à plusieurs critères, qui, une fois assemblés, forment un modèle idéal. Il combine ainsi de multiples considérations : l'entretien du terrain et le confort des animaux, l'édification d'une clôture, la gestion des accès aux routes et, conséquemment, aux barrières pour la levée des taxes, la prévention des accidents et des embarras, l'organisation des flux de circulation et l'évacuation des déchets.

Un terrain qui doit recevoir deux fois par semaine le passage de nombreux animaux est sujet à plusieurs désagréments : le piétinement des sabots, les trous creusés par les porcs et remplis par les pluies, la poussière formée par les grands vents et l'accumulation des déjections. Tout cela rend rapidement un marché impraticable aux visiteurs. Roussel propose donc que des terrassiers compactent du salpêtre — un mélange de terre et de nitrate de potassium⁴²⁰ — et du « sable de rivière » sur le terrain, afin de l'égaliser et de rendre le sol imperméable et résistant. Cette solution, probablement moins onéreuse que le pavage entier du terrain, ne requiert que deux opérations d'entretien, à répéter au besoin au courant de l'année : le rebattage des sols et leur arrosage. ⁴²¹ Seule l'allée réservée à l'essai des chevaux, de quinze pieds de large,

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 317.

⁴²⁰ Académie Française, « Salpêtre », *Dictionnaire de l'Académie française, sixième édition tome second*, Paris, Firmin-Didot Frères, 1835, p. 698.

⁴²¹ C'est également la solution envisagée au Jardin des Plantes par le jardinier en chef André Thouin pour faire compacter les différentes allées et sentiers du jardin. Élisabeth Rochon, *Administrer le Jardin du Roi : Paris, 1739-1788*, mémoire de M.A. (histoire), Université du Québec à Montréal, 2017, page 117.

doit être pavée afin d'encourager les marchands à demeurer dans l'enceinte du marché plutôt que d'embarrasser les rues voisines lorsqu'ils font courir leurs montures. Durant l'été, du fumier doit être jeté sur le pavé pour faire marcher, trotter et galoper les chevaux sans risquer qu'ils ne se blessent. Cet agencement permet aussi, selon le négociant, de favoriser la découverte des défauts des bêtes tout en empêchant « quantité de Seigneurs ou Bourgeois d'estre trompez, comme ils le sont ordinairement par les marchands forains ». Concernant la gestion des déchets, Roussel s'engage à payer le service de conducteurs de tombereaux qui doivent, le lendemain matin de chaque marché, enlever et porter à la voirie les ordures qui ont été balayées à l'avance.

En ce qui concerne les travaux de clôture, le négociant propose d'ériger des barricades de chêne « a hauteur d'appuy », soutenues par des poteaux et des traverses, le tout peint de couleur jaune. Différentes entrées en tourniquets doivent être installées à même les barricades autour du marché afin de pouvoir laisser entrer les gens à pied. Les accès aux équidés et aux carrosses sont, quant à eux, limités à deux ouvertures. Elles se ferment par des barrières à coulisses, permettant de clore rapidement l'accès et d'éviter de voir s'échapper des chevaux ou des porcs. Le commissaire Leguay de Prémontval soulève également dans son procès-verbal que cette initiative permettrait « bien plus facilement d'y arrester les particuliers qui se trouveront y exposer les chevaux qui auront esté volés! »⁴²². Alors que l'entrée se fait du côté du faubourg donnant vers la Salpêtrière, la sortie se trouve du côté de la ville, sur la rue Maquignonne qui aboutit à la rue Poliveau. L'objectif est d'éviter les embarras provoqués par le croisement des animaux à la même barrière. Selon le commissaire, ces dispositions n'entravent pas la circulation sur les routes avoisinantes. Deux loges, à l'attention des commis chargés de la levée des droits, sont placées à proximité de ces deux points d'accès et de sortie.

⁴²² AN, Y/14942 (Leguay de Prémontval): 22 octobre 1729.

Roussel prévoit que ces loges puissent aussi servir à protéger les « gens de condition qui se trouveroient surpris dans l'enceinte d'un orage imprevu ».

Roussel veut faire planter deux rangées d'arbres à l'intérieur du tracé des barricades. Elles pourraient, avec le temps, procurer de l'ombre aux marchands et aux animaux. Afin de sécuriser les déplacements dans l'enceinte, il est prévu d'attacher aux poteaux de la clôture des anneaux de fer, à bonne distance pour mettre les chevaux à l'attache. Un enclos doit aussi séparer les chevaux entiers des juments et des hongres, puisqu'ils causent souvent du désordre et risquent de blesser les autres bêtes et les usagers. C'est une autre recommandation appréciée de Leguay de Prémontval qui considère que les nombreux accidents au marché sont aussi causés « parce que les chevaux entiers et les jumants sont ensemble ». 423

Pour le confort des marchands et des clients, Roussel demande le droit exclusif de faire vendre dans le marché du vin, de la bière et de l'eau-de-vie. Enfin, il s'engage à employer des gardes pour veiller à la sécurité et il souhaite recevoir l'autorisation de leur faire porter la livrée « afin que cela impose et denotte un lieu privilégié ».

Le commissaire Leguay de Prémontval et le Sieur Legrand, architecte juré expert du roi et de la police, se déplacent au marché aux chevaux le jeudi 20 octobre 1729 afin d'évaluer la faisabilité du plan de Roussel. Après avoir examiné l'emplacement et ses environs, le commissaire se porte en faveur de l'exécution du projet. Dans son procèsverbal, il fait d'abord valoir au lieutenant Hérault les bienfaits du réaménagement du marché pour l'embellissement du faubourg. Il assure que ce nouveau terrain aménagé profiterait aux habitants du quartier, hors des jours de marché, en formant une promenade « qui fera plaisir tant aux Étrangers qui vont journellement voir la

⁴²³ AN, Y/14942 (Leguay de Prémontval) : 22 octobre 1729.

manufacture des Gobelins, qu'aux personnes qui se trouveront dans le quartier et à celles qui y passeront lorsque le Roy sera à Fontainebleau, outre que cela fera une très belle avenue à l'hopital General ». Ensuite, il insiste sur les nombreux avantages pour assurer le respect des ordonnances et des règlements de police, tant en ce qui a trait aux terres labourables de l'Hôpital général et des faubourgs, que pour le « bien et la seureté du Public » grâce à la prévention des accidents et des vols.

3.1.2 Structurer et spécialiser les espaces du marché et leurs fonctions

3.1.2.1 Le percement du boulevard de l'Hôpital

Le lieutenant de police Antoine de Sartine retient plusieurs éléments du projet de Roussel quand il fait agrandir le marché aux chevaux. Les travaux s'effectuent de 1760 à 1762, au moment même où l'on poursuit la création du boulevard du midi.

Le lieutenant arrête son choix de clôture sur les deux rangées d'arbres proposées par Roussel, mais il ne les double pas de barricades, probablement afin de diminuer les coûts du projet. Esthétiquement, cet aménagement prolonge et s'agence à celui du boulevard de l'Hôpital qui est, lui aussi, planté de deux rangées d'arbres. Celui-ci est conçu sur un type identique des autres boulevards de la rive gauche, soit des « promenades ombragées, larges d'une quarantaine de mètres ». 424 Le projet d'achèvement des boulevards du midi lancé par l'arrêt du Conseil le 9 août 1760 avait aussi pour fonction de mener de nouvelles percées vers les principales voies d'accès menant à la capitale par le sud. Le boulevard de l'Hôpital est concerné puisqu'il était convenu que le boulevard méridional devait rejoindre l'avenue de Fontainebleau, de

⁴²⁴ Bernard Rouleau, *Le tracé des rues de Paris*, Paris, Presses du CNRS, 1988, p. 66.

Choisy et de Montrouge, entre autres. 425 Le développement de voies d'accès et de dégagement, larges et plantées d'arbres, constitue l'une des caractéristiques des travaux urbanistiques menés dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. 426 Sans doute, ces différentes percées ont-elles favorisé pour certains marchands forains l'accès au marché aux chevaux.

Les anneaux installés sur les barricades pour mettre les chevaux à l'attache, conçus par Roussel, sont remplacés par des piliers, plantés à égale distance au sein de l'enceinte du marché. Certains sont réservés à des usages spécifiques : les chevaux des particuliers qui ne sont pas à vendre doivent être attachés devant le Bureau de l'inspecteur Guillotte, permettant une surveillance étroite des bêtes par les commis et les cavaliers placés sous ses ordres. Les équarrisseurs doivent attacher les chevaux *hors service*, destinés au dépeçage, dans un espace qui leur est strictement réservé. Ils ont interdiction d'acheter d'autres chevaux que ceux mis *hors d'usage* par une maladie (qui ne doit pas être contagieuse), par la vieillesse ou par un accident. Ces bêtes n'ont pas le droit d'entrer plus loin dans le marché qu'à l'endroit réservé aux équarrisseurs. On souhaite éviter de les voir se mêler aux chevaux de selle et de trait. 428

L'idée de former deux accès différents afin de gérer l'entrée et la sortie des bêtes est retenue. Comme prévu par Roussel, l'entrée donne du côté du faubourg, où l'espace est plus spacieux. Mais Sartine profite de la construction du boulevard de l'Hôpital pour faire aménager une entrée en demi-lune, elle-même complétée par une avenue menant à la place du marché aux chevaux. C'est uniquement dans cette demi-lune que

⁴²⁵ Yoann Brault, « Le Boulevard (1670-1789) : un désaveu de l'enceinte ? », *Les enceintes de Paris*, Béatrice De Andia (dir.), Paris, Action artistique de la ville de Paris, 2001, p. 121.

⁴²⁶ Bernard Rouleau, op. cit., p. 69-70.

⁴²⁷ AN, O¹/108, Ordonnance pour la police du marché aux chevaux de Paris, 3 juillet 1763, article 2.

⁴²⁸ AN, O¹/108, Ordonnance pour la police du marché aux chevaux de Paris, 3 juillet 1763, article 7.

les particuliers peuvent faire placer leurs carrosses ou charrettes, évitant ainsi les accidents dans l'enceinte du marché (voir *Fig.* 3.1. et *Fig.* 3.2.). ⁴²⁹ La sortie se fait par la rue Maquignonne qui mène à la rue Poliveau, dont l'accès se prend au milieu de la place du marché (voir *Fig.* 3.3.).

Le marché aux porcs est, quant à lui, séparé à l'aide de palissades et de poteaux de la section destinée à la vente des chevaux. Il est muni d'un Bureau distinct de celui du marché aux chevaux, où les droits peuvent être levés par les commis et où les langueyeurs mènent l'inspection des porcs. Ces deux Bureaux, ainsi que des barrières, sont érigés sur la rue du Marché-aux-Chevaux, à l'autre extrémité de l'enceinte (voir *Fig.* 3.4.).

Sartine fait également aménager des espaces aux fonctions spécialisées, afin de permettre une meilleure gestion des activités commerciales et pour éviter les accidents causés par des circulations hasardeuses. Les chevaux de selle et ceux destinés au trait sont mis à l'essai dans des sections séparées. La chaussée d'essai se trouve en haut du marché, près de l'avenue menant à la demi-lune. Elle est bordée par des arbres permettant de la séparer des piliers où les bêtes sont attachées. Un peu en retrait se trouve la place pour l'essai des chevaux de trait, qui est clôturée de murs. On y retrouve une butte formée par une accumulation de terre, où les chevaux, attachés à des trains, doivent démontrer leur force motrice en exécutant la montée (voir *Fig.* 3.4. et *Fig.* 3.6.).

L'approvisionnement en eau ne semble pas être une préoccupation du lieutenant général de Sartine, ni même de Bernard Roussel. La proximité de certains abreuvoirs

⁴²⁹ AN, O¹/108, Ordonnance pour la police du marché aux chevaux de Paris, 3 juillet 1763, article 2.

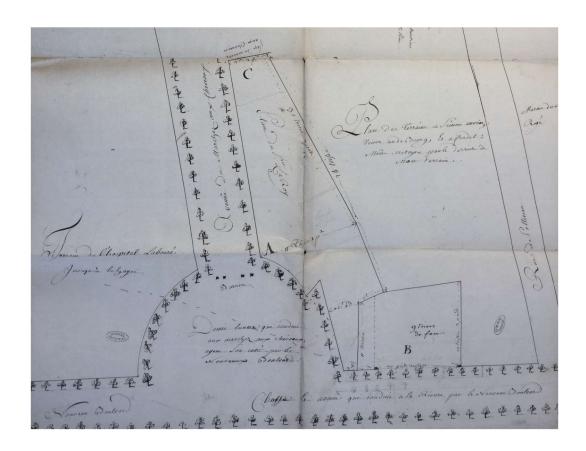
⁴³⁰ AN, O¹/108, Ordonnance pour la police du marché aux chevaux de Paris, 3 juillet 1763, article 3.

et de la rivière de la Bièvre, quoique polluée par les tanneurs et les teinturiers, devait répondre à la demande en eau, en plus de pouvoir compter, vraisemblablement, sur le travail de porteurs d'eau. Au XIX^e siècle, une fontaine est établie à proximité du marché. Aussi, aucune écurie n'est construite dans l'enceinte du marché, probablement parce que les marchands parisiens et forains sont déjà bien desservis par les écuries des cabarets et des auberges, en plus de celles des nombreux gens de métier reliés aux équidés installés dans le faubourg Saint-Victor et les banlieues : maréchaux-ferrants, maréchaux-grossiers, forgerons, charrons, selliers, bourreliers, nourrisseurs de bestiaux, éboueurs et « transporteurs par terre ». ⁴³¹

_

⁴³¹ Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, À vos poubelles citoyens! Environnement urbain, salubrité publique et investissement civique (Paris, XVI^e-XVIII^e siècles), Paris, Champ Vallon, 2020, p. 43. Les maréchaux-grossiers s'occupent « des travaux de forge concernant les voitures ». Daniel Roche, La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle. L'ombre du cheval. Tome premier « Le cheval moteur », Paris, Fayard, 2008, p. 325 et 334.

Figure 3.1. Extrait d'un plan d'élévation de la maison de Louis Gabriel Le Roy par Pierre-Louis Moreau architecte du Roi, 9 mars 1766, présentant la demi-lune et l'avenue du marché aux chevaux. (Bureau de la Ville : H²/2131/1, 36).



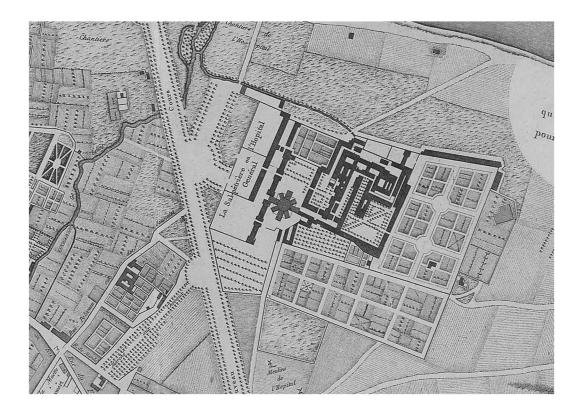


Figure 3.2. Le marché aux chevaux et sa demi-lune sur le *Plan de Jaillot* (1775)

Figure 3.3. Extrait du *Plan des emplacements des maisons qui relèvent de Messieurs les doyens chanoines et chapitre St-Marcel sous les paroisses St-Martin et St-Hypolite et comme seigneurs*, où l'on voit le boulevard de l'Hôpital, la rue Maquignonne, la rue Poliveau et la rue du Marché-aux-Chevaux. (N/II/Seine/148/2).



Figure 3.4. *Essai d'un cheval de trait*, 1849 (BNF, Cabinet des Estampes, Va 300 t.2, Paris, XIIIème arrondissement, 49ème quartier, H77992).

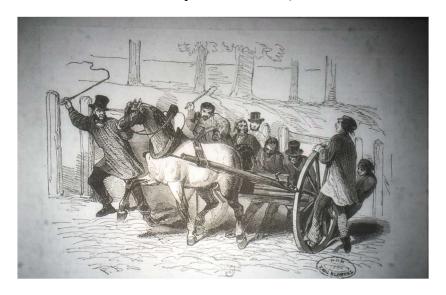
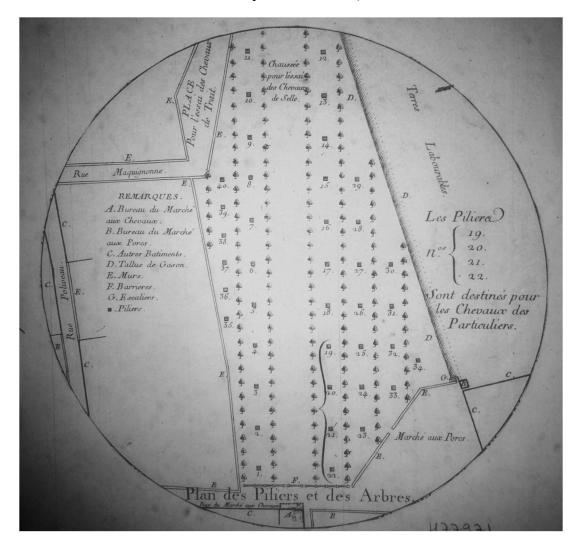


Figure 3.5. *Le Marché aux chevaux* par Rosa Bonheur, avec le dôme de la Salpêtrière, 1853, Metropolitan Museum of Art, New York. (Wikimedia Commons)



Figure 3.6. Plan du Marché aux Chevaux (BNF, Cabinet des Estampes, Va 300 t.2, Paris, XIIIème arrondissement, 49ème quartier, H77971).



3.1.2.2 La voirie du marché aux chevaux

Il y a deux sortes de Voieries, les unes destinées aux boues & immondices, les autres aux matieres fécales & à toutes autres choses corrompues ou qui peuvent se corrompre; telles que les tripes, abattis de bestiaux & bêtes mortes: chacune de ces Voieries a donné lieu à des réglemens particuliers relativement à ceux qui sont dans le cas de s'en servir. 432

Si le nom de la Butte Coypeaux, située dans le Jardin du Roy, rappelle les anciennes décharges établies au Moyen Âge, elle n'est plus en activité au XVIIe siècle. 433 Le quartier de la place Maubert souffre de l'absence d'une voirie, puisqu'en 1648, son entrepreneur des boues, Claude Simonet, loue un terrain au faubourg Saint-Marcel situé sur le chemin d'Ivry. 434 Les justices seigneuriales ayant été réunies au Châtelet au cours du XVIIe siècle, le roi se doit dorénavant de fournir des terrains pour la décharge des déchets. Le règlement de 1663 assigne à chaque quartier un entrepreneur chargé de la collecte des déchets. 435 Au début du XVIIIe siècle, le manque de voirie est partiellement réglé quand la « voirie du marché aux chevaux » est aménagée sur un terrain appartenant à un nommé Planier, maître maçon. 436 Servant de décharge aux immondices du quartier, recueillies et voiturées par les tombereaux, la voirie est utilisée par le Sieur Parel, commis au nettoiement du quartier. Il s'agit d'un terrain privé : il est possible qu'un bail existe entre l'éboueur et Planier, mais il n'a pas été retrouvé. L'accord peut aussi avoir été conclu à l'oral.

_

⁴³² Perrot, *Dictionnaire de voierie*, Paris, Prault Libraire & Imprimeur du Roi quai de Gêvres, 1782. p. 440.

⁴³³ *Ibid*.

⁴³⁴ Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, *op. cit.*, p. 53. Nicolas Vidoni, *La police des Lumières. XVIII*^e-*XVIII*^e siècle, Paris, Perrin, 2018, p. 147 à 170.

⁴³⁵ Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, op. cit., p. 54.

⁴³⁶ AN, Y/15764 (Thomin): Procès-verbal au sujet de la voierie de la place Maubert, 17 juillet 1721.

En 1721, l'accès à la voirie est empêché quand Planier se met en tête de faire clôturer son terrain d'un mur de clôture le long de la rue des Franc-Bourgeois, voisine du marché aux chevaux, jusqu'à la rue du Gros-Caillou. Sourd aux contestations de Simon Lesprit, inspecteur du quartier, il affirme « qu'il n'avait point de compte à lui rendre », « qu'il était un sot et qu'il était maître de son bien ». Cette entreprise étant non seulement préjudiciable au maintien de la propreté du quartier, mais causant également de graves dégradations du pavé de la rue des Franc-Bourgeois, l'inspecteur rend compte de l'affaire au commissaire Thomin. 437 Celui-ci se déplace sur les lieux et ordonne aux ouvriers engagés par Planier de cesser les travaux de fouille d'une tranchée, déjà bien entamée, mesurant environ douze toises de longueur sur trois pieds de largeur et de profondeur.

Deux ans plus tard, il semble que la voirie ait été déménagée, puisqu'on retrouve un procès-verbal de police portant sur la « voirie du marché aux chevaux », mais cette fois-ci, elle est sise rue Poliveau, toujours adjacente au marché. Le propriétaire du terrain nous est inconnu. Des problèmes surgissent à nouveau, mais ceux-ci concernent la gestion des déchets qui y sont portés. Le Sieur Parel, menant ses rondes d'inspection, constate que des conducteurs de tombereaux contreviennent aux règlements de police en y déchargeant du salpêtre ainsi que du houblon, probablement non comestible pour les animaux, issu de la brasserie de la rue Saint-Victor. Le commissaire Frémyn s'y déplace et constate la présence de trois douzaines de tombereaux de salpêtre, autant de houblon et environ 50 tombereaux chargés de gravats, les débris résultant des démolitions de bâtiments, contre lesquels la police mène une lutte depuis longtemps. Le dépôt de ces différents déchets nuit au processus de macération des résidus organiques : le futur engrais est ainsi pollué. En guise de sanction, les chevaux et les

⁴³⁷ « Le pavage des voies urbaines constitue un enjeu majeur pour assurer la régularité de l'approvisionnement et la fluidité du trafic. » Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, *op. cit.*, p. 46.

tombereaux du salpêtrier Marlet et du brasseur de la rue Saint-Victor sont mis en fourrière. Les deux hommes sont assignés à comparaître devant le lieutenant général de police à la prochaine audience pour recevoir leur contravention. 438

Cette voirie de la rue Poliveau a été supprimée vers les années 1760 et déplacée un peu plus en retrait du marché, réduisant par le fait même les nuisances, surtout olfactives 439, mais aussi les embarras de circulation. De fait, la refonte du marché aux chevaux par Antoine de Sartine est concomitante de la réorganisation des voiries souhaitée par Louis XV et promulguée par un arrêt du Conseil du 8 octobre 1758. Le projet, supervisé par les lieutenants généraux Bertin, puis Sartine, consiste à établir huit nouvelles voiries en dehors des faubourgs de Paris pour servir au dépôt des boues et des matières fécales. Pour ce faire, d'anciennes voiries sont supprimées – la vente des terrains de ces anciennes décharges finance les nouvelles – alors que d'autres sont agrandies afin de permettre leur réception au projet. Cette entreprise est chapeautée par Pierre Outrequin qui est gestionnaire du pavé et des boues depuis 1748. Après son décès, c'est sa veuve qui complète les démarches auprès du personnel des bâtiments et du lieutenant général de Sartine lors de la réception des travaux à l'automne 1763.

Le successeur d'Étienne Legrand, Guillaume Egresset, juré expert-entrepreneur des bâtiments et architecte de la police de 1752 à 1792, et Paul-Joseph Foucart, greffier des bâtiments, procèdent à la visite et à l'inspection des différentes voiries afin de confirmer leur intégration.⁴⁴¹ L'une des huit voiries concernées est celle que l'on

⁴³⁸ AN, Y/11447 (Frémyn): Procès-verbal pour la police, 14 mai 1723.

⁴³⁹ Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, op. cit., p. 32.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 55-57.

⁴⁴¹ AN, Z^{1J}/882 : Procès-verbal de réception des voiries, 16 septembre 1763 et les jours suivants. Nous remercions Nicolas Lyon-Caen pour le partage de ce procès-verbal. Nicolas Vidoni, *op. cit.*, p. 171 à 198.

nomme toujours la « voirie du Marché aux Chevaux ». Elle a été déménagée au sud de l'Hôpital général. Pour l'établir, Pierre Outrequin procède au choix et à l'achat de cinq différents terrains qui forment ensemble une superficie d'1,73 arpent, soit 5 915 m². ⁴⁴² Les différents propriétaires des terrains disponibles achetés par Outrequin sont le Chapitre de Saint-Marcel, les Chanoines de Saint-Victor et deux particuliers, Louise Langlois, veuve de Jean Rousselet avocat au Parlement et Roland de Challerouge, chevalier conseiller du Roi. ⁴⁴³ Le coût des quittances, opérées de gré à gré et passées devant notaire par Pierre Outrequin le 22 décembre 1761, monte à 695,5 livres. ⁴⁴⁴ Les travaux effectués sur la nouvelle voirie ont, pour leur part, coûté 9 739 livres. Des huit voiries concernées par le projet, celles du Marché aux Chevaux et de Montrouge ont nécessité le moins de dépenses, autant pour l'achat des terrains que pour les travaux. ⁴⁴⁵

Lors de l'inspection, l'architecte expert de police Egresset constate quelques défauts au pavé qui couvre la voirie du marché aux chevaux. Les parties enfoncées nuisent au bon écoulement des eaux vers le puisard. Il indique également aux préposés de la Veuve Outrequin d'autres travaux à effectuer pour améliorer le parcours des ruisseaux : élévation de la grille du puisard et formation de deux petits murs permettant de conduire le trajet des eaux, entre autres. Une fois ces corrections apportées, la voirie est prête à sa réception. Dans le cadre de son inspection, Egresset visite aussi le marché aux chevaux nouvellement agrandi par ordre du lieutenant Sartine. Sa visite comprend l'examen des plantations d'arbres, des piliers et des barrières, du marché aux porcs et de son mur d'appui « depuis la lisière jusqu'au bureau des droits ». Il examine aussi le

⁴⁴² Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, op. cit., p. 59.

⁴⁴³ AN, MC/ET/XXXVIII/465 : Quittances de la voirie derrière le marché aux chevaux, 22 décembre 1761. Nous remercions Nicolas Lyon-Caen pour le partage de ces minutes notariales. Nicolas Vidoni, *op. cit.*, p. 147 à 170.

⁴⁴⁴ Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, op. cit., p. 59.

⁴⁴⁵ *Ibid*.

pavé de la chaussée de l'avenue partant du marché aux chevaux à la demi-lune et menant jusqu'à celle de l'Hôpital général. Les terrasses aménagées du côté de la rue des Franc-Bourgeois sont aussi inspectées afin d'assurer un bon écoulement des eaux. Il ne fait état d'aucune correction à apporter à l'ensemble du marché et de ses différents accès. 446 Ainsi, dès 1763, le projet d'embellissement et d'organisation des différentes infrastructures nécessaires à la bonne tenue du commerce des chevaux dans le faubourg Saint-Victor est achevé. Dans les années 1780, de nouveaux travaux d'élargissement de la rue Saint-Victor et la démolition de la porte Saint-Victor, comprenant le retranchement de plusieurs maisons, permettent, entre autres, un accès facilité pour se rendre au marché aux chevaux. 447 Dans les mêmes années, un écroulement des sols, causé par l'affaiblissement d'une voûte d'un ancien souterrain, forme une crevasse au marché aux chevaux. 448 Hormis ces événements, l'enceinte du marché conserve le même agencement jusqu'au XIX^e siècle, où quelques travaux, notamment la formation d'une rampe en fer à cheval, améliorent la piste d'essai des chevaux de trait. Des stalles, fontaines et candélabres viennent agrémenter la place du marché. Les dimanches, elle accueille la vente des chiens où vont se pourvoir chasseurs et bouchers. 449

 $^{^{446}}$ AN, $Z^{1J}/882$: Procès-verbal de réception des voiries, 16 septembre 1763 et les jours suivants.

⁴⁴⁷ AN, E/552/A, no.9 : Arrêt relatif à l'élargissement de la rue Saint-Victor, 4 novembre 1784. Nous remercions Jan Synowiecki pour le partage de ces informations.

⁴⁴⁸ AN, AJ/15/514, pièce 640 : Projet d'embellissement du Quartier du Jardin du Roy et du faubourg Saint-Marcel de Paris.

⁴⁴⁹ BHVP, Dossier topographie du département des Éphémères, « Boulevard de l'Hôpital et marché aux chevaux », documents divers non cotés, XIX^e-XX^e siècles.

3.2 La gestion des chevaux malades : le rôle du maréchal de police

La refonte du marché aux chevaux de Paris prend place dans un contexte caractéristique des années 1760 où le lieutenant général de police, Antoine de Sartine, mène des efforts particuliers dans le domaine de la gestion des bestiaux dans la capitale. Gérer le commerce des animaux est une tâche essentielle, mais complexe. Il faut prendre en charge tous les aspects de la police de l'approvisionnement tout en considérant des éléments qui sont spécifiques à la vente de marchandises vivantes. La gestion des flux de circulation depuis les barrières, la levée des droits, la transparence des ventes dans l'espace du marché, la prévention des accidents, la salubrité publique et la gestion de la qualité des produits sont autant d'éléments d'une gestion efficace de l'approvisionnement. Les réflexions de Sartine portant sur le réaménagement physique, mais également réglementaire du marché aux chevaux, concernent aussi un enjeu sanitaire spécifique au commerce des animaux : la prévention des épizooties.

Le lieutenant est conscient que le marché public peut jouer un rôle clé dans la lutte contre la morve, puisqu'il concentre en son sein tous les acteurs concernés par cet enjeu. Marchands, clients et équarrisseurs, par la fréquence de leurs échanges commerciaux, sont de potentielles courroies de transmission de la maladie. La répétition des ordonnances de police à cet égard démontre leur inefficacité et le lieutenant mise sur une solution plus pragmatique : établir un personnel qualifié ayant un accès direct aux échanges pour repérer les chevaux malades. Cette intervention participe à la même logique qui a soutenu la mise en place d'une équipe de surveillance et d'un inspecteur dans l'espace du marché. C'est dans cette optique qu'il nomme des maréchaux de police. Ces maréchaux-ferrants sont choisis par Sartine pour mener l'inspection des bêtes au marché et faire part de leur expertise. En ce sens, ils deviennent de véritables auxiliaires de la police et de la justice et font office d'intermédiaires auprès des clients qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour

juger de la santé d'un cheval. Leur création en tant qu'auxiliaire de police est sanctionnée par l'ordonnance du 3 juillet 1763 :

Veut sa Majesté que les chevaux soupçonnés d'avoir la morve soit dans le marché, soit chez les particuliers de quelque état et condition qu'ils soient dans la ville, fauxbourgs et banlieue es Paris, soient visités par les Maréchaux qui seront nommés par le Sieur Lieutenant général de Police, et que sur les rapports qui lui seront faits, la maladie se trouvant constatée, les chevaux malades soient sur le champ conduits aux voiries pour y être tués en présence des personnes qu'il aura nommées. 450

3.2.1 L'expertise des maréchaux-ferrants et l'avancement de la science vétérinaire

Savoir ferrer est une expérience d'une précision exigeante, surtout quand on ajuste le fer brut de forge, à chaud, sur la corne fumante du sabot, surtout quand on enfonce au millimètre près les clous sans blesser le pied dans sa chair vive. Quand le maréchal forge, il porte alternativement à l'enclume, au feu, à l'eau, le fer à ferrer. La vapeur nimbe l'opérateur et l'opération, la trempe mêle à la fumée noirâtre du foyer et du métal l'effervescence blanche et brumeuse de la vapeur. Le fer brûlant est ajusté à la corne grésillante, qui ajoute ses volutes obscures à l'ambiance.⁴⁵¹

Le maréchal-ferrant est un spécialiste de la ferrure, cet « instrument essentiel de la santé des pieds, de l'assise et de l'équilibre de l'animal, donc de sa capacité de travail [...] ». ⁴⁵² Son expertise lui permet d'assurer un ajustement personnalisé des fers aux sabots des chevaux, qui diffèrent selon l'anatomie des pieds, mais aussi selon l'usage qu'on fait du cheval. Ils doivent assurer un contact solide avec le sol pour prévenir la détérioration et les blessures aux pieds. Dès le Moyen Âge, les maréchaux sont également hippiatres, car ils offrent des soins thérapeutiques et orthopédiques dont

-

 $^{^{450}}$ AN, O $^1/108,\,Ordonnance\,pour\,la\,police\,du\,march\'e\,aux\,chevaux\,de\,Paris,\,3$ juillet 1763, article 9.

⁴⁵¹ Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle. L'ombre du cheval*. Tome premier « Le cheval moteur », Paris, Fayard, 2008, p. 322.

⁴⁵² *Ibid.*, p. 317.

témoignent les fers adaptés à différentes pathologies du pied. 453 Si l'on a longtemps reconnu aux traités hippiatriques de la Renaissance l'évolution technique de la ferrure, il est maintenant démontré grâce à l'archéologie que la ferrure moderne est issue des savoirs médiévaux, où les connaissances techniques se sont développées sur le terrain et dans les ateliers. 454 Le travail du maréchal-ferrant, situé entre l'art et la science, ne concerne pas uniquement la physiologie des pieds, mais bien toute l'anatomie du cheval. Si le maréchal-artisan établi en ville ou à la campagne soigne plus occasionnellement les chevaux, le maréchal-expert employé par les seigneurs et les princes est à la fois praticien et théoricien. Il doit garantir la santé des animaux dans les haras, les armées et les écuries seigneuriales. 455 Cela comprend toute une gamme de savoirs allant de la pharmacopée et des pansements à l'élevage et à l'alimentation, en passant par l'hygiène et les mesures préventives contre les maladies, comme l'isolement des bêtes malades. 456 La pratique de la cautérisation par les maréchaux-experts prouvent aussi qu'ils sont des hippiatres. 457

Le maréchal-ferrant est un personnage essentiel pour l'économie, la production, le monde du travail, mais aussi pour les circulations à une époque où la qualité des chemins varie dans le royaume de France : la route pavée d'avant le macadam use rapidement les fers. On retrouve facilement le maréchal-ferrant dans les grands centres urbains, au croisement des routes, dans les relais et les messageries, près des casernes des armées et dans les grandes écuries princières. « La géographie de la ferrure [...] est

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 342.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 343.

⁴⁵⁵ Cécile Auliard, « Les maréchaux à l'époque médiévale : forgerons ou vétérinaires ? », *Médiévales*, no. 33, 1997, p. 161.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 163.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 165.

celle du développement routier et économique ». ⁴⁵⁸ À Paris, on visite le maréchal plusieurs fois par année, peu importe la saison, car le cheval use ses fers jusqu'à la corne en trois ou quatre jours. ⁴⁵⁹ Si elle se craquèle, les chairs vives du pied sont endommagées, ce qui provoque le boitement. Le maréchal-ferrant parisien reçoit aussi dans son atelier les *pailleux* qui tirent sur de longues distances les charrettes des fermiers des provinces vers la capitale. Dans une même journée, ils peuvent parcourir près de 60 kilomètres. ⁴⁶⁰

Après la médecine et la chirurgie, la maréchalerie est sans contredit la profession la plus utile à l'État, puisqu'elle a pour objet la conservation du cheval, l'animal dont l'homme tire les services les plus réels et les plus importants.⁴⁶¹

À Paris, dès 1463, le groupe professionnel des maréchaux est défini par les statuts corporatifs, auprès des autres métiers du métal et du fer que sont les fèvres, les fèvres-couteliers et les fèvres-serruriers. Ils relèvent de l'autorité du maréchal de l'Écurie royale. En 1609 et 1687, les maréchaux se font reconnaître leur statut de spécialiste des fers et de soigneur des chevaux. Ils ont alors une double compétence : celle de forgeron et de vétérinaire. Comme les maréchaux employés au service des grands, certains maréchaux artisans semblent être eux aussi d'habiles praticiens de la médecine vétérinaire ». Si d'autres artisans du fer peuvent manier les ferrures, le maréchal se

⁴⁵⁸ Daniel Roche, *La culture équestre*..., tome 1, *op. cit.*, p. 317.

⁴⁶¹ Philippe-Étienne Lafosse, *Guide du maréchal*, 1766, p. 5, cité dans Daniel Roche, *op. cit.*, p. 350.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 336.

⁴⁶⁰ *Ibid*.

⁴⁶² *Ibid.*, p. 325.

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 323.

⁴⁶⁴ Cécile Auliard, loc. cit., p. 167.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 170.

distingue par sa spécialisation dans le soin apporté aux chevaux. 466 Les jurés de la confrérie de Saint-Éloi, installés dans la paroisse Saint-André-des-Arts en une maison commune sise rue des Grands-Augustins, inspectent l'apprentissage et la qualité de la production dans les ateliers de la capitale, des faubourgs et de la banlieue. 467 Ils surveillent la compétition des loueurs de carrosses, des charrons, des cloutiers, des taillandiers, des maîtres de poste, des voituriers et de « tous ceux qui veulent tenir forge » et employer des garçons maréchaux. 468 À Paris, avant la mi-siècle, on estime leurs effectifs à 200 individus environ. 469 C'est un monde fermé où les fils de maîtres sont favorisés dans l'accès à la maîtrise, dont le coût est élevé, et les places, limitées. 470 Les fraudes sont courantes chez les garçons et les compagnons. Après la réforme des corporations de 1776 par Turgot, les maréchaux sont associés aux éperonniers dans « l'univers des techniques du transport ». 471

Au XVIII^e siècle, la science médicale se diversifie et se spécialise dans certains domaines, dont la médecine vétérinaire adaptée à la préservation des animaux domestiques, en tête desquels trône le cheval, « la plus noble conquête de l'homme ». ⁴⁷² Si les connaissances anatomiques et chirurgicales de l'animal remontent

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 167.

⁴⁶⁷ Daniel Roche, *La culture équestre...*, tome 1, *op. cit.*, p. 328. En 1766, les confrères maréchaux se réunissent toujours au bureau de leur communauté, rue des Grands-Augustins. AN, Y/13262 (Lemaire) : Plainte Pierre-Bernard Gely contre Jean-Joseph Raymond, 3 novembre 1766.

⁴⁶⁸ *Ibid*.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 326.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 329.

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 326.

⁴⁷² Gilles Barroux, « La santé des animaux et l'émergence d'une médecine vétérinaire au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire des sciences*, vol. 2, tome 64, 2011, p. 350 et 368. « La plus noble conquête que l'homme ait jamais faite est celle de ce fier et fougueux animal qui partage avec lui les fatigues de la guerre et la gloire des combats [...] », Buffon, *Histoire naturelle, générale et particulière, avec la description du cabinet du Roy*, Paris, Imp. Royale, 1749-1767, tome IV, p. 174.

au V^e siècle avant J.-C., des facteurs caractéristiques de la France des années 1760 encouragent un intérêt profond envers la santé des animaux d'élevage : préoccupation pour l'hygiène publique et la prévention des épizooties ; prise en considération de la nécessité économique de contrôler les troupeaux d'élevage pour assurer une diminution des famines ; perfectionnement des races qui favorise le caractère esthétique des chevaux, véritables témoins de la puissance de l'État et de sa maîtrise sur la nature. 473

L'avancement d'une médecine spécialisée ayant le cheval comme objet est porté par différents acteurs de la sphère médicale et politique. Henri-Léonard Bertin, contrôleur général des finances et ancien lieutenant général de police, soutient avec ferveur les recherches dans le secteur agronomique. Il supporte Claude Bourgelat dans la fondation de la première école vétérinaire d'Europe établie à Lyon en 1762. En 1765 et 1766, une deuxième école ouvre à Maisons-Alfort. Philippe-Étienne La Fosse, grand maréchal et vétérinaire des Écuries du roi, ouvre sa propre école de maréchalerie à Paris en 1767. Ainsi, La Fosse, praticien, et Bourgelat, théoricien, représentent à la fin du XVIII^e siècle les deux voies qui, malgré leurs divergences et leurs affrontements, s'avèrent complémentaires dans la recherche des meilleures connaissances sur les soins à prodiguer aux chevaux. 475

La création des deux écoles vétérinaires reconnaît par institutionnalisation la compétence des vétérinaires qui revendiquent un statut privilégié par rapport aux nombreux métiers qui possèdent des savoirs et des savoir-faire dans le soin des

⁴⁷³ Gilles Barroux, *loc. cit.*, p. 353 et 376.

⁴⁷⁴ Delphine Berdah, « Entre scientifisation et le travail de frontières : les transformations des savoirs vétérinaires en France, XVIII^e-XIX^e siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2012, tome 59, no 4, p. 59.

⁴⁷⁵ Daniel Roche, *La culture équestre*..., tome 1, *op. cit.*, p. 344-345.

animaux : maréchaux, hongreurs, forgerons, barbiers et accoucheurs. 476 Ces deux écoles fondent leur originalité sur des enseignements théoriques et l'apprentissage de l'anatomie et s'éloignent des savoir-faire manuels. Elles développent de « nouveaux savoirs cliniques, physiologiques et thérapeutiques » et encouragent leurs élèves à délaisser les savoirs basés sur le seul empirisme, lequel consistait en l'observation et la reproduction des gestes de leurs maîtres. 477 Progressivement, les écoles ont délimité leurs domaines de compétence propres en se faisant les garantes auprès de l'État de la lutte contre les maladies contagieuses. 478

Si la prévention des épizooties chez les chevaux et les bovins est une des préoccupations de la médecine vétérinaire, la création des écoles a pour objectif principal la « normalisation des soins apportés aux chevaux ». 479 Les écoles admettent les fils de maréchaux-ferrants à qui l'on reconnait les compétences dans la ferrure et l'hippiatrie. Mais comme leurs connaissances dépendent largement de la formation reçue par leurs maîtres, qui varie selon les régions, les deux écoles ont pour objectif d'assurer à tous une formation complète et uniforme. 480 Dans un effort de distanciation de la maréchalerie, Bourgelat fonde un vocabulaire propre à la science vétérinaire, rapproché du savoir encyclopédique et académique. Les anciens termes variant selon les régions et les patois locaux sont effacés au profit de nouveaux termes universels. 481

⁴⁷⁶ Delphine Berdah, *loc. cit.*, p. 53.

⁴⁷⁷ *Ibid*.

⁴⁷⁸ *Ibid*.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 54.

⁴⁸⁰ « Les apprentis qui se destinaient à l'exercice de la maréchalerie choisissaient un maître pendant quelques années, puis « roulaient » selon le principe du compagnonnage : allant de commune en commune, ils apprenaient ainsi diverses techniques au contact de plusieurs maîtres, avant de rentrer le plus souvent dans la localité dont ils étaient originaires et de s'établir à leur compte. Leurs compétences dépendaient donc étroitement des qualités des maîtres qui formaient les maréchaux. ». *Ibid.*, p. 58-59.

⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 57.

La mission des écoles est aussi politique. Elles forment des experts pour les haras qui assurent la remonte des troupes et favorisent une bonne défense du pays : « dès 1769 (quatre ans après l'ouverture de l'École d'Alfort, soit la durée du cursus), des « maréchaux-experts », dont la formation avait été entièrement financée par l'État, furent ainsi diplômés des Écoles vétérinaires pour servir dans les régiments ». 482

L'obtention du « brevet d'artiste vétérinaire privilégié du roi » ne sanctionne aucun monopole dans le soin des chevaux. Ainsi, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les maréchaux-ferrants continuent d'apporter leur expertise dans les villes et les campagnes où ils rendent service à une clientèle locale qui leur est attachée et qui est souvent réticente envers les nouveaux vétérinaires.⁴⁸³

3.2.2 Les Gely : de maréchaux-experts à auxiliaires de police

Quelques familles de maréchaux-ferrants – dont les Henry, les Fichet, les Grémiond et les Giroux – développent et entretiennent des relations privilégiées avec la Cour, les clientèles aristocratiques et l'armée. Elles s'enrichissent grâce à un travail qui se déroule simultanément à Paris et à Versailles grâce aux compagnons qui tiennent boutique lors de l'absence des maîtres. Les Grande et Petite écuries royales offrent, dès 1730, huit places à des maréchaux, d'une valeur de 6000 à 8000 livres. Si l'accès à la charge est coûteux, il assure une reconnaissance sociale transmissible aux héritiers. Dès le Moyen Âge, les maréchaux employés par les Grands et dont le statut est

⁴⁸² *Ibid.*, p. 55.

⁴⁸³ *Ibid.*, p. 62.

⁴⁸⁴ Daniel Roche, *La culture équestre...*, tome 1, *op. cit.*, p. 331.

⁴⁸⁵ *Ibid*.

permanent jouissent d'une rémunération plus élevée. ⁴⁸⁶ La famille des Gely en tire de grands bénéfices et arrive à traverser le XVIII^e siècle en assurant toujours des places de choix à ses membres auprès de la corporation, de la Cour et des autorités.

3.2.2.1 La dynastie des Gely au sein des écuries royales

Pierre Gely, au début du XVIII^e siècle, est installé place Maubert. Il est juré et signataire des statuts de 1637.487 Il obtient une charge de maréchal à la Grande écurie qui lui donne l'occasion de se perfectionner et de se hisser au sommet de son art. Considérés experts, les maréchaux des écuries royales sont bien rémunérés et se distinguent dans l'échelle sociale de leurs confrères des forges et des ateliers. 488 Ses deux fils deviennent à leur tour maréchaux-ferrants et demeurent territorialisés sur la rive gauche. Bernard fait rouler une boutique sur la rue des Tournelles et Pierre reprend l'atelier de son père. Les mariages au sein de la famille se font avec des filles de maréchaux, la plupart issus du quartier de la place Maubert : Pierre épouse la fille d'un maréchal installé rue des Trois-Portes. À sa mort, sa veuve assure la poursuite des affaires de son défunt mari en épousant Nicolas Cartier, maréchal au service du comte de Charolais à l'hôtel de Condé. Ainsi, les alliances se poursuivent au cours du siècle, liant les filles et les petites-filles à des maréchaux jurés de la corporation qui gèrent l'accès à la maîtrise avec précaution, favorisant leurs intérêts. 489 Les héritiers de Bernard sont à leur tour maréchaux de la Grande écurie. En 1782, son arrière-petit-fils est toujours propriétaire de la charge.⁴⁹⁰

486 Cécile Auliard, loc. cit., p. 165.

⁴⁸⁷Daniel Roche, *La culture équestre...*, tome 1, *op. cit.*, p. 332.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 342.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 332.

⁴⁹⁰ *Ibid*.

À l'instar des Guillotte, les Gely possèdent tous les atouts assurant leur visibilité auprès du lieutenant de police Sartine lorsque vient le temps de nommer les nouveaux maréchaux de la police du Châtelet. Insérés dans la compagnie de Saint-Éloi depuis le XVII^e siècle et installés depuis près d'un siècle dans le quartier de la place Maubert, les héritiers des Gely, dont l'expertise est reconnue grâce à leurs services rendus à la Cour, s'avèrent être des professionnels compétents pour prendre en charge la lutte contre la morve. Le succès de leurs affaires ayant été assuré grâce au patronage de Versailles, centre dynamique des métiers du cheval au XVIII^e siècle, Sartine les considère peut-être aussi plus enclins à collaborer avec la police et à faire respecter les ordonnances au marché aux chevaux. Ainsi, c'est à un membre de la famille Gely, vraisemblablement Pierre-Bernard, qu'il offre un des trois postes de maréchal de police du marché aux chevaux, ainsi qu'à un dénommé Raymond. L'identité du troisième maréchal de police n'a pas été retrouvée dans les papiers des commissaires.

3.2.2.2 Les maréchaux du marché aux chevaux : auxiliaires de police et de justice

La police du Châtelet bénéficie au XVIII^e siècle du travail de nombreux auxiliaires. Recrutés parmi la population, leurs tâches sont variées. Certains récoltent des informations essentielles à la bonne tenue des activités de surveillance des populations jugées dangereuses ou « à risque » : les aubergistes et les logeurs consignent les noms de leurs clients dans des registres consultés par les inspecteurs du Châtelet. Les fripiers et les revendeurs portent attention aux activités illégales des voleurs pour lutter contre le recel. De même, la police recrute des maquerelles et des propriétaires de maisons de jeux comme délateurs. Insérés dans la société, ils forment les auxiliaires « naturels » de la police. ⁴⁹¹ Grâce à leur collaboration, rémunérée dans certains cas, le lieutenant

⁴⁹¹ Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIII^e siècle, d'après les « papiers » du lieutenant général Lenoir », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol 2, no. 19, 2008, p. 60.

général de police est plus à même de choisir et d'établir des mesures préventives et des pratiques actives sur le terrain, menées par les inspecteurs et les commissaires. Les trois maréchaux experts du marché aux chevaux jouent ce même rôle d'auxiliaire de police.

Les maréchaux de police sont disponibles pour prémunir les clients contre d'éventuels fraudeurs. Ils forment avant la lettre un service public offrant aux acheteurs les moyens de se défendre contre un marchand malhonnête. Dans sa forme originale de 1763, la réglementation de Sartine exige que les trois préposés soient dans l'enceinte du marché tous les mercredis et les samedis. Si une confrontation s'élève entre un client et un marchand, l'acheteur peut réclamer la visite du maréchal et celle-ci lui coûte 3 livres tournois 15 sols. Si le rapport du maréchal conclut à la contagion d'un cheval morveux, l'inspecteur Guillotte doit le confier aux équarrisseurs pour qu'il soit abattu. Ces décisions ne sont pas toujours approuvées par les propriétaires. Le 4 juin 1768, Claude-Thomas Cornaille, marchand épicier de Saint-Cloud, va perdre son cheval morveux aux mains des équarrisseurs du marché. De petits garçons, témoins de l'affaire et émus par le sort réservé au cheval, se sauvent avec lui, sous les cris d'encouragement du propriétaire.

[...] est comparu Charles Guillotte inspecteur du marché aux chevaux lequel nous a dit que ce jourd'hui sur les quatre heures après midy ayant été instruit qu'un particulier presentoit sur ledit marché un cheval morveux il l'a fait arrester et visiter par Gely marechal qui a déclaré ledit cheval morveux que lui Sieur Guillotte ayant donné ledit cheval à garder au nommé Chaillot écarisseur et étant retournée au Bureau dudit marché pour y continuer son service il a apris que deux ou trois particuliers s'étoient emparés dudit cheval et s'étoient sauvés avec. [...] le cheval ayant été remis au marché aux chevaux à un écorcheur, des petits garçons ayant dit qu'il falloit le sauver, et [Thomas Cornaille] ayant dit sauve qui veut, les dits petits garçons s'en sont emparés.⁴⁹³

⁴⁹² Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423.

⁴⁹³ AN, Y/13265 (Lemaire): Capture de Thomas Cornaille, 29 juin 1768.

La perte d'un cheval est toujours néfaste pour le commerce d'un marchand et peut représenter le moment de bascule vers la faillite. C'est une raison pour laquelle bon nombre d'entre eux tentent de vendre des bêtes morveuses malgré l'interdiction de la police et les lourdes conséquences envers les contrevenants. Le marchand de chevaux Chevalier fait inscrire à son registre de faillite la perte d'un cheval « achepté aussi 150 livres ayant été attaqué de la morve que le Sr. Guyot inspecteur du marché aux chevaux a fait tuer il est tombé par ce moyen en pure perte ». 494

La vigilance de l'inspecteur Guillotte et des maréchaux de police semble tellement aiguisée que les fraudeurs doivent trouver de nouvelles astuces pour se débarrasser de leurs marchandises malades. Un procès-verbal du commissaire Convers Desormeaux daté du 5 mars 1782 indique qu'un marchand, empêché de vendre son cheval au marché aux chevaux car il « étoit cornard ou siffleur », passa par le service des « petites affiches du dimanche » afin de leurrer un riche vicomte. 495

Le lieutenant général de police Lenoir, qui succède à Sartine en 1775, réforme la visite des maréchaux afin de favoriser l'acheteur dans ses oppositions aux marchands. Lorsque différentes oppositions sont soulevées et que l'inspecteur n'est pas en mesure de les régler, que ce soit par rapport à l'âge ou aux défauts d'un animal, l'on fait venir le maréchal de police qui offre son avis gratuitement. Si les deux parties s'entendent sur l'avis conciliatoire du maréchal de police, aucun procès-verbal n'est rédigé et c'est la voix de l'expert qui tranche la question. Les maréchaux visitent également sans frais les chevaux et les juments atteints de la morve. Afin de les indemniser de ce travail

⁴⁹⁴ Archives de Paris, D4B6 45, dossier 2628 : Dossier de faillite de Chevalier Franc, 28 juillet 1772.

⁴⁹⁵ AN, Y/11719 (Convers Desormeaux): 5 mars 1782. Il s'agit d'un vice rédhibitoire. « Siffleur: n. « *Cheval siffleur*, cheval qui fait entendre en respirant une espèce de sifflement. On dit autrement: *Cheval corneur*», Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), [En ligne]: https://www.cnrtl.fr/definition/academie8/siffleur

gratuit, ils reçoivent à partir de 1782 une gratification annuelle, dont le montant n'est pas spécifié par Lemaire, sur la caisse de la police. 496 Cette mesure est mise en place afin d'assurer, d'une part, la collaboration des maréchaux et, d'autre part, celle des clients qui, soulagés de la charge des frais de visite, sont plus enclins à faire appel à l'expert. L'objectif est également d'encourager les maréchaux de police à patrouiller dans la ville et ses environs pour découvrir les animaux attaqués de la morve et d'en faire rapport immédiat aux commissaires :

Ils devaient avertir la police dès la moindre connaissance qu'ils pouvaient avoir de chevaux frappés ou suspects de cette maladie incurable et contagieuse, sur leur avertissement ou sur d'autres avis que multipliaient la vigilance et les recherches de la police. Il leur était enjoint d'aller visiter les animaux malades, ils devaient se transporter dans les écuries des marchands et des loueurs de chevaux. Toute bête morveuse devait être tuée, ses chairs brûlées et consumées de manière à garantir de toute infection et contagion. Toute bête suspectée devait être séparée des autres et encore plus soigneusement visitée. 497

Le lieutenant de police Lenoir approfondit davantage les recours offerts aux clients et aux marchands de chevaux lors de contestations sur la place du marché aux chevaux. Il arrive que le propriétaire des chevaux vendus ne soit pas présent lors des négociations : plusieurs courtiers vendent les chevaux pour les marchands. Les propriétaires qui ne consentent pas à la visite du maréchal de police réclamée par le client, ou qui ne veulent pas s'en tenir à son rapport, peuvent demander une nouvelle visite d'un maréchal de leur choix. Si le résultat de la nouvelle expertise est refusé par le client, on procède à une troisième visite par un tiers qui offre son avis contre le maréchal de police et le maréchal du propriétaire. Lors de ces différentes procédures, qui peuvent durer plusieurs jours, les chevaux sont mis à la fourrière, où il arrive qu'ils

⁴⁹⁶ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « Marché aux chevaux. Article III », médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Ms. 1423.

⁴⁹⁷ *Ibid*.

dépensent leur valeur en nourriture et en frais d'hébergement. Afin de contourner ces frais multipliés, Lemaire, dans les ajouts qu'il rédige pour son mémoire sur la police de 1770, propose que les contestations n'ayant pu être réglées par l'inspecteur du marché aux chevaux soient envoyées directement devant le commissaire du quartier pour qu'il entende les arguments des deux parties et les arrangent sans frais. En cas d'échec, le lieutenant Lenoir avait aussi formé le désir de renvoyer les parties à se pourvoir par action civile et judiciaire, puisque de telles contestations étaient devenues rares.

Les maréchaux de police jouent le rôle d'intermédiaire entre les parties en litige, offrant des connaissances approfondies. Ils sont également médiateurs, puisque « la médiation suppose la recherche d'un certain aménagement pour permettre aux diverses parties de se rencontrer sur un terrain commun ». 498 À l'instar des auxiliaires de la justice confirmés, comme les chirurgiens, les légistes et les sages-femmes 499 ou les maçons du tribunal des bâtiments 500, les maréchaux sont, dans le champ spécifique de la santé des chevaux, « des gens versés dans la connaissance d'une science, d'un art [...], lesquels sont choisis pour faire leur rapport et donner leur avis sur quelque point d'où dépend la décision d'une contestation ». 501 Leurs avis accompagnent les réflexions et les décisions de l'inspecteur Guillotte sur le terrain du marché aux chevaux. En dehors de la sphère du marché, ils sont aussi amenés à dresser des procès-verbaux à l'attention

⁴⁹⁸ Claire Dolan, « Introduction. Regards croisés sur les auxiliaires de justice, du Moyen Âge au XX^e siècle », dans *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, Presses universitaires de Laval, 2005, p. 19.

⁴⁹⁹ Michel Porret, « Sage-femme, chirurgien, médecin : les légistes de l'Ancien Régime, auxiliaires de justice », dans *Entre justice et justiciables..., op. cit.*, p. 719-736.

⁵⁰⁰ Robert Carvais, « Les auxiliaires juristes et maçons de la Chambre des Bâtiments : subalternes ou suppléants pour une justice idéale ? », dans *Entre justice et justiciables..., op. cit.*, p. 697-716.

⁵⁰¹ Michel Porret, *loc. cit.*, p. 721.

des juges lors des procès intentés aux marchands de chevaux, mais nous ignorons s'ils sont assermentés par la justice comme les légistes étudiés par Michel Porret. « L'autorité expertale étaie celle du juge en en forgeant parfois la décision ». ⁵⁰² En ces occasions, les vétérinaires sont, une fois de plus, en concurrence avec les maréchaux-ferrants non diplômés reconnus compétents par les tribunaux pour poser des diagnostics sur les chevaux vivants et réaliser des autopsies précisant les circonstances de la mort ⁵⁰³: « les Vétérinaires étant fréquemment en concurrence avec les Maréchaux, pour les rapports en justice de l'état sain ou maladif des animaux morveux ou autres, ouvertures des cadavres, etc. ». ⁵⁰⁴

Plusieurs gens de métier, maîtres de leur profession, sont appelés à porter conseil auprès des autorités, qu'elles soient issues de la police du Châtelet ou des tribunaux. Le notaire juge les fausses écritures, le monnayeur inspecte les espèces contrefaites, le charpentier se rend sur les scènes d'entrée par effraction, l'orfèvre démasque les faux bijoux et l'imprimeur collabore à la recherche d'ouvrages illégaux. De « vaste champ expertal » 506, il faut ajouter la compétence professionnelle des maréchaux de police du marché aux chevaux.

La mise en place d'un personnel qualifié dans la détection de la morve relève de l'effort de la lieutenance générale de police à s'entourer d'experts, à l'instar des architectes pour les bâtiments, pour gérer les questions relevant de l'hygiène et de la sécurité publique. Le lieutenant de police Lenoir entreprend dans les années 1780 des réformes

⁵⁰² *Ibid.*, p. 722.

⁵⁰³ Delphine Berdah, *loc. cit.*, p. 63.

⁵⁰⁴ Alcide-Louis-Joseph Railliet et Léon Moulé, *Histoire de l'École d'Alfort*, Paris, 1908, p. 622.

⁵⁰⁵ Michel Porret, *loc. cit.*, p. 724.

⁵⁰⁶ *Ibid*.

importantes dans la gestion des activités polluantes, parmi lesquelles s'inscrit la création des Fosses vétérinaires et de préposés assurant l'équarrissage des chevaux. Encore une fois, le marché aux chevaux du faubourg Saint-Victor est concerné par cette nouvelle politique d'assainissement de l'espace urbain, qui souhaite apporter des solutions concrètes à des problèmes récurrents depuis le Moyen Âge dans le domaine de la gestion des déchets chevalins.

3.3 La création des Fosses vétérinaires et la réglementation du travail des équarrisseurs : les impacts sur les acteurs du marché aux chevaux

Toi, Malabar, le jour où tes muscles fameux n'auront plus leur force ni leur emploi, Jones te vendra à l'équarrisseur, et l'équarrisseur te tranchera la gorge, il fera bouillir tes restes à petit feu et il en nourrira la meute de ses chiens. ⁵⁰⁷

3.3.1 Les écorcheries parisiennes et la réglementation du travail des équarrisseurs du Moyen Âge à l'époque moderne

À Paris, on retrouve une première « escorcherie aux chevaux » établie près du Louvre en 1404 et une autre s'organise en 1416 près du Pont-au-Change. La profession d'équarrisseur est libre, mais est rapidement réglementée dans la capitale, à l'opposé d'autres villes du royaume, comme Rouen. Déjà au XVe siècle, il est formellement interdit aux bouchers et aux équarrisseurs parisiens d'écorcher des bêtes dans les

⁵⁰⁷ George Orwell, *La ferme des animaux*, Paris, Gallimard, 1984.

⁵⁰⁸ Maude Barme et Benoît Clavel, « La pratique urbaine de l'équarrissage à la charnière du Moyen Âge et de l'époque moderne. L'exemple d'Elbeuf », *Archéopages. Archéologie et société*, no. 41, 2015, p. 37.

maisons ou à l'extérieur des écorcheries désignées par les ordonnances royales. 509 Le 20 octobre 1563, un arrêt du Parlement leur ordonne de s'établir hors de la ville et de ses faubourgs, près de la Seine. Dès le bas Moyen Âge, en France septentrionale, la coutume était de définir des zones d'équarrissage en dehors des murs des lotissements urbains. 510 Des dépôts se spécialisaient déjà dans l'enfouissement exclusif des équidés, car les usages opéraient une « nette distinction entre le traitement des animaux bouchers et celui des cadavres des animaux exclus de l'alimentation ». 511 Aussi, les sites d'enfouissement situés près des centres urbains recevaient en grande majorité de vieux chevaux mâles, âgés entre 15 et 20 ans, dont les pathologies osseuses témoignent de leurs activités répétées, comme la monte, l'attelage et le bât, caractéristiques des usages urbains des équidés. 512 Au XVIe siècle, peu de chevaux enfouis sont porteurs de la morve, puisque l'obligation d'abattre les équidés morveux pour des motifs sanitaires n'est pas encore appliquée de façon générale. À l'époque, l'on ne connaît pas encore très bien les procédés de contamination, comme en témoigne le peu d'usage systématique de mesures prophylactiques comme l'isolement des bêtes ou de l'abattage des chevaux atteints.513

L'arrêt du Parlement de 1563 ordonnant l'établissement des écorcheurs hors de la capitale n'est pas respecté, ce dont témoigne une nouvelle ordonnance de 1577.⁵¹⁴ En 1698, de nombreux équarrisseurs et chiffonniers, aussi dépeceurs et ramasseurs d'os et

⁵⁰⁹ Alexandre-Jean-Baptiste Parent-Duchâtelet, Les Chantiers d'écarrissage de la ville de Paris envisagées sous le rapport de l'hygiène publique, Paris, 1832, p. 10-11.

⁵¹⁰ Maude Barme et Benoît Clavel, *loc. cit.*, p. 30.

⁵¹¹ *Ibid.*, p. 36.

⁵¹² *Ibid.*, p. 33 et 35.

⁵¹³ *Ibid*, p. 35.

⁵¹⁴ Alexandre-Jean-Baptiste Parent-Duchâtelet, *Les Chantiers d'écarrissage de la ville de Paris envisagées sous le rapport de l'hygiène publique*, Paris, 1832 p. 12-13.

de peaux, s'installent sur la rue du Pont-au-Biche. Les habitants de la rue Neuve-Saint-Martin se plaignent à de multiples reprises des désagréments causés par leurs activités: odeurs nauséabondes, équarrissage illégal dans les maisons, prolifération d'asticots, mais surtout aboiements de centaines de chiens que les écorcheurs nourrissent des chairs des chevaux impropres à la transformation. L'exploitation des graisses canines pour la production de chandelles encourage les équarrisseurs à entretenir des élevages importants de chiens pouvant atteindre jusqu'à trois cents animaux. Également alertée que des équarrisseurs volent des chevaux afin de les dépecer, la police leur ordonne de tenir un registre portant les noms des propriétaires des chevaux qu'ils dépècent et leur nombre. Elle leur enjoint aussi d'entretenir chez eux un maximum de deux chiens, uniquement pour leur défense. L'ordonnance demeure sans effet. Le 10 juin 1701, la police répète les mêmes règlements. Les équarrisseurs sont chassés du Pont-au-Biche, mais ils reviennent s'y installer lorsque la vigilance de la police diminue, en 1737, 1748 et 1754. Certains ouvrent également des dépôts illégaux dans des enclos et des jardins, à l'abri des regards.

Le contrôle des activités des équarrisseurs est largement influencé par la sensibilité des Parisiens qui tolèrent de moins en moins bien le spectacle de la mise à mort des chevaux

⁵¹⁵ Les chiffonniers sont, nous apprend Lavoisier, ceux qui ramassent les cendres dans les rues pour les vendre aux salpêtriers qui les utilisent pour en faire de la poudre. Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, À vos poubelles citoyens! Environnement urbain, salubrité publique et investissement civique (Paris, XVI^e-XVIII^e siècles), Paris, Champ Vallon, 2020, p. 28. Damien Baldin, Histoire des animaux domestiques. XIX^e-XX^e siècle, Paris, Éditions du Seuil, 2014, p. 260.

⁵¹⁶ Jean-Luc Laffont, « Les chiens dans la ville. Le cas de Toulouse à l'époque moderne », *Histoire urbaine*, vol. 3, no. 47, 2016, p. 61.

⁵¹⁷ Alexandre-Jean-Baptiste Parent-Duchâtelet, *Les Chantiers d'écarrissage de la ville de Paris envisagées sous le rapport de l'hygiène publique*, Paris, 1832, p. 15.

⁵¹⁸ Alexandre-Jean-Baptiste Parent-Duchâtelet, Les Chantiers d'écarrissage de la ville de Paris envisagées sous le rapport de l'hygiène publique, Paris, 1832, p. 17.

ainsi que les nuisances olfactives issues de la valorisation des déchets. ⁵¹⁹ En juin 1706, on leur interdit de « jeter, de décharger et d'exposer aucune carcasse d'animaux sur les avenues et chemins publics de la ville » et on leur enjoint de porter les déchets dans les « décharges ordinaires ». 520 La voirie de Montfaucon (actuelles Buttes-Chaumont), ouvre au XVIe siècle (voir Fig. 3.7 à Fig. 3.9) et devient, en 1789, la voirie presque exclusive de l'enfouissement des carcasses de chevaux, secondée par la voirie établie derrière les murs de l'Hôpital de la Salpêtrière. 521 Au XVIIIe siècle, la lutte contre les contrevenants devient une antienne de la police. Les ordonnances se multiplient à une époque où les commissaires et les inspecteurs luttent contre les viandes avariées, inspectent les abattoirs et surveillent les équarrisseurs, à qui l'on fait défense « d'apporter ni faire entrer dans Paris aucune viande de cheval cuite ou crue » issue de chevaux morveux. 522 À la toute fin du siècle, Pierre Chauvet témoigne encore des cadavres d'animaux qui jonchent les rues parisiennes où il fait ses promenades. Il s'indigne « de voir épars des membres de bêtes mortes ». En 1797, il indique : « ne devrait-on pas forcer les écorcheurs de chevaux d'enterrer les restes des cadavres des animaux, ainsi qu'on fait dans d'autres villes, sans les laisser si mal à-propos infecter plusieurs rues de nos faubourgs? ». 523

⁵¹⁹ Maude Barme et Benoît Clavel, *loc. cit.*, p. 30.

⁵²⁰ Alexandre-Jean-Baptiste Parent-Duchâtelet, Les Chantiers d'écarrissage de la ville de Paris envisagées sous le rapport de l'hygiène publique, Paris, 1832, p. 16.

⁵²¹ Damien Baldin, op. cit., p. 220.

⁵²² Arlette Farge, « L'espace Parisien au XVIII^e siècle d'après les ordonnances de police », *loc. cit.*, p. 122.

⁵²³ Damien Baldin, op. cit., p. 215.

3.3.1.1 Les compétences des équarrisseurs et les services rendus à la police du Châtelet

Le travail des équarrisseurs sous l'Ancien Régime consiste à fournir à l'artisanat et à l'industrie les produits non comestibles issus des cadavres des chevaux comme sources premières qui, une fois transformées, sont utilisées à diverses fins. Les chevaux sont mis à mort par la saignée, à l'aide d'un couteau. Leur grande taille et leur robustesse nécessitent un assommage préalable à l'aide d'une masse, sur la nuque ou le front, une opération qui demande force et précision. 524

Les équarrisseurs sont des experts du dépeçage. Les fouilles archéologiques démontrent qu'ils usent presque exclusivement, à l'opposé des bouchers, d'une lame fine et légère permettant des découpes précises qui n'abîment pas les produits. De manière générale, les équarrisseurs procèdent à l'enfouissement des restants inexploitables lorsqu'ils en ont accumulé une grande quantité. L'aire de traitement est donc nettoyée au moment où l'encombrement des déchets nuit au déroulement des activités, ce qui provoque les nuisances olfactives. Si les chairs ne font pas partie de la consommation des Parisiens, elles servent, une fois bouillies, à nourrir les chiens. Le recyclage de la mort porte sur de nombreux produits chevalins : « la graisse animale permettait la fabrication du suif, les os, celle de la colle, quand les poils, crins et crinières étaient appréciés des bourreliers, tapissiers et tabletiers ». Les cuirs des chevaux sont transformés par les tanneurs, dont une majorité est établie près de la Bièvre. Les cordiers utilisent les boyaux pour produire la corde.

_

⁵²⁴ *Ibid.*, p. 253-254.

⁵²⁵ Maude Barme et Benoît Clavel, *loc. cit.*, p. 35.

⁵²⁶ *Ibid.*, p. 36.

⁵²⁷ Damien Baldin, op. cit., p. 219.

⁵²⁸ Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, op. cit., p. 27.

Les compétences des équarrisseurs sont également mises à profit auprès des commissaires. Les loueurs de chevaux y ont recours pour pratiquer des autopsies sur leurs chevaux décédés par la faute des locataires. Le 10 juin 1737, la veuve du marchand de chevaux George Jamet, installée rue des Trois-Portes, requiert la visite du commissaire de police Frémyn pour recevoir le rapport de l'équarrisseur qui a pratiqué l'autopsie d'un cheval de carrosse valant 150 livres qui lui a été rendu « dans un état pitoyable » et qui est décédé quelques moments plus tard. El équarrisseur Léonard-Langlois Lelarge, établi rue et faubourg Saint-Victor, procède à la levée du cadavre mis dans une écurie à l'enseigne du Mont Saint-Michel, place Maubert. Il le porte dans le Clos Payen pour procéder à son ouverture devant deux témoins nommés par la loueuse. Lelarge indique au commissaire Frémyn qu'il a constaté « que ledit cheval avoit l'os du quasi cassé à la fesse gauche qu'il paroissoit avoir été extrement surmené et poussé et que c'est ce qui a occassionné la mort de ladite bête ». Il signe le procèsverbal qui est remis entre les mains du commissaire pour servir de preuve contre le locataire.

Dans les années 1730, une brigade d'équarrisseurs est également créée afin de prendre en charge le dossier spécifique de la chasse aux chiens errants. ⁵³¹ Le brigadier qui en a la charge, Guillaume Mingot, demeure au faubourg Saint-Marcel. ⁵³² La date exacte de sa création nous est inconnue, mais tout porte à croire qu'elle succède à la première sentence de police du Châtelet, « relative aux chiens élevés ou amenés dans Paris » du

⁵²⁹ AN, Y/11456 (Frémyn): Plainte, déclaration et rapport, 10 juin 1737.

⁵³⁰ Le « quasi » correspond à la cuisse d'un animal. En cuisine contemporaine, on apprête le quasi de veau ou le rumsteck de bœuf.

⁵³¹ AN, Y/14656 (Ledroit): Procès-verbal d'emprisonnement, 24 septembre 1736.

⁵³² AN, Y/12591 (Vial de Machurin): 23 mai 1747.

20 avril 1725.⁵³³ Les papiers des commissaires de police Ledroit et Vial de Machurin témoignent des activités des préposés de la brigade dans le quartier de la place Maubert et du faubourg Saint-Marcel. Nous ignorons si leurs missions les ont conduits plus loin, dans les autres quartiers de police parisiens. L'étude de leurs activités permet d'entrevoir les relations conflictuelles qui se développent entre équarrisseurs et habitants du faubourg Saint-Marcel. Non seulement l'écorcheur se bute-t-il aux oppositions des Parisiens lorsqu'il gêne le voisinage par l'amoncellement de carcasses qu'il laisse choir dans les rues, mais il est détesté lorsqu'il devient le représentant d'une lutte menée par les autorités contre leurs animaux domestiques. Aux côtés du boucher, du chiffonnier et de l'éboueur, l'équarrisseur demeure, dans les discours critiques des XVIII^e et XIX^e siècles, une de ces figures liées à la marginalité, au danger et au monde interlope.⁵³⁴

3.3.1.2 Les conflits entre équarrisseurs et habitants du faubourg Saint-Marcel : l'exemple de la brigade contre les chiens errants

Dès le Moyen Âge, la présence des chiens dans les centres urbains pose plusieurs problèmes, notamment dans les villes du Nord et la capitale. L'on craint particulièrement les morsures et la propagation des maladies, telles que la rage. Une suspicion constante à leur égard trouve racine dans les propos des médecins qui considèrent le pelage des chiens comme le réceptacle et le véhicule des miasmes. De plus, les chiens errants entrent souvent en contact direct avec les ordures. Leur

⁵³³ Damien Baldin, op. cit., p. 230.

⁵³⁴ Damien Baldin, op. cit., p. 260 et 262.

⁵³⁵ Jean-Luc Laffont, loc. cit., p. 56.

⁵³⁶ Jan Synowiecki, *Paris en ses jardins. Nature et culture urbaines dans Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Champ Vallon, 2021, p. 127

⁵³⁷ *Ibid*.

éradication est confiée à différents acteurs selon les municipalités : à Amiens, Dijon et Cambrai, les bourreaux et leurs aides en ont la charge. À Moulins, ce sont les soldats du guet ou d'autres préposés de la police, comme à Valenciennes. À Paris, des individus sont rémunérés « à la pièce ». ⁵³⁸ Dans les jardins, comme le Luxembourg, les Tuileries et le Palais-Royal, les chiens sont rapidement interdits d'entrée, car ils dégradent les parterres et nuisent aux végétaux. Les portiers et officiers des jardins doivent veiller au respect de ces règlements. ⁵³⁹ Le même phénomène s'observe à Mexico, capitale de la vice-royauté de Nouvelle-Espagne, qui éradique près de 35 000 chiens au cours des années 1790. Leur élimination est confiée à des gardes nocturnes, appelés *serenos* ou *guardafaroles*. ⁵⁴⁰

La première sentence de police à l'égard des chiens à Paris date du 20 avril 1725. Elle enjoint aux propriétaires de chiens « de les tenir enfermés et attachés dans leur maison » et le port de la laisse devient obligatoire lors de leurs sorties dans les rues. Le 11 février 1741, une sentence de police défend « aux propriétaires de chiens de les laisser errer dans les rues, prescrivant de les tenir en laisse pendant le jour, et interdisant de s'en faire suivre pendant la nuit ». ⁵⁴¹ Ces prescriptions sont encore rappelées en 1824 et 1832. ⁵⁴² Selon Louis-Sébastien Mercier, la population canine est estimée à plus de 200 000 individus à la veille de la Révolution. ⁵⁴³ Cette augmentation peut être associée à différents facteurs : chez certains métiers, dont les bouchers, on élève des

⁵³⁸ Jean-Luc Laffont, *loc. cit.*, p. 56.

⁵³⁹ Jan Synowiecki, op. cit., p. 126.

⁵⁴⁰ Arnaud Exbalin, « "Le grand massacre des chiens." Mexico, fin XVIII^e siècle », *Société française d'histoire urbaine*, vol. 3, no.44, 2015, p. 107-108.

⁵⁴¹ Jan Synowiecki, op. cit., p. 129.

⁵⁴² Damien Baldin, *op. cit.*, p. 230-231.

⁵⁴³ Jean-Luc Laffont, *loc. cit.*, p. 59.

dogues pour sa défense. L'effet de mode chez la bourgeoisie et l'aristocratie les pousse à adopter des chiens de luxe. La population pauvre, dont les vagabonds, trouvent dans les chiens abandonnés les compagnons fidèles de leur errance.

Il est intéressant d'observer qu'à Paris, la police du Châtelet préconise la collaboration des équarrisseurs, pour chasser et tuer les chiens errants, plutôt que le guet et la garde de Paris. Les sergents sont toutefois requis par le brigadier Mingot lorsque ses préposés sont insultés et maltraités par les citadins. Un incident daté du 23 mai 1747 nous renseigne sur les résistances de la population du faubourg Saint-Marcel envers les équarrisseurs. Passant par la rue Mouffetard, des individus reconnaissent les préposés de la brigade et avertissent les voisins « de prendre garde à leurs chiens parce qu'on alloit les tuer ». 544 Cette réaction laisse supposer que les équarrisseurs ne discernent pas toujours les véritables chiens errants de ceux que leurs propriétaires laissent se promener près de leur maison et de leur boutique. Un procès-verbal d'emprisonnement des équarrisseurs Charles Huet, François Fanoult et Jean-Baptiste Chapdelaine, le 24 septembre 1736, témoigne de cette confusion.⁵⁴⁵ Des maîtres charcutiers et un marchand de vin se plaignent que les équarrisseurs passent de maison en maison pour tuer les chiens des propriétaires, « de sorte qu'il s'éleva des querelles par leur brutalité et violences ». Bien qu'il ne soit pas mentionné au procès-verbal que les trois équarrisseurs fussent des préposés de la brigade d'élimination des chiens, il demeure que leurs agissements ont indigné la population de la rue Mouffetard et que cet événement a marqué les esprits et favorisé une crainte particulière des habitants du faubourg lors des rondes de la brigade. C'est pourquoi, en 1747, le sergent du guet doit

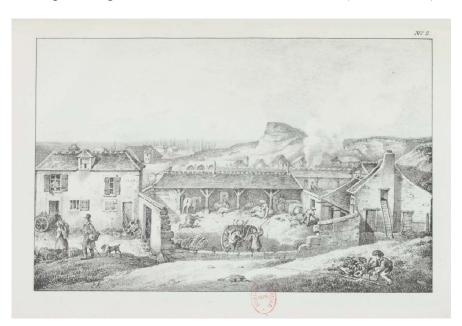
⁵⁴⁴ AN, Y/12591 (Vial de Machurin): 23 mai 1747.

⁵⁴⁵ AN, Y/14656 (Ledroit): Procès-verbal contenant l'emprisonnement des nommés Charles Huet, François Fanoult et Jean-Baptiste Chapdelaine tous ecarisseurs, 24 septembre 1736.

faire face à une bande de dix résidents de la rue Mouffetard armée de bâtons et prête à défendre leurs chiens.⁵⁴⁶

Les contraventions multipliées des écorcheurs de la capitale, les nombreux désagréments causés par la transformation des déchets chevalins et les résistances de la population sont autant de raisons qui encouragent le lieutenant général Lenoir à réformer l'équarrissage. Il crée une régie dont le monopole est mis entre les mains du pharmacien Cadet de Vaux, qui expérimente déjà depuis 1779 les engrais des voiries. 547

Figure 3.7. Seconde planche issue de l'ouvrage d'A.-J.-B. Parent-Duchâtelet, *Les Chantiers d'écarrissage de la ville de Paris*, représentant les détails de quelques opérations d'équarrissage aux Buttes-Chaumont, vers 1830. (BnF, Gallica)



⁵⁴⁶ AN, Y/12591 (Vial de Machurin): 23 mai 1747.

⁵⁴⁷ Thomas Leroux, *Le laboratoire des pollutions industrielles. Paris, 1770-1830*, Paris, Albin Michel, 2011, p. 92.

Figure 3.8. Troisième planche issue de l'ouvrage d'A.-J.-B. Parent-Duchâtelet, *Les Chantiers d'écarrissage de la ville de Paris*, représentant les détails de quelques opérations d'équarrissage aux Buttes-Chaumont, vers 1830. (BnF, Gallica)

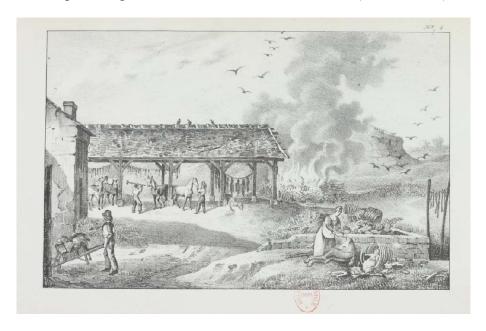


Figure 3.9. Quatrième planche issue de l'ouvrage d'A.-J.-B. Parent-Duchâtelet, *Les Chantiers d'écarrissage de la ville de Paris*, représentant les détails de quelques opérations d'équarrissage aux Buttes-Chaumont, vers 1830. (BnF, Gallica)



3.3.2 La création des Fosses vétérinaires : les équarrisseurs bannis du marché aux chevaux et les contraventions aux règlements

En 1780, Lenoir, par autorisation du Conseil royal, transfère la totalité de l'équarrissage de la capitale et de Versailles sur un terrain situé en dehors des murs, au sud-ouest de Paris. Cadet de Vaux est nommé superviseur et la gestion des activités revient à François Cholet; cet ancien équarrisseur reçoit, par les lettres patentes du 31 mars 1780, le privilège exclusif de l'équarrissage de Paris et de ses faubourgs. 548 Elles défendent à tout autre individu « d'équarrir aucuns chevaux ou autres bestiaux morts à Paris et dans l'arrondissement de deux lieues, et de nettoyer et préparer les boyaux » ailleurs que dans le terrain choisi par Cholet. 549 Ces règlements supposent donc que les nouveaux équarrisseurs de la régie sont les seuls individus qui puissent procéder à la vente des produits chevalins destinés à l'artisanat et à l'industrie. C'est pourquoi la régie des Fosses vétérinaires peut confisquer les restants d'équarrissage qu'elle saisit lors de ses tournées d'inspection chez les écorcheurs illégaux pour s'en réserver la vente. Les lettres patentes indiquent encore que « ceux qui veulent faire ouvrir leurs chevaux, pour connoitre la maladie dont ils sont morts, doivent écrire au bureau; & il sera procédé à l'ouverture en leur présence, s'ils le désirent, sur les lieux qui seront indiqués ». 550 On reconnaît donc aux équarrisseurs de la régie la compétence exclusive de mener les autopsies sur les chevaux, ce qui fait d'eux de nouveaux auxiliaires de la justice.

⁵⁴⁸ *Ibid*.

⁵⁴⁹ *Ibid*.

⁵⁵⁰ Watin, Le provincial à Paris ou Etat actuel de Paris ; ouvrage indispensable à ceux qui veulent connoître & parcourir Paris sans faire aucune question, Paris, 1787, chez le Sieur Watin fils, p. 167.

Le terrain, appartenant à l'École militaire et situé dans la plaine de Javel, est déniché le 11 juillet 1780 et Lenoir reçoit, le 13 septembre suivant, l'autorisation d'y faire creuser une voirie qui prend le nom de Fosse vétérinaire. Cadet de Vaux achète un terrain de dix arpents, voisin de celui choisi par Lenoir, et le loue à Cholet. Les Parisiens et faubouriens propriétaires de chevaux ont l'obligation d'aviser Cholet du décès de leurs équidés dans l'un des sept différents bureaux d'indication ouverts dans la capitale en 1781. Le bureau général des Fosses vétérinaires est établi rue des Fossés-Saint-Bernard. Il dessert principalement les habitants du quartier de la place Maubert et des faubourgs Saint-Victor et Saint-Marcel.

L'entreprise de Lenoir fut cependant vouée à l'échec. De nombreux équarrisseurs, frustrés d'avoir perdu leur droit de pratique face aux nouveaux préposés de la régie, ne respectent pas le monopole. Ils mènent leurs activités illégales dans des locaux clandestins et continuent à répondre à la demande d'une clientèle qui refuse de collaborer avec la régie. Puisque celle-ci recueille les cadavres des chevaux sans compenser les propriétaires⁵⁵⁴, ces derniers préfèrent poursuivre leurs affaires avec les équarrisseurs de qui ils retirent environ dix sols par cheval, si l'on se base sur les prix pratiqués au marché aux chevaux de Paris avant la création de la régie. Nous pouvons également supposer que les propriétaires de chevaux y voient une façon de contourner le monopole de la régie sur la vente des produits issus des carcasses.

⁵⁵¹ Thomas Leroux, *op. cit.*, p. 93.

⁵⁵² *Ibid.*, p. 92 et 94.

⁵⁵³ AN, Y/11726 (Convers Desormeaux) : Procès-verbal du guet, 28 octobre 1785. Y/13288 (Foucart) : Procès-verbal de la garde contre le nommé Naze, 9 novembre 1786.

⁵⁵⁴ Alexandre-Jean-Baptiste Parent-Duchâtelet, *Les Chantiers d'écarrissage de la ville de Paris envisagées sous le rapport de l'hygiène publique*, Paris, 1832, p. 19.

Fin 1781, le privilège exclusif de la voirie de Javel est levé, et quatre enclos desservent dès lors Paris : Montfaucon, la voirie de la Petite-Pologne, celle de la barrière des Fourneaux et Javel. ⁵⁵⁵ Le manque de collaboration des propriétaires de chevaux qui ne signalèrent pas les décès dans les bureaux et les nombreux contournements des équarrisseurs déterminent Breteuil, devenu ministre de Paris en 1783, à retransférer l'équarrissage exclusivement dans la voirie de Montfaucon, tout en conservant l'idée du privilège offert à une compagnie de Montfaucon. Le roulement des activités s'y stabilise en 1785, indique Thomas Leroux. ⁵⁵⁶

Toutefois, il semble que la réorganisation de la régie menée par Breteuil ne concerna que le déménagement de la zone d'équarrissage. Le 30 mars 1784, de nouvelles lettres patentes sont rédigées et registrées par le Parlement le 11 juillet suivant. Elles confirment le privilège exclusif aux entrepreneurs des Fosses vétérinaires. ⁵⁵⁷ En 1785, leur bureau général est encore établi rue des Fossés-Saint-Bernard, où réside le directeur, Pierre-Nicolas Chantereau. ⁵⁵⁸ Alexis-François Delaplace lui succède en 1787. ⁵⁵⁹ Hormis les commis qui reçoivent les signalements des propriétaires de chevaux morts, le bureau général emploie des inspecteurs qui procèdent à des rondes de surveillance afin de démasquer l'activité d'équarrisseurs illégaux. Des préposés sont engagés pour les accompagner et procéder aux démantèlements de réseaux clandestins et à la confiscation des produits chevalins.

⁵⁵⁵ Thomas Leroux, op. cit., p. 95.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, p. 96.

⁵⁵⁷ AN, Y/11726 (Foucart): Procès-verbal du guet de la femme Mandrou dit Lamadou, 28 octobre 1785.

⁵⁵⁸ AN, Y/11726 (Foucart): Procès-verbal du guet de la femme Mandrou dit Lamadou, 28 octobre 1785.

⁵⁵⁹ AN. Y/11729 (Foucart): Procès-verbal du guet de l'emprisonnement de Lemoine, 5 janvier 1787.

Les différents personnels des Fosses vétérinaires ne peuvent quitter leur emploi, selon les lettres patentes, arrêts et règlements de la régie, sans en avoir avisé préalablement le directeur. En hiver, l'avis doit être donné quinze jours avant le départ. En été, six semaines sont requises avant de prendre congé. L'objectif est de maintenir en tout temps le « service public » auprès des Parisiens et des faubouriens. Il est également strictement interdit aux employés de garder pour eux, sans en avoir averti la régie, les sommes perçues sur les produits issus de l'équarrissage. Ainsi, Antoine Verrier, charretier des Fosses vétérinaires, est envoyé en prison de l'Hôtel de la Force pour avoir vendu des fers à son compte. 560

Les inspecteurs et leurs préposés, accompagnés de la garde et du guet de Paris, procèdent à des arrestations d'équarrisseurs illégaux qu'ils mènent devant les commissaires. Mais, encore, la résistance des populations complique leur travail. Le 28 octobre 1785, le directeur Chantereau indique au commissaire Foucart que ses préposés ont découvert un trou près d'une carrière dans la plaine de Vaugirard, où d'anciens équarrisseurs du quartier de la place Maubert, Lamadou et sa femme, abattent des chevaux illégalement. À l'arrivée des préposés, la femme Lamadou s'en va quérir les employés de la carrière pour les aviser que son mari est sur le point de se faire arrêter. Plusieurs ouvriers carriers tiennent tête aux préposés et secourent Lamadou. Les préposés se saisissent alors de sa femme. Interrogée par le commissaire, elle explique que le nommé Fossé, propriétaire de la carrière de Vaugirard, emploie son mari pour équarrir ses chevaux. Elle est conduite par le caporal de la garde de Paris à l'Hôtel de la Force pour répondre à de graves accusations, soit celles d'avoir fomenté une rébellion. Les cuirs des chevaux sont saisis et remis au bureau des Fosses vétérinaires.

⁵⁶⁰ AN, Y/11729 (Convers Desormeaux): Procès-verbal du guet de l'emprisonnement de Lemoine, 5 janvier 1787 et Emprisonnement des nommés Lemoine et Verrier, 9 mai 1787.

Le 9 novembre 1786, un second groupe d'équarrisseurs illégaux est mis au jour à la barrière des Gobelins par l'inspecteur des Fosses vétérinaires, le sieur Voituret. ⁵⁶¹ Encore une fois, l'on observe le contournement du monopole de la régie par un particulier. Cette fois, il s'agit de Pierre Naze, propriétaire d'une corderie. Il fait affaire avec le marchand de chevaux Guichard, qui écorche ses chevaux afin de lui fournir les boyaux avec lesquels il produit la corde. En contrepartie, Guichard peut retirer les cuirs et les vendre à son compte aux hongroyeurs ⁵⁶² de la rue Censier qu'il rencontre chez un marchand de vin qui tient boutique au croisement des rues Mouffetard et du Fer-à-Moulin.

Le commissaire Foucart se déplace à la corderie du sieur Naze pour y mener son enquête. Il questionne les ouvriers qui refusent de lui dire à qui appartient la corderie. Foucart inspecte les lieux et découvre de nombreux restes d'équarrissage. Il en dresse procès-verbal :

avons remarqué sous un hangard huit cartiers de chevaux nouvellement tués le sang s'ecoulant encore et les vidanges desdits chevaux aux carcasses fraiches et plus loing, un tas d'ossements. Au bout dudit clos et à droite d'iceluy dans un fossé attenant le mur, avons vu trois carcasses anciennes et quantité d'ossements. 563

De retour devant les ouvriers, il en interpelle un dont les mains sont couvertes de sang. Il lui demande d'où proviennent les carcasses et les ossements et l'enjoint de lui avouer qui a procédé à l'équarrissage. L'ouvrier, puis ses collègues, « ont refuser de dire et de signer leurs refus ». Le commissaire se retire, ne pouvant tirer aucun aveu des cordiers, solidaires de leur employeur. De retour en son hôtel, il procède à l'interrogatoire du

⁵⁶² « Hongroyeur : subst. masc. Ouvrier qui façonne le cuir appelé Cuir de Hongrie. », Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), [En ligne] : https://www.cnrtl.fr/definition/hongroyeur.

⁵⁶¹ AN, Y/13288 (Foucart): Procès-verbal de la garde contre le nommé Naze, 9 novembre 1786.

⁵⁶³ AN, Y/13288 (Foucart): Procès-verbal de la garde contre le nommé Naze, 9 novembre 1786.

marchand de chevaux Guichard, qui nie son implication dans l'affaire. Alors survint Pierre Naze, qui déclare que Guichard n'a jamais procédé pour lui à des équarrissages. Il soutient qu'il acquiert toujours ses chevaux au marché public et que c'est un garçon boucher qui les dépèce afin de nourrir ses chiens. Il est pourtant en contravention aux lettres patentes du 31 mars 1780 qui indiquent qu'« à l'avenir, il ne sera plus enlevé de chair de cheval pour la nourriture des chiens ». ⁵⁶⁴ Foucart fait relaxer Guichard, mais les cuirs, les hottes, les brouettes et les sceaux remplis de viande chevaline sont confisqués et remis à Voituret pour être disposés par la régie. De nouveau questionné sur la provenance des vieux ossements répandus près de la corderie, Pierre Naze réaffirme qu'ils sont aussi issus de bêtes achetées au marché aux chevaux. Il est cependant interdit aux particuliers de se procurer des chevaux pour l'équarrissage au marché public.

Depuis la création des Fosses vétérinaires, les équarrisseurs réguliers du marché aux chevaux, ainsi que les écorcheurs forains, n'ont plus le droit de s'y procurer des chevaux. Ce privilège revient aux nouveaux employés de la régie. Chaque jour de foire, les préposés patrouillent dans l'enceinte du marché afin d'empêcher les propriétaires de chevaux *hors d'usage* de s'en départir contre paiement auprès des anciens équarrisseurs. En plus de favoriser une surveillance accrue des échanges, la présence des préposés permet aux propriétaires qui collaborent avec la régie d'y mener leurs chevaux directement, au lieu de faire un signalement auprès des différents bureaux. De cette manière, l'accès aux préposés est facilité et la régie s'assure un ravitaillement conséquent. Mais ces nouvelles dispositions imposées aux anciens équarrisseurs sèment le désordre et des conflits dans le marché. L'inspecteur Alexandre Guillotte fait accompagner les préposés par ses cavaliers de la maréchaussée à la fermeture des

⁵⁶⁴ Watin, Le provincial à Paris ou Etat actuel de Paris ; ouvrage indispensable à ceux qui veulent connoître & parcourir Paris sans faire aucune question, Paris, 1787, chez le Sieur Watin fils, p. 167.

ventes, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient assez éloignés du marché. Le 29 janvier 1782, Jean-Baptiste Regnault, chargé de l'inspection des Fosses vétérinaires, se plaint que cette mesure préventive n'empêche pas ses employés de « se trouver exposés à des insultes, et à des menaces de voyes de fait ». 565 Deux anciens équarrisseurs du marché, Jean Vitry et sa femme, s'en prennent au préposé Guitelle et à ses collègues. Ils les « traitent de voleurs, de malins, de foutus gueux, d'espions, de mouchards et autres injures qu'ils proferent et repétèrent publiquement, ainsy que les menaces de tuer et d'ecarir ledit Guitelle et tous les employés et ouvriers de la régie ». 566 L'ancien écorcheur Vitry et son acolyte Dupuis sont particulièrement frondeurs. Ils n'acceptent pas si facilement de se voir dépouillés de leur gagne-pain. Causant du trouble au marché aux chevaux, ils s'opposent aussi aux préposés dans les rues, alors qu'ils patrouillent le secteur du faubourg Saint-Antoine pour repérer les chevaux morveux. 567 Ils fraudent même des gens du voisinage en s'appropriant leurs chevaux contre leur gré et en les dépeçant. Ainsi, le 6 mai 1785, Marie Flamand se plaint à Convers Desormeaux que son cheval a été « coupé par morceaux qu'ils ont laissé dans ladite écurie, ainsy que la carcasse et les vuidanges et ont seulement emporté le crin ». 568

Si Foucart relâche notre marchand de chevaux Guichard de tout à l'heure, et ne fait pas arrêter le cordier Pierre Naze, c'est qu'il semble que la seule punition qui soit alors appliquée par les commissaires du Châtelet soit la confiscation des produits issus de l'équarrissage. De même, aucun ordre d'emprisonnement n'a été retrouvé contre les écorcheurs illégaux Vitry et Dupuis. Il se peut que les nombreuses résistances de la

⁵⁶⁵ AN, Y/11719 (Convers Desormeaux): Plainte Regnault contre Vitry et sa femme, 29 janvier 1782.

⁵⁶⁶ AN, Y/11719 (Convers Desormeaux) : Plainte Regnault contre Vitry et sa femme, 29 janvier 1782.

 $^{^{567}}$ AN, Y/11725 (Convers Desormeaux) : Plainte Druon contre Vitry et Dupuis, 28 février 1785.

⁵⁶⁸ AN, Y/11725 (Convers Desormeaux) : Plainte femme Flamand contre Vitry et Dupuis écarrisseurs, 6 mai 1785.

population envers la régie et ses préposés, parmi lesquelles se trouvent les rébellions plus intimidantes des artisans et de leurs ouvriers, encouragent le commissaire Foucart à faire preuve de tolérance lorsque de tels événements surviennent dans son quartier d'attribution.

Conclusion

Le marché aux chevaux, haut lieu des échanges équins pour la population parisienne, celle des faubourgs et des campagnes, est considéré à juste titre lorsque l'on réfléchit durant les années 1760 à réaménager les marchés aux bestiaux de la capitale. Le lieutenant de Sartine, préoccupé par la gestion de l'approvisionnement, profite des travaux d'embellissement (boulevards du midi) et d'assainissement (réaménagement des voiries) effectués dans le faubourg Saint-Victor pour réfléchir aux nouvelles infrastructures qui peuvent faciliter les échanges des chevaux au marché public. Lenoir, qui lui succède, approfondit les réformes concernant la gestion de la morve au marché. Particulièrement réformateur en ce qui concerne la gestion des activités polluantes, Lenoir tente de rénover le travail des équarrisseurs. Le marché aux chevaux joue encore un rôle de premier plan, permettant aux préposés des Fosses vétérinaires d'y effectuer une surveillance étroite des ventes dont la régie détient le monopole.

À la lumière de ces multiples projets, force est de constater que le quartier de la place Maubert et le faubourg Saint-Victor sont associés, dans l'esprit réformateur des autorités, à la présence importante des animaux dans la ville. Il n'est pas étonnant que l'on décide d'implanter le bureau général des Fosses vétérinaires rue des Fossés-Saint-Bernard, à proximité du marché aux chevaux. De même, la brigade des équarrisseurs qui pourchasse les chiens errants effectue son travail dans ce secteur, et le brigadier qui en a la charge habite le faubourg Saint-Marcel. La rive gauche héberge de nombreux experts qui collaborent avec la lieutenance générale de police dans le cadre de ces nouvelles politiques d'hygiène publique associée aux animaux, parmi lesquels les

maréchaux de police et le directeur des Fosses vétérinaires. Cette spécialisation de l'espace urbain s'observe encore au XIX^e siècle. En 1849, le nouveau service de la préfecture de police, nommé officiellement « Inspection des voitures publiques et contrôle des fourrières », et mieux connu sous le nom de « Fourrière des Bernardins », est installé dans le quartier de la place Maubert. Ses employés, au nombre de treize, comprend un employé qui doit détecter les animaux porteurs de maladies contagieuses ou impropres au service public. Ce préposé, qui est assisté de deux médecins vétérinaires, n'est nul autre que l'inspecteur du marché aux chevaux. ⁵⁶⁹

⁵⁶⁹ Damien Baldin, *Histoire des animaux domestiques. XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2014, p. 232.

CHAPITRE IV

UN MARCHÉ CENTRAL

Lorsque le chercheur ouvre les cartons rassemblant les procès-verbaux de police du commissaire Lemaire, c'est toute une société qui se dévoile à ses yeux. Celle de la capitale, bien sûr, mais aussi celle des provinces. Car le marché aux chevaux unit Paris et ses campagnes. Comme les Halles, véritable « ventre de Paris » se nourrissant des blés apportés chaque semaine par les marchands forains, le marché aux chevaux accueille de nombreux vendeurs étrangers, qui se mêlent aux marchands parisiens, plus réguliers de l'endroit. Les activités commerciales qui s'y tiennent attirent et rassemblent des individus provenant de toute l'Île-de-France. C'est un débouché central pour la région. Les lieux de résidence des marchands et de la clientèle attestent de son attractivité. Le caractère central du marché s'observe aussi dans l'analyse des circulations des rumeurs, portant sur les marchands de chevaux, et celles des informations distribuées à propos de vols d'équidés. Toutes deux démontrent que le marché de Paris forme un creuset important pour les échanges comme pour les rencontres. Les sociabilités qui s'y déploient sont également porteuses d'éléments

⁵⁷⁰ Steven L. Kaplan, Les Ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime, 1988, 702 p.

concrets témoignant des relations reliant cet espace particulier au cadre plus large du quartier de la place Maubert et de la ville. Les épouses tenant les boutiques et encadrant le travail des garçons d'écurie travaillent de concert avec leurs maris, qui s'affairent au marché aux chevaux. Leurs négociations avec la clientèle se prolongent dans les cabarets; ces derniers concentrent, tout comme le marché, de nombreux acteurs du commerce équin. Enfin, le marché aux chevaux s'imbrique dans un réseau plus large d'activités commerciales concernant les équidés. Les écuries privées et le marché public se complètent afin d'offrir aux différentes clientèles une large gamme d'offres convenant à toutes les bourses.

4.1 Le peuple du marché aux chevaux

Quelques groupes se démarquent de la masse hétérogène qui visite le marché aux chevaux. La population commerçante se compose autant de marchands de chevaux au négoce bien établi dans la capitale et dans les provinces, que d'individus ne le fréquentant qu'à l'occasion pour se défaire de quelques chevaux de charrue.

Près d'une centaine de marchands parisiens se trouvent dans les inventaires des archives notariales, des livres de comptes et des dossiers de faillite. Mathilde Pauly et Daniel Roche ont repéré 60 individus dans les sources de la fin du XVIII^e siècle. Les inventaires après-décès et les faillites ont permis de tracer les contours de leur fortune. Ils forment, hormis quelques réussites exemplaires, un groupe se rapprochant de l'artisanat et de la « boutique parisienne générale ».⁵⁷¹ La plupart sont locataires de leurs écuries, situées à distance de leurs résidences. Les riches négociants se distinguent

⁵⁷¹ Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle. L'ombre du cheval*, tome premier « Le cheval moteur », Paris, Fayard, 2008, p. 254.

par la présence de « domestiques spécialisés », tels les palefreniers, les cochers et les garçons d'écurie. Ces derniers sont indispensables pour veiller aux soins des chevaux et à leur transport lors des voyages dans les foires, de la mise « au vert » dans les prairies normandes ou encore lors des livraisons des montures vendues ou louées à différents clients.⁵⁷² Les marchands parisiens remplissent leurs écuries grâce à un réseau de fournisseurs réguliers qu'ils visitent lors des foires annuelles, surtout celles de Normandie et de Picardie.⁵⁷³ Ils négocient leurs chevaux au sein de leurs écuries privées avec une clientèle diversifiée, mais rarement fidélisée. Pour ces négociants, qu'ils soient de la rive gauche ou de la rive droite, le marché public du faubourg Saint-Victor fait office de lieu d'écoulement des dernières montures n'ayant pas trouvé preneur.⁵⁷⁴ « C'est ordinairement dans ces écuries que se fait tout le Négoce de ces Chevaux neufs, étant rare que les Marchands en envoyent au Marché aux Chevaux, excepté quelques-uns de peu de conséquence [...] ».⁵⁷⁵

Les vendeurs occasionnels fréquentant le marché aux chevaux sont, pour leur part, issus de tous les horizons, avec une majorité plus forte des métiers utilisant la force motrice chevaline, comme les fermiers, charretiers, voituriers, ou encore, les tailleurs de pierre ou les maçons. Leurs chevaux, usés par le labeur et le labour, peuvent encore trouver preneur pour une vingtaine de livres auprès d'un acheteur cherchant un moyen peu

⁵⁷² *Ibid*.

⁵⁷³ Dominique Margairaz, *Foires et marchés dans la France préindustrielle*, Paris, EHESS, 1988, p. 149 et 170.

⁵⁷⁴ Mathilde Pauly, *Les marchands de chevaux à Paris au XVIII^e siècle*, mémoire de M.A. (histoire) sous la direction de Daniel Roche, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1994, p. 64-70.

⁵⁷⁵ Jacques Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel du commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, tome I, Amsterdam, Chez les Jansons à Waesberge, 1726, p. 720.

coûteux de retourner au pays. Même les vieilles montures devenues inutiles au transport sont rachetées par les équarrisseurs pour une dizaine de sols.

4.1.1 Parisiens et forains : la géographie des marchands de chevaux

Les marchands de chevaux parisiens établissent leurs résidences et leurs écuries en plusieurs endroits de la capitale. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le marché aux chevaux du faubourg Saint-Victor n'encourage pas une implantation plus importante des acteurs de ce négoce dans ses rues avoisinantes. D'autres facteurs entrent en ligne de compte : les accès routiers, la présence d'écuries locatives ou de vastes terrains favorisent l'implantation des marchands dans un secteur donné. Rive droite, ils se concentrent dans les rues Saint-Martin et Saint-Denis et autour des Halles. L'espace y est réduit, les animaux s'entassent avec les divers équipements et les voitures dans d'étroites écuries. Rive gauche, les faubourgs Saint-Marcel, Saint-Victor et Saint-Jacques offrent davantage d'espace à meilleur prix près des barrières et des boulevards. Dans les faubourgs et les banlieues, les marchands de chevaux côtoient les éboueurs, d'importants propriétaires équins détenant en moyenne une vingtaine de chevaux et de véhicules.

La proximité de divers marchés guide également le choix d'un emplacement, que ce soit pour l'achat des fourrages et des foins destinés au soin des animaux, que pour bénéficier d'un accès facile aux marchés de comestibles. En ce qui concerne le quartier de la place Maubert, Mathilde Pauly a retrouvé dans les archives notariales 33 marchands de chevaux établis en majorité autour de la place. Ils peuvent y profiter au

⁵⁷⁶ Daniel Roche, *op. cit.*, p. 255-256.

⁵⁷⁷ Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, À vos poubelles citoyens! Environnement urbain, salubrité publique et investissement civique (Paris, XVII^e-XVIII^e siècle), Paris, Champ Vallon, 2020, p. 176.

quotidien de la proximité du centre « vivant et actif de la capitale » ⁵⁷⁸ qu'est le marché aux denrées, le principal à desservir la rive gauche. ⁵⁷⁹ En empruntant la rue Saint-Victor depuis cette place, ils rejoignent rapidement le marché aux chevaux pour mener leurs affaires (voir *Fig.* 4.1). Vingt-cinq de ces marchands de chevaux sont situés entre la rue Perdue et celle des Trois-Portes, voisines du marché de la place Maubert (voir *Fig.* 4.2). La proximité des quais, d'un abreuvoir, d'un « port aux mulets » et d'un port au foin est aussi attractive. ⁵⁸⁰ Du côté du quai Saint-Bernard, le bureau des coches emploie de nombreux chevaux de halage, peut-être fournis par ces mêmes marchands. ⁵⁸¹ Seulement quatre sont voisins immédiats du marché, en raison de l'éloignement de la place Maubert et des zones d'approvisionnement en eau et en fourrages. ⁵⁸²

La concentration des écuries et des résidences des commerçants dans un même secteur, dans le même quartier, voire la même rue, favorise la concurrence. Peu de marchands arrivent à établir des relations régulières avec les mêmes clients. Les petits commerçants échangent avec une clientèle de proximité, majoritairement liée au transport (voituriers, charretiers, loueurs de carrosses), mais rares sont ceux qui fournissent des clients prestigieux. Parmi un échantillon de 53 individus, Mathilde Pauly n'a retrouvé que 26 marchands de chevaux qui ravitaillent régulièrement des personnalités fortunées.⁵⁸³

⁵⁷⁸ Voir Mathilde Pauly, op. cit., p. 45 à 47 et Daniel Roche, op. cit., p. 252.

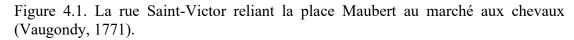
⁵⁷⁹ David Garrioch, *Neighbourhood & Community in Paris 1740-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 120.

⁵⁸⁰ Mathilde Pauly, op. cit., p. 47.

⁵⁸¹ *Ibid*.

⁵⁸² *Ibid*.

⁵⁸³ *Ibid.*, p. 68.



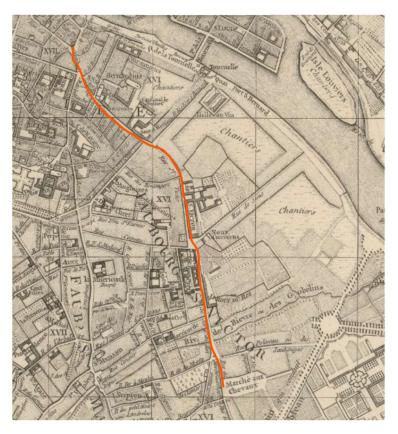
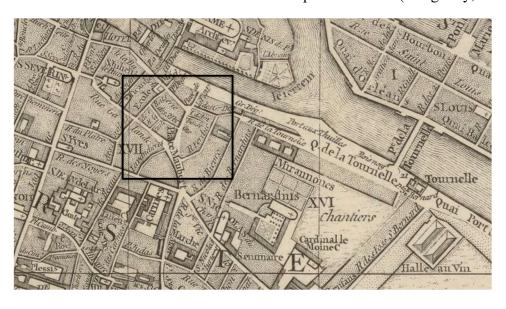


Figure 4.2 Les rues Perdue et des Trois-Portes à la place Maubert (Vaugondy, 1771).



La fréquentation d'un centre de ravitaillement et d'écoulement des marchandises commun et spécialisé joue également un rôle décisif dans les rapports établis entre marchands. 584 C'est un fait particulièrement observable lorsque l'on quitte l'étude des écuries privées pour s'intéresser aux lieux publics de la vente de chevaux, comme les foires ou les marchés. Ce sont lors des foires, notamment celles de Caen, Guibray, Alençon, L'Aigle, Bernay, Rouen, Beauvais, Luzarches, Amiens et Valenciennes, situées dans le Bassin parisien et les provinces du nord, que les marchands parisiens nouent des rapports privilégiés avec leurs fournisseurs. Pierre Fayeux s'approvisionne régulièrement chez neuf marchands de chevaux. Il acquiert près de 160 chevaux chez deux fournisseurs exclusifs établis à Valenciennes et à Givet. 585 Savary des Bruslons le confirme dans son Dictionnaire universel du commerce : « les principales Foires de France pour les chevaux et où il s'en fait le plus grand commerce, sont celles de Normandie, de Bretagne, de Poitou, de Franche-Comté, du Limousin, d'Auvergne, d'Anjou, et du Païs du Maine. »586 Plus rarement, certains marchands se déplacent jusqu'en Bretagne, en Aquitaine, en Champagne et dans la vallée du Rhône pour acquérir de nouveaux chevaux. Cependant, les coûts importants des voyages, auxquels s'ajoutent les frais encourus pour la nourriture et le soin des chevaux ainsi que les salaires des garçons d'écurie, en découragent plus d'un.

Lors de leurs déplacements vers les foires, les marchands visitent les mêmes villes, se restaurent dans les mêmes auberges. Éloignés de leurs résidences et de leurs écuries,

⁵⁸⁴ David Garrioch a démontré que la proximité géographique des résidences entre différents individus pratiquant le même métier n'est pas le seul facteur qui permette l'analyse des rapports établis entre eux. "Geographic proximity was of course not the only thing which determined the degree of contact between members of the same occupation. The type of work, the structure of the trade, and the materials used were of prime importance. Many artisans and merchants, for instance, had a single supply centre." David Garrioch, *op. cit.*, p. 101.

⁵⁸⁵ Mathilde Pauly, op. cit., p. 66.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, p. 67.

mais réunis dans leurs itinéraires, les confrères marchands de chevaux en profitent pour développer leur réseau de clientèle. Ces grandes rencontres sont aussi propices à la formation d'associations.

Dans la capitale, le marché du faubourg Saint-Victor est l'unique espace public dédié au commerce des chevaux. Tout comme les autres marchés spécialisés de la capitale qui accueillent les commerçants d'un même secteur (marchés aux grains, halle aux draps, halle aux vins), celui du faubourg Saint-Victor constitue un terrain fertile aux échanges et au développement de relations commerciales plus étroites entre les deux rives.⁵⁸⁷

Le dépouillement systématique des papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1779 permet de retrouver un premier groupe de 58 marchands de chevaux qui ont visité le marché au moins une fois au cours de cette vingtaine d'années. Cet échantillon est loin de recenser tous les commerçants fréquentant cet espace, puisqu'il s'agit seulement des individus qui ont sollicité le commissaire Lemaire et qui se sont identifiés « marchand de chevaux » lors de leurs déclarations. D'autres sources font surgir de nouveaux noms, tels les registres de comptes ou les faillites. Par exemple, le registre du marchand de chevaux Decharme indique qu'il a acheté le 27 septembre 1775 une jument au marché de Paris « pour la somme de 384 livres ». Il fait également des affaires régulières de 1775 à 1778 avec un marchand et loueur de chevaux parisien nommé Lesueur, qui vend bon nombre de montures pour son compte dans la capitale. Ainsi, même si nous ignorons si Decharme réside à Paris ou dans les environs, ses liens avec la capitale et son marché public sont avérés et réguliers.

⁵⁸⁷ David Garrioch, op. cit., p. 101.

⁵⁸⁸ Archives de Paris, D5B6 4035 : Journal 1775-1778 Decharme.

Des 58 marchands retrouvés dans les papiers de Lemaire, nous avons retracé la résidence de 54 individus, dont la moitié vit à Paris. Ce premier échantillon permet d'établir que le marché public attire les marchands de chevaux établis sur les deux rives de la Seine. Rive gauche, ils se concentrent dans les quartiers Saint-Benoît et de la Place Maubert. Rive droite, une majorité est installée au quartier Saint-Martin. Le marché n'est pas boudé par les gros négociants, davantage établis sur la rive droite. L'étude de Mathilde Pauly a démontré que, contre toute attente, ce sont les marchands les plus riches qui font le plus faillite au cours du XVIII^e siècle, en comparaison avec les marchands retrouvés dans les inventaires après-décès. Les livres de comptes et les dossiers de faillites ont fourni un échantillon de 21 marchands, différents de ceux répertoriés dans les procès-verbaux de police. Dix-sept des faillis sont situés sur la rive droite et quatre autres sont sur la rive gauche, démontrant que les marchands du quartier Saint-Martin jouissent généralement d'un commerce plus important.

C'est le cas, par exemple, d'Henry Mathieu Vengen. Né en 1718, il est établi rue Saint-Martin dans la paroisse Saint-Laurent. Au cours des années 1750-1760, il développe un commerce important dont il tire quelques commandes de gros clients, dont les petites écuries du Roi. Entre mars et décembre 1763, il réalise avec elles une vente exceptionnelle de 25 montures.⁵⁹² Il est un des rares marchands à accomplir plus d'une vente avec de grandes familles. En l'espace de dix mois, il livre 90 chevaux, partagés entre le duc de La Vallière, la comtesse de Verrue, le marquis des Barres et Monsieur de Montmorency entre autres. Quelques montures sont aussi destinées aux

⁵⁸⁹ AN, Y/13247 à Y/13280 (Lemaire).

⁵⁹⁰ Mathilde Pauly, op. cit., p. 3.

⁵⁹¹ Archives de Paris, cotes D4B6 (dossiers de faillite) et D5B6 (livres de comptes).

⁵⁹² Mathilde Pauly, op. cit., p. 69.

Mousquetaires noirs et gris.⁵⁹³ Comme ses confrères, il se fournit régulièrement dans les foires. Lors de ses voyages annuels à la foire d'Alençon, il accumule à chaque fois 156 livres de dettes dans les mêmes auberges de Verneuil, Tillières-Houdan, La Queuen-Yvelines et Saint-Cyr.⁵⁹⁴ C'est aussi en Normandie qu'il envoie ses chevaux à quelques herbiers pour être mis « à l'herbe » afin qu'ils se remettent en forme.⁵⁹⁵ Bien que son négoce, gravitant autour de ses écuries privées, soit un des plus importants répertoriés, cela ne l'empêche pas de faire affaire avec des individus moins fortunés, auprès desquels il procède à la vente de près de 50 chevaux.⁵⁹⁶ Malheureusement, les dossiers de faillite ne sont jamais très étoffés et les lieux où s'effectuent les ventes ne sont pas notés. Nous retrouvons uniquement les noms et, quelques fois, les professions des clients. Il demeure toutefois envisageable que Vengen ait fréquenté le marché aux chevaux pour y vendre quelques montures au cours de sa carrière. Un procès-verbal daté de novembre 1766 note d'ailleurs son passage au marché alors qu'il entreprend la recherche d'un cheval qui a été volé à une de ses connaissances résidant à Ouétiéville.⁵⁹⁷

Il existe probablement d'autres marchands de chevaux parisiens qui fournissent les grandes maisons. L'étude sur l'intendance des hôtels particuliers reste à faire, comme le souligne Mathilde Pauly, afin de saisir l'étendue de ces échanges. Pour l'instant, la

⁵⁹³ *Ibid*.

⁵⁹⁴ Archives de Paris, D4B6 26, dossier 1334 : Dossier de faillite d'Henry Mathieu Vengen, 25 janvier 1764. Aussi cité dans Mathilde Pauly, *op. cit.*, p. 67 et Daniel Roche, *op. cit.*, p. 258.

⁵⁹⁵Daniel Roche, *op. cit.*, p. 257.

⁵⁹⁶ Mathilde Pauly, op. cit., p. 69.

⁵⁹⁷ AN, Y/13262 (Lemaire): Déclaration par Mathieu Vengen du vol d'une jument, 22 novembre 1766.

seule étude des sources notariales et des faillites ne permet d'offrir qu'un aperçu des différentes clientèles.⁵⁹⁸

Le second groupe identifié dans notre corpus est formé par les marchands forains. Ils représentent l'autre moitié des marchands de chevaux retrouvés dans les procèsverbaux de Lemaire qui ont fréquenté le marché de Paris. Ces 28 hommes sont issus des villages voisins ou de villes plus éloignées. La moitié des forains proviennent d'un rayon d'environ 4 lieues (20 km) autour du marché aux chevaux (14 marchands), avec une concentration plus importante dans les villes de Saint-Denis (3 marchands), Chaillot (3 marchands) et Bourg-la-Reine (2 marchands). L'autre part des marchands provient de villes localisées au-delà des 4 lieues (20 km) depuis le marché, avec une présence plus forte de Longjumeau (4 marchands). Les autres villes sont représentées par un ou deux marchands de chevaux. Le ravitaillement en chevaux et le roulement des activités commerciales du marché de Paris dépendent donc aussi en partie des marchands de chevaux forains.

4.1.2 Un monde d'hommes

Le marché aux chevaux est fréquenté presque exclusivement par des hommes, âgés entre 25 et 40 ans. ⁵⁹⁹ Contrairement aux marchés d'aliments ou de textiles parisiens largement féminisés, tels le Marché-Neuf avec ses revendeuses, les Dames de la Halle ou encore le marché de la place Maubert, célèbre pour ses poissardes, très rares sont les femmes à être retrouvées exposant des chevaux au marché du faubourg Saint-

⁵⁹⁸ Mathilde Pauly, op. cit., p. 70.

⁵⁹⁹ AN, Y/13247 à Y/13280 (Lemaire).

Victor. 600 Si l'on considère la totalité des individus ayant fréquenté l'endroit de 1758 à 1778, toutes raisons confondues, seulement 27 femmes apparaissent (8 %) contre 342 hommes (92 %) dans les papiers de Lemaire. Ce n'est pas une surprise en soi, puisque les femmes, notamment dans le monde rural, vendent elles-mêmes dans les marchés les produits issus de la production et de l'élevage, comme les légumes du potager ou les volailles de la basse-cour, alors que la visite des foires aux bestiaux revient aux hommes. 601 Aussi, au sein même des foires, les espaces commerciaux peuvent être sexuellement différenciés. À celle de Corbigny, l'espace du foirail est réservé aux hommes alors que le pourtour, spécialisé dans la vente de la volaille, est dominé par les femmes. 602

Le corpus étudié est donc très peu bavard sur les femmes des marchands de chevaux parisiens : seulement cinq épouses ont été retrouvées. Lorsqu'elles citent leur occupation dans les déclarations au commissaire Lemaire, elles nomment la profession de leurs maris. Nous pouvons présumer qu'elles collaborent avec eux. Habituellement, les marchands de chevaux trouvent leurs épouses dans le même

⁶⁰⁰ David Garrioch, *op. cit.*, p. 116 et 121. Christine Métayer, « Taming the Public Space. Social Exchange and the Marché-Neuf in Seventeenth-and-Eighteenth-Century Paris », dans Pascal Bastien (ed.), *Police, Policing and Urban Sociability in Eighteenth-Century Paris*, Liverpool University Press, Oxford University Studies in the Enlightenment, à paraître en 2023. Sabine Juratic et Nicole Pellegrin, «Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII° siècle», *Histoire, économie et société*, 1994, no. 3, p. 477-500.

⁶⁰¹ Christine Dousset, « Commerce et travail des femmes à l'époque moderne en France », *Les Cahiers de Framespa*, no. 2, 2006, p. 2. Philippe Bossis, « La foire aux bestiaux en Vendée au XVIII^e siècle : une restructuration du monde rural », *Études rurales*, vol. 80, no. 78, 1980, p. 146.

⁶⁰² Dominique Margairaz, op. cit., p. 187.

⁶⁰³ Saisies dans les sources judiciaires et hospitalières, « les femmes des milieux populaires parisiens apparaissent fortement impliquées dans le monde du travail : plus des trois quarts des femmes individualisées par ces sources se sentent obligées d'indiquer une profession, qu'elles la pratiquent ou non. » Sabine Juratic et Nicole Pellegrin, *loc. cit.*, p.483.

quartier et parfois dans la même rue. 604 Peu d'épouses sont filles de marchands de chevaux, mais plusieurs ont un oncle ou un frère qui exerce le métier. Certaines sont filles de voituriers ou de maréchaux-ferrants, domaines liés aux chevaux. Le reste est issu de milieux équivalents dans l'artisanat (menuisiers, charpentiers, bonnetiers) ou de boutiquiers (marchands de vin, limonadiers, merciers). ⁶⁰⁵ Quelques familles, comme les Brocard et les Cruey, par exemple, comptent plusieurs marchands et courtiers de chevaux, reliés par des liens de parenté (cousins, neveux) et ils résident tous dans le même secteur de la place Maubert. Leurs contacts réguliers sont mis au jour dans les plaintes portées devant le commissaire et peuvent concerner autant des querelles de succession que des plaintes contre des insultes menées à l'endroit de leurs commerces respectifs. ⁶⁰⁶ La concurrence se joue également entre les parentèles. ⁶⁰⁷ Enfin, certaines veuves de marchands de chevaux, davantage visibles dans les sources, reprennent le négoce de leurs défunts maris pour en faire un commerce de louage. Elles sont alors désignées « marchandes » ou « loueuses » de chevaux dans les papiers de police, un statut socioprofessionnel reconnu à toutes les femmes tenant boutique, à l'opposé de celles qui, travaillant dans les petits commerces sans avoir le titre de « marchande », vendent des produits ou encore « associent production et vente ». 608 Les veuves les plus fortunées emploient plusieurs garçons d'écurie pour les seconder dans les activités du commerce, comme le transport des bêtes ou les soins à leur prodiguer. C'est le cas de

⁶⁰⁴ Mathilde Pauly, op. cit., p. 48.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 49.

⁶⁰⁶ David Garrioch, op. cit., p. 117.

⁶⁰⁷ AN, Y/14653 (Ledroit): Plainte pour la femme du né Brocard contre la née Deschamps femme Rousseau, 8 mars 1733. AN, Y/14655: Plainte pour Pierre Brocard contre la nommée Deschamps, 18 août 1735. AN, Y/10853 (Regnard): Plainte pour Brocard et sa fe md de chevaux contre la Ve Cruey, Antoine Cruey et sa femme, 12 février 1743 et Plainte par la Ve Cruey cy devant mde de chevaux contre Brocard et sa femme, 12 février 1743.

⁶⁰⁸ Christine Dousset, *loc. cit.* p. 2.

Marie-Madeleine Labé, veuve en premières noces du marchand de chevaux Georges Jamet, remariée à un lieutenant de justice à Ivry, qui est demeurée en charge de son commerce de louage de chevaux installé rue des Trois-Portes. ⁶⁰⁹ D'autres encore deviennent maîtresses de postes, comme Anne-Germaine Bouffé, âgée de 60 ans, veuve de Charles Huet, qui a repris la direction de la poste à Charenton. ⁶¹⁰ L'aire d'influence des femmes et des veuves de marchands de chevaux, à défaut de se situer dans le marché aux chevaux, trouve sa place dans les rues voisines de leurs écuries ainsi qu'au sein des marchés de comestibles situés à proximité de leurs résidences. Devant la boutique, elles défendent la réputation de leur négoce et n'hésitent pas à faire taire les mauvaises langues. D'autres choisissent le marché de la place Maubert pour régler leurs différends, un lieu du quartier où les sociabilités féminines sont plus marquées. ⁶¹¹

4.1.3 Des consommateurs de tous les horizons

Le caractère central et attractif du marché aux chevaux s'observe également dans l'étude de ses consommateurs. Les campagnes en fournissent un peu plus de la moitié. Des 311 visiteurs retrouvés dans les papiers de Lemaire de 1758 à 1779 et dont la résidence a pu être retracée, 174 individus vivent hors de la capitale (56 %). La répartition des clients forains affiche une prédominance des villes et des villages situés à proximité de la capitale, comme Charonne, Vaugirard, Chaillot, Saint-Denis, Saint-

⁶⁰⁹ AN, Y/10852, (Regnard) : Plainte pour la nommée Labé femme Jary marchande de chevaux contre le nommé Goubert aussy marchand de chevaux, 28 juillet 1742.

⁶¹⁰ AN, Y/13247 (Lemaire) : Information, 5 témoins, 19 juin 1758. Voir Patrick Marchand, *Le maître de poste et le messager : une histoire du transport public en France au temps du cheval, 1700-1850*, Paris, Belin, 2006, 366 pages.

⁶¹¹ David Garrioch, op. cit., p. 120.

Cloud, Sèvres, Viroflay, Versailles, Bourg-la-Reine et Villejuif. D'autres visiteurs proviennent de villes plus éloignées, telles Chelles, Torcy, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Longjumeau ou Senonches. Les 137 autres individus résident à Paris (44 %). Hormis les marchands, loueurs et courtiers de chevaux, les consommateurs qui fréquentent davantage le marché parisien sont liés aux métiers du transport et de la gestion des déchets (charretiers, voituriers) ou au travail de la terre (vignerons, laboureurs). Savary des Bruslons dépeint dans son *Dictionnaire universel du commerce* la variété des clients qui fréquentent ce marché les mercredis et samedis à la recherche de chevaux de trait ou de selle :

[...] ceux qui ont des Voyages à entreprendre, s'y fournissent de Chevaux de selle; les Carossiers, & les Chartiers de la Ville y trouvent des Chevaux de carosses & de charrettes; les Messagers, Poulaillers, Coquetiers, des Chevaux de bast & de somme; & il n'est pas jusqu'aux Herbiers & aux Maraîchers, qui n'y trouvent des Criquets, ou comme on les appelle, des Portechoux, pour le Commerce des herbages qu'ils viennent vendre tous les matins au Marché aux poirées de Paris, n'y ayant point de sorte de Chevaux dont ces deux Marchez du mécredi & du samedi ne soient toujours abondamment fournis.⁶¹²

4.2 Les raisons de la colère

4.2.1 Les conflits de métier

Bien que la population de marchands de chevaux résidant à la place Maubert ne soit pas très nombreuse, la majorité des commerçants de chevaux parisiens et forains passent dans ce quartier par son marché. Il en résulte une importante production de

⁶¹² Jacques Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel du commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, tome I, Amsterdam, Chez les Jansons à Waesberge, 1726, p. 720-721.

plaintes déposées chez les commissaires de la place Maubert, qui nous permettent d'apprécier le degré des contacts entre les marchands et la nature de leurs relations. Une vingtaine des 214 plaintes retrouvées dans ces sources de 1716 à 1757 concernent des conflits entre marchands de chevaux. Ces incidents, toujours accompagnés de coups et voies de fait, font monter les plaintes pour violences impliquant des marchands de chevaux à 50 cas. Ces querelles qui dégénèrent en bagarres brutales concernent en vaste majorité des conflits entre associés, entre garçons marchands de chevaux ou encore envers des voisins qui profèrent publiquement des insultes pouvant atteindre la confiance en leur commerce. Parmi ces 50 cas, seulement quelques plaintes pour voies de fait concernent des incidents survenus au marché aux chevaux, ce qui montre que les conflits rapportés au commissaire par ou concernant les marchands de chevaux se déroulent majoritairement dans les rues à proximité de leurs résidences, leurs écuries privées, ou encore leurs établissements de loisirs, dont le cabaret est le plus commun.

Les nombreux conflits de métier que l'on voit surgir entre maitres et compagnons dans les ateliers ne sont pas étrangers au monde du commerce des chevaux. De fait, les marchands doivent répondre des actions de leurs garçons d'écurie. Des accrochages se produisent lorsqu'ils mènent les chevaux de leurs maîtres à la Seine ou aux abreuvoirs. « Dès la fin du XVIII^e siècle, la capitale ne compte pas moins de vingt abreuvoirs aménagés en bord de Seine, afin que la population puisse y mener les bêtes – essentiellement les chevaux il est vrai – et même les y laver ». 613 Fiers, les garçons

⁶¹³ Reynald Abad, « Les tueries sous l'Ancien Régime ou pourquoi la capitale n'a pas été dotée d'abattoirs aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, économie et société*, no. 4, 1998, p. 652.

d'écurie assurent la première place à leurs chevaux, n'hésitant pas à se servir de leurs fouets contre les autres.⁶¹⁴

En d'autres occasions, ce sont les marchands qui doivent assurer une rémunération juste à leurs employés pour les services rendus au cours de négociations, notamment lors des essais des chevaux, ce qui ne se déroule pas toujours sans incident. Par exemple, le 23 août 1718, Philibert Bazin, marchand de chevaux place Maubert, sort un cheval de son écurie pour le montrer à un client. Triard, le fils de sa voisine, attrape la bride du cheval et le fait trotter. Rapidement, le garçon d'écurie de Bazin reprend la bride et fait faire la trotte, puisque c'est sa tâche et qu'elle lui vaudra quelques sous. À la conclusion de la vente, le client offre un écu de six livres pour le garçon de Bazin, mais c'est Triard qui arrive à s'en emparer et le confie à sa mère. Bazin, qui se doit de faire respecter le paiement dû à son garçon, la rencontre. Celle-ci refuse de rendre l'argent et Bazin lui donne un coup de fouet dans les jupes, afin de l'intimider. Rien à faire, elle est imperturbable. Le soir venu, Triard, de retour du marché aux chevaux, est mis au courant de l'affaire. Il attrape Bazin à la gorge en lui disant « bougre de chien tu as battu ma mère » et le traîne par terre, tout le long de son écurie, lui laissant de nombreuses écorchures au visage. Bazin porte plainte au commissaire afin que justice lui soit rendue, ainsi qu'à son garçon. 615

Dans des circonstances semblables, le marchand Becquet se fait attaquer à coups de fourche par le garçon de son associé lorsqu'il lui ordonne de rendre la part qui est due

⁶¹⁴ AN, Y/11304 (Pellerin) : Plainte de Louis Guingard chirurgien contre Dastenay garçon du marchand de chevaux Mandrou, 21 août 1742 ; AN/Y/10854 (Regnard) : Plainte pour le sieur Lepy et le nommé Barbier contre le nommé Jean Barre, 23 octobre 1744.

⁶¹⁵ AN, Y/15762 (Thomin): Plainte et information pour Philibert Bazin contre le nommé Triard, 23 août 1718.

à ses employés sur un écu de six livres.⁶¹⁶ À cet incident, l'associé ne manque pas de répondre lui aussi par une plainte devant le commissaire. Son souvenir de la bagarre est tout autre. Il affirme que c'est au contraire Becquet qui retenait entre ses mains un écu de trois livres devant revenir à son garçon et que Becquet l'avait attaqué à « coup de pieds, de poings, de baston et de manche de fouet ».⁶¹⁷

Nous ne connaissons pas le dénouement de l'histoire. Ce qui est important à retenir est que les marchands de chevaux semblent recourir davantage au commissaire du quartier lorsqu'il est question de leurs employés. L'on peut présumer qu'ils veulent éviter de débourser eux-mêmes des sommes pour calmer la colère de leurs garçons, mais aussi pour prévenir leur démission. Ils s'affairent à faire rendre la justice par le commissaire. En 1748, nous retrouvons une fois de plus le marchand Becquet qui, cette fois, prend la défense de son garçon nommé Charpentier, dont la jambe droite a été cassée par la jument du marchand Cedrille à cause de sa négligence, un mercredi de marché aux chevaux. Becquet veut probablement s'assurer que Cedrille prenne en charge les frais pour les soins médicaux de son employé. Il se saisit de la jument fautive et la fait mettre en fourrière dans l'écurie d'un cabaret voisin du marché. Mais Cedrille prend la fuite, s'assurant auparavant de ralentir Becquet en lui assénant un violent coup de fouet sur la tête. 618

Les bagarres entre marchands de chevaux peuvent porter sur plusieurs autres aspects que les conflits entre garçons d'écurie. Bien entendu, la qualité des bêtes qui ont été

⁶¹⁶ AN, Y/11455 (Frémyn) : Plainte de Barthélémy Becquet contre le Sieur Duret et son garçon, 20 septembre 1736.

⁶¹⁷ AN, Y/11456 (Frémyn) : Plainte et information à la requête de Jean Aubé contre Barthélémy Becquet, 20 septembre 1736.

⁶¹⁸ AN, Y/12592 (Machurin): Plainte par Antoine Becquet marchand de chevaux contre Cedrille, 13 mars 1748.

vendues ou échangées entre en ligne de compte. En ces occasions, les marchands insatisfaits de l'achat ou d'un troc prennent le plus souvent l'initiative de régler ces affaires eux-mêmes et de se faire justice. Le commissaire intervient lorsque la victime porte plainte. Ainsi, c'est armé d'un couteau de chasse que le Sieur Daguet, marchand de chevaux et cavalier du guet résidant rue Saint-Martin, pénètre sur les onze heures du matin le 8 septembre 1740 dans l'écurie d'Emmanuel Boril Desfontaines alors que celui-ci est absent. Après avoir menacé son garçon d'écurie, il récupère le cheval troqué contre un autre la veille en s'écriant de dire à son employeur que s'il lui met la main dessus, « il lui couperoit le visage ». 619

Les rixes entre des marchands de chevaux et leurs clients qui ne sont pas marchands eux-mêmes sont plutôt rares. Nous n'avons trouvé qu'une seule plainte concernant un droit de courtage qui n'a pas été respecté par un client cabaretier. Dans un second cas, c'est plutôt la femme d'un client qui n'a pas la patience d'attendre le paiement de la part du marchand pour le prix d'un cheval que son mari lui a vendu quelques jours auparavant. Dans la patience d'attendre le paiement de la part du marchand pour le prix d'un cheval que son mari lui a vendu quelques jours auparavant.

Bien que la majorité des marchands de chevaux contournent les voies normales de la justice pour la rendre eux-mêmes, il arrive que certains conflits entre commerçants soient portés devant les tribunaux extraordinaires. En avril 1735, le marchand de chevaux Pierre Le Begue est « en instance aux consuls », c'est-à-dire devant la juridiction consulaire de Paris, pour une dette de 175 livres qui lui est due pour un

⁶¹⁹ AN, Y/11457 B (Frémyn) : Plainte d'Emmanuel Boril Desfontaines contre le Sieur Daguet de Lainé, 9 septembre 1740.

 $^{^{620}}$ AN, Y/15761 (Thomin): Plainte pour Martin Vermillot marchand de chevaux contre Dupars cabaretier, 19 juin 1717.

⁶²¹ AN, Y/12062, (Machurin): Plainte de Scolastique Dubois femme Desfils contre la femme du sieur Depresle, 19 juin 1755.

cheval qu'il a vendu au loueur de carrosse Goupy le 19 mars. 622 Ce dernier, tentant de régler l'affaire à l'amiable, s'avise de ramener le cheval dans la cour de Le Begue en lui « disant qu'il falloit qu'il le reprit », et comme Le Begue se mit à courir pour rattraper Goupy qui s'enfuyait, ce dernier se mit à crier « au voleur et l'auroit traité de fripon », ce dont plusieurs personnes furent témoins. Le Begue décide de porter plainte devant le commissaire Ledroit pour ces injures pouvant atteindre sa réputation. 623

4.2.2 L'atteinte à la réputation

Le 24 avril 1745, une querelle entre deux marchands de chevaux voisins suspend pour un instant les affaires quotidiennes des habitants de la rue des Trois-Portes, place Maubert. Sur les neuf heures du matin, Pierre Lallemand est à la porte de son écurie. Son voisin, Antoine Brouillerot, l'interpelle. Il lui rappelle qu'il lui doit 27 sols, alors que le compte monte plutôt à 23 sols, selon Lallemand. De plus, ce dernier se souvient que Brouillerot lui doit de son côté 30 sols. Ainsi, Lallemand indique qu'ils seraient quittes si Brouillerot lui rendait sept sols. Son voisin n'est pas de cet avis. Il s'emporte, le traite de fripon, de voleur, qu'il est en état de le prouver et qu'il mériterait la corde. Il jure et se fâche avec tant d'éclat, « qu'il s'est amassé une grande populace à la porte » de Lallemand. Brouillerot poursuit sa tirade, maintenant qu'il a du public, et menace Lallemand de lui « dévendre » tous ses chevaux. Il ne peut tolérer de telles insultes, d'autant plus « qu'elles sont capables de lui ôter la confiance des gens et par conséquent

⁶²² AN, Y/14655 (Ledroit): Plainte par Pierre Le Begue contre le Sieur Goupy, 6 avril 1735. « Théoriquement, les consuls ne jugeaient en dernier ressort que jusqu'à 500 livres tournois. Il leur arrivait cependant de rendre des sentences définitives dans des affaires beaucoup plus importantes, parce qu'un arrêt du Conseil leur en conférait le pouvoir ». Paul Dupieux, « Les attributions de la juridiction consulaire de Paris (1563-1792). L'arbitrage entre associés, commerçants, patrons et ouvriers au XVIII^e siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1934, tome 95, p. 121.

⁶²³ AN, Y/14655 (Ledroit): Plainte par Pierre Le Begue contre le Sieur Goupy, 6 avril 1735.

lui faire tort en son commerce ». C'est ce qu'il répète au commissaire quelques heures plus tard. 624 De tels incidents ne sont pas rares. 625

Cette question de l'honneur, comme dans tous les autres quartiers parisiens, s'avère essentielle, vitale même. Les querelles entre les marchands et leurs voisins ou entre femmes de marchands de chevaux sont nombreuses. Elles sont jugées d'autant plus graves lorsqu'elles remettent en question la confiance dans le commerce. Au quartier de la Place Maubert, les rumeurs se diffusent à partir des rues et devant les portes des écuries, mais aussi au marché aux chevaux. Comme dans les foires, elles y sont plus efficaces, car le public intéressé y est plus nombreux. Les querelles sont des performances publiques. Elles dans les foires querelles sont des performances publiques.

Les cabarets voisins du marché et les auberges, relais des commerçants, deviennent à leur tour les réceptacles de la parole médisante. Même les rumeurs répandues dans les provinces trouvent leur chemin jusqu'à Paris. Encore une fois, le marché aux chevaux fait office de centre attractif pour les campagnes, concentrant en son sein les échos des cabales entreprises en périphérie. Celles-ci empruntent le même circuit que les marchands forains qui font les allers-retours entre les foires et le marché public

⁶²⁴ AN, Y/10855 (Regnard): Plainte pour Lallemand marchand de chevaux contre Brouillerot, 24 avril 1745.

⁶²⁵ Entre autres, AN, Y/14653 (Ledroit): Plainte pour la femme du nommé Brocard contre la nommée Deschamps femme Rousseau, 8 mars 1733 et Plainte pour Jean Cottin contre Jean Bidard, 28 décembre 1733. L'insulte la plus courante est celle de voleur.

⁶²⁶ Arlette Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986, 352 p.

⁶²⁷ "A dispute was a public performance, noisy and animated. It contained a strong element of ritual and symbol which the audience recognized and knew how to interpret." David Garrioch, *Neighbourhood & Community in Paris 1740-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 42.

parisien. Dans un cas précis, c'est un marchand de chevaux parisien qui voit son commerce être mis en péril par la concurrence établie en Normandie.

Toussaint Lenain, un habitué du marché du faubourg Saint-Victor né en 1723, réside sur la rive gauche de la Seine. D'abord installé sur la rue des Chiens dans la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, il déménage pour la rue Saint-Victor dans la paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Nous retrouvons la trace de ses activités au marché aux chevaux en 1755, 1766, 1772 et 1777.628 En juillet 1766, il déclare au commissaire Lemaire que l'on a entrepris contre lui, sa femme et son commerce, une cabale qui dure depuis maintenant trois ans. Robert Deschamps et ses deux fils, Jean et Cyprien, marchands de chevaux près L'Aigle en Normandie, répandent des calomnies contre eux dans les foires et les marchés aux bestiaux de L'Aigle, Bonnétable, Le Mans, Souvigné et Paris, ainsi que sur les routes et les auberges où ils arrêtent. Les rumeurs circulent jusque dans la province d'Anjou, où différents membres de la famille Lenain sont établis. Les insultes stéréotypées les plus fréquentes sont utilisées, variant selon le sexe de la victime. 629 Garce, putain publique, amante de religieux, la femme Lenain est attaquée dans sa vertu et, par le fait même, on soupçonne son mari de faiblesse. Comment pourrait-il diriger un commerce alors qu'il ne peut contrôler les agissements de sa femme ? Son honnêteté professionnelle est aussi mise en cause. Il est accusé de mener des activités criminelles. Soupçonné d'être « de la compagnie noire », c'est-à-

⁶²⁸ En 1768 et 1771, il est capturé par Charles Guillotte, inspecteur du marché, en vertu des ordres du Roi. Les motifs de ces arrestations ainsi que les lieux de la détention ne sont pas mentionnés dans les procès-verbaux, mais nous présumons qu'il a été capturé pour dettes. AN, Y/12602 (Machurin): Toussaint Lenain contre Jobert, 11 avril 1755. AN, Y/13262 (Lemaire): Plainte Toussaint contre Deschamps, 20 juillet 1766. AN, Y/13266 (Lemaire): Procès-verbal de la capture de Toussaint Lenain, 16 novembre 1768. AN, Y/13271 (Lemaire): Procès-verbal de la capture de Toussaint Lenain, 24 février 1771. AN, Y/13273 (Lemaire): Déclaration par Vincent François Bailly du vol d'un cheval, 6 mai 1772. AN, Y/13279 (Lemaire): Interrogatoire de Jean Leclerc, 27 décembre 1777.

⁶²⁹ David Garrioch, op. cit., p. 39.

dire, de faire partie d'une société de brigands et de voleurs, les Deschamps soutiennent qu'il a été « racheté du gibet ». 630 Toussaint Lenain affirme au commissaire qu'ils veulent « totalement détruire » son commerce et qu'il n'est pas en mesure de mener son négoce ailleurs, n'ayant pas d'autre clientèle ni parents hors des villes mentionnées ci-haut. La survie d'un commerce de chevaux est non seulement facilitée par des éléments internes comme le niveau de fortune ou la proximité géographique d'une clientèle, mais aussi par des facteurs externes qui sont hors du contrôle des marchands. Le respect et la confiance démontrés par ses confrères pèsent lourdement dans la balance. Au moment où Toussaint Lenain sollicite le commissaire Lemaire, son commerce est particulièrement en danger, tant dans les provinces où il fait affaire avec ses fournisseurs, qu'à Paris, où il conclut la majeure partie de ses ventes.

Ainsi, que ce soient les garçons d'écurie qui se battent entre eux pour le paiement des services rendus, les marchands de chevaux qui craignent de se voir voler de potentiels clients ou encore les rumeurs qu'il faut faire cesser pour ne pas perdre des acheteurs, dans tous les cas, la compétition doit être écartée. S'assurer que la voie est libre pour mener à bien son commerce, parfois même au détriment de ses associés, voilà une bonne raison d'en venir aux poings, tout comme la revendeuse ou la marchande de pois n'hésite pas à défendre son espace de vente dans la rue ou sur la place du marché. La fragilité du quotidien commande cette brutalité dans le travail et dans l'appropriation de l'espace, de la ville, du marché. 631

⁶³⁰ AN, Y/13262 (Lemaire): Plainte Toussaint contre Deschamps, 20 juillet 1766.

⁶³¹ « Chacun se repère par rapport à son voisin, ou par rapport à l'autre, celui qui détient tel métier, sert dans telle boutique, ou se poste régulièrement sur une borne, en plein carrefour, soucieux de pas perdre un emplacement « professionnel » qui est aussi un gagne-pain. » Arlette Farge, *op. cit.*, p. 20.

4.3 Les deux pôles du commerce des chevaux à Paris

La vente des chevaux dans la capitale s'organise autour de deux pôles commerciaux aux fonctions différentes, mais complémentaires. D'une part, les écuries des marchands de chevaux parisiens attirent une clientèle en moyens et quelquefois prestigieuse. D'autre part, le marché public du faubourg Saint-Victor répond majoritairement aux besoins des bourses moins garnies. Par exemple, les ventes au marché concernent habituellement une seule bête, alors que dans le secteur privé, les livres de commerce révèlent davantage de ventes de paires de chevaux de même couleur, le plus souvent noirs, répondant aux critères esthétiques des attelages. Joseph Decharme vend 28 chevaux à 14 nobles entre le 9 décembre 1773 et la fin juillet 1775, dont plusieurs au duc de Brancas et à Monsieur de Montignac. En deux ans, Pierre Fayeux vend 112 chevaux à des gens de la cour de France, dont la princesse de Conty. Les bidets, destinés autant à la selle qu'au bât, sont également nombreux dans les inventaires des écuries. Au moment de la faillite ou de la prise de l'inventaire après-décès, les écuries peuvent contenir des chevaux assez communs, car ceux de luxe ont tôt fait d'être enlevés par la Cour, qui a un droit de préemption, et par la clientèle aristocratique. 634

Il est intéressant de remarquer que le commerce des chevaux à Paris se décline un peu de la même manière que celui du pain. Les Parisiens peuvent se ravitailler autant dans les boutiques des boulangers que sur les Halles. Si les coûts sont plus élevés en boutique, environ six deniers au-dessus du prix pratiqué dans les marchés, les clients

632 « Les ventes se font à l'unité et à la paire, comme l'exige le trait. » Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle. L'ombre du cheval.* Tome premier « Le cheval moteur », Paris, Fayard, 2008, p. 257.

⁶³³ Mathilde Pauly, *Les marchands de chevaux à Paris au XVIII^e siècle*, mémoire de M.A. (histoire) sous la direction de Daniel Roche, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1994, p. 60.

⁶³⁴ Daniel Roche, op. cit., p. 256.

peuvent toutefois trouver plus facilement crédit auprès des boulangers boutiquiers. Le marché présente d'autres intérêts, dont la possibilité de négocier le prix du pain. Les pauvres peuvent aussi ramasser les dernières miches invendues à la fin des marchés publics pour quelques sous seulement. 635 Le cheval est aussi considéré comme un produit de première nécessité, bien que sa commercialisation ne soit pas dirigée et réglementée comme celui du pain, des grains et des farines. Le cheval étant indispensable au travail et au transport, autant qu'à la pompe des aristocrates, sa vente dans la capitale doit pouvoir satisfaire toute une gamme de clients, pour qui cet animal est essentiel et, pour plusieurs, vital. Il supporte le gagne-pain. Pour assurer un tel ravitaillement, il faut pouvoir compter sur des marchands de chevaux aux reins solides, car ce commerce, fragile et précaire, est soumis à de nombreux aléas d'ordre économique, climatique et sanitaire. En permettant aux marchands de réaliser des ventes privées, aux profits plus substantiels que sur le marché aux chevaux, ils peuvent combler une part des frais encourus pour les voyages en province, les mises à l'herbe et les coûts de ferrage et de pansement. C'est la raison pour laquelle les ventes dans les écuries privées n'ont jamais fait l'objet d'une interdiction de la part du lieutenant général de police au profit du marché public. Il encourage cependant la conclusion des négociations dans l'espace du marché aux chevaux où l'inspecteur est à pied d'œuvre.

Les échanges tenus au marché aux chevaux sont plus difficiles à apprécier. La perte des registres de l'inspecteur Guillotte sur les transactions menées au marché maintient

^{635 «} En règle générale [...], les boutiquiers s'en tenaient au prix « courant », ordinairement de 6 deniers au-dessus de celui du marché. Telle était la marge que tolérait la police pour leur permettre de couvrir leurs frais généraux plus élevés, et pour encourager les travailleurs démunis à marchander sur le marché. [...] Sur le marché, le pauvre pouvait compter sur un prix inférieur en fin de journée, s'il restait du pain, car la police obligeait les boulangers, en particulier les forains, à laisser leurs dernières miches « au rabais ». La boutique n'en avait pas moins quelque attrait, même pour le consommateur désargenté. Il était habituellement plus facile d'obtenir un crédit d'un boutiquier que d'un boulanger de marché. » Steven L. Kaplan, *Le meilleur pain du monde. Les boulangers de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1996, p. 112.

dans l'ombre une part importante des échanges. Nous tentons d'y remédier en étudiant celles dont témoignent les archives de Lemaire, mais elles concernent majoritairement des chevaux volés revendus au marché. C'est une conséquence de la nature même des sources étudiées. Les déclarations pour vols et les plaintes aux commissaires de la place Maubert concentrent l'attention du chercheur sur un marché où transitent majoritairement des chevaux usés. Cela ne signifie pas pour autant que de bonnes montures ne puissent s'y trouver.

4.3.1 Chevaux usés ou hors d'usage?

Trouve-t-on au marché public des chevaux destinés à la selle et à l'apparat ? La part jouée par le marché public dans le ravitaillement des écuries nobles demeure assez obscure. Les sources de police n'en témoignent pas directement. Mais, si l'on considère certains éléments, rien n'exclut la possibilité que le marché du faubourg Saint-Victor ait pu proposer quelques bonnes montures. Par exemple, le lieutenant général de police réitère des ordonnances visant à assurer le ravitaillement du marché public en bêtes de qualité, notamment en interdisant les ventes hors du marché dans les rues avoisinantes. Aussi, la présence au marché de domestiques en livrée des grandes maisons est un deuxième indice supposant la vente ou l'achat de chevaux de qualité. Cet aspect particulier des échanges pourrait peut-être être élucidé à travers d'autres corpus, comme les papiers de la famille des Orléans et des Condé. Enfin, Savary des Bruslons pointe également la présence au marché aux chevaux d'officiers de cavalerie qui, « dans le tems de la guerre, y font leur remonte. »637 Toutefois, les papiers des

⁶³⁶ Mathilde Pauly, op. cit., p. 69.

⁶³⁷ Jacques Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel du commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, tome I, Amsterdam, Chez les Jansons à Waesberge, 1726, p. 720.

commissaires ainsi que les différentes ordonnances et papiers de police, ne témoignent que très rarement d'une telle activité. Le 26 juillet 1775, le marquis de Forget, chevalier de l'ordre royal militaire et hospitalier de Notre-Dame du Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem et capitaine général des fauconneries du Cabinet du Roi, déclare au commissaire que son fils, lieutenant au régiment des dragons de Belsunce, a voulu essayer un cheval sur la place du marché aux chevaux et que celui-ci s'est échappé. 638 L'étude des papiers de l'armée, conservés à Vincennes, pourrait certainement, à leur tour, élucider le rôle joué par le marché public parisien dans la remonte des troupes.

4.3.1.1 Que révèlent les prix ?

Les prix sont difficiles à apprécier, et les profits plus encore. La moyenne des inventaires est de 250 livres par cheval, celle des faillites de 300 livres; certains vieux chevaux se soldent à 40 livres. À peine la moitié partent à plus de 300 livres. ⁶³⁹

Le faible prix des chevaux vendus au marché public ne signifie pas qu'ils soient hors d'usage. C'est une conception que l'on peut nuancer en s'intéressant aux quelques prix retrouvés dans les sources. Ils démontrent dans un premier temps que les chevaux meilleur marché ne se qualifient pas pour l'apparat et la selle, mais davantage pour la charrue ou le transport des marchandises. Dans son livre de comptes débuté en janvier 1767, Pierre Fayeux indique à quatre reprises avoir vendu des bêtes au marché public. Le 22 mars 1769, il vend quatre chevaux pour la somme de 1200 livres. Le 25 mars, ce sont trois chevaux qu'il négocie pour la même somme. Le 19 avril, deux chevaux sont livrés pour 600 livres. 640 Ainsi, chaque bête est en movenne vendue 330 livres, alors

638 AN, Y/13277 (Lemaire): Déclaration de vol par le marquis de Forget, 26 juillet 1775.

639 Daniel Roche, op. cit., p. 257.

⁶⁴⁰ Archives de Paris, D5B6 4479: Livre de comptes de Pierre Fayeux, marchand de chevaux rue Saint-Dominique, 1767-1769.

que la valeur d'un mauvais cheval tourne plutôt autour des 100 livres.⁶⁴¹ Cette information est validée lorsque ce même marchand trouve preneur au marché public le 4 octobre 1769 pour quatre chevaux, dont deux sont borgnes. Le prix est alors convenu en conséquence, soit à 567 livres pour le tout.⁶⁴²

Du reste, le marché aux chevaux de Paris propose surtout des marchandises d'occasion, appelées chevaux *vieux* ou *usés*. Les fermiers, charretiers ou tout autre individu peuvent récolter quelques livres en soldant des chevaux rendus inaptes au travail.

Quoi que l'on voye assez souvent des Chevaux neufs à ce Marché, soit que les Marchands de Paris les y envoyent, comme on a remarqué qu'ils faisoient quelquefois; soit que les Marchands forains, ou les Fermiers des environs, qui font des nourritures, les y amènent, c'est néanmoins de Chevaux vieux; c'est à dire, de Chevaux qui ont déjà servi, que s'y fait le plus grand Commerce, & le plus ordinaire. 643

Les chevaux malades qui ont été remis sur pied et qui peuvent encore rendre quelques services y trouvent aussi des acquéreurs. Cassian Frédéric, établi paroisse Saint-Laurent, témoigne de lourdes pertes qu'il a connues de 1763 à 1767 dans son commerce. Plusieurs de ses chevaux, rétablis de quelques accident ou maladie, ont été revendus à perte au marché public. Même si l'on doit considérer que les chiffres aient été révisés à la hausse dans le dossier de faillite, ces informations demeurent tout de même éclairantes. En 1763, une jument lui ayant couté 900 livres, guérie du farcin dans une écurie « hors les faubourgs », est vendue 192 livres. En 1764, une bête de 720 livres

⁶⁴¹ Daniel Roche, *op. cit.* p. 254. Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, À vos poubelles citoyens! Environnement urbain, salubrité publique et investissement civique (Paris, XVI^e-XVIII^e siècles), Paris, Champ Vallon, 2020, p. 175.

 $^{^{642}}$ Archives de Paris, D5B6 4479 : Livre de comptes de Pierre Fayeux, marchand de chevaux rue Saint-Dominique, 1767-1769.

⁶⁴³ Jacques Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel du commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, tome I, Amsterdam, Chez les Jansons à Waesberge, 1726, p. 720.

trouve preneur pour 660 livres. Un peu plus tard la même année, un cheval qu'il « a fait traiter et même suspendre en l'air pour parvenir à sa guérison » est soldé pour 48 livres : ce marché, associé à celui d'un autre cheval acquis au coût de 1000 livres et vendu en dessous de son prix à 700 livres, représente des pertes importantes pour le marchand.⁶⁴⁴

Les papiers du commissaire Lemaire nous renseignent aussi sur quelques autres prix pratiqués au marché public résultant d'un type d'échange bien particulier : celui de la revente des chevaux volés. Par exemple, le 4 octobre 1760, le marchand de foin Charles Grellet achète sans le savoir un cheval volé à Fontenay-aux-Roses pour la somme de 18 livres. Ce trafic illégal, presque jamais étudié pour la France, est particulièrement observable en Angleterre grâce aux signalements des voleurs dans la presse londonienne. À Paris, 45 des 84 procédures de police concernant des chevaux volés revendus au marché aux chevaux contiennent la mention des prix qui ont été négociés. Quinze chevaux sont laissés pour moins de 15 livres, 29 sont soldés entre 20 et 65 livres et seulement 8 voleurs demandent plus de 70 livres pour leur butin, dont 4 arrivent à en tirer plus de 100 livres. Puisque les voleurs doivent agir rapidement, ils livrent les animaux bien en dessous de leur valeur réelle. De plus, certains chevaux, volés en vitesse, sont blessés. On retrouve trois borgnes, deux boiteux, un poussif et un écorché aux épaules, pour lesquels les prix sont nécessairement négociés à la baisse.

Ainsi, une large gamme de prix est pratiquée au marché public. Celle-ci varie en fonction de la qualité des marchandises, de l'adresse des marchands à négocier des prix

⁶⁴⁴ Archives de Paris, D4B6 1619 : Dossier de faillite de Cassian Frédéric, 3 avril 1767.

⁶⁴⁵ AN, Y/13252 (Lemaire): Information 4 témoins, 27 octobre 1760.

⁶⁴⁶ « Ainsi, en 1685, la *Gazette* publie 133 descriptions de chevaux volés : les deux tiers sont de Londres même et des régions proches ». Daniel Roche, *op. cit.*, p. 245.

⁶⁴⁷ AN, Y/13247 à Y/13280 (Lemaire).

au-dessus de la valeur réelle et du degré de connaissance et de vigilance des clients. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte au moment des échanges. Par exemple, l'urgence d'avoir à trouver un cheval pour assurer la poursuite de ses activités professionnelles ou pour assurer un déplacement peut mener le client à accepter plus facilement et sans question le prix exigé par le marchand au cours des négociations.

4.3.2 Un centre de récupération des chevaux hors d'usage

Le marché joue aussi un rôle important dans la gestion des déchets particuliers que sont les carcasses, produits d'une mortalité animale importante dans la capitale. Tous animaux confondus, « les équarrisseurs récupèrent environ 3 000 carcasses par an vers 1780 ». 648 Celles-ci sont destinées à être enfouies dans des voiries spécialisées où elles doivent reposer environ trois ans avant de pouvoir devenir un engrais utile aux cultures. Cette macération rendue obligatoire dès le XVIIe siècle pour éviter d'altérer le goût des produits potagers exige une gestion méticuleuse des voiries par les gardiens qui leur sont attitrés, sous peine de contraventions. 649 La récupération des carcasses de chevaux par les équarrisseurs est facilitée au marché public, puisque les propriétaires de chevaux hors d'usage peuvent les vendre pour quelques livres. Les équarrisseurs s'installent à un endroit prescrit sur la place du marché aux chevaux pour y mettre à l'attache les chevaux qu'ils acquièrent. Cassian Frédéric témoigne avoir vendu aux équarrisseurs cinq chevaux entre 1766 et 1767 pour la somme de six à neuf livres par tête. 650

⁶⁴⁸ Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, op. cit., p. 175.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 51.

⁶⁵⁰ Archives de Paris, D4B6 1619 : Dossier de faillite de Cassian Frédéric, 3 avril 1767. Un cheval mort vaut environ quinze livres. Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, *op. cit.*, p. 175.

4.4 Une plaque tournante des échanges

4.4.1 Les transactions

Les registres de comptes et les dossiers de faillites sont très peu loquaces à propos des achats réalisés au marché public par les commerçants de chevaux parisiens, ce qui confirme, pour Mathilde Pauly, la mauvaise réputation de ce lieu. Selon elle, les marchands ne s'y ravitaillent jamais, puisqu'on n'y retrouve que des chevaux maquillés par les fraudeurs. Bien que cette pratique illégale soit avérée et largement décriée par les autorités, nous pouvons nuancer ces propos grâce à l'étude des papiers du commissaire Lemaire.

Il est vrai que la grande partie de l'approvisionnement des marchands provient des voyages coûteux entrepris annuellement vers les foires plutôt que du marché aux chevaux. De retour de voyage, le marchand entrepose les bêtes dans ses écuries. Il faut les nourrir, leur apporter des soins et espérer pouvoir conclure rapidement des ventes afin de diminuer leur séjour dans les écuries. Au plus fort de son commerce, dans les années 1775 et 1776, Joseph Decharme loge environ quinze chevaux chaque jour. La charge financière associée à l'entretien des chevaux est énorme : la moyenne des frais en nourriture (avoine, son, foin, paille) et en fourrages (trèfle, luzerne) chez les marchands faillis atteint une moyenne de 7000 livres par an. Pour faire rouler la boutique, les marchands les plus avertis développent plusieurs méthodes afin de faire rentrer des revenus d'appoint.

⁶⁵¹ Mathilde Pauly, op. cit., p. 64.

⁶⁵² *Ibid.*, p. 62.

⁶⁵³ *Ibid*.

Les mercredis et les samedis, ils se tiennent au marché aux chevaux où ils peuvent réaliser des achats et des reventes multiples en quelques heures, s'assurant des gains faciles qui ne nécessitent pas de garder de nouveaux chevaux dans leurs écuries. « Tout accord se réalise d'individu à individu. L'enjeu en est le profit sur la vente ou la réussite de l'achat ; toujours la recherche du gain ». 654 L'objectif ici n'est pas tant de faire de nouvelles acquisitions, mais bien des bénéfices. Un cheval peut être revendu dans un court délai, dans le même après-midi, quelquefois dans la même heure. Ces ventes représentent des profits de quelques livres, mais ils permettent de joindre les deux bouts en attendant la prochaine vente à l'écurie. 655

Les occasions d'achats se présentent aussi au hasard des rencontres. Au cabaret, les marchands reniflent la bonne affaire. Leurs femmes jouent aussi les entremetteuses et font aviser leurs époux occupés à l'écurie lorsqu'un client semble intéressé à se départir d'un cheval. ⁶⁵⁶ On fait chercher son associé à la hâte lorsqu'on déniche un forain enclin à faire une vente. ⁶⁵⁷

Vendre au marché public est une activité que l'on entreprend seul, avec un associé et même parfois entre amis.⁶⁵⁸ Les associations entre confrères sont des relations

 $^{^{654}}$ Philippe Bossis, « La foire aux bestiaux en Vendée au XVIIIe siècle : une restructuration du monde rural », *Études rurales*, no. 78-80, 1980, p. 149.

⁶⁵⁵ AN, Y/13252 (Lemaire): Information 4 témoins, 29 octobre 1760. Y/13259: Information 5 témoins au sujet du vol fait à Etienne Pelvey, 21 mars 1765. Y/13262: Information du vol déclaré par Alexandre Raguigne, 29 octobre 1766. Y/13268: Addition d'information du vol fait à Michel Benoit, 18 octobre 1769.

⁶⁵⁶ AN, Y/13247 (Lemaire): Information 4 témoins, 21 février 1758.

⁶⁵⁷ AN, Y/13251 (Lemaire): Information 5 témoins, 8 mai 1760.

⁶⁵⁸ Un après-midi, en route vers le marché aux chevaux, un charron croise quelques connaissances et leur propose d'aller vendre ensemble deux chevaux au marché. AN, Y/13275 (Lemaire): Information 4 témoins du vol fait à Joseph Andru, 16 juin 1773.

momentanées, durant quelques semaines ou quelques jours.⁶⁵⁹ On trouve un partenaire auprès des membres de sa famille, un frère surtout, ou encore chez des collègues de longue date. La proximité n'est pas un facteur essentiel, puisque l'on peut s'associer tout en habitant des villes différentes. Ces alliances sont parfois conflictuelles, surtout quand vient le temps de régler les comptes des bénéfices revenant à chacun. Antoine Cruey, neveu de Pierre Brocard, refuse de lui payer la part du profit qu'ils ont fait pour la vente de chevaux. C'est la gorge enflée et le visage rempli de sang que Brocard porte plainte devant le commissaire Ledroit contre son associé.⁶⁶⁰

Les marchands demeurent à l'affût des bonnes affaires lors de leurs déplacements dans la ville. S'ils aperçoivent des tiges de paille nouées à la crinière ou à la queue d'un cheval, appelées « bouquet », c'est que les propriétaires cherchent à le vendre. 661 N'importe qui peut manifester son intérêt, directement dans la rue. 662 Il n'est pas rare de retrouver au marché de Paris des chevaux portant cette marque s'ils n'ont pas trouvé preneur en route vers le faubourg Saint-Victor. 663 Entreprenants, les marchands offrent même d'acheter les montures aux passants dont les chevaux n'arborent pas le bouquet.

⁶⁵⁹ Mathilde Pauly, *op. cit.*, p. 65. Archives de Paris, D4B6 56, dossier 3518 : Faillite de Jean-François Mollard, sa femme et son associé André Chaumont, 20 septembre 1775. D4B6 43, dossier 2472 : Faillite des frères Paullet, 19 février 1772.

⁶⁶⁰ AN, Y/14652 (Ledroit): Plainte pour le sieur Brocard contre Antoine Cruey, 17 octobre 1732.

^{661 «} Bouquet, signifie aussi dans le commerce des chevaux, la paille que l'on met à leur queuë, pour faire connoître qu'ils sont à vendre. » Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel du commerce*, « BOU », p. 435. AN, Y/13262 (Lemaire) : Information du vol déclaré par Alexandre Raguigne, 29 octobre 1766. Nicolas Henry aperçoit dans la rue Saint-Lazare une jument montée par Jacques Pingal, avec « les crains de la teste attachés avec de la paille, ce qui fit croire au déposant que c'étoit un marchand de chevaux ».

 $^{^{662}}$ « [...] ayant un petit paquet de paille à sa queuë comme s'il etoit a vendre. » AN, Y/13272 (Lemaire) : Information 4 témoins du vol fait à Jean Palluau, 7 septembre 1771.

⁶⁶³ « Que cependant ledit cheval avoit de la paille à sa queuë pour indiquer qu'il etoit à vendre. » AN, Y/1328 (Lemaire) : Déclaration de Christophe Amiot au sujet d'un cheval a luy pris et d'une redingotte, 8 novembre 1758.

Plusieurs acceptent de s'en départir. Ayant terminé leur déplacement vers la capitale, il s'avère moins dispendieux de vendre immédiatement leur cheval que de le nourrir et le loger à gros frais jusqu'au voyage de retour.

Paris attire de nombreux forains, les retient pour un instant, puis les relâche. Ils sont essentiels, entre autres, à l'approvisionnement en denrées de la capitale. L'intensité des déplacements, des flux de migrants et de travailleurs saisonniers agissent sur les lieux de l'accueil, comme les chambres garnies ou les hôtels. Il faut héberger les populations flottantes et la police assure une surveillance accrue de ces lieux. 664 L'attention portée par la police envers les non-régnicoles concerne aussi les marchés de comestibles, tout comme le marché aux chevaux. Visité par de nombreux étrangers, il fait l'objet d'une attention particulière de l'inspecteur Guillotte, ce qui n'est pas sans rappeler les interventions répétées de l'inspecteur Poussot au quartier des Halles qui inscrit dans ses registres les identifications des individus qu'il juge curieux ou dangereux.

La capitale doit offrir aux citadins et aux étrangers les occasions de se départir ou d'acquérir facilement des moyens de se transporter, tout comme elle propose des lieux d'accueil peu coûteux. Pour ceux qui séjournent longtemps à Paris, le marché aux chevaux est une bonne option : on peut se départir d'un cheval à son arrivée et trouver facilement et à peu de frais une nouvelle monture pour le voyage du retour. C'est aussi un bon moyen de se prémunir d'un vol. Mais les paysans qui font les allers-retours dans la même journée pour vendre leurs produits maraîchers (légumes, herbes) ou les produits de l'élevage (beurre, lait, fromage) doivent trouver d'autres façons de se protéger des voleurs. Les Halles fourmillent de monde, les allées et venues sont incessantes. Occupés à marchander ses produits, l'herbier ou la fruitière n'a guère le

⁶⁶⁴ Daniel Roche (dir.), *La ville promise. Mobilité et accueil à Paris (fin XVII^e – début XIX^e siècle)*, Paris, Fayard, 2000, 438 p.

loisir de surveiller son mulet, son âne, son cheval, sa charrette ou ses paniers. Lorsque les « gens de campagne » arrivent aux petites heures du matin à la Halle aux grains, aux fruits ou au marché aux poirées, ils cherchent des gagne-deniers pour surveiller leurs animaux contre quelques sous. Des garçons sont aussi présents dans les marchés pour mener les chevaux dans des écuries. Une fois les marchandises déchargées sur le carreau, les bêtes leur sont confiées pour être mises en sécurité chez des hôteliers, des aubergistes ou des cabaretiers, ce qui n'empêche pas certains étourdis de les égarer. 665 Encore faut-il être en mesure de payer ces services. Ceux qui n'en ont pas les moyens les attachent aux barreaux des auberges et des cabarets des rues voisines ou sous les piliers des Halles : les vols n'y sont pas rares. 666

Il est clair dans l'esprit des Parisiens et des non-régnicoles que le marché aux chevaux est une véritable plaque tournante des échanges des équins, allant du cheval de charrue ou de selle au mulet, en passant par les bêtes asines. Aux côtés du marché public, les loueurs de chevaux participent de cette offre. Le nombre des chevaux dans la capitale est sans cesse croissant au cours des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles. Selon les différentes estimations, on passe d'une population de 10 000 chevaux en 1637 à 21 500 dans les années 1780 pour atteindre 34 000 en 1829. 667 Le marché public joue un rôle essentiel

⁶⁶⁵ AN, Y/13262 (Lemaire): Déclaration de vol par Pierre Beaucé, 19 juillet 1766. Y/13266: Déclaration par Antoine Nion du vol de ses charette et cheval, 5 novembre 1768. Y/13270: Déclaration de vol par Jean Louis Girard, 10 octobre 1770. Y/13272: Déclaration du vol par Nicolas Dary, 11 décembre 1771. Y/13278: Information 2 témoins du vol fait à Jean Baptiste Grosselette, 1^{er} août 1776 et Information 2 témoins du vol fait à Jacques Louis Gilbert, 1^{er} août 1776.

⁶⁶⁶ AN, Y/13262 (Lemaire): Déclaration par Jean François Guy du vol de sa jument, 2 août 1766. Y/13264: Déclaration par Philippe D'Arbois du vol de son cheval, 10 juillet 1767. Y/13265: Déclaration par Alexandre Sellier du vol de sa jument, 10 juin 1768. Y/13266: Déclaration de vol faitte par Charles Batat, 13 août 1768. Y/13269: Déclaration par Nicolas Garot du vol de sa jument, 3 janvier 1770. Y/13270: Déclaration de vol par Noël Ferdet, 6 octobre 1770. Y/13270: Déclaration de vol par Claude Gauthier, 7 décembre 1770. Y/13273: Déclaration par le Sieur Pichard du vol de la jument de la Dame Joubert, 31 mars 1772.

⁶⁶⁷ Nicolas Lyon-Caen et Raphael Morera, op. cit., p. 175.

dans la redistribution des équidés entre les différentes clientèles parisiennes et foraines. Il permet ainsi les déplacements des individus de toutes les classes sociales, des denrées, des marchandises, du courrier et encore des déchets issus de la production humaine et animale et de la construction, qui transitent dans les lourds tombereaux à traction hippomobile. L'importance des échanges qui s'y jouent explique l'implication soutenue du lieutenant général de police de Sartine dans la gestion, l'organisation et la surveillance de ce secteur particulier du commerce à partir des années 1760.

4.5 Vivre son marché

4.5.1 Régulations sociales et interventions des autorités : les marchands et leur inspecteur⁶⁶⁹

Les marchands expérimentés comptent d'abord et avant tout sur leur propre expertise dans la vente des chevaux pour se prémunir contre les fraudes et le recel. Ils font preuve d'une grande suspicion entre eux et participent du même coup à la bonne tenue des transactions. S'ils démasquent des vendeurs malhonnêtes, ils en avisent l'inspecteur Guillotte qui les conduit devant le commissaire.

Les marchands réguliers, qu'ils soient parisiens ou forains, constatent la présence de nouveaux venus et mémorisent la fréquence de leurs visites au marché public. Ainsi,

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 42-45

⁶⁶⁹ La présente section reprend plusieurs propos de notre article « Quand le tambour résonne parmi les hennissements. Crimes, solidarité et sollicitation du pouvoir dans l'espace du marché aux chevaux de Paris (1758-1778) », dans Sophie Abdela et Pascal Bastien (dir.), *Dix-huitième siècle*, no. 53, 2021, p. 67-83.

Louis-Denis Gaillard, marchand de chevaux résidant rue des Fossés-Saint-Marcel, paroisse Saint-Martin, accepte de faire une transaction auprès d'un particulier qu'il a observé « audit marché huit jours auparavant » en train d'exposer deux chevaux « qu'il vendit à la nommée Gery ». 670 De même, Pierre Dollet marchand de chevaux de Montfermeil négocie le prix d'une jument avec Jean Lacoste « qu'il avoit vu plusieurs fois audit marché depuis trois mois ». 671

Les marchands ne manquent pas de demander des preuves de la bonne foi des individus inconnus du lieu. L'usage d'un répondant domicilié à Paris ou y ayant des connaissances est la garantie la plus utilisée pour s'assurer de l'honnêteté d'un vendeur forain. Lorsqu'un équarrisseur de bestiaux et un scieur de pierre parisiens exigent un répondant à un meunier de Rungis avant de conclure la vente, ce dernier paraît « surpris et embarrassé » et ils le conduisent devant Guillotte qui l'interroge. Le particulier dit « connaître quelqu'un sous le charnier des Saints-Innocents dont la femme du particulier avait nourri l'enfant ». L'inspecteur conseille aux acheteurs de se rendre avec le vendeur au charnier pour rencontrer le garant. « Ils se mirent en chemin d'y aller, mais comme ils passaient dans la rue Saint-Victor ledit particulier s'échappa d'eux en prenant la fuite et ne purent le rejoindre ». L'usage du répondant s'observe

⁶⁷⁰ AN, Y/13251 (Lemaire): Information 5 témoins, 8 mai 1760.

⁶⁷¹ AN, Y/13269 (Lemaire): Déclaration par Pierre Dollet du vol de sa jument, 12 avril 1770.

⁶⁷² AN, Y/13250 (Lemaire): Information 3 témoins, 11 septembre 1759. Y/13252: Procès-verbal au sujet d'une jument achetée par Louis Fontaine de Pierre Mercier, 19 juillet 1760. Y/13263: Information du vol fait à Joseph Lainé, 5 janvier 1767. Y/13269: Information du vol fait à Antoine Meusnier, 20 janvier 1770. Y/13269: Information 3 témoins du vol fait à Jean Zimmer, 30 juin 1770.

⁶⁷³ AN, Y/13247 (Lemaire): Déclaration de vol par Pierre Rondeau et Michel Tique, 9 février 1758.

aussi dans les autres marchés de chevaux, comme celui de Meaux, de Milly-la-Forêt et de Rambouillet.⁶⁷⁴

En plus de cette forme d'authentification, les marchands posent de nombreuses questions aux nouveaux venus afin de les embrouiller et de mettre au jour leurs mauvaises intentions. S'ils semblent embarrassés du cheval et enclins à le cacher dans une écurie, ils sont rapidement suspectés. De même, les techniques de marchandage sont scrutées : un vendeur voudrait se débarrasser trop rapidement d'un cheval ou accepterait un prix plus bas que sa véritable valeur, il aurait tôt fait de se faire soupçonner de vouloir vendre un cheval volé.

Mais la surveillance ne se limite pas aux fraudeurs et aux receleurs. Les marchands et les courtiers mémorisent les transactions menées par leurs collègues au marché de Paris, mais aussi dans les foires de province. Ayant une connaissance approfondie des provisions de leurs confrères, du signalement des chevaux et des visages des individus avec qui ils ont traité, ils peuvent facilement offrir des renseignements à des victimes de vols. Par exemple, lorsque Claude Moutié se fait voler un cheval dans son écurie, le marchand Charles Roussel reconnaît ledit cheval aux Champs-Élysées, car il se souvient « l'avoir vu acheter le jour de la Saint-Jacques au mois de juillet dernier à la foire de Houdan ». 675

Enfin, entre marchands, on se conseille et on s'avise lorsqu'un autre vendeur semble louche. Ainsi, alors qu'il expose trois chevaux dans le marché pour le compte d'un particulier inconnu, Pierre Rondeau se fait dire par un collègue « qu'il ne lui conseillait

674 AN, Y/13263 (Lemaire): Information 4 témoins au sujet du vol déclaré par la femme L'Hoyer, 29 avril 1767. Y/13266: Information 5 témoins du vol fait au Sieur Taboureux, 11 novembre 1768. Y/13278: Addition d'information fait au Sieur Pilliard, 2 janvier 1776.

_

⁶⁷⁵ AN, Y/13254 (Lemaire): Information 5 témoins, 12 août 1761.

pas de vendre lesdits chevaux parce qu'ils étaient volés⁶⁷⁶. » Il s'en doutait puisqu'il les avait marchandés une demi-heure plus tôt et que le particulier inconnu lui avait semblé suspect.

Lors des négociations sur la place du marché aux chevaux, il arrive que des marchands soient en désaccord sur le signalement ou l'âge du cheval à consigner dans le registre. Ils sollicitent alors l'inspecteur qui peut arbitrer les échanges. Lorsqu'il n'arrive pas à régler l'affaire, il mandate le maréchal de police afin qu'il pose son diagnostic et tranche la question. Ici, nous avons un exemple probant d'une occasion où les marchands se tournent vers les autorités du marché pour régler un différend et réclament l'intervention d'un expert, contre paiement, lorsque leurs méthodes traditionnelles de marchandage et d'inspection ne suffisent pas.

Bien entendu, ce réseau d'informations et de rumeurs déployé dans l'espace du marché ne suffit pas à prévenir les crimes : il arrive qu'un flagrant délit se produise. Lorsque le tambour retentit au marché aux chevaux, c'est qu'un vol vient d'être commis. L'inspecteur Guillotte fait alerter les usagers. Dans ces circonstances, les acteurs du marché font preuve de collaboration et d'entraide dans la lutte contre le crime en recherchant activement le coupable d'un vol. L'effort est déployé pour mettre la main sur le criminel et retrouver la bête enlevée. Des personnes présentes au marché, des voisins sortant des auberges et des cabarets, voire des passants, se mobilisent et la recherche est menée tambour battant. Dans le meilleur des cas, on arrive à jeter le criminel hors de la selle et à le traîner devant l'inspecteur. Cette façon de battre le

⁶⁷⁶ AN, Y/13249 (Lemaire): Information 6 témoins, 10 avril 1759.

⁶⁷⁷ AN, Y/13259 (Lemaire): Information 7 témoins du vol fait à Antoine Lecomte, 11 avril 1765. Y/13260: Information 3 témoins du vol fait à Martin Carré. Y/13261: Information 2 témoins du vol fait à Louis Morvillé, 7 janvier 1766 et Information 1 témoin du vol fait à Henry Betambault, 13 février 1766.

tambour pour appeler au secours et faire intervenir les passants afin d'intercepter le voleur n'est pas sans rappeler la pratique médiévale du « *hue and cry* » en Angleterre, du « haro » en France ou encore du « *criafora* » (« crier de sortir ») en Piémont.⁶⁷⁸

Le tambour peut aussi être utilisé lorsqu'une victime se rend au marché pour recueillir des informations sur un vol de cheval qui s'est produit ailleurs dans Paris et même hors de la capitale. Les marchands laissent leurs négociations et les voisins du marché quittent leurs activités pour savoir s'ils peuvent fournir des informations pertinentes pour la victime. Ainsi, ayant entendu battre le tambour au marché « pour un cheval qui avait été perdu le samedi précédent », le marchand de chevaux Toussaint alla s'informer s'il ne pouvait être d'un quelconque secours. A la description que la victime fit de son cheval, Toussaint se rendit vite compte qu'il avait acheté le même le samedi précédent d'un inconnu et qu'il l'avait encore dans son écurie.

Les usagers peuvent collaborer avec l'inspecteur du marché par l'entremise de leurs témoignages et en menant de courtes missions pour lui. Ces dernières formes de coopération se vivent particulièrement au sein du bureau du marché. L'inspecteur y entend les témoins de flagrants délits perpétrés au marché afin de recueillir des renseignements. Par exemple, lorsque Charles Guillotte soupçonne un suspect de recel d'avoir un complice dans le marché, il apprend de « plusieurs marchands de chevaux qui étaient présents et qui avaient marchandé ledit cheval » qu'ils l'avaient entendu appeler un autre individu mal vêtu « son père ». 680 Un jeune garçon lui indique aussi

⁶⁷⁸ Il s'agit d'une pratique ancienne et répandue dans toute l'Europe médiévale selon laquelle la victime d'une agression devait pousser un cri pour appeler au secours et qui rendait obligatoire l'intervention de ceux qui l'entendaient pour faire cesser le délit et arrêter le coupable. Paolo Grillo, « Du cri à la patrouille : l'ordre public dans les communes italiennes (1250-1350) », *Revue historique*, vol. 2, no. 682, 2017, p. 251-266.

⁶⁷⁹ AN, Y/13260 (Lemaire): Information 2 témoins du vol fait à Louis Morvillé, 7 janvier 1766.

⁶⁸⁰ AN, Y/13250 (Lemaire): Procès-verbal de la capture et interrogatoire de Louis Pichon, 22 août 1759.

que cet individu mal vêtu était sorti du marché monté sur un cheval et lui avait remis une bride en « lui disant de rendre ladite bride à son autre camarade » et de lui dire « qu'il allait prendre le chemin de Versailles ». Sur ces différents rapports, le fils Guillotte conduit le suspect à l'hôtel du commissaire Lemaire.

4.5.1.1 La recherche de travail : les gagne-deniers

C'est aussi au sein du bureau que les usagers réguliers peuvent établir une relation de confiance avec l'inspecteur et faire valoir leur bonne réputation. Le témoignage fait justement partie de ces moments privilégiés pour se faire connaître de l'inspecteur et démontrer sa bonne volonté. À l'occasion, il s'avère que l'inspecteur Guillotte demande à des gagne-deniers de mener des recherches pour lui. Ces individus sont pourtant considérés particulièrement inquiétants par les commissaires et les inspecteurs au Châtelet, car ils ne sont pas soumis aux règles et à la surveillance d'une corporation. Avec les colporteurs et les regrattiers, ils font partie de ces « métiers de la première ou de la dernière chance qui mobilisent les migrants de fraîche date ». ⁶⁸² Toutefois, certains gagne-deniers qui fréquentent assidûment le marché aux chevaux tirent leur épingle du jeu grâce à leurs connaissances fines du marché, du quartier et de ses habitants, accumulées grâce à une mobilité importante dans l'espace urbain de la ville et de ses banlieues. ⁶⁸³ Leur vie itinérante « leur permet de connaître Paris mieux que n'importe quel sergent du guet ». ⁶⁸⁴ C'est pourquoi l'inspecteur Guillotte les recrute à

⁶⁸¹ AN, Y/13250 (Lemaire): Procès-verbal de la capture et interrogatoire de Louis Pichon, 22 août 1759.

⁶⁸² Vincent Milliot, « La police des métiers ambulants et des métiers non corporés de Paris au 18° siècle », *La polizia del lavoro : il definirsi di un ambito di controllo*, *seminario di Studi, Messina, 30 novembre-1 dicembre 2007*, Rubbettino Editore, 2011, p. 49.

⁶⁸³ "Most had fixed places where they waited for work, and people would in fact often employ the same man." David Garrioh, *op. cit.*, p. 123. Arlette Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 2^e éd. 1992 (1979), p. 166.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 164.

l'occasion pour mener des recherches qui les portent beaucoup plus loin que le faubourg Saint-Victor. C'est le cas de Gabriel Miché, résidant rue Mouffetard, à qui l'inspecteur confie la mission de retrouver des chevaux dérobés nuitamment à un voiturier dans son écurie à Trappes, en prenant bien soin de lui fournir la description des deux chevaux par écrit. Sept jours plus tard, Miché rapporte à l'inspecteur qu'il a retrouvé les deux chevaux, l'un étant chez un charretier sur la rue des Fossés-Saint-Marcel et l'autre se trouvant chez un voiturier à Villejuif. 685

Ainsi, les mercredis et les samedis, les gagne-deniers se lèvent aux petites heures du matin et se dirigent vers le quartier de la place Maubert. Il faut trouver l'emplacement idéal dans les rues voisines du marché aux chevaux afin de voir venir au loin les laboureurs qui arrivent des campagnes trainant derrière eux leurs chevaux usés. Ils sont là, prêts à bondir les premiers pour offrir leurs services. Voudraient-ils les payer pour faire trotter leur cheval dans le marché ? Ils pourraient veiller à leur fournir de l'eau ? Qu'ils aillent se détendre au cabaret de La Cloche pendant qu'ils s'assurent de dénicher de potentiels acheteurs... Travailler dans le monde du commerce des chevaux est une affaire de bras, de poings, certes, nous l'avons vu. Mais c'est aussi une affaire de flair.

4.5.2 Boire le vin du marché⁶⁸⁶

Une vente de chevaux se scelle toujours au cabaret. C'est un usage courant dans les foires aux bestiaux qui est toujours attestée au XX^e siècle. En Périgord, il est dans les

⁶⁸⁵ AN, Y/13251 (Lemaire): Information 9 témoins, 29 avril 1760.

⁶⁸⁶ AN, Y/13262 (Lemaire) : Information du vol fait à Jean Baptiste Pierre Rondet, 20 octobre 1766. « Il but avec ledit Henry et ledit particulier le vin du marché ».

habitudes de « boire le vinage » dans les auberges voisines.⁶⁸⁷ « On y casse la croûte, on boit surtout du vin ; l'affaire est faite, c'est la détente ».⁶⁸⁸ À Paris, on boit un verre pour tout type de transactions. On consolide une amitié, on se réconcilie ou on scelle un accord autour d'une bouteille. Le refuser est considéré comme un affront.⁶⁸⁹ C'est une sociabilité si inhérente que les Parisiens continuent de la pratiquer au sein même des prisons.⁶⁹⁰

Au marché aux chevaux, non seulement la majorité des ventes se concluent au cabaret, mais une bonne part des négociations y sont menées. Les vérifications peuvent prendre place dans l'écurie attenante, en cas de pluie ou de mauvais temps. Le client se trouve plus à son aise, car pour bien évaluer la qualité et la valeur d'un cheval, il faut être minutieux et prendre son temps, ce qui n'est pas toujours commode dans la cohue du marché. Pour ce faire, pas besoin d'aller très loin : deux marchands de vin offrent leurs services à chaque extrémité du marché. Sinon, les débits de boisson ne manquent pas dans le quartier : on peut facilement monter la rue Saint-Victor et s'attabler à la place Maubert. Le cabaret de la Cloche du marchand de vin et aubergiste Pierre Becquet, qui propose aussi des chambres bien prisées par les marchands de cochons normands,

_

⁶⁸⁷ AN, Y/13277 (Lemaire): Information 2 témoins du vol fait à Jean Chamblin, 19 septembre 1775. À la foire d'Arpajon le 24 août 1775, des marchands partagent une bouteille de vin au terme d'une vente d'une jument de 300 livres.

⁶⁸⁸ Marie-Claude Groshens, « La fin des foires et la persistance des marchés en Périgord », *Études rurales*, vol. 80, no. 78, 1980, p. 178.

⁶⁸⁹ "Indeed refusal to share a bottle and pass a few minutes together was usually taken as an affront. Drinking together, on the other hand, cemented a friendship, sealed an agreement, capped a reconciliation." David Garrioch, *Neighbourhood & Community in Paris 1740-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 24.

⁶⁹⁰ « L'alcool était un facteur de rassemblement majeur dans les prisons parisiennes. Vendu dans les cabarets des prisons, il permettait aux détenus de retrouver une certaine normalité, de discuter autour d'une bouteille, de partager, de socialiser. » Sophie Abdela, *La prison parisienne au XVIII^e siècle. Formes et réformes*, Paris, Champ Vallon, 2019, p. 177.

⁶⁹¹ AN, Y/13258 B (Lemaire): Déclaration de vol par Pierre Bernard Gely, 8 juillet 1764.

est le plus fréquenté des deux cabarets du marché aux chevaux. ⁶⁹² À l'arrière on trouve des anneaux pratiques pour y attacher les chevaux pendant qu'on reprend des forces au terme d'une grosse journée. Il faut tout de même jeter un coup d'œil à l'occasion pour s'assurer que les bêtes y sont toujours, car les vols, bien que rares, y sont aussi perpétrés. ⁶⁹³ Lors de tels événements, le marchand de vin Becquet est aussitôt informé pour s'enquérir au plus vite auprès des clients. ⁶⁹⁴ Il se fait aussi un intermédiaire utile auprès de l'inspecteur lorsqu'il accepte de garder dans ses écuries les chevaux mis en fourrière. ⁶⁹⁵ Au cabaret de la Croix-de-Fer, situé à l'autre extrémité du marché, les clients peuvent se détendre en faisant une partie de boules, qui est peut-être autant prisée que l'est le jeu de quilles dans les foires aux bestiaux. ⁶⁹⁶

Les cabarets de la Cloche et de la Croix-de-Fer constituent une sorte de prolongement de la place du marché. Les mêmes attitudes s'y retrouvent fort probablement : on se scrute, on s'informe des nouveaux visages, on prend conseil auprès du maréchal-ferrant et des marchands réguliers. Les négociations se font à la table et quand on convient d'un prix, le client peut demander un répondant qui peut, au moins, valider l'identité du marchand et, au mieux, assurer le client de son honnêteté et de la fréquence de ses visites au marché aux chevaux. Refuser de se porter répondant pour un collègue est une grave insulte et d'une conséquence importante pour celui-ci. 697

⁶⁹² AN, Y/12592, (Machurin): Transport de Vial de Machurin au marché aux chevaux, 14 août 1748.

⁶⁹³ AN, Y/13266 (Lemaire): Déclaration par Jacques Moreau du vol de sa jument, 3 décembre 1768.

⁶⁹⁴ AN, Y/13258 (Lemaire): Déclaration par Jean Ménial du vol de sa jument, 6 décembre 1764.

⁶⁹⁵ AN, Y/13272 (Lemaire): Information 4 témoins contre Simon Gautier, 5 septembre 1771.

⁶⁹⁶ Philippe Bossis, « La foire aux bestiaux en Vendée au XVIII^e siècle : une restructuration du monde rural », *Études rurales*, no. 78-80, 1980, p. 149. AN, Y/12596 (Machurin) : Procès-verbal de la garde pour un duel au marché aux chevaux, 16 mai 1752.

⁶⁹⁷ Alors qu'il est à boire au cabaret du Vaisseau-d'Or le soir du 13 juillet 1737, Charles Morin demande à son collègue Nicolas Paillon de faire office de répondant pour la vente d'un cheval, mais surtout pour le billet d'une valeur de trente livres que ce dernier signe à l'intention de l'acheteur. Cependant, Paillon

Partager une bouteille ou un repas fait partie du rituel. Lorsque le client a convenu avec le marchand du prix du cheval, il ajoute toujours quelques livres « à manger ensemble »⁶⁹⁸ ou « pour boire ». Dans les procès-verbaux de police, les clients différencient cette somme de la valeur du cheval. Ainsi François Hubert achète le 19 octobre 1766 au marché aux chevaux un cheval « moyennant cent cinq livres et six livres pour boire ».⁶⁹⁹ Les convives ayant participé à « l'écot du marché » sont identifiés.⁷⁰⁰ Au terme de la vente, quand les verres sont vides et que l'on se quitte, malheur à celui qui évite de payer sa quote-part. Le 15 juillet 1744, le loueur de carrosses Giverne refuse de donner sa contribution alors qu'il s'apprête à quitter ses collègues attablés au cabaret du Chapeau Rouge près de la Pitié. Alors que son comparse Goulin tente de l'arrêter, Giverne lui fait passer son cheval sur le corps. Gravement blessé à la tête, incapable de travailler, Goulin porte plainte au commissaire Machurin pour les mauvais traitements dont il a été victime.⁷⁰¹

4.5.3 Résistance et exclusion

Les procès-verbaux retrouvés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1779 ne témoignent d'aucune révolte entre marchands de chevaux, ce qui peut indiquer que les réformes entreprises par le lieutenant général de police de Sartine ont permis de

refuse, assure au client que Morin est un fripon, un misérable, et « que son billet ne valoit rien » et qu'il l'encourageait « de se retirer et de s'en aller avec son cheval ». AN, Y/14657 (Ledroit) : Plainte et information à la requeste de Charles Morin voiturier par terre contre Nicolas Paillon aussy voiturier, 13 juillet 1737.

⁶⁹⁸ AN, Y/13262 (Lemaire): Information du vol déclaré par Alexandre Raguigne, 29 octobre 1766.

⁶⁹⁹ AN, Y/13272 (Lemaire): Information 2 témoins du vol fait à François Samson, 13 novembre 1771.

⁷⁰⁰ « Écot : n.m. Quote-part que convient d'acquitter chaque personne dans une dépense commune, en particulier pour payer un repas », Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), [En ligne] : https://www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9cot.

⁷⁰¹ AN, Y/12588, (Vial de Machurin): Plainte Henry Goulin contre le Sieur Giverne, 15 juillet 1744.

maintenir l'ordre public au marché. L'équipe de l'inspecteur Guillotte, qui est dorénavant ancrée dans l'espace du marché et, à partir de 1762, installée dans un bureau, peut offrir de nouveaux outils de prévention des fraudes (registre, caisse), recueillir des renseignements de la part des marchands et s'offrir les services d'auxiliaires dans la recherche de chevaux volés. Ainsi, les mécontentements des usagers, liés à la criminalité au marché aux chevaux, peuvent dorénavant être prévenus et contenus en leur offrant un accès direct à un intermédiaire, qui, par sa présence, rend la colère inutile.

Il demeure toutefois que certains conflits ont opposé, en de rares occasions, les inspecteurs Guillotte à des individus crapuleux. Certains marchands désobéissent volontairement aux règles qui moralisent les échanges et qui préviennent les fraudes. Par exemple, le 16 juillet 1763, quatre particuliers refusent de se présenter au bureau à la demande de Guillotte pour éclaircir un possible cas de revente de juments qui ont été volées à des bûcherons au village de Le-Perray-en-Yvelines. L'un d'eux s'exclame n'avoir « que faire dudit Guillotte » et quitte le marché avec ses compagnons. Por autres expriment leurs réprobations avec plus de tapage, comme la femme Rebuffet qui, après avoir été réprimandée pour avoir cueilli de l'herbe pour nourrir ses lapins, se plante à la porte du bureau du marché pendant près d'une heure. Ses cris et ses insultes ameutent « plus de cent personnes » aux dires de Charles Guillotte qui dépose une plainte devant le commissaire. Des affronts qui attaquent directement la confiance envers l'équipe de l'inspecteur et l'institution du bureau du marché sont plus gravement réprimandés. Le 27 août 1771, le charretier Étienne Variault est écroué aux prisons du Grand Châtelet pour avoir proféré publiquement qu'il ne voulait pas mettre son argent

⁷⁰² AN, Y/13257B (Lemaire): Information 1 témoin du vol fait à Nicolas Dessault, 27 juillet 1763.

⁷⁰³ AN, Y/13269 (Lemaire): Procès-verbal contre la femme Rebuffet, 15 mai 1770.

entre les mains des commis du bureau, car c'étaient « des coquins ». ⁷⁰⁴ Les individus qui perturbent plusieurs fois la bonne tenue des échanges sont chassés du marché par Charles Guillotte. Ceux qui y font du « tapage » ou qui s'y battent sont menacés d'être envoyés en prison. De même, l'inspecteur refuse l'accès au marché aux individus qui sont fortement suspectés d'avoir escroqué des marchands dans d'autres foires et marchés aux bestiaux. Enfin, les individus n'ayant point les moyens financiers de faire commerce au marché sont rencontrés par l'inspecteur. ⁷⁰⁵ Ainsi, tout porte à croire que le marché public de Paris, durant ses jours de foire, n'était pas accessible aux flâneurs.

Conclusion

Nous nous sommes attachés à étudier plus étroitement ce peuple du marché aux chevaux dans ses différences sociales et géographiques, mais également dans les pratiques et les sociabilités qu'il partage et qui le rassemble. Les procès-verbaux de police consultés aux Archives nationales ainsi que les livres de comptes des marchands de chevaux parisiens et les quelques dossiers de faillite, retrouvés aux Archives de Paris, a permis dans un premier temps d'identifier différents groupes de marchands et de consommateurs. À la lumière de cette analyse, force est de constater que le marché aux chevaux est central pour la vie économique et sociale, non seulement de Paris, mais aussi de ses alentours. Bien qu'il soit situé à la limite de la ville et au sein d'un faubourg populaire, il attire des individus de toute la capitale et de ses environs.

L'étude de ce corpus a aussi permis d'expliciter les activités qui se déroulent au marché, au premier rang desquelles se trouvent les négociations et les transactions. Le

⁷⁰⁴ AN, Y/13272 (Lemaire): Emprisonnement d'Étienne Variault, 27 août 1771.

⁷⁰⁵ AN, Y/13279 (Lemaire): Interrogatoire de Jean Leclerc, 27 décembre 1777.

marché aux chevaux répond à la fois aux besoins des populations en termes de déplacements et de force motrice qu'à la nécessité de se départir ou de remplacer des montures usées ou inutiles. Il participe, aux côtés des écuries privées et des loueurs de chevaux, à la redistribution d'une population chevaline de plus en plus importante au cours du XVIII^e siècle, en plus de permettre une gestion plus centralisée des animaux en fin de vie, destinés aux équarrisseurs. La recherche de travail, notamment par les gagne-deniers issus de la frange la moins spécialisée et la plus pauvre de la population laborieuse, accompagne les affaires commerciales. Les différentes sociabilités qui se déploient autour de lieux communs, comme le cabaret de la Cloche, contribuent également au dynamisme de cet espace urbain.

Enfin, l'étude de cette population n'aurait pu être complète sans prendre en compte les relations qu'elle établit avec les autorités du marché. L'ordre public résulte d'une capacité de négociation entre la police et le peuple. Des analyses récentes ont été attentives à expliciter l'éventail des relations se déployant entre eux. Répondant au souhait de Daniel Roche en conclusion du *Peuple de Paris*, visant à mieux comprendre « ce mélange ambigu qui caractérise le rapport des couches laborieuses et indigentes avec la police, alliage de complicité familière, de tolérance obligatoire et d'interventions mal supportées », des études ont démontré que les Parisiens pouvaient développer des rapports de confiance auprès des commissaires, par exemple. ⁷⁰⁶ Pour notre part, nous avons mis en lumière les relations complexes entre les usagers et l'inspecteur du marché aux chevaux, tissées à la fois de collaboration et de résistance. En somme, les rapports entre la police et le peuple du marché aux chevaux ne se limitent ni à la soumission, ni à la résistance.

⁷⁰⁶ Daniel Roche, Le Peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle, Paris, Fayard, 1998, p. 324. Justine Berlière, Policer Paris au siècle des Lumières: les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, Paris, École des Chartes, 2012, 407 p.

CHAPITRE V

LES VOLS DE CHEVAUX EN ÎLE-DE-FRANCE : ACTEURS, GÉOGRAPHIE, TEMPORALITÉ ET MODUS OPERANDI

Pour étudier le marché aux chevaux de Paris dans toute sa complexité, il s'avère essentiel de varier notre échelle d'analyse : les dynamiques qui agissent sur son organisation interne dépassent le cadre strictement parisien. Déjà, nous avons observé que le ravitaillement en chevaux de la capitale dépend en grande partie des marchands forains et que la vitalité des échanges équins est nourrie par la fréquentation d'un large éventail de consommateurs provenant des plaines de l'Île-de-France. L'attractivité du marché parisien pour le commerce des équidés se manifeste aussi dans un autre type d'échange particulier : la revente des chevaux volés.

Comme Londres, Paris est un centre important des recels de chevaux qui ont été subtilisés en dedans comme au-dehors de ses limites. Les capitales attirent davantage les criminels voulant liquider leurs marchandises : ils y bénéficient facilement de l'anonymat nécessaire pour échapper aux yeux des autorités et profitent d'un bassin important de potentiels acheteurs.⁷⁰⁷ Plusieurs voleurs de chevaux n'hésitent pas à

⁷⁰⁷ Peter Edwards, *The Horse Trade of Tudor and Stuart England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 114.

parcourir de longues distances pour profiter de cette manne. En conséquence, le marché aux chevaux attire non seulement plusieurs receleurs qu'il faut appréhender, mais aussi un public spécifique de victimes issues de toute l'Île-de-France en quête de leurs bestiaux.

Si les victimes fréquentaient déjà le marché aux chevaux de Paris avant la seconde moitié du XVIIIe siècle afin d'y retrouver leurs animaux volés, cet usage n'est dévoilé aux autorités qu'à partir de l'implantation de l'équipe de surveillance dirigée par l'inspecteur Guillotte père. Alors qu'il reçoit, à partir de 1758, plusieurs propriétaires de chevaux floués résidants à Paris et au-delà, il est à même d'en informer l'administration de la police du Châtelet et de jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre le recel. Les victimes de vols trouvent en lui une figure d'autorité qui peut les accueillir, les seconder dans leurs recherches et, surtout, les référer au commissaire de la place Maubert. Ce service ne leur était pas offert avant sa nomination : les brigades de la maréchaussée de Villejuif et de Bourg-la-Reine, chargées de la surveillance du marché avant 1750, ne pouvaient soutenir une présence régulière. Aussi, très peu de victimes portaient plainte pour vol aux commissaires de police parisiens, avant que ce service soit rendu gratuit en 1750 par le lieutenant général de police Berryer. C'est bien la présence constante et familière de l'inspecteur, ainsi que la gratuité des déclarations pour vol, qui favorisent le recours au commissaire Lemaire et l'ouverture des enquêtes. De 1758 à 1778, ce dernier mène 540 procédures concernant des vols de chevaux commis dans la capitale et ses campagnes. 708 Quatre-vingt-huit de ces enquêtes arrivent à démontrer qu'un recel a été commis, dont soixante-sept en territoire parisien. Près du quart de ces reventes ont été surprises au marché aux chevaux. Nous pouvons

⁷⁰⁸ AN, Y/13247 à Y/13280 (Lemaire).

considérer que ces cas démasqués par les Guillotte ne représentent qu'une part infime de tout ce trafic illégal qui irrigue la capitale ; tous les voleurs ne se font pas prendre.

Une étude systématique des procès-verbaux des confrères de Lemaire, établis dans les autres quartiers de police parisiens, contribuerait à offrir un portrait global du phénomène dans la capitale. Ne pouvant suivre cette voie, l'analyse des papiers de Lemaire démontre tout de même que le marché aux chevaux de Paris est considéré comme un pôle important de recel, autant par les propriétaires de chevaux que par les autorités. Les visites fréquentes au marché par les victimes parisiennes ou foraines, qu'elles soient fructueuses ou non, démontrent que, dans leurs esprits, la capitale constitue bien un point de revente privilégié par les criminels. À l'opposé des foires de l'Île-de-France, qui se tiennent quelques fois par année, le marché aux chevaux de la capitale ouvre deux fois par semaine, offrant des opportunités régulières de liquidation des marchandises volées.

Si ce trafic illégal au XVIII^e et au XIX^e siècle a davantage été étudié en Angleterre et aux États-Unis, peu d'études ont porté sur la France. En s'intéressant aux groupes organisés de criminels, dont la bande Liger et la bande d'Orgères, quelques historiens ont abordé ces crimes de manière périphérique, sans toutefois proposer des analyses précises sur leur fonctionnement et sur la répression entreprise par les autorités. Dans le cadre de notre enquête, il est nécessaire de s'attacher à comprendre la complexité du

⁷⁰⁹ Peter Edwards, *op. cit.* J. M. Beattie, *Crime and Courts in England 1660-1800*, Princeton, Princeton Press, 1986, 663 p. Nicolas Woodward, « Horse-stealing in Wales, 1730-1830 », *The Agricultural History Review*, 2009, no. 1, p. 70-108. Matthew S. Luckett, *Never Caught Twice. Horse Stealing in Western Nebraska*, 1850-1890, Nebraska, University of Nebraska Press, 2020, 390 p.

⁷¹⁰ Marie-Madeleine Muracciole, « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 88, no. 3, 1981, p. 305-326.

vol équin avant de s'intéresser à la réponse offerte par les autorités du Châtelet. Car il s'agit bien d'un problème sérieux.

En France, comme en Angleterre, les investigations se compliquent par la multiplicité des vols, des accusés et des témoins à entendre. L'abigéat en campagne est difficile à contrôler car les voleurs se déplacent rapidement tout en procédant à des recels multiples sur des territoires assignés à des juridictions différentes. Celles-ci peinent à exploiter et à partager des informations issues d'enquêtes couvrant de larges espaces. L'22 Si une part des délits sont commis par des opportunistes, le travail de voleurs professionnels gêne aussi la progression des enquêtes : ils usent de pratiques soignées pour pénétrer par effraction dans les écuries et masquent adroitement les traces de leur passage.

L'étude des vols de chevaux commis à Paris et en Île-de-France et rapportés au commissaire Lemaire permet d'éclaircir ce phénomène sous trois angles : démontrer les caractéristiques propres aux vols commis dans le cadre urbain parisien et dans le cadre rural des plaines de l'Île-de-France – les victimes ciblées et les saisons propices aux vols diffèrent – ; analyser les modes opératoires des malfaiteurs et mesurer la part jouée par les amateurs et les professionnels ; suivre les vastes recherches entreprises par les victimes – qui les conduisent jusqu'au marché aux chevaux.

⁷¹¹ Pierre Delahaye, « Troupes de voleurs en Bretagne à la veille de la Révolution », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 99, no. 3, 1992, p. 261.

⁷¹² *Ibid*.

5.1 Des chevaux dérobés dans Paris

L'importance de la présence des chevaux dans la capitale française n'est plus à démontrer. Utiles aux transports des personnes, des biens et des marchandises, les équidés sont partout, en toute saison. Certains quartiers les rassemblent plus densément : aux Halles et aux alentours des marchés de comestibles, ils trainent les charrettes et les paniers remplis de victuailles. Sur les quais, ils remorquent les bateaux et sont utiles aux débardeurs. Au Cours-la-Reine et dans les autres lieux de promenade, de splendides montures sont attelées aux carrosses aristocratiques. La capitale offre plusieurs occasions de louer un cheval ou une voiture : chez les loueurs de chevaux, évidemment, mais aussi auprès du service des cochers, situés au Palais-Royal ou à la place Maubert. Dans les rues, les ruelles, les passages, près des auberges et des cabarets, les chevaux sont laissés seuls quelques heures pendant que leurs propriétaires vaquent à leurs occupations. Attachés par la longe aux barreaux des boutiques, aux portes cochères des hôtels aristocratiques, près des fontaines et des parvis des églises ou sous les piliers des Halles, ils sont la proie facile des voleurs. Le vol de cheval dans Paris est rapide, voire téméraire. Il se produit le plus souvent en plein jour. C'est un vol de rue.

5.1.1 Quelles victimes? Quels chevaux?

Les victimes de vols équins à Paris sont de toutes les classes sociales. Aristocrates, bourgeois, robins, curés, boutiquiers, marchands, voituriers, personne n'y échappe, pas même le regrattier⁷¹³ et la blanchisseuse, car même les gens de basse condition sont

^{713 «} Regrattier : subst. Celui, celle qui fait le commerce de produits de seconde main, en petite quantité ou des restes de restaurant ou de grandes maisons », [En ligne] : https://www.cnrtl.fr/definition/regrattier.

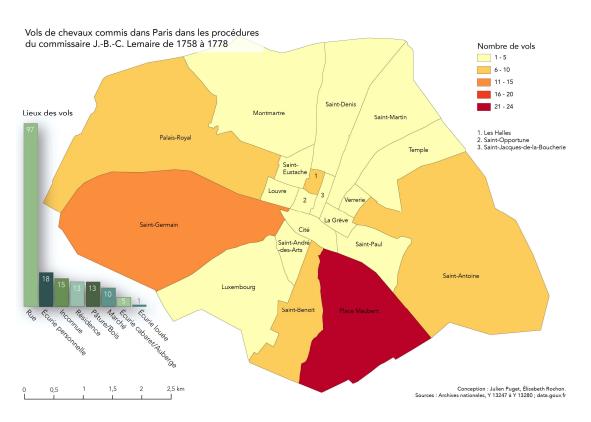
affectés. Les métiers associés au transport (voituriers, charretiers, cochers), les loueurs de chevaux et de carrosses et les marchands de chevaux sont en quantité plus importante, car l'animal est leur compagnon de tous les jours. Les bouchers, les nourrisseurs de bestiaux, les maraîchers, les marchands de fruits et de légumes et les vignerons, issus des faubourgs et des banlieues, sont aussi plus touchés, car ils approvisionnent les marchés de la capitale plusieurs fois par semaine.

Les malfaiteurs ne semblent pas avoir de préférence dans le choix de leur proie. Centquatre-vingt-quatre bêtes volées à Paris, excluant celles subtilisées aux loueurs de chevaux, ont été répertoriées dans les procès-verbaux du commissaire Lemaire. Chevaux entiers – et tous ceux qui sont identifiés par le seul vocable « cheval » dans les procès-verbaux de police (85) – hongres (41) et juments (44) sont, pour la plupart, âgés entre quatre et dix ans (109). Les animaux signalés comme étant hors d'âge (70), soit passés les quinze ans, sont souvent présents dans les procès-verbaux. Malgré leur grand âge, ils rendent encore service pour les transports légers. Les ânes (12) et les mulets (2), qui accompagnent plusieurs marchandes foraines, constituent la part la plus modeste des équidés volés. Aucun poulain n'a été répertorié, puisqu'il est le produit des régions naisseuses et qu'il entre rarement dans la capitale. À cela, il faut ajouter les 54 autres vols qui ont été commis envers des loueurs de chevaux parisiens. Répondant à un mode opératoire spécifique de vol, nous les excluons de notre analyse des vols commis dans les rues. Dérober un cheval à un loueur est aisé : il suffit de fournir une fausse identité, payer quelques sols d'acompte – fixés bien en dessous de la valeur réelle du cheval – et le tour est joué.

5.1.2 Les déclarations de vols de chevaux commis à Paris reçues par le commissaire Lemaire

Les 172 déclarations reçues par Lemaire proviennent de tous les quartiers parisiens, avec une prédominance pour son quartier d'attribution (voir *Fig.* 5.1). La carte des vols parisiens de chevaux, établie à partir de nos analyses, illustre 40 % des résultats obtenus à partir du dépouillement systématique des papiers de Lemaire, puisque seulement 69 déclarations offrent les informations nécessaires pour les situer précisément au sein des limites des 20 quartiers de police. Bien que la carte ne représente pas la totalité des cas, l'on peut en tirer des conclusions probantes.

Figure 5.1 Les vols de chevaux commis à Paris (loueurs exclus) dans les procédures du commissaire J.-B.-C. Lemaire de 1758 à 1778.



Lemaire n'est pas, en soit, un spécialiste du vol équin pour la capitale, puisque les autres commissaires sont appelés à recevoir des déclarations semblables et à ouvrir des enquêtes.⁷¹⁴ Or, le caractère attractif du marché aux chevaux, qui se situe dans son quartier d'attribution, explique pourquoi Lemaire reçoit des déclarations provenant d'individus résidants dans toute la capitale. Les victimes qui pensent retrouver leurs chevaux dans l'enceinte du marché sont plus susceptibles de déposer leurs plaintes auprès de Lemaire, dont l'étude est située à proximité.

Il a déjà été démontré que les riverains ne s'adressent pas toujours au commissaire responsable de leur quartier. Il est donc tout à fait possible que les quelques victimes du quartier Saint-Benoît préfèrent consulter Lemaire, puisqu'il a fait ses premières armes dans ce quartier de 1751 à 1753, avant d'être transféré au quartier de la Cité de 1754 à 1756, pour ensuite être nommé « ancien » du quartier de la place Maubert en 1758. La proximité géographique entre le quartier Saint-Benoît et celui de la place Maubert peut aussi expliquer la légère hausse des déclarations portées devant Lemaire, comme pour le faubourg Saint-Antoine. Le fait que le faubourg Saint-Germain-des-Prés soit situé rive gauche peut aussi justifier le recours à Lemaire. Les Guillotte père et fils sont également bien connus des habitants de ce quartier, puisqu'ils y mènent, depuis les années 1720, des enquêtes sur les demandes d'enfermement de famille. La

⁷¹⁴ Par exemple, les commissaires Delaporte, responsable du quartier Saint-Denis, et le commissaire Hugues, attitré au quartier Montmartre, reçoivent des déclarations de vols de chevaux au courant des années 1770. AN, Y/12180 (Delaporte) : Déclaration par Nicolas Perdu au sujet d'un cheval, 18 octobre 1772. AN, Y/12181 (Delaporte) : Information au sujet du vol d'un cheval fait à Binet par Roger, 16 mars 1773. AN, Y/11019 B (Hugues) : Déclaration par Cheval pour vol de son cheval, 17 août 1778.

⁷¹⁵ Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain : mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 1, no. 50-1, 2003, p. 60. Henri Stein, *Répertoire numérique des archives du Châtelet de Paris – Série Y. Tome 2 : les commissaires*, revu par Michèle Bimbenet-Privat *et al.*, Paris, 2013, inédit.

piste des relations sociales nouées entre les inspecteurs du marché aux chevaux et les résidents de Saint-Germain-des-Prés doit donc être prise en compte.

Si la logique de la proximité géographique entre les Parisiens et le commissaire Lemaire ne tient plus lorsque l'on s'intéresse aux quartiers de la rive droite, c'est bien la présence du pôle de recel dans le faubourg Saint-Victor qui explique cette demande. Aussi, les brigades du guet et de la garde de Paris traînent au quartier de la place Maubert les voleurs de chevaux qui sont associés aux procédures ouvertes par Lemaire. Si une déclaration de vol est portée devant lui, le reste de l'enquête s'y déroule, même si le criminel a été appréhendé ailleurs dans la capitale. Par exemple, le 28 novembre 1765, Louis-Laurent Poupet déclare à Lemaire qu'il a loué un cheval qui ne lui a pas été rapporté. Quelques jours plus tard, il retrouve son animal à la pointe Saint-Eustache, près des Halles, et le guet et la garde s'emparent du voleur. Ils le conduisent à l'hôtel de Lemaire, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève. Le commissaire étant absent, ils se rendent devant Convers Desormeaux, second commissaire du quartier installé à la place Maubert, afin qu'il puisse mener l'interrogatoire du suspect.

D'autres logiques soutiennent le fait qu'un nombre plus important de vols de chevaux soit perpétré dans certains quartiers. En ordre d'importance, nous retrouvons le quartier de la place Maubert (23 vols), le faubourg Saint-Germain-des-Prés (13 vols), le quartier du Palais-Royal (10 vols), celui des Halles (8 vols), le quartier Saint-Benoît (6 vols) et celui de Saint-Antoine (6 vols). Rappelons que ces vols (66 cas) représentent 40 % de tous ceux qui se sont produits dans les rues de la capitale (172 cas) et qui n'ont pas pu être illustrés sur la carte des quartiers de police. Loin de pouvoir offrir un portrait complet des raisons qui sous-tendent ces augmentations, quelquefois infimes, entre les

⁷¹⁶ AN, Y/13260 (Lemaire): Déclaration par Louis-Laurent Poupet du vol de son cheval, 28 novembre 1765. Information 8 témoins du vol fait au Sieur Poupet, 16 décembre 1765.

quartiers nommés ci-haut par rapport au reste de la capitale, nous pouvons envisager certaines pistes d'explication.

Au quartier de la place Maubert, la présence du marché aux chevaux explique en partie la hausse des déclarations. Dix vols y sont commis, les mercredis et les samedis. Sept délits sont perpétrés alors que les marchands se remettent de leur journée de travail dans les cabarets du marché, dont celui de la Cloche, pourtant voisin du Bureau du marché où siègent les cavaliers de la maréchaussée. Malgré leur présence, ces incidents se produisent grâce à la rapidité d'action des malfaiteurs, mais aussi à la faveur de l'intensité des activités autour de ces lieux de sociabilités. Les marchands de chevaux fréquentent assidûment les cabarets dans la soirée et les allées et venues aux anneaux de mise à l'attache sont telles qu'un voleur peut facilement se fondre dans la masse et détacher sa proie pour l'emmener avec lui. Il n'est pas rare que les animaux dépassent même la capacité de mise à l'attache et que les marchands soient contraints de les laisser sans entrave pendant quelques heures. Dans ces circonstances, même l'œil aiguisé de l'inspecteur et de ses cavaliers ne peut surprendre le criminel en flagrant délit. The

Seulement trois vols se déroulent dans la place du marché, en plein jour et au plus fort des activités commerciales. Les clients soutiennent vouloir monter sur le dos de

⁷¹⁷ AN, Y/13258B (Lemaire): Déclaration par Jean Minial du vol de sa jument, 6 décembre 1764. AN, Y/13260: Déclaration la François Petit du vol de son cheval, 17 juillet 1765. Déclaration par Jean Cretté du vol de son cheval, 5 décembre 1765. AN, Y/13266: Déclaration par Jacques Moreau du vol de sa jument, 3 décembre 1768. AN, Y/13270: Déclaration de vol par François Boulligny, 12 décembre 1770. AN, Y/13271: Déclaration par Adrien Vast du vol de son cheval, 24 avril 1771. AN, Y/13276: Déclaration par Pierre-Nicolas Pitoin du vol de son cheval, 19 mars 1774.

⁷¹⁸ Le 12 avril 1771 sur les 20h30, Adrien Vast attache son cheval par la bride à un anneau de fer du cabaret du Sabot-d'Or situé près du marché aux chevaux. Après avoir partagé une bouteille de vin avec un marchand de chevaux, il constate la perte de son animal. AN, Y/13271 : Déclaration par Adrien Vast du vol de son cheval, 24 avril 1771.

l'animal afin d'analyser sa démarche avant de payer le prix convenu. Une fois assez éloignés des yeux du vendeur, ils quittent la place par la piste d'essai située dans le haut du marché et sortent par l'entrée en demi-lune du boulevard de l'Hôpital. ⁷¹⁹ Un autre emprunte plutôt la sortie donnant sur la rue Maquignonne, située en plein centre de la place. Pierre Beudot déclare qu'après avoir attendu quelque temps le retour de son client, il s'est rendu dans la rue Poliveau où il a appris « que l'on y avoit vû passer ledit particulier faisant courir ledit cheval le grand galop ». ⁷²⁰ Les dispositions prises par le lieutenant général de police Sartine en 1762, dont la création d'une piste d'essai à l'intérieur du marché et de deux accès dont la circulation doit se faire en sens unique, permettent de diminuer ces flagrants délits. Ce ne sont que de rares voleurs qui arrivent à se faufiler et à se sauver avec leur butin.

Les treize autres vols commis dans le quartier se font près des cabarets de la place Maubert et de la rue Saint-Victor, ainsi que sur les quais Saint-Bernard et de la Tournelle. Ces lieux sont particulièrement ciblés, car ils sont fréquentés par plusieurs chevaux servant aux marchands de comestibles et aux travailleurs des chantiers de bois flotté. En résumé, espaces de vente (marché aux chevaux, marchés de comestibles, boutiques, étals) et débits de boisson concentrent l'activité des criminels au quartier de la place Maubert.

Le même constat s'observe au quartier Saint-Benoît, où ânes et chevaux sont détachés des barreaux des cabarets ou enlevés des cours intérieures pendant que leurs propriétaires livrent leurs produits. Au quartier des Halles, les huit incidents se produisent lors de la tenue du marché aux grains et aux farines et de celui aux fruits. 721

⁷¹⁹ AN, Y/13269 : Déclaration par Pierre Dollet du vol de sa jument, 12 avril 1770.

⁷²⁰ AN, Y/13274 (Lemaire): Déclaration de vol par Pierre Beudot, 19 décembre 1772.

⁷²¹ « Dans les espaces densément marchands, comme les Halles, s'entassent ainsi des rangées d'étalants au-devant des boutiques ». Nicolas Lyon-Caen, « Spécialisation, privatisation. Les transformations de

Au faubourg Saint-Germain-des-Prés, la foire, les étals et les cabarets sont propices aux vols des ânes des marchandes de lait, de beurre et de fromage. Les animaux des porteurs de grains et de farine et des livreurs d'avoine, qui fournissent les hôtels aristocratiques, sont ciblés pendant que leurs propriétaires transigent avec leurs clients. Les écuries dévolues à l'armée offrent aussi quelques occasions de vols : un cocher sans condition enlève sans permission un cheval de la caserne des Mousquetaires gris. Il est capturé le 9 décembre 1769 par Charles Guillotte sur les ordres du Roi. 722 Un autre cheval est volé près de l'École militaire. Au faubourg Saint-Antoine, les marchands forains qui approvisionnent le marché de la Porte Saint-Antoine, les voituriers qui charrient des gravats et les charretiers portant des marchandises sont victimes des voleurs de chevaux.

Ces malfaiteurs semblent viser les mêmes endroits privilégiés par les *pickpockets* parisiens : les quais, les églises, les boulevards, les ponts, les foires et les marchés, soit des espaces saturés de gens et d'activités. C'est « le Paris des classes laborieuses et plus précisément les lieux de distractions, de loisirs populaires qui ont aussi la vocation d'être des lieux d'échanges commerciaux ». ⁷²³ Seul le quartier du Palais-Royal détonne de ce portrait global. Les animaux sont plutôt dérobés alors qu'ils paissent dans différentes pièces de verdure : aux Champs-Élysées, aux Tuileries et dans la plaine de Chaillot, où un nourrisseur de bestiaux laisse trente-deux vaches et deux chevaux à la pâture. ⁷²⁴

l'usage commercial de l'espace urbain à Paris, XVII^e-XVIII^e siècle », dans Pascal Bastien et Simon Macdonald (dir.), *Paris et ses peuples au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020, p. 110.

⁷²² AN, Y/13268 (Lemaire): Procès-verbal d'emprisonnement de Philibert-Joseph Willemant, 9 décembre 1769.

Patrice Peveri, «Les pickpockets à Paris au XVIII° siècle », Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 29, no. 1, 1982, p. 19.

⁷²⁴ AN, Y/13269 (Lemaire): Déclaration par Gaspard Poujat du vol de son cheval, 26 mai 1770.

5.1.2.1 Le portrait type du voleur de chevaux parisien

Les délinquants parisiens associés tant aux vols d'objets de valeur (montre, bourse, tabatière)⁷²⁵ qu'aux vols d'aliments présentent les mêmes caractéristiques : homme, âgé entre 25 et 35 ans, issu des classes les plus modestes de la société.⁷²⁶ Salariés peu ou pas qualifiés, errants, ouvriers agricoles, journaliers, gagne-deniers, revendeurs et marchands ambulants abondent dans les archives de la répression.⁷²⁷ Si les pauvres sont des cibles privilégiées, l'on retrouve aussi bon nombre de compagnons d'atelier, de garçons de boutiques, d'apprentis artisans et de domestiques poursuivis pour vols.⁷²⁸ Les migrants de fraîche date sont également plus enclins à la transgression.⁷²⁹

Les 70 voleurs de chevaux parisiens signalés dans les déclarations correspondent à ce portrait. Une seule femme est répertoriée. Les procès-verbaux n'offrent pas systématiquement les informations concernant l'âge, la résidence et la profession des malfaiteurs. Nous connaissons l'âge (réel ou estimé par les témoins) pour 50 individus. Ces hommes sont majoritairement âgés entre 21 et 40 ans (29 cas). Neuf voleurs dépassent la quarantaine, mais seulement deux sont âgés de plus de 50 ans. Ce qui

⁷²⁵ Patrice Peveri, *loc. cit.*, p. 14-15.

⁷²⁶ Les voleurs d'aliments retracés par A. Farge dans les minutes du Grand Criminel sont plus jeunes, avec 35 % des individus âgés entre seize et vingt-cinq ans. Arlette Farge, *Délinquance et criminalité : le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Plon, 1974, p. 117.

⁷²⁷ Notamment, dans l'Inventaire 450, les minutes du Grand Criminel et les papiers des commissaires enquêteurs-examinateurs au Châtelet.

⁷²⁸ Arlette Farge, *Délinquance et criminalité...*, *op. cit.*, p. 76-82. Benoît Garnot, « La perception des délinquants en France du XVI^e au XIX^e siècle », *Revue Historique*, tome 296, fasc. 2, 1996, p. 349-363.

⁷²⁹ Patrice Peveri, *loc. cit.*, p. 16.

⁷³⁰ Ce constat n'est pas surprenant quand on le compare à l'enquête menée par J. Duval-Pélissier dans l'Inventaire 450 pour les années 1780 à 1790. Des 539 justiciables arrêtés pour vols de bestiaux, seulement 15 individus sont des femmes. Voir Julien Duval-Pélissier, *Délits, peines et mesure : les arrêts criminels du Parlement de Paris à l'aube de la Révolution française (1780-1790)*, mémoire de M.A. (histoire), Université du Québec à Montréal, 2020, p. 222.

distingue le vol de chevaux dans la capitale de ceux commis dans les campagnes, c'est que l'on retrouve un échantillon singulier, formé de douze jeunes garçons : si tous n'ont pas encore atteint la vingtaine, sept sont âgés entre dix et douze ans. Signalés dans les procès-verbaux comme de « petits particuliers », ils s'emparent surtout des chevaux qu'ils trouvent abandonnés dans les rues pour les promener. Plus rares sont ceux assez téméraires pour détacher les liens d'un animal alors que son propriétaire se trouve dans les parages.

Les résultats de notre analyse sont moins concluants en ce qui concerne la résidence et la profession des voleurs : seulement 13 voleurs indiquent leur métier au commissaire Lemaire et 22 l'informent de leurs lieux de résidence. Cinq sont marchands (de chevaux, de bois, de mercerie, d'épicerie), deux sont domestiques et trois sont garçons de boucher, de basses-cours et de marchand de chevaux. Un officier, un chanoine et un meunier complètent le portrait. Douze suspects interrogés résident dans la capitale et les dix autres dans ses environs (Clamart, Saint-Cloud, Palaiseau, Rungis et Chelles). Faute d'informations, plusieurs suspects ne peuvent être associés à un portrait type de délinquant sauf en ce qui a trait à leur sexe.

Le vol de cheval à Paris est masculin, tout comme en Angleterre et aux États-Unis. Les femmes sont moins sujettes à procéder à ce type de vol. Étant rarement propriétaires de chevaux, elles sont plus rapidement suspectées par les autorités. ⁷³¹ À Wales, elles ont moins d'opportunités de voler et de revendre : leurs horaires sont moins flexibles – les vols de chevaux se commettent la nuit – et elles sont exclues des foires. Dans le cas parisien, si le marché aux chevaux accueille rarement des femmes – leur présence est suspecte – la question du vol de nuit ne s'applique pas, car il se déroule majoritairement

⁷³¹ Nicolas Woodward, « Horse-stealing in Wales, 1730-1830 », *The Agricultural History Review*, 2009, no. 1, p. 84.

de jour. Ainsi, il est davantage probable que les Parisiennes hésitent à entreprendre ces vols par crainte d'être arrêtées et de manquer à leurs responsabilités envers leurs enfants et au bon fonctionnement du ménage. Voler un cheval est plus dangereux que le vol d'une chemise ou d'un aliment : les chances de se faire prendre en flagrant délit sont grandes et les peines infligées sont lourdes.

Un dernier aspect unit tous les voleurs de chevaux parisiens : leur mode opératoire. Peu de planification et un minimum de connaissances sont nécessaires pour ce type de crime. Les vols se font au hasard des situations dans des lieux facilement repérables par la densité des activités commerciales et de divertissements. Le peu de surveillance de la part des propriétaires augmente les chances de réussite. Le criminel n'a besoin que d'un couteau pour couper les liens des chevaux mis à l'attache. Il s'agit majoritairement d'individus agissants seuls. Peu de procès-verbaux font état de récidivistes, mais certains frappent plusieurs fois en peu de temps dans un même secteur. Par exemple, deux hommes se font voler leurs chevaux dans la cour du couvent des Capucins, alors qu'ils entendent la messe, les 4 et 10 juin 1768. 733 D'autres voleurs ciblent particulièrement les Halles les jours de marché. De 1766 à 1776, huit vols de chevaux ont lieu en matinée sur le carreau et dans les écuries des auberges avoisinantes qui accueillent les bêtes durant le marché. Il est fort probable que ce soient les méfaits de criminels habitués plutôt que de quelques opportunistes.

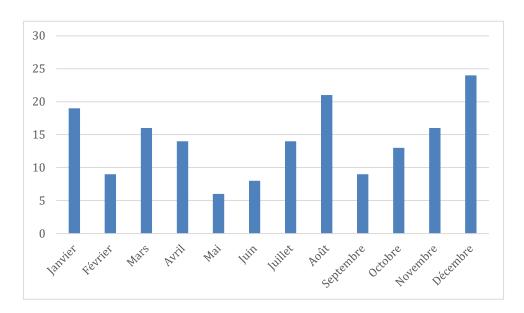
5.1.2.2 La temporalité des vols équins dans la capitale

Lorsqu'on analyse la répartition des vols équins par mois, de 1758 à 1778, certaines tendances se dégagent (voir *Fig.* 5.2). C'est tout au long de l'année, avec quelques

⁷³² Arlette Farge, *Délinquance et criminalité..., op. cit.*, p. 69.

⁷³³ AN, Y/13265 (Lemaire): Déclaration par Pierre Marquet du vol de sa jument, 4 juin 1768. Déclaration par Alexandre Sellier du vol de sa jument, 10 juin 1768. périodes plus importantes en été et en hiver, que le commissaire Lemaire reçoit des déclarations de vols de chevaux commis dans la capitale.

Figure 5.2 Les vols de chevaux commis à Paris répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés mensuellement.



Au printemps, soit en mars et en avril, les vols sont stables. Ils chutent en mai et en juin, puis connaissent une croissance en été, avec les mois de juillet et août. C'est alors que plusieurs animaux sont laissés sans surveillance dans les pièces de verdure. En automne, une chute précède la reprise des vols en hiver.

Le vol dans la rue (57 % des cas) est plus fréquent que ceux qui se produisent dans les clos et dans les écuries des auberges et des cabarets. C'est en hiver qu'il connaît une hausse importante : 32 % des vols de rue se tiennent en décembre et en janvier. La durée de fréquentation des cabarets s'allonge durant la saison froide : le coût du charbon de bois étant élevé pour les ménages, on préfère se réchauffer chez le marchand de vin avant de rentrer chez soi. Les chevaux stationnent plus longtemps sans surveillance dans les rues et les chances de vol s'en trouvent accrues. (voir *Fig.* 5.3).

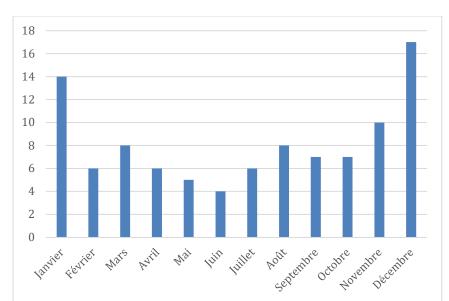


Figure 5.3 Les vols de chevaux commis dans les rues de Paris dans les procédures du commissaire J.-B.-C. Lemaire de 1758 à 1778, classés mensuellement.

5.1.3 « Me voilà perdu! » 734 : recherches et circulation de l'information dans la capitale

Toute disparition d'un cheval est automatiquement suivie de recherches menées par les victimes, auxquelles participent parents, amis, voisins ou toute personne voulant partager des informations.⁷³⁵ Le premier geste posé est l'examen des environs immédiats. Dans les rues, dans les cabarets, auprès des passants et des Parisiens affairés devant leurs boutiques, on s'informe si l'animal a été aperçu. À ce moment, les

⁷³⁴ AN, Y/13260 (Lemaire): Information 4 témoins du vol fait au nommé Lelièvre, 15 octobre 1765.

⁷³⁵ Il est bien ancré dans les usages qu'une victime de vol entreprendra elle-même les recherches de ses biens volés, même si la police du Châtelet s'attache particulièrement à offrir du soutien à partir de 1750, avec la gratuité des plaintes pour vols, mais aussi grâce aux registres des biens volés. David Garrioch, "The People of Paris and their Police in the Eighteenth Century: Reflections on the Introduction of a "Modern" Police Force", *European History Quaterly*, tome XXIV, 1994, p. 518.

propriétaires hésitent encore entre une possible fuite du cheval, qui peut facilement rompre ses liens, ou un vol. Les chevaux laissés sans entraves sont d'ailleurs plus susceptibles de quitter leurs maîtres au passage d'autres équidés, surtout dans les embarras, où ils sont portés à suivre le mouvement. C'est en passant rue Saint-Honoré que le cocher Pierre Bazin perd un des deux chevaux de son maître. Tenant à la main le premier cheval, il est suivi du deuxième qui trotte derrière lui, sans attache. Ce dernier voulant suivre plusieurs autres chevaux qui passent par-là, Bazin lâche son animal pour rattraper le fugitif. À son retour, le cheval dont il a laissé la longe un instant, est perdu. ⁷³⁶ Pour sa part, Gilles Beaumont, livreur d'avoine, pense s'être fait dérober son cheval et sa charrette alors qu'il est à la porte de l'Hôtel Biron, rue de Varennes. Le lendemain, il les retrouve tous deux au Petit-Montrouge, où l'animal s'était rendu lui-même en suivant d'autres voitures du même lieu. ⁷³⁷ Certains chevaux savent aussi retrouver le chemin de la maison : animaux d'habitudes, il arrive que des propriétaires les retrouvent près de leurs résidences.

Les victimes de la perte ou du vol de leurs chevaux peuvent espérer les retrouver dans les écuries des auberges et des cabarets, ou encore chez les voituriers, les maréchaux-ferrants ou tout autre propriétaire d'écurie. Les Parisiens ont pour usage de se saisir des chevaux abandonnés et de les mettre en fourrière en espérant qu'ils soient retrouvés par leurs propriétaires.⁷³⁸ C'est une pratique qui est également attestée dans les

⁷³⁶ AN, Y/13254 (Lemaire) : Déclaration par Jean Herbeline au sujet de son cheval qui a été perdu, 11 juillet 1761.

⁷³⁷ AN, Y/13267 (Lemaire) : Déclaration par Gilles Beaumont fu vol de sa charrette et de son cheval, 6 mars 1769.

⁷³⁸ AN, Y/13256 (Lemaire): Déclaration par la femme Glanchard du vol de son cheval, 28 septembre 1762. Information 6 témoins du vol fait à Hubert Glanchard, 5 octobre 1762. AN, Y/13264: Déclaration par Marie Hurtel du vol d'un cheval, 17 novembre 1767. Information 6 témoins du vol fait à Jean Sanglier, 27 novembre 1767. Y/13269: Déclaration par la femme Fournerey du vol de son cheval, 3 février 1770. Représentation et reconnaissance par Jean-Pierre Fournerey de son cheval, 15 février 1770. Y/13270: Déclaration par Jean-Louis Blondelet du vol de sa jument, 22 août 1770. Information 1 témoin

faubourgs et les banlieues, ainsi que dans les campagnes environnantes. Jeanne-Françoise Dubois aperçoit sur les onze heures du soir une charrette chargée de fumier attelée d'une jument qui passait sur le pont de Sèvres. Elle déclare à Lemaire :

Qu'ayant été arretée, elle resta près de quatre heures de temps sur ledit pont sans que personne se soit présenté pour la réclamer, ce qu'en voyant la déposante, elle ordonna à Pierre Aubin, dit Poussin, son garçon, de conduire ladite voiture et ladite jument chez le Sieur Devilliers aubergiste audit Sèvres.⁷³⁹

Dans un autre cas, un vigneron ayant trouvé un cheval près des Halles le ramène chez lui en prévision de le rapporter le vendredi suivant au même endroit, « pour faire ce qu'il étoit convenable pour mettre la personne à qui il appartenoit dans le cas de la réclamer ». ⁷⁴⁰ De son côté, le fils Vatel, âgé de treize ans, montre aux différents marchands de chevaux clients de son père, maréchal-ferrant, un cheval qu'il a trouvé dans la rue Saint-Victor. ⁷⁴¹ La solidarité face à la disparition d'un cheval est le plus souvent de mise, car chacun connaît les risques financiers que représente une telle perte. D'autres bienfaiteurs, qui ne peuvent aisément trouver un endroit où faire garder

du vol fait à Jean-Louis Blondelet, 3 septembre 1770. Déclaration de vol par Noel Ferdet, 6 octobre 1770. Information du vol fait à Noel Ferdet, 17 octobre 1770. Y/13272 : Déclaration de vol par Nicolas Bombar, 19 novembre 1771. Information 1 témoin du vol fait à Nicolas Bombar, 28 novembre 1771. Y/13273 : Déclaration par François Dupont du vol de sa voiture, 4 janvier 1772. Information 1 témoin du vol fait à François Dupont, 20 janvier 1772. Y/13274 : Déclaration de vol par Louis Leroy, 5 décembre 1772. Information 1 témoin du vol fait à Louis Leroy, 22 décembre 1772.

⁷³⁹ AN, Y/13257A (Lemaire) : Déclaration de vol par Nicolas Mathure, 4 juin 1763. Information 3 témoins du vol fait à Nicolas Mathure, 11 juin 1763.

⁷⁴⁰ AN, Y/13259 (Lemaire): Déclaration par Jean-Baptiste Moussard du vol de son cheval, 23 janvier 1765. Information 4 témoins du vol fait à Jean-Baptiste Moussard, 28 janvier 1765.

⁷⁴¹ AN, Y/13259 (Lemaire): Déclaration par Antoine Lecomte du vol de son cheval, 30 mars 1765. Procès-verbal de représentation faite par Antoine-François Petit d'un cheval volé, 31 mars 1765. Information 7 témoins du vol fait à Antoine Lecomte, 11 avril 1765.

les chevaux orphelins, préfèrent les mener directement chez le commissaire de police de leur quartier.⁷⁴²

La presse joue également un rôle. Certains Parisiens passent par le service des petites annonces imprimées dans les *Affiches, annonces et avis divers*, pour publiciser le signalement des chevaux abandonnés. Cette feuille est publiée deux fois par semaine, les lundis et jeudis, puis quotidiennement, à partir de 1778.⁷⁴³ Cette pratique n'est évoquée qu'à trois reprises dans les procès-verbaux de Lemaire. En plus d'offrir la description de l'animal, ces affiches indiquent l'adresse de la fourrière où il est gardé.⁷⁴⁴

Les *Affiches* ont, parmi leurs objectifs, de signaler aux riches particuliers les offres en matière de chevaux et de voitures tout en leur proposant la possibilité d'en mettre en vente. Ce commerce de la presse, propulsé par la montée de la publicité, concurrence le marché public et les échanges directs au sein des écuries.⁷⁴⁵ Le coût de l'abonnement est élevé. Après 1778, il est entre 24 et 30 livres, mais le public peut y avoir accès gratuitement en lisant les annonces sur les murs et dans les cafés.⁷⁴⁶ Une note

⁷⁴² AN, Y/13254 (Lemaire): Déclaration par Rigobert Grignard du vol de son cheval, 17 octobre 1761. Information 3 témoins, 29 octobre 1761. Y/ 13264: Déclaration par Philippe D'Arbion du vol de son cheval, 10 juillet 1767. Information 2 témoins du vol fait à Philippe D'Arbion, 21 juillet 1767. Y/13272: Déclaration par la femme Bonnellet du vol de son cheval, 8 juillet 1771. Information 3 témoins du vol fait à Louis Bonnellet, 22 juillet 1771. Y/13278: Déclaration par Louis Dreis du vol de deux chevaux, 13 avril 1776. Information 1 témoin du vol fait à Louis Dreis, 8 mai 1776.

⁷⁴³ Affiches, annonces et avis divers, Bureau des affiches, Paris, 1736-1811. Les éditeurs changent au courant du XVIII^e siècle. Disponible sur BnF Gallica. Pour une analyse détaillée de ces échanges permis par la presse qui concurrencent le commerce public et celui des écuries au XVIII^e et XIX^e siècles, voir Daniel Roche, La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle. L'ombre du cheval. Tome premier « Le cheval moteur », Paris, Fayard, 2008, p. 260-270.

⁷⁴⁴ AN, Y/13261 (Lemaire): Déclaration par Jean-Pierre Cochois du vol de son cheval, 28 mars 1766. Information 2 témoins du vol fait à Pierre Cochois, 4 avril 1766.

⁷⁴⁵ Daniel Roche, *La culture équestre*..., tome 1, *op. cit.*, p. 260

⁷⁴⁶ *Ibid.*, p. 262.

manuscrite retrouvée au verso d'une assignation à comparaître laisse aussi supposer que le commissaire Lemaire consulte ces annonces. Elle indique : « On a trouvé un cheval, il faut s'adresser pour le réclamer rue de Menard [actuellement rue Ménars], la 2º porte cochère près de la rue de Richelieu. Tiré des petites affiches du 16 mars 1767 » (voir *Fig.* 5.4).⁷⁴⁷ Le comte de Grammont, dont l'hôtel se trouve tout près de la rue Ménars, est un des Grands abonnés aux *Affiches*.⁷⁴⁸ Tout porte à croire que l'annonce est de son fait et qu'il permet à la victime, Antoine-Vincent Noizet, fermier des coches par eaux de Melun, résidant au quai de Bourbon, de retrouver son cheval. De même, la dame Madeleine De Montagne, épouse du Sieur André Garnier, entrepreneur des Ponts et Chaussées, fait « donner avis sur lesdites petites affiches » et le loueur de chevaux Arnou récupère son cheval dans les jours suivants.⁷⁴⁹

Figure 5.4 Note manuscrite au verso de l'assignation à comparaître de la victime Antoine-Vincent Noizet, 18 mars 1767. (AN, Y/13263).

on a frouve iin Cheval, gl'faut.
I be drewer per dela rue de

Richlein
tiel des poetits affiches du 16. man ogby.

⁷⁴⁷ AN, Y/13263 (Lemaire): Déclaration par le Sieur Noizet du vol de son cheval, 13 mars 1767. Information 1 témoin du vol d'un cheval fait au Sieur Noizet, 20 mars 1767.

⁷⁴⁸ Daniel Roche, *La culture équestre...*, tome 1, *op. cit.*, p. 262.

⁷⁴⁹ AN, Y/13272 (Lemaire) : Déclaration du vol par Jean Arnou, 27 novembre 1771. Représentation par la femme du Sieur Garnier du cheval de Jean Arnou, 5 décembre 1771.

L'exposition au marché aux chevaux des animaux abandonnés complète les multiples usages pratiqués dans la capitale. Le tambour est battu pour les chevaux perdus. ⁷⁵⁰ Les victimes sont aussi conscientes que les voleurs y écoulent les bestiaux volés. Elles patrouillent dans le marché, rencontrent les marchands et leur donnent le signalement de leurs bêtes. ⁷⁵¹

Lorsque ces premières enquêtes aux abords du lieu de la disparition, dans les écuries et au marché aux chevaux s'avèrent infructueuses, certaines victimes déclarent à Lemaire avoir fait battre le « tambour » ou la « caisse » aux carrefours, dans des rues passantes et sur les places de marché, espérant recevoir de nouvelles informations auprès d'inconnus.⁷⁵² C'est aussi l'occasion de répandre la nouvelle du vol et espérer que, de bouche à oreille, certaines personnes apportent de nouveaux éléments à l'enquête. En plusieurs cas, ces pratiques s'avèrent profitables.

La veuve Petit, qui habite rue Mouffetard, se fait voler un cheval par sa domestique nommée Marie Barbe. Son garçon, Jean-Jacques Petit, consacre plusieurs heures à les

⁷⁵⁰ AN, Y/13259 (Lemaire): Information 7 témoins du vol fait à Antoine Lecomte, 11 avril 1765. Y/13260: Déclaration par Jean Dufeuille du vol d'un cheval, 29 décembre 1765.

⁷⁵¹ Le 14 novembre 1766, Jacques Chouippe rencontre une de ses connaissances, François Brançion, en revenant du marché aux chevaux. Brançion l'avise avoir été victime d'un vol. Chouippe mène des recherches lors du marché aux chevaux suivant, mais elles sont infructueuses. Ayant proposé de « faire des informations de son côté », il reconnaît le cheval à Longjumeau, qui est rendu à Brançion. AN, Y/13262 (Lemaire): Déclaration par François Brançion du vol de son cheval, 15 novembre 1766. Information 4 témoins du vol fait à François Brançion, 26 novembre 1766.

⁷⁵² AN, Y/13254 (Lemaire): Déclaration de vol par Jean Lauchantin, 29 novembre 1761. Information 2 témoins 11 décembre 1761. Y/13259: Déclaration par Antoine Lecomte du vol de son cheval, 30 mars 1765. Information 7 témoins du vol fait à Antoine Lecomte, 11 avril 1765. Y/13260: Déclaration par Jean Dufeuille du vol d'un cheval, 29 décembre 1765. Y/13261: Information 2 témoins du vol fait à Louis Morvillé, 7 janvier 1766. Y/13264: Déclaration par la femme Grenet du vol de sa jument, 7 novembre 1767. Information 2 témoins du vol fait à la femme Grenet, 19 novembre 1767. Y/13272: Déclaration par la femme Bonnellet du vol de son cheval, 8 juillet 1771. Information 3 témoins du vol fait à Louis Bonnellet, 22 juillet 1771. Y/13273: Déclaration par Jean-Baptiste Bruneseau du vol d'une jument, 6 mars 1772. Information 2 témoins du vol fait à Christophe Vollée, 21 mars 1772.

chercher. Ses interrogations auprès de témoins croisés en cours de route le mènent chez plusieurs individus connus de la suspecte. Il rencontre Dragon et Boulanger, d'anciens collègues domestiques devenus soldats. Ceux-ci l'informent qu'elle a deux cousins à Paris, religieux au couvent des Cordeliers. Cette nouvelle visite ne lui apprend malheureusement rien de plus. Mais, après quelques jours, ses efforts sont récompensés. Son avis de vol a circulé verbalement jusque sur la rive droite : deux particulières, une résidant au faubourg Saint-Laurent, l'autre au faubourg Saint-Antoine, apportent des informations à propos de la voleuse. Elles ont appris qu'une dénommée Marie Barbe, disant avoir des cousins au couvent des Cordeliers, avait vendu un cheval à la veuve Huet, maîtresse de la poste à Charenton. 753

Si la multiplicité des usages en matière d'exposition des chevaux perdus et volés démontre la grande solidarité des Parisiens et des forains et augmente les chances de réussites, elle cause aussi bien de la fatigue aux victimes. Elles doivent visiter de nombreux lieux susceptibles de garder leurs animaux : écuries, cabarets, auberges, marché aux chevaux, carrefours, marchés de comestibles, les options sont grandes, car les usages ne sont pas réglementés. Une centralisation des bêtes perdues au marché aux chevaux aurait probablement profité aux victimes, mais cette avenue ne semble pas avoir été explorée. De même, l'usage de la presse n'est pas encouragé. C'est pourtant une option qui a fait ses preuves ailleurs. En Angleterre, la *Gazette* de Londres publie systématiquement les signalements des chevaux volés et les poursuites judiciaires s'en trouvent facilitées.⁷⁵⁴

⁷⁵³ AN, Y/13247 (Lemaire): Information 5 témoins, 19 juin 1758.

⁷⁵⁴ Daniel Roche, *La culture équestre*..., tome premier, « Le cheval moteur », *op. cit.*, p. 245-246.

5.2 Les vols de chevaux dans les plaines de l'Île-de-France

Point de chevaux, point de ferme [...].⁷⁵⁵

Les chevaux sont les rois de l'openfield. Dans les plaines céréalières de l'Île-de-France, ils sont les piliers du système agricole, car ils monopolisent l'attelage. Les bœufs ne deviennent indispensables qu'à partir de l'introduction de la culture de la betterave, qui nécessite des labours profonds, à la fin du XIXe siècle. 756 Le cheval est adapté à la nature des sols des campagnes parisiennes : « on sait que, pour les labours, la démarche du cheval ne crée pas d'ornière, qu'elle régularise les infiltrations d'eau, et que l'empreinte des sabots fixe le ruissellement et le freine ». 757 Il est également préféré pour sa rapidité, nécessaire tant aux travaux des champs que pour les transports commerciaux.⁷⁵⁸ De plus, il souffre moins que le bœuf du manque d'herbages. Ainsi, chaque exploitation agricole comptait deux chevaux par attelage, auxquels pouvait s'ajouter un troisième, en de rares cas. 759 La grosseur du cheptel chevalin dépend de la superficie cultivable de l'exploitation. 760 Du XVIe au XVIIIe siècle, rares sont les laboureurs qui peuvent bénéficier de chevaux destinés uniquement à la selle. Ces animaux valent cher : les coûts d'acquisition constituent les premiers investissements de l'exploitant, auxquels s'ajoutent les nombreux frais d'entretien, de nourriture, de ferrage et de soins. 761 La cavalerie, selon les caractéristiques de chaque bête, remplit

⁷⁵⁵ Jean-Marc Moriceau, Les fermiers de l'Île-de-France, XVe-XVIIIe siècle, Paris, Fayard, 1994, p. 270.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, p. 274.

⁷⁵⁷ Daniel Roche, La culture équestre... tome 1, op. cit., p. 124.

⁷⁵⁸ Jean-Marc Moriceau, op. cit., p. 275.

⁷⁵⁹ *Ibid*.

⁷⁶⁰ En 1900, dans le Bassin parisien, en excluant la capitale, quatre chevaux sur cinq travaillent aux champs. Daniel Roche, *La culture équestre* ... tome 1, *op. cit.*, p. 132.

⁷⁶¹ « Dans la force de l'âge, un bon cheval valait bien 100 livres, dès les années 1570 et pouvait atteindre les 200, seuils qui ne furent dépassés qu'après 1640. Bien sûr, les cavaleries des fermes étaient loin de

donc plusieurs fonctions : au labour et au hersage s'ajoutent les transports de matériaux et des récoltes, mises en meules ou entreposées à la grange, ainsi que les voyages à l'extérieur de l'exploitation vers les marchés et les clients citadins. Les chevaux de trait, âgés en moyenne de neuf ans, sont préférés pour les transports lourds. Les canassons dépassant les quinze années, même aveugles ou boiteux, peuvent s'atteler aux transports légers. Cette utilisation mixte varie selon les priorités économiques et le calendrier des travaux. ⁷⁶³

Les chevaux circulent aussi sur les chemins et les routes et sont présents dans tous les villages. On les retrouve chez les maréchaux-ferrants, les bourreliers, les charrons, lors de l'entretien et de la remise à neuf des équipages, des voitures et des outils. À l'auberge, dans les relais de poste, près des fontaines publiques, hommes et bêtes se rassemblent. Chevaux, juments et hongres peuplent aussi les pâturages pour se remettre de l'épuisement des travaux agricoles. Blessés, ils sont confiés à des pâtres qui se chargent de les veiller pendant plusieurs semaines. À cette semi-liberté de la mise « au vert » s'oppose le retrait dans les écuries, surtout durant l'hiver, où les charretiers veillent sur eux.

ne comprendre que de pareils sujets, et un certain étalement de la pyramide des âges facilitait le renouvellement progressif du cheptel chevalin. Ne prendrait-t-on que la valeur moyenne de l'animal de trait que le coût de l'attelage – qui correspondait à un couple de chevaux – s'établissait autour de 130 livres à la fin du XVI^e siècle et de 120 à 200 dans la première moitié du siècle suivant, harnais compris il est vrai. » Jean-Marc Moriceau, *op. cit.*, p. 271.

⁷⁶² *Ibid.*, p. 278.

⁷⁶³ Daniel Roche, *La culture équestre*, tome 1, *op. cit.*, p. 129. Jean-Marc Moriceau, *op. cit.*, p. 280.

Figure 5.5 Planche de l'*Encyclopédie* illustrant les articles « Agriculture » et « Labourage », 1769, BNF Gallica.



Agriculture,Labourage .

Aux exploitations céréalières s'ajoutent les nombreux vignobles qui garnissent la région parisienne. Le vigneron est secondé par de petits chevaux qui transportent les raisins, les échalas et les autres matériaux utiles aux travaux des vignes. Ce sont des animaux de bât et non de charrue, puisque l'étroitesse des parcelles nécessite la minutie d'un travail fait à la main. Les chevaux sont surtout des compagnons de route. Les vignerons ravitaillent les cabarets, les maisons aristocratiques et les congrégations religieuses parisiennes.

Ainsi, les plaines de l'Île-de-France sont peuplées d'un cheptel chevalin important : les occasions ne manquent pas pour les malfaiteurs, qu'ils soient opportunistes ou professionnels. Les 342 déclarations portées par des victimes en quête de leurs animaux sur une période de 20 ans (1758-1778) devant le commissaire du quartier de la place Maubert témoignent d'un abigéat régulier dans les campagnes parisiennes.

5.2.1 La géographie des vols dans les campagnes

Au total, ce sont 350 propriétaires d'équidés qui font appel à Lemaire pour ouvrir des enquêtes afin de retrouver leurs animaux. Encore une fois, c'est la fréquentation assidue du marché de Paris par les paysans qui explique l'importance du recours au commissaire. La réputation du marché aux chevaux comme pôle de recel est si reconnue et partagée qu'elle circule bien au-delà de la région parisienne. Depuis les victimes des plaines de l'Île-de-France jusqu'aux propriétaires de chevaux installés

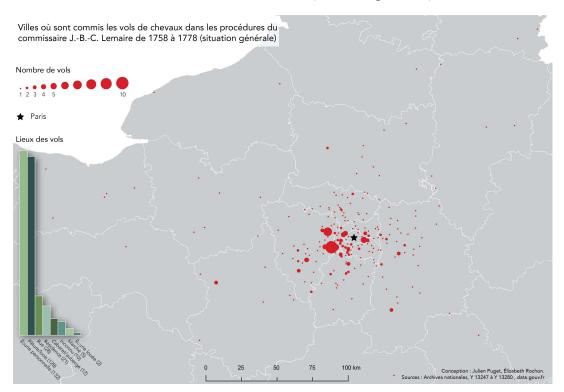
⁷⁶⁴ Marcel Lachiver, *Vin, vigne et vignerons en région parisienne du XVII^e au XIX^e siècle*, Pontoise, Société historique et archéologique de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin, 1982, 957 p.

⁷⁶⁵ « Échalas, subst. masc. Piquet de bois servant à soutenir une plante, un arbuste, et en particulier les ceps de vigne, pendant les premières années de sa vie végétative. », CNRTL, https://www.cnrtl.fr/definition/échalas.

⁷⁶⁶ Marcel Lachiver, op. cit., p. 497.

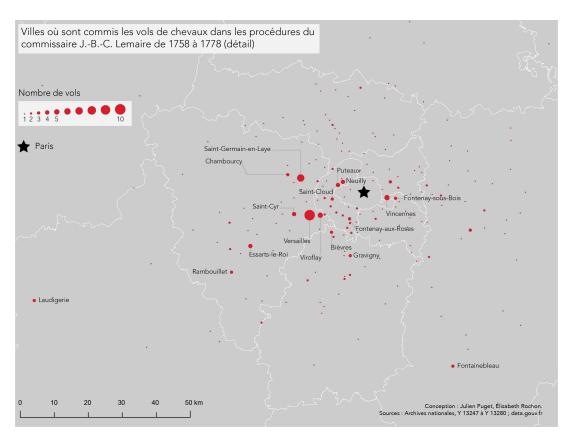
dans le nord-ouest du pays, tous sont conscients du caractère attractif du marché aux chevaux pour les voleurs (voir *Fig.* 5.6). De manière générale, les victimes entreprennent elles-mêmes les démarches pour se rendre à Paris et au marché aux chevaux. C'est alors que l'inspecteur Guillotte les dirige chez le commissaire Lemaire pour déposer leurs déclarations. Mais la collaboration des brigades de la maréchaussée joue sûrement un rôle : après avoir pris connaissance du délit, il est fort probable qu'elles encouragent les propriétaires à partager le signalement de leurs animaux auprès de l'inspecteur du marché aux chevaux et du commissaire Lemaire, dans l'espoir qu'ils puissent les découvrir exposés en vente au marché.

Figure 5.6 Villes où sont commis les vols de chevaux dans les procédures du commissaire J.-B.-C. Lemaire de 1758 à 1778 (situation générale)



Les villes situées dans la région parisienne connaissent un nombre plus élevé de vols équins. Il faut également considérer que les victimes portent davantage de déclarations devant le commissaire Lemaire, car la capitale se trouve à quelques jours de marche. Les villes où sont installées les résidences royales, dont Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Cloud et Vincennes sont particulièrement représentées dans les procèsverbaux. Aux côtés de Rambouillet et des Essarts-le-Roi, ces espaces offrent de larges pâtures où plusieurs équidés, laissés sans surveillance, sont dérobés.

Figure 5.7 Villes où sont commis les vols de chevaux dans les procédures du commissaire J.-B.-C. Lemaire de 1758 à 1778 (détail)



5.2.1.1 Les victimes dans les campagnes

Comme à Paris, les victimes des vols équins, du conseiller au Parlement en passant par le curé jusqu'aux artisans et aux ouvriers non qualifiés, sont de toutes les classes sociales. Certaines professions sont davantage ciblées, puisque le cheval est leur compagnon quotidien. Les laboureurs, les fermiers, les meuniers et les vignerons composent 42 % de la population victime de vols d'équidés en dehors de la capitale. Les marchands de bestiaux, de comestibles et de matériaux, qui transportent leurs marchandises vers les marchés urbains, totalisent 12 % des victimes. À leurs côtés, les charretiers et les voituriers représentent 10 % de la population totale, auxquels s'ajoutent aubergistes et cabaretiers qui en forment 8 %. Les autres victimes, totalisant les derniers 28 % des propriétaires de chevaux, sont de la bourgeoisie, de la robe, de la boutique et de l'artisanat. Compagnons, garçons ou domestiques se font aussi subtiliser les chevaux de leurs maîtres.

5.2.2 La saison des vols en Île-de-France

La répartition des vols ruraux de chevaux par mois (voir Fig. 5.8) est liée aux saisons des gros travaux agricoles : la fenaison au printemps (avril)⁷⁶⁷, les moissons en été (juillet)⁷⁶⁸ et les vendanges en automne (octobre)⁷⁶⁹.

⁷⁶⁷ « Fenaison : subst. fém. Fauchage et récolte des foins. » CNRTL, [En ligne], https://www.cnrtl.fr/definition/fenaison/.

⁷⁶⁸ « Moisson : subst. fém. Récolte des céréales et, particulièrement, celle du blé. » CNRTL, [En ligne], https://www.cnrtl.fr/definition/moisson.

⁷⁶⁹ « Vendange, subst. fém. Récolte du raisin destiné à faire le vin. » CNRTL, [En ligne], https://www.cnrtl.fr/definition/vendange. « En Ile-de-France, la vendange commence ordinairement vers la fin du mois de septembre. Depuis le mois de juillet, toutes les façons données, les vignes liées, rognées, épamprées, le vigneron regarde grossir les raisins, craint l'orage et la grêle, demande un peu de pluie mais surtout beaucoup de soleil [...] ». Marcel Lachiver, *op. cit.*, p. 93.

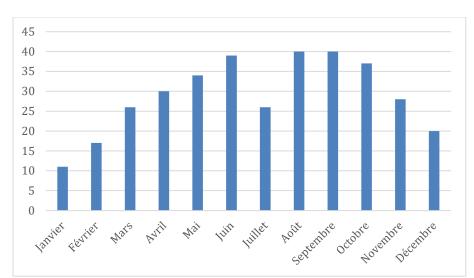


Figure 5.8 Les vols de chevaux commis en Île-de-France répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés mensuellement.

Ces saisons correspondent aussi aux périodes d'embauche de nombreux journaliers qui viennent grossir les rangs des ouvriers des exploitations céréalières et viticoles. C'est au sein des foires aux bestiaux, tenues les mois précédents ces besognes, que les contrats d'embauche sont signés. Si ce calendrier s'avère régulier, quelques années de mauvaises conditions climatiques peuvent causer un avancement ou un retard considérable dans les travaux. Ces imprévus exigent une embauche massive d'ouvriers, alors que toutes les tâches doivent être menées en même temps.

⁷⁷⁰ « Dans les grandes plaines céréalières, le paroxysme est atteint avant les travaux de fenaison et de moisson. Les régions de vignoble concentrent une bonne part de leurs foires avant les vendanges [...] ». Dominique Margairaz, Foires et marchés dans la France préindustrielle, Paris, EHESS, 1988, p. 164.

⁷⁷¹ Les vendanges débutent, selon la moyenne, le 25 septembre. En 1718, 1726 et 1781, elles sont devancées aux premiers jours de septembre en raison des fortes chaleurs (respectivement 10, 15 et 14 septembre). En 1725, 1740, 1767, 1770 et 1799, les vendanges sont postérieures au 10 octobre en raison des grands froids (respectivement 16, 14, 13, 13, 13 octobre). Marcel Lachiver, *Par les champs et par les vignes*, Paris, Fayard, 1998, p. 15 et 18.

⁷⁷² Marcel Lachiver, Vin, vigne et vignerons..., op. cit., p. 42.

Une main-d'œuvre complémentaire est toujours nécessaire pour les travaux des champs, où hommes, femmes et enfants dénichent un revenu d'appoint. De l'automne au printemps, les batteurs en grange trouvent du travail dans les exploitations agricoles. Pour mener la récolte des blés en juillet, nombreux moissonneurs sont embauchés pour accomplir les travaux le plus rapidement possible : ce n'est qu'une fois stockés dans les granges que les grains sont en sécurité. *La Nouvelle maison rustique*, manuel des exploitants, le recommande vivement : « On ne doit point épargner le nombre des moissonneurs, il ne faut qu'un orage, un coup de vent ou de soleil pour tout perdre ; d'autant que les grains étant secs et chargés, sont également faciles à verser, à brûler et à égrener ». Aux hommes embauchés localement s'ajoutent les forains provenant de localités voisines ou des régions où les exploitations céréalières se font plus rares. Ainsi, les vendangeurs deviennent laboureurs pour quelques semaines, et vice-et-versa.

Si le vigneron est le seul laboureur à savoir tailler la vigne, il est secondé, au temps des vendanges, par des manouvriers pour les tâches qui ne nécessitent pas de savoir-faire : « le fichage des échalas, travail harrassant [...] demande une main-d'œuvre considérable ». 777 Paris est un bassin important de recrutement, mais elle arrive en

⁷⁷³ Les femmes et les enfants étaient surtout nécessaires à l'échardonnage et à l'esniellage dans les blés, soit le retrait des mauvaises herbes qui survivaient aux hersages. La main-d'œuvre féminine était aussi attachée à l'épluchage des semences, au liage des gerbes de blé et au sarclage. Jean-Marc Moriceau, *op. cit.*, p. 329-330.

⁷⁷⁴ Jean-Marc Moriceau, *op. cit.*, p. 331. « Batteur : n.m. *Batteur en grange*, ouvrier agricole qui, après la récolte, battait avec un fléau les gerbes ou les épis. », CNRTL, https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/batteur.

⁷⁷⁵ Jean-Marc Moriceau, op. cit., p. 333.

⁷⁷⁶ *Ibid*.

^{777 «} On peut en faire [des échalas] de tous les bois, mais on préfère ceux de chêne et de châtaignier, de préférence des échalas de quartier plutôt que des échalas ronds parce qu'ils durent plus longtemps, vingt à vingt-cinq ans chez un vigneron soigneux. Mais il existe des échalas de saule, beaucoup moins solides,

second derrière la main-d'œuvre issue des exploitations céréalières, voisines des vignobles, « plus docile et appliquée », car déjà habituée aux labeurs. ⁷⁷⁸ Femmes et enfants se joignent aux ouvriers pour les vendanges en octobre. La cueillette du raisin leur est strictement réservée. ⁷⁷⁹ Les hommes sont employés aux travaux nécessitant une grande force physique, comme le transport des raisins dans les hottes, le foulage du fruit dans les cuves, l'entonnage du vin et la descente des tonneaux dans les caves. ⁷⁸⁰ Pendant une quinzaine de jours, hotteurs, coupeurs et hommes forts se côtoient dans les parcelles étroites des vignobles de la région parisienne. ⁷⁸¹

5.2.2.1 Analyses des moments forts des vols à la pâture, à l'écurie et sur les routes

La baisse importante des vols de chevaux en juillet s'explique par l'accaparement des hommes et des bêtes lors des moissons. Alors que tous les chevaux sont aux champs, le gibier des voleurs se fait plus rare. Du XVIe au XVIIIe siècle, une exploitation sur deux contient « juste le nombre d'animaux suffisant pour former les attelages de trait ». The plus, les employés saisonniers, journaliers ou manouvriers, sont moins enclins à voler pendant la durée de leurs contrats. Plusieurs attendent la fin des moissons, dès le mois d'août, pour décamper avec les chevaux de leurs employeurs, ayant eu le temps d'inspecter les lieux et les issues des bâtiments, surtout des écuries

qui ne durent que quelques années (deux à dix ans) et qui coûtent évidemment moins cher. » *Ibid.*, p. 46-47.

⁷⁸¹ *Ibid.*, p. 172.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, p. 101-102.

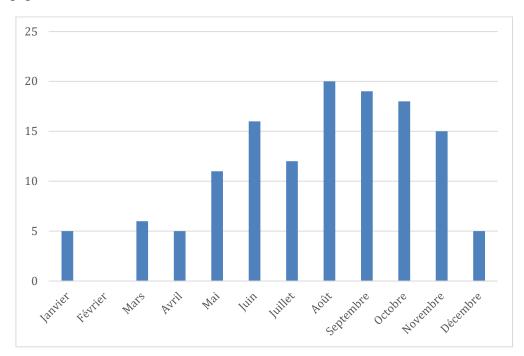
⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 103.

⁷⁸⁰ *Ibid*.

⁷⁸² *Ibid.*, p. 280.

où ils sont logés avec les charretiers, lorsqu'ils ne dorment pas dans des loges. ⁷⁸³ Ces quelques semaines de labeur leur permettent aussi de se familiariser avec les horaires et les routines des gens de la maison.

Figure 5.9 Les vols de chevaux commis à la pâture en Île-de-France répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés mensuellement.



La fin des moissons, au tournant du mois d'août, et la fin des vendanges en octobre, sont aussi les moments forts de la mise à la pâture (voir *Fig.* 5.9). Les chevaux épuisés ou blessés sont mis « au vert » pour être « refaits ». ⁷⁸⁴ C'est surtout l'occasion de les nourrir des herbes restantes à la suite des récoltes et de permettre l'enrichissement des

 $^{^{783}}$ Les charretiers sont employés à plein temps et dorment dans les châlits des écuries, « à raison d'un pour deux animaux ». *Ibid*, p. 273.

⁷⁸⁴ Par exemple, en octobre 1768, Jacques-Paul Cadeau confie son cheval à Adam, tenant des herbages à Versailles, pour le mettre au vert afin de « le guérir étant boiteux des deux jambes de derrière ». AN, Y/13266 (Lemaire) : Déclaration par le Sieur Cadeau du vol de son cheval, 29 octobre 1768.

terres grâce au fumier.⁷⁸⁵ Depuis le XVI^e siècle, ce sont les coutumes qui règlent les questions de pâturage. Les animaux peuvent brouter dans plusieurs types de terres : prairies naturelles ou artificielles, prés, terres labourables, friches et forêts.⁷⁸⁶ Si les pâtures sont si diverses, c'est parce que les bestiaux peuvent se nourrir de plusieurs espèces végétales (voir *Fig.* 5.10).

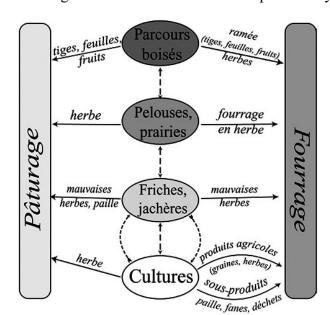


Figure 5.10 Formations végétales et aliments de bétail d'après Bouby et Ruas, 2005. 787

⁷⁸⁵ « Au XVIII^e siècle, un cheval ou un bœuf était nécessaire pour apporter à la terre 25 à 30 tonnes de fumier en trois ans, quantité qu'on jugeait idéale en assolement triennal pour les blés d'hiver ». Marcel Lachiver, *Par les champs...*, *op. cit.*, p. 82.

⁷⁸⁶ Michel Devèze, « Le pâturage au XVI^e siècle dans la moitié nord de la France d'après les « coutumes » », dans *La forêt et les communautés rurales, XVI^e-XVIII^e siècles (recueil d'articles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1982, p. 211.

⁷⁸⁷ Marie-Pierre Ruas, « Prés, prairies, pâtures : éclairages archéobotaniques », dans Francis Brumont (dir.), *Prés et pâtures en Europe occidentale : actes des XXVIIIe Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 15 et 16 septembre 2006*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, p. 13-44.

Le pâturage personnel dans des terrains privés se tient dans des prés fermés de barrières, de fossés ou de haies. Le pâturage collectif (aussi appelé « vaine pâture » ou « champoyage ») se déroule dans des prairies sans clôture. Il est réglementé différemment selon les coutumes locales. De manière générale, seules les bêtes appartenant aux habitants du village peuvent s'y nourrir, sauf les porcs et les oies, qui endommagent trop les sols. La vaine pâture se tient uniquement durant la belle saison, après les récoltes : interdiction formelle de faire paître les animaux dans les terres ensemencées. La vaine pâture de la France septentrionale diffère largement de la transhumance méridionale : les animaux sont envoyés paître au sein de périmètres prédéfinis. Habituellement, la pâture ne s'étend que « "d'un clocher à l'autre", c'est-à-dire, aux terres des villages voisins ». Les terres en jachère, pour leur part, reçoivent le bétail tout au long de l'année, si besoin. Ten

La pâture en forêt est plus complexe : cette dernière est économiquement essentielle, tant pour le chauffage que pour l'industrie. L'administration royale des maîtrises des Eaux et Forêts tente, au XVII^e siècle, de limiter l'accès aux animaux domestiques pour prioriser les intérêts militaires et économiques. En 1661, Colbert veut réformer ces maîtrises afin de favoriser la construction d'une flotte navale, notamment par l'ordonnance sur les Eaux et Forêts de 1669, qui donne un droit de préemption sur le bois pour l'approvisionnement de la marine.⁷⁹¹ Malgré tout, l'administration se bute aux coutumes locales. De fait, les forêts d'Ancien Régime, « qu'elles soient la propriété

⁷⁸⁸ La coutume veut que l'on attende deux jours avant de mettre les animaux à paître dans les champs labourés, afin de permettre le glanage aux pauvres de la paroisse. Michel Devèze, *op. cit.*, p. 36. Jean-Marc Moriceau, *Les fermiers de l'Île-de-France, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1994, p. 391.

⁷⁸⁹ Michel Devèze, op. cit., p. 35.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, p. 37.

⁷⁹¹ Steve Hagimont, « Exploiter et protéger une ressource « naturelle » : la forêt française depuis Colbert », dans *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe*, Sorbonne Université, non paginé.

des communautés villageoises, du roi, du clergé ou des seigneurs, sont grevées de droits d'usage », dont la récupération du bois de chauffage, le glanage des fruits et des champignons et la mise en pâture des animaux.⁷⁹²

Cette pâture particulière se fait autant sur des terrains communaux qu'au sein de forêts qui permettent, selon les coutumes locales, une mise à la pâture suivant les saisons. ⁷⁹³ La glandée pour les porcs se déroule en automne. Au printemps, le bétail est interdit d'entrée pour permettre la reproduction des bêtes sauvages. C'est durant l'été que le gros bétail, les chevaux et les moutons peuvent y paître, exception faite des chèvres grimpeuses, redoutées pour la destruction des arbres. ⁷⁹⁴ Ce n'est qu'à partir des années 1880, malgré l'adoption du *Code forestier* en 1827, que le pacage devient l'ennemi des sylviculteurs. Ils dénoncent les conséquences de la pâture dans les forêts : « [...] sol tassé, croissance des arbres ralentie, reproduction difficile des arbres, etc. ». ⁷⁹⁵

Dans les procès-verbaux de police du commissaire Lemaire, le terme « pâture » est utilisé par les déclarants pour identifier toute étendue permettant de nourrir leurs animaux. Ainsi, les bêtes peuvent paître dans les carrés de luzerne privés des fermiers, cultivés à proximité de leurs demeures⁷⁹⁶, dans des herbages loués⁷⁹⁷ ou dans des prés situés à peu de distance des lieux de travail. Un voiturier par terre attache ses chevaux

⁷⁹² Steve Hagimont, loc. cit.

⁷⁹³ « Le couvert forestier pouvait fournir à un troupeau pyrénéen, par exemple, près du tiers de sa nourriture au milieu du XIX^e siècle. Il est bien connu que le pâturage était même souvent la principale fonction de l'espace forestier, au point qu'au Moyen Âge certaines forêts n'étaient mesurées qu'en nombre de porcs susceptibles d'y être nourris ». Xavier Rochel, « La fin des vides en forêt : essais de cartographie historique », *Revue forestière française*, vol. 67, no. 6, 2015, p. 540.

⁷⁹⁴ Michel Devèze, *op. cit.*, p. 38-39.

⁷⁹⁵ Andrée Corvol, *L'Homme aux Bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt (XVII^e-XX^e siècle)*, Paris, Fayard, 1987, p. 21.

⁷⁹⁶ AN, Y/13262 (Lemaire): Information 1 témoin du vol fait à Savinien Gaudin, 15 septembre 1766.

⁷⁹⁷ AN, Y/13264 (Lemaire): Information, 8 octobre 1769.

dans la forêt où il est à charroyer du bois. Des débardeurs de plâtre les mettent à la pâture près du pont de Sèvres. ⁷⁹⁸ Ce qui demeure le plus fréquent est de mettre les chevaux à la pâture après la moisson. Les victimes insistent avoir mis leurs animaux dans des prairies utilisées comme le veut « la coutume » par les habitants d'un même village. ⁷⁹⁹ L'été est donc la saison favorite des voleurs. Les chevaux hongres et surtout les juments sont réunis en grand nombre dans des lieux facilement accessibles et peu surveillés. Lors de la saison froide, les opportunités de vol dans les clos et les prairies diminuent, car les propriétaires gardent leurs bêtes à l'écurie afin de les protéger des intempéries. ⁸⁰⁰

Les vols dans les écuries privées des propriétaires de chevaux augmentent durant les mois d'avril, mai et juin (voir *Fig.* 5.11). Ce phénomène s'explique par la rareté des animaux laissés à la pâture, alors que la grande majorité des champs ne sont pas encore fauchés. Au printemps, seules les cultures de foin sont coupées. Ce sont donc dans les écuries que les voleurs peuvent trouver leur butin. Pendant l'hiver, ils sont quelques courageux à frapper alors que les animaux sont gardés par les charretiers. Si la hausse des délits dans les écuries intervient surtout au printemps, c'est probablement une

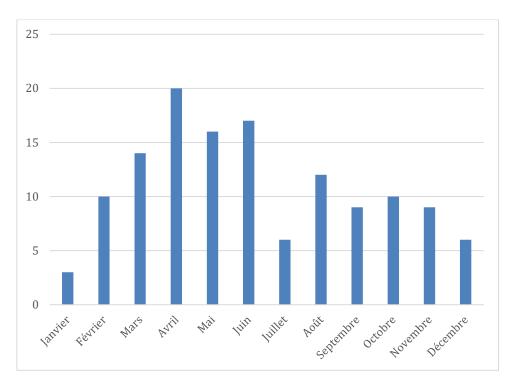
⁷⁹⁸ AN, Y/13255 (Lemaire): Déclaration par Jacques Poussard du vol à lui fait de deux chevaux, 5 juin 1762, Y/13262: Déclaration par François Binet dit Fleury du vol de son cheval, 6 août 1766, Y/13264: Déclaration par François Le Cointre du vol de son cheval, 14 octobre 1767.

⁷⁹⁹ À titre d'exemple : AN, Y/13257B (Lemaire) : Déclaration par Nicolas Dessaults du vol de deux juments, 16 juillet 1763. Y/13262 : Déclaration par Bernard Foynard du vol de sa jument, 20 août 1766 ; Déclaration de Pierre Nezot du vol de sa jument, 26 septembre 1766 ; Déclaration par la femme Huard du vol de sa jument, 27 septembre 1766 ; Déclaration par Jean-Baptiste Demay du vol d'un cheval, 8 octobre 1766 ; Déclaration par Étienne Montaudouin du vol de trois chevaux, 13 décembre 1766. Y/13264 : Déclaration par Canet Hanet du vol d'un cheval, 10 octobre 1767 ; Déclaration par la femme Guestre du vol d'un cheval et d'une jument, 11 novembre 1767 ; Déclaration par la femme Levié du vol de sa jument, 2 décembre 1767 ; Déclaration par Michel Guestre du vol de sa jument, 2 décembre 1767. Y/13265 : Déclaration par Louis de Maupertuis du vol de sa jument, 19 mars 1768.

⁸⁰⁰ Nicolas Woodward, « Horse-stealing in Wales, 1730-1830 », *The Agricultural History Review*, 2009, no. 1, p. 89.

conséquence de l'augmentation des ouvriers saisonniers qui offrent leurs bras pour effectuer la fenaison.

Figure 5.11 Les vols de chevaux commis dans les écuries personnelles en Île-de-France répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés mensuellement.



La fréquence des vols de chevaux sont aussi liés aux déplacements (voir *Fig.* 5.12). Les gros laboureurs d'Île-de-France quittent fréquemment leurs exploitations pour rencontrer clients et fournisseurs. Depuis la fin du XVII^e siècle, ils décrochent les contrats de fourniture en paille des Écuries royales et des hôtels aristocratiques. ⁸⁰¹ Dans les guimbardes, ces grandes charrettes adaptées aux « transports rapides et volumineux », les pailles rejoignent les foins, les fourrages, l'avoine et le blé en

801 Jean-Marc Moriceau, op. cit., p. 658.

direction des clients. 802 Visitant plusieurs marchés urbains, les fermiers peuvent facilement parcourir 20 à 30 kilomètres par jour à l'aide de leurs chevaux *hors d'âge*, rendus trop frêles pour le labour. 803 Si une part de ces voyages est réalisée par leurs « premiers charretiers », véritables hommes de confiance, les chefs d'exploitation se déplacent eux-mêmes lors de la signature de contrats. 804 Ces circulations, auxquelles s'ajoutent celles des nombreux rouliers, marchands et négociants, constituent de nouvelles occasions pour les voleurs, qui profitent des arrêts des voitures pour subtiliser les bêtes qui paissent dans quelques champs, alors que les conducteurs font la sieste. 805

À l'automne, les vignerons sont nombreux sur les routes afin d'approvisionner les clients parisiens. Au plus fort de l'hiver, les fermiers et leurs charretiers évitent de se déplacer, car les chemins sont difficilement praticables. Ceci explique la chute des vols en janvier. 806 Il n'empêche que marchands et négociants se risquent sur les routes durant l'hiver. Certains voleurs qui n'ont pas froid aux yeux n'hésitent pas à détacher les chevaux des charrettes en plein mouvement, pendant que leurs conducteurs dorment

⁸⁰² *Ibid.*, p. 659.

⁸⁰³ *Ibid.*, p. 279.

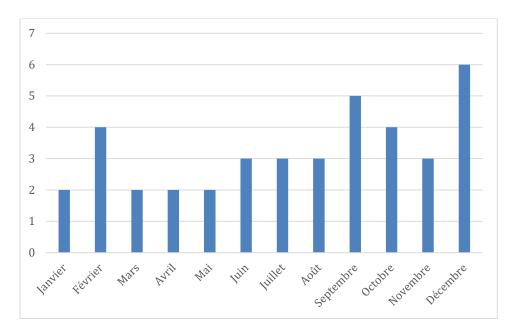
⁸⁰⁴ *Ibid.*, p. 270 et 279.

⁸⁰⁵ AN, Y/13253 (Lemaire): Déclaration par Jean Reposot du vol de son cheval, 6 juin 1761. Le 7 août 1766, le marchand de chevaux Anne Brat se fait voler son cheval alors qu'il s'était assoupi dans l'herbe à ses côtés. Y/13262 (Lemaire): Déclaration par Anne Brat du vol de son cheval, 7 août 1766.

⁸⁰⁶ Dominique Margairaz, op. cit., p. 161.

à l'arrière et laissent au « limonier 807 », habitué plusieurs fois au même trajet, le soin de se rendre à destination. 808

Figure 5.12 Les vols de chevaux commis lors des déplacements des propriétaires en Île-de-France répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés mensuellement.



Déjà, deux tendances se dessinent, permettant de tracer les premiers contours des modes opératoires des voleurs de chevaux en campagne. L'on peut observer que les pratiques coutumières de mise à la pâture offrent des conditions hautement propices aux criminels opportunistes, puisqu'elles se répètent chaque année. Ils n'hésitent pas

⁸⁰⁷ Le limonier est le surnom donné au cheval le plus robuste de l'attelage, placé dans les limons de la voiture, derrière le cheval le plus rapide, lequel est surnommé le « cheval de devant ». « À la puissance du premier devait répondre les qualités d'entraîneur du second ». « Ces appellations, courantes dès le XVe siècle, subsisteront jusqu'à la généralisation du tracteur ». Les vieux limoniers rendus *hors d'usage* pour le labour servent pour les transports légers. Jean-Marc Moriceau, *op. cit.*, p. 276.

⁸⁰⁸ Le 7 février 1767, Jean Bignon, marchand de veaux, se fait voler son cheval alors qu'il s'était assoupi dans sa voiture sur le chemin vers Janville. AN, Y/13263 (Lemaire) : Déclaration par Jean Bignon du vol d'une jument, 7 février 1767.

aussi à saisir les occasions ponctuelles de vol, au hasard des circulations des voitures hippomobiles sur les routes et les chemins. Les vols à l'écurie, pour leur part, sont davantage le fait de voleurs professionnels agissant seuls ou en bande. Ils nécessitent une connaissance des lieux, des bâtiments et de leurs accès et du rythme des activités des gens de l'exploitation. L'entrée par effraction peut être planifiée à l'avance – l'usage de fausses clés en est un indice – ou improvisée sur-le-champ avec les matériaux et les outils trouvés sur place (coutres de charrue, échelles, planches, etc.). Si une part du mode opératoire demeure improvisé, il n'empêche que voler un ou plusieurs chevaux à l'insu de leurs propriétaires, le plus souvent durant la nuit, nécessite agilité, rapidité et inventivité pour masquer les traces du larcin et s'offrir le plus de chances de réussite.

5.2.2.2 Revendre ailleurs qu'au marché de Paris?

Un dernier élément peut expliquer la hausse des vols commis au cours du printemps, de l'été et de l'automne : la tenue des foires. Pour assurer la rentabilité de leurs activités, les voleurs doivent à la fois frapper dans des lieux où les animaux sont rassemblés et sans surveillance, mais aussi prévoir leur revente rapide pour éviter d'être appréhendés par les victimes ou les autorités. ⁸⁰⁹ Si un bon nombre de recels ont été surpris au sein de la capitale et, plus particulièrement, au marché aux chevaux, il n'empêche qu'une part importante de ces délits ne sont pas démasqués par les différents effectifs du Châtelet. Il est évident que la totalité des recels ne se produit pas dans la capitale. Il ne faut pas minimiser l'importance des autres marchés aux bestiaux situés

⁸⁰⁹ "As Cohen and Felson argued, property crime depends on the co-existence of three conditions: a supply of suitable targets, a failure on the part of owners to protect their property, and a supply of motivated offenders." Nicolas Woodward, *loc. cit.*, p. 70. À ces trois éléments, nous en ajoutons un quatrième. Afin que le crime soit lucratif, le voleur doit saisir les opportunités de revente rapide, ce qui augmente aussi ses chances d'éviter une arrestation.

dans les plaines de l'Île-de-France qui servent de réservoirs à la revente des chevaux volés en campagne.

Les foires sont des temps forts de rassemblements des fermiers producteurs-transporteurs, des maraîchers, des éleveurs de bestiaux et de volailles et des artisans. Les mois d'avril, de juin et d'août représentent des moments de haute intensité foraine qui précèdent les travaux agricoles. C'est le temps de renouveler le cheptel chevalin – les foires sont généreuses en chevaux de labour⁸¹⁰ – mais aussi de se ravitailler en outils. Si les gros exploitants peuvent se permettre d'employer les services d'un maréchal pour le ferrage des chevaux et des roues, d'un charron pour les matériaux de bois, d'un bourrelier pour les harnais et d'un cordier pour les cordages de chariot⁸¹¹, nombreux petits producteurs profitent des foires pour s'approvisionner directement auprès des artisans et leur acheter « faux, faucilles, lames, rateaux, sacs, cordages pour la récolte, cercle, futailles pour les vendanges ».⁸¹² Les foires sont des événements propices aux recels des chevaux volés, puisqu'elles concentrent en quelques semaines plusieurs clients potentiels. À la faveur du tourbillon des activités du foirail, le malfaiteur prend l'identité d'un marchand de chevaux pour liquider ses marchandises qui sont utiles au labour des fermiers.

⁸¹⁰ Jean-Marc Moriceau, op. cit., p. 280.

⁸¹¹ *Ibid.*, p. 338-339.

⁸¹² Dominique Margairaz, Foires et marchés dans la France préindustrielle, Paris, EHESS, 1988, p. 162.

5.2.3 Le sommeil perturbé : les voleurs nocturnes dans les écuries et les pâturages

Point de bonheur après le voleur.⁸¹³

Dans le droit romain, l'abigéat consiste « dans l'enlevement que l'on fait des Chevaux, des Bœufs, Asnes, Moutons, Porcs & Chèvres, soit dans les Étables, soit lorsqu'ils paissent dans les Champs ». 814 Claude-Joseph Ferrière ajoute, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, que l'abigéat se distingue du vol simple par la quantité des animaux volés : « il faut dix brebis, ou quatre pourceaux au moins, pour que la soustraction qui s'en fait puisse être appelée abigeat. Cependant, il ne faut qu'emmener un bœuf ou un cheval, pour commettre un abigeat ». 815

L'abigéat en campagne se caractérise par des vols nocturnes.⁸¹⁶ Les patrouilles de nuit des brigades de la maréchaussée sont rarissimes, à raison d'une fois par mois.⁸¹⁷ Ces circonstances favorables incitent les voleurs à frapper à la nuit tombée dans les pâtures et dans les écuries. Il ne s'agit pas d'attaques sur les habitations : les voleurs de chevaux n'entrent que très rarement dans d'autres bâtiments. Ils subtilisent les animaux et leurs

⁸¹³ Dicton breton. Marie-Madeleine Muracciole, « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 88, no. 3, 1981, p. 315.

⁸¹⁴ Julien Duval-Pélissier, *Délits, peines et mesure : les arrêts criminels du Parlement de Paris à l'aube de la Révolution française (1780-1790)*, mémoire de M.A. (histoire), Université du Québec à Montréal, 2020, p. 140. Voir Pierre-François Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot le jeune, Crapart et Benoît Morin, 1780, p. 315.

⁸¹⁵ Julien Duval-Pélissier, *Délits, peines et mesure..., op. cit.*, p. 140. Voir Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, Paris, Babuty Fils, Libraire, 1762, vol. I, p. 4.

⁸¹⁶ Marie-Madeleine Muracciole, loc. cit., p. 315.

⁸¹⁷ Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, thèse de Ph.D. (histoire), EHESS, 2002, p. 584.

équipements (selle, bât, bottes d'équitation), mais rares sont ceux qui s'en prennent également aux poules et aux lapins. À partir de minuit, c'est le moment idéal pour accéder à l'exploitation alors que les paysans dorment. Les voleurs doivent faire vite, puisque c'est à quatre heures du matin que les garçons d'écurie et les fermiers nourrissent leurs bestiaux. Les criminels profitent de ces quelques heures entre le crime et le réveil des habitants pour quitter rapidement les lieux et parcourir le plus de distance possible. Ainsi, ils ont souvent quelques heures d'avance sur les victimes qui se mettent en quête de leurs bestiaux.

Pour contourner les protections prises par les propriétaires pour sauvegarder leur bétail, les malfaiteurs déploient un large éventail de pratiques. Les vols à la pâture nécessitent moins de préparation et d'inventivité que ceux à l'écurie, puisque les animaux sont habituellement laissés en liberté dans les pâturages. Toutefois, certains propriétaires mettent des entraves à leurs animaux : si les cordes sont le plus souvent utilisées pour les attacher à un arbre, à un piquet ou entre les pattes des bêtes⁸¹⁸ (voir *Fig.* 5.13 à *Fig.* 5.15), des témoignages de propriétaires stipulent aussi l'utilisation de chaînes, de ferrures et de cadenas à serrures.⁸¹⁹ Des cloches sont aussi attachées au cou des animaux afin de les retrouver plus facilement dans les bois.

⁸¹⁸ AN, Y/13250 (Lemaire): Déclaration par Charles Davois du vol de son cheval, 4 juillet 1759. Information 1 témoin, 17 juillet 1759. Y/13252: Déclaration par Charles-François Bailly du vol de son cheval, 27 septembre 1760. Information 5 témoins, 6 octobre 1760. Procès-verbal au sujet d'un cheval appartenant à Marguerite Billiard qu'elle a perdu, 18 octobre 1760. Information 4 témoins, 27 octobre 1760. Y/13253: Déclaration par Pierre Decotte du vol de son cheval, 27 juin 1761. Y/13254: Information 3 témoins, 10 juillet 1761.

⁸¹⁹ AN, Y/13251 (Lemaire): Déclaration par Pierre Doyen du vol de sa jument, 7 juin 1760. Information 3 témoins, 16 juin 1760. Y/13260: Déclaration par Jean-Baptiste Riau du vol de son cheval, 2 octobre 1765. Information 3 témoins du vol fait à Jean-Baptiste Riau, 14 octobre 1765. Y/13266: Déclaration de vol par Toussaint Leblond, 4 octobre 1768. Information 2 témoins pour le vol de 2 juments fait à Jacques Faussard, 15 octobre 1768.

Figure 5.13 « Les chevaux en pâture entravés », *La connaissance générale du cheval*, 1861. 820

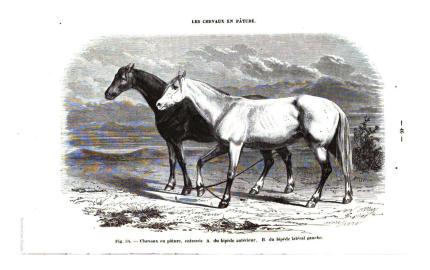
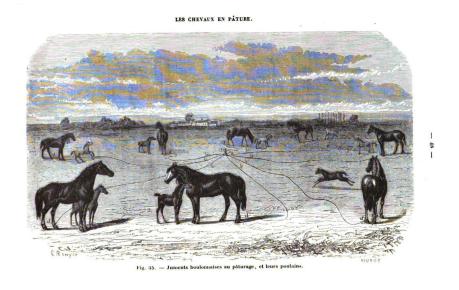


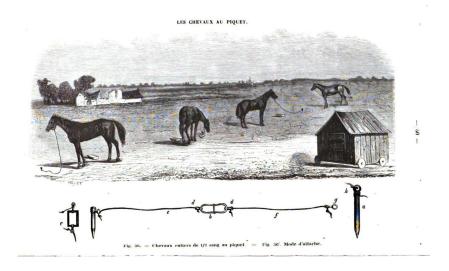
Figure 5.14 « Juments boulonnaises au pâturage, et leurs poulains », *La connaissance générale du cheval*, 1861.⁸²¹



⁸²⁰ Louis Moll et Eugène Gayot, La connaissance générale du cheval, études de zootechnie pratique, avec un atlas de 160 pages et de 103 figures, Paris, Firmin Didot Frères, Fils et Cie, 1861, p. 46.

⁸²¹ *Ibid.*, p. 48.

Figure 5.15 « Chevaux entiers au piquet », *La connaissance générale du cheval*, 1861. 822



Si les vaines pâtures ne sont pas closes, les voleurs doivent pénétrer par effraction dans les prés privés. Après avoir procédé à l'examen des lieux, les propriétaires témoignent avoir constaté des brèches formées dans les haies, assez larges pour pouvoir faire passer un cheval. Certains voleurs prennent le temps de les calfeutrer à l'aide de branches sèches. Lorsque les victimes constatent la perte de leurs chevaux dans les prairies, le vol a déjà été commis plusieurs heures auparavant. En une seule occasion, le propriétaire témoigne que le vol est récent, puisque les autres chevaux qui accompagnaient la bête à la pâture étaient « effarouchés, ce qui lui a fait presumer qu'il

822 *Ibid.*, p. 50.

⁸²³ AN, Y/13250 (Lemaire): Déclaration par Pierre Laporte du vol de sa jument, 30 août 1759. Information 3 témoins, 11 septembre 1759. Y/13266: Déclaration par Jean Barian du vol a luy fait de deux juments et un poulain, 14 octobre 1768. Information du vol fait à Jean Barian, 25 octobre 1768.

ni avoit pas longtemps qu'il etoit volé ». 824 Leur nervosité témoigne de la présence récente d'intrus.

La proportion des vols faits sans effraction dans les écuries (78 cas) est plus élevée que celles dont les entrées ont été forcées (48 cas). Dans les procès-verbaux du commissaire Lemaire, le terme « effraction » est utilisé par les victimes uniquement dans le cas d'une constatation de bris de propriété. Ce vocable ne s'applique donc pas, comme dans le droit actuel, aux entrées non autorisées commises sans dommage matériel dans l'intention de commettre un acte illégal. Ainsi, les entrées à l'aide de fausses clés ou dans des écuries non verrouillées ne sont pas considérées comme des effractions. Il en est de même pour les bâtiments qui sont verrouillés depuis l'extérieur, à l'aide d'un crochet, d'une barre ou d'une planche. En de rares cas, la clé permettant de déverrouiller la porte de l'écurie est laissée à l'extérieur sur un crochet facilement accessible en cas d'incendie. C'est aussi un usage courant de laisser les portes des écuries sans verrou pour permettre aux animaux de fuir si un feu se déclare. En période de canicule, les portes peuvent demeurer ouvertes, afin de permettre une aération. Si 78 propriétaires de chevaux ne prennent pas davantage de précautions pour mettre leurs animaux à l'abri des voleurs, c'est qu'ils sont rassurés par la proximité de leurs chambres à coucher aux écuries. Le plus souvent, celles-ci sont attenantes au corps de logis et une porte donne accès aux écuries depuis la chambre des maîtres. La présence des chiens dans leurs cours les sécurise également.⁸²⁵

⁸²⁴ AN, Y/13264 (Lemaire): Déclaration par Canet Hanet du vol d'un cheval, 10 octobre 1767. Information 2 témoins du vol fait au Sieur Germain, 20 octobre 1767.

⁸²⁵ Claude-Martin Belavoine est surpris le matin du 1^{er} juillet 1771 de retrouver son chien enchainé alors qu'il avait laissé en liberté dans sa cour la veille au soir. Son cheval est manquant. La porte de sa cour donnant sur les champs a été arrachée. AN, Y/13272 (Lemaire): Déclaration par Claude-Martin Bellavoine du vol de son cheval, 1^{er} juillet 1771. Information 1 témoin du vol fait à Claude-Martin Belle Avoine, 11 juillet 1771.

Pour pénétrer dans des écuries verrouillées, les voleurs apportent avec eux des outils comme des limes, des pinces, des vrilles, des crochets en fer, des couteaux et d'autres objets pointus permettant de forcer les serrures ou de percer des trous dans la maçonnerie de plâtre et dans le bois qui composent les seuils, les linteaux et les chambranles des portes. Par D'autres voleurs enlèvent des vitres aux carreaux des fenêtres afin de s'introduire dans l'écurie. Ils improvisent aussi avec les outils et les matériaux (planche ou bûche) retrouvés sur les exploitations agricoles. Ainsi, le coutre de charrue est dérobé à la victime ou aux voisins afin de forcer les portes et les murs. Par Il s'agit d'une pratique attestée chez les bandes de voleurs organisées. Dans le Beauvais, en 1733, la bande menée par Jean Collard, dit « La Balaffre », défonce la maison d'un curé à l'aide d'un coutre de charrue. La Balaffre », défonce la volante attribue des vols à l'aide de coutres de charrue dans des fermes de Varangeville, en Haute-Normandie, à une bande dirigée par « Fleur-d'Épine ».

⁸²⁶ AN, Y/13253 (Lemaire): Déclaration par Jean-François Gregy du vol de son cheval, 23 mai 1761. Y/13259: Déclaration par Robert Seronge du vol de son cheval, 4 mai 1765. Information 1 témoin du vol fait à Robert Seronge, 11 mai 1765. Y/13265: Déclaration par Charles Cochet du vol de son cheval, 30 janvier 1768. Information 1 témoin du vol fait à Charles Cochet, 9 février 1768. Y/13274: Déclaration de vol par Quirain Promoly, 30 octobre 1772. Information 1 témoin du vol fait à Quirain Promoly, 18 novembre 1772.

⁸²⁷ AN, Y/13256 (Lemaire): Déclaration de vol par Claude Balastre, 29 décembre 1762. Y/13257A: Information 1 témoin du vol fait à Claude Balastre, 10 janvier 1763.

⁸²⁸ AN, Y/13269 (Lemaire): Déclaration par le Sieur Jean Jessé du vol d'un cheval, 5 février 1770. Information 2 témoins du vol fait à Estienne Sauvage, 10 février 1770. Y/13272: Déclaration de vol par le Sieur Delagrange, 9 novembre 1771. Information 2 témoins du vol fait au Sieur Delagrange, 25 novembre 1771. Y/13277: Information 5 témoins du vol fait à François Brière, 8 mars 1775. Y/13278: Déclaration par Pierre Picard du vol de son cheval, 8 mai 1776. AN/13279: Déclaration de vol par François Bardel, 23 avril 1777. Information 1 témoin du vol fait à François Bardelle, 7 mai 1777.

⁸²⁹ Lise Andriès, « La colère et le crime », Dix-huitième siècle, no. 53, 2021, Paris, p. 59.

⁸³⁰ Jérôme-Luther Viret, « Vagabonds et mendiants dans les campagnes du Nord de Paris dans le premier tiers du XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, vol. 1, no. 111, 2006, p. 9.

⁸³¹ Il est attesté dans les campagnes de la Haute-Bretagne. « La méthode des cambriolages est variable, mais toujours efficace : avec des barres de fer, des ciseaux et surtout des coutres de charrue, les

Henri-Léonard Bertin élabore un règlement ordonnant aux laboureurs de rentrer le coutre de leur charrue le soir venu, par crainte des malfaiteurs. Ce règlement avait déjà été proposé en 1774 par l'intendant d'Alençon, mais Turgot l'avait désapprouvé en indiquant à l'époque : « on peut abuser de tout et on en viendrait à tout défendre ». 832

D'autres criminels, à la faveur d'une nuit sans lune, grimpent sur les toits de chaume ⁸³³, typique des habitations des exploitants de céréales ⁸³⁴, afin de s'introduire en formant une brèche. Pierre Houdard témoigne à Lemaire « qu'il aperçut au toit de ladite écurie qui est couverte de chaume une ouverture assez grande pour passer un homme et qui n'étoit pas là la veille et que le chaume qui étoit en cet endroit étoit tombé dans la cour ». Pour ce faire, les malfaiteurs ont utilisé un crochet à fumier volé chez son voisin, Michel Barbet. ⁸³⁵ Pierre Huré, pour sa part, découvre que les voleurs ont répandu du chaume sur le chemin afin d'assourdir les bruits des pas de son cheval. ⁸³⁶

malfaiteurs font effraction aux portes (de l'étable ou de l'embas), aux fenêtres (gerbières), aux toits et même aux murs (de « terrasse » ou de pierre !) [...] ». Marie-Madeleine Muracciole, *loc. cit.*, p. 315.

⁸³² André J. Bourde, *Agronomie et agronomes en France au XVIII^e siècle*, tome III, Paris, S.E.V.P.E.N., 1967, p. 1285.

⁸³³ Le chaume correspond à la partie de la tige des céréales qui reste sur pied après la moisson et dont on peut recouvrir le toit des maisons. Jean-Marc Moriceau, *Les fermiers de l'Île-de-France, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1994, p. 359. Le toit de chaume « correspond aux grandes régions de cultures de céréales. » Marcel Lachiver, *Vin, vigne et vignerons en région parisienne du XVII^e au XIX^e siècle*, Pontoise, Société historique et archéologique de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin, 1982, p. 487-488.

⁸³⁴ La maison du vigneron située le long de la Seine et aux abords de Paris est construite en hauteur et réclame plutôt la tuile que le chaume. Marcel Lachiver, *Vin, vigne et vignerons..., op. cit.*, p. 487 et 491.

⁸³⁵ AN, Y/13251 (Lemaire): Déclaration par Pierre Houdard du vol de deux chevaux, 19 avril 1760. Information 8 témoins, 29 avril 1760.

⁸³⁶ AN, Y/13249 (Lemaire) : Déclaration par Pierre Huré du vol de son cheval, 27 juin 1759. Y/13250 : Information 4 témoins, 10 juillet 1759.

Jean-Baptiste Verrier atteste qu'on a utilisé des fagots de paille destinés au même dessein.⁸³⁷

Pour accéder aux écuries, encore faut-il pénétrer dans les cours qui peuvent être clôturées de murs de pierres ou de haies. Si certains sont assez adroits pour escalader les murs d'autres s'aident à l'aide de perches pour effectuer des sauts de volent des échelles. Jean-Baptiste Beaugrand, vigneron de Villetaneuse, ne peut faire reconnaître l'échelle qui a été utilisée aux habitants de son village. Quelques jours plus tard, il apprend qu'elle appartient à Médard Bordier, vigneron à Montmagny, à moins d'une lieue de chez-lui. At C'est aussi à l'aide de leurs outils que des voleurs s'attaquent à la démolition des murs de pierres ou des haies.

⁸³⁷ AN, Y/13255 (Lemaire) : Déclaration de vol par Jean-Baptiste Verrier, 19 mai 1762. Information 2 témoins du vol fait à Jean-Baptiste Verrier, 29 mai 1762.

⁸³⁸ Marcel Lachiver, Vin, vigne et vignerons..., op. cit., p. 494.

⁸³⁹ AN, Y/13272 (Lemaire) : Déclaration de vol par le Sieur Delagrange, 9 novembre 1771. Information 2 témoins du vol fait au Sieur Delagrange, 25 novembre 1771.

⁸⁴⁰ AN, Y/13261 (Lemaire): Déclaration par Jean-Denis Bonin du vol de son cheval, 3 mai 1766. Information 1 témoin du vol fait à Jean-Denis Bonin, 13 mai 1766.

⁸⁴¹ AN, Y/13265 (Lemaire): Déclaration de vol par Germain Jolly, 28 mai 1768. Information 5 témoins du vol déclaré par Germain Jolly, 6 juin 1768. Y/13267: Déclaration par Germain Demartin du vol de son cheval, 15 février 1769. Information 4 témoins du vol déclaré par Germain Demartin, 28 février 1769. Déclaration par Nicolas-François Duclos du vol d'un cheval et d'une jument, 8 avril 1769. Information 2 témoins du vol fait à Jean Drevault, 18 avril 1769. Y/13269: Déclaration de vol par la femme Guerin, 20 mars 1770. Information 3 témoins du vol déclaré par la femme Guerin, 3 avril 1770.

⁸⁴² AN, Y/13278 (Lemaire) : Information 1 témoin du vol fait à Jean-Baptiste Beaugrand, 26 août 1777.

⁸⁴³ AN, Y/13269 (Lemaire): Déclaration par Etienne Bodisseau du vol de 2 chevaux, 3 février 1770. Information 1 témoin du vol fait à Etienne Bodisseau, 13 février 1770. Déclaration par Jean Gouffier du vol d'un cheval et d'une jument, 8 avril 1770. Information 2 témoins du vol fait à Jean Gouffier, 18 avril 1770. Y/13270: Déclaration par Etienne-Martin Bailly du vol d'un cheval, 28 septembre 1770. Information 1 témoin du vol fait à Etienne-Martin Bailly, 6 octobre 1770.

5.2.3.1 Voleurs opportunistes ou bandes organisées ?

Au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, quelques bandes raflent les bestiaux sur les fermes. La plus connue, la bande Liger, jugée par le présidial de Rennes entre 1760 et 1767, vole à grande échelle en parcourant les évêchés bretons, la Normandie, le Maine et l'Anjou. Elle revend ses animaux aux marchands de chevaux des foires de Mayenne, de Montaudin et dans les marchés situés à la frontière armoricaine : Pré-en-Pail, Alençon, Louroux, Mortagne et L'Aigle. 844 Le trafic est fructueux en Bretagne et en Anjou, car la multiplicité des juridictions rend les poursuites difficiles. 845 « La surreprésentation des généralités de Poitiers et de Tours parmi les vols d'animaux semble s'inscrire dans cette spatialité ». 846

Si ces régions sont particulièrement propices à l'abigéat par des bandes, les déclarations de vols de chevaux reçues par Lemaire indiquent pour leur part que ce crime est aussi répandu en région parisienne et dans les plaines de l'Île-de-France (voir *Fig.* 5.6). Mais est-il aussi le fait de bandes organisées ? Est-il plutôt commis par des criminels solitaires agissant au gré des opportunités favorables en période des gros travaux agricoles ? Deux modes opératoires se dessinent : les vols organisés⁸⁴⁷ et les crimes commis par des amateurs. Les vols dans les écuries, nécessitant une planification et l'usage d'outils que l'on apporte avec soi, sont surtout le fait de duos. Les victimes

⁸⁴⁴ Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle. L'ombre du cheval.* Tome premier « Le cheval moteur », Paris, Fayard, 2008, p. 246.

⁸⁴⁵ Marie-Madeleine Muracciole, loc. cit., p. 316.

⁸⁴⁶ « Situées à l'extrémité occidentale du ressort parisien, loin de la capitale, ces généralités sont également logées entre les juridictions des parlements de Rennes, Rouen et Bordeaux ; elles chevauchent le Maine, l'Anjou, la Tourraine et le Poitou, provinces aux identités administratives distinctes ». Julien Duval-Pélissier, *Délits, peines et mesure..., op. cit.*, p. 143.

⁸⁴⁷ En Haute-Bretagne, le vol de bestiaux, chevaux, bœufs et vaches, sont commis par des malfaiteurs « bien organisés ». Marie-Madeleine Muracciole, *loc. cit.*, p. 316.

indiquent que les méfaits ont été commis par deux individus, au minimum : les traces de leur passage, retrouvées sur leurs exploitations, en sont un indice. Les vols commis dans les pâtures et sur les routes peuvent, pour leur part, être commis en solitaire, mais certains larcins sont le fruit d'attaques simultanées et répétées de voleurs organisés. Les enquêtes ouvertes par le commissaire Lemaire ne permettent pas de démasquer des bandes de voleurs de chevaux qui agiraient en région parisienne. Toutefois, rien n'interdit que ces malfaiteurs soient reliés à des groupes organisés : « l'appartenance à une bande est la norme chez les voleurs, elle est même la condition nécessaire de leurs activités illicites car la marginalité criminelle ne peut se développer que dans des liens de solidarité tissés dans le milieu familial, le quartier ou l'atelier ». 848

Ce sont les témoins qui nous renseignent sur les criminels et, dans une certaine mesure, sur leur fonctionnement. Lorsque les suspects ont été aperçus, les témoins sont à même de fournir leurs descriptions physiques au commissaire Lemaire. Le sexe, la couleur de peau et des cheveux, certaines marques distinctives (cicatrices, petite vérole) ainsi que la couleur et les tissus des habits sont décrits avec plus de précision. Ils estiment la taille et l'âge. Par exemple, pour un vol à l'écurie, Edme Roger informe le commissaire des signalements qu'il a reçus de témoins :

[...] deux particuliers inconnus dont un est vetu d'une veste blanche portant ses cheveux crepus noirs, l'autre vetu d'une veste de serge rougeatre, noir de visage, portant ses cheveux noirs frisez et ayant une ceinture de cuir autour de luy lequel avoit un fusil.⁸⁴⁹

Jean Picard, maréchal de forge, a eu davantage de temps pour examiner le voleur qui a requis ses services dans un cabaret. Il déclare :

_

⁸⁴⁸ Lise Andriès, loc. cit., p. 61.

⁸⁴⁹ AN, Y/13252 (Lemaire): Déclaration par Edme Roger du vol de 5 chevaux, 9 août 1760.

Qu'il « est de taille d'environ cinq pieds un pouce paroissant âgé de vingt six à vingt sept ans portant ses cheveux et sourcils noirs chatains marqué de petite verole, qu'il etoit vetu d'une grande veste blanchastre d'une etoffe [...] avec la culotte pareille, ayant une ceinture bleue autour de lui ayant un chapeau uni sur sa teste, ayant l'air marchand forain allant dans les campagnes.⁸⁵⁰

Il ajoute que le suspect était accompagné de deux autres hommes, dont un était âgé d'environ quatorze ans.⁸⁵¹

Lorsque les suspects n'ont pas été observés par des témoins, les victimes adressent leurs soupçons au commissaire. Les ouvriers saisonniers (journaliers, moissonneurs, batteurs en grange, vendangeurs) et les gens travaillant sur l'exploitation (domestiques, garçons d'écurie, jardiniers) sont rapidement suspectés. Certains viennent de terminer leurs contrats, d'autres ont quitté leurs employeurs sans préavis. Ils ont une connaissance des lieux qui leur permet de frapper au meilleur moment. Ainsi, Jean-Christophe Auger soupçonne les deux batteurs en grange qui ont dormi pendant dix nuits dans son grenier. Il insiste sur leur culpabilité en soutenant « qu'ils pouvoient estre les auteurs dudit vol n'ayant point été vus depuis dans le pays » et qu'ils étaient au courant que l'échelle permettant l'accès au grenier donnant sur la cour et l'écurie était entreposée dans le cellier. Les soupçons pèsent également lourd sur les individus étrangers aux villageois. On insiste avoir vu des rôdeurs dans les environs du lieu du crime. Les mendiants et les vagabonds, que les fermiers accueillent dans leurs écuries pour les protéger du froid et leur offrir le gîte, sont aussi suspectés.

⁸⁵⁰ AN, Y/13267 (Lemaire) : Information 4 témoins du vol déclaré par Germain Demartin, 28 février 1769.

⁸⁵¹ AN, Y/13267 (Lemaire): Information 4 témoins du vol déclaré par Germain Demartin, 28 février 1769.

⁸⁵² AN, Y/13274 (Lemaire): Information 3 témoins du vol fait à Jacques-Christophe Auger, 7 novembre 1772.

5.2.3.2 La collaboration des brigades de la maréchaussée et l'appel aux experts

Avant de se rendre à Paris pour déclarer leurs pertes au commissaire Lemaire, les victimes font appel aux brigades de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France affectées à leur région (voir *Fig.* 5.16). Celles-ci sont à même de mener des recherches rapides sur le terrain grâce à leurs cavaliers. Mais elles participent également à l'enquête. Véritables « premiers répondants », les cavaliers se transportent sur les lieux du vol pour recevoir la plainte des propriétaires et dresser le procès-verbal des événements. Ils vérifient également la véracité des faits en examinant la scène du crime. Il faut retrouver les preuves matérielles prouvant le délit, surtout s'il est commis par effraction. Ils localisent les différents bâtiments de l'exploitation, répertorient les bris à la propriété et analysent les traces laissées par le passage des chevaux, car elles aident à diriger les recherches sur le terrain. Tous les indices permettant de dresser le mode opératoire des malfaiteurs sont relevés. ⁸⁵³ Ainsi, le cavalier Picard observe que les voleurs ont étendu une épaisse couche de fumier devant la porte de l'écurie de Rémy afin d'assourdir les bruits des sabots. ⁸⁵⁴

⁸⁵³ Pascal Brouillet, op. cit., p. 623.

⁸⁵⁴ *Ibid*.

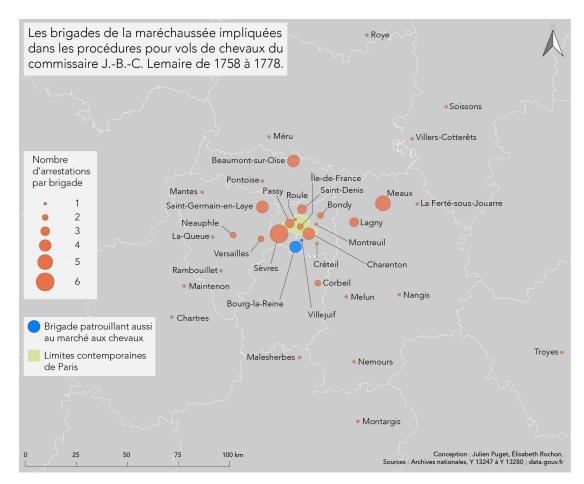


Figure 5.16 Les brigades de la maréchaussée impliquées dans les procédures pour vols de chevaux du commissaire J.-B.-C. Lemaire de 1758 à 1778.

Les constatations des effractions doivent obligatoirement être menées avec la collaboration d'un ou deux experts, selon les circonstances. 855 Cet impératif est inscrit dans le manuel des cavaliers de la maréchaussée, *Devoir des officiers et des cavaliers de maréchaussée*. 856 Des maîtres maçons inspectent les ouvertures pratiquées dans les murs des clos et des écuries et proposent des hypothèses quant à l'outil utilisé par les

-

⁸⁵⁵ *Ibid.*, p. 622.

⁸⁵⁶ *Ibid*.

voleurs. Des maîtres serruriers examinent les verrous forcés et, dans les cas d'entrée sans effraction, ils déterminent si des crochets ou de fausses clés, nommées « rossignols », ont été utilisés. Elles-ci sont fabriquées sur le lieu du crime à l'aide de limes, afin d'épouser les formes des serrures. Et lieu du crime à l'aide de limes, afin d'épouser les formes des serrures. Et lieu du crime à l'aide de limes, afin d'épouser les malfaiteurs, probablement au sein de bandes organisées où les connaissances sont transmises par les membres du groupe. Ceci rappelle les usages des *pickpockets* professionnels qui pratiquent entre eux le vol d'objets de valeur portés dans les poches les moins accessibles.

L'usage de rossignols est aussi une pratique utilisée pour forcer les serrures des ferrures installées aux pieds des animaux mis à la pâture. Pierre Favier, marchand de chevaux, est arrêté en 1776 par le Sieur Vinfrais, commandant de la brigade de la maréchaussée de Villejuif, pour le vol de quatre chevaux mis à la pâture. On retrouve dans ses poches « de fausses clefs travaillées et limées es forme de rossignol, et propres à ouvrir les cadenats des entraves que l'on met aux chevaux lorsqu'ils sont à la pature ». ⁸⁶⁰ Les anciens jurés de la communauté des maîtres serruriers, les Sieurs Poulain et Grenier, sont nommés pour constater la fabrication des rossignols. Ils sont entendus par Alexandre Guillotte, alors lieutenant de la Prévôté de l'Île-de-France, qui est chargé de

⁸⁵⁷ *Ibid*.

⁸⁵⁸ Cinq voleurs de gigot appréhendés par la maréchaussée se trouvent saisis de « clefs en rossignol ». Dans leurs poches, on retrouve des limes, propres à la fabrique de fausses clés. Les rossignols sont examinés par deux jurés-experts serruriers. Voir AN, Minutes du Grand Criminel, Y/10346: Procès de Jean-Baptiste-François Pillon, Jean Rolland et deux autres quidams accusés absents et contumaces, vol de gigot, sentence du 18 avril 1782.

^{859 «} Cette proximité oblige les voleurs à des gestes précis qui, parce qu'ils doivent être commis sans la possibilité de les surveiller, impliquent l'acquisition de certains automatismes ». Patrice Peveri, « Les pickpockets à Paris au XVIII^e siècle », Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 29, no. 1, 1982, p. 7.

⁸⁶⁰ AN, Minutes du Grand Criminel, Y/10374 : Procès de Pierre Favier, marchand de chevaux, sentence du 14 mars 1777.

mener l'information aux côtés du commissaire Pierre Thiérion, affecté au quartier du Palais-Royal. L'enquête permet d'établir que Favier a commis, entre les mois d'avril et de juin 1776, le vol de 22 chevaux dans les prés de la région de Brie. 861 Un total de dix rossignols sont retrouvés parmi ses effets. 862

5.3 À la recherche de son fidèle destrier

Après la visite des brigades de la maréchaussée, les victimes se mettent à la recherche de leurs bestiaux. Comme à Paris, elles entreprennent elles-mêmes les enquêtes et s'informent auprès de nombreux individus. Parents et amis se joignent aux recherches. Ils commencent par interroger leurs ouvriers, puis les exploitants voisins de leurs terres. Sur la route les menant vers la capitale, où ils espèrent trouver leurs animaux au marché, ils s'arrêtent dans chaque village. Ils visitent les établissements susceptibles d'avoir été fréquentés par les malfaiteurs. Les cabarets et les auberges sont les premiers ciblés. Viennent ensuite les forges des maréchaux-ferrants et les ateliers des bourreliers, chez qui certains voleurs se débarrassent des équipements qui peuvent les incriminer, portant les initiales de leurs victimes (selle, bât, couverture, etc.).

Les paysans sont capables de reconnaître les traces laissées dans le sol par les sabots de leurs chevaux. C'est pourquoi certains voleurs s'écartent des chemins, passent par les champs ou préfèrent les routes pavées. À la différence des victimes parisiennes, les forains doivent parcourir des distances beaucoup plus importantes. Pour la femme Huard, l'épuisement est tel qu'elle renonce à venir témoigner devant Lemaire, bien qu'elle ait été assignée à comparaître. Le 6 octobre, son époux affirme au commissaire

⁸⁶¹ Actuellement Brie-Comte-Robert.

⁸⁶² AN, Minutes du Grand Criminel, Y/10374 : Procès de Pierre Favier, marchand de chevaux, sentence du 14 mars 1777.

que sa femme « est actuellement malade et très incommodée des différentes courses qu'elle a faite de son costé pour chercher ladite jument, en sorte qu'elle est hors d'état de se rendre à Paris ». ⁸⁶³ Compréhensif, mais ne pouvant se passer de son témoignage, le commissaire reporte sa séance au 23 octobre. ⁸⁶⁴

5.3.1 À travers routes... à travers champs

Le 27 mai 1768, des cavaliers de la maréchaussée constatent les vols par effraction commis dans les écuries des vignerons Claude et Germain Joly (père et fils), habitants de Frépillon. Chez le premier, les auteurs du vol ont utilisé un crochet afin de déverrouiller la porte de la cour, puis se sont emparés de son cheval. Se servant de l'échelle de Claude, ils ont grimpé par-dessus le mur de clôture donnant sur la cour de Germain. Chez lui, les voleurs se sont introduits dans l'écurie par la fenêtre et ont enlevé un second cheval. Avant l'arrivée des cavaliers de la maréchaussée, le fils de Germain Joly a examiné les lieux et découvert un bouton bleu sous la fenêtre de l'écurie. Sur les deux heures du matin, il quitte l'exploitation et parcourt six lieues (30 km) en six heures afin de retrouver les bestiaux (voir *Fig.* 5.17). Au départ de Frépillon, il visite les villages de Taverny, Saint-Leu, Saint-Prix, Moisselles, Attainville, Belloy et Luzarches, où il recueille des informations. Il apprend que son père a été victime d'un trio de voleurs. Deux particuliers sont vêtus d'une redingote blanche et le troisième, non sans surprise, porte un habit bleu. Le fils Joly termine sa quête infructueuse à Senlis, un des marchés à chevaux les plus fréquentés de la région. Reformations de la région.

⁸⁶³ AN, Y/13262 (Lemaire): Information 1 témoin du vol fait à Thomas Huard, 6 octobre 1766.

⁸⁶⁴ AN, Y/13262 (Lemaire): Continuation d'information 1 témoin du vol fait à Thomas Huard, 23 octobre 1766.

⁸⁶⁵ Jean-Marc Moriceau, Les fermiers de l'Île-de-France..., op. cit., p. 281.

remet le bouton à un brigadier de la maréchaussée. Il se rend ensuite à Paris, visite le marché aux chevaux et dépose sa plainte à Lemaire, mais les deux animaux demeurent introuvables.

Itinéraire de recherche mené par Germain Joly fils le 27 mai 1768 Paris Senlis 27 mai Routes secondaires contemporaines --- Itinéraire de Germain Joly fils Luzarche, 27 mai 6h du matin Belloy Taverny Frépillon Attainville 27 mai, minuit, lieu du vol 2h du matin, départ du fils de la victime Moisselles Saint-Prix Saint-Leu Conception: Julien Puget, Élisabeth Rochon. Sources: Archives nationales, Y 13265 ; data.gouv.fr : BD TOPO® Départementale Shapefile D060, 61, 75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95, projection Lambert 93. 10 15 20 25 km

Figure 5.17 Itinéraire de recherche mené par Germain Joly fils le 27 mai 1768.

D'autres enquêtes prennent des ampleurs impressionnantes et apportent au commissaire Lemaire les indices nécessaires pour relier différents larcins au même mode opératoire et au même suspect. C'est le cas de la procédure ouverte en mars 1759 pour le vol commis dans la forêt des Baux-de-Breteuil, près de Senonches, de trois chevaux appartenant à Fabien Boulay et Julien Tessier. Ils ont parcouru près de 27 lieues (130 km) en deux jours afin de retrouver leurs animaux à Paris (voir *Fig.* 5.18).

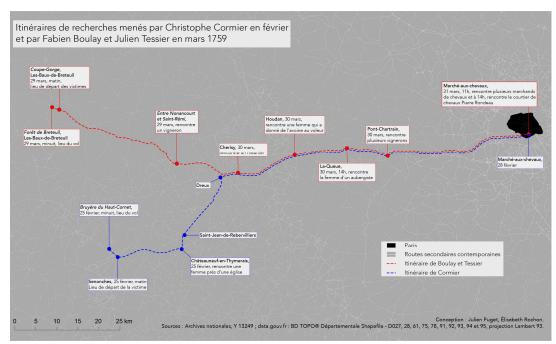


Figure 5.18 Itinéraires de recherche menés par Christophe Cormier en février 1759 et par Fabien Boulay et Julien Tessier en mars 1759.

Les deux voituriers de charbon déposent leur déclaration à Lemaire le 30 mars à cinq heures du soir. 866 Le lendemain, ils reconnaissent leurs animaux au marché aux chevaux, mis en vente par le courtier Pierre Rondeau. Leurs témoignages et ceux de nouveaux témoins, dont Christophe Cormier, permettent à Lemaire de recevoir le signalement de six autres chevaux (voir *Tabl.* 5.1). Cinq ont été pris en l'espace de deux mois dans la « bruyère du Haut-Cornet », à proximité de Senonches. Un autre animal a été enlevé deux ans plus tôt, toujours au même endroit. Ces faits témoignent

_

⁸⁶⁶ AN, Y/13249 (Lemaire): Déclaration de Julien Tessier et Fabien Boulay du vol à eux fait de trois chevaux, 31 mars 1759. Déclaration par Pierre Rondeau au sujet de trois chevaux qu'il a tenus au marché, 31 mars 1759. Information 6 témoins, 10 avril 1759.

d'attaques planifiées et répétées entre la fête de la Chandeleur et celle du Dimanche Gras.

Tableau 5.1 Les neuf chevaux signalés dans l'enquête ouverte par le commissaire Lemaire pour les vols faits aux Sieurs Julien Tessier et Fabien Boulay, mars 1759 (AN, Y/13249).

Cheval	Propriétaire	Date du vol	Lieu du vol	Retrouvé par	Lieu de la découverte
A	Veuve Coupeau	2 février 1757	Senonches	-	-
В	Christophe Cormier	8 février 1759	Senonches	-	-
C	Louis Tremblay	8 février 1759	Senonches	-	-
D	Christophe Cormier	10 février 1759	Senonches	-	-
E	Jean Rossignol	28 février 1759	Senonches	-	-
F	Jean Coullepotin	28 février 1759	Senonches	Julien Tessier et Fabien Boulay	Baux-de- Breteuil
G	Julien Tessier	28 mars 1759	Baux-de- Breteuil	Julien Tessier	Marché aux chevaux
Н	Fabien Boulay	28 mars 1759	Baux-de- Breteuil	Fabien Boulay	Marché aux chevaux
I	Fabien Boulay	28 mars 1759	Baux-de- Breteuil	Fabien Boulay	Marché aux chevaux

Cette procédure illustre comment se déroule la circulation de l'information dans les campagnes lors d'un vol à la pâture. Tous les usagers de la même prairie sont avertis lorsqu'un crime est constaté. Ainsi, le bûcheron Pierre Legrand découvre dans la forêt des Baux-de-Breteuil les bâts des chevaux de Julien Tessier et de Fabien Boulay. Les deux victimes sont immédiatement informées du vol et décident d'associer leurs efforts dans les recherches. Retournant sur le lieu du crime, les hommes trouvent un cheval abandonné « sous poil de biche ayant ses jambes blessées par le frottement sur ses fers ». Ils mettent le cheval en sûreté, convaincus qu'il s'agit probablement d'un animal volé que le malfaiteur aurait abandonné dans la forêt avant de s'emparer des leurs. De fait, il s'agit d'un des deux animaux volés à Jean Coullepotin dans la « bruyère du Haut-Cornet » le 28 février. Leurs chaînes à cadenas avaient été brisées par un marteau, retrouvé sur place. L'outil est remis au commissaire Lemaire et déposé au greffe criminel le 16 mai 1759 pour servir de pièce à conviction.

La «bruyère du Haut-Cornet» située près de Senonches est une pâture particulièrement ciblée: du 8 au 28 février 1759, cinq animaux sont raflés. Deux appartiennent au voiturier de charbon Christophe Cormier, dérobés les 8 et 10 février. Deux ans auparavant, la veuve Coupeau y avait aussi perdu son cheval à la Chandeleur. Cormier entreprend de longues recherches depuis Senonches jusqu'au marché aux chevaux, mais il n'a pas la même chance que Fabien et Tessier. Devant Lemaire, il indique avoir trouvé dans la bruyère un autre cheval « extrêmement fatigué et en mauvais état [...] lequel cheval le déposant ayant présumé appartenir à celuy qui lui avoit volé le sien ».

Une fois que le commissaire Lemaire a recueilli ces nombreux témoignages, il est à même de découvrir que c'est le même individu qui frappe dans la région de Senonches. La même description revient dans les témoignages : de « taille d'environ cinq pieds 4 à 5 pouces, vêtu d'un habit bleu, portant ses cheveux en queue cadenotte⁸⁶⁷ en partie, paroissant âgé d'environ vingt-sept à vingt-huit ans ».

Une femme près d'une église à Châteauneuf-en-Thymerais apprend à Cormier avoir aperçu cet homme trainant plusieurs chevaux. Il était accompagné d'un gros chien blond « ayant ses oreilles et queue coupées ». Cormier a aussi remarqué au sol des traces d'un chien « qui suivaient celles desdits chevaux ».

De même, le mode opératoire du voleur se précise : il dérobe plusieurs chevaux à la fois, mais n'en utilise qu'un seul pour se transporter. Le menant au grand galop, il l'essouffle et l'abandonne dans la prochaine pâture où il récupère de nouveaux animaux. Enfin, il liquide ses marchandises dans les marchés aux bestiaux.

À la fin mars, notre malfaiteur se rend à Paris muni des trois animaux volés à Fabien et Tessier. Il les remet à Pierre Rondeau, courtier, qui tient ses écuries dans le marché des Patriarches. Noël-Étienne Hébert et sa femme, voisins de Rondeau, affirment à Lemaire qu'une « espèce de vêtement bleu » avait été laissé aux courroies d'un des animaux. C'est l'habit de notre voleur.

Les voisins ajoutent que les bêtes « paroissoient ne faire que d'arriver [...] que les chevaux n'avoient que des licols de sangle et de cordes » et qu'ils étaient « faibles ». Notre voleur les a exténués.

Les voisins assurent au commissaire que Rondeau était en possession des animaux un jour avant qu'ils soient reconnus au marché aux chevaux. Pour sa part, Rondeau affirme les avoir reçus d'un inconnu qui lui aurait demandé de les promener dans le marché le matin même. L'inspecteur Charles Guillotte appuie également la version de Rondeau.

⁸⁶⁷ Il s'agit d'une tresse de cheveux.

Il dit assez bien le connaître pour « n'être pas capable d'avoir fait ledit vol ». Malgré les informations compromettantes des voisins, il n'a donc pas été inquiété. Mais force est de constater que notre voleur fait bien affaire avec un receleur.

Conclusion

Le marché aux chevaux de Paris est un pôle attractif de recel reconnu par les victimes parisiennes et des plaines de l'Île-de-France. Sa réputation gagne même les exploitants agricoles et viticoles des provinces du nord-ouest du royaume. La présence régulière de l'inspecteur Guillotte au marché, associé à la gratuité des déclarations pour vol à partir de 1750, favorisent un recours important au commissaire Lemaire de 1758 à 1778. S'il n'est pas un spécialiste des vols équins dans la capitale, les archives démontrent qu'il le devient pour les vols commis dans la généralité de Paris, voire audelà.

La région parisienne, en incluant la capitale, est le bassin d'un important cheptel chevalin. L'abigéat, déjà bien étudié pour les régions de la Normandie et de la Bretagne, est également régulier en Île-de-France. Des périodes sont particulièrement propices aux vols de chevaux : les travaux agricoles, rassemblant à la fois le cheptel et les ouvriers saisonniers, les pratiques coutumières de la mise en pâture, connues et répétées, et le manque de surveillance des animaux dans les écuries offrent des conditions favorables aux voleurs. Le printemps, l'automne et l'été sont les hautes saisons de l'abigéat, toujours mené à la faveur de la nuit. À Paris, c'est le vol de rue, en plein jour, qui prime, alors que les propriétaires vaquent à leurs occupations professionnelles ou se divertissent. L'hiver offre davantage d'occasions.

Deux modes opératoires organisent la pratique : les attaques ponctuelles, ne réclamant aucun savoir-faire, et les vols planifiés nécessitant un repérage préalable, l'usage de variété d'outils et une connaissance fine des serrures des entraves qu'il faut forcer. Ces

pratiques témoignent d'un abigéat mené par des bandes organisées, même si les enquêtes du commissaire Lemaire n'arrivent pas à les mettre au jour.

Si les victimes peuvent s'appuyer sur la collaboration des brigades de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France, sur le guet et la garde de Paris et l'inspecteur du marché aux chevaux, elles entreprennent toujours leurs propres enquêtes. Laissant leurs occupations pour quelques heures, même quelques jours, la valeur monétaire du cheval justifie le temps que les victimes réservent aux recherches. Elles peuvent compter sur la solidarité des forains et des Parisiens, habitués à mettre en sûreté les animaux trouvés abandonnés, mais la multiplicité des usages de mise en fourrière et d'exposition des chevaux perdus complexifie leurs recherches.

Pour sa part, le commissaire Lemaire met à profit les vastes recherches entreprises par les propriétaires floués. Recueillant les témoignages, il est à même de poser les contours de certaines pratiques répétées dans des régions ciblées et de concentrer les recherches sur un ou plusieurs individus. Ainsi, c'est au faubourg Saint-Victor, grâce à la présence du marché aux chevaux, que l'équipe formée du commissaire Lemaire et de l'inspecteur Guillotte s'affaire à mettre en déroute un important trafic illégal touchant toute la généralité de Paris.

CHAPITRE VI

POLICIERS ET VOLEURS

Interrogé si le vingt-huit juillet dernier il n'a pas volé un cheval dans l'écurie du fermier de Saint-Marcel ?

A dit qu'ouy.

Ce qu'il vouloit faire dudit cheval?

A dit qu'il vouloit le vendre au marché aux chevaux.868

La répression judiciaire des crimes contre la propriété connait une hausse importante à partir des années 1760-1770. 869 À la fin du siècle, près de 5000 accusations criminelles concernent des délits contre les biens : elles remplissent les colonnes du *Répertoire des arrêts criminels* (1780-1790) et représentent 60 % du total des inculpations. 870 Si ces résultats peuvent donner l'impression que le vol augmente de façon significative au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, ce sont bien les nouveaux efforts soutenus

⁸⁶⁸ AN, Minutes du Grand Criminel, Y/10242 : Hilaire Mahu, vol d'un cheval, 18 septembre 1762.

⁸⁶⁹ Arlette Farge et André Zysberg, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle », *Annales*. *Économie, sociétés, civilisations*, vol. 34, no. 5, 1979, p. 984.

⁸⁷⁰ Julien Duval-Pélissier, *Délits, peines et mesure : les arrêts criminels du Parlement de Paris à l'aube de la Révolution française (1780-1790)*, mémoire de M.A. (histoire), Université du Québec à Montréal, 2020, p. 96.

des autorités dans la poursuite des voleurs, associés à un dépôt accru de plaintes de la part des victimes de vols, qui expliquent l'augmentation de ces accusations. ⁸⁷¹

Dans la capitale, des solutions sont envisagées à partir de 1750 pour instaurer des pratiques concrètes envers cette criminalité spécifique. Le lieutenant général de police Berryer crée le Bureau de la Sûreté dont la principale tâche consiste à réprimer les délits contre la propriété. La recherche des voleurs, la découverte des objets subtilisés et le démantèlement des réseaux de receleurs occupent plusieurs inspecteurs de la Sûreté. La surveillance des groupes jugés à risque, comme les migrants, les gens sans aveu et les vagabonds, complète la prise en charge des vols en instaurant un volet préventif. Ces différentes tâches sont favorisées en amont chez le commissaire de police qui reçoit gratuitement les déclarations de vol à partir de 1750. La présence quotidienne des inspecteurs de la Sûreté à leur bureau permet également d'assurer une réponse rapide en cas de délit. Sous la magistrature du lieutenant général de police Sartine, 87,4 % de leurs interventions portent sur le vol. 872 Leurs enquêtes concernent des biens de toutes sortes : les objets de grande valeur (bourse, montre, tabatière, argenterie), les outils dévolus au travail, les hardes et les vêtements, la vaisselle et les ustensiles, les fruits cueillis dans les jardins ou les robinets de plomb des fontaines. La liste est longue, mais elle ne comprend jamais les chevaux.

Dans le secteur spécifique du commerce des équidés, le lieutenant général Sartine mise plutôt sur le binôme formé par les inspecteurs du marché aux chevaux Guillotte, père et fils, et les commissaires affectés au quartier de la place Maubert, Lemaire et Convers

⁸⁷¹ Benoît Garnot, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle), *Revue historique*, tome 293, no. 1, 1995, p. 85.

⁸⁷² Rachel Couture, « *Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public » : les inspecteurs de police parisiens, 1740-1789*, thèse de Ph.D. (histoire), Université du Québec à Montréal et Université de Caen Basse-Normandie, volume 1, 2013, p. 290.

Desormeaux, pour lutter contre le vol et le recel des chevaux. Il opte pour l'instauration de dispositions concrètes au sein même de l'organisation du marché aux chevaux afin de réguler plus largement ce commerce jusque dans les plaines de l'Île-de-France. Ainsi, le quartier de la place Maubert devient un observatoire privilégié pour étudier l'élaboration de pratiques policières dévolues à la gestion des vols contre la propriété qui concernent spécifiquement le cheptel équin.

Lutter contre le vol de chevaux s'avère primordial dans une société qui fonde sa production et trouve sa force motrice dans la domestication des équidés. Chez les gros propriétaires de chevaux (fermiers, vignerons), ce crime met en danger la production des cultures essentielles à l'approvisionnement alimentaire (céréales, vin) et celles qui assurent l'élevage du bétail (paille, foin, plantes fourragères). Assurant la chaîne entière de la production, des labours au battage des grains, les chevaux sont également essentiels à l'acheminement des denrées vers les marchés urbains. Ta perte de ce bien de grande valeur peut provoquer, chez les gros exploitants céréaliers comme chez les petits producteurs de produits maraîchers, un renversement vers la faillite et la pauvreté. Ce vol complique aussi les activités des marchands et des loueurs de chevaux et de tous les autres métiers associés aux transports des marchandises et à la collecte des déchets (rouliers, voituriers, charretiers, éboueurs). L'importance du cheval dans le bon déroulement des activités productrices, qui soutiennent le ravitaillement de la capitale en denrées et en produits de toutes sortes, réclame une réponse pragmatique du lieutenant général de police de Paris contre le vol équin.

Si l'on observe au cours du XVIII^e siècle un basculement vers une monopolisation par la police de la gestion des conflits où la communauté perd de ses initiatives, la lutte

⁸⁷³ François Jarrige, « Batteuses à manège ou batteuses à vapeur ? Pannes, accidents et choix techniques dans les campagnes françaises du XIX^e siècle », *Artefact. Techniques, histoire et sciences humaines*, no. 11, 2019, p. 39-65.

contre les vols équins ne peut se faire sans la collaboration des victimes qui entreprennent des recherches. Les effectifs des brigades de la maréchaussée sont insuffisants pour assurer un quadrillage de surveillance serré dans les larges plaines de l'Île-de-France. La nature même du bien volé, qui se déplace rapidement sur de longues distances, couplée à l'ingéniosité des voleurs, compliquent les enquêtes. Dans ce contexte, le rôle du binôme Lemaire-Guillotte est d'offrir aux victimes des campagnes un lieu où leurs témoignages sont collectés et croisés afin de démasquer les coupables et retrouver les animaux. L'hôtel du commissaire de la place Maubert devient le point de centralisation des informations des témoins. Le Bureau du marché aux chevaux, pour sa part, reçoit les données partagées par les différentes brigades de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France. Il s'agit là d'une tentative ambitieuse de création d'un véritable service public pour les victimes de vols d'équidés qui s'ancre spatialement à quelques pas du marché aux chevaux.

Afin d'analyser ces pratiques policières, l'échelle d'observation se déplacera entre l'hôtel du commissaire Lemaire, le Bureau du marché aux chevaux et les différentes brigades de la maréchaussée. Ces déplacements permettront d'étudier à la fois les pratiques concrètes du binôme Lemaire-Guillotte (1758-1778), les efforts de production et de conservation des dossiers de procédures ainsi que les tentatives de centralisation des données. Les résultats et les limites de l'entreprise seront ensuite pesés. Enfin, du banc d'interrogatoire jusqu'aux geôles, nous suivrons le parcours des voleurs de chevaux appréhendés par la justice qui se sont vus confrontés au commissaire, aux témoins et à leurs victimes.

6.1 Les pratiques du binôme dans la lutte contre les vols équins

Les papiers du commissaire Lemaire ont été dépouillés de 1758 à 1778 afin d'y retrouver tous les dossiers concernant les crimes impliquant des équidés. Au vu de

l'ampleur des liasses conservées dans 36 cartons, des choix ont été faits. ⁸⁷⁴ Les plaintes ont été écartées de l'enquête. Bien qu'elles offrent des informations utiles quant aux acteurs du monde du commerce des chevaux et de leurs sociabilités (violences, insultes, litiges, querelles de succession, etc.), elles ne portent pas sur des crimes commis contre la propriété. Les procès-verbaux du guet et de la garde ont été retenus seulement lorsqu'ils concernaient l'emprisonnement d'un voleur de chevaux ou le signalement d'un cheval abandonné. Ainsi, les arrestations lors des bagarres entre marchands de chevaux dans les cabarets, ou tout autre conflit de ce genre, n'ont pas été relevés.

Six-cent-soixante-six procédures concernant des équidés ont été retrouvées dans l'étude du commissaire Lemaire. De ce total, 630 procédures portent sur des vols d'équidés, le recel de chevaux ou la découverte d'animaux abandonnés appartenant à des victimes de vol.

Rappelons qu'une procédure contient différentes pièces relatives à l'enquête : la déclaration de vol, de recel ou d'un cheval trouvé, l'information, les procès-verbaux de représentation et de reconnaissance d'un cheval, la capture d'un suspect et son interrogatoire. Il arrive que des additions d'informations soient ordonnées par le procureur du Roi. En ce cas, de nouvelles captures et d'autres interrogatoires peuvent surgir, de même que de nouvelles représentations et reconnaissances de chevaux par les victimes. En résumé, toutes les procédures n'ont pas la même envergure. La plupart sont uniquement constituées d'une déclaration et d'une information, d'autres, plus rares, contiennent la totalité des pièces mentionnées ci-haut. Celles-ci sont classées chronologiquement dans les cartons, et non par procédure. Les dates des différentes pièces ainsi que les acteurs concernés par l'enquête ont été intégrés à une base de

⁸⁷⁴ AN, Y/13247 à Y/13280 (Lemaire).

données relationnelle, permettant de les rassembler sous une même procédure. Ainsi, ce sont 3479 pièces qui ont été reliées entre elles afin de former les 666 procédures.

Cette opération informatique permet de présenter un portrait des papiers concernant les vols de chevaux que l'on retrouve au moment d'ouvrir les cartons de Lemaire. Pour l'historien, ce « cliché » offre l'occasion d'étudier les pratiques concrètes du commissaire et la gestion des affaires qui lui sont confiées. Cette analyse approfondie permet d'observer le travail au quotidien d'un commissaire parisien. Déjà souhaitée en 1981 par Steven L. Kaplan, l'on espère que cette étude spécifique de la prise en charge des vols équins viendra enrichir les travaux qui portent sur les pratiques concrètes des commissaires alors qu'ils sont « au travail ». 875

6.1.1 Produire et conserver les enquêtes

6.1.1.1 L'ampleur des dossiers de procédure

C'est à partir de 1758, date qui marque le début de la carrière de Lemaire au quartier de la place Maubert, que les papiers des commissaires affectés à ce quartier sont les plus complets et les mieux conservés. Les papiers de Lemaire ont le mérite de fournir des données approfondies sur les vols équins. De prime abord, il réserve un traitement

⁸⁷⁵ Steven L. Kaplan, « Note sur les commissaires de police de Paris au XVIII^e siècle », Revue d'histoire moderne et contemporaine, vol. 28, no. 4, 1981, p. 669-686. Cécile Colin, Le métier de commissaire de police à Paris : Pierre Regnard le Jeune, mémoire de M.A. (histoire), Université Paris-VII, 1990, 344 p. Justine Berlière, Policer Paris au siècle des Lumières. Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, Genève, Droz et École des Chartes, 2012, 414 p. Jean-Marc Berlière et al. Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècles, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 560 p. Dominique Martin, Du quidam au particulier : écriture policière, sociabilités urbaines et imaginaire social dans le quartier de la Place Maubert, 1764-1771, mémoire de M.A. (histoire), Université du Québec à Montréal, 2016, 148 p.

similaire aux autres procédures portant sur des crimes contre la propriété, comme pour ce qui est des vols de hardes, de vêtements et de pièces de plomb.

Dans le cas spécifique des enquêtes sur les vols équins, la part la plus importante du travail du commissaire est consacrée à la collecte des témoignages. Afin de donner une juste idée de cette tâche d'envergure, nous avons choisi de séparer chaque information par le nombre de témoins. Une information est constituée de tous les témoignages concernant le même vol, qui ont ensuite été colligés pour former un livret unique. Ainsi, chaque témoignage est associé à une clé unique dans la base de données, laquelle est reliée à sa procédure. Cette méthode nous a permis d'établir le nombre de participants par enquête ainsi que l'ampleur de ce type spécifique de pièce dans l'ensemble des papiers concernant les vols équins (voir *Fig.* 6.1). Nous retrouvons en totalité 1336 témoignages d'information et 57 témoignages d'additions d'information.

Les notes produites par le lieutenant général de police ainsi que les requêtes de Moreau, procureur du Roi au Châtelet, forment la seconde catégorie la plus importante dans les procédures (1202 pièces). Ces notes sont attachées aux différentes pièces qui sont concernées par le lieutenant général et le procureur du Roi. Ainsi, Sartine s'occupe de prendre connaissance des déclarations de vol reçues par le commissaire ainsi que des procès-verbaux concernant les captures, les représentations de chevaux trouvés et la reconnaissance des animaux par les victimes. Pour sa part, le procureur du Roi se charge d'ordonner les enquêtes, soit les informations et les additions d'information. Antoine Bonnaire, huissier à verge au Châtelet de Paris, distribue les assignations à comparaître aux différents témoins, spécifiant l'adresse de l'hôtel du commissaire Lemaire ainsi que la date et l'heure de leur assignation. Ces billets (131 pièces) sont parvenus dans les papiers du commissaire lorsque les témoins les ont apportés avec eux et les lui ont remis lors de leur rendez-vous. Ceci explique la faible représentation de cette pièce par rapport aux témoins assignés à comparaître.

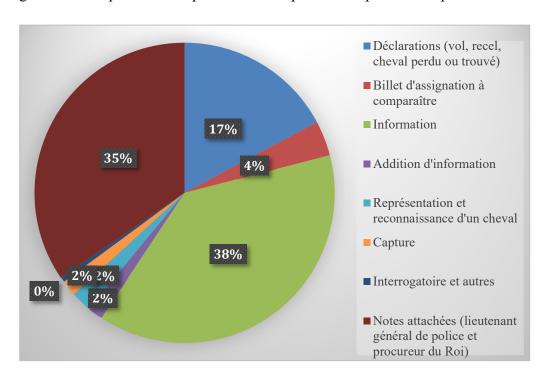


Figure 6.1 La répartition des pièces dans les procédures pour vols équins de Lemaire.

Les procès-verbaux portant sur la représentation et la reconnaissance de chevaux (77 pièces) permettent d'enregistrer la rencontre entre différents acteurs et le commissaire Lemaire. La représentation signifie qu'un individu a trouvé un cheval abandonné et l'a mené au commissaire afin qu'il soit mis en fourrière (52 cas). Le procès-verbal répertorie l'identité du déclarant, le récit de la découverte et le signalement du cheval. La reconnaissance constitue le moment où la victime d'un vol est sommée de se rendre devant le commissaire afin de reconnaître l'animal et indiquer s'il lui appartient (25 cas). C'est l'inspecteur Guillotte qui se charge de les faire comparaître devant Lemaire. Dans le compte-rendu de la reconnaissance de l'animal, les mêmes éléments du procès-verbal de représentation sont repris en y ajoutant l'identité de la victime. Ici, le service public dirigé par Lemaire et Guillotte permet, en centralisant les déclarations des chevaux retrouvés, de contacter les victimes et de leur rendre leurs animaux. Toutefois, force est de constater que les résultats de ce service sont modestes : cela s'explique par

les multiples usages des Parisiens et des forains lors de la découverte de chevaux abandonnés. Le recours au commissaire dans ces situations est loin d'être adopté par la majorité. C'est pourquoi les victimes entreprennent toujours des recherches dans les écuries des cabarets et des propriétaires de chevaux afin de retrouver leurs biens.

Un indice de la part modeste joué par le binôme Lemaire-Guillotte dans la découverte des chevaux volés se lit dans les procès-verbaux de capture (59 pièces). Ces captures menées par les inspecteurs Guillotte concernent des acteurs du commerce équin, comme des marchands de chevaux ou des équarrisseurs, mais très peu constituent des arrestations pour vol. De fait, les Guillotte procèdent aux captures sur ordres du Roi en 44 occasions : les motifs de ces arrestations ne sont jamais divulgués dans les procèsverbaux. Seulement quinze captures de suspects pour vols de chevaux ont abouti à un interrogatoire (15 pièces).

6.1.2 Autopsie d'une procédure pour vol de cheval

En nous fiant aux dates inscrites sur les différentes pièces, nous pouvons établir qu'en moyenne, une procédure pour un vol de cheval dure 20 jours. Rares sont les enquêtes qui dépassent les trois mois. Sur 630 enquêtes, neuf procédures sont complétées entre 100 jours et une année. Une seule procédure est réouverte après 18 mois, portant la durée totale à 584 jours. Ces cas exceptionnels s'expliquent par des demandes d'additions d'information émanant du procureur du Roi à partir de la découverte de nouveaux éléments (capture d'un récidiviste, collaboration de nouveaux témoins).

Si l'on décortique la procédure, il est possible d'évaluer le délai écoulé pendant que les différentes pièces sont envoyées au lieutenant général Sartine et au procureur du Roi Moreau. L'analyse démontre la célérité avec laquelle cette chaîne judiciaire est menée. La rapidité est particulièrement de mise dans les cas de vols équins si l'on souhaite augmenter les chances de retrouver les coupables et les animaux qui risquent d'être

revendus tant dans les foires et au marché aux chevaux de Paris que dans les cabarets de Paris et des campagnes.

Les déclarations de vols de chevaux sont lues par le lieutenant Sartine le jour même. Une copie de la déclaration est déposée au greffe afin qu'elle soit consultée par Moreau. Ce dernier réclame l'ouverture d'une information dans un délai moyen de trois jours. Antoine Bonnaire consacre en moyenne dix jours à la remise des assignations à comparaître, puisqu'il doit régulièrement se rendre hors des limites de la capitale (voir *Fig.* 6.2). En règle générale, les témoins collaborent rapidement avec le commissaire en respectant au plus près la date d'assignation à comparaître. Ils se présentent environ douze jours après la requête d'information envoyée par Moreau, soit dans les deux jours suivant la réception de leurs assignations à comparaître. Certains témoins mettent plus de temps à se rendre dans la capitale, car ils doivent parcourir plusieurs lieues et trouver un hébergement à Paris. Pour les additions d'information, le délai est semblable, avec une moyenne de quatorze jours s'écoulant entre la requête du procureur du Roi et la collecte des nouveaux témoignages par Lemaire.

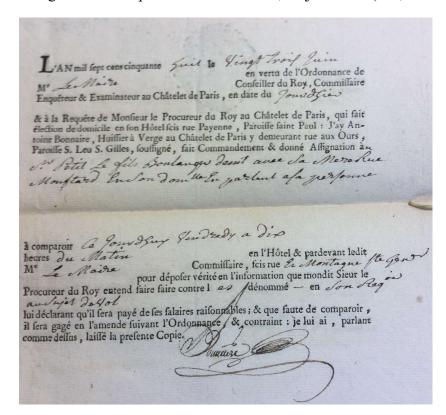


Figure 6.2 Assignation à comparaître du Sieur Petit, 23 juin 1758 (AN, Y/13247).

6.1.2.1 La collaboration des témoins

Le nombre de témoins appelés à comparaître est relativement stable pendant toute la période, avec une moyenne de trois personnes par enquête. Toutefois, le nombre de participants augmente lorsque le crime se produit à la campagne, ce qui est illustré par la ligne des maximums dans le graphique (voir *Fig.* 6.3). Les vols à la pâture et dans les écuries des gros propriétaires de chevaux concernent souvent plus d'un animal, ce qui augmente le nombre de victimes et de témoins. Les recherches entreprises par les propriétaires sont vastes et la centralisation de tous les témoignages auprès de Lemaire explique la hausse des participants aux informations dans les cas de vols commis hors de la capitale.

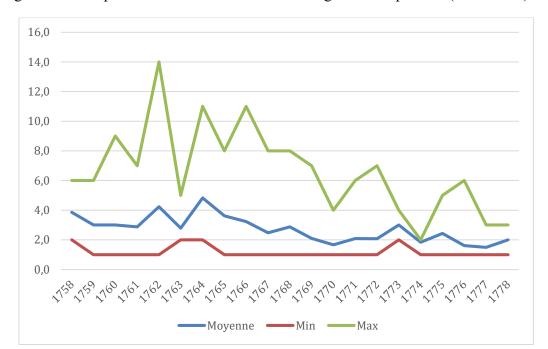


Figure 6.3 La répartition annuelle des témoins assignés à comparaître (1758-1778).

Au total, 1393 individus ont été assignés à comparaître pour des vols équins devant le commissaire Lemaire au cours de sa carrière au quartier de la place Maubert (1758-1778). Afin d'encourager la collaboration des témoins, une indemnité est octroyée à ceux qui la requièrent. Cette somme permet de les dédommager de la perte d'une à plusieurs journées de travail ainsi que des coûts d'hébergement et des repas. Des 1393 participants aux enquêtes, 1248 individus ont réclamé une telle indemnité au commissaire. En moyenne, chaque témoin reçoit cinq livres. Ce calcul masque cependant des variations importantes entre les participants (voir *Tabl.* 6.1). Plusieurs hypothèses peuvent les expliquer. Le nombre de lieues parcourues par le témoin depuis sa résidence jusqu'à l'hôtel du commissaire Lemaire est très souvent précisé dans les témoignages. La raison pour laquelle le commissaire souhaite connaître cette information a sans doute un lien avec le calcul de la rétribution, sans pour autant être systématique. Il semble également que la qualité de l'individu influence la somme. Enfin, nous pouvons supposer que l'importance des informations obtenues au cours du

témoignage puisse favoriser une indemnisation plus substantielle. La somme totale déboursée sur les fonds de la police par le commissaire Lemaire pour la rétribution des témoins s'élève à 6 359 livres pour une période de 20 ans.

Tableau 6.1 Paiement octroyé aux témoins dans les procédures pour vols équins.

	Moins d'une livre	1 à 6 livres	7 à 9 livres	10 livres et plus
Nombre de témoins	21	954	88	185
Pourcentage	2 %	76 %	7 %	15 %

6.1.3 Analyse annuelle des procédures : le rôle de Lemaire dans la répression générale contre les voleurs de chevaux

La hausse de la répression contre les voleurs de chevaux est particulièrement observable lorsqu'on comptabilise le nombre d'accusés du *Répertoire des arrêts criminels* du Parlement de Paris de 1750 à 1790 (voir *Fig.* 6.4). Principale cour souveraine, son ressort englobe plus du tiers du royaume de France. L'abigéat étant un phénomène qui touche une grande partie du territoire, il explique l'importance des voleurs de chevaux parmi les individus jugés au Parlement pour ce type spécifique de crime contre la propriété. La création du service public par le lieutenant général Sartine au quartier de la place Maubert s'inscrit parmi les efforts des différentes juridictions (Prévôté, bailliages, sénéchaussées, justices locales) pour appréhender ces malfaiteurs. La mise en place d'un Bureau au marché aux chevaux et d'une équipe permanente de surveillance en 1762 coïncide avec le début de la montée des arrestations des voleurs sur une grande part du territoire du royaume (voir *Fig.* 6.5 et *Fig.* 6.6).

Figure 6.4 Le nombre d'accusés pour vol d'équidés dans le *Répertoire des arrêts criminels*, 1750-1790.⁸⁷⁶

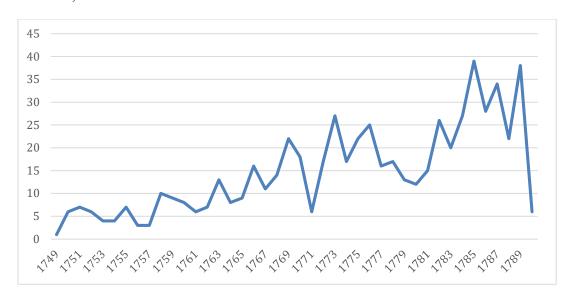
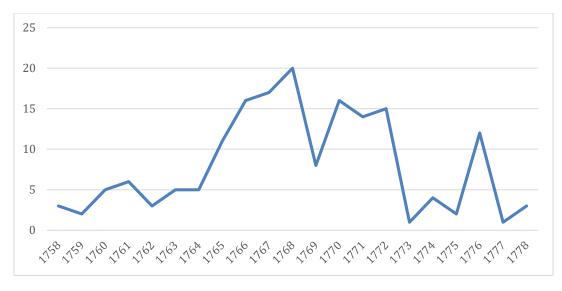


Figure 6.5 Les procédures pour vols de chevaux commis à Paris répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés annuellement.



_

⁸⁷⁶ Nous remercions Julien Duval-Pélissier pour le partage des arrêts prononcés contre les voleurs de chevaux dans le tome IV du *Répertoire des arrêts criminels* (1780-1790).

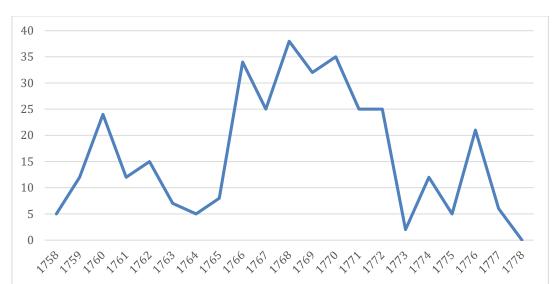


Figure 6.6 Les procédures pour vols de chevaux commis hors de la capitale répertoriés dans les papiers du commissaire Lemaire de 1758 à 1778, illustrés annuellement.

Dans le cadre de notre enquête, il s'avère ardu d'apprécier l'impact réel des enquêtes menées par le binôme Lemaire-Guillotte parmi l'ensemble des arrestations des voleurs de chevaux représentés ci-haut. Tout au plus, nous pouvons observer que les années où le service fonctionne à pleine puissance (1762-1773) coïncident avec plusieurs pointes des arrêts au Parlement de Paris. En évaluant qu'il se passe en moyenne une année entre l'arrestation d'un voleur et l'appel porté au Parlement, nous pouvons observer que certains moments forts des pratiques du binôme précèdent les hausses d'appels au Parlement. Ainsi, le travail soutenu du binôme dans les années 1767 et 1768 peut avoir joué un rôle sur la hausse des accusés en 1769. De même, les années 1770 à 1772 ont probablement influencé la pointe visible des condamnations en 1773 dans le *Répertoire*.

Ce qui ressort surtout du schéma représentant l'évolution du nombre de détenus pour vols de chevaux, c'est qu'il s'agit d'un phénomène qui ne cesse de prendre de l'ampleur et qui culmine dans les dernières années du siècle, notamment en 1785, 1787 et 1789.

Les variations du nombre de déclarations de vols reçues par Lemaire, qu'ils soient commis à Paris ou en campagnes, s'expliquent d'une part par le contexte socio-économique du XVIII^e siècle et, d'autre part, par l'élaboration de pratiques policières qui s'aiguisent au cours de la carrière de Lemaire au quartier de la place Maubert (voir *Fig.* 6.5 et *Fig.* 6.6).

Les phénomènes de longue durée, connus depuis les travaux d'Ernest Labrousse, permettent d'établir des concordances entre le niveau du prix du blé et la hausse des vols. Pour les vols d'aliments, les périodes de crise ou de difficultés économiques, même minimes, peuvent entraîner des conséquences graves sur les populations pauvres et les entraîner au vol. Si les prix du blé augmentent au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, le niveau des salaires demeure le même. Les personnes en situation précaire sont plus sensibles aux variations économiques. La hausse des prix du blé en 1757-1758 peut avoir joué un rôle sur l'augmentation des vols de chevaux en campagne dans les années 1760. En 1764, une nouvelle « cherté » du blé coïncide avec une hausse des vols parisiens de chevaux qui passent de 5 cas en 1764 à 20 cas en 1768. Dans les campagnes, la courbe s'élève à près de 40 cas au courant des mêmes années. La crise de 1770 semble également concorder avec la stabilité des cas de vols équins, fixée autour de 15 cas par an à Paris et de 30 cas dans les plaines, jusqu'à une chute importante qui les porte en dessous de la barre des 5 cas en 1773, à Paris comme audehors de la capitale.877 Comment expliquer cette chute drastique, de même que les autres variations aux deux extrêmes de la courbe des vols équins ?

On peut faire l'hypothèse d'un lien avec les pratiques du binôme. On peut considérer que les premières années de Lemaire au quartier de la place Maubert ont permis

⁸⁷⁷ Arlette Farge, *Délinquance et criminalité : le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1974, p. 99-103.

d'instaurer progressivement la mise en place du service public auprès des victimes. De plus, ce n'est qu'à partir de 1762 que le Bureau de l'inspecteur Guillotte est établi au marché aux chevaux, assurant une présence permanente de son équipe de cavaliers de la maréchaussée qui reçoivent les victimes avant de les diriger vers l'hôtel du commissaire. C'est également au cours des années 1760-1770 que des efforts des autorités portent sur le vol contre la propriété, encourageant du même coup la répression des vols d'équidés. La chute drastique en 1773 et la reprise modeste de la réception des déclarations par Lemaire supposent que le service public s'essouffle progressivement à la fin de la carrière du commissaire. Les activités du binôme ont été soutenues pendant près d'une décennie, mais il semble que les résultats obtenus (découverte des chevaux, captures des voleurs) ont été trop faibles pour justifier la pérennisation de ce service public.

6.2 La tentative de centralisation des données

Il est essentiel de s'interroger sur les phénomènes qui permettent de faire « rouler la machine » de ce nouveau service public dédié à la prise en charge des vols équins. Comment expliquer qu'un si grand nombre de victimes qui résident à plusieurs lieues de Paris se rendent devant le Lemaire ? Hormis la réputation bien établie du marché aux chevaux comme pôle de recel prisé par les voleurs, y a-t-il d'autres éléments qui favorisent le recours au commissaire ? Le binôme est-il isolé dans sa recherche des coupables et des chevaux ? Notre hypothèse est qu'une collaboration entre les brigades de la maréchaussée et les inspecteurs Guillotte a été progressivement établie au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Rappelons que Guillotte père est exempt de la compagnie de l'Île-de-France, en poste à Paris. Son fils ainé, Charles, lui succède au même titre. Alexandre, le cadet, devient lieutenant des brigades en 1772 et commande

la brigade de Bondy.⁸⁷⁸ Ces titres leur ont certainement permis de favoriser le partage des informations sur les vols de chevaux, d'assurer que les brigades dirigent les victimes de vols équins vers la capitale, et même de proposer certaines solutions inédites. Si les preuves manuscrites d'une telle alliance ne sont pas aisées à identifier, l'exemple le plus éclairant demeure celui de la création d'un service de dépôt des déclarations de vols de chevaux commis dans les campagnes. Ce service, instauré au cours des années 1760-1770, est assuré par certains cavaliers de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France.

6.2.1 Un service de dépôt des plaintes pour les victimes

À partir de 1768, plusieurs déclarations de vols équins sont déposées au sein du Bureau du marché aux chevaux par des cavaliers de la maréchaussée. La présence permanente de commis au marché permet d'en assurer la bonne réception. Ces avis proviennent des villages avoisinants et sont transmis par les brigades qui sont intervenues dans la constatation des vols commis par effraction. De 1768 à 1770, Jean-Baptiste Benoît Volagé reçoit neuf avis au Bureau du marché. Republication des vols commis que revient la tâche de se rendre devant le commissaire Lemaire pour procéder à la déclaration du vol de la part de la victime. Si une enquête est ordonnée par le procureur

⁸⁷⁸ Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, thèse de Ph.D. (histoire), EPHE, 2002, p. 752-753.

⁸⁷⁹ AN, Y/13265 (Lemaire): Déclaration par le Sieur Volagé du vol d'un cabriollet, 7 juin 1768. Y/13266: Déclaration par Jean François Volagé du vol d'une jument, 31 octobre 1768. Y/13267: Déclaration par Jean François Volagé du vol d'un cheval, 13 mai 1769. Y/13268: Déclaration par S. Jean François Volagé du vol d'un cheval, 29 septembre 1769. Y/13269: Déclaration de vol par Jean François Volagé, 11 mars 1770 et Déclaration par Jean François Volagé du vol d'un cheval, 7 juin 1770. Y/13270: Déclaration par Jean François Volagé du vol d'un cheval, 27 octobre 1770, Déclaration par Jean François Volagé du vol d'un cheval, 14 novembre 1770.

du Roi, il doit comparaître devant le commissaire lors de l'information afin de témoigner de son rôle joué dans l'affaire.

Les noms des brigades de la maréchaussée qui transmettent les avis ne sont pas toujours indiqués au procès-verbal. Nous les avons retrouvés seulement dans trois cas, soit celles de Melun, Beaumont et Montargis. Dans un autre cas, Volagé indique qu'il lui

fût apporté et laissé une affiche imprimée à Chartres contenant que la nuit du jeudi au vendredi précédent il avoit été volé un cheval hongre [...] et une jument [...] appartenants au S. Coudvillain tenant l'auberge au Lion d'Or en ladite ville de Chartres qui les avoit resserés la veille au soir dans son écurie.⁸⁸⁰

En 1771, c'est Pierre Legras, cavalier de la maréchaussée, qui prend le relais de ce service au Bureau du marché. Un des avis qu'il reçoit provient de la brigade de Clermont. Est secondé la même année par deux autres cavaliers de la maréchaussée. Jean-Baptiste Fauveau reçoit le 2 novembre 1771 un avis écrit de la main de la victime d'un vol survenu le 30 octobre. François-Jacques Pichard, qui travaille aux côtés de l'inspecteur Charles Guillotte jusqu'en 1774, reçoit pour sa part 22 avis de vols perpétrés à l'intérieur comme à l'extérieur de la capitale en quatre années de service.

L'objectif de cette solution, mise à l'épreuve de 1768 à 1774, est d'éviter aux victimes un déplacement vers la capitale et de favoriser la réception des plaintes par Guillotte afin d'enquêter au marché aux chevaux. Il est fort probable que cet arrangement fut

⁸⁸⁰ AN, Y/13267 (Lemaire): Déclaration par Jean François Volagé du vol d'un cheval, 13 mai 1769.

⁸⁸¹ AN, Y/13271 (Lemaire) : Déclaration par Pierre Legras du vol d'un cheval et d'une jument, 18 mai 1771.

⁸⁸² AN, Y/13271 (Lemaire): Déclaration par Pierre Legras du vol d'un cheval, 24 mai 1771.

⁸⁸³ AN, Y/13272 (Lemaire) : Déclaration par Jean-Baptiste Fauveau du vol d'un cheval, 2 novembre 1771.

particulièrement offert aux propriétaires qui n'étaient pas en mesure, physiquement ou financièrement, d'entreprendre un tel voyage. Si ce service n'a pas été systématisé, il faut d'abord considérer que les brigades de la maréchaussée n'ont pas toujours les effectifs suffisants pour se départir d'un cavalier pour la durée nécessaire à un déplacement vers la capitale et à son retour. De plus, il est possible que le commissaire Lemaire ait préféré recevoir les victimes dans son hôtel afin de prendre le pouls de la situation et d'identifier des témoins potentiels. Ceux-ci sont toujours plus nombreux si la victime a entrepris elle-même ses recherches durant son périple vers la capitale.

6.2.2 Les feuilles hebdomadaires des brigades de la maréchaussée

Une seconde piste à explorer pour mettre au jour les éléments qui ont pu soutenir le partage des informations sur les vols équins consiste à analyser les comptes-rendus hebdomadaires des activités des cavaliers de la Prévôté de l'Île-de-France. Cette correspondance diffuse auprès des brigades, sous différentes rubriques, les signalements des individus arrêtés ou suspectés, ainsi que la description des objets volés. Si l'exploitation de ces signalements par la maréchaussée n'est que très aléatoire, nous pouvons tout de même nous interroger sur sa consultation par les inspecteurs Guillotte et le commissaire Lemaire. Nous y retrouvons des mentions de vols de chevaux, de juments, de mulets ou d'ânes dans les sections « vols commis » et « captures ». Dans le contexte de mise en place au Bureau du marché aux chevaux d'un

⁸⁸⁴ Vincent Denis, « Comment le savoir vient aux policiers : l'exemple des techniques d'identification en France, des Lumières à la Restauration », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 2, no. 19, 2008, p. 101.

⁸⁸⁵ Pascal Brouillet, op. cit., p. 625.

service de dépôt des déclarations de vols de 1768 à 1774 par la maréchaussée, il serait surprenant que la consultation de ces feuillets hebdomadaires ait été mise de côté...

Les 52 numéros de l'année 1787, qui coïncident avec l'activité du commissaire de police Convers Desormeaux au quartier de la place Maubert, ont été dépouillés. Nous sommes tributaires des lacunes de conservation de ce corpus : il s'agit des seuls documents numériquement disponibles à partir de la plateforme de consultation de la Bibliothèque nationale de France. 886 Cette correspondance, effective depuis 1770, a probablement servi à la répression des voleurs de chevaux par la police du Châtelet dès la carrière de Lemaire, mais nous ne pouvons le vérifier, faute de document.

Au cours de l'année 1787, les brigades de Sèvres, Villejuif et Saint-Denis ont diffusé le signalement de 50 vols d'équidés commis dans les espaces soumis à leur surveillance. Les signalements des animaux sont très détaillés. Seulement six déclarations ne contiennent que le sexe des animaux volés alors que trois autres n'offrent aucune information. En règle générale, le sexe, la couleur du poil, l'âge, la taille, la présence des crins et de la queue ainsi que toutes les marques distinctives (blessures, marques blanches au nez ou aux pattes, maladies) sont indiqués. Ces descriptions permettent de reconnaître plus facilement les chevaux lorsqu'ils sont repérés sur les marchés, sur les routes ou dans les écuries. Les signalements des voleurs sont moins fréquents, puisque les victimes ne les aperçoivent pas toujours. Ainsi, sur les 50 cas de vols, en excluant les 9 captures, 33 cas ne précisent aucune description du ou des auteurs. Toutefois, le mode opératoire est toujours détaillé en quelques lignes.

⁸⁸⁶ BnF, Extrait de la correspondance de la Maréchaussée de l'Isle-de-France, Paris, 1787, [En ligne], https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb327724288/date1787.liste. Vincent Denis n'a pas retrouvé aucun autre document au cours de ses précédentes recherches et les historiens de la maréchaussée (Brouillet, Pardo) n'offrent pas, à cet égard, d'informations supplémentaires.

Ce résumé permet d'évaluer la possibilité de collaboration de complices, surtout pour les vols qui ont été commis par effraction, et de constater les activités de récidivistes.

Nous avons comparé les noms et prénoms des 50 victimes retrouvées dans les numéros de cette *Correspondance* de 1787 aux identités retrouvées dans les déclarations de vol reçues par le commissaire Convers Desormeaux au courant de la même année. Nous n'avons trouvé qu'un seul individu qui ait porté plainte du même vol, commis dans la nuit du 29 au 30 mars, à la maréchaussée et au commissaire. Après avoir avisé la maréchaussée de Nanterre, puis celle de Sèvres, Marin Paté s'est rendu à Paris pour tenter de retrouver son cheval au marché aux chevaux. Restruction de procédure n'a été retrouvée parmi ses papiers. C'est la brigade de Sèvres, et non celle de Nanterre, qui diffuse le signalement du vol dans la *Correspondance* du mois d'avril 1787.

Ce maigre résultat ne nous permet pas d'établir une corrélation entre les signalements des brigades de la maréchaussée établies dans la région parisienne avec les enquêtes ouvertes par le commissaire Convers Desormeaux. Le dépouillement de la *Correspondance* démontre que les brigades reçoivent davantage de plaintes que le commissaire Convers Desormeaux. Toutefois, l'on peut supposer que l'inspecteur Charles Guillotte et son successeur, Alexandre, aient consulté les avis de vols afin de repérer plus facilement les animaux volés éventuellement présents au marché aux chevaux. Le lien avec le commissaire Lemaire est plus difficile à établir, mais rien n'empêche qu'il ait ajouté à sa consultation des *annonces* imprimées dans les affiches parisiennes la lecture des comptes-rendus des brigades de la maréchaussée de l'Île-de-France.

⁸⁸⁷ AN, Y/11729 (Convers Desormeaux) : Déclaration Paté du vol de cheval à lui fait, 31 mars 1787.

6.3 Les résultats et les limites du nouveau service public

Évaluer l'efficacité du service public implanté au quartier de la place Maubert est ardu. Différents aspects entrent en ligne de compte, dont le plus important demeure l'ampleur des pistes à explorer et le choix inévitable des sources à privilégier. Si les activités du binôme peuvent être appréciées à partir de l'analyse des papiers de Lemaire et de Convers Desormeaux, il est difficile d'évaluer l'impact direct de ces enquêtes : cellesci ne sont pas toujours conclues par ces commissaires. Si un voleur de chevaux est appréhendé par un de leurs confrères affectés à un autre quartier de la capitale, les procès-verbaux de captures et les interrogatoires ne sont pas versés dans leurs papiers. De même, si nous pouvons estimer que les enquêtes ouvertes et menées par le binôme ont pu fournir des éléments probants aux procès contre des voleurs de chevaux, que ce soit ceux des tribunaux de première instance ou ceux de la Prévôté, une recherche dans ces sources demeure nécessaire pour compléter le portrait. En ce qui concerne notre recherche, les apports des activités de Lemaire et Convers Desormeaux ont été relevés dans les procès issus des minutes du Grand Criminel. Avant de nous intéresser à cet aspect particulier, nous pouvons déjà tracer les limites de cette tentative d'instauration d'un service public en analysant le nombre de chevaux et de voleurs qui ont été retrouvés par l'inspecteur du marché aux chevaux.

6.3.1 Les équidés retrouvés et les voleurs appréhendés par l'inspecteur Guillotte

Une population de 788 équidés a été dénombrée dans l'étude du commissaire Lemaire. Il s'agit de chevaux (entiers ou hongres), de juments, d'ânes et de mulets. Les procédures menées par les binômes Lemaire-Guillotte n'aboutissent pas systématiquement à la capture d'un voleur ou à la découverte des animaux. Nombreuses sont les enquêtes qui ne se poursuivent pas au-delà de l'information (voir *Fig.* 6.7). Ainsi, dans les papiers de Lemaire, près de la moitié des animaux concernés ne sont pas retrouvés (49 %). Toutefois, nous pouvons estimer qu'une partie de ces

équidés ont été récupérés par d'autres acteurs parisiens, dont les commissaires au Châtelet et les effectifs du guet et de la garde de Paris, ou encore, les cavaliers des brigades de la maréchaussée en exercice à l'extérieur de la capitale.

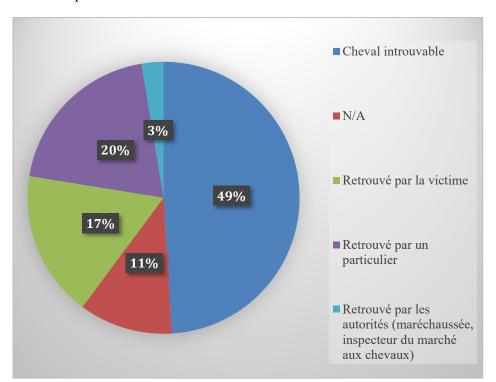


Figure 6.7 La répartition des chevaux retrouvés.

La seconde moitié de la population équine se répartit en quatre grands ensembles (51 %). Le premier, celui des cas non applicables (N/A), comptabilise les chevaux qui ne peuvent être placés dans aucune autre catégorie (11 %). D'une part, certains procèsverbaux sont muets quant au sort de l'animal. D'autre part, certaines situations particulières ne peuvent être prises en compte dans notre catégorisation. Par exemple, les propriétaires qui ont été victimes de mauvaises plaisanteries de la part de leurs camarades n'ont pas été comptabilisés, puisque leurs chevaux ont été cachés puis remis à ceux qui croyaient être victimes d'un vol.

Les animaux sont retrouvés dans 40 % des cas. La solidarité des Parisiens et des forains joue un rôle essentiel dans la récupération des chevaux volés, puisque 20 % des découvertes leur sont attribués. Elles sont comptabilisées dans le groupe des chevaux retrouvés « par un particulier », terme que l'on a choisi pour identifier un individu qui n'est pas de la parenté ou des amis de la victime. Le binôme Lemaire-Guillotte joue un rôle important en faisant office de courroie de transmission entre les victimes de vols et ceux qui retrouvent leurs chevaux. Toutefois, cette collaboration ne peut s'établir que si l'animal est conduit devant Lemaire et mis en fourrière par ses soins, ce qui n'est pas fréquent. Dans la majorité des situations, la victime apprend par le bouche-à-oreille que son animal a été placé en fourrière par un bon samaritain, que ce soit chez un cabaretier ou tout autre propriétaire d'écurie. C'est lors de la déposition de la victime que Lemaire apprend que l'animal a été retrouvé. Ainsi, 20 % des récupérations de chevaux se déroulent entre la date du vol et celle de l'assignation à comparaître, soit dans une moyenne de douze jours.

Les recherches menées par les victimes portent également fruit. Cette troisième catégorie contient 17 % des cas. Les propriétaires reconnaissent leurs chevaux alors qu'ils sont exposés au marché public ou lorsqu'ils sont attelés aux voitures qui circulent dans les rues. Le plus souvent, leurs animaux ont déjà été revendus et servent leurs nouveaux maîtres. Au marché aux chevaux, la collaboration de l'inspecteur s'avère essentielle afin d'accompagner la victime et le nouveau propriétaire du cheval devant le commissaire Lemaire afin que les faits soient clarifiés. Les soldats du guet et de la garde de Paris sont aussi souvent interpellés par les victimes pour régler les conflits qui surviennent lors de la découverte de leurs chevaux dans les rues et aux carrefours. Rapidement, ils se saisissent de l'animal disputé et du particulier que l'on suspecte déjà de vol, alors qu'il est en fait la victime d'un receleur.

Une part très mince, soit 20 animaux (3 %), a été récupérée par les inspecteurs Guillotte au marché aux chevaux ou au cours des perquisitions dans les campagnes menées par

les cavaliers des brigades de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France. Ces résultats établis dans la quatrième catégorie montrent que les chances de découverte des animaux volés diminuent drastiquement après un délai de douze à quatorze jours. Les chevaux ont tôt fait d'être redistribués dans le circuit commercial ou d'être abandonnés dans un périmètre qui dépasse celui des recherches entreprises par les victimes ou les brigades de la maréchaussée.

De 1758 à 1772, quinze malfaiteurs sont arrêtés grâce au travail du binôme Lemaire-Guillotte et à la collaboration des victimes. Quatorze prévenus sont surpris en flagrant délit de recel au marché aux chevaux par les propriétaires des animaux et sont capturés sur-le-champ par l'inspecteur. Beau Deux autres voleurs sont saisis à l'extérieur du marché : Jean Noé est arrêté par Guillotte père grâce à la participation de Jean Motiège, marchand de chevaux établi rue Mouffetard. Ils conviennent ensemble d'un plan qui est mis à l'œuvre le 5 décembre 1762 : Motiège fait aviser l'inspecteur lorsque le receleur d'une jument volée dans l'écurie de Philippe Chevalet à Essonne se rend chez lui afin de récupérer le restant de la somme dont ils étaient convenus pour l'achat de la jument. Beau Le 28 août 1771, Charles Guillotte effectue une perquisition dans le village

⁸⁸⁸ AN, Y/13247 (Lemaire): Procès-verbal de la capture de Louis Pierre Lemaire, 24 mai 1758. Y/13248: Procès-verbal contre Gabriel Bermon au sujet du cheval appartenant à Christophe Amiot, 8 novembre 1758. Y/13250: Procès-verbal de la capture et interrogatoire de Louis Pichon, 22 août 1759. Procès-verbal de capture de Joseph Bazin, 22 septembre 1759. Procès-verbal de la capture du nommé Baudin accusé de vol, 12 décembre 1759. Y/13254: Procès-verbal de la capture de Jean Baptiste Grapard au sujet du vol d'un cheval, 5 septembre 1761. Y/13266: Procès-verbal de la capture de François Brunard, 29 octobre 1768. Y/13267: Procès-verbal de capture de Roch Denis Piot, 4 janvier 1768. Y/13268: Procès-verbal de la capture de Jean Rodier accusé de vol, 14 octobre 1769. Y/13271: Procès-verbal de la capture de Nicolas Favre prévenu de vol, 22 mai 1771. Y/13272: Procès-verbal de la capture de Jean Golle soupçonné de vol, 14 août 1771. Procès-verbal de la capture de François Monin prévenu de vol, 21 août 1771. Y/13274: Procès-verbal de la capture de Jean Poirier, 11 juillet 1772.

⁸⁸⁹ AN, Y/13256 (Lemaire): Procès-verbal de capture de Jean Noé prévenu de vol, 5 décembre 1762.

de Clamart afin de procéder à l'arrestation de Simon Gautier qui a volé une jument dans l'écurie d'une auberge de Bougival. 890

Convers Desormeaux, second commissaire du quartier de la place Maubert, assiste Lemaire dans la régulation du commerce des chevaux et des activités de ses agents. En règle générale, les contraventions aux règlements ordonnant la conduite des voitures hippomobiles et la gestion des accidents impliquant des chevaux dans le quartier lui sont transmises. Il règle également les litiges et les bagarres entre marchands, courtiers et loueurs de chevaux. Mais il arrive à l'occasion qu'il remplace le commissaire Lemaire dans la réception des déclarations de vols de chevaux, qu'elles soient déposées par les victimes ou par le guet et la garde de Paris. ⁸⁹¹ De 1764 à 1778, il en reçoit 28 et procède aux informations. Neuf voleurs sont capturés par les inspecteurs Guillotte père et fils ainé, l'inspecteur Dutronchet du Bureau de la Sûreté et le guet et la garde de Paris. ⁸⁹² Ils ne sont pas tous appréhendés au marché aux chevaux : certains se font prendre lors de perquisitions. Les malfaiteurs sont menés devant Convers Desormeaux afin de procéder à leurs interrogatoires. Au total, ce sont donc 24 voleurs de chevaux qui ont été arrêtés de 1758 à 1778 par l'équipe du quartier de la place Maubert.

⁸⁹⁰ AN, Y/13272 (Lemaire) : Procès-verbal de la capture de Simon Gautier soupçonné de vol, 28 août 1771.

⁸⁹¹ Par exemple, AN, Y/11685 (Convers Desormeaux) : Procès-verbal du guet au sujet du vol d'un cheval fait à Mari, 12 octobre 1764.

⁸⁹² AN, Y/11687 (Convers Desormeaux): Capture et interrogatoire du nommé Chaussée prévenu du vol d'un cheval, 10 décembre 1765. Y/11692: Procès-verbal du guet emprisonnement de Vadet saisy d'un cheval volé, 3 février 1768. Y/11693: Procès-verbal de capture du Sieur Gravelle chanoine de Troyes travesty et vol de cheval, 29 juillet 1768. Y/11697: Procès-verbal de capture de Ledoux prévenu du vol fait à Carville et de Cochard suspect d'être son complice, 27 juin 1771. Procès-verbal de capture de Richard prévenu d'avoir volé un cheval à Dubois, 18 avril 1771. Y/11701: Interrogatoire d'ordre du Roy du nommé Delaroche, 5 janvier 1773. Y/11704: Procès-verbal de capture et interrogatoire de la femme Clément pour vol de chevaux, 11 décembre 1774. Y/11710: Interrogatoire et capture de Hausselin et reconnaissance de cabriolet par Berry, 26 août 1777.

Si ces divers résultats peuvent sembler infimes par rapport à l'ampleur du phénomène de l'abigéat dans les campagnes, il faut prendre en considération que la répression envers ce type spécifique de crime contre la propriété est ralentie par plusieurs éléments. Nous avons déjà souligné que la nature du bien rend sa recherche difficile. Il faut également compter les différentes tactiques des voleurs qui leur permettent d'échapper à la justice. On a déjà détaillé les différentes techniques utilisées pour masquer les traces de leurs passages sur les exploitations des fermiers et des vignerons. Ils préfèrent aussi les champs aux routes pour effectuer leurs déplacements, ce qui évite de laisser derrière eux des pistes imprégnées dans le sol.

Le parcours entre le lieu du vol et celui de la revente constitue le moment idéal pour maquiller les animaux et abandonner les équipages qui peuvent incriminer les voleurs. Ainsi, plusieurs coupent la queue des animaux à l'aide de ciseaux, ou encore les oreilles, qui portent quelques fois la marque au fer rouge de leur propriétaire. Les vieux bâts sont jetés dans les broussailles et les selles sont revendues chez les bourreliers et les maréchaux-ferrants croisés dans les villages. Une fois en présence d'un client, les voleurs prennent l'identité de marchands de chevaux et fournissent de faux répondants. Au marché aux chevaux de Paris, ils peuvent faire affaire avec un gagne-denier ou un courtier afin de promener l'animal dans la place et négocier le prix de la vente sans être inquiétés par les victimes. Si la revente tarde trop et que les voleurs jugent qu'il est temps de se départir des animaux, ils les abandonnent : sur les routes et dans les champs, mais ils prisent le plus souvent les écuries des cabarets et des auberges. Nombreux tenanciers sont obligés de dépenser des frais importants en avoine et en litière dans l'attente que la justice effectue son enquête et fournisse ses conclusions.

6.3.1.1 « Pas de place pour les chevaux d'un fripon » 893 : la suspicion envers les voleurs

Si les procès-verbaux accentuent l'attention sur les individus qui se sont fait duper par les voleurs de chevaux, ceux-ci doivent tout de même faire preuve de prudence. Ils naviguent au sein de communautés qui sont au fait de leurs activités et qui surveillent rapidement les individus suspects. En juin 1766, le village de Montfort-L'Amaury connaît un vol de deux juments mises à la pâture dans les bois. François Hubert, un charcutier qui « a la réputation d'être un mauvais sujet et d'avoir fait différents vols » est rapidement soupçonné par les villageois. 894 Jeanne Lalande, femme du journalier Jean Maré, indique avoir croisé Hubert en compagnie d'Antoine Chartier et de deux juments sur un sentier dans les bois de Montfort-L'Amaury. Convaincue de sa mauvaise réputation, elle soupçonne immédiatement que les juments ne sont pas à lui. Elle arrête sa marche et le dévisage, alors qu'Hubert se détourne d'elle et tente de se cacher contre un arbre. Chartier lui demande pourquoi elle s'arrête à quoi elle répond « qu'elle regardoit un voleur ». En route vers Paris, Hubert et Chartier s'arrêtent à Vaugirard pour déjeuner au cabaret de la Croix-Blanche. Ils demandent à la femme de l'aubergiste de faire loger les juments dans son écurie. Mais celle-ci est sur ses gardes et demande au marchand de chevaux Loré, alors attablé avec ses trois fils, si elle a sa permission de les mettre à l'écurie à côté de ses chevaux. Un des fils Loré répond « qu'il y avoit de la place dans l'écurie pour les chevaux d'honnêtes gens, mais qu'il n'y avoit pas de place pour les chevaux d'un fripon », indice que la mauvaise réputation d'Hubert est connue dans le milieu des négociants de chevaux : ils se trouvent alors à plusieurs lieues de Montfort-L'Amaury. Hubert et Chartier sont contraints d'attacher

_

⁸⁹³ AN, Y/13262 (Lemaire) : Information 10 témoins du vol fait à Jacques François et Gilles Martin, 1^{er} juillet 1766.

⁸⁹⁴ AN, Y/13262 (Lemaire): Déclaration par Jacques François et Gilles Martin du vol de deux juments, 21 juin 1766. Information 10 témoins du vol fait à Jacques François et Gilles Martin, 1^{er} juillet 1766.

les juments dans la cour. Sans surprise, les deux malfaiteurs sont dénoncés et arrêtés par la maréchaussée de Neauphle quelques jours plus tard.

6.3.2 Prendre le taureau par les cornes : la visite des victimes en prison

Les habitants des bourgs et des villages frappés par un vol de chevaux à la pâture ou dans les écuries font circuler rapidement la nouvelle. Les informations voyagent par l'entremise des recherches afin de découvrir les animaux subtilisés. Mais les rumeurs circulent aussi afin d'annoncer la capture d'un voleur. Quatorze enquêtes témoignent des initiatives des victimes pour rencontrer les suspects écroués dans les prisons du Grand et du Petit Châtelet et au sein de prisons situées hors de la capitale (Versailles, Meaux et Senlis). 895 Ils sont mis au courant des arrestations par des collègues, des

⁸⁹⁵ AN, Y/13247 (Lemaire): Déclaration de vol par Charles Buhot, 24 mai 1758. Procès-verbal de la capture de Louis Pierre Lemaire, 24 mai 1758. Interrogatoire de Louis Pierre Lemaire, 24 mai 1758. Information 4 témoins, 30 mai 1758. Déclaration de vol par Pierre Maillet, 27 mai 1758. Y/13262: Déclaration par Jean Louis Guignard du vol de son cheval, 12 novembre 1766. Information du vol fait à Jean Louis Guignard, 20 novembre 1766. Déclaration par Louis Trenet du vol d'un cheval, 10 septembre 1766. Information 1 témoin du vol fait à Louis Trenet, 23 septembre 1766. Addition d'information 3 témoins du vol déclaré par Louis Trenet, 6 novembre 1766. Déclaration par Jacque Fié du vol de sa jument, 25 octobre 1766. Information 4 témoins du vol fait à Jacques Fié, 6 novembre 1766. Déclaration par Alexandre Raguigne du vol d'une jument, 22 octobre 1766. Information du vol déclaré par Alexandre Raguigne, 29 octobre 1766. Déclaration par Rondet du vol de son cheval, 11 octobre 1766. Information 11 témoins du vol fait à Jean Baptiste Pierre Rondet, 20 octobre 1766. Y/13265 : Déclaration par le Sieur Jacquinot du vol d'un cheval, 25 juin 1768. Représentation par Louis Joseph Dupont d'un cheval par lui achetté et volé, 29 juin 1768. Reconnaissance par la veuve Dumaige du cheval à elle volé, 29 juin 1768. Information 4 témoins du vol fait à la veuve Dumaige, 6 juillet 1768. Déclaration par la veuve Aubé du vol de sa jument, 8 juillet 1768. Information 3 témoins du vol fait à la veuve Aubé, 27 juillet 1768. Déclaration par la femme Devies du vol de son cheval, 11 juillet 1768. Information 4 témoins du vol fait à Alexandre Devies, 20 juillet 1768. Y/13266 : Déclaration du vol par Michel Machelart, 27 septembre 1768. Information du vol fait au nommé Machelart, 9 octobre 1768. Y/13269 : Déclaration par Simon Tremblay du vol de son cheval, 30 mai 1770. Information 3 témoins au sujet du vol d'un cheval fait à Simon Tremblay, 9 juin 1770. Représentation par Nicolas Lecomte du cheval volé à Simon Tremblay, 9 juin 1770. Déclaration par Jean François Volagé du vol d'un cheval, 7 juin 1770. Information 2 témoins du vol fait à Georges Blanchet, 23 juin 1770. Y/13270 : Déclaration de vol par la femme Devin, 3 octobre 1770. Information 3 témoins du vol déclaré par la femme Devin, 15 octobre 1770. Y/13274: Procès-

voisins, des amis ou des parents qui ont aussi été victimes de vols. Ces visites dans les geôles de la capitale et de sa région ne sont pas interdites. La prison parisienne du XVIIIe siècle est poreuse et ouverte sur la ville. Pour les jours, ce sont des centaines de visiteurs qui franchissent ses portes. La parenté fournit des subsistances, des vêtements et du mobilier. Toute une gamme d'individus s'ajoute au flot des familles : des autorités publiques aux architectes qui réfléchissent à la transformation matérielle de la prison, d'autres gens visitent les détenus afin de faire rouler différentes affaires. Pur un marchand de chevaux est visité par un clerc de notaire pour signer des documents. Lors de procédures ou d'activités civiles, la signature se fait entre les deux guichets, considéré comme un lieu « de liberté ». Signés au sein de la prison, les documents pourraient être considérés nuls. Les associés du marchand de chevaux détenu s'entretiennent aussi avec lui dans sa cellule afin de l'intimider pour recouvrer leurs créances.

L'analyse des informations produites par le commissaire Lemaire permet de lever le voile sur un autre type de visite en milieu carcéral : la rencontre entre les victimes et les suspects. Si ces rencontres se font en l'absence du commissaire, elles mènent à de nouvelles procédures, soit des additions d'informations pour les enquêtes déjà en cours ou des déclarations de vols de nouvelles victimes qui sont dirigées chez le commissaire Lemaire. L'analyse des cinq enquêtes portant sur des vols de chevaux commis par le récidiviste Jacques Perdrialle à l'automne 1766 est particulièrement éclairante.

verbal de la capture de Jean Poirier, 11 juillet 1772. Déclaration par Louis François Lebas du vol d'un cheval, 13 juillet 1772. Information du vol déclaré par Louis François Lebas, 28 juillet 1772.

⁸⁹⁶ Sophie Abdela, *La prison parisienne au XVIII^e siècle. Formes et réformes*, Paris, Champ Vallon, 2019, p. 37.

⁸⁹⁷ *Ibid.*, p. 38-48.

⁸⁹⁸ AN, Y/10857 (Regnard): Plainte pour le Sieur Joubert marchand de chevaux contre le nommé Perdu, 14 novembre 1747.

Le malfaiteur sévit en région parisienne. De la fin août au début du mois d'octobre 1766, il rafle sept chevaux mis à la pâture à Longchamps, Versailles, Viroflay, Meudon et Montreuil. Le 8 octobre, il est surpris par des « gens du pays » dans la prairie de Montreuil. Response et l'attraper alors qu'il tente de se cacher dans une haie. Il est conduit dans la geôle de Versailles. Si le procès-verbal n'indique pas qui procède à son transport, il s'agit fort probablement de la brigade de la maréchaussée de Versailles. Rapidement, la nouvelle de sa capture circule dans le périmètre où Perdrialle a commis ses crimes. L'information se transmet de victime en victime. De leur propre initiative, elles rencontrent Perdrialle en prison durant la seconde moitié du mois d'octobre afin de se renseigner sur le sort de leurs animaux.

Ainsi, le vol déclaré à Lemaire le 10 septembre 1766 par Louis Trenet pour la perte du cheval de son maître, le jardinier Cacheux, mène à une première information. Au courant du mois d'octobre, Jean-Baptiste Demay apprend que Jacques Perdrialle a été appréhendé et est détenu en prison à Versailles. Il souhaite tirer des aveux du suspect concernant le vol de ses chevaux. Il apprend de la bouche du détenu qu'il a « volé un cheval au-dessus de Longchamps » et qu'il l'a « vendu au nommé L'Abbé voiturier à Versailles ». Il s'agit du cheval de Cacheux. Le 25 octobre, Demay l'avise qu'il a récupéré son cheval chez le voiturier L'Abbé. Une addition d'information est requise. Le 6 novembre 1766, Lemaire collecte les témoignages de Demay et Cacheux qui servent à étayer les preuves en prévision du procès de Perdrialle. 900 Le 24 octobre, Demay avait également avisé Jacques Fié que le voleur avait convenu « avoir volé sept chevaux que même il avoit avoué avoir été fouetté et marqué à Paris il y a quelques

⁸⁹⁹ AN, Y/13262 (Lemaire): Déclaration par Jean Louis Guignard du vol de son cheval, 12 novembre 1766. Information du vol fait à Jean Louis Guignard, 20 novembre 1766.

⁹⁰⁰ AN, Y/13262 (Lemaire): Déclaration par Louis Trenet du vol d'un cheval, 10 septembre 1766. Information 1 témoin du vol fait à Louis Trenet, 23 septembre 1766. Addition d'information 3 témoins du vol déclaré par Louis Trenet, 6 novembre 1766.

temps ». Il ajoute « avoir volé la jument [de Jacques Fié] et qu'il l'avoit vendue mais qu'il n'avoit point dit à qui ». 901 Fié se rend à Paris pour déclarer le vol à Lemaire, mais sa jument n'est pas retrouvée.

La veuve Lavaux, qui a perdu une petite jument noire dans le parc de Meudon, rencontre à son tour Perdrialle. Il lui avoue l'avoir « vendue audit Henry » dont il lui fournit la description physique. Il lui déclare aussi ceci :

avoir volé trois autres chevaux, scavoir un dans ledit parc de Meudon qu'il avoit vendu trois louis au nommé Jamard, cocher de place à Paris, un autre dans les prairies de Montreuil près Versailles un jour de dimanche pendant la grande messe qu'il avoit vendu au nommé Raison, plastrier à Paris, moyennant trente trois livres et le quatrième dans une autre prairie entre Viroflay et Montreuil la semaine précédente il y a quinze jours, un mardi. 902

Perdrialle a procédé à la revente de deux chevaux dans la capitale auprès des nommés Henry et Jamard, cochers de place. Au Palais-Royal, Jean-Baptiste-Pierre Rondet, maréchal du Roi, réclame le cheval qu'il retrouve attelé à la voiture de Jamard. Il lui a été volé dans le domaine du bois de Meudon. 903

Jamard est furieux d'avoir été dupé et veut recouvrer son argent. Il effectue d'amples recherches qui ont failli permettre l'arrestation du voleur au début du mois d'octobre. Le suspect s'était dit marchand de chevaux résidant à Neuilly. Jamard s'y rend et apprend que Perdrialle a dormi au cabaret de la Boule Noire. Là, le Sieur Buteux l'informe que Perdrialle avait quitté l'établissement pour aller vers La Chapelle.

⁹⁰² AN, Y/13262 (Lemaire) : Déclaration par Alexandre Raguigne du vol d'une jument, 22 octobre 1766. Information du vol déclaré par Alexandre Raguigne, 29 octobre 1766.

⁹⁰¹ AN, Y/13262 (Lemaire): Déclaration par Jacque Fié du vol de sa jument, 25 octobre 1766. Information 4 témoins du vol fait à Jacques Fié, 6 novembre 1766.

⁹⁰³ AN, Y/13262 (Lemaire): Déclaration par Rondet du vol de son cheval, 11 octobre 1766. Information 11 témoins du vol fait à Jean Baptiste Pierre Rondet, 20 octobre 1766.

Pendant les perquisitions de Jamard à La Chapelle, le voleur retourne au cabaret de la Boule Noire. Mais il est confronté à Buteux qui l'accuse d'être « un coquin, qu'il avoit volé le cheval qu'il avoit vendu audit cocher de place et qu'il alloit le faire arrêter s'il ne rendoit l'argent ». Il ajoute que Perdrialle « est devenu tout d'un coup blême et tremblant comme s'il se trouvoit mal ». Buteux le somme d'aller retrouver Jamard avec lui pour lui remettre le prix de l'animal. Mais comme « ils passoient dans la grande rue des Porcherons vis-à-vis la barrière des Martyrs » Perdrialle « a pris la fuite par ladite barrière des Martyrs allant vers Montmartre ». 904

On observe que des individus prennent en charge de se faire justice. Les autorités ne sont pas avisées par Jamard et Buteux de leurs suspicions envers Perdrialle. La fuite du voleur aurait pu être prévenue si le guet et la garde ou le commissaire avaient été mis au courant dès le départ de leurs intentions. Ce n'est qu'à la toute fin de ses démarches que la victime du recel informe Lemaire de son entreprise. Ainsi, l'on peut considérer que pour une part de la population, l'intervention des autorités n'est requise que lorsque ses propres initiatives ont échoué. Cet aspect entraîne un ralentissement dans la progression des enquêtes et peut expliquer les limites du service public instauré au quartier de la place Maubert. Sans la collaboration étroite des justiciables, les efforts de Lemaire ne peuvent porter fruit.

Quelles raisons poussent les voleurs de chevaux à passer aux aveux face à leurs victimes ? Sentiment insoutenable de culpabilité ? Impression de n'avoir plus rien à perdre ? Pitié envers leurs victimes ? Espérance de voir leurs peines amoindries grâce à leur collaboration ? Intimidation de la part des acteurs carcéraux ? Aucune source

⁹⁰⁴ AN, Y/13262 (Lemaire) : Déclaration par Rondet du vol de son cheval, 11 octobre 1766. Information 11 témoins du vol fait à Jean Baptiste Pierre Rondet, 20 octobre 1766.

n'indique que les victimes aient été accompagnées par des autorités lors de ses rencontres improvisées. Les pistes de réflexion quant à cet aspect demeurent ouvertes.

6.4 Les voleurs de chevaux face à la justice

6.4.1 Quelles justices?

Les voleurs de chevaux sont jugés par la justice ordinaire ou par la justice prévôtale. 905 Étant donné l'ampleur des sources et du nombre de voleurs appréhendés, nous avons choisi de concentrer notre analyse sur les procès émanant de la justice ordinaire. Une recherche dans les fonds d'archives de la Prévôté de l'Île-de-France viendrait compléter le portrait de la répression qui frappe les voleurs d'équidés.

Les malfaiteurs ont été retrouvés à partir des tomes III et IV du *Répertoire des arrêts criminels* qui portent respectivement sur les années 1750-1780 et 1781-1790. Parmi la liste des accusés, seuls ceux jugés en première instance au tribunal du Châtelet ont été retenus. 906 Vingt-sept procès concernant trente-quatre accusés ont été retrouvés dans les Minutes du Grand Criminel (voir *Annexe* B). La collaboration entre les différentes brigades de la maréchaussée de la Prévôté de l'Île-de-France et les commissaires parisiens au Châtelet est observable dans ces sources. Sur 27 procès, 13 ont été instruits par les deux juridictions. Mais la justice prévôtale a été jugée « incompétente » en cours d'instruction. Toutes les pièces de procédure (déclarations, informations, perquisitions, captures, interrogatoires) produites par les brigades sont transférées au greffe criminel

⁹⁰⁵ Nicole Castan, « La justice expéditive », Annales ESC, no. 2, 1976, p. 331-361.

⁹⁰⁶ Ce choix méthodologique s'est imposé en raison de la crise sanitaire qui a raccourci notre séjour de recherche à l'automne 2020 aux Archives nationales de France.

du Châtelet. La poursuite de l'instruction est alors confiée à un commissaire au Châtelet.

Les brigades concernées par les treize procès sont situées en région parisienne : Bourg-la-Reine, Bondy, Chaumes, Charenton, Choisy-le-Roi, Meulan, Meaux, Saint-Denis, Senlis, Sèvres et Villejuif. Ces brigades collaborent plus étroitement avec l'inspecteur Guillotte au marché aux chevaux de Paris, grâce à leur proximité avec la capitale. Étant donné que le marché parisien est un pôle de recel central pour les campagnes environnantes, il n'est pas étonnant que ce soient les brigades situées dans le giron de Paris qui délaissent les instructions des procès au profit du Châtelet. Les voleurs de chevaux impliqués dans leurs enquêtes sont souvent capturés dans la capitale.

Les commissaires au Châtelet impliqués dans les 27 procès couvrent, quant à eux, une large part du territoire parisien. Sans surprise, les commissaires Lemaire et Convers Desormeaux du quartier de la place Maubert sont plus souvent mandatés que leurs confrères pour mener les procédures. Étant actifs dans le service public offert aux victimes foraines, ils entreprennent davantage d'enquêtes. Au total, ils instruisent onze procédures (6 cas pour Lemaire, 5 cas pour Convers Desormeaux).

Quatorze autres commissaires sont nommés pour continuer les instructions des procès délaissés par la Prévôté ou celles entreprises depuis le début par la justice du Châtelet (soit les procès contre des voleurs de chevaux parisiens). Sur la rive droite, six quartiers seulement sont représentés. Nous retrouvons le quartier Saint-Martin (André Defacq et Jean-Marcellin Serreau), Saint-Denis (Michel-Martin Grimperel et L.-M.-R. Delaporte), du Temple (Mathieu Vanglenne), le Palais-Royal (Pierre Thiérion et Adrien-Louis Carré), le faubourg Saint-Antoine (Claude Lerat) et le quartier du Louvre (Pierre Chenon). Les commissaires des quartiers Saint-Jacques-de-la-Boucherie, Sainte-Opportune, Montmartre, Saint-Eustache, Les Halles, La Grève, Saint-Paul et de la Verrerie ne sont pas impliqués.

Pour la rive gauche, quatre commissaires se partagent les instructions des procès contre les voleurs de chevaux. Ainsi, presque tous les quartiers sont concernés : celui de la place Maubert (Lemaire et Convers Desormeaux), Saint-Germain-des-Prés (Amable-Pierre Touvenot) et le quartier Saint-Benoît (Noel-Louis Gillet et Louis-Charles Roland). Seuls ceux de Saint-André-des-Arts et du Luxembourg ne sont pas représentés. L'attractivité du marché aux chevaux pour les receleurs ainsi que l'instauration du service public se lisent une fois de plus dans ces résultats.

Si l'on reprend la carte des vols commis dans Paris retrouvés parmi les procédures du commissaire Lemaire, une concordance importante se dégage (voir Fig. 5.1 chapitre IV). Les quartiers qui connaissent un plus grand nombre de vols sur les deux rives sont également ceux qui se retrouvent en plus grande quantité dans les minutes du Grand Criminel. Ainsi, même si les papiers des autres commissaires parisiens n'ont pas été dépouillés dans le cadre de cette enquête, force est de constater que la représentativité offerte par l'analyse des papiers de Lemaire peut s'appliquer aux procédures entreprises par ses confrères. Seuls les résultats obtenus pour le quartier des Halles ne se reproduisent pas dans les Minutes du Grand Criminel. L'absence de procès instruits par les commissaires des Halles surprend, étant donné que le marché aux grains et aux farines connaît plusieurs vols au cours des années 1758-1778. Cette absence peut s'expliquer par la difficulté que connaissent les autorités à retrouver les coupables, mais aussi par les lacunes documentaires. Sur une liste de 36 accusés retracés dans le Répertoire des arrêts criminels jugés en première instance au Châtelet, neuf procès n'ont pas été retrouvés dans les minutes du Grand Criminel.

6.4.2 L'interrogatoire : les tactiques des voleurs et la réponse des commissaires

L'analyse des procès entrepris contre les voleurs de chevaux jugés en première instance au Châtelet et portés en appel au Parlement de Paris permet d'offrir plusieurs constatations. En mesurant les écarts entre les premiers interrogatoires des commissaires au Châtelet, la confrontation entre le suspect et les témoins et les derniers interrogatoires menés par le lieutenant criminel, nous pouvons retracer les arguments qu'offrent les voleurs pour se disculper. Cette étude permet aussi de soulever les stratégies des commissaires afin de faire avouer les suspects dès le premier interrogatoire qui se déroule au sein de leurs hôtels.

6.4.2.1 Mentir au commissaire

Les voleurs de chevaux peuvent être très malins ou, au contraire, présenter des difficultés à se défendre face aux commissaires. Si en règle générale les voleurs nient les accusations, les plus ingénieux savent tromper le commissaire en offrant des récits qui collent au plus près de la réalité tout en les disculpant.

Une tactique largement utilisée par les voleurs qui se font appréhender au sein du marché aux chevaux est d'insister sur le fait qu'ils y menaient les animaux dans l'espoir de les faire reconnaître par leurs propriétaires. Ils indiquent avoir trouvé les chevaux abandonnés sur le lieu où ils ont en fait commis le vol, ce qui est corroboré par les témoignages des individus qui ont pu les apercevoir avec les chevaux lors de leurs déplacements vers la capitale. Cette stratégie démontre que les voleurs sont au fait des usages pratiqués au marché aux chevaux, puisqu'il est en effet fréquent d'y voir des chevaux exposés afin qu'ils soient reconnus par leurs maîtres.

Une seconde stratégie est d'attribuer le vol à un autre individu. Les malfaiteurs indiquent qu'ils ont offert leurs services à des marchands de chevaux afin de promener leurs animaux dans la place du marché. C'est en effet une autre pratique courante que de faire appel à un gagne-denier ou un courtier pour entreprendre les négociations au sein du marché aux chevaux.

Si les malfaiteurs sont appréhendés en possession de chevaux, ces derniers racontent les avoir achetés dans les marchés locaux. Les plus ingénieux fournissent les noms de véritables marchands de chevaux, inventent les détails des négociations et confirment le montant qu'ils ont déboursé pour l'achat des animaux.

Si le suspect a été appréhendé en compagnie d'un complice, il est d'usage d'attribuer l'intention de commettre un crime à son comparse. Les prévenus insistent sur leur bonne moralité et d'avoir été entraînés au délit par la faute d'un autre. Ainsi, les voleurs minimisent leurs liens personnels avec leurs complices : il ne s'agit jamais d'un ami, mais bien d'une connaissance récente, soit un individu rencontré sur la route avec qui ils ont partagé un repas et divisé les frais d'hébergement dans la capitale. Ils les croyaient d'honnêtes gens et se sont fait duper. Ce sont eux les victimes.

Plus rares sont les suspects qui fournissent de fausses identités, ce qui peut surprendre. Mais la précision des signalements offerts par les témoins est telle que cela laisse très peu de latitude au prévenu. Un seul des accusés prétend se nommer Jean-Louis-Pierre Lemaire et attribue le vol du cheval appartenant à Pierre Buhot à une de ses connaissances, Jacques Barbier. Il soutient que les deux autres juments avec lesquelles il a été appréhendé au marché aux chevaux lui appartiennent. Que Barbier et lui se sont rendus ensemble au marché de Paris afin de vendre ses juments et qu'en cours de route, Barbier a attrapé un cheval qui semblait abandonné au bord de la route menant de Saint-Léger à la capitale. Lors de la capture de Lemaire par Guillotte père, le nommé Barbier se serait enfui du marché. Au cours de son interrogatoire, le commissaire lui demande la raison pour laquelle Barbier se rendait à Paris, ce à quoi le prévenu a répondu qu'il rendait visite à une de ses tantes, une blanchisseuse résidant sur la rue du Chapeau-Rouge. Le suspect est conduit par Guillotte père en la prison du Petit Châtelet pour y être écroué en attente de son procès.

Le suspect ne prévoyait pas qu'une seconde victime d'un vol de chevaux, Pierre Maillet, se rendrait en prison pour le rencontrer. Maillet le démasque pour être le véritable Jacques Barbier. De fait, Jean-Louis-Pierre Lemaire qu'il connait bien a été aperçu dans le village de Saint-Léger quelques jours après l'arrestation de Barbier au

marché aux chevaux. Ainsi, le détenu avait pris l'identité d'un autre individu résidant dans son village en espérant faire tomber les accusations contre lui. 907

Lors de la confrontation des accusés à leurs victimes et aux témoins, il s'avère beaucoup plus difficile de maintenir les réponses offertes au commissaire lors du premier interrogatoire. Les témoins sont souvent en mesure d'identifier les voleurs. De même, les effets retrouvés dans leurs poches (paires de ciseaux, montant d'argent correspondant à un recel, effets volés en même temps que l'animal, rossignols et limes) sont représentés aux témoins. Ces derniers peuvent confondre le détenu en reconnaissant les divers outils et instruments ayant été utilisés pour commettre les vols par effraction ou en authentifiant que les autres objets leur appartiennent et leur ont été dérobés avec leurs animaux. Le commissaire Lemaire recourt à l'inspecteur Guillotte pour mener des perquisitions dans les domiciles des suspects. L'objectif est de mettre la main sur des éléments de preuve : les équipages des chevaux (selle, licol, bride, housse), des vêtements, des sacs de toile ou des paniers qui sont restés accrochés à la selle ou encore des paires « de bottes fortes » fournies par les loueurs de chevaux. Ainsi, il est rare que tous les témoins ayant participé aux informations soient confrontés au suspect, puisque les aveux sont rapidement obtenus. Seules deux dépositions de « témoins recevables » sont nécessaires pour prouver le crime en plus des aveux du prévenu.908

⁹⁰⁷ AN, Y/13247 (Lemaire): Déclaration de vol par Charles Buhot, 24 mai 1758. Procès-verbal de la capture de Jean Louis Pierre Lemaire, 24 mai 1758. Interrogatoire de Jean Louis Pierre Lemaire, 24 mai 1758. Information 4 témoins, 30 mai 1758. Déclaration de vol par Pierre Maillet, 27 mai 1758.

⁹⁰⁸ Michel Porret, « Sage-femme, chirurgien, médecin : les légistes de l'Ancien Régime, auxiliaires de justice », dans *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, Presses universitaires de Laval, 2005, p. 727.

6.4.2.2 Les stratégies des commissaires : une connaissance aiguisée du commerce des chevaux

Pourquoy il a d'abord accusé son cousin d'avoir volé ce cheval ?

A dit que c'étoit pour luy faire pardonner. Que c'est un mensonge qu'il a fait d'avoir accusé son cousin, qu'il nous demande bien pardon. Que c'est le premier vol qu'il aye fait et que jamais de sa vie il en fera d'autres. 909

Si les aveux d'Hilaire Mahu, tireur de gaze âgé de dix ans, sont facilement obtenus par le commissaire Roland lors de son premier interrogatoire du 29 juillet 1762, il n'en est pas de même pour tous les voleurs de chevaux. Plus âgés et endurcis, ils sont moins susceptibles de s'en laisser imposer par l'enquêteur. Ainsi, les commissaires doivent mener des interrogatoires serrés permettant de faire surgir les contradictions chez les accusés. Les questions posées par les commissaires témoignent qu'ils sont au fait des règlements régulant les activités tenues au marché aux chevaux de la capitale. Ils savent qu'un inspecteur y est posté et qu'il gère un registre et une caisse servant à déposer les sommes convenues au terme des négociations pendant une huitaine.

Pierre Bouquetot, âgé de 23 ans, est interrogé par le commissaire du quartier Saint-Martin, Serreau, le 13 février 1763. Le prévenu dit travailler à Paris au port aux bois et avoir aussi vendu des peaux de lapins pendant tout l'hiver. Il affirme avoir acheté au marché aux chevaux de la capitale le cheval qu'on l'accuse d'avoir volé. Serreau lui demande s'il a fait inscrire la déclaration de la vente au registre du Bureau du marché, à quoi Bouquetot répond par la négative. Premier soupçon.

909 AN, Minutes du Grand Criminel, Y/10242 : Hilaire Mahu, vol d'un cheval, 18 septembre 1762.

 910 AN, Minutes du Grand Criminel, Y/10250/A : Procès contre Pierre Bouquetot et Jean Maubert, vol de chevaux, 5 août 1763.

_

Il lui demande d'indiquer le jour où il l'a acheté, ce à quoi le prévenu ne peut répondre précisément. Le commissaire poursuit en lui demandant si le cheval était scellé et bridé lorsqu'il l'a acheté au marché, ce à quoi Bouquetot répond qu'il « étoit nu ». Ce détail est essentiel puisqu'il fait soupçonner au commissaire que le cheval a bien été volé alors qu'il était à la pâture. En effet, les animaux mis dans les herbages ne sont habituellement équipés que d'une longe. Second soupçon donc.

Serreau augmente la pression en demandant à quel endroit il garde son cheval et avec quel argent il le nourrit. Bouquetot, qui soutient avoir cet animal depuis deux mois, doit prouver comment il en prend soin. Il indique qu'il utilise le cheval depuis six semaines pour se rendre à Rouen afin de vendre de la toile et qu'il laisse l'animal dans les fossés de Paris. C'est alors que Serreau frappe et use d'une contradiction dans le témoignage du prévenu pour le faire craquer : « à luy représenté qu'il ne nous dit pas la vérité puisqu'il nous a déclaré précédemment qu'il avoit acheté tout l'hiver des peaux de lapin et qu'il a travaillé sur le port aux bois ». À quoi donc lui sert le cheval s'il ne s'est pas rendu à Rouen comme il le prétend ? Bouquetot est démasqué : il avoue avoir volé le cheval dans un pâturage près de Tournan-en-Brie avec d'autres chevaux dans l'espoir de les revendre. Il affirme ensuite avoir un complice, Jean Maubert.

Serreau s'occupe également d'interroger Jean Maubert. Il use de la même tactique afin de lui extorquer des aveux. S'il a acheté le cheval au marché de Paris, en a-t-il fait la déclaration « à l'exempt de police qui est ordinairement sur le marché » et est-il connu de l'inspecteur Guillotte ? « A dit qu'il n'en a fait aucune déclaration à personne et qu'il n'est pas connu dudit exempt ». Malgré un interrogatoire soutenu, Maubert ne passe pas aux aveux. Ce n'est que lorsqu'il est confronté à Jean Vatelet, premier témoin de l'information menée le 12 mars par le Sieur Guibert, assesseur en la maréchaussée de Meulan, qu'il avoue avoir pris ses deux chevaux, croyant qu'ils étaient abandonnés. Cette version des faits est reprise par Maubert et Bouquetot dans leur dernier interrogatoire, mais elle ne leur fera pas échapper aux galères.

Bien entendu, le commissaire Lemaire est également bien outillé pour démasquer les voleurs de chevaux. Le 23 août 1771, François Monin, charretier d'Étampes âgé de 27 ans, est interrogé une première fois et avoue avoir volé plusieurs chevaux. ⁹¹¹ Il indique qu'il s'est introduit à la tombée de la nuit dans la cour de la ferme de la veuve Bourdon, pour qui il avait travaillé l'an dernier comme domestique. Il s'est couché sous un hangar afin de ne pas être repéré puis, au moment opportun, il a pénétré dans l'écurie et volé un cheval. Ensuite, il a en raflé un second dans une écurie près d'Arpajon, ainsi qu'un sac et un morceau de toile dans le cellier d'une écurie voisine. Il avoue avoir coupé les crins et la queue des chevaux afin de les déguiser. Il indique enfin qu'il a trouvé un cheval sur la route d'Orléans, mais que celui-ci, il ne l'a pas volé. Il atteste connaître Jean Golle qui est suspecté d'être son complice.

Pour sa part, Jean Golle, garde la tête froide durant son interrogatoire. Lemaire lui « représente que sa conduite est bien louche », car il a vendu un des chevaux bien en dessous de son prix. Malgré son insistance, il n'arrive pas à le faire avouer.

Lorsqu'il interroge pour une seconde fois François Monin le 31 août, Lemaire veut lui faire avouer le vol et le recel du cheval trouvé sur la route d'Orléans, puisqu'il l'a vendu à la porte Saint-Bernard. Il lui indique qu'à Paris, on ne peut négocier des chevaux qu'au marché public et qu'il faut en prévenir l'inspecteur Guillotte. Monin répond qu'il a acheté l'animal sur la route et qu'il a le droit de le vendre où il veut. Lemaire ne se

⁹¹¹ AN, Minutes du Grand Criminel, Y/10329/A et B: François Monin et Jean Golle, vol de deux chevaux, 13 août 1772. AN, Y/13272 (Lemaire): Déclaration par Martin Brière du vol d'un cheval, 10 août 1771. Représentation par Jacques Philippe Cabat d'un cheval volé, 12 août 1771. Procès-verbal de la capture de Jean Golle soupçonné de vol, 14 août 1771. Interrogatoire de Jean Golle soupçonné de vol, 14 août 1771. Procès-verbal de la capture de François Monin prévenu de vol, 21 août 1771. Interrogatoire de François Monin prévenu de vol, 21 août 1771. Information 6 témoins du vol fait à la veuve Bourdon, 23 août 1771. Déclaration par Jean Palluau du vol de son cheval, 21 août 1771. Représentation par Michel Augeron du cheval volé à Jean Palluau, 23 août 1771. Reconnaissance par Jean Palluau et Jacques Noel Paillot d'effets à eux volés, 6 septembre 1771. Information 4 témoins du vol fait à Jean Palluau, 7 septembre 1771.

décourage pas : il réitère qu'il est interdit de vendre des chevaux à l'extérieur du marché et qu'il est impossible qu'il s'en soit procuré un sur la route. Il ajoute que ses activités sont d'autant plus suspectes qu'il n'est pas un marchand de chevaux. Il affirme être convaincu que Monin a volé ce cheval puisqu'il lui a aussi coupé la queue, ce qui prouve qu'il a souhaité le déguiser. Monin tient sa langue et refuse d'avouer ce crime.

Lorsque Monin est interrogé une dernière fois par le lieutenant criminel le 4 juillet 1772, son complice, Jean Golle, est décédé d'une fièvre en prison. Il choisit de discréditer toutes les réponses qu'il a données au commissaire Lemaire. Il nie son implication dans les vols. Afin de sauver sa peau, il affirme avoir été « maltraité chez le commissaire, qu'il était tout étourdi et ne savoit ce qu'il disoit ». Il ajoute « que le commissaire a écrit tout ce qu'il a voulu ». Mais les preuves sont accablantes. Les chevaux, le sac et le morceau de toile ont été reconnus par leurs propriétaires. Le 3 novembre 1772, il est condamné en dernier appel au Parlement de Paris à être banni de la capitale pour une durée de cinq ans. 912

6.4.3 Quelles peines?

Comme pour tout type de vol, celui impliquant des équidés conduit à un éventail de peines qui s'alourdissent selon certaines circonstances. Les vols commis par effraction, à l'aide d'armes, avec déguisement ou par filouterie et ceux qui sont perpétrés durant la nuit sont passibles de peines plus sévères. On passe ainsi d'un vol *simple* à un vol *qualifié*. Dans le cas spécifique de l'abigéat, le lieu du vol, soit la pâture, les étables ou

⁹¹² AN, X^{2A}, Répertoire alphabétique des personnes jugées au grand criminel, 1750-1780.

les écuries, ainsi que la qualité des bêtes, sont deux facteurs aggravants. ⁹¹³ La qualité signifie que l'on différencie les animaux utiles au labour ou au service aux autres bêtes : dans de tels cas, le vol de bestiaux devient un crime contre la foi publique. ⁹¹⁴ Mettant en danger la bonne conduite des travaux agricoles, le vol de bestiaux dans la coutume de Bretagne est passible de peine de mort, tout comme en Normandie et en Anjou pour les voleurs de chevaux. ⁹¹⁵

Nous ignorons si la justice prévôtale, expéditive, punissait plus sévèrement les voleurs de chevaux que ceux poursuivis par les tribunaux ordinaires. C'est une question qui demeure inexplorée dans le cadre de notre recherche. À la fin du XVIII^e siècle, la justice prévôtale doit réagir au brigandage et aux « attaques de diligence » qui se multiplient sur les routes et à la lisière des forêts. Le Beauvais, Senlis, Provins, l'Orléanais et la Beauce sont particulièrement touchés par des bandes. ⁹¹⁶ Considérant qu'il est fort probable que des voleurs de chevaux aient été appréhendés et jugés par les peines les plus sévères – la pratique du vol de chevaux est considérée être en rupture avec la communauté – une comparaison avec la justice ordinaire mériterait d'être menée afin d'établir les écarts entre les peines infligées et leur insertion dans des contextes particuliers de répression.

⁹¹³ Pierre-François Muyart de Vouglans, « Article III. *Du Vol de Bestiaux dans les Pâturages, & de l'Abigeat* », dans *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot le jeune, Crapart et Benoît Morin, 1780, p. 315.

⁹¹⁴ *Id.*, « Préface », dans *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot le jeune, Crapart et Benoît Morin, 1780, p. XIIJ et XIV.

⁹¹⁵ "The *coutume d'Anjou* treated the theft of a horse in the same way and accorded the penalty to the horse thief on the grounds that the horse was a noble animal and without it the chevalier could not fight. This aspect of the *coutume d'Anjou* passed into English law." Olwen Hufton, *The Poor of Eighteenth-Century France*, 1750-1789, Oxford, Oxford University Press, 1974, p. 249.

⁹¹⁶ Nicole Castan, « La justice expéditive », Annales ESC, no. 2, 1976, p. 334 et 335.

Les peines prononcées en première instance au Châtelet contre les voleurs de chevaux prennent plusieurs formes, selon les circonstances aggravantes mentionnées ci-haut (voir Fig. 6.8). Les voleurs, les fraudeurs et les receleurs sont condamnés à être mis au carcan avec les écriteaux « voleur de chevaux » ou « excroc de chevaux » dans les carrefours et les « lieux accoutumés ». Ceux qui ont été appréhendés dans le marché aux chevaux de Paris sont condamnés à être mis au carcan sur la place même du marché de deux heures à quatre heures après-midi, soit au plus fort des négociations, afin d'être vus par les marchands. 917 L'objectif est double : démontrer la puissance de la répression et prévenir le crime par l'exemplarité de la peine. Toutefois, les sentences confirmées en appel ne reconduisent pas cet aspect spécifique de la mise au carcan au sein du marché. À ces peines infamantes s'ajoutent toujours la flétrissure de la lettre « V » et la verge. La peine de galère pour une durée de trois ans est la peine qui est le plus souvent ordonnée. Suivent ensuite les galères pour cinq et neuf ans. Le bannissement est également fréquent, pour une durée variant de trois à neuf ans. Les récidivistes font face à des condamnations à perpétuité. Neuf condamnations à mort par pendaison sont prononcées par le tribunal du Châtelet contre des récidivistes endurcis ainsi que des domestiques.

⁹¹⁷ AN, Minutes du Grand Criminel, Y/10252 : Procès de Claude-François Damour et le nommé Bodasse, vol de chevaux, 8 novembre 1763. Y/10286 : Procès de Jean-Baptiste Lerouget, 4 juin 1767.

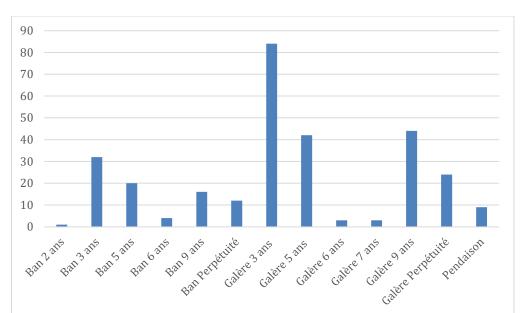


Figure 6.8 Les sentences en première instance au Châtelet contre les voleurs de chevaux, 1750-1780 (sans les jugements interlocutoires).

Portées en appel au Parlement de Paris, une bonne part des sentences sont diminuées (voir *Fig.* 6.9). Ainsi, la majorité des condamnations aux galères pour cinq ans sont amoindries à trois ans. Les peines à perpétuité diminuent aux deux tiers au profit d'une durée de neuf ans. Les neuf pendaisons sont réduites à deux : seules celles des domestiques sont conservées.⁹¹⁸

⁹¹⁸ « La condamnation à la pendaison, ou même à la roue pour les vols sur les grands chemins est fréquente, souvent même quasi automatique ; il en va de même pour le vol domestique, ainsi que pour le vol accompagné de sacrilège, passible même du bûcher. » Benoît Garnot, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle), *Revue historique*, tome 293, no. 1, 1995, p. 84.

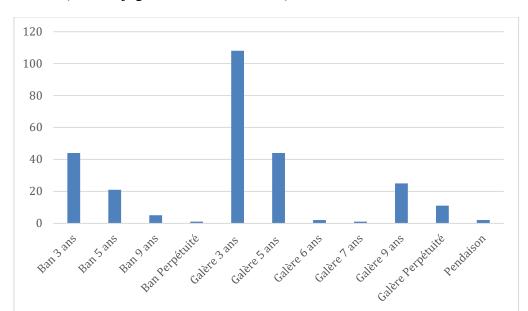


Figure 6.9 Les arrêts prononcés par le Parlement de Paris contre les voleurs de chevaux, 1750-1780 (sans les jugements interlocutoires).

6.4.4 Les victimes oubliées

Malgré toutes les stratégies déployées par le lieutenant général de police Sartine et le binôme Lemaire-Guillotte afin d'offrir un support concret aux victimes tant au niveau de la prévention des vols au marché aux chevaux que dans la recherche de leurs bêtes, les autorités n'arrivent pas à rendre la justice à tous les coups. Les grands perdants des procédures pour vols de chevaux demeurent les victimes des receleurs. Sommées par le commissaire de remettre les chevaux à leurs premiers maîtres sans compensation, elles perdent à la fois leurs animaux et l'argent qu'elles ont remis entre les mains des voleurs. Parmi les procès-verbaux retrouvés dans les 27 procès, un seul témoigne d'un

malfaiteur qui conservait encore dans ses poches lors de son interrogatoire les quelques livres issues d'un recel : elles ont été remises à celui qu'il avait dupé. ⁹¹⁹

Pour plusieurs victimes de recel, la conclusion des procédures par la remise des chevaux n'est pas synonyme de retour à la normale. Trente-cinq individus déploient des recherches de longue haleine afin de recouvrer leur argent auprès de ceux qui leur ont vendu des chevaux volés, qu'ils soient les auteurs ou non du vol. Seulement quatre cas se soldent par un remboursement. Il s'agit toujours de marchands de chevaux qui ont accepté de rendre la somme à leurs clients afin d'assurer leur bonne réputation auprès d'eux et de la communauté. En aucun cas, le voleur ayant procédé à un recel n'a été retrouvé par sa victime.

Conclusion

En 1781, Jean-Baptiste-Charles Lemaire, a achevé sa carrière de commissaire et rédige 17 feuillets supplémentaires à son *Mémoire sur l'administration de la police* paru en 1770. Comprenant un chapitre augmenté sur l'approvisionnement de Paris, ces ajouts portent surtout sur les différents services rendus au public qui ont été développés par la police administrative : le secours aux blessés, le bureau des nourrices, le Mont-de-Piété, la lutte contre la mendicité et le marché aux chevaux de Paris.

⁹¹⁹ Y/10250/A: Procès contre Pierre Bouquetot et Jean Maubert, vol de chevaux, 5 août 1763.

⁹²⁰ AN, Y/13259 (Lemaire): Déclaration par Étienne Pelvey du vol de son cheval, 10 mars 1765. Information 5 témoins au sujet du vol fait à Étienne Pelvey, 21 mars 1765. Y/13265: Déclaration par Vincent Bourgeois du vol de ses jument et poulain, 9 juillet 1768. Information 6 témoins du vol fait à Vincent Bourgeois, 19 juillet 1768.

Ces suppléments présentent les efforts des lieutenants de police Sartine et Lenoir dans le développement de « politiques amélioratrices ». 921 Ils s'inscrivent dans la même lignée que l'ouvrage imprimé de Lenoir, *Détails de quelques établissements de la ville de Paris, demandé par SM la Reine de Hongrie*, paru en 1780 et qui concerne l'Hôpital de Vaugirard fondé pour soigner les enfants malades, le bureau de filature permettant d'offrir du travail et les boîtes à secours aux noyés réparties le long de la Seine. 922 En intégrant le marché aux chevaux à ces différents ajouts, Lemaire affirme que le nouveau Bureau fait office de service public auprès des marchands et des clients.

S'il entreprend la rédaction de ce chapitre en 1780, c'est aussi parce que ce service implanté au marché aux chevaux a eu le temps de « faire ses preuves ». Ainsi, il vante les effets bénéfiques de la refonte urbaine du marché entreprise par Sartine en 1762 ainsi que la réforme des règlements de police régulant le commerce équin. Le registre et la caisse sont longuement décrits, ainsi que la collaboration des maréchaux de police auprès des marchands de chevaux en litiges. Toutefois, nous ne retrouvons aucune mention du service public offert aux victimes de vols équins, alors que Lemaire en fut le principal artisan aux côtés des inspecteurs Guillotte durant près d'une décennie. Notre avis est que ce service spécifique n'a pas atteint les objectifs fixés. L'ambitieuse tentative de centralisation des données n'a su se mettre en place de manière systématique et n'a pu offrir les résultats escomptés, même si elle a toutefois permis de

⁹²¹ Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, « La police de Paris, une « révolution permanente » ? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du *Mémoire sur l'administration de la police* (1770-1792) », dans Catherine Denys, Brigitte Marin et Vincent Milliot (dir.), *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 69 à 115. Vincent Milliot, *Un policier des Lumières suivi de Mémoires de J.C.P. Lenoir ancien lieutenant général de police de Paris écrits dans les années 1790 et suivantes*, Paris, Champ Vallon, 2011, 1152 p. *Id.*, « Jean-Charles-Pierre Lenoir (1732-1807), lieutenant général de police de Paris (1774-1785). Ses "mémoires" et une idée de la police des Lumières », *Mélanges de l'école française de Rome*, tome 115, no. 2, 2003, p. 777-806.

⁹²² Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, « La police de Paris... », loc. cit.

débarrasser le marché aux chevaux de Paris de la présence de receleurs. À cet égard, l'objectif de la monarchie voulant « moraliser » les activités dans le commerce équin est atteint.

Il semble cependant que le recours apporté aux victimes foraines se soit essoufflé à partir de 1773, alors que Lemaire est en fin de carrière. Mais c'est véritablement à partir de l'arrivée de Convers Desormeaux à titre de commissaire ancien du quartier de la place Maubert, que la centralisation des déclarations de vols de chevaux diminue drastiquement. De 1779 à 1789, il reçoit 130 déclarations de vols commis à Paris et hors de la capitale, soit environ 60 % moins de cas que son prédécesseur. Si la présence du nouvel inspecteur du marché aux chevaux, Alexandre Guillotte, se fait moins soutenue – il doit prendre en charge ses fonctions de commandant de la brigade de Bondy – quelques cavaliers et commis assurent toujours une surveillance au Bureau du marché.

La raison de ce ralentissement du service se trouve ailleurs. Elle semble émaner d'un changement de priorité dans la répression pratiquée dans le quartier de la place Maubert. De fait, Convers Desormeaux se voit chargé par le lieutenant général de police Lenoir d'entreprendre la chasse aux mendiants. Cette tâche relève presque d'une spécialité chez le commissaire : elle s'observe, comme pour Lemaire et les vols de chevaux, à partir de la quantité importante de procès-verbaux concernant cet aspect dans son étude. De plus, les enquêtes ouvertes par Convers Desormeaux pour les vols équins sont, dans 17 % des cas, menées en collaboration avec Dutronchet, inspecteur de la Sûreté. Est-ce là une tentative du lieutenant Lenoir de transférer progressivement les cas de vols de chevaux au Bureau de la Sûreté responsable des crimes contre la propriété ? Il s'agit d'une piste de réflexion tout à fait envisageable.

CONCLUSION

Par sa position centrale dans le commerce national des équidés, le marché aux chevaux de Paris rassemble tous les acteurs liés à ce négoce, provenant à la fois des provinces et de la capitale. Chaque mercredi et samedi, les marchands et les courtiers, les équarrisseurs, les maréchaux-ferrants, les gagne-deniers et les clients s'y affairent. Le marché se place alors à la croisée des questions liées au commerce, à la salubrité et à la gestion de l'ordre urbain dans la capitale.

C'est à partir des années 1760 que le lieutenant général de police Antoine de Sartine (1759-1774) fait du marché aux chevaux de Paris le lieu privilégié de son interventionnisme afin de gérer de manière plus large le commerce des chevaux et ses acteurs. D'abord, il faut assurer la bonne foi des échanges au sein du marché grâce à l'établissement d'une équipe de surveillance formée par l'inspecteur, ses cavaliers et ses commis. Leurs tâches portent autant sur la prévention des fraudes et des vols que sur la lutte contre le trafic illégal de chevaux volés. Les maréchaux experts, auxiliaires de la police, garantissent la qualité des bêtes. Ensuite, la refonte du terrain du marché et de ses bâtiments permet de sécuriser les circulations dans le faubourg Saint-Victor ainsi que les déplacements au sein même du marché. Cet aménagement s'intègre aux travaux menés au même moment dans le faubourg Saint-Victor. Ils concernent le déménagement des voiries hors de la capitale et la construction du boulevard de l'Hôpital.

Garantir la bonne foi des échanges

Le lieutenant général de police doit avant tout faire respecter le droit de préemption des écuries royales. Cette prescription souhaite enrichir le bassin de ravitaillement en chevaux pour les besoins de la Cour, ce qui est également favorisé par la création des haras nationaux. Les marchands forains ont obligation de présenter leurs chevaux aux écuyers royaux avant d'entreprendre les négociations au marché public, une disposition permettant au Roi de s'arroger les meilleures bêtes.

Au début du XVIII^e siècle, le marché aux chevaux souffre d'une mauvaise réputation. Les ruses des « maquignons » font craindre aux clients d'y faire leurs achats. La police déplore aussi les manigances des courtiers, qui obligent les clients forains à faire appel à leurs services. Au début du siècle, les ordonnances de police se multiplient à leur encontre, mais l'absence d'une surveillance régulière des transactions favorise le « mauvais courtage ». L'approvisionnement en chevaux de trait de bonne qualité, pour les riches comme pour les moins nantis, doit être garanti par l'État. Le marché aux chevaux devient, comme les marchés spécialisés dans l'alimentation, un pôle privilégié du contrôle de la police du Châtelet.

Dans les commissions de 1747 et 1758, la solution retenue par le Secrétaire d'État à la Maison du Roi est d'établir un officier sur le marché. Son rôle est de démasquer les marchands malhonnêtes et de les renvoyer au commissaire du quartier. Par la présence régulière et visible de l'inspecteur, on souhaite décourager les fraudeurs et donner confiance au public. Le Secrétaire d'État ordonne que l'inspecteur fasse son rapport au lieutenant général de police de toutes les activités irrégulières qui s'y tiennent. Cette centralisation permet aux autorités de tenir la main ferme sur les marchands qui assurent un commerce essentiel aux transports et à la production.

Les investigations de la police au sein du marché sont entreprises par différents praticiens de l'ordre : les inspecteurs du marché aux chevaux, Guillotte père et ses deux

fils, ainsi que leurs cavaliers. Avec leurs commis, ils s'établissent au sein du bureau du marché, fondé en 1762. Ils enregistrent les transactions à la demande des clients et gardent la petite caisse, dans laquelle sont déposées les sommes dues aux marchands pendant huit jours. Ces dispositions garantissent aux clients la qualité des bêtes et les prémunissent contre les maladies qui ne sont pas rédhibitoires. Par l'ordonnance royale du 3 juillet 1763, qui énonce les nouveaux règlements du marché aux chevaux, le lieutenant général de police Sartine met en place un véritable service pour les consommateurs. Le recours à l'inspecteur et aux maréchaux de police, couplé à l'utilisation du registre et de la caisse, offrent aux clients un filet de protection qui leur permet de pouvoir mener leurs négociations dans un cadre sécuritaire. Si ces mesures ne sont pas obligatoires, les clients qui s'y contraignent trouvent dans la police du Châtelet un allié essentiel dans leurs achats. Ils peuvent dépenser sans crainte, bénéficiant de procédures facilitées par la nouvelle réglementation du marché: nul besoin de se présenter au commissaire, les litiges sont réglés sur place, en présence de l'inspecteur et des maréchaux de police.

Aménager les marchés pour sécuriser la ville

La seconde moitié du XVIII^e siècle est propice aux réflexions de l'administration à propos de l'aménagement et de l'organisation des marchés parisiens. Celles-ci accompagnent une volonté de sécuriser l'espace urbain. En témoigne, par exemple, la répression accentuée des commissaires contre les étals marchands, qui embarrassent la circulation sur les voies publiques. Les accidents causés par le manque de fluidité dans les circulations est un problème de longue date, comme l'observe le commissaire Delamare. Les animaux occupent une place centrale dans les réglementations. En 1757, une ordonnance de police intervient sur la conduite des bestiaux depuis la capitale vers les marchés de Sceaux et Poissy : interdiction d'y conduire plus de 40 bœufs ou vaches

à la fois. ⁹²³ On s'inquiète aussi des embarras causés par ces animaux lorsqu'ils entrent dans la capitale par les barrières de Saint-Jacques et Saint-Victor. Le passage des marchandises, des personnes et des biens s'en trouve grandement retardé et s'accompagne de mécontentements. En 1780, les bouchers obtiennent l'autorisation d'entrer par la seule barrière Saint-Jacques, facilitant ainsi le convoyage de leurs bêtes ; mais les délais d'entrée demeurent et les dégâts dans les rues sont importants. ⁹²⁴ En ce qui concerne les circulations à traction hippomobile, les charretiers et les cochers sont concernés, dès le XVII^e siècle, par plusieurs ordonnances de police. Le train de la marche des chevaux et le stationnement des voitures sont réglementés. Les voitures publiques sont immatriculées afin de pouvoir facilement punir les conducteurs fautifs.

En 1760, le lieutenant général de police Sartine confie à l'inspecteur Jean Poussot une enquête sur les divers marchés de la capitale. Comment peut-il améliorer leur aménagement ainsi que leur surveillance ? En ce qui concerne le marché aux chevaux, Poussot réfère le lieutenant à l'inspecteur Guillotte et l'encourage à consulter le mémoire du négociant Bernard Roussel. Ce projet a été remis au commissaire du quartier de la place Maubert, Leguay de Prémontval, en 1729. Dès cette époque, le cadre rudimentaire du marché nuit au bon déroulement des activités marchandes. Sartine profite des grands travaux qui se tiennent au faubourg Saint-Victor pour débuter la refonte de cet espace.

Il dirige à la fois le réaménagement du terrain et la construction de nouveaux équipements : clôture, piste d'essai, marché aux porcs, pavillon de surveillance. Par ces dispositions, il prévient les dangers associés à la présence des chevaux dans la ville.

 $^{^{923}}$ Arlette Farge, « L'espace parisien au XVIIIe siècle d'après les ordonnances de police », $\it Ethnologie française, tome 12, no. 2, 1982, p. 121$

⁹²⁴ Reynald Abad, « Les tueries sous l'Ancien Régime ou pourquoi la capitale n'a pas été dotée d'abattoirs aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, économie & société*, vol. 17, no. 4, 1998, p. 651.

Les deux rangées d'arbres permettent de réduire les accidents dans les rues. L'établissement de deux accès à sens unique évite le croisement des animaux à son entrée et à sa sortie. Sartine fait diviser le terrain en différentes sections, ayant chacune leurs fonctions propres. Grâce à cette rationalisation de l'espace, la confusion ne règne plus au marché aux chevaux. Les marchands et les clients disposent désormais d'une piste d'essai formée à l'intérieur du marché, ce qui sécurise les piétons. La clôture du marché permet aussi de protéger les terres ensemencées de l'Hôpital général des dégradations produites par les animaux, ce dont ses administrateurs se plaignent depuis bientôt un siècle.

Dans ces mêmes années, Sartine entreprend un autre projet de refonte d'un marché : celui de la halle aux blés. Le quartier des Halles, situé au cœur de la capitale, concentre une foule de petits marchés spécialisés. Le lieutenant propose de les rassembler en un même endroit, favorisant ainsi la surveillance des marchands, des prix et des individus jugés suspects. Afin de faciliter la surveillance, la halle est aménagée avec une forme circulaire. Par ce grand projet édilitaire, Sartine répond aux différents enjeux rapportés par l'inspecteur Poussot. Le lieutenant général de police Lenoir (1776-1785) complète le projet en faisant couvrir la halle d'un dôme dessiné par les architectes de la police Legrand et Molinos. La halle aux blés est aussi assortie d'une gare fluviale, afin de centraliser l'approvisionnement près du débouché commercial. 925

L'on peut constater que la prise en charge par la police de l'approvisionnement en grains, en farines et en bêtes de boucherie, partage plusieurs éléments avec celle du commerce des chevaux. Sartine mise à la fois sur un corps de prescriptions strictement

⁹²⁵ Nicolas Vidoni, « Chapitre 10. Les rapports entre la lieutenance et la population » dans *La police des Lumières*, Paris, Perrin, 2018, p. 267-293.

imposé dans l'espace du marché et sur l'aménagement de bâtiments spécifiques afin d'assurer la bonne tenue des échanges et le maintien de l'ordre public.

Assainir l'espace public

Au début du siècle, le marché aux chevaux est assorti d'une voirie éponyme qui sert de décharge aux immondices du quartier de la place Maubert. Elle est située sur la rue Poliveau, voisine du marché. Les contraventions s'y multiplient et les commissaires doivent réprimer les salpêtriers du quartier, tout comme les producteurs de houblon, qui y déposent des débris et des produits illégaux. Cette situation se retrouve dans toutes les voiries de la capitale. Le 8 octobre 1758, un arrêt du Conseil ordonne leur déménagement hors de la capitale. Le projet, supervisé par les lieutenants généraux de police Bertin, puis Sartine, est chapeauté par Pierre Outrequin. Au faubourg Saint-Victor, la voirie du marché aux chevaux est déplacée près de l'Hôpital de la Salpêtrière, au moment même où l'on effectue les travaux du boulevard du midi. L'espace du marché est décongestionné et les circulations gagnent en fluidité. Ses usagers, ainsi que les promeneurs affectionnant le boulevard de l'Hôpital et le Jardin des Plantes, peuvent désormais profiter d'un environnement moins nauséabond.

La réforme générale de l'équarrissage menée par le lieutenant général de police Lenoir, avec le conseil du chimiste Cadet de Vaux, touche aussi le marché aux chevaux. Les nouveaux équarrisseurs, qui reçoivent le monopole des activités à partir de la fondation des Fosses vétérinaires en 1780, évincent les anciens écorcheurs du marché aux chevaux. Frustrés, ces derniers les attaquent et provoquent des violences et du désordre au sein du marché. Alexandre Guillotte, sécurise leurs déplacements à la sortie du marché à l'aide de ses cavaliers, à la demande du directeur des Fosses vétérinaires.

Une fois de plus, on retrouve des enjeux de salubrité dans ce projet. Les autorités publiques souhaitent réguler plus étroitement les activités des équarrisseurs, réputés

contrevenir aux politiques sanitaires, et rapatrier les activités d'équarrissage à Montfaucon. Bien que ce déménagement souhaité par Lenoir soit un échec, et que de nouvelles voiries reçoivent les carcasses des animaux, les équarrisseurs des Fosses vétérinaires demeurent les seuls praticiens reconnus par l'État. Considérant que le faubourg Saint-Victor doit faire l'objet d'une attention accrue de la part de l'administration en raison de la forte concentration des animaux et de leurs déchets, le lieutenant de police Lenoir y fait établir le bureau principal des Fosses vétérinaires. Les experts auxiliaires de la police sont aussi choisis au sein du quartier de la place Maubert, comme le directeur des Fosses vétérinaires et les maréchaux de police du marché aux chevaux.

Le recours aux experts : les auxiliaires de la police

La lutte contre les périls urbains s'amorce dès la fin du XVII^e siècle avec le lieutenant général de police Nicolas de La Reynie, qui règlemente la construction des cheminées et l'alignement des maisons. Rapidement, les métiers du bâtiment collaborent avec la police du Châtelet : jurés maçons et charpentiers visitent les chantiers lorsque débute l'édification de nouveaux bâtiments. Ils inspectent les alignements, les carrières et les pavés. À partir des années 1730, les architectes leur emboîtent le pas à la demande du Châtelet et soutiennent les commissaires dans leurs rapports de « périls imminents » observés dans les rues de la capitale. Ple projet de réaménagement du marché aux chevaux proposé en 1729 par le négociant Bernard Roussel est examiné par l'architecte de police Legrand à la demande du lieutenant Hérault. Bien qu'il n'ait pas été exécuté immédiatement, il sert de référence au lieutenant Sartine en 1760.

 $^{^{926}}$ Nicolas Vidoni, « Chapitre 7. L'expertise policière et les lieux dangereux et insalubres » dans La police des..., op. cit., p. 171-198.

Le XVIIIe siècle voit aussi la montée de la science vétérinaire, qui s'institutionnalise grâce à la fondation des écoles de Lyon et d'Alfort. Les vétérinaires font valoir des compétences distinctes des maréchaux-ferrants et s'intègrent au personnel des haras nationaux. Toutefois, au marché aux chevaux, Sartine mise plutôt sur le maréchal Gely qui a œuvré au sein des écuries royales, dont la famille est établie depuis un siècle dans le quartier de la place Maubert. C'est à lui que revient la détection des maladies épizootiques lors des négociations entre marchands et clients au marché aux chevaux. Avec d'autres, il devient maréchal de police. À l'instar des langueyeurs, qui assurent que les porcs vendus au marché soient indemnes, ils garantissent la qualité des chevaux. 927 Cette réforme s'intègre à l'extension du recours aux experts, qui se déploie dans tous les domaines de l'action policière. Les architectes de la police s'associent à la prévention des périls urbains ; les chirurgiens et les sages-femmes collaborent avec les commissaires lors des autopsies ; les maréchaux de police travaillent de concert avec l'inspecteur Guillotte. 928

La répression du vol contre la propriété

Le marché aux chevaux de la capitale est un pôle de recel prisé par les voleurs qui frappent les exploitations fermières et viticoles de la région de l'Île-de-France. Les chevaux laissés par les propriétaires devant les cabarets et dans les cours intérieures de la capitale sont également des proies faciles ; plusieurs sont revendus au marché aux chevaux. Ce crime particulier met en danger la production céréalière,

⁹²⁷ Reynald Abad, Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2002, 1 032 p.

⁹²⁸ Michel Porret, « Sage-femme, chirurgien, médecin : les légistes de l'Ancien Régime, auxiliaires de justice », dans *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, Presses universitaires de Laval, 2005, p. 719-736.

l'approvisionnement de la capitale en denrées et en marchandises ainsi que les métiers associés aux transports. Inspiré par son prédécesseur Berryer, qui assure la poursuite des voleurs avec les inspecteurs du Bureau de la Sûreté, Sartine entreprend une répression contre le trafic illégal de chevaux volés. Il sélectionne, parmi ses collaborateurs les plus zélés, le commissaire du quartier de la place Maubert, Jean-Baptiste-Charles Lemaire (1758-1778) et l'inspecteur du marché aux chevaux. Ce duo semble s'inspirer des « binômes » du Bureau de la Sûreté, qui associent inspecteurs de police et commissaires au Châtelet.

Une tentative ambitieuse de centralisation des données, portant sur les chevaux volés et les malfaiteurs, s'amorce au quartier de la place Maubert. Elle relie le tandem Lemaire-Guillotte aux brigades de la Prévôté de l'Île-de-France. Un service de dépôt des plaintes des victimes de vols est assuré par plusieurs cavaliers à partir de 1763. Ils communiquent les avis de vols au bureau du marché. Soulageant les victimes de coûts importants d'hébergement et de transport, ce service permet aussi d'assurer la collecte des plaintes par Lemaire.

L'inspecteur du marché fait également office de courroie de transmission entre les victimes foraines et le commissaire de police. En les dirigeant vers l'hôtel de Lemaire, il favorise l'ouverture rapide des enquêtes et le recueil des témoignages. En étudiant l'élaboration des pratiques du binôme, de 1758 à 1778, il a été possible d'interroger à nouveau les tâches confiées aux commissaires parisiens. S'il a déjà été établi que les inspecteurs du Châtelet se déplacent dans toute la ville, voire au-delà, le cas de Lemaire montre qu'un commissaire peut également agir sur des questions qui dépassent les limites de la capitale. Est-il le seul ? Probablement pas... Le chantier d'investigation est ouvert.

Collaboration et résistance : la police et le peuple

L'investissement de la police dans l'organisation et la surveillance du marché aux chevaux ne peut être pleinement efficace sans la collaboration de ceux qui le fréquentent. Les marchands de chevaux sont essentiels au maintien de l'ordre public. Fins connaisseurs, ils sont en mesure de démasquer les fraudeurs et les voleurs. Leur suspicion envers les étrangers les pousse à davantage de prudence. À partir de 1762, ils peuvent recourir directement à l'inspecteur du marché afin de faire arrêter les suspects, devenant ainsi des collaborateurs des forces de l'ordre.

Les marchands sont aussi des alliés importants lors des recherches de chevaux volés. Au son du tambour, ils laissent leurs activités, s'informent auprès de la victime du signalement de l'animal perdu, consultent leurs confrères et témoignent auprès de l'inspecteur. Réceptacle des informations et des rumeurs, le marché aux chevaux devient le point nodal d'enquêtes collectives conjointes, qui mobilisent à la fois les marchands et les autorités publiques. Depuis la place du marché, les descriptions des chevaux et des voleurs circulent, par le bouche-à-oreille, à travers le vaste espace de la capitale, de même que dans ses faubourgs. Les bons samaritains y mènent aussi les chevaux qu'ils trouvent abandonnés sur les routes, aux carrefours et dans les pièces de verdure. Cette pratique complète les différents usages des Parisiens et des forains, qui confient aussi aux propriétaires d'écuries les animaux orphelins : dès lors, ces derniers font office de fourrières. S'ils sont surpris à se débarrasser de leurs pensionnaires, ils risquent l'amende : seul le lieutenant général de police peut en autoriser la vente par écrit.

Dans le cadre du vol équin, les victimes entreprennent toujours les recherches, même si elles peuvent compter sur l'intervention des autorités : brigades de la maréchaussée, commissaires des quartiers parisiens, inspecteur du marché aux chevaux. Malgré la gratuité des déclarations de vol à partir de 1750, couplée au service public offert au marché aux chevaux, les victimes ne se résignent pas à confier à la police le sort de

leurs animaux. La perte d'un cheval, qui représente un investissement financier majeur, peut faire sombrer les propriétaires dans la pauvreté. Celui qui assure son travail et ses déplacements grâce à cet animal continue de vouloir se faire justice, au minimum en retrouvant son bien. C'est au cours de son enquête, qui aboutit très souvent au marché de Paris, qu'il interpelle les praticiens de l'ordre et porte plainte auprès d'eux. Du même coup, le commissaire Lemaire bénéficie des recherches menées par les victimes. Celles-ci parcourent de longues distances, rencontrent de multiples témoins et, ainsi, enrichissent les enquêtes. Leurs témoignages sont détaillés, précis et peuvent, quelquefois, concourir à la capture des voleurs et à la découverte des chevaux.

Cette incursion dans les procédures conservées par le commissaire Lemaire met au jour un autre acteur qui gravite autour du marché et de son commerce : le voleur de chevaux. Comment s'organise-t-il ? Où et quand frappe-t-il ? Sur les terroirs de l'Île-de-France vit un cheptel équin nombreux, convoité par les malfaiteurs quand vient le temps des labours et des vendanges. La campagne offre alors tous les éléments propices à l'abigéat : une grande disponibilité des animaux, une fréquence plus accrue de revente – grâce à la tenue des foires et des marchés urbains – et des exploitations qui manquent de dispositifs de sécurité.

Les voleurs les mieux organisés planifient leurs attaques : certains connaissent les habitudes des paysans, parfois après s'être fait embaucher un temps pour participer aux travaux agricoles. Lors des larcins, ceux qui ne sont pas munis d'outils ou de couteaux volent les coutres de charrue, les échelles et d'autres équipements, afin de pénétrer par effraction dans les écuries. Ne manquant pas d'ingéniosité, ils masquent les traces de leur passage, préférant circuler à travers champs, et maquillent les animaux. Les queues et les crins sont coupés, les selles sont vendues chez les bourreliers, les vieux licols, abandonnés dans les fossés. Ils procèdent le plus souvent en duo, sauf à Paris, où il est aisé de voler seul un cheval, surtout à la faveur des activités intenses des marchés et des carrefours. D'autres prennent plutôt pour cible les cabarets et les auberges, ou les

coins plus tranquilles de la ville, alors que les propriétaires de chevaux sont à la messe ou livrent des marchandises dans les hôtels aristocratiques.

Même si plusieurs arrivent à échapper à la justice, les procès intentés contre certains voleurs de chevaux par le tribunal du Châtelet permettent de les observer alors qu'ils sont confrontés au commissaire, aux victimes, aux témoins et aux juges. La précision des témoignages, les preuves accablantes réunies lors de perquisitions effectuées par les brigades de la maréchaussée et l'inspecteur du marché aux chevaux, enfin, le face-à-face avec les victimes dans les prisons, ont raison des voleurs. Ceux-ci tentent, tant bien que mal, de se disculper en mentant lors des interrogatoires, mais, toujours, on leur extirpe des aveux qui les conduisent aux galères ou au bannissement.

« Des chevaux du Royaume aux chevaux de la République » 929

La remise des registres d'inspection du marché aux chevaux par Alexandre Guillotte, le 28 novembre 1789, marque la fin de l'investissement de la police du Châtelet au sein du marché public. Sa police revient désormais au district de Saint-Victor, qui a reçu l'autorisation de la Municipalité de s'occuper de cette tâche, bien qu'elle relève pourtant de la ville. 930 Ce sont 60 ans de surveillance, assurées par François-Jacques Guillotte et ses fils, Charles et Alexandre, qui se terminent : la fonction d'inspecteur du marché aux chevaux, qui a permis à la famille d'accroître son influence sociale et son patrimoine dans le quartier de la place Maubert, n'est plus. Ce changement de garde, toutefois, ne modifie en rien les règlements qu'on applique au marché. En l'an

930 Haïm Burstin, *Une révolution à l'œuvre : le faubourg Saint-Marcel (1789-1794)*, Paris, Champ Vallon, 2005, p. 107.

⁹²⁹ Daniel Roche, « Les chevaux de la République : l'enquête de l'an III », Revue d'histoire moderne et contemporaine, vol. 4, no. 55, 2008, p. 83.

II, le règlement du marché, exposé dans le « registre des délibérations du corps municipal » du 6 thermidor, répète dans les mêmes termes les interdictions et les codes de conduite à adopter. En l'an IV, un arrêt du 7 fructidor ordonne toutefois aux marchands de vin et aux aubergistes, établis aux environs du marché, de retirer les étals offrant nourriture et boissons aux marchands de chevaux. Mais ce qui est le plus important, c'est l'ouverture, au marché aux chevaux, d'un nouveau registre recensant les « chevaux volés, perdus et trouvés », qui vient compléter le service offert aux victimes de vols. ⁹³¹ Si la police ne change pas dans ses prescriptions à la fin de l'Ancien Régime, la forme qu'elle prend demeure moins connue. Elle mériterait une nouvelle enquête.

Au niveau de l'administration générale, les préoccupations concernant la multiplication des chevaux demeurent. Le 29 janvier 1790, Louis de Noailles propose « que le régime prohibitif des haras » soit aboli, ce qui est accepté sans débat. Pour cet artisan de l'abolition des privilèges, ce n'est pas tant l'échec supposé de l'administration des haras qui le pousse à en proposer la dissolution, mais bien son statut qui rappelle l'ordre ancien à détruire. L'Assemblée lui apporte tout son soutien. Cette suppression va aussi dans le sens des principes juridiques nouveaux, voulant retirer l'implication de l'État dans la production et le commerce, à l'instar du décret Allarde, proclamant la liberté d'entreprise. Sas Le 25 février 1791, les étalons royaux sont vendus. Toutefois, on demeure persuadé qu'il faille apporter de l'aide aux éleveurs afin d'accroître la production des chevaux. Les pays naisseurs voient d'un mauvais œil la disparition des

⁹³¹ Mathilde Pauly, *Les marchands de chevaux à Paris au XVIII^e siècle*, mémoire de M.A. (histoire), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1994, p. 42.

⁹³² Jacques Mulliez, *Les chevaux du royaume. Aux origines des haras nationaux*, Paris, Belin, 2004, p. 403.

⁹³³ *Ibid*.

haras. Ainsi, le Directoire décide d'accorder 300 livres en gratification annuelle pour les particuliers qui élèvent des chevaux entiers. Ce sont de nouveaux commissaires-inspecteurs qui leur désignent les juments à utiliser pour la saillie. ⁹³⁴

Car l'obsession du peuplement chevalin demeure sous la Révolution. Il faut soutenir l'effort de guerre, éviter la disette et assurer le fonctionnement des transports, dans un contexte de crise politique et militaire qui se conjugue à un ralentissement de la statistique administrative. 935 Plusieurs chevaux sont réquisitionnés pour l'armée et les émigrés s'enfuient avec de nombreux chevaux étrangers. Le cheptel diminue drastiquement : la France se trouve « à la limite des taux de reproduction et des besoins pour le travail ». ⁹³⁶ La Commission d'agriculture de l'an II s'efforce de connaitre les besoins des chevaux de la République par l'envoi d'un questionnaire portant sur les rations nécessaires pour les nourrir. Peu de fermiers y participent, étant donné la complexité des calculs. La Commission lance une nouvelle enquête en vendémiaire an III. 937 Les questions posées portent désormais sur le nombre de têtes de bétail, plutôt que sur les rations de fourrage, ce qui facilite le comptage et la collaboration des agriculteurs. Les épizooties demeurent aussi à l'ordre du jour. Toutefois, plusieurs cultivateurs craignent la réquisition de leurs animaux pour l'armée et l'impact sur le déroulement des travaux agricoles. Plusieurs refusent de participer au recensement. 938 Jusqu'en 1795, l'administration s'efforce de renouveler son cheptel en confisquant les chevaux des territoires envahis, afin d'éviter de mettre en péril l'agriculture et les

⁹³⁴ *Ibid.*, p. 404.

⁹³⁵ Daniel Roche, « Les chevaux de... », loc. cit., p. 84.

⁹³⁶ *Ibid.*, p. 100.

⁹³⁷ *Ibid.*, p. 85.

⁹³⁸ *Ibid.*, p. 91.

transports. ⁹³⁹ Dès lors, on réfléchit à reconstruire le système des haras et à augmenter les prairies artificielles.

Dans la capitale, les dangers associés à la présence des chevaux n'ont pas cessé. Les rues demeurent des espaces propices aux accidents, souvent causés par les conducteurs de voitures hippomobiles. La police doit intervenir pour libérer la voie lorsque des chevaux meurent sous la charge ou sont laissés abandonnés dans la ville. La salubrité demeure un enjeu primordial : la gestion des abattoirs, des déchets et des carcasses, occupe aussi les commissaires. La République s'en prend également à la maltraitance contre les animaux en interdisant les combats. En cherchant à pacifier l'espace public, elle récupère aussi les animaux exotiques afin de les intégrer à la ménagerie du Muséum d'histoire naturelle. 940

Au XIX^e siècle, le quartier de la place Maubert est encore considéré comme un espace particulier de la ville en ce qui concerne la gestion des animaux et leurs déchets. La création du bureau d'« inspection des voitures publiques et du contrôle des fourrières » est établi à proximité du marché aux chevaux. L'inspecteur du marché est également à pied d'œuvre pour détecter les animaux porteurs de maladies, aux côtés de deux médecins vétérinaires.

⁹³⁹ *Ibid.*, p. 112.

⁹⁴⁰ Pierre Serna, « Surveiller les animaux et contrôler les citoyens, ou comment policer les bêtes pour mieux hiérarchiser les humains entre 1789 et 1799... », *Annales historiques de la Révolution française*, no. 377, 2014, p. 109-114.

Du cheval moteur au cheval-vapeur

Le cheval a permis l'avènement de la machine à vapeur. Il l'a même côtoyée longtemps. Ce n'est qu'à partir de la Grande Guerre que les automobiles remplacent les équidés dans le paysage urbain. Dès le XVIe siècle, les académiciens des sciences de Paris s'interrogent, en termes quantitatifs, sur le travail du cheval et celui de l'homme. Les tâches, autrefois calculées à partir de la force humaine, sont dès lors quantifiées par la force motrice du cheval et du bœuf. 941 Au XVIIIe siècle, les académiciens et, plus tard, les agronomes, cherchent à améliorer le rendement énergétique des chevaux en développant de nouveaux équipements et en enrichissant leur nourriture. Les ingénieurs des Ponts et Chaussées associent les chevaux aux machines. Ils entraînent la marche des moulins circulaires, des pressoirs, des roues, et même, la mule Jenny, qui révolutionne le domaine du textile dans les usines britanniques. 942 Contribuant toujours, au XIXe siècle, aux transports intenses des centres urbains, les chevaux se déplacent aussi plus rapidement. Le réseau routier s'améliore – il permet le passage au galop – et la technologie des voitures a rapidement progressé. Ainsi, la seconde moitié du XIX^e siècle atteint le sommet de la croissance du cheptel équin, avec une population estimée à 3,5 millions de chevaux. En 1880, on compte 78 000 chevaux à Paris. La montée des véhicules mécaniques dans les riches quartiers centraux fait décroître la population à 56 000 chevaux en 1912. 943

La machine à vapeur n'a pas immédiatement remplacé le cheval, surtout dans les campagnes françaises. Au début du XIX^e siècle, ils font tourner les batteuses à manège,

⁹⁴¹ « Il faut sept hommes pour relever le poids enlevé par le cheval, 75 kilogrammes par mètre-seconde ». Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle. L'ombre du cheval*, tome premier, « Le cheval moteur », Paris, Fayard, 2008, p. 27.

⁹⁴² *Ibid.*, p. 30-31.

⁹⁴³ *Ibid.*, p. 65.

qui, après les moissons, séparent le grain de céréale de la tige des plantes.⁹⁴⁴ Ces machines sont peu coûteuses, simples d'utilisation et facilement réparables par les fermiers, les maréchaux-ferrants ou les menuisiers.⁹⁴⁵

Il s'agit de la première activité à être mécanisée dans les campagnes : l'objectif est de pallier le manque de main-d'œuvre et d'augmenter la production. La batteuse à vapeur fait progressivement son apparition dans les régions. Toutefois, les cultivateurs s'en méfient : les journaux publient fréquemment les récits d'accidents provoqués par la chaudière à vapeur. Sa manutention exige beaucoup de précautions, c'est pourquoi le premier règlement publié par les autorités exige que le paysan soit sobre au moment de l'utiliser! Objet de curiosité, la batteuse à vapeur attire les voisins, qui veulent assister au spectacle. Mais lorsque la chaudière éclate, c'est la catastrophe : « l'explosion d'une chaudière a tué ou blessé une trentaine de personnes, deux ont été tuées sur le coup, plusieurs sont très grièvement blessées, avec de graves brûlures, des membres arrachés ou des côtes enfoncées ». 946 De plus, la batteuse à vapeur représente un investissement plus important que la batteuse à manège. Elle requiert aussi des compétences plus poussées afin de faire les réparations sur la machine. En cas de pépin, les cultivateurs se trouvent impuissants et doivent attendre le passage de l'inventeur et de son équipe au village. Néanmoins, la batteuse à vapeur se popularise vers la fin du XIX^e siècle, lorsque le coût d'acquisition baisse et que la technologie est simplifiée. Cet exemple,

⁹⁴⁴ En 1864, Joseph Pinet, constructeur, produit plusieurs modèles de batteuse à manège dans son atelier qui emploie 250 ouvriers : « [...] les plus petits coûtent 150 francs, pèsent 165 kg, et sont actionnés par deux chevaux ou deux bœufs ; les plus gros pèsent 1 230 kg et leur prix est de 900 francs, ils sont mus par 8 chevaux ou 12 bœufs ». François Jarrige, « Batteuses à manège ou batteuses à vapeur ? Pannes, accidents et choix techniques dans les campagnes françaises du XIX^e siècle », *Artefact. Techniques, histoire et sciences humaines*, no. 11, 2019, p. 41 et 45.

⁹⁴⁵ *Ibid.*, p. 46.

⁹⁴⁶ Courrier de Saône-et-Loire, 30 août 1879, p. 2, cité dans François Jarrige, « Batteuses à manège... », loc. cit., p. 43.

parmi d'autres, montre bien que le passage à la vapeur est progressif et que le cheval demeure longtemps le compagnon préféré dans le labeur.

Vers une meilleure défense de la propriété

Les attaques nocturnes contre les habitations dans les campagnes, survenues au XVIII^e siècle et pendant la Révolution française, laissent des marques profondes dans l'imaginaire des cultivateurs. Au XIX^e siècle, les fermiers craignent toujours de se faire dérober leurs objets de valeur pendant la nuit – le souvenir de la bande d'Orgères, démantelée en 1800, demeure dans les esprits. La police encourage alors la vigilance privée et pousse les exploitants à mettre en place des mesures afin de sécuriser leurs maisons. Déjà, en 1777, indique l'historien Arnaud-Dominique Houte, une ordonnance royale commandait aux laboureurs de rentrer chez eux les coutres de charrues, qui étaient prisés par les malfaiteurs pour pénétrer dans les habitations. Au XIX^e siècle, la police prescrit aux habitants de verrouiller leurs portes d'entrée. L'usage des cadenas, munis de serrures sophistiquées, se généralise. Ces nouvelles structures de l'habitat découragent les voleurs, mais aussi, la vigilance des voisins. La surveillance communautaire s'affaiblit, alors que l'individualisation des dispositifs de sécurité s'accroît.⁹⁴⁷

Pour nous, les vols de chevaux et des autres bestiaux ont aussi joué un rôle dans les réflexions des autorités et des exploitants, même si cet élément n'est pas mentionné par Arnaud-Dominique Houte dans sa récente étude portant sur la défense de la propriété en France aux XIX^e et XX^e siècles. Même s'il associe les dispositions prises par les

⁹⁴⁷ Arnaud-Dominique Houte, *La propriété défendue*. *La société française à l'épreuve du vol, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Gallimard, 2021, 400 p.

fermiers, dont la clôture, à la montée de l'individualisme et à la dynamique de privatisation, Arnaud-Dominique Houte indique pourtant que, dans le Nord et l'Ouest de la France, les propriétaires font bâtir des granges et des écuries sans fenêtres. De même, nous avons montré que le coutre de charrue au XVIII^e siècle était souvent utilisé par les voleurs pour pénétrer dans les écuries. Le phénomène de l'abigéat mériterait d'être revisité, cette fois dans la perspective de cette montée de la sécurisation des bâtiments dans les campagnes françaises, qui s'accentue au cours de la période contemporaine.

Le destin du marché aux chevaux

Démolies, les vieilles palissades où l'on attachait des animaux plus ou moins étiques qui attendaient le chaland! Disparus, les abris usagés qui laissaient goutter les eaux de pluie; disparus aussi, les cloaques où pataugeaient ceux que leurs affaires appelaient à l'antique marché du boulevard de l'Hôpital. Toutes ces choses d'hier ne sont plus; à la place on a mis de la lumière, de la propreté, du confortable, presque l'élégance. Les barrières branlantes du boulevard de l'Hôpital sont remplacées, au nouveau marché aux chevaux de la rue Brancion, par de confortables rampes en fonte; les abris sont maintenant, spacieux et solides; le sol est bitumé et permet un écoulement facile des immondices; il n'est pas jusqu'au personnel qui ne soit modernisé et ait chaussé des molletières et des souliers ferrés, au lieu des classiques galoches des garçons d'écurie. 948

Établi dans le faubourg Saint-Victor de 1662 à 1859, le marché aux chevaux est transféré à la Porte d'Enfer lorsque les travaux d'Haussmann envahissent le secteur. Pendant près de 20 ans, les marchands et les clients transigent au sein d'un terrain étroit. Les pétitions et les journaux se font les porte-paroles de la volonté des Parisiens de

⁹⁴⁸ « Le nouveau marché aux chevaux de Paris. L'inauguration d'hier » dans *Le Petit Journal*, rue Lafayette, Paris, 18 novembre 1907. Conservé à la BHVP, Dossier topographie du département des Éphémères, « Boulevard de l'Hôpital et marché aux chevaux », documents divers non cotés, XIX^e-XX^e

siècles.

retrouver leur marché au faubourg Saint-Marcel. Le poids des usages s'y observe encore. En 1878, le marché municipal retrouve son emplacement sur le boulevard de l'Hôpital. Il y dynamise le commerce équin jusqu'en 1904, avant d'être inauguré en grande pompe, rue Brancion, en 1907.

Les chevaux de notre temps ne sont plus ceux d'autrefois. 949

Le cheval qui, au cours du XVIII^e siècle, accompagne toutes les activités de la vie humaine, redevient au XX^e siècle un symbole de richesse et de distinction. Réservé aux sphères des loisirs et du sport, cet animal a maintenant perdu sa proximité avec les hommes. Il a pourtant été son fidèle compagnon, autant dans la ferveur des combats que dans la douleur des travaux. C'est cette « noble conquête » qui a façonné le développement des sociétés modernes. Si le rôle du cheval a été largement oublié depuis l'invention du moteur à explosion, les efforts des historiens continuent de lui rendre toute son importance.

⁹⁴⁹ Daniel Roche, La culture équestre..., op. cit., p. 13.

ANNEXE A

FORMULAIRES D'ENTRÉE DE DONNÉES

Formulaire de saisie des pièces et des procédures

Formulaire de saisie des pièces et procédures						
PRO_NUM 0						
COTE DE LA PIÈCE PIECE_NUM (Nouv.)						
NUM PHOTO DÉBUT NUM PHOTO FIN						
DATE DU VOL/RECEL/CRIME						
TYPE DE LA PIÈCE MOTIF DE LA PLAINTE						
DÉCLENCHEUR DE DATE DE DÉPÔT DU BILLET À COMPARAÎTRE						
RECHERCHE DU VOLEUR ET/OU Non CHEVAL EST-IL RETROUVÉ ? DU CHEVAL PAR LA VICTIME						
RECEL RECHERCHE DU RECELEUR REMBOURSEMENT PAR LA VICTIME PAR LE RECELEUR À LA VICTIME						
USAGE D'UN INTERMÉDIAIRE DANS LA VENTE PAR LE VOLEUR USAGE DU TAMBOUR CHEVAL AU MOMENT DU VOL						

IMPLICATION DE LA MARÉCHAUSSÉE	SI OUI, NOM DE LA BRIGADE (SI INDIQUÉ)	ÉCROUÉ
DATE DE LA SENTENCE AU CHÂTELET	SENTENCE PRONONCÉE AU CHÂTELET	V
DATE DE LA SENTENCE AU PARLEMENT DE PARIS	SENTENCE PRONONCÉE AU PARLEMENT DE PARIS	V







Valider et fermer

Formulaire de saisie des acteurs



Formulaire de saisie des lieux

ormulaire d	e saisie	des lieux	
PAROISSE			~
QUARTIER			~
FAUBOURG			
VILLE OU VILLAGE			
VILLE OU VILLAGE ACTUEL			
CODE INSEE		0	
SIRS LIEU PARIS		0	
SIRS RUE PARIS		0	
DEGRÉ DE CERTITUDE	0		
		Valider et fermer	

Afin de géolocaliser les lieux sur les différentes cartographies, nous avons associés aux localités situées hors de la capitale les codes élaborés par l'Institut national de France de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les lieux parisiens ont, pour leur part, été géoréférencés à l'aide d'un système intégré de gestion de bases de données (SIRS) portant sur le *Journal* du libraire Siméon Prosper Hardy.

La variable « degré de certitude » a permis d'indiquer au sein de la base de données le degré de certitude attribué à chaque ville retrouvée (ou village, bourg, etc.) dans les sources (cotes 1 à 5).

1) La ville est fournie dans la source et retrouvée dans le INSEE; 2) la ville a été trouvée dans les autres pièces de la procédure et dans le INSEE; 3) la ville a été déduite malgré les imprécisions et a été retrouvée dans le INSEE; 4) la ville a été précisée grâce à l'historiographie et a été retrouvée dans le INSEE; 5) la ville indiquée dans la source demeure introuvable dans le INSEE.

Ces différentes cotes ont été attribuées afin d'évaluer, au moment de produire les cartographies, si les villes, villages et bourgs cotés 3 et 5 pouvaient fausser les résultats finaux. Comme ces lieux se sont trouvés en infime proportion, nous n'avons pas eu à produire différentes cartographies afin de présenter les écarts entre les différents degrés de certitude.

Formulaire de saisie des résidences

Formulaire de saisie des résidences							
NOM							
LOCALISATION							
RUE							
PAROISSE							
QUARTIER	V						
FAUBOURG							
VILLE OU VILLAGE	V						
	Valider et fermer						

Formulaire de saisie des professions

PROFESSION DÉBUT CARRIÈRE O FIN CARRIÈRE QUARTIER LIEU SPÉCIALITÉ Valider et fermer

Formulaire de saisie des chevaux

Formulaire de saisie des chevaux SEXE RACE COULEUR AGE TAILLE CRIN QUEUE **OREILLES** SIGNES DISTINCTIFS MALADIE ÉQUIPEMENT PRIX DE MARCHANDAGE PRIX D'ACHAT PAR LA VICTIME MALADIE **ÉQUIPEMENT** PRIX DE MARCHANDAGE PRIX D'ACHAT PAR LA VICTIME PRIX DE VENTE PAR LA VICTIME PRIX DE LA LOCATION LOCATION LIEU DE DÉPART LOCATION DESTINATION LOCATION NOMBRE DE **JOURNÉES** Valider et fermer

ANNEXE B

LES PROCÈS CONTRE LES VOLEURS DE CHEVAUX

Les 27 procès de voleurs de chevaux en première instance au Châtelet et les jugements confirmés au Parlement de Paris, 1750-1790. 950

⁹⁵⁰ AN, Série Y, Minutes du Grand Criminel, *Répertoire des arrêts criminels*, tome III et IV. Nous remercions Isabelle Foucher pour son aide dans la récupération des Minutes du Grand Criminel dans le contexte de crise sanitaire.

Minutes du Grand Criminel	Sentence tribunal de 1 ^{ère} instance (Châtelet)	Identité du prévenu	Qualité du prévenu	Brigade	Délaissé au Châtelet	Commissa ires au Châtelet	Arrêt du Parlement de Paris	Peine
Y/10151	1 ^{er} mars 1752	François Sollier	Garçon perruquier	Senlis	Inconnu e	Defacq Saint- Martin	19 avril 1752	Informé 3 mois liberté
Y/10242	18 septembre 1762	Hilaire Mahu	Tireur de gaze	N/A	N/A	Roland St-Benoît	30 septembre 1762	Remis à ses parents
Y/10250/A	5 août 1763	Pierre Bouquetot Jean Maubert	Journalier Charretier	Meulan Chaumes	Inconnu e	Serreau Saint- Martin	13 août 1763	Galère 3 ans Galère 5 ans
Y/10252	8 novembre 1763	Claude- François Damour Bodasse	Courtier de chevaux Inconnue	N/A	N/A	Convers Desormea ux Pl. Maubert P. Chenon Louvre	26 septembre 1763	Galère 3 ans
Y/10258	30 mai 1764	Anselme Thiou	Garde moulin	Charenton	25 février 1764	Touvenot St- Germain- des-Prés	8 juin 1764	Ban 5 ans
Y/10272	25 mars 1766	Pierre Bodel	Marchand de chevaux	Saint-Denis	22 mai 1765	Lemaire Pl. Maubert	11 avril 1766	Ban 5 ans
Y/10276	26 juillet 1766	Jean Truche	Commissionna ire	Saint-Denis	12 février 1766	Grimperel St-Denis	14 août 1766	Remis à ses parents
Y/10285	21 mai 1767	Joseph Samson	Peintre en miniatures	Prévôté de l'Île-de- France	4 mars 1767	Delaporte Saint- Denis	Inconnue	Ban, durée inconnue
Y/10285 Y/10286	27 mai 1767 4 juin 1767	Jean-Baptiste Lerouget Louis-Jean- Baptiste Dorlet	Garçon d'écurie Marchand de chevaux	Meaux	9 août 1766	Lemaire Pl. Maubert P. Chenon Louvre	14 juillet 1767	Ban 9 ans Évadé
Y/10298	16 février 1769	Claude Gravelle	Prêtre chanoine	N/A	N/A	Convers Desormea ux Pl. Maubert	Inconnue	Blâmé
Y/10319	13 juillet 1771	Pierre Richard	Cocher	N/A	N/A	Convers Desormea ux Pl. Maubert	1 ^{er} août 1771	Ban 3 ans

Y/10319	2 août 1771	Pierre Chevalier	Inconnue	Lieutenant criminel de robe courte	N/A	N/A	Inconnue	Ban 5 ans
Y/10234/A- B	12 mars 1772	François Ledoux Louis Cochard Nicolas Beaucire	Nettoyeur Marchand de cidre Dégraisseur	N/A	N/A	Convers Desormea ux Pl. Maubert	2 juillet 1772	Ban 5 ans Hors de cours Déchargé
Y/10329/A- B	13 août 1772	Jean Moreau	Marchand de chevaux	N/A	N/A	Lemaire Pl. Maubert Vanglenne Temple	Inconnue	Plus amplement informé 3 mois
Y/10329/A- B	13 août 1772	François Monin Jean Golle	Charretier et marchand de chevaux Charretier	N/A	N/A	Lemaire Pl. Maubert	3 novembre 1772	Ban 5 ans Décédé en prison
Y/10330	24 septembre 1772	Jean Poirier	Gagne-denier	N/A	N/A	Lemaire Pl. Maubert	7 octobre 1772	Ban 3 ans
Y/10349	9 août 1774	Louis Bignon Martin Martin	Berger sans condition Inconnu	Procureur au bailliage de Maule	15 avril 1772	Thiérion Palais- Royal	13 septembre 1774	Galère 5 ans Évadé de prison
Y/10357	26 juillet 1775	Marie- Catherine Gauvin	Marchande de toiles	N/A	N/A	Convers Desormea ux Pl. Maubert	20 septembre 1775	Hôpital 5 ans
Y/10374	14 mars 1777	Pierre Favier	Marchand de chevaux	Villejuif	9 janvier 1777	Thiérion Palais- Royal	Inconnue	Ban, durée inconnue
Y/10378	10 juillet 1777	Noel Faguet	Marchand de marée	Sèvres	5 avril 1777	Lerat St-Antoine	1 ^{er} août 1777	Galère 3 ans
Y/10449	21 octobre 1780	Pierre Desraies	Gagne-denier	Bondy	11 août 1780	Inconnu	Inconnue	Blâmé
Y/10427	22 août 1781	Jean-Louis Ayard François Bernard	Cordonnier Cordonnier	Bourg-la- Reine	27 avril 1781	Gillet St-Benoît	11 septembre 1781	Inconnue
Y/10464	8 juillet 1785	Étienne Ampy	Cardeur	N/A	N/A	Dorival La Cité	12 août 1785	Inconnue
Y/10480	28 juin 1787	Jean-François Delamaison	Compagnon orfèvre	Bourg-la- Reine	16 février 1787	Carré Palais- Royal	Inconnue	Inconnue
Y/10488	11 décembre 1788	Charles Bartholomé	Garçon de charrue	Choisy-le- Roy Villejuif	23 sept. 1788	Inconnu	9 mai 1789	Inconnue
Y/10488	9 février 1789	Étienne Jotte	Garçon marchand de vin	N/A	N/A	Delaporte St-Denis	Inconnue	Inconnue

BIBLIOGRAPHIE

- 1. Sources
- 1.1 Sources imprimées
- BUFFON, Georges-Louis-Leclerc, *Histoire naturelle, générale et particulière, avec la description du cabinet du Roy*, « Quadrupèdes », tome IV, Paris, Imprimerie Royale, 1749-1767.
- 1.1.1 Bibliothèque historique de la Ville de Paris
- Guide des corps des marchands des arts et métiers tant de la Ville & Fauxbourgs de Paris que du Royaume, Paris chez la Veuve Duchesne, 1766.
- Abonnement des édits et arrests pour la ville de Paris et toutes les provinces et villes du Royaume, année 1777, Paris, Chez P. G. Simon, imprimeur au Parlement, rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1778.
- Cote 35380, volume 57, n°55 : Arrêt du Conseil du Roi qui permet à Charles Ferreau de faire procéder à ladite vente par les Gardes des Fermes, 9 juin 1705, 3 p.
- Cote 35380, volume 134, n°52: Ordonnance de police qui fait défenses à tous les marchands et forains de cette ville de s'assembler ailleurs que dans le Marché aux Chevaux, à peine de saisie, d'amende & de prison, 27 juin 1725, 3 p.
- Cote 35380, volume 134, n°51: Ordonnance concernant les courtiers et gens qui s'entremettent de la vente des chevaux, 27 juin 1725, 3 p.
- Cote 35380, volume 141, n°66 : Ordonnance de police portant deffenses à tous soldats, vagabonds, gens sans aveu ny domicile de s'entremettre de courtage, 16 octobre 1727, 4 p.
- Cote 35380, volume 166, n°70: Ordonnance de M. l'Intendant de la généralité de Paris pour prévenir la communication et les progrès de la maladie de la morve, 8 juin 1745, 4 p.

- Cote 35380, volume 177, n°142 : *Ordonnance du Roi concernant la police du marché aux chevaux, 3 juillet 1763*, 7 p.
- Cote 35380, volume 192, n°183 : Ordonnance du Roi concernant la police du marché aux chevaux, 14 août 1777.
- Cote 35380, volume 206, n°14: Arrêt du Conseil d'État du Roi pour prévenir les dangers des maladies des animaux et particulièrement de la morve, 16 juillet 1784, 8 p.
 - Ms. 10065, pièce 183 : Simon-Christophe Leprince, *Lettres adressées par M. Leprince à l'Assemblée générale du District de Saint-Victor*, Paris, Imprimerie de Chardon, rue de la Harpe, 1796, 15 p.
 - Ms. 10065, pièce 184: District de Saint-Victor. Extrait du registre des délibérations sur la police du marché aux chevaux qui avoit été attribuée au Sieur Guillotte, 36 p.
 - Ms. 109439 : Lettres adressées le 26 décembre à M. M. Vandermonde, 8 p.
 - Ms. 961607 : Simon-Christophe Leprince, *Réponse au libelle de M. Alexandre Guillotte ci-devant inspecteur du marché aux chevaux*, Paris, Imprimerie de Mayer et Compagnie, rue Saint-Martin no. 219, 24 janvier 1790, 13 p.

1.1.2 Bibliothèque nationale de France

- ALLETZ, Julien, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, tome II D-M, Paris, Librairie de jurisprudence et d'administration d'Antoine Bavoux, rue Gîtle-Cœur, 1823.
- BRETEZ, Louis, Plan de Paris commencé l'année 1734 sous les ordres de Messire Michel Étienne Turgot, levé et dessiné par Louis Bretez, Paris, Claude Lucas, 1739.
- GUILLOTTE, Alexandre, Mémoire justificatif pour le chevalier Guillotte, commandant le bataillon de Saint-Victor, dans la garde-nationale parisienne, dans « Brochures sur la municipalité et les districts de Paris », Paris, 59 p.
- DE FERRIÈRE, Claude-Joseph, Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique, volume I, Paris, Babuty Fils, Libraire, 1762.
- DELAMARE, Nicolas, Traité de la police, Paris, Michel Brunet, 1722, tome I, 680 p.

- MOLL, Louis et Eugène GAYOT, La connaissance générale du cheval, études de zootechnie pratique, avec un atlas de 160 pages et de 103 figures, Paris, Firmin Didot Frères, Fils et Compagnie, 1861.
- MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel, Paris, Merigot le jeune, Crapart et Benoît Morin, 1780.
- PARENT-DUCHÂTELET, Alexandre-Jean-Baptiste, Les Chantiers d'écarrissage de la ville de Paris envisagées sous le rapport de l'hygiène publique, Paris, 1832.
- PERROT, *Dictionnaire de voierie*, Paris, Prault Libraire & Imprimeur du Roi quai de Gêvres, 1782.
- RAILLET, Alcide-Louis-Joseph et MOULÉ, Léon, *Histoire de l'École d'Alfort*, Paris, Asselin et Houzeau, libraires de la Société Centrale de médecine vétérinaire, Place de l'École de médecine. 1908.
- SAVARY DES BRULONS, Jacques, *Dictionnaire universel du commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, tome I, Amsterdam, Chez les Jansons à Waesberge, 1726.
- WATIN, Le provincial à Paris ou Etat actuel de Paris; ouvrage indispensable à ceux qui veulent connoître & parcourir Paris sans faire aucune question, Paris, Chez le Sieur Watin fils, 1787.

Recueil de pièces concernant la police, tome 17, Paris, 1754.

Registre d'affiches et publications des jurés-crieurs de la ville de Paris, 1675-1682.

- LB 40/1535 : Délibération du district des Prémontrés, du 19 décembre 1789, en réponse aux délibérations du district de Saint-Victor concernant la police du marché aux chevaux, Paris, De l'imprimerie de Chardon, rue de la Harpe, vis-à-vis celle Poupée, 1789, 4 p.
- L 4.11-A: Ordonnance de police enjoignant aux marchands de chevaux de conduire les animaux qu'ils veulent vendre dans la place du Marché aux chevaux, 1677.
- L 4.11-A: Sentence de police faisant défense aux marchands de chevaux d'acheter des chevaux ailleurs qu'en la place où se tient le marché public, 1698.

4 F 4353 86 : Ordonnance du Roi concernant la police du Marché aux chevaux du 14 août 1777.

4 F 4353 59 : Ordonnance du Roi qui enjoint à tous les fermiers, laboureurs & cultivateurs, de retirer le soir, après le travail, les coutres de leurs charrues, & de les enfermer chez eux, 23 mars 1777.

Ordonnance de police portant deffenses à tous Soldats, Vagabonds, Gens sans aveu ny domicile, de s'entremettre, sous prétexte de Courtage, de la vente de Chevaux, qui seront amenez au Marché, à peine de trois cent livres d'amende, 16 octobre 1727.

Sentence de police qui fait deffenses à tous Marchands de Chevaux, Courtiers & autres, de vendre des Chevaux dans les endroits détournez, ny ailleurs que dans le Marché, le jour que le Marché tient, à peine de prison, de trois cens livres d'amende, & de punition exemplaire ; Et qui condamne le nommé Chiverne, Courtier, en trente livres d'amende, pour avoir contrevenu aux Ordonnances & Reglemens de Police rendus à ce sujet, 5 août 1729.

Ordonnance du Roi concernant la police du marché aux chevaux, 3 juillet 1763.

Ordonnance du Roi portant que les Écuyers de la Vénerie, pourront, ainsi que ceux de la grande & petite Écurie, avoir le choix tant au Marché aux chevaux, que chez les Marchands particuliers, pour le service des chasses de Sa Majesté, 29 janvier 1775.

Ordonnance du Roi concernant la police du marché aux chevaux, 14 août 1777.

Ordonnance de police qui renouvelle les dispositions des anciens règlements, au sujet des contraventions les plus fréquentes en matière de Police, 26 juillet 1777.

Extrait de la correspondance de la Maréchaussée de l'Isle-de-France, Paris, 1787.

1.1.3 Bibliothèque du Muséum national d'histoire naturelle

DE LA CAILLE, Jean, Description de la ville et des fauxbourgs de Paris en vingt planches, Paris, 1714.

1.2 Sources manuscrites

1.2.1 Archives nationales de France, site de Paris

Série AD – Archives imprimées

Collections Rondonneau

AD I : Régime administratif et politique (1333-1864)

23/B : Chevaux (1720-1782)

23/B dossier ZD : Police : écuries (1720-1729)

23/B dossiser ZK : Police : équarrissages (1783-1784)

AD IV : Agriculture, eaux et forêts (1299-1857)

2 : Épizooties et bestiaux.

16 : Fourrages

AD XI: Commerce et industrie (1305-1857)

20 : Loueurs de chevaux

Série H – Administrations locales et comptabilités diverses

 H^2 2131/1 : Bureau de la ville de Paris. Alignements et permissions de bâtir à Paris. 1767-1769

H⁵ 3377 : Établissements religieux du diocèse de Paris. Comptabilités, titres de fondation de rentes. Chapitre Saint-Marcel, Statuts, 1500. Titres divers et comptes, XII°-XVIII° s. 1535-1628. Rue Poliveau, 1596-1691.

H⁵ 3378 : Établissements religieux du diocèse de Paris. Comptabilités, titres de fondation de rentes. Chapitre Saint-Marcel, Comptes. 1742-1766

H⁵ 3379 : Établissements religieux du diocèse de Paris. Comptabilités, titres de fondation de rentes. Chapitre Saint-Marcel, Comptes. 1739-1788. Rentes. 1714-1768. Recettes. 1660-1683.

H⁵ 3380 : Établissements religieux du diocèse de Paris. Comptabilités, titres de fondation de rentes. Chapitre Saint-Marcel, Comptes de communauté. 1739-1762.

H⁵ 3381 : Établissements religieux du diocèse de Paris. Comptabilités, titres de fondation de rentes. Chapitre Saint-Marcel, Comptes de la Grand Chambre. 1750-1760.

H⁵ 3382 : Établissements religieux du diocèse de Paris. Comptabilités, titres de fondation de rentes. Chapitre Saint-Marcel, Comptes de la Grand Chambre. 1761-1777.

Série N- Cartes et plans

N/I/Seine/8 : Partie du faubourg Saint-Marcel dépendant de la seigneurie du chapitre de Saint-Marcel, entre les rues du Fer-à-Moulin, de Loursine (Broca), d'Ivry (av. d'Ivry) et le cours de la Bièvre. Jean Marot.

N/II/Seine/148/1 à 3 : Censive de Saint-Marcel, XVIII^e siècle

N/III/Seine/430/1 à 2 : Rempart de la ville. Ancien marché aux chevaux, XVII^e siècle.

N/III/Seine/1063/1 à 3 : Quartier du Jardin-des-Plantes. Marché aux chevaux, 1789.

N/III/Seine/1432 : Quartier du Jardin-des-Plantes. Boulevard de l'Hôpital, 1810-1811.

Série O¹- Maison du Roi

O¹ 92/folios 192 à 194 : Actes royaux. Lettre à Monsieur Berryer lieutenant général de police au sujet des fraudes (1748)

O¹ 101/folio 515 : Actes royaux. Lettre du Roi autorisant le Sieur Bertin, lieutenant général de police, à commettre un officier de police pour empêcher les fraudes (1757)

 O^1 107/folio 184 : Actes royaux. Ordonnance pour le marché aux chevaux

O¹ 360 à 361 : Actes royaux, correspondance, mémoires, rapports concernant l'administration de la Ville de Paris (XVIIIe siècle)

O¹ 403, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412 : Lettres du ministre aux autres secrétaires d'État, aux cours, aux intendants, au haut clergé, au lieutenant général de police, au prévôt des marchands de Paris, etc.

Série Q – Domaines

Q¹ 1352 à 1354 : Titres domaniaux. Quartier Saint-Marcel, XV^e- XVIII^e s.

Série X - Parlement de Paris

X/2a/906/A/1 : Parlement criminel. Registres. Répertoire alphabétique des personnes jugées au grand criminel. 1699-1725

X/2a/906/A/3 : Parlement criminel. Registres. Répertoire alphabétique des personnes jugées au grand criminel. 1750-1780

X/2a/906/A/4 : Parlement criminel. Registres. Répertoire alphabétique des personnes jugées au grand criminel. 1780-1790

Série Y- Châtelet de Paris et Prévôté de l'Île-de-France

Y 9498 à 9499 : Chambre de police - Minutes de sentences et ordonnances de police. 1668-1787

Y 9538 : Chambre de police - Rapports et contraventions dressés par les commissaires, rôles des affaires soumises à l'audience de la Grande police. 1670-1765

Y 10617 à Y 10619 : Chambre criminelle - Répertoires alphabétiques des personnes jugées en la Chambre criminelle. 1706-1791.

Y 10620 à Y 10635 : Chambre criminelle - Registres des rapports du guet et des inspecteurs de police. 1768-1791

Y 18794 : Prévôté d'Île-de-France - Registres des arrestations. 1764-1778

Y 18800 : Registre des jugements de compétence prévôtale

Chambre criminelle – Minutes du Grand Criminel

Y 10151 Y 10445

Y 10207 Y 10449

Y 10239 Y 10464

Y 10242 Y 10479

Y 10250/A Y 10480

Y 10250/B Y 10485

Y 10252 Y 10487

Y 10258 Y 10488

Y 10272 Y 10492

Y 10276

Y 10285

Y 10286

Y 10298

Y 10313

Y 10319

Y 10324/A-B

Y 10329/A-B

Y 10330

Y 10346

Y 10349

Y 10357

Y 10370

Y 10374

Y 10377

Y 10378

Y 10427

Minutes des commissaires au Châtelet (quartier de la place Maubert) de 1715 à 1791

Y 15760 à Y 15765 : Guillaume Thomin (1715-1723)

Y 11445 à Y 11457/B : Joseph Frémyn (1717-1741)

Y 14935 à Y 14942 : André Leguay de Prémontval (1724-1729)

Y 14650 à Y 14658 : Jacques Léonard Ledroit (1730-1738)

Y 11301 à Y 11304 : Jean-Baptiste Pellerin de la Gerbaudière (1739-1742)

Y 10852 à Y 10861 : Louis-Pierre Regnard (1742-1751)

Y 12587 à Y 12605 : Pierre Vial de Machurin (1744-1756)

Y 14968 à Y 14971 : Pierre-Charles Duruisseau (1752-1755)

Y 13247 à Y 13280 : Jean-Baptiste-Charles Lemaire (1757-1779)

Y 11678 à Y 11679/B : Jean-Nicolas-Vincent Titoux (1760-1761)

Y 11679^B à Y 11733 : Charles Convers Desormeaux (1761-1789)

Y 13282 à Y 13293 : Gabriel-Pierre Foucart (1780-1791)

Minutes des commissaires au Châtelet (autres)

Y 11019/B: Jean-François Hugues (1778)

Y 12175: Louis-Michel-Roch Delaporte (1770)

Y 12180 : Louis-Michel-Roch Delaporte (1772)

Y 12181: Louis-Michel-Roch Delaporte (1773)

Y 12182: Louis-Michel-Roch Delaporte (1773)

Y 12185: Louis-Michel-Roch Delaporte (1775)

Série Z- Juridictions spéciales et ordinaires

Z² 3699 à 3701 : Paris. Juridictions diverses. Saint-Marcel. Bailliage appartenant au chapitre de ce nom. 1780-1790. Audiences, 1781-1790. Greffe, 1780-1785. Scellés, 1780-1785.

1.2.2 Archives nationales de France, site Pierrefitte

Série AJ – Fonds divers remis aux Archives nationales

AJ/15/149 : Mémoires de la dépense faite par J.A. Thouin pour le Jardin du Roy, 1760-1794.

AJ/15/504 : Role des ouvriers employés aux travaux extraordinaires du Jardin du Roy depuis le 6 Jusqu'et compris le 18 juin 1785.

AJ/15/514, folio 640 : Projet d'embellissement du Quartier du Jardin du Roy et du faubourg Saint-Marcel de Paris.

AJ/15/514, folio 673: Ordre au S^r Guillot exempt concernant le Jardin Royal, 22 mars 1725.

AJ/15/514, folio 678 : Liste des personnes a qui Monsieur le comte de Buffon a accordé la clef de la nouvelle ecolle en 1776, 1776.

AJ/15, folio 624.

AJ/15/874 : État des Personnes attachées au Museum National d'histoire Naturelle a l'Epoque du 1^{er} Messidor l'an 2me de la Republique françoise, juillet 1794.

1.2.3. Bibliothèque nationale de France

Fonds Joly de Fleury

Tome 421. Folios 117 à 123. Liquidation des lods et ventes et autres droits seigneuriaux dus au chapitre de Saint-Marcel à Paris, pour l'acquisition faite par le Roi d'une maison au Marché-aux-chevaux (1767)

Tome 531. Folios 86 à 91. Avis demandé par M. le Garde des Sceaux, sur des représentations faites par le Parlement de Normandie, au sujet d'un arrêt du Parlement de Paris qui avoit déclaré cas rédhibitoire toutes les maladies de sifflage et de cornage dont les chevaux sont attaqués et provenant des fraudes des herbages (1782)

Tome 544. Folios 192 à 214. Règlement de police générale homologué au Parlement, pour les ville, comté et bailliage de Limours, ses dépendances (1783)

Tome 545. Folio 397. Foires et marchés de Rambouillet (1784)

Tome 548. Folios 338 à 351. Projet de déclaration pour l'écarrissage (1783)

Tome 548. Folios 352 à 374. *Projet de déclaration pour la maladie de la morve* (1783)

Fonds Delamare

Français, 21 777, folio 239, Chevaux

Français, 21 777, folio 246, Marchands de chevaux

Français, 21 777, folio 260, Marché aux chevaux

Français, 21 777, folio 267, Courtiers de chevaux

Estampes et photographies

Recueil. Topographie de Paris. V^e arrondissement. 18ème quartier. Avenue des Gobelins à boulevard de Port-Royal, Image fixe, MFILM H-38117-38255: Rue du Marché-aux-Chevaux

Recueil. Topographie de Paris. XIII^e arrondissement. 49ème quartier, Image fixe, Tome 2, MFILM H-77926-78051: Marché aux chevaux et aux chiens.

1.2.3.1 Bibliothèque de l'Arsenal : archives de la Bastille

Prisonniers dossiers individuels et documents biographiques, année 1729, folios 229-240 : Dossier Ricard, octobre 1729.

Ms. 11748, folio 441, 30 octobre 1751.

Ms. 11748, folio 443, 22 novembre 1751.

Ms 11748, folios 448, 12 décembre 1751.

Ms. 10 140.

1.2.4 Bibliothèque historique de la Ville de Paris

Dossier topographie du département des Éphémères, 4 TOP 03422, « Boulevard de l'Hôpital et marché aux chevaux », documents divers non cotés, XIX^e-XX^e siècles.

1.2.5 Archives de Paris

Dossiers de faillite

D4B6 24 dossier 1229, 2 pièces : Sébastien Charpy de La Buissière, 23 septembre 1762.

D4B6 26 dossier 1334, 4 pièces : Henry Mathieu Veugen, 25 janvier 1764, rue Saint-Martin.

D4B6 24, dossier 1477, 4 pièces : Frères Labussière, 18 septembre 1765, rue Neslée.

D4B6 32 dossier 1743, 4 pièces : Louis Lecerf, 6 juillet 1768.

D4B6 30, dossier 1619, 4 pièces : Cassian Frédéric, 3 avril 1767, rue Nuslier paroisse près le boulevard et Saint-Laurent.

D4B6 40, dossier 2195, 3 pièces : Duvillard, 9 janvier 1771, demeurant au Gros Caillou.

D4B6 49, dossier 2938 : Pierre Zacher Labbé, 11 septembre 1773.

D4B6 49, dossier 2962 : Joseph Decharme Lejeune, 6 octobre 1773.

D4B6 49, dossier 2984: Pierre Vernier, 5 novembre 1773.

D4B6 56, dossier 3518 : Jean-François Mollard, sa femme et associé André Chaumont, 20 septembre 1775.

D4B6 59, dossier 3760: Jean Louis Mancet, 6 août 1776.

D4B6 85, dossier 5757: Jean-Rémy Baron, 18 septembre 1782.

D4B6 60, dossier 3851 : Étienne Jacquot dit Bussy, 15 novembre 1776.

D4B6 60, dossier 3863: Philippe Duchin dit Saint-Denis, 23 novembre 1776.

D4B6 37, dossier 2004: Pierre Fayeux, 10 mars 1770.

D4B6 43, dossier 2420 : Leprince, 7 janvier 1772.

D4B6 43, dossier 2472 : Frères Paullet, 19 février 1772.

D4B6 43, dossier 2477 : Pierre Lengliné Dumesnil, loueur de chevaux, 24 février 1772.

D4B6 39, dossier 2151 : Jean Fayeux, 17 octobre 1770.

D4B6 39, dossier 2108: Pierre Benoist, 24 novembre 1770.

D4B6 45, dossier 2658: Ricard fils, loueur de chevaux, 28 août 1772.

D4B6 45, dossier 2628: Chevalier Franc, 28 juillet 1772.

D4B6 50, dossier 3063: Mathieu Tiquet, 5 février 1774.

D4B6 52, dossier 3236 : Pierre Yvelin dit Le Prince, 18 août 1774.

D4B6 61, dossier 3916: Pierre Bergerat, 20 janvier 1777.

D4B6 65, dossier 4240: Antoine Brunet dit Maclou, 28 novembre 1777.

D4B6 65, dossier 4257 : Louis Denis François Gaillard, 12 décembre 1777.

Livres de comptes de marchands

D5B6 3229: Mathieu Veugen, 1763-1764.

D5B6 0251: Villatte, non daté.

D5B6 16: Nicolas Houzelle, 1755-1776.

D5B6 8: Marchand de chevaux, 1771-1772.

D5B6 1274: François Aumont, an 8.

D5B6 2021: Mathieu Veugen, 1763.

D5B6 2359: Despinay, Préhamont, Deschamps, Redet et compagnie.

D5B6 2999: Labussière.

D5B6 3634 : Delabuissière, 1762-1765.

D5B6 3624: Michel Chenet, ans 8 et 9.

D5B6 3699 : Léon Claude Ducorps, 1781.

D5B6 4236 : Foucher, 1770-1773.

D5B6 4138 : Herard Brouillon, 1771.

D5B6 4458: Nicolas Toussaint et Jean Bertrand Nangis, 1766-1773.

D5B6 4479 : Pierre Fayeux, 1767-1769.

D5B6 4496 : Descharmes, 1773-1776.

D5B6 4967 : Jacques Duguay, 1770-1774.

1.2.6 Médiathèque d'Orléans

Fonds ancien, Ms. 1423.

- 2. Ouvrages de référence
- 2.1 Dictionnaires, manuels et instruments de recherche
- ACADÉMIE FRANÇAISE, Dictionnaire de l'Académie française, sixième édition tome second, Paris, Firmin-Didot Frères, 1835.
- Portail numérique du Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), [En ligne] : https://www.cnrtl.fr/.
- 2.2 Inventaires et catalogues
- Archives nationales de France, Ordonnances et sentences de police du Châtelet de Paris, 1668-1787: inventaire analytique des articles Y 9498 et 9499, Paris, Archives nationales, 1992, 140 p.
- BACKOUCHE, Isabelle (dir.), *L'histoire urbaine en France (Moyen Âge-XXe siècle)*, *Guide bibliographique 1965-1995*, Paris, L'Harmattan, 1995, 190 p.
- BONDOIS, Paul-Marie, « Le Procureur général Joly de Fleury et le Recueil des ordonnances des rois de France (1769-1770) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 92, 1931.
- FOUCHER, Isabelle, Commissaires au Châtelet de Paris : distribution par quartier, 1715-1791, 1995, 2 vol.
- GERBAUD, Henri et Michèle BIMBENET-PRIVAT, *Châtelet de Paris. Répertoire numérique de la série Y*, Paris, Archives nationales, 1993, 213 p.
- MOLINIER, Auguste, *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury*, Paris, Alphonse Picard libraire, 1881, 114 p.
- STEIN, Henri, *Répertoire numérique des archives du Châtelet de Paris Série Y. Tome* 2 : les commissaires, revu par Michèle Bimbenet-Privat, Jacques Dion, Isabelle Foucher et Henri Gerbaud, 2013, inédit.
- 3. Études et articles scientifiques
- ABAD, Reynald, Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2002, 1 032 p.

- _______, « Les luttes entre les juridictions pour le contrôle de la police de l'approvisionnement à Paris sous le règne de Louis XIV », *Mélanges de l'École française de Rome*, tome 112, n° 2, 2000, p. 655-667.
- , « Les tueries à Paris sous l'Ancien Régime ou pourquoi la capitale n'a pas été dotée d'abattoirs aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, économie & société*, vol 17, n° 4, 1998, p. 649-676.
- ABDELA, Sophie, *La prison parisienne au XVIII^e siècle. Formes et réformes*, Paris, Champ Vallon, 2019, 320 p.
- ALLARD, Julie, La généalogie d'une figure de l'angoisse. Formes, pratiques et représentations de la place de Grève (Paris, 1667-1789), Thèse inédite (histoire), Université du Québec à Montréal/Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008, 289 p.
- ANDRIES, Lise, « La colère et le crime », Dix-huitième siècle, nº 53, 2021, p. 49-65.
- AULIARD, Cécile, « Les maréchaux à l'époque médiévale : forgerons ou vétérinaires ? », *Médiévales*, n° 33, 1997, p. 161-173.
- BACKOUCHE, Isabelle, « L'histoire urbaine en France. Nouvel objet, nouvelles approches », *Urban History Review*, vol. 1, nº 32, 2003, p. 7-14.
- _____, La trace du fleuve. La Seine et Paris (1750-1850), Paris, EHESS, 2000, 430 p.
- BACKOUCHE, Isabelle, Nicolas LYON-CAEN, Nathalie MONTEL, Valérie THEIS, Loïc VADELORGE et Charlotte VORMS (dir.), La Ville est à nous ! Aménagement urbain et mobilisations sociales depuis le Moyen Âge, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, 368 p.
- BALDIN, Damien, « De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance animale : élaboration sociale des régimes de sensibilité à la mise à mort des animaux », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 123, 2014, p. 53-68.
- _____, Histoire des animaux domestiques XIX^e-XX^e siècle, Paris, Seuil, 2014, 377 p.
- BARBICHE, Bernard, Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne XVI^e-XVIII^e siècle, Paris, Presses universitaires de France, 2012, 448 p.
- BARME, Maude et Benoît CLAVEL, « La pratique urbaine de l'équarrissage à la charnière du Moyen Age et de l'époque moderne. L'exemple d'Elbeuf », *Archéopages. Archéologie et société*, n° 41, 2015, p. 30-39.

- BARLES, Sabine, La ville délétère. Médecins et ingénieurs dans l'espace urbain (18^e-19^e siècles), Seyssel, Champ Vallon, 1999, 372 p.
- BARROUX, Gilles, « La santé des animaux et l'émergence d'une médecine vétérinaire au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire des sciences*, tome 64, n° 2, 2011 p. 349-376.
- BASTIEN, Pascal et Simon MACDONALD (dir.), *Paris et ses peuples au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020, 264 p.
- BEATTIE, John-Maurice, *Crime and Courts in England 1660-1800*, Princeton, Princeton Press, 1986, 663 p.
- BENABOU, Érica-Marie, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1987, 547 p.
- BENNEZON, Hervé, Un inspecteur de police parisien sur le terrain, les missions de Jean Poussot (1703-1791), Paris, Les Indes savantes, 2019, 297 p.
- BERDAH, Delphine, « Entre scientifisation et le travail de frontières : les transformations des savoirs vétérinaires en France, XVIII^e-XIX^e siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 59, n° 4, 2012, p. 51-96.
- BERLIÈRE, Jean-Marc, Catherine DENYS, Dominique KALIFA et Vincent MILLIOT (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIIIe-XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 560 p.
- BERLIÈRE, Justine, Les Commissaires du quartier du Louvre (1751-1791). Contribution à une histoire de la praxis policière dans le Paris du second XVIIIe siècle, 2 volumes, thèse de Ph.D. (histoire), École nationale des Chartes, Paris, 2008, 404 p.
- ______, Policer Paris au siècle des Lumières : les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, Paris, École nationale des Chartes, 2012, 407 p.
- BERLIÈRE, Justine et Vincent MILLIOT (dir.), « L'admirable police » : Tenir Paris au siècle des Lumières, Paris, Champ Vallon, 2016, 384 p.
- BLANC-CHALEARD, Marie-Claude, Caroline DOUKI, Nicole DYONET et Vincent MILLIOT (dir.), *Police et migrants, France 1667-1939*, Rennes, PUR, 2001, 431 p.

- BLUMENFELD, Hervé, Philippe MONTILLET et Pierre PINON (dir.), *Les environs de Paris. Atlas des cartes du XVI*^e siècle à nos jours, Paris, Carré, 2018, 144 p.
- BODY-GENDROT, Sophie, Michel LUSSAULT, Thierry PAQUOT (dir.), La ville et l'urbain, l'état des savoirs, Paris, Éditions La Découverte, 2000, 444 p.
- BOSSIS, Philippe, « La foire aux bestiaux en Vendée au XVIII^e siècle : une restructuration du monde rural », *Études rurales*, nº 78/80, 1980, p. 143-150.
- BOURDE, André, Agronomie et agronomes en France au XVIII^e siècle, Paris, S.E.V.P.E.N., 1967, 3 tomes, 595 p., 594 p., 547 p.
- BOUTIER, Jean, Les plans de Paris : des origines (1493) à la fin du XVIII^e siècle : étude, carto-bibliographie et catalogue collectif, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2002, 430 p.
- BROUILLET, Pascal, *La Maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle* (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale, Thèse de Ph.D. (histoire), EPHE, 2002, 879 p.
- "« "Le corps le plus utile de l'État" ou comment la maréchaussée se présentait à la fin de l'Ancien Régime », *Sociétés et représentations*, vol. 2, nº 16, 2003, p. 39-51.
- BRUMONT, Francis (dir.), *Prés et pâtures en Europe occidentale : actes des XXVIIIe Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 15 et 16 septembre 2006*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, 292 p.
- BURSTIN, Haïm, « Le faubourg Saint-Marcel à l'époque révolutionnaire : structure économique et composition sociale », *Annales historiques de la Révolution française*, 50^e année, n° 231, 1978, p. 117-126.
- _____, Faubourg Saint-Marcel à l'époque révolutionnaire, Paris, Société des Études Robespierristes, 1983, 344 p.
- _____, Une révolution à l'œuvre : le faubourg Saint-Marcel (1789-1794), Paris, Champ Vallon, 2005, 923 p.
- CABANTOUS, Alain, « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne », *Histoire*, *économie et société*, vol. 3, n°13, 1994, p. 427-439.

- CARBONNIER, Youri, « La monarchie et l'urbanisme parisien au siècle des Lumières. Grands projets et faiblesse du pouvoir », Société française d'histoire urbaine, vol. 1, nº 24, 2009, p. 33-46. , « L'habitat et les locaux à usages professionnels en ville au XVIII^e siècle », dans ASSOCIATION DES HISTORIENS MODERNES, Habitat et cadre de vie à l'époque moderne, Paris, PU Paris-Sorbonne, 2016, p. 135-168. CASTAN, Nicole, « La justice expéditive », Annales ESC, 31^e année, nº 2, 1976, p. 331-361. CHAGNIOT, Jean, Paris au 18^e siècle, Hachette, Association pour la publication d'une histoire de Paris/Bibliothèque historique de la Ville de Paris, 1988, 589 p. , « La criminalité militaire à Paris au XVIII^e siècle », Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest, tome 88, n° 3, 1981, p.327-345. _____, « Le Guet et la Garde de Paris à la fin de l'Ancien régime », Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 20, n°1, 1973, p. 58-71. _, Paris et l'armée au XVIII^e siècle : étude politique et sociale, Paris, Economica, 1985, 678 p. CHARPY, Jacques, Les Haras d'Ancien Régime et l'élevage du cheval en Bretagne (1666-1790), thèse de Ph.D. (histoire), École des Chartes, Paris, 1951, non publié. , « Les chevaux bretons au XVIII^e siècle », Bulletin de la Société archéologique du Finistère, LXXXVI, 1960, p. 95-130 et LXXXVII, 1961, p. 3-32. , « Les haras de Bretagne sous l'Ancien Régime (1666-1790). Le croisement des
- CHAUVIRÉ, Frédéric et Bertrand FONCK (dir.), *L'Âge d'or de la cavalerie*, Paris, Gallimard et Ministère de la Défense, 2015, 280 p.

d'Archéologie de Bretagne, XLIII, 1963, p. 85-154.

races et la destruction du bidet breton », Mémoires de la Société d'histoire et

- CHENU, Frédéric (dir.), Les plus beaux Haras de France, Paris, Actes Sud, 2002, 250 p.
- COLIN, Cécile, Le métier de commissaire. Pierre Régnard Le Jeune et le quartier de police Saint-Eustache (1712-1751), mémoire de M.A. (histoire), Université Paris VII-Jussieu, 1990, 344 p.

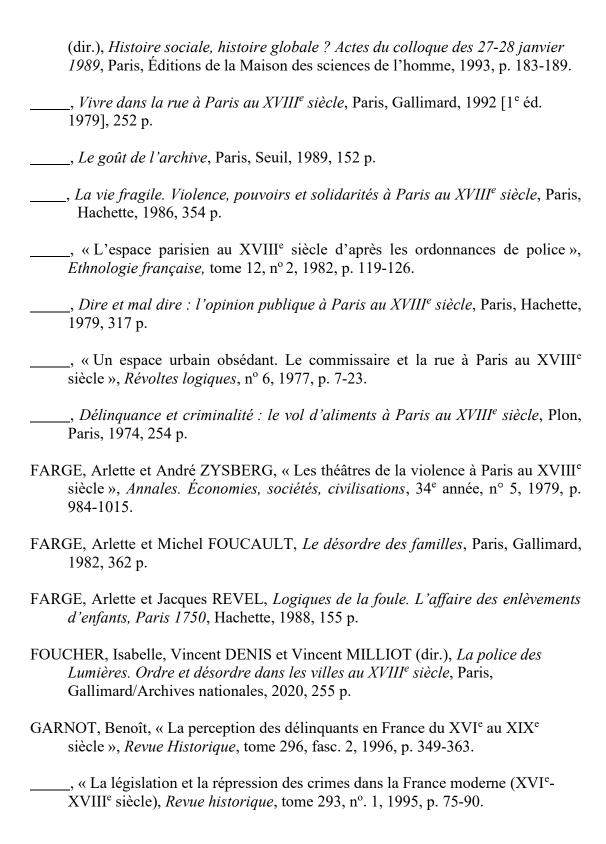
- COQUERY, Natacha, L'hôtel aristocratique. Le marché du luxe à Paris au XVIII^e siècle, Paris, Presses de la Sorbonne, 1998, 444 p.
- _____, L'espace du pouvoir. De la demeure privée à l'édifice public, Paris 1700-1790, Paris, Seli Arslan, 2000, 221 p.
- CORBIN, Alain, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social, XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982, 334 p.
- CORVOL, Andrée, L'Homme aux Bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt (XVII^e-XX^e siècle), Paris, Fayard, 1987, 585 p.
- COUTURE, Rachel, « Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public » : les inspecteurs de police parisiens, 1740-1789, 2 volumes, thèse de Ph.D. (histoire), Université du Québec à Montréal/Université de Caen Basse-Normandie, 2013, 907 p.
- DAGENAIS, Michèle, « Introduction. Redonner à la ville son autonomie comme objet de recherche », *Urban History Review*, vol. 32, nº 1, 2003, p 3-6.
- DE ANDIA, Béatrice (dir.), *Les enceintes de Paris*, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 2001, 263 p.
- _____, Paris à vol d'oiseau, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 1995, 150 p.
- _____, Le cheval à Paris, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 2003, 214 p.
- DE BLOMAC, Nicole, La Gloire et le jeu. Des hommes et des chevaux, 1766-1866, Paris, Fayard, 1991, 391 p.
- _____, Voyer d'Argenson et le cheval des Lumières, Paris, Belin, 2004, 398 p
- DELAHAYE, Pierre, « Troupes de voleurs en Bretagne à la veille de la Révolution », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 99, n° 3, 1992, p. 243-262.
- DENIS, Bernard, « Les races de chevaux en France au XVIII^e siècle. Et les idées relatives à leur amélioration », *In Situ*, n° 18, 2012, p. 1-14.
- DENIS, Vincent, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Paris, Champ Vallon, 2008, 462 p.

- DENIS Vincent et Pierre-Yves LACOUR, « La logistique des savoirs. Surabondance d'informations et de technologies de papier au XVIII^e siècle », *Genèses*, vol. 1, nº 102, 2016, p. 107-122.

modernes et contemporaines, vo. 1, nº 131, 2019, p. 129-135.

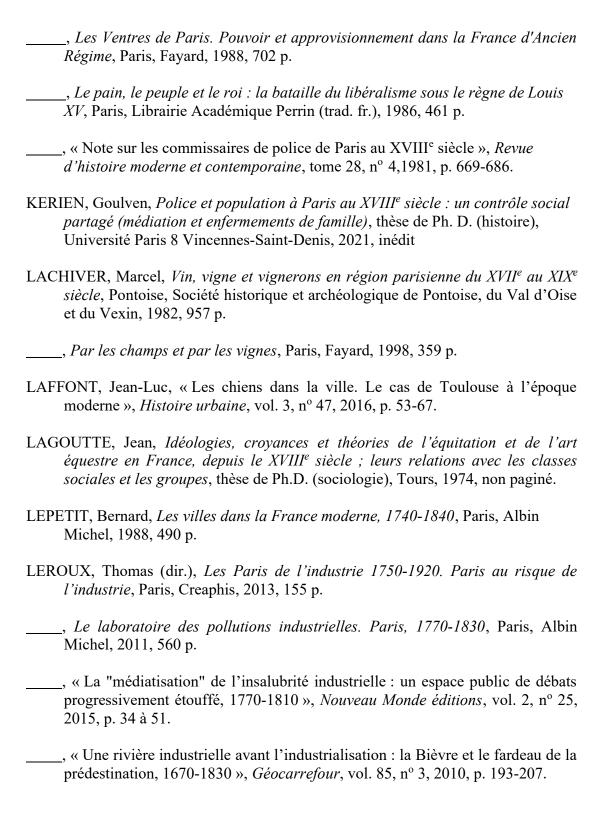
- DENYS, Catherine, « La territorialisation policière dans les villes au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 50, n°1, 2003, p. 13-26.
- DENYS, Catherine et Vincent MILLIOT (dir.), « Espaces policiers, XVIIe-XXe siècles », Revue d'histoire moderne et contemporaine, vol.1, n°50, 2003, 224 p.
- DENYS, Catherine, MARIN, Brigitte et Vincent MILLIOT (dir.), *Réformer la police*. *Les mémoires policiers en Europe au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2009, 250 p.
- DESCIMON, Robert et Jean NAGLE, « Les quartiers de Paris du Moyen Âge au XVIII^e siècle. Évolution d'un espace plurifonctionnel », *Annales ESC*, 34^e année, n° 5, 1979, p. 956-983.
- DESPLAT, Christian (dir.), Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne : actes des XIV^e Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, septembre 1992, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1996, 252 p.
- DEVEZE, Michel, *La forêt et les communautés rurales, XVI^e-XVIII^e siècles (recueil d'articles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1982, 500 p.
- DIGARD, Jean-Pierre, *Une histoire du cheval : art, techniques et société*, Arles, Actes Sud, 2004, 232 p.

- _____, « Daniel Roche, La Culture équestre de l'Occident, XVI^e-XIX^e siècle. L'Ombre du cheval », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, Paris, n° 54, 2017, p 1-5.
- DOLAN, Claire, (dir.), Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle, Laval, Presses universitaires de Laval, 2005, 828 p.
- DORON, Claude-Olivier, « "Une chaîne, qui laisse toute liberté de faire le bien et qui ne permette que très difficilement de faire le mal", Du système de Guillauté au placement sous surveillance électronique mobile », *Carceral Notebooks*, vol. 4, 2008, p. 101-130.
- DOUSSET, Christine, « Commerce et travail des femmes à l'époque moderne en France », *Les Cahiers de Framespa*, n° 2, 2006, p.1-11.
- DUPIEUX, Paul, « Les attributions de la juridiction consulaire de Paris (1563-1792). L'arbitrage entre associés, commerçants, patrons et ouvriers au XVIII^e siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1934, tome 95, p.116-148.
- DUVAL-PÉLISSIER, Julien, Délits, peines et mesure: les arrêts criminels du Parlement de Paris à l'aube de la Révolution française (1780-1790), mémoire de M.A. (histoire), Université du Québec à Montréal, 2020, 260 p.
- EDWARDS, Peter, *The Horse Trade of Tudor and Stuart England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, 220 p.
- EXBALIN, Arnaud, « "Le grand massacre des chiens". Mexico, fin XVIII^e siècle », *Société française d'histoire urbaine*, vol. 3, nº 44, 2015, p. 107-124.
- FARGE, Arlette, *Vies oubliées. Au cœur du XVIII^e siècle*, Paris, La Découverte, 2019, 304 p.
- ______, « Les archives du singulier. Quelques réflexions à propos des archives judiciaires comme matériau de l'histoire sociale » dans CHARLE, Christophe



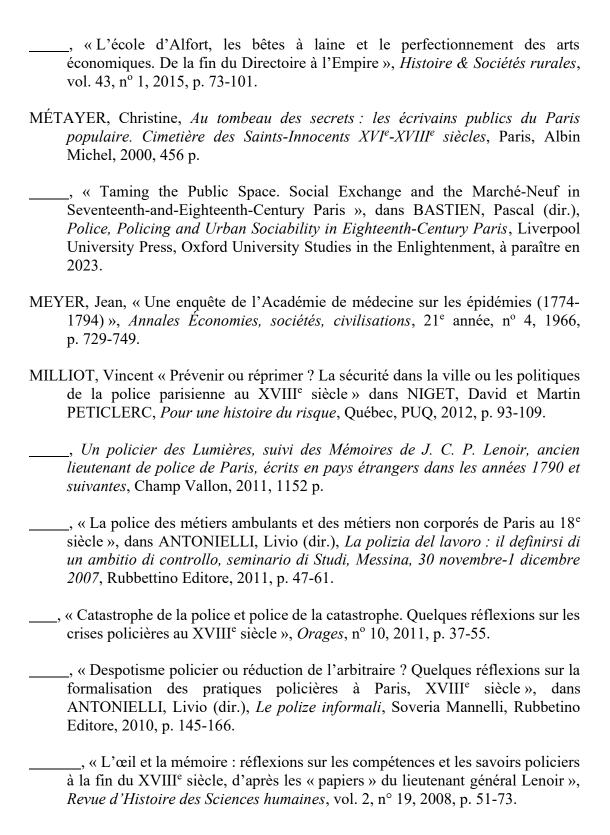
- GARRIOCH, David, *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, La Découverte, 2013, 440 p.
- ______, «The people of Paris and their Police in the Eighteenth Century: reflections on the introduction of a "modern" Police force" », *European History Quaterly*, tome XXIV, 1994, p. 511-535.
- ______, *Neighbourhood and Community in Paris, 1740-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, 278 p.
- GIBIAT, Samuel, *Hiérarchies sociales et ennoblissement. Les commissaires des guerres de la Maison du Roi au XVIII*^e siècle, 1691-1797, Paris, École des Chartes, 2006, 759 p.
- GOMEZ-PARDO, Julian, *La Maréchaussée et le crime en Île-de-France sous Louis XIV et Louis XV*, Les Indes savantes, 2012, 621 p.
- GRANGE, Yves, Le Cheval oublié. Essai sur les aspects politiques de la relation de l'homme au cheval, thèse de Ph.D. (études politiques), Université des Sciences Sociales de Grenoble, 1981, 412 p.
- ______, « Signification du rôle politique du cheval du XVII^e au XIX^e siècle », dans DIGARD, Jean-Pierre (dir), *Des chevaux et des hommes*, Lausanne, Favre, 1988, p. 63-70.
- GRENIER, Jean-Yves, L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude, Paris, Éditions Albin Michel, 1996, 489 p.
- GRILLO, Paolo, « Du cri à la patrouille : l'ordre public dans les communes italiennes (1250-1350) », Revue historique, vol. 2, n° 682, 2017, p. 251-266.
- GROSHENS, Marie-Claude, « La fin des foires et la persistance des marchés en Périgord », *Études rurales*, nº 78-80, 1980, p. 175-197.
- GUILLERME, André, *La naissance de l'industrie à Paris : entre sueurs et vapeurs.* 1780-1830, Paris, Champ Vallon, 2007, 440 p.
- GUINI-SKLIAR, Ania, « Les carrières parisiennes aux frontières de la ville et de la campagne », Société française d'histoire urbaine, vol. 2, nº 8, 2003, p. 41-56.
- GUTTON, Jean-Pierre, La Sociabilité villageoise dans l'ancienne France : solidarité et voisinages du XVII^e au XVIII^e siècle, Paris, Hachette, 1979, 294 p.

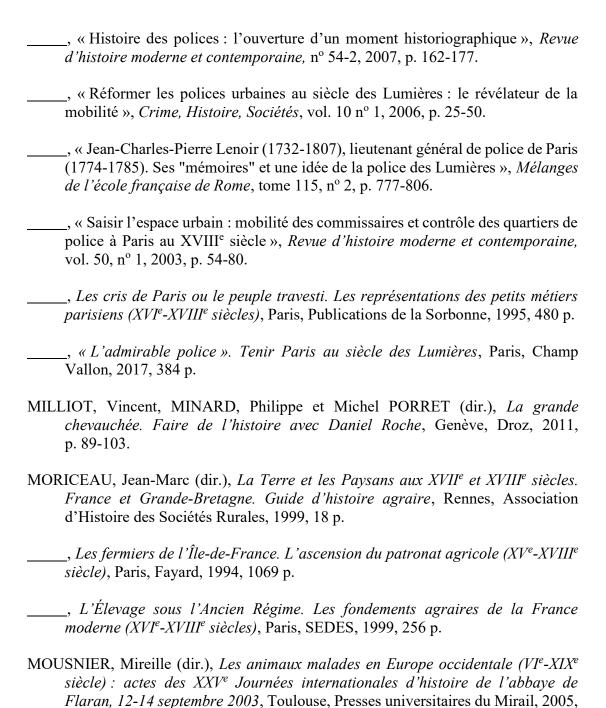
- HAGIMONT, Steve, « Exploiter et protéger une ressource « naturelle » : la forêt française depuis Colbert », dans *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe*, Sorbonne Université, non paginé.
- HANNAWAY, Caroline, « The Société Royale de Médecine and Epidemics in the Ancien Régime », *Bulletin of History of Medecine*, vol. 46, n° 3, 1972, p. 257-273.
- ______, « Veterinary Medecine and Rural Health Care in Pre-Revolutionary France », Bulletin of the History of Medecine, vol. 51, n°. 3, 1977, p. 431-447.
- HAROUEL, Jean-Louis, *L'embellissement des villes : l'urbanisme français au XVIII^e siècle*, Paris, Picard, 1993, 335 p.
- HOURS, Henri, *La lutte contre les épizooties et l'École vétérinaire de Lyon au XVIIIe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1957, 94 p.
- HOUTE, Arnaud-Dominique, *Propriété défendue. La société française à l'épreuve du vol. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Gallimard, 2021, 400 p.
- HUBSCHER, Ronald, « L'invention d'une profession : les vétérinaires au XIX^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 43, n° 4, 1996, p. 686-708.
- HUFTON, Olwen, *The Poor of Eighteenth-Century France*, 1750-1789, Oxford, Oxford University Press, 1974, 414 p.
- JAMBON, Yannick, Aux marges des villes modernes. Les faubourgs dans le Royaume de France du XVI^e au début XIX^e siècle, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2017, 394 p.
- JARRIGE, François, « Batteuses à manège ou batteuses à vapeur ? Pannes, accidents et choix techniques dans les campagnes françaises du XIX^e siècle », *Artefact. Techniques, histoire et sciences humaines*, n° 11, 2019, p. 39-65.
- JURATIC, Sabine et Nicole PELLEGRIN, « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », *Histoire*, *économie et société*, vol 13, n° 3, 1994, p. 477-500.
- KAPLAN, Steven L., La fin des corporations, Paris, Fayard, 2001, 740 p.
- _____, Le meilleur pain du monde : les boulangers de Paris au XVIII^e siècle, Paris, Fayard, 1996, 756 p.



- LETOUZEY, Yvonne, Le Jardin des Plantes. À la croisée des chemins avec André Thouin, 1747-1824, Paris, Éditions du Muséum national d'histoire naturelle, 1989, 678 p.
- LIBRADO, Pablo, Naveed KHAN et Antoine FAGES, « The Origins and Spread of Domestic Horses from the Western Eurasian Steppes », *Nature*, n° 598, 2021 p. 634-640.
- LIZET, Bernadette, Le Cheval dans la vie quotidienne, Techniques et représentations du cheval de travail dans l'Europe industrielle, Paris, CNRS Éditions, 2020 [1e éd. 1982], 320 p
- ______, *La Bête noire, à la recherche du cheval parfait*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme et Ministère de la Culture, 1989, 341 p.
- LORGNIER, Jacques, *Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative. Les juges bottés*, tome 1, Paris, L'Harmattan, 1995, 446 p.
- _____, Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative. Quand le gendarme juge, tome 2, Paris, L'Harmattan, 1995, 410 p.
- LUCKETT, Matthew S., *Never Caught Twice. Horse Stealing in Western Nebraska*, *1850-1890*, Nebraska, University of Nebraska Press, 2020, 390 p.
- LYON-CAEN, Nicolas, « Les marchands du Temple. Les boutiques du Palais de justice de Paris au XVI^e-XVIII^e siècles », *Revue historique*, n° 674, 2015, p 323-352.
- ______, « L'immobilier parisien au XVIII^e siècle. Un marché locatif », *Société française d'histoire urbaine*, vol. 2, nº 43, 2015, p. 55-70.
- ______, « Les hommes du bas : fabriquer et vendre dans la bonneterie parisienne, XVII^e-XVIII^e siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 60-1, 2013, p. 107-130.
- _______, « Au paradis des Brochant : transmission et reproduction familiale chez des marchands drapiers parisiens, XVII^e-XVIII^e siècles », dans BELLAVITIS, Anna, Laurence CROQ et Monica MARTINAT (dir.), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, PUR, 2009, p. 245-262.
- _____, « L'appropriation du territoire par les communautés », *Hypothèses*, nº 9, 2006, p. 15-24.

- ______, « Spécialisation, privatisation. Les transformations de l'usage commercial de l'espace urbain à Paris, XVII^e-XVIII^e siècle », dans BASTIEN, Pascal et Simon MACDONALD (dir.), *Paris et ses peuples au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020, p. 107-120.
- LYON-CAEN, Nicolas et Mathieu MARRAUD, « Multiplicité et unité communautaire à Paris. Appartenances professionnelles et carrières civiques, XVIIIe-XVIIIe siècles », *Histoire urbaine*, vol. 2, nº 40, 2014, p. 19-35.
- LYON-CAEN, Nicolas et Raphaël MORERA, À vos poubelles citoyens! Environnement urbain, salubrité publique et investissement civique (Paris, XVIe-XVIIIe siècle), Paris, Champ Vallon, 2020, 240 p.
- MALL, Laurence, « L'animal et la vérité de l'homme social chez Louis-Sébastien Mercier », *Dix-huitième siècle*, vol. 1, n° 42, 2010, p. 217-231.
- MARCHAND, Patrick, Le maître de poste et le messager : une histoire du transport public en France au temps du cheval, 1700-1850, Paris, Belin, 2006, 366 p.
- MARGAIRAZ, Dominique, Foires et marchés dans la France préindustrielle, Paris, EHESS, 1988, 275 p.
- MARION, Thomas, « Entre médecine et politique : Félix Vicq d'Azyr et la lutte contre la peste bovine sous l'Ancien Régime », *Bulletin d'histoire et d'épistémologie des sciences de la vie*, 2012, vol. 19, n° 1, p. 97-126.
- MARRAUD, Mathieu, Le pouvoir marchand. Corps et corporatisme à Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Champ Vallon, 2021, 520 p.
- , « La confrérie dans le métier. Spirituel et temporel corporatifs à Paris aux XVII^e-XVIII^e siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 1, n° 65, 2018, p. 118-143.
- MARTIN, Dominique, *Du quidam au particulier : écriture policière, sociabilités urbaines et imaginaire social dans le quartier de la Place Maubert, 1764-1771*, mémoire de M.A. (histoire), Université du Québec à Montréal, 2016, 148 p.
- MELLAH, Malik, L'école d'économie rurale vétérinaire d'Alfort 1766-1813 : une histoire politique et républicaine de l'animal domestique, thèse de Ph.D. (histoire), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2018, 824 p.
- ______, « Baquets, salons et écuries. Du compagnon animal en révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 377, 2014, p. 81-107.





MULLIEZ, Jacques, Les Chevaux du royaume. Histoire de l'élevage du cheval et de la création des haras, Paris, Montalba, 1983, 400 p

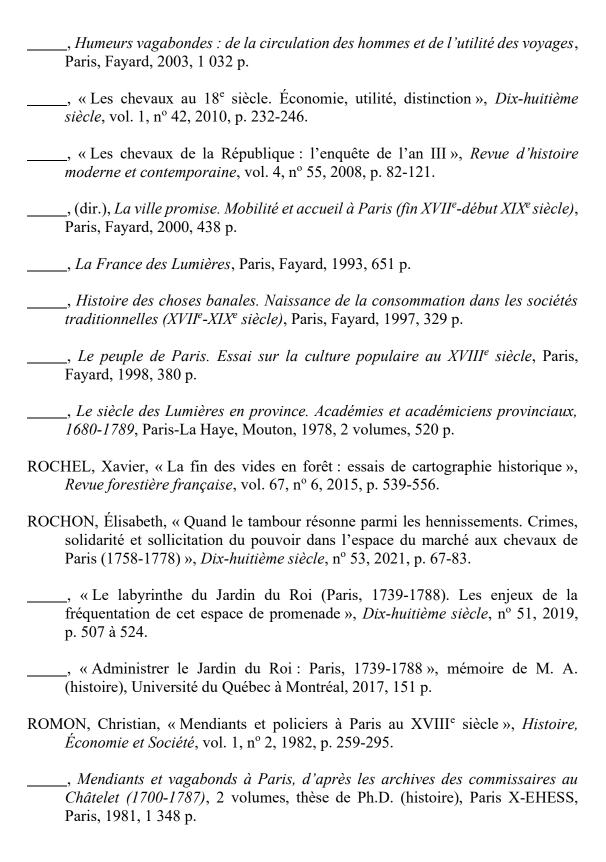
278 p.

- _____, «La fixation de la race percheronne à la fin du XVIIIe siècle », dans «Le Cheval dans l'agriculture », Ethnozootechnie, bulletin de la Société d'Ethnozootechnie, n° 30, 1982, p. 3-14. , « Essai sur le rapport éventuel entre "Révolution agricole" et utilisation du cheval au labour », Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest, CVI, nº 1, 1999, p. 87-99. , Les chevaux du royaume. Aux origines des haras nationaux, Paris, Belin, 2004, 416 p. MURACCIOLE, Marie-Madeleine, « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest, vol. 88, n° 3, 1981, p. 305-326. MUSSET, René, L'Élevage du cheval en France, Paris, Librairie agricole de la Maison Rustique, 1917, 232 p. _, « L'administration des haras et l'élevage du cheval en France au XVIIIe siècle (1715-1790) », Revue d'histoire moderne et contemporaine, XIII, 1910, p. 133-152. , « L'élevage du cheval en France pendant la première moitié du XVII^e siècle », dans ACADÉMIE nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et lettres de Caen, tome IX, Caen,
- NAPOLI, Paolo, *Naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*, Paris, Découverte, 2003, 307 p.
- ORWELL, Georges, La ferme des animaux, Paris, Gallimard, 1984.

René Bigot, 1939, p. 51-83

- PARDAILHÉ-GALABRUN, Annik, « Les déplacements des Parisiens dans la ville aux XVIIème et XVIIIème siècles : un essai problématique », *Histoire*, *Économie et Société*, 2^e trimestre 1983, vol. 2, n° 2, p. 205-253.
- PAULY, Mathilde, *Les marchands de chevaux à Paris au XVIII^e siècle*, mémoire de M.A. (histoire), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1994, 83 p.
- PIASENZA, Paolo, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII° et XVIII° siècles », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, n° 5, 1990, p. 1189-1216.

- PERROT, Jean-Claude, *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIII^e siècle*, Paris-LaHaye, Mouton, EHESS, 1975, 2 tomes, 1294 p
- PEVERI, Patrice, « Les pickpockets à Paris au XVIII^e siècle », Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 29, n° 1, 1982, p. 3-35.
- PORRET, Michel, Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIII^e-XIX^e siècle), Montréal, Presses universitaires de Montréal, 278 p.
- _____, Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX^e siècle, Genève, Droz, 2006, 395 p.
- QUENET, Gregory, *Qu'est-ce que l'histoire environnementale?* Paris, Seyssel Champ Vallon, 2014, 304 p.
- _____, Versailles, une histoire naturelle, Paris, La Découverte, 2015, 232 p.
- RABIER, Christelle, « La disparition du barbier chirurgien. Analyse d'une mutation professionnelle au XVIII^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 65^e année, n° 3, 2010, p. 679-711.
- , « Le service public de la chirurgie : pratiques professionnelles et administration de l'urgence à Paris, XVII^e-XVIII^e siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 1, n° 58, 2011, p. 101-127.
- RECULIN, Sophie, « Le règne de la nuit désormais va finir ». L'intervention et la diffusion de l'éclairage public dans le royaume de France (1697-1789), thèse de Ph.D (histoire), Lille 3, 2017.
- REYTIER, Daniel et Daniel ROCHE (dir.), *Voitures, chevaux et attelages du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, Association pour l'Académie d'art équestre de Versailles : Établissement public du musée et du domaine national de Versailles, 2000, 366 p.
- ROCHE, Daniel, «Histoire des animaux. Questions pour l'histoire des villes», *Histoire urbaine*, vol. 3, n° 47, 2016, p. 5-12.
- _____, La culture équestre de l'Occident XVI^e-XIX^e siècle, L'ombre du cheval, tome I, Le cheval moteur. Essai sur l'utilité équestre, 2008, 479 p. tome II, La Gloire et la puissance. Essai sur la distinction équestre, 2011, 501 p., tome III, Connaissance et passion, 2015, 495 p., Paris, Fayard.



- ROULEAU, Bernard, *Paris. Histoire d'un espace*, Paris, Seuil, 1997, 492 p.

 ______, *Le tracé des rues de Paris*, Paris, Presses du CNRS, 1988, 129 p.

 ______, *Villages et faubourgs de l'ancien Paris*, Paris, Seuil, 1985, 384 p.
- ROY, Jean-Michel, *Les marchés alimentaires parisiens et l'espace urbain du XVII^e au XIX^e siècle*, thèse de Ph.D. (histoire), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Lille, Atelier national de Reproduction des thèses, 1998, 607 p.
- SERNA, Pierre, « Surveiller les animaux et contrôler les citoyens, ou comment policer les bêtes pour mieux hiérarchiser les humains entre 1789 et 1799... », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 377, 2014, p. 109-144.
- SERNA, Pierre et Gaël RIDEAU (dir.), Ordonner et partager la ville : XVII^e-XIX^e siècle, Rennes, PUR, 2011, 222 p.
- SEZNEC, Mémoire sur la réformation de la police de France soumis au Roi en 1749 par M. Guillaute officier de la maréchaussée de l'Île-de-France illustré de 28 dessins de Gabriel de Saint-Aubin, Paris, Hermann, 1974, 114 p.
- SIGAUT, François, « Les débuts du cheval de labour en Europe », dans « Le Cheval dans l'agriculture », *Ethnozootechnie, bulletin de la Société d'Ethnozootechnie*, n° 30, 1982, p. 2-18.
- SYNOWIECKI, Jan, *Paris en ses jardins. Nature et culture urbaines dans Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Champ Vallon, 2021, 433 p.
- THILLAY, Alain, Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux ouvriers » : la liberté du travail à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles, Paris, Champ Vallon, 2002, 416 p.
- THIRSK, Joan, Horses in Early Modern England, for Service, for Pleasure, for Power. Stenton Lecture 1977, Reading, University of Reading, 1978, 28 p.
- TURCOT, Laurent, *Le promeneur à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 2007, 426 p.
- ______, « L'émergence d'un espace plurifonctionnel : les boulevards parisiens au XVIII^e siècle », *Histoire urbaine*, vol. 1, n° 12, 2005 p. 89-115.

- VAN DAMME, Stéphane, « Les sciences humaines à l'épreuve de la ville : les enjeux d'une archéologie des savoirs urbains (XVII^e-XX^e siècles) », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 1, nº 12, 2005, p.3-15.
- VALLAT, François, Les bœufs malades de la peste bovine en France et en Europe, XVIIIe-XIXe siècle, Rennes, PUR, 2009, 332 p.
- ______, « Les épizooties en France de 1700 à 1850. Inventaire clinique chez les bovins et les ovins », *Histoire & Sociétés rurales*, vol. 15, nº 1, 2001, p. 67-104.
- VIDONI, Nicolas, *La police des Lumières*. *XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 2018, 387 p.
- ______, « Une "Police des Lumières" ? La "violence" des agents de police à Paris au milieu du XVIII^e siècle », *Rives méditerranéennes*, n° 40, 2011, p. 43-65.
- ______, « Les officiers de police à Paris (milieu XVII^e-XVIII^e siècle). Distribution territoriale et compétences », *Rives méditerranéennes*. *Jeunes chercheurs*, 2009, p. 97-118.
- VIRET, Jérôme-Luther, « Vagabonds et mendiants dans les campagnes du Nord de Paris dans le premier tiers du XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, vol. 1, nº 111, 2006, p. 7-30.
- WATTS, Sydney, « Boucherie et hygiène à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 51, n° 3, 2004, p. 79-103.
- ______, *Meat Matters: The Butchers of Eighteenth-Century Paris*, these de Ph.D. (histoire), Cornell University, 1999, 244 p.
- WOODWARD, Nicolas, « Horse-stealing in Wales, 1730-1830 », *The Agricultural History Review*, 2009, no 1, p. 70-108.
- ZELLER, Olivier, La ville moderne XVI^e-XVIII^e siècle, Paris, Seuil, 2003, 466 p.